

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 1

1085293

横浜国立大学

横浜国立大学

086221030

附属図書館

321

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

8.^e SÉRIE.

TOME CINQUIÈME.

Jan 1826

322.935
B4

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

8.^e SÉRIE.

RÈGNE DE CHARLES X.

TOME CINQUIÈME,

*CONTENANT les LOIS et ORDONNANCES rendues
depuis le 1.^{er} Juillet jusqu'au 31 Décembre 1826.*

N.^o 101 à 135.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Mars 1827.

1085293

横浜国立大学

TABLE CHRONOLOGIQUE

*DES LOIS, Ordonnances, &c. contenues dans le
Tome V de la 8.^e série du Bulletin des Lois.*

OBSERVATION.

Les Ordonnances dont les titres suivent, ont une date antérieure au 1.^{er} juillet 1826. Voyez ci-après, page xix, la chronologie des Lois et Ordonnances rendues pendant le second semestre de 1826.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une *, sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
<i>7 Mars 1815.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Montaldy</i>	125.	346.
<i>31 Jan. 1816.</i>	— au sieur <i>Sentz</i>	125.	346.
<i>23 Jul. 1817.</i>	— au sieur <i>Venturini</i>	103.	49.
<i>27 Jan. 1819.</i>	— au sieur <i>Schulz</i>	121.	282.
<i>18 Août.</i>	— au sieur <i>Pohl</i>	105.	80.
<i>10 Sep. 1823.</i>	— au sieur <i>Duren</i> dit <i>Durenne</i>	130.	507.
<i>10 Décemb.</i>	— au sieur <i>Felgen</i> dit <i>Faillet</i>	125.	347.
<i>22 Jul. 1824.</i>	— au sieur <i>Wirt</i>	121.	282.
<i>4 Août.</i>	— au sieur <i>Jamain</i>	130.	508.
<i>6 Jul. 1825.</i>	— au sieur <i>Kihn</i> dit <i>Hebert</i>	125.	347.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
3 Août 1825.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Gurunhuel, de Plougouver, du Puy, d'Ardu, de Chamalières, de Douzains, de Douai, de Tanlay, de Vengeons, de Saint-Pair, de Sury-le-Comtal, de Saint-Martin-des-Champs, de Ploujean, d'Albaret-Sainte-Marie, de Boucey, de Querré, de Juvardail, de Saint-George-Mont-Cocq et de Saint-Martin des Noyers; à la commune de Plouguerneval; aux séminaires de Bordeaux, de Carcassonne et de Poitiers.....	106.	100 et suiv.
10.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux fabriques des églises de Nuits, de Saint-Hilaire-Cotte, de Saint-Christophe des Bois, de Chamesey, de Liesey, de Saint-Julien du Gât, et au séminaire de Rouen.....	106.	103 et 104.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Roquebrun, de Vestud, de Veloreille, de Toul, de Puisieux, de la Feuillie, de Fronton, de Soulgé, de Plouhinec, du Faouet, de Vergeal, de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, de Plumellau, de la Chaussée-Tirancourt, de Crédin, de Cologne, de Cerisy-Gailly, et au séminaire de Cambrai.....	107.	129 et suiv.
17.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de Nevers, de Nantes, de Luçon, d'Autun et d'Orléans; aux sœurs de la Providence de Sées; aux fabriques des églises de Cambrai, de Bassing, de Méounes, de Châlons-sur-Marne, du Faouet, d'Andresy, d'Orbigny-Aumont, de Portes, de Rosières, de Sorel, de Sartilly, de Vitry-le-Français, d'Orléans, de Marseille, de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
24 Août 1825.	Saint-Maurice-lès-Langres, de Claye, de Ruthiange et de Saint-Pierre d'Arthenay..	107.	131 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Echirolles, de Bagnères, d'Ubaye, d'Aveizieux, de Calonges, de Neuvillalais, de Saint-Aubin de Terrogate et de Pont-à-Mousson.....	107.	135 et 136.
1. ^{er} Sept.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Bort, d'Eperlecques, de Pernes, de Rethel, de Saint-Rustice, de Chancé, de Vitry-aux-Loges, de Bouilly, d'Issenheim, de Toulon, d'Aubagne, de Villeneuve-lès-Avignon, de Marle, de Milly, de Chaumont-en-Bassigny, de Cuves et de Vertus; au séminaire de Soissons et aux évêques successifs du diocèse d'Angers.	108.	141 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Tully, de Mont-de-Marsan, d'Ungersheim, d'Oloron, d'Ainay de Lyon, de Montmarault, de Gourdon, de Saint-Jean-des-Monts, de Saint-André de la Marche, de Férolles, de Beaumarchés, de Guimaëc, de Hecq, de Montmirey-la-Ville, de Saint-Giron, de Metz, de Vern, de Bramonas, de Cherbourg, de Grezels et de Neuve-Eglise; aux séminaires de Besançon et de Luçon; à l'évêché d'Aire, et pour l'établissement d'une maison d'éducation de jeunes filles dans la commune de Gironde.....	119.	245 et suiv.
6. 16.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Ramahers..... au sieur Ganter.....	135. 121.	582. 282.
	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	de Saint-Flour, d'Auch, de Montauban et de Meaux; aux fabriques des églises de Saint-Paul d'Orléans, de Saint-Aubin-des-Préaux, de Saint-Maurice-du-Désert, de Marmouillé, de la Bastide de Seron, de Poissy, de Quettehou, de Saint-Martin, commune de Saint-Remi, et de Longfossé.	119.	249 et suiv.
16 Sept. 1825.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Caours, d'Eclaron et de Montigny-le-Roi; au séminaire de Lyon; aux desservans successifs de Mérens et aux curés successifs de Notre-Dame-la-Major à Arles.	120.	269 et 270.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Croissant</i>	121.	282.
Idem. 23.	— au sieur <i>Ficher</i>	125.	347.
	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Montblanc et de Santenay, et au bureau de charité de cette dernière commune.....	120.	270.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Clement</i>	121.	283.
28.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Firminy, de Golleville, de Longperrier, de Saint-Bonnet-les-Oulles, de Sceaux, d'Avranches et de Mirecourt; aux desservans successifs de Brecé et de la Chapelle du Bois, et au séminaire de Périgueux.....	120.	271 et 272.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de Levignac et de Saint-Jean-de-Luz.....	121.	288.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de Ville-Bourbon, de la Trinité, de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
28 Sept. 1825.	Fécamp et de Nepvant; aux séminaires d'Évreux, de Dijon et de Plombières.....	122.	298 et 299.
	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Séraphin</i>	125.	347.
5 Oct.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Bourg-Argental et de Reims; aux fabriques des églises de Chépoix, de Horps, de Loon, de Prévinquières, de Flayosc, de Laselle-sur-Nièvre, de Marcigny, de Saint-André-treize-Voies, de Gadancourt, de Recologne, de Labergement de Varey, de Saint-Juain, de Coutances, d'Orchamps-Vennes, de Cabanial, de Tournehem et de Laval; aux séminaires de Vannes et de Saint-Flour, et aux congrégations de Saint-Charles de Lyon, de Notre-Dame de Lisieux et de Saint-Louis de Vannes.....	122.	299 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Feller, Michaux et Schwach</i>	121.	283.
Idem.	— au sieur <i>Winchler</i>	125.	347.
Idem.	— au sieur <i>Henri Martin</i>	130.	308.
Idem.	— au sieur <i>Louis</i>	135.	382.
9.	— au sieur <i>Hubert</i>	121.	283.
Idem.	— aux sieurs <i>Martin (Henri et Lambert)</i> .	130.	308.
Idem.	— au sieur <i>Dür</i>	130.	308.
19.	— au sieur <i>Dumont</i>	105.	80.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la société des prêtres des missions de France, aux fabriques des églises de Reichshoffen, de Noyant, de Lesmont, de Louvatange, de Toulon, de Cherier, de Munster, de Thannenkirch et de Saint-Sulpice de Paris; au séminaire de Besançon.....	122.	303 et 304.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux desser-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Ball.	Pages.
	vans de Mézières; aux fabriques des églises de Château Salins, de Bettelainville, de Ginals, de Riedwihr, de Campagne, de Maconges, de Crissé, de Bethousart et de Montgiscard; à la congrégation de Saint-Charles de Lyon; à la communauté des religieuses de Notre-Dame de la charité du Refuge de Toulouse et au séminaire de Montpellier.....	123.	318 et suiv.
27 Oct. 1825.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits au séminaire de Castres et aux fabriques des églises de Pouillyles-Nonnains, de Saint-Crespin et de Réalmont.....	124.	335 et 336.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de don et legs faits aux fabriques des églises de Gérardmer, de Pouy, de Troyes, de Castres, de Réalmont, d'Arrensière, de Neuillé-Pont-Pierre et de Seysses-terre; aux séminaires de Castres et d'Auch; à la commune de Chambost, aux sœurs de Saint-Charles de Lyon et aux dames de la Visitation établis à Mâcon.....	125.	348 et suiv.
26.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Mies et Veyland.....	121.	283.
Idem.	— au sieur Keyser.....	125.	347.
Idem.	— au sieur Steinmetz.....	130.	508.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Ampeigné, de Laigné, de Guinzeling, de Valenpoulières, de Ruax, de Richerenche, de Passavant, de Saint-Jean d'Angely, de Saint-Martin de Castillon, de Perpignan et de Dourdain; aux séminaires du Mans et de Besançon.....	125.	350 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Dampriehard, de Landrethun-lès-Ardres, d'Orléans, d'Herlies,		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Ball.	Pages.
3 Novemb. 1825.	de Saint-Eucaire, de la Garde, de Lavenay, de Percy, de Collobrières, de Colètré, de Ventron, d'Aoste et de la Madeleine de Paris, et aux séminaires de Meaux.....	126.	363 et suiv.
	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de la Chapelle-Craonnaise, de Velaine, de Morlaix, d'Oloron, d'Ardres, de Décines, de Guinzeling, de la Chapelle-Rablais-Fontains, de Gambais, d'Ivry, de Hestroff, de Marais, de Saint-Lambert-la-Potherie, de Sarlat, de Valognes, de Tours, de Saint-Roch et de Saint-Jacques du Haut-Pas de Paris, à l'église métropolitaine de cette ville et à la cure de Pange.....	126.	365 et suiv.
13.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de Saiz de Couzan et de Gisors, et au séminaire d'Evreux.....	126.	368.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Saint-Laurent de Cerdas, de Valognes, de Creutzwald-la-Croix, de la Bruffière, de Bordeaux, de Tâches, de Rennes, de Nolay, de Pange, d'Ourton, de Damas-devant-Dompierre et de Saint-Etienne du-Mont de Paris, aux séminaires d'Arras et de Meaux, et aux religieuses hospitalières de Saint-Joseph de Beaufort.	127.	385 et suiv.
16.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Bouillon et Canzio.....	121.	284.
Idem.	— au sieur Bodin.....	125.	347.
Idem.	— aux sieurs Metzler et Richard.....	130.	508.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de Grivillers, de Bonnecourt et de Saint-Gervais du Perron, et au séminaire de Séz.....	127.	387.
20.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	ception de dons et legs faits aux fabriques des églises de Lectoure, de Merrey, de Chezy-en-Orxois, de Cheverny, d'Aubigné, de Ricey-Haute-Rive; à l'évêché de Blois et au séminaire d'Autun.....	127.	388.
27 Nov. 1825.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la congrégation des sœurs de la charité de Saint-Vincent de Paul.....	127.	389.
30.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Cachedenier de Vassimon</i> à continuer de servir auprès de S. M. l'Empereur d'Autriche.....	121.	287.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires d'Avignon, du Mans, de Langres et d'Arras; aux églises de Ville-sur-Illon, de Saint-Paul-trois-Châteaux, de Tréguier, de Villemontais, de Trans, de Neuvic, de Thiepval, de Gerstheim, de Chailland, de Sourzac, de Plouégat-Moysan, de Godewaersvelde, de Saint-Eloi, de Nyons, de l'Île-aux-Moines, de Bienschwiller, et aux frères de l'Instruction chrétienne de Saint-Paul-trois-Châteaux.....	127.	389 et suiv.
11 Dec.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au séminaire de Périgueux, au chapitre cathédral de Carcassonne et aux fabriques des églises de Plumélec, de Saint-Sébastien près Nantes, de Buzcins, d'Avoudrey, de Bernières-sur-mer, de Cournon-Sec et d'Huppy...	127.	392 et 393.
14.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux sœurs de Saint-Joseph établies à Saint-Marcellin; aux fabriques des églises de Normanville, de Poujol, d'Hievre-paroisse, de Quistinic, d'Auray, de Châteauneuf du Rhône, de Chouzé-sur-Loire, de Nouilly, de Ploeren, d'Irodouer et d'Ancerville.....	127.	393 et suiv.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
21 Dec. 1825.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de Saint-Sulpice et de Saint-Nicolas-du-Chardonnet de Paris; à ceux d'Autun et de Bordeaux; aux fabriques des églises d'Aux, d'Armentières, du Plessis-Macé, d'Unverre, de Bonnecourt, de Sorcy, de Beaulieu, de Landelles, de Réville, de Steenwerck, de Gréville, de Puylobier, de Rech, de Cottance, de Gingsheim, de la Capelle, et de Saint-Merry de Paris; aux sœurs hospitalières de la Charité chrétienne de Nevers et à la communauté de Notre-Dame du Refuge de Nantes.....	127.	395 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Toussaint</i>	130.	509.
28.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Brouzils, de Chambrey, de Saintines, de Soindres, de Villecomtal, de Venise, de Taverny, de l'Île-Dieu et de Dampierre.....	127.	398 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Rometsch</i>	130.	509.
11 Janv. 1826.	— aux sieurs <i>Brion, Jean-Baptiste, Jean-Nicolas et Claude Lambert, Lahur, Coton, Marchal, Graisse, Techer dit Teicher, et Bouillon</i>	121.	284.
Idem.	— aux sieurs <i>Jacquinet, Veron et Bourjeaux</i>	121.	285.
25.	— au sieur <i>Biglione</i>	105.	80.
2 Février.	— aux sieurs <i>Deron, Morra et Schüler</i> ...	105.	80.
Idem.	— aux sieurs <i>Parain dit Parien, et Schener</i>	130.	509.
16.	— aux sieurs <i>Jean-Louis et Maurice-Raymond Toinet</i>	105.	81.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
22 Février 1826.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur baron d'Andlau à continuer de servir près de S. A. R. le Grand-Duc de Bade.....	105.	83.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Gefald dit Ghelidy, Bernabo et Lebeau....	105.	81.
9 Mars.	— au sieur Werner.....	105.	81.
Idem.	— au sieur Nehl.....	125.	348.
Idem.	— au sieur Schmit.....	130.	509.
Idem.	— au sieur Lejeune.....	135.	582.
15.	— au sieur Étienne.....	135.	582.
22.	— aux sieurs Lachenmaier, Mathieu et Ripolles.....	105.	81 et 82.
Idem.	— aux sieurs Bastien et Coupette.....	130.	509-510
Idem.	— aux sieurs Cola, Fournie et Walara..	135.	582.
5 Avril.	— aux sieurs Glod, Margot, Bouillon, Deprez dit Duprez, et Lenoir.....	130.	510.
11.	— au sieur Baillieu.....	105.	82.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Saint-Mauris-Chasenois à prendre du service près de S. M. le Roi de Sardaigne.....	121.	287.
19.	*ORDONNANCE du Roi qui concède au sieur Laurent Glizes la mine de houille de Durban, département de l'Aude.....	102.	39.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Mermoz et Pironi.....	105.	81.
27.	— aux sieur Schon et Ingaramo.....	105.	82.
7 Mai.	ORDONNANCE du Roi qui détermine par qui devront être acceptés les donations faites aux établissemens ecclésiastiques lorsque les personnes désignées par l'ordonnance du 2 avril 1817 seront-elles mêmes donatrices.....	119.	244.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
7 Mai 1826.	*ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Ferraris.....	105.	82.
Idem.	— au sieur Boglianc.....	121.	286.
14.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Toulouse, de Montflanquin, de Saint-Pol, de Louhans, de Montauban, de Vultréas, du Dorat, de Brantôme, de Sully-sur-Loire, d'Orléans, de Fains, de Cassel, d'Haguenau, de Lyon, de Gonesse, de Niort et de Lavaur; aux pauvres de Caraman, de Bordeaux, de Montflanquin, de Saint-Paul-le Froid, de Longué, de Tardet, de Castel-Sarrazin, du Chesne, d'Aix, et du deuxième arrondissement de Paris; aux sœurs de la Providence de Béthune, et aux communes de Varennes-lès-Mâcon et du Chesne.....	101.	19 et suiv.
17.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Morin.....	121.	286.
24.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Saint-Romain-en-Gier, de Fours, de Saint-Florent, de Saint-Remi-en-Mauges, de Bouville et de Brain.....	101.	23 et 24.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Violaine à construire une verrerie dans la commune de Cuffies, département de l'Aisne.....	101.	24.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Pascal à établir une verrerie sur sa propriété dans la commune de Saint-Just-sur-Loire.....	101.	24.
31.	*ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur de Chalton à entrer au service de S. M. le Roi de Sardaigne.....	105.	84.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
7 Juin 1826.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Frugières-le-Pin, de Doucelles, de Fretigney, de Janvry, de la Chapelle-Saint-Martial, de Pechourcy, de Genne-lard et de Bourbonne-les-Bains, et à la société de charité maternelle de Paris.....	102.	39. 40 et 49.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Lombard.	121.	286.
14.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Sainte-Agathe-la-Bouteresse, de Prauthoy, de Claix et de Pessin; à la maison du Refuge de Lyon; aux pauvres d'Autun, de Paris et de la paroisse Saint-Paul de cette ville, de Saint-Germain-en-Laye, de Thouars, d'Amiens, de Négrepelisse, de Saint-Pierre-ville, de Privas, de Tarascon, de l'Houmeau, de Bouquetot, de Louviers, de Toulouse, de Lectoure, de Plicux, de Castelarrouy, de Bordeaux, de Fourneaux, de Malbosc, de Doué, de Nuillé-sur-Ouette, de Sainte-Marie du Bois, de Saint-Berthevin, de Moncy et de Clermont-Ferrand; aux hospices d'Autun, de Mâcon, de Rabastens, de Castres, de la Verdière, d'Avignon, de Tarascon, de Saint-Jean-d'Angely, de Toulouse, de Vienne, de Tartas, de Baugé, de Laval, de Metz et de Landrecies.....	103.	49 et suiv.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui établit un conseil de prud'hommes dans la ville d'Orange, département de Vaucluse.....	104.	59.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à l'hospice de Privas et aux pauvres de Tesson.....	104.	72.
Idem.	ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Besançon, d'Évreux, d'Auterive, de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	Saint-Marcellin, de Saint-Claude, de Ploermel, d'Ambert, de Paris et d'Avignon; aux pauvres de Servin, de Lanaus, d'Espelette, de Pantin et de Viroflay.....	105.	84 et 85.
21 Juin 1826.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux prisonniers du département des Deux-Sèvres; aux communes d'Écutigny, de Chasselay, de Mulhausen et d'Escolives, et aux pauvres de Chasselay.....	105.	86.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs Daguin et autres à conserver et tenir en activité les vingt lavoirs à bras établis sur la rivière de la Vingeanne au lieu dit <i>Dommarien</i> , département de la Haute-Marne.	108.	144.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui modifie, en ce qui concerne le régime des eaux, l'ordonnance du 24 février 1825, qui autorisait le sieur <i>Lapeyrière</i> à établir une usine à fer dans la commune de Bruniquel, département de Tarn-et-Garonne.....	108.	144.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Roux</i> à rétablir les usines à fer qui existaient dans la commune de la Neuville-au-Tourneur, département des Ardennes.....	108.	144.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Seran</i> , propriétaire des forges de Drambon, département de la Côte-d'Or, à faire des additions à ses usines.....	109.	149.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Mucl-Doublat</i> à faire des changemens à ses usines situées sur la rivière d'Ornain, près Gondrecourt, département de la Meuse...	109.	149.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Modena</i>	125.	348.
28.	ORDONNANCE du Roi qui établit dans l'arrondissement de Domfront un huitième canton dont le chef-lieu est fixé à Flers, et		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	désigne les communes qui composeront la nouvelle justice de paix.....	104.	61.
26 Juin 1826.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Pierrefaite, de Heuilley-Cotton, de Saint-Martin-du-Mont, de Théroouanne, de la Charre, de Monastier; aux pauvres de Heuilley-Cotton, d'Auzets, de Tayac et de Longueville; aux hospices de Bourbon-l'Archambault et d'Aubagne.....	105.	86 et suiv.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de la Rochefoucauld, de Montcenis et de Rians; aux pauvres de Saint-Germain-Laval, de Saint-Lô, de Sainte-Croix, de Pluduno, d'Artiguelouve, de Saint-Germain au Mont-d'Or, de Saint-Calais, d'Aubigné, d'Étampes, de Pierrefeu, de Valréas; des paroisses Saint-Sulpice et Saint-Médard de Paris, et du onzième arrondissement de cette ville.....	109.	149 et suiv.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs Henry et Godefert à établir un bocard à Joinville, département de la Haute-Marne.	110.	167.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Prieur à établir quatre lavoirs dans la commune de Beaujeux, département de la Haute-Saone.....	110.	168.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Falatieu à établir un patouillet à roue et trois lavoirs dans la commune de Vellemoz, département de la Haute-Saone.....	110.	168.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Negra.....	121.	286.
Idem.	au sieur de Maire-Volseray.....	125.	348.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur marquis de Gramont à prendre du service près de S. M. le Roi de Bavière.....	121.	287.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	DEUXIÈME SEMESTRE DE 1826.		
2 Juillet 1826.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. de Sainte-Marie membre de la commission de liquidation de l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825.....	102.	31.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. de Farcy président du collège du deuxième arrondissement électoral de la Mayenne..	103.	43.
5.	LOI qui autorise sept départemens à s'imposer extraordinairement.....	102.	25.
Idem.	LOI qui autorise les villes de Saint-Quentin et de Montpellier à faire des emprunts.....	102.	28.
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement..	102.	29.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses ursulines de Beaugency.....	102.	31.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne dites de la Providence, établie à Vienne-le-Château.....	102.	32.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Freytag et Rozinger à établir leur domicile en France.....	102.	38.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur Freire d'Andrade dans la qualité et les droits de Français.....	102.	38.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant convocation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.....	103.	44.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe parmi les routes départementales de l'Aube les chemins de Bar-sur-Seine à Vandœuvre et d'Auxon à Tonnerre.....	103.	45.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que la route de Bar-sur-Aube à Dijon est classée parmi		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
5 Juillet 1826.	les routes départementales de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or.....	104.	62.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux communes d'Arpajon, de Revel et d'Auroux.....	109.	152.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Schmidborn et compagnie à convertir le moulin de Sarralbe, département de la Moselle, en une fabrique d'acier naturel.....	110.	168.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Tissier à établir une verrerie à verre blanc dans son domaine de Tourris près Lavallette, département du Var.....	110.	168.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Maire à construire deux lavoirs à bras dans sa propriété, située commune de Valay, département de la Haute-Saône.....	111.	175.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Saint-Illide et de Saint Remi-en-Mauges, et aux pauvres de Lyon et de Maigné.....	111.	175.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Rappold.....	121.	286.
6.	LOI relative à la fixation du budget des dépenses et des recettes de 1827.....	101.	1.
<i>Idem.</i>	* LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. Pasqueraye du Rouxoy, Latapie de Ligouie et de l'isseuil.....	101.	37.
<i>Idem.</i>	PROCLAMATIONS du Roi qui ordonnent la clôture de la session de 1826 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés...	103.	42.
9.	ORDONNANCE du Roi sur le contrôle des comptes des ministres.....	102.	34.
12.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Bouxières-aux-Dames, de Sargé et de Saint-Germain-sur-Aubois, et aux pauvres de Sargé.....	111.	176.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
16 Juillet 1826.	LOI qui autorise l'acquisition de la caserne dite de la Courtille à Paris, pour le service du département de la guerre.....	103.	41.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui modifie l'article 6 de l'ordonnance du 3 octobre 1821, et prescrit la communication aux conseils généraux de département, des travaux relatifs à la répartition des contributions personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.....	103.	46.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi concernant l'application du dégrèvement sur la contribution personnelle et mobilière dans les villes où cette contribution est remplacée par l'octroi.....	103.	47.
19.	ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive des communautés de religieuses ursulines établies à Arras, Abbeville, Morlaix, Quimper, Saint-Pol-de-Léon, Tullius, Tours, Caen, Périgueux, Boulogne et Saint-Omer.....	104.	63. 64 et 65.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des sœurs de Saint-Charles établie à Frontenaud, département de Saône-et-Loire.....	104.	66.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi portant que le chef-lieu de la justice de paix du canton de Mornay, département de l'Ain, sera transféré à Izernore, commune du même canton.....	104.	67.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Bobé à ajouter à son nom celui de de Moyneuve.....	104.	70.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Klein, Hetzel, Rioboo, Speyer, Trall, Kiding et Perratonne, à établir leur domicile en France.....	104.	71.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi relative à la direction, au prolongement et à la dénomination de routes départementales de l'Aveyron, et au		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	classement de deux chemins parmi ces routes.....	106.	89.
19 Juillet 1826.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, &c. délivrés pendant le second trimestre de 1826.....	107.	105.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Bonnœuvre, de Nemours et de Rouen; aux hospices de Trévoux, de Murde-Barrez, de Beaulieu, de Nyons, de Châteaulin, de Saint-Nicolas d'Arras, d'Orthez, de Tarbes, de Belleville et de Couches; aux pauvres de Saissac, d'Aurillac, d'Yrac, de Bazas, de Périgeux, d'Angers, de Saulty, de Delle, de Couches et de Saint-Martin de Commune.....	112.	180 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui concèdent au sieur Moulard les mines de houille et de fer de Bosmoreau, de Thauron et de Saint-Dizier, arrondissement de Bourgneuf, département de la Creuse.....	112.	184.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Pacho.....	121.	186.
23.	ORDONNANCE du Roi relative à la comptabilité des receveurs municipaux.....	104.	69.
Idem.	ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive des communautés de religieuses ursulines établies à Lyon, à Bayeux, à Bressuire, à Desnes, à Evreux, à Saint-Sever, à Valenciennes, à Aire, à Aix, à Avranche, à Dôle, à Lamballe, à Mortain, à Nantes, à la Rochelle, à Saint-Servan et à Tréguier.....	106.	90 et suiv.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui porte à trois escadrons le corps de troupe attaché à l'école de cavalerie, en conformité de l'article 4 de l'ordonnance du 10 mars 1825.....	110.	155.
26.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	<i>Pacotte et Verd</i> à ajouter à leurs noms ceux de <i>Fontanès</i> et de <i>Saint-Julien</i>	104.	70.
26 Juillet 1826.	ORDONNANCE du Roi qui fixe la quotité des primes accordées pour l'exportation du plomb et du cuivre battus, laminés ou autrement ouvrés, et des peaux apprêtées.....	105.	73.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui désigne les ports et les bureaux de douane par lesquels les laines étrangères pourront être introduites.....	105.	75.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui détermine le mode de surveillance auquel seront assujetties les fabriques de sulfate de soude.....	105.	76.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Deren, Eichhorn, Gil-Duarte, Haumerle dit Hamerlin, Marcolal, Marty et Nussbaumer</i> , à établir leur domicile en France.....	105.	83.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui établit dans l'arrondissement de Gray un huitième canton dont le chef-lieu est fixé à Marnay, et désigne les communes qui composeront ce nouveau canton.....	106.	95.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui réserve, dans les écoles vétérinaires, quarante places pour les élèves destinés à devenir vétérinaires militaires, et contient des dispositions réglementaires à cet égard.....	106.	96.
Idem.	ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive de communautés de religieuses établies à Bourg-Argental, à Bourbon-Vendée, à Crémieu et à Sisteron.....	107.	122 et 123.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe la route de Poitiers à Nantes au rang des routes départementales de Maine-et-Loire.....	108.	137.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices de Poligny, de Rouen et de Montréal, et aux pauvres du Puy et de Nantua.....	112.	183 et 184.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	ception de dons et legs faits aux hospices de Mur-de-Barrez, de Saint-Didier-la-Seauve, de Malzieu, de Billom, de Chalon-sur-Saone, de Bédoin, de Cairanne et de Paris; aux pauvres de Marennes, d'Aniane, de Saint-Pol-de-Léon, d'Écouflant, de Fives-lès-Lille, d'Éperlecques, de Pierre, de Mâcon et de Roquecourbe.....	113.	187 et suiv.
30 Juillet 1826.	ORDONNANCE du Roi portant fixation de la durée des vacances de la cour des comptes pour l'année 1826, et nomination d'une chambre des vacations pendant l'inter- valle.....	106.	96.
Idem.	ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive de la communauté des sœurs de la Sainte-Famille établie à Amiens et des religieuses ursulines établies à Quimperlé, à Souceyrac, à Angers, à Orléans et à Redon.....	107.	124 et suiv.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publi- cation de la bulle d'institution canonique de M. Philibert Bruillard pour l'évêché de Grenoble.....	108.	138.
31.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importa- tion, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	104.	37.
2 Août.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la so- ciété des mines de houille de Schœnecken à émettre deux cents actions nouvelles....	108.	139.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- ception de dons et legs faits aux com- munes de Kappelkingen, de Magnet, d'A- bondant, de la Chapelle, de Laffonds et de Guillestre; aux pauvres d'Arsonval, de Bordeaux, de Lupicin, de Billecul, de Saint-Chamond, de Saint-Jeure, d'Or- léans, de Boissières, de Saint-Amand-Tal- lende, de Vibraye et de Chaumes; aux hos-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
2 Août 1826.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde quatre foires à la commune de Cadours, départe- ment de la Haute-Garonne.....	113.	189 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de Pesmes, de Rochefort, de Metz, d'Uzerches, de Saint-Ferréol, de Fourmies et de Trans.....	113.	192.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Aubert aîné à établir une verrerie à bouteilles dans la commune de Roze- rieulles.....	114.	198.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Frank.....	114.	198.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui réunit les com- munes de Bellozanne et de Brémontier- Merval en une seule.....	121.	287.
5.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses ursulines établie à Château-Giron.....	135.	384.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui supprime plu- sieurs quartiers de l'intérieur compris dans la circonscription maritime déterminée par le tableau annexé à l'arrêté du 11 mars 1796.....	108.	140.
9.	ORDONNANCE du Roi qui classe plusieurs chemins parmi les routes départementales de la Charente et de la Charente-Infé- rieure.....	110.	156.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Tresvoux du Fraval à continuer de porter le nom de la Garenne.....	109.	145.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant règlement pour la profession de boulanger dans la ville de Chinon.....	109.	149.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit l'ordre d'avancement dans les troupes d'infan- terie en garnison aux Antilles françaises, et	110.	157.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	contient des dispositions relatives aux garnisons de la Guiane, du Sénégal et de Bourbon, &c.....	110.	163.
9 Août 1826.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Claix, de Grenoble, de Poligny, de Dornas, de Charleville, de Saint-André de Majencouls, de Lons-le-Saulnier, de Chanac, de Saint-Castin, de Bernardets, de Coulombs, d'Aix et de Carrepuis; aux hospices de Grenoble et de Montbrison.....	114.	198 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Fontaine-sur-Somme, à l'hospice de Correns, et d'une donation faite à la commune d'Avèze.....	115.	208.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Mallet</i> à conserver et tenir en activité l'usine à fer qu'il possède dans la commune de Saint-Médard.....	116.	213.
13.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive des communautés de religieuses établies à Bourges et à Tarascon.....	109.	146.
16.	ORDONNANCE du Roi portant convocation du collège électoral du département de la Haute-Saône.....	109.	147.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Luethi</i> à établir son domicile en France...	109.	149.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative aux routes départementales de Seine-et-Oise.....	111.	169.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs <i>Ardillon</i> et <i>Bessy</i> à établir huit lavoirs à bras dans la commune de Cresarcey.....	116.	213.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Beaune, de Vias, d'Haguenau, de Beaumont, de Roye, de Tournon, de Toulouse, de Muret, de Villeréal, de Moulins-en-Gilbert, de l'Hôtel-Dieu, de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	la Charité et des Enfants-Trouvés de Paris; aux pauvres de Parcé, de Rabastens, de Gérardmer, de Concourès, de Baynes, de la Haye-Piquenot, de Saint-Laurent du Rieu, de Béziers et de Poyartin.....	116.	223 et suiv.
16 Août 1826.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Précigné, de Solliès-Toucas, de Rebreuves et de la paroisse Saint-Roch de Paris; aux hospices de Paris, de Montpierreux de Fontainebleau, de Rouen, de Barjols et de Pignaux.....	117.	230 et 231.
20.	ORDONNANCE du Roi qui nomme <i>M. Jacquinet-Pampelune</i> membre de la commission de révision instituée par l'ordonnance royale du 20 août 1824.....	109.	148.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses ursulines établie à Dinan.....	110.	166.
23.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>marquis Despinay</i> à continuer d'ajouter à son nom celui de <i>Saint-Denis</i>	110.	167.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Adler, Gerber, Juen, Küstgens, Pfeiffer, Schnitzler</i> et <i>Wirth</i> , à établir leur domicile en France.....	110.	167.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux consistoires protestans de Lyon et de Castelmoron, et d'une donation faite à la commune de Hantay..	117.	231.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent le sieur <i>Robert</i> à conserver et augmenter les usines à fer dites de <i>l'étang de Baudy</i> et de <i>l'étang dernier</i> , commune de Saint-Yrieix.....	117.	232.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>de Monmby</i> à établir quatre lavoirs dans la commune du Tremblay.....	117.	232.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux com-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	munes de Rialet, de Châtillon-en-Vendelais, de la Croix-Rousse, de Cronce et de Savonnière devant Bar-le-Duc.	118.	237 et 238.
27 Août 1826.	ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive des communautés de religieuses ursulines établies à Digne, à Lille, à Crest, à Aire et à Tonnerre.	111.	170 et suiv.
30.	ORDONNANCE du Roi qui charge le garde des sceaux du portefeuille de l'intérieur pendant l'absence du ministre de ce département.	111.	174.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination d'auditeurs de seconde classe au Conseil d'état.	112.	177.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui distrait la commune de Dormelles du canton de Lorrez, département de Seine-et-Marne, et la réunit au canton de Moret, même département.	112.	178.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Berberat, Bohringer, Gassmann, Raggi et Schubert, à établir leur domicile en France.	112.	179.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses ursulines établie à Quezac, département de la Lozère.	113.	185.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de la paroisse Notre-Dame de Bon-Port à Saint-Pierre Martinique.	116.	216.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Seurre, de Ruffroy et de Seiches; aux pauvres de Montpezat, de Bardies, de Moufa, de Vitry-le-Français, de Saint-Maximin, de Biviers et de Saint-Amans; aux hospices de Troyes, de Grenoble, du Puy, de Seillans, de Mirepoix, de Saint-Remi, de Landerneau et de Rennes.	118.	238 et suiv.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
30 Août 1826.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Puymirol, de Fresneaux, de Billom, de Saint-Boès, de Parcé, de Meudon, de Toulon, de la paroisse des Blancs-Manteaux et du deuxième arrondissement de Paris; aux hospices de Marvejols, de Ligny, de Saint-Nicolas de Metz, de Saint-Tropez et de Rians.	119.	251 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Martin à établir huit lavoirs à bras dans la commune d'Apremont.	119.	254.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs Ardaillon et Bessy à construire deux patouillets dans la commune de Delain.	119.	255.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant concession des mines de fer connues sous le nom de Villebois, département de l'Ain.	119.	255.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui rend obligatoire dans les deux îles de la Martinique et de la Guadeloupe, &c., la computation monétaire en francs, telle qu'elle est établie en France.	121.	273.
31.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.	110.	153.
1. ^{er} Sept.	ORDONNANCE du Roi qui charge le ministre des affaires étrangères du portefeuille de la guerre, pendant l'absence du ministre de ce département.	112.	179.
3.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des sœurs de la Visitation établie à Périgueux, département de la Dordogne.	113.	186.
6.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Degranges à ajouter à son nom celui de Rancy.	113.	187.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Fenech à établir son domicile en France.	113.	187.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
6 Sept. 1826.	ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses de la Réunion au Sacré-Cœur de Jésus établie à Libourne, et de la communauté des religieuses ursulines établie à Saint-Chamond.....	114.	193 et 194.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui annule un arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Saone, et renvoie le sieur Ligny à se pourvoir devant l'administration pour obtenir, s'il y a lieu, l'autorisation d'établir une tuilerie.....	115.	203.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la fondation de Saint-Guillaume à Strasbourg.....	119.	252.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Champion de Nansouty à établir une fabrique d'acier dans la commune de Percy-sous-Thil.....	119.	255.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le lieutenant général Lepin à établir un feu d'affinerie dans la tréfilerie de Quingey, dont il est propriétaire.....	119.	255.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs Philippon frères à établir un haut fourneau dans la commune de Brazey.....	119.	255.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs Ardaillon et Besy à établir un lavoir à bras et un lavoir à cheval dans la commune de Nantilly.....	119.	255.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la dame veuve de Sorans et le sieur Gauthier à conserver le patouillet à roue qu'ils ont établi dans la commune de Malans.....	119.	255.
7.	* LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. Douineau de Charantais, de Guéroult et Choppin.....	114.	195 et suiv.
12.	* ORDONNANCE du Roi qui réintègre dans la qualité et les droits de Français le sieur Ronnelle, ancien médecin des armées.....	115.	207.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
12 Sept. 1826.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Kalchgruber et Smith à établir leur domicile en France.....	115.	207.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. de Villeneuve président du collège départemental de la Haute-Saone.....	116.	209.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Saint-Brice, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Seniers-sous-Avranches, de Théville, de Troussencourt, d'Azincourt, de Beaumont-la-Ferrière, de Lihus le Grand et le Petit; et aux écoles d'arts et métiers d'Angers et de Châlons.....	119.	253.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Gallot à établir un haut fourneau dans la commune d'Ivoy-le-Pré.....	119.	255.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs Linossier et autres à établir un patouillet dans la commune de Bouhans.....	119.	256.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs Derosne et compagnie à établir deux lavoirs à bras dans la commune d'Estrelle..	119.	256.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Duchon à établir deux lavoirs à bras dans la commune d'Estrelle.....	119.	256.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Thibault à établir deux lavoirs à cheval dans la commune d'Oyrière.....	119.	256.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui maintient l'abat-toir public existant à Lunéville.....	124.	329.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe le chemin d'Orange à Valréas au rang des routes départementales de Vaucluse.....	124.	330.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent les sieurs Derosne, Bressand, Besné, et la dame veuve Hébert, à établir et conserver des usines dans les communes de la Chapelle-Saint-Quillain, de Raze, et près d'Hennebon.....	127.	400.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
17 Sept. 1826.	ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive des communautés des religieuses ursulines de Blois et des sœurs de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ établies à Saint-Vallier.....	115.	205.
20.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Giles</i> à faire précéder son nom du mot <i>Saint</i> et à s'appeler <i>Saint-Gilles</i>	115.	206.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Berguer, Boggiano, Guillaume, Mazny</i> et <i>Wolsky</i> , à établir leur domicile en France.....	115.	207.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Laigné, de Saint-Gervais-en-Belin, de Rebaix, de la Bausaine, de Rouvres, de Saint-Martin de Cenilly et de la Ferté-Macé, et au consistoire protestant du Vigan.....	119.	254.
24.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des sœurs de la Providence établie à Theys.....	116.	210.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses ursulines établie à Chirac.....	116.	211.
27.	* ORDONNANCE du Roi qui réintègre dans la qualité et les droits de Français le sieur <i>Du Bourg</i> , nommé à l'évêché de Montauban.....	115.	207.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi portant que les élèves de l'école forestière seront dispensés du service militaire, conformément aux dispositions de l'art. 15 de la loi du 10 mars 1818....	116.	212.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Baas, Gunther, Kessler</i> et <i>Schmidt</i> , à établir leur domicile en France.....	116.	213.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui réunit la commune de Pin au canton de Marnay.....	120.	257.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui porte à vingt-cinq le nombre des courtiers de marchandises dans la ville du Havre.....	120.	258.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi ayant pour objet d'em-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	pêcher l'introduction et la salaison frauduleuses en France des poissons provenant de pêche étrangère.....	122.	291.
27 Sept. 1826.	ORDONNANCE du Roi qui dispense les courtiers gourmets piqueurs de vins près la halle de Paris, des versements dans la bourse commune réglés par le décret du 15 décembre 1813.....	125.	337.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Château-Thierry, de Troyes, de Lambesc, de la Flotte, de Conches, d'Hagnonau, de Toulon-sur-Arroux et de Grasse; aux pauvres de Valcille, de Mouzillon, de Carenac, de Bergues, de Maubeuge, de Notre-Dame-du-Thil, de Beuvry, de Saint-Martin-de-Lixy, de la Suze, de Verdrières, de Quesnel, de Dourgne, et de la paroisse Saint-Merry de Paris.....	128.	406 et suiv.
30.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	115.	201.
1. ^{er} Oct.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des sœurs de la Visitation établie à Reims.....	118.	233.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses ursulines établie à Montbard.....	118.	234.
4.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication du traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu entre Sa Majesté Très-Chrétienne et S. M. l'Empereur du Brésil.....	117.	217.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication des articles additionnels et explicatifs des articles 4, 13 et 15 du traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu entre Sa Majesté Très-Chrétienne et S. M. l'Empereur du Brésil.....	117.	227.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi relative à l'exécution		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	du traité de commerce et de navigation conclu avec l'empire du Brésil.....	117.	229.
4 Octobre 1826.	ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive de la communauté des sœurs de Saint-Charles établie à Vinzieux, et de celle des religieuses ursulines établie à Bonlieu.....	118.	235 et 236.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Kloepfer</i> et <i>Renauld</i> à établir leur domicile en France.....	118.	237.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que, pendant le quatrième trimestre de 1826, la cour d'assises de la Seine sera divisée en deux sections.....	119.	241.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe le chemin de Digne à Aix par Vinon, au rang des routes départementales du Var.....	120.	258.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant qu'une exposition publique des produits de l'industrie française aura lieu en 1827.....	120.	259.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de décl ^{ar} ation de naturalité au sieur <i>Ruthiel</i>	125.	348.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Bivès, de Nougroulet, de Creue, de Vigneulles, de Noord-Péne, d'Estaires, de Regmalard, de Lourdes, de Horgues, de Lyon, de Toulon et de Barjols; aux hospices de Mende, de Baugé, d'Angers, de Mortagne, de Vimoutiers, de Lourdes, de Colmar et de Grasse.....	128.	408 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux mines de houille de Caunette, d'Aigues et d'Aiguesvives, département de l'Hérault, à celles qui sont situées dans plusieurs communes du département de la Haute-Saône, et aux mines de fer de Balaitg, département des Pyrénées-Orientales.....	128.	415 et 416.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
4 Octobre 1826.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'établissement de plusieurs usines dans les communes de Savignac-le-Drier, d'Étrelle, de Rigny, de Casteljaloux et de Mantoche.....	128.	415 et 416.
8.	ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive des communautés de religieuses ursulines établies à Argentac, à Brives, et à Rouen, rue des Capucins.....	119.	242 et 243.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant annulation de plusieurs brevets d'invention.....	120.	260.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, &c., pris pendant le troisième trimestre de 1826, et des cessions faites, pendant ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.....	123.	305.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Digne, d'Aix, de Dijon, de Grenoble, de Lunéville, de Blamont, de Lyon, de Conches, de Montdidier, et de la Salpêtrière à Paris; aux pauvres du Mas d'Azil, de Hottot-les-Bagues, de Rions, de Montauban, de Quingey, de Châteaulin, de Marvejols, de Beaumont, d'Écaquens, de Miramont, de la Réole, de Bordeaux, de Viriville, de Frontignan, de Sully-sur-Loire, de Touzac et Vire, de Saint-Denis, de Cherbourg, de Bouère, de Cambrai et de Lyon; aux communes de Saint-Bonnet et de Quincy.....	128.	411 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Rizières et de Gérardmer.....	129.	443.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède les mines de houille situées sur les départemens du Doubs et de la Haute-Saône.....	129.	447.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent les sieurs <i>Tenant de la Tour</i> et <i>Combesco</i> à conserver les forges de Teindein et de Vaux..	129.	448.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
15 Octobre 1826.	ORDONNANCE du Roi qui proroge pour huit mois la chambre temporaire créée dans la cour royale de Pau	120.	265.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant qu'il sera formé une chambre temporaire dans chacune des cours royales d'Amiens, de Bourges et de Nîmes.....	120.	266.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant qu'il sera formé une section temporaire dans chacun des tribunaux de première instance de Bagnères, de Saint-Étienne et d'Issoire.....	120.	267.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que la chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Grenoble continuera d'exercer ses fonctions pendant une année.....	120.	258.
Idem.	ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive des communautés de religieuses établies à Saint-Symphorien d'Ozon et au Havre.....	121.	278 et 279.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la formation, dans le département de la Charente, d'une seconde école ecclésiastique, qui sera placée dans la ville de la Rochefoucauld..	121.	280.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant l'effigie de la pièce de monnaie de cinq francs....	121.	281.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur Bousquet dans la qualité et les droits de Français.....	121.	283.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Beck, Fyvel, Fowle et Pain, à établir leur domicile en France.....	122.	297.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que les amendes pécuniaires stipulées en livres dans les actes de l'autorité de la métropole qui sont en vigueur aux colonies françaises, seront exprimées en francs dans les jugemens et arrêts à intervenir dans lesdites colonies..	124.	321.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Bold.....	125.	348.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
17 Octobre 1826.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la ville de Castel-Sarrazin à établir un abattoir public et commun.....	122.	293.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui maintient l'abattoir public et commun existant dans la ville de Ros'ères-aux-Salines	122.	294.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Grundmann, Lejeune, Mac-Dowald, Smith, Steiner, Breitsch, Kaestle, Christ, Kirrman et Pfunder, à établir leur domicile en France.	122.	298.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Pinon, de Champrougier, de Caucelle, de Metz et de Vertaizon; aux hospices de Montluçon, de Pamiers, d'Ussel, de Saint-Amand, de Bourbourg et de Riom.....	129.	443 et 444.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Pagnelle de Larret à établir six lavoirs à bras dans la commune de Nantilly.....	129.	448.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède les mines d'anthracite de Rochasson, département des Hautes-Alpes.....	129.	448.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Pohls.....	130.	510.
22.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses du Saint-Enfant Jésus dites de Saint-Maur, établie à Montluçon.....	122.	296.
25.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur Twedel à établir son domicile en France...	122.	298.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant convocation du collège du premier arrondissement électoral du département de la Manche....	123.	317.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la création d'un nouvel abattoir dans la ville d'Alençon.	125.	338.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant création d'une classe de navigateurs sous le titre de volontaires de la marine.....	127.	375.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
25 Octobre 1826.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une rente de 3000 francs, léguée à l'académie royale des beaux-arts..	129.	444.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de la Ferté-Bernard, de Saint-Antoine de Rochefort, de Monsept, de Nogent-sur-Marne, de Montauban, de Charignonville, de Charmes, de Lons-le-Saulnier, de Clermont-sur-Oise, de Marey, de Chevilly et de Ferrières; aux hospices de Moulins, de Sisteron et d'Angers; aux pauvres de Tabanac, de Tours, de Vay, de Blamont, de Myennes, de Lille, de Renescure, de Volkerinchove, de Lacq, d'Artiguelouve et de Bayonne.....	129.	445 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices de Lyon, de Beilleville, de Sablet, de Cavillon, de Châtelleraut et de Nyons, aux pauvres de Morey, de Chanes et de Rambervillers.....	130.	511 et 512.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Poilly à établir une verrerie dans son domaine de Lamotte.....	131.	523.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Winterer.....	135.	583.
28.	LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. le comte Charpentier, René de Guison, Ducret, de Pradier d'Agrain et Dodun.....	124.	331 et suiv.
29.	ORDONNANCE du Roi portant nomination de ministres d'état et membres du Conseil privé.....	124.	325.
31.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	122.	289.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
1. ^{er} Nov. 1826.	ORDONNANCE du Roi portant que, dans les ports où il n'y a pas de tribunal de commerce, les procès-verbaux de visite des navires pourront être reçus par le juge de paix du canton.....	124.	322.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe la distance légale de Paris à Montauban, département de Tarn-et-Garonne.....	124.	324.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination de conseillers d'état et de maîtres des requêtes en service extraordinaire.....	124.	326.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise deux conseillers d'état et un maître des requêtes en service extraordinaire à participer aux délibérations du Conseil d'état.....	124.	327.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. Duchatel conseiller d'état honoraire.....	124.	328.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Pawlowski et Mac-Murray-West à établir leur domicile en France.....	124.	335.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe définitivement le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Caen.....	124.	336.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que les statuts de la congrégation des sœurs de la charité de la Providence établie à Ruillé-sur-Loire seront enregistrés et transcrits sur les registres du Conseil d'état, à l'exception des articles 7 et 16, qui sont supprimés....	125.	340.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit l'enregistrement et la transcription, sur les registres du Conseil d'état, des statuts de vingt-quatre congrégations religieuses de femmes.	125.	341.
Idem.	ORDONNANCE du Roi contenant des dispositions relatives à l'abattoir commun de la ville de Lille.....	126.	360.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. Frotier de Bagnaux à la préfecture de Maine-et-Loire, et M. Fadate de Saint-Georges à celle des Côtes-du-Nord.....	127.	380.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
1. ^{re} Nov. 1826.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Lamarche</i> à établir deux lavoirs à bras dans la commune de Champvans.....	131.	523.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui concède au sieur <i>Laurence</i> la mine de plomb sulfuré argenti-fère située dans la commune d'Alloue....	131.	523.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Crisenoy, d'Hazebrouck, de la Ferté-Beauharnais, de Buthier, d'Étampes et d'Amenoncourt; aux hospices d'Hazebrouck, de Bar, de la Réole, d'Elbeuf, de Lavour, de Montauban, de Vence et de Grasse; aux pauvres de Pomas, de Soupeux, de Villemur, de Sauvimont, de Montégut, d'Auch, de Montrelais, de Saint-Simon, de Sottevast et de Grasse.....	131.	524 et suiv.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Billen</i> .	135.	583.
5.	ORDONNANCE du Roi portant convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.....	124.	321.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi relative au classement des différentes fabriques, usines, &c. au nombre des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes.....	126.	355.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui élève à la dignité de pair du royaume M. le comte de <i>Chevèrus</i> , archevêque de Bordeaux.....	126.	357.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui supprime le syndicat des bouchers de la ville de Versailles, &c.....	126.	361.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Salignac, d'Aix, de Champœuf, de Plouer, de Marquefave, de Ricux, d'Alan, de Bordeaux, de Restigné, d'Uxelles, de Riotord, d'Asserac, de Paimbœuf, de Florac, de Courcité et de Châlons-sur-Marne; aux hospices de Pezenas et de Bourgueil..	131.	526 et suiv.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
5 Nov. 1826. 10.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux hospices d'Apt... ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique de M. l'archevêque de Bordeaux et de MM. les évêques de Montauban et de Vannes....	132.	540.
12.	ORDONNANCE du Roi qui étend à l'administration de la dette publique les mesures de contrôle établies pour la comptabilité générale des finances.....	126.	357.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui appelle au Conseil d'état M. le comte de <i>Saint-Cricq</i> , ministre d'état, président du bureau du commerce et des colonies.....	126.	353.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. de <i>Lorimier</i> président du collège électoral du premier arrondissement du département de la Manche.....	126.	359.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte de <i>Sussy</i> président de l'administration des monnaies.....	127.	381.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui réduit à quatre le nombre des administrateurs de la régie des contributions indirectes.....	127.	381.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Tilt</i> à établir son domicile en France.....	127.	382.
15.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Benninger</i> et <i>Upham</i> à établir leur domicile en France.....	127.	384.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui réunit la commune de Saint-Arnould à celle de Blainville-Crevon, département de la Seine-Inférieure..	127.	384.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui maintient les abattoirs publics dans la ville de Montauban.....	129.	418.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes de Laigle, de Passy, de Saint-Laurent-sur-Manoir, de Méréville, de Theys et du Bourg-Blanc.....	129.	419.
		132.	540 et 541.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
15 Nov. 1826.	* ORDONNANCE du Roi qui concède au sieur <i>Gustat</i> et consorts des mines de houille situées dans l'arrondissement de Saint-Étienne.....	132.	543.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède au sieur <i>Nisson</i> fils les mines de manganèse existant sur le territoire de Saint-Martin de Fressengéas.....	132.	543.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent les sieurs <i>Grenouillet, Gignoux, Bourbon-Busset</i> et la dame <i>Baude de la Vieuville</i> , à établir des usines dans les communes de Jussilhac, de Cuzorn, de Cherouvilliers et de Redange.....	132.	544.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Quisard</i>	135.	583.
19.	ORDONNANCE du Roi concernant les obligations et la responsabilité des comptables des finances envers le trésor, les communes et les établissemens de bienfaisance.....	127.	369.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la congrégation des sœurs de la charité de la Providence établie à Ruillé-sur-Loire.....	128.	403.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de vingt-quatre communautés religieuses de femmes.....	128.	404.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui appelle à l'activité quarante-cinq mille jeunes soldats de la classe de 1825, &c.....	130.	449.
22.	ORDONNANCE du Roi relative à la répartition, entre les départemens, des deux centimes et demi destinés à couvrir les non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres.....	127.	373.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise M. <i>Jules Pasquier</i> , conseiller d'état en service extraordinaire, à participer aux délibérations du Conseil d'état.....	127.	383.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
22 Nov. 1826.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte <i>Jules de Resseguier</i> maître des requêtes en service ordinaire.....	127.	383.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Hun</i> à établir son domicile en France.....	127.	384.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur <i>Curcier</i> dans la qualité et les droits de Français.....	127.	385.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant établissement d'un mont-de-piété dans la ville de Rouen.	129.	421.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui maintient l'abattoir public existant à Vézelize.....	129.	439.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Metz.....	129.	441.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Sampzon, de Charleville, de Mazères, de Monsalès, de Saint-Geniez, de Quingey, de Bagnols, de Rieux et de Bourgbarré; aux hospices de Charleville, de Pamiers, d'Aubagne, d'Alauch, de Montbron, d'Issur-Tille, de Pierrelatte, de Chartres, de Bagnols, de Condom et de Montpellier....	132.	541 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Montbrison, de Tourcoing, de Saint-Omer, de Ciuny et de Saint-Tropez; aux pauvres de Penne, de Tourcoing, d'Arques, de Longuenesse, d'Ille, de Fresnes et de Bolbec; à la fabrique et à la commune de Fresnes.....	133.	558 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède au sieur <i>Sablon</i> et compagnie la mine de plomb de Joursat, commune de Singles.....	134.	565.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent les sieurs <i>de Boyer, Gauthier, Blum, Hnot</i> et <i>Petit-Guyot</i> , et la dame veuve <i>Harpin</i> et son fils, à établir des usines dans les communes		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	d'Aillevillers, de la Chapelle-Saint-Quillain, de Traves, d'Essertenne et de Verfontaine.	134.	565.
22 Nov. 1826.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Lang</i> et <i>Macaire</i>	135.	583.
26.	ORDONNANCE du Roi portant fixation du prix des poudres qui seront livrées, pendant l'année 1827, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances.....	129.	417.
29.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Silverwood</i> , <i>Shebensky</i> et <i>Meyer</i> , à établir leur domicile en France.....	129.	442.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui réunit la commune des Ifs à celle de Bouville, département de la Seine-Inférieure.....	130.	507.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Blet et de la Rouquette, et à l'hospice de Tullins.....	133.	560.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Clairvaux, de la Chaux de Crotenay, de Publy, de Borne, de Saint-Paulien, d'Orléans, de Gramat, de Pont-à-Mousson, de Verdun, de Précly, de Lyon et d'Espagnol; aux hospices de Roanne, de Gourdon, de Rcims et de Perpignan, et aux sœurs de charité de Senonnes.....	134.	563.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Schmidt</i> .	135.	583.
30.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	128.	401.
6 Déc.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Champ-Cobb</i> à établir son domicile en France.....	130.	511.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur <i>Leslin</i> dans la qualité et les droits de Français.....	130.	511.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
6 Déc. 1826.	ORDONNANCE du Roi qui fixe, pour les militaires de toutes armes de la garde royale, le mode d'avancement, de classement, et d'admission au traitement de réforme ou à la retraite.....	131.	513.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant établissement d'un mont-de-piété dans la ville de Strasbourg.....	133.	549.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant établissement d'un mont-de-piété dans la ville de Brest...	133.	551.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la ville d'Astaffort à établir un abattoir public....	133.	553.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède au sieur <i>Moré de Pontgibaud</i> les mines de plomb argentifère situées aux environs de Pontgibaud.....	134.	566.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent les sieurs <i>Normand</i> , <i>Villemain</i> et <i>de Montarby</i> , à établir des usines dans les communes de Chantes, de Pluvigner et de Champvans..	134.	566.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi portant établissement de foires et changemens dans les jours de tenue de celles des communes de Laon, de Cussy-en-Morvant, de Digoïn, de Fraisse, de Saint-Gervais-ville et de Brioules.....	134.	566.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur comte de <i>Briançon Vachon de Bellemont</i> à prendre du service près de S. M. le Roi de Bavière.....	135.	583.
10.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses ursulines établie à Paris, rue de Vaugirard, n. ^o 100.....	131.	517.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses de Notre-Dame établie à Tournemire....	131.	518.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant organisation du corps royal d'état-major.....	132.	519.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
10 Déc. 1826, 13.	ORDONNANCE du Roi qui fixe la solde du cadre du corps royal de l'état-major.....	132.	538.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à l'admission des sous-officiers et soldats dans les compagnies sédentaires.....	131.	516.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Binder, Borraz, Ferrari, Frizell, Rieder et Ventosa, à établir leur domicile en France.	131.	523.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la ville de Sultz à établir un abattoir public.....	133.	555.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à l'établissement d'un abattoir public dans la ville de Remiremont.....	133.	556.
16.	* LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. Marc de Saint-Pierre, Loppin, Devilliers et Rigollier.....	131.	519 et suiv.
20.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Vassallo et Wirth à établir leur domicile en France.....	132.	540.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur Paillette dans la qualité et les droits de Français.....	132.	540.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des filles de la Croix dites de Saint-André, établie à Igon.....	134.	561.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la conversion d'une boucherie publique en un abattoir commun dans la ville de Cernay.....	135.	576.
24.	ORDONNANCE du Roi qui rend applicables aux hospices et aux bureaux de bienfaisance les règles de comptabilité prescrites pour les communes par l'ordonnance du 23 avril 1823.....	132.	529.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses ursulines établie à Avignon.....	134.	562.
27.	ORDONNANCE du Roi portant que l'article 58 du décret du 26 août 1805 n'a pas cessé d'être applicable aux suppléans et rempla-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
27 Déc. 1826.	çans qui n'auraient pas rejoint, ou qui auraient déserté après avoir rejoint.....	133.	547.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise l'établissement d'un abattoir public dans la ville de Rennes.....	135.	578.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui maintient l'abattoir public existant dans la ville de Pont-à-Mousson.....	135.	580.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Etli à établir son domicile en France.....	135.	584.
30.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	133.	545.
31.	ORDONNANCE du Roi portant organisation des écoles royales d'arts et métiers de Châlons et d'Angers.....	135.	569.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination de trois auditeurs de première classe au Conseil d'état.....	135.	575.
FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.			

BULLETIN DES LOIS.
(N.° 101.)

N.° 3371. — *LOI relative à la fixation du Budget des Dépenses et des Recettes de 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.°

Crédits votés pour l'exercice 1827.

§. I.°

Budget de la Dette consolidée.

ART. 1.° Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1827, à la somme de *deux cent trente-huit millions huit cent quarante mille cent vingt-un francs* [238,840,121 fr.], conformément à l'état A ci-annexé.

§. II.

Fixation des Dépenses générales du service.

2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de *six cent soixante-seize millions huit cent quatre-vingt-neuf mille six cent vingt-un francs* [676,889,621 fr.] pour les dépenses
VIII.° Série. A

générales du service de l'exercice 1827, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci....	541,798,109 ^f
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes et des revenus de l'État, ci.....	126,491,512.
Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci.....	8,600,000.
TOTAL ÉGAL.....	<u>676,889,621.</u>

TITRE II.

Impôts autorisés pour l'exercice 1827.

3. Continuera d'être faite, en 1827, conformément aux lois existantes, la perception
 - Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-port et permis de port d'armes;
 - Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;
 - Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies, et droits de garantie;
 - Des taxes des brevets d'invention;
 - Des droits établis sur les journaux;
 - Des droits de vérification des poids et mesures, conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825;
 - Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;
 - Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819;
 - D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis,

y compris les amendes et condamnations pécuniaires;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires;

Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII [23 avril 1800] et du 6 nivôse an XI [27 décembre 1802], sur les établissemens d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissemens;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans, et des taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens et des communes;

Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

4. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, les contributions des portes et fenêtres et des

patentes, seront perçues, pour 1827, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, n.° 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

TITRE III.

Évaluation des Recettes de l'exercice 1827.

5. Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1827, à la somme de *neuf cent seize millions six cent huit mille sept cent trente-quatre francs* [916,608,734 fr.], conformément à l'état E ci-annexé.

Moyens de service.

6. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent vingt-cinq millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnances du Roi, et dont il sera rendu compte à la plus prochaine session des Chambres.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

7. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et

sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 22 de la loi du 17 août 1822 et 20 de la loi du 31 juillet 1821, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent

publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au
département de la justice,
Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

Le Ministre Secrétaire d'état au
département des finances,
Signé J.^m DE VILLÈLE.

ÉTAT A.

BUDGET de la Dette consolidée et de l'Amortissement.

Rentes inscrites au 1. ^{er} janvier 1826.....		195,090,121 ¹
<i>Rentes à inscrire sur le crédit de 30 millions de rentes 3 p. o/o accordé par la loi du 27 avril 1825 :</i>		
SAVOIR :		
En 1826, le second cinquième, avec jouissance du 22 juin 1826.....	6,000,000 ^f	
Ci, pour les arrérages des deux semestres échéant en 1827.....		6,000,000
En 1827, le troisième cinquième, avec jouissance du 22 juin 1827.....	6,000,000.	
Ci, pour les arrérages du semestre à l'échéance du 22 décembre 1827.....		3,000,000.
Montant des rentes à inscrire en 1826 et 1827.....	12,000,000.	
Montant des arrérages à servir sur les rentes inscrites et à inscrire.		204,090,121.
Dont à déduire, pour les arrérages des rentes présumées devoir être rachetées par la caisse d'amortissement,		
en 1826.....	3,000,000 ^f	6,000,000.
en 1827.....	3,000,000.	
rayées du grand-livre de la dette publique, et annulées au profit de l'État ;		
SAVOIR :		
Deux semestres sur les rentes rachetées en 1826.....	3,000,000.	
Deux semestres sur les rentes rachetées en 1827 jusqu'au 22 juin.....	1,500,000 ^f	2,250,000.
Un seul semestre, celui à l'échéance du 22 décembre 1827, sur les rentes rachetées à partir du 22 juin précédent.....	750,000.	
TOTAL des arrérages à déduire.....	5,250,000. ci	5,250,000.
Montant des arrérages de rentes à servir pour l'année 1827.....		198,840,121.
Dotation de la caisse d'amortissement.....		40,000,000.
TOTAL.....		238,840,121.

ÉTAT B. 1. BUDGET des Dépenses générales et Services.

		MONTANT des dépenses présumées.
Liste civile.....		21,000,000
Famille royale.....		7,000,000
MINISTÈRES.		
Justice	Service ordinaire.....	16,091,914
	Frais de justice.....	3,000,000
		19,091,914
Affaires étrangères.....		9,000,000
Affaires ecclésiastiques	Affaires ecclésiastiques.....	32,671,000
	Instruction publique.....	1,115,000
		33,786,000
INTÉRIEUR	Administration centrale et des postes secrets de police générale.....	3,114,000
	Cultes non catholiques.....	670,000
	Services divers d'utilité publique.....	10,161,000
	Travaux publics.....	40,591,273
Dépenses départem.	fixes (6 centimes 1/2 centralisés au trésor).....	11,824,711
	variables (22 centimes 1/2, dont 5 en fonds communs).....	22,719,828
		34,544,539
Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (2 cent. additionn. spécial).....		1,819,156
Guerre	Service actif.....	190,209,000
	Dépenses temporaires.....	5,791,000
		196,000,000
Marine	Service général.....	57,000,000
Dette viagère	8,100,000

Pensions	civiles.....	1,600,000
	militaires.....	28,150,000
	ecclésiastiques.....	6,700,000
	Donataires de pensions.....	1,540,000
	Supplément aux fonds de retraites de divers ministères.....	1,077,175
		38,067,175
Intérêts de cautionnements.....		9,000,000
Frais de service et de négociations	Frais de service et de trésorerie.....	2,500,000
	Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociations.....	4,500,000
	Bonifications aux receveurs généraux et particuliers des finances sur les anticipations de versement des contributions directes.....	3,500,000
		10,500,000
Chambre des Pairs.....		2,000,000
Chambre des Députés.....		8,000,000
Légion d'honneur. (Supplément à sa dotation.).....		3,400,000
Bureau du commerce et des colonies.....		125,000
Cour des comptes.....		1,250,000
Administration des monnaies.....		956,300
Cà laire — Fonds commun.....		1,000,000
Service administratif du ministère.....		7,000,000
		20,631,300
TOTAL.....		541,798,109

ÉTAT B. (Suite.) 2. FRAIS de rég., de perception, d'exploitation, Non- Valeurs, &c. Remboursements et Restitutions aux Contribuables. (A ordonnance par le Ministre des finances.)

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, &c.		MONTANT des dépenses présumées.
<i>Administrations financières.</i>		
Enregistrement et domaines.....		10,628,200
Fonct.	Frais administratifs.....	3,501,500
	Avances à charge de remboursement (Frais de poursuites et frais d'arpentage).....	3,699,000
Douanes et sels.....	Frais d'administration et de perception.....	23,850,800
	Prélèvement sur le produit des amendes et contributions accessoires.....	1,400,000
Contributions indirectes.....	Frais d'administration et de perception.....	20,791,700
	Exploitation des salades.....	21,000,000
	Exploitation et vente des sables à feu.....	2,131,000
Avances à charge de remboursement.....		6,310,000
Prélèvement sur le produit des amendes.....		900,000
		48,154,200
Poste.....		12,700,000
Laurier.....	Frais d'administration.....	1,081,875
	Régime de 6 p. 0/10 aux receveurs maritimes.....	3,000,000
Contributions directes.....	Non valeurs de quatre cent. directes.....	3,000,000
	Dépenses des directions des contributions directes dans les départements.....	1,100,000
Frais de perception.....		12,000,000
T. restitutions aux receveurs et parties sur l'impôt indirect et les recettes div.		3,500,000
REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU, ET PAIEMENT DE PRIMES À L'EXPORTATION.		
Produits divers et contributions directes.....		600,000
Exportations, timbre et domaines.....		1,500,000
Frais.....		10,000
Douanes et sels (y compris 4,000,000 fr. pour primes à l'exportation).....		6,000,000
Contributions indirectes.....		200,000
Frais.....		200,000
TOTAL.....		11,091,120
<i>3. Dépenses départementales et communales mentionnées pour mémoire.</i>		
Dépenses imputées sur le produit de divers centimes additionnels impoés dans les communes.....	Centimes facultatifs votés par les conseils généraux.....	pour dépenses d'utilité départementale.....
Dépenses de premier avertissement pour les contributions directes.....	Dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.....	pour dépenses cadastrales.....
Fonds de remises pour décharges et réductions.....	Fonds de non-valeurs extraord. sur paiements pour cessation de commerce.....	
Recettes des mines.....	Redevances des mines — Frais de confection de rôles; non-valeurs et fr. de perception.....	
Ressources spéciales et produits divers appartenant aux départements.....		
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.		
ÉTAT A. — Dette consolidée et amortissement.....		217,840,121
ÉTAT B. —	1. Service général.....	54,179,810
	2. Frais d'administration, de perception, d'exploitation, &c.....	23,091,120
3. Dépenses départementales mentionnées pour mémoire.....		Mémoire
MONTANT des dépenses propres à l'exercice 1827.....		915,729,742
DÉPENSES POUR ORDRE.		
Affaires ecclésiastiques — Instruction publique.....		2,219,200
Trésorier..... — Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention, par aperçu (Loi de 25 mai 1791).....		80,000
Guerre..... — Direction générale des poudres et salpêtres.....		1,585,063
TOTAL GÉNÉRAL.....		921,534,005

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS en principal et centimes additionnels.	MONTANT DE CHAQUE			
	FONCIÈRE.		PERSONNELLE et mobilière.	
	NOMBRE de centimes additionn.		NOMBRE de centimes additionn.	
<i>Produits généraux.</i>				
Principal des quatre contributions.....		154,757,601.93		27,161,019.93
Centimes additionnels sans affectation spéciale.....	10 ^e	15,475,760.49	10 ^e	2,761,011.99
Centimes additionnels pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départemens.....	6 ^e 2 ^e 7 ^e 1 ^e 5.	29,403,944.93	19.	3,160,193.73
Centimes additionnels pour dépenses variables des départemens.....				
Centimes additionnels pour fonds commun des mêmes départemens.....				
Centimes additionnels pour secours, grêle, incendies.....	1.	1,347,576.05	1.	271,610.20
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux (maximum, 5 centimes).....		Mémoire.		Mémoire.
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux pour dépenses du cadastre (maximum, 3 centimes).....		Mémoire.		Mémoire.
<i>Produits affectés aux Non-valeurs, Dépenses des communes, Réimpositions et Frais de perception.</i>				
Centimes additionnels pour non-valeurs et dégrèvements, &c.....	1.	1,347,576.04	1.	271,610.20
Centimes additionnels pour dépenses ordinaires des communes.....		Mémoire.		Mémoire.
Centimes additionnels pour dépenses extraordinaires des communes.....		Mémoire.		Mémoire.
Centimes additionnels pour réimpositions.....		Mémoire.		Mémoire.
TOTAUX (non compris les pour mémoire).....	31.	102,732,462.44	31.	31,580,936.09
Centimes additionnels sur principal et cent. add. réun.				
Traitemens et taxations des receveurs généraux et particuliers (par évaluation).....		1,740,000.00		287,000.00
Remises des percepteurs.....		7,369,200.00		1,163,600.00
Frais de premier avertissement.....		Mémoire.		Mémoire.
TOTAUX GÉNÉRAUX.....		111,841,662.44		32,743,536.09

CONTRIBUTION.				TOTAUX.	OBSERVATIONS.
PORTES et FENÊTRES.		PATENTES.			
NOMBRE de centimes additionn.		NOMBRE de centimes additionn.			
		(A)			
10 ^e	12,812,466.32	21,440,952.40		27,172,043.57	(A) Sur ce produit présumé, il est prélevé 10 centimes pour frais de confection de rôles, supplément au fonds de non-valeurs et attributions aux communes. On porte néanmoins la somme totale en recette, parce que les 10 centimes figurent en dépense.
10 ^e	1,281,146.63			19,473,109.11	
				36,164,538.71	
				1,819,186.25	
				Mémoire.	
				Mémoire.	
3 ^e	640,623.31	1,122,047.60		3,581,857.15	
				Mémoire.	
				Mémoire.	
				Mémoire.	
5 ^e	14,734,336.26	23,563,000.00		276,610,734.79	
				248,000.00	
				79,600.00	
				2,254,600.00	
				597,400.00	
				661,200.00	
				9,703,400.00	
				Mémoire.	
				Mémoire.	
				Mémoire.	
				15,479,736.26	
				24,303,800.00	
				285,638,734.79	

Répartement de 187.

DÉPARTEMENT.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	9 CENTIMES pour secours aux communes et fonds communaux des départemens.	2 CENTIMES pour secours non-valeurs et dégrevemens.	TOTAL.
Ain.....	1,223,199 ^f 61	122,319 ^f 96	232,407 ^f 91	24,461 ^f 99	1,602,391 ^f 48
Aisne.....	1,714,935 ^f 79	171,493 ^f 58	321,537 ^f 80	54,898 ^f 72	2,462,863 ^f 89
Allier.....	1,114,454 ^f 12	111,445 ^f 41	219,746 ^f 28	26,289 ^f 08	1,571,934 ^f 89
Alpes (Basses).....	609,675 ^f 15	60,967 ^f 51	115,838 ^f 28	12,193 ^f 50	798,674 ^f 44
Alpes (Hautes).....	500,081 ^f 22	50,008 ^f 32	95,148 ^f 81	10,015 ^f 66	656,026 ^f 01
Ardèche.....	884,558 ^f 00	88,456 ^f 80	168,086 ^f 92	17,693 ^f 36	1,158,915 ^f 08
Ardennes.....	1,241,611 ^f 18	124,163 ^f 12	236,669 ^f 92	24,912 ^f 62	1,633,776 ^f 84
Ariège.....	593,383 ^f 00	59,338 ^f 30	112,742 ^f 77	11,867 ^f 66	777,331 ^f 73
Aube.....	1,399,079 ^f 10	139,907 ^f 90	265,996 ^f 01	27,999 ^f 58	1,833,972 ^f 49
Aude.....	739,545 ^f 00	73,954 ^f 50	330,513 ^f 31	34,790 ^f 90	1,179,801 ^f 91
Aveyron.....	1,438,112 ^f 60	143,811 ^f 20	271,241 ^f 28	27,762 ^f 24	1,881,126 ^f 72
Bouches-du-R.....	1,520,971 ^f 00	152,097 ^f 10	288,984 ^f 49	30,419 ^f 42	1,992,472 ^f 01
Calvados.....	1,743,013 ^f 83	174,301 ^f 38	711,171 ^f 61	74,860 ^f 28	2,699,348 ^f 12
Cantal.....	1,111,516 ^f 00	111,151 ^f 60	211,188 ^f 04	22,230 ^f 32	1,456,085 ^f 96
Charente.....	1,791,138 ^f 21	179,113 ^f 89	340,315 ^f 40	35,822 ^f 78	2,346,492 ^f 00
Charente-Inf.....	1,382,023 ^f 18	138,202 ^f 32	452,755 ^f 41	47,658 ^f 46	1,921,629 ^f 37
Cher.....	1,000,039 ^f 13	100,001 ^f 92	190,007 ^f 44	20,000 ^f 78	1,310,051 ^f 27
Corrèze.....	856,721 ^f 79	85,672 ^f 38	162,777 ^f 52	17,134 ^f 48	1,122,308 ^f 17
Corse.....	17,000 ^f 00	17,000 ^f 00	32,300 ^f 00	3,400 ^f 00	222,700 ^f 00
Côte-d'Or.....	2,568,786 ^f 76	256,878 ^f 68	488,079 ^f 48	51,175 ^f 74	3,165,110 ^f 66
Côtes-du-Nord.....	1,683,976 ^f 58	168,197 ^f 66	319,955 ^f 55	33,679 ^f 53	2,206,109 ^f 33
Creuse.....	717,073 ^f 40	71,707 ^f 34	136,243 ^f 95	14,311 ^f 47	939,346 ^f 16
Dordogne.....	2,108,890 ^f 00	210,889 ^f 00	400,689 ^f 10	42,177 ^f 80	2,762,645 ^f 90
Doubs.....	1,198,211 ^f 92	119,821 ^f 19	227,660 ^f 26	23,964 ^f 24	1,569,657 ^f 61
Drôme.....	1,204,768 ^f 00	120,476 ^f 80	228,005 ^f 92	24,095 ^f 36	1,577,246 ^f 08
Eure.....	3,130,618 ^f 56	313,061 ^f 86	594,823 ^f 23	62,412 ^f 97	4,101,119 ^f 62
Eure-et-Loir.....	2,157,687 ^f 49	215,768 ^f 75	409,960 ^f 62	41,151 ^f 75	2,826,566 ^f 61
Finistère.....	1,421,423 ^f 00	142,142 ^f 30	270,070 ^f 37	28,228 ^f 46	1,862,864 ^f 13
Gar.....	1,779,923 ^f 48	177,992 ^f 35	338,185 ^f 46	35,198 ^f 47	2,331,361 ^f 76
Garonne (H.).....	2,247,046 ^f 55	224,706 ^f 61	426,912 ^f 61	44,941 ^f 33	2,943,607 ^f 17
Gers.....	1,641,600 ^f 11	164,160 ^f 01	311,904 ^f 02	32,812 ^f 00	2,150,496 ^f 14
Gironde.....	2,891,712 ^f 82	289,171 ^f 28	549,421 ^f 44	57,834 ^f 26	3,788,432 ^f 80
Hérault.....	2,271,676 ^f 64	227,167 ^f 66	411,618 ^f 56	45,433 ^f 51	2,975,894 ^f 39
Ille-et-Vilaine.....	1,914,276 ^f 50	191,427 ^f 65	363,712 ^f 53	38,285 ^f 53	2,507,702 ^f 21
Indre.....	996,741 ^f 00	99,674 ^f 10	189,180 ^f 79	19,914 ^f 82	1,305,710 ^f 71
Indre-et-Loire.....	1,577,803 ^f 57	157,780 ^f 36	299,782 ^f 68	31,556 ^f 07	2,066,922 ^f 68
Isère.....	2,381,016 ^f 08	238,101 ^f 61	452,393 ^f 06	47,620 ^f 22	3,119,532 ^f 07
Jura.....	1,325,291 ^f 00	132,529 ^f 30	251,805 ^f 67	26,505 ^f 86	1,736,333 ^f 81
Landes.....	753,606 ^f 00	75,360 ^f 60	141,185 ^f 14	15,072 ^f 12	985,324 ^f 86
Loir-et-Cher.....	1,301,110 ^f 62	130,111 ^f 05	247,211 ^f 02	26,022 ^f 21	1,704,554 ^f 91
Loire.....	1,416,587 ^f 58	141,658 ^f 76	272,051 ^f 64	28,731 ^f 75	1,859,029 ^f 72
Loire (Haute).....	1,20,586 ^f 09	12,058 ^f 61	193,911 ^f 36	20,411 ^f 72	1,336,967 ^f 78

DÉPARTEMENT.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	9 CENTIMES pour secours aux communes et fonds communaux des départemens.	2 CENTIMES pour secours non-valeurs et dégrevemens.	TOTAL.
Loire-Infér.....	1,590,278 ^f 94	159,027 ^f 89	302,111 ^f 60	31,805 ^f 58	2,083,265 ^f 41
Loiret.....	1,912,980 ^f 58	191,298 ^f 06	363,466 ^f 31	38,259 ^f 61	2,506,004 ^f 56
Lot.....	1,256,128 ^f 71	125,614 ^f 87	238,668 ^f 25	25,122 ^f 98	1,645,554 ^f 81
Lot-et-Garonn.....	2,094,264 ^f 52	209,426 ^f 45	397,910 ^f 26	41,885 ^f 29	2,743,486 ^f 52
Louvre.....	590,379 ^f 94	59,037 ^f 99	112,721 ^f 19	11,807 ^f 60	773,997 ^f 72
Maine-et-Loire.....	2,524,015 ^f 15	252,401 ^f 52	479,561 ^f 88	50,420 ^f 30	3,306,459 ^f 85
Manche.....	3,350,397 ^f 37	335,039 ^f 74	636,575 ^f 50	67,007 ^f 95	4,390,020 ^f 56
Marne.....	1,816,385 ^f 00	181,638 ^f 50	345,113 ^f 15	36,327 ^f 70	2,379,464 ^f 35
Marne (Haut).....	1,378,264 ^f 80	137,826 ^f 48	261,870 ^f 31	27,565 ^f 30	1,805,516 ^f 89
Mayenne.....	1,556,288 ^f 68	155,628 ^f 87	295,694 ^f 85	31,125 ^f 77	2,038,738 ^f 17
Meurthe.....	1,715,349 ^f 61	171,534 ^f 96	325,916 ^f 42	34,306 ^f 99	2,247,107 ^f 98
Meuse.....	1,513,777 ^f 62	151,377 ^f 76	287,617 ^f 75	30,275 ^f 55	1,983,074 ^f 68
Morbihan.....	1,450,215 ^f 98	145,021 ^f 60	275,541 ^f 04	29,004 ^f 52	1,899,782 ^f 94
Nièvre.....	1,655,536 ^f 10	165,553 ^f 61	314,551 ^f 86	33,110 ^f 72	2,169,752 ^f 29
Nord.....	4,039,913 ^f 25	403,991 ^f 33	777,083 ^f 52	81,798 ^f 27	5,302,786 ^f 37
Oise.....	2,699,094 ^f 00	269,909 ^f 40	512,827 ^f 86	53,981 ^f 88	3,535,813 ^f 14
Orne.....	2,326,696 ^f 14	232,669 ^f 61	442,072 ^f 27	46,533 ^f 92	3,047,971 ^f 91
Pas-de-Calais.....	2,975,592 ^f 14	297,559 ^f 21	565,362 ^f 51	59,511 ^f 84	3,898,025 ^f 70
Puy-de-Dôme.....	2,360,957 ^f 19	236,093 ^f 72	448,381 ^f 87	47,219 ^f 15	3,092,833 ^f 93
Pyrénées (H.).....	899,995 ^f 67	89,999 ^f 57	165,299 ^f 17	17,399 ^f 91	1,132,694 ^f 30
Pyrénées (H.).....	570,499 ^f 63	57,049 ^f 96	108,194 ^f 93	11,469 ^f 99	747,351 ^f 51
Pyrénées-Ori.....	700,684 ^f 00	70,068 ^f 49	131,129 ^f 96	14,115 ^f 68	917,996 ^f 04
Rhin (Haut).....	1,880,529 ^f 61	188,052 ^f 96	357,300 ^f 62	37,610 ^f 59	2,463,493 ^f 78
Rhin (Haut).....	1,551,333 ^f 04	155,133 ^f 31	294,753 ^f 28	31,026 ^f 66	2,032,890 ^f 29
Rhône.....	2,099,405 ^f 30	209,940 ^f 53	398,887 ^f 01	41,988 ^f 11	2,750,220 ^f 95
Saône (Haute).....	1,478,437 ^f 00	147,843 ^f 70	280,003 ^f 03	29,568 ^f 74	1,936,752 ^f 47
Saône-et-Loire.....	2,851,131 ^f 84	285,113 ^f 18	541,715 ^f 05	57,022 ^f 64	3,736,082 ^f 71
Sarthe.....	2,177,630 ^f 00	217,763 ^f 00	413,749 ^f 70	43,552 ^f 60	2,852,695 ^f 30
Seine.....	6,865,193 ^f 90	686,539 ^f 39	1,304,224 ^f 84	137,107 ^f 88	8,993,066 ^f 01
Seine-Infér.....	4,685,714 ^f 02	468,571 ^f 49	890,285 ^f 82	95,714 ^f 30	6,139,286 ^f 54
Seine-et-Marne.....	2,824,699 ^f 84	282,469 ^f 98	536,692 ^f 97	56,194 ^f 00	3,700,056 ^f 79
Seine-et-Oise.....	3,352,338 ^f 80	335,233 ^f 88	636,914 ^f 37	67,046 ^f 77	4,392,536 ^f 82
Sèvres (Deux).....	1,458,171 ^f 89	145,857 ^f 18	277,128 ^f 66	29,171 ^f 44	1,910,279 ^f 17
Somme.....	3,066,258 ^f 16	306,625 ^f 82	582,589 ^f 05	61,325 ^f 16	4,016,798 ^f 19
Tarn.....	1,638,779 ^f 58	163,870 ^f 96	311,568 ^f 12	32,775 ^f 59	2,146,981 ^f 23
Tarn-et-Garonn.....	1,641,803 ^f 01	164,180 ^f 30	311,942 ^f 57	32,816 ^f 06	2,150,761 ^f 94
Var.....	1,401,609 ^f 79	140,160 ^f 98	266,305 ^f 84	28,032 ^f 19	1,836,108 ^f 82
Vaucluse.....	892,597 ^f 87	89,259 ^f 76	169,503 ^f 60	17,851 ^f 96	1,169,153 ^f 22
Vendée.....	1,563,631 ^f 00	156,363 ^f 10	297,059 ^f 89	31,272 ^f 62	2,048,326 ^f 61
Vienne.....	1,209,099 ^f 46	120,909 ^f 95	229,728 ^f 90	24,181 ^f 90	1,583,920 ^f 30
Vienne (H.).....	911,373 ^f 97	91,137 ^f 40	173,161 ^f 05	18,227 ^f 48	1,193,899 ^f 90
Vosges.....	1,181,511 ^f 00	118,151 ^f 10	224,487 ^f 02	23,630 ^f 22	1,547,779 ^f 41
Yonne.....	1,756,020 ^f 00	175,602 ^f 00	331,643 ^f 80	35,120 ^f 40	2,300,386 ^f 20
TOTAUX.....	111,017,604 ^f 81	11,017,604 ^f 49	20,413,044 ^f 91	2,095,252 ^f 09	144,543,505 ^f 41

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIERE.

Répartement de 1827.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Ain.....	139,566 ^f 00 ^c	13,956 ^f 60 ^c	26,517 ^f 54 ^c	2,791 ^f 32 ^c	182,831 ^f 46 ^c
Aisne.....	381,700. 00.	38,170. 00.	72,523. 00.	7,634. 00.	500,027. 00.
Allier.....	154,900. 00.	15,490. 00.	29,431. 00.	3,098. 00.	202,919. 00.
Alpes (Basses)...	61,850. 00.	6,185. 00.	11,751. 50.	1,237. 00.	81,023. 50.
Alpes (Hautes)...	40,150. 00.	4,015. 00.	7,628. 50.	803. 00.	52,596. 50.
Ardèche.....	97,900. 00.	9,790. 00.	18,601. 00.	1,958. 00.	128,249. 00.
Ardennes.....	202,507. 00.	20,250. 70.	38,476. 33.	4,050. 14.	265,284. 17.
Ariège.....	100,100. 00.	10,010. 00.	19,019. 00.	2,002. 00.	131,131. 00.
Aube.....	244,300. 00.	24,430. 00.	46,417. 00.	4,886. 00.	320,033. 00.
Aude.....	242,300. 00.	24,230. 00.	46,037. 00.	4,846. 00.	317,413. 00.
Aveyron.....	217,670. 00.	21,767. 00.	41,357. 30.	4,353. 40.	285,147. 70.
B. du Rhône...	577,916. 00.	57,791. 60.	109,804. 04.	11,558. 32.	757,069. 96.
Calvados.....	604,335. 91.	60,433. 59.	114,823. 82.	12,086. 72.	791,680. 04.
Cantal.....	147,300. 00.	14,730. 00.	27,937. 00.	2,946. 00.	192,963. 00.
Charente.....	247,300. 00.	24,730. 00.	46,987. 00.	4,946. 00.	323,963. 00.
Charente-Infér.	384,500. 00.	38,450. 00.	73,055. 00.	7,690. 00.	503,695. 00.
Cher.....	131,700. 00.	13,170. 00.	25,023. 00.	2,634. 00.	172,527. 00.
Corrèze.....	107,851. 48.	10,785. 15.	20,491. 78.	2,157. 03.	141,285. 44.
Corse.....	55,500. 00.	5,550. 00.	10,545. 00.	1,110. 00.	72,705. 00.
Côte-d'Or.....	355,500. 00.	35,550. 00.	67,545. 00.	7,110. 00.	465,705. 00.
Côtes-du-Nord.	241,600. 00.	24,160. 00.	45,904. 00.	4,832. 00.	316,496. 00.
Creuse.....	93,900. 00.	9,390. 00.	17,841. 00.	1,878. 00.	123,009. 00.
Dordogne.....	249,914. 00.	24,991. 40.	47,483. 66.	4,998. 28.	327,387. 34.
Doubs.....	189,698. 60.	18,969. 86.	36,042. 73.	3,793. 97.	248,505. 16.
Drôme.....	142,700. 00.	14,270. 00.	27,113. 00.	2,854. 00.	186,937. 00.
Eure.....	383,400. 00.	38,340. 00.	72,846. 00.	7,468. 00.	502,054. 00.
Eure-et-Loir..	321,200. 00.	32,120. 00.	61,028. 00.	6,424. 00.	420,772. 00.
Finistère.....	351,800. 00.	35,180. 00.	66,842. 00.	7,036. 00.	460,858. 00.
Gard.....	281,839. 05.	28,183. 91.	53,549. 42.	5,636. 78.	369,209. 16.
Garonne (H. ^{te})	339,941. 06.	33,994. 10.	64,588. 79.	6,798. 82.	445,322. 71.
Gers.....	210,302. 00.	21,030. 20.	39,957. 38.	4,206. 04.	275,495. 62.
Gironde.....	680,100. 00.	68,010. 00.	129,219. 00.	13,602. 00.	890,931. 00.
Hérault.....	388,100. 00.	38,810. 00.	73,739. 00.	7,762. 00.	508,411. 00.
Ille-et-Vilaine..	329,300. 00.	32,930. 00.	62,567. 00.	6,586. 00.	411,383. 00.
Indre.....	142,789. 00.	14,278. 90.	27,129. 91.	2,855. 78.	187,053. 59.
Indre-et-Loire..	232,010. 92.	23,201. 09.	44,082. 07.	4,640. 22.	303,934. 30.
Isère.....	265,000. 00.	26,500. 00.	50,350. 00.	5,300. 00.	347,150. 00.
Isère.....	164,700. 00.	16,470. 00.	31,293. 00.	3,294. 00.	215,757. 00.
Jandes.....	95,600. 00.	9,560. 00.	18,164. 00.	1,912. 00.	125,236. 00.
Loir-et-Cher...	209,100. 00.	20,910. 00.	39,729. 00.	4,182. 00.	273,921. 00.
Loire.....	292,600. 00.	29,260. 00.	55,651. 00.	5,858. 00.	383,369. 00.
Loire (Haute)..	116,600. 00.	11,660. 00.	22,154. 00.	2,332. 00.	152,746. 00.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Loire-Infér....	455,900 ^f 00 ^c	45,590 ^f 00 ^c	86,621 ^f 00 ^c	9,118 ^f 00 ^c	597,229 ^f 00 ^c
Loiret.....	373,100. 00.	37,310. 00.	70,889. 00.	7,462. 00.	488,761. 00.
Lot.....	192,351. 00.	19,235. 10.	36,546. 69.	3,847. 02.	251,979. 81.
Lot-et-Garonne	292,033. 00.	29,203. 30.	55,486. 27.	5,840. 66.	382,563. 23.
Lozère.....	51,700. 00.	5,170. 00.	9,823. 00.	1,034. 00.	67,727. 00.
Maine-et-Loire..	330,770. 00.	33,077. 00.	62,846. 30.	6,615. 40.	433,308. 70.
Manche.....	437,570. 00.	43,757. 00.	86,938. 30.	9,151. 40.	577,416. 70.
Marne.....	344,200. 00.	34,420. 00.	65,398. 00.	6,884. 00.	450,902. 00.
Marne (Haute)..	196,700. 00.	19,670. 00.	37,373. 00.	3,934. 00.	257,677. 00.
Mayenne.....	244,112. 01.	24,411. 20.	46,381. 28.	4,882. 24.	319,786. 73.
Meurthe.....	229,600. 00.	22,960. 00.	43,624. 00.	4,592. 00.	300,776. 00.
Meuse.....	186,957. 00.	18,695. 70.	35,521. 83.	3,739. 14.	244,913. 67.
Morbihan.....	274,100. 00.	27,410. 00.	52,079. 00.	5,482. 00.	359,071. 00.
Moselle.....	234,275. 00.	23,427. 50.	44,512. 25.	4,685. 50.	306,900. 25.
Nièvre.....	176,900. 00.	17,690. 00.	33,611. 00.	3,538. 00.	231,739. 00.
Nord.....	718,188. 00.	71,818. 80.	136,455. 72.	14,363. 76.	940,826. 28.
Oise.....	395,494. 50.	39,549. 45.	75,143. 96.	7,909. 89.	518,097. 80.
Orne.....	307,028. 08.	30,702. 80.	58,335. 34.	6,140. 56.	402,206. 78.
Pas-de-Calais..	422,000. 00.	42,200. 00.	80,180. 00.	8,440. 00.	552,820. 00.
Puy-de-Dôme..	348,700. 00.	34,870. 00.	66,253. 00.	6,974. 00.	456,797. 00.
Pyénées (B.)...	150,900. 00.	15,090. 00.	28,671. 00.	3,018. 00.	197,679. 00.
Pyénées (H.)...	62,700. 00.	6,270. 00.	11,913. 00.	1,254. 00.	82,137. 00.
Pyénées-Or...	61,200. 00.	6,120. 00.	11,628. 00.	1,224. 00.	80,172. 00.
Rhin (Bas)....	339,340. 00.	33,934. 00.	64,474. 60.	6,786. 80.	444,535. 40.
Rhin (Haut)...	209,989. 00.	20,998. 90.	39,897. 91.	4,199. 78.	275,085. 59.
Rhône.....	559,000. 00.	55,900. 00.	106,210. 00.	11,180. 00.	732,290. 00.
Saone (Haute)..	139,300. 00.	13,930. 00.	26,467. 00.	2,786. 00.	182,483. 00.
Saone-et-Loire.	320,400. 00.	32,040. 00.	60,876. 00.	6,408. 00.	419,724. 00.
Sarthe.....	296,654. 00.	29,665. 40.	56,364. 26.	5,933. 08.	388,616. 74.
Seine.....	4,177,400. 00.	417,740. 00.	793,706. 00.	83,548. 00.	5,472,394. 00.
Seine-Infér....	1,095,400. 00.	109,540. 00.	208,126. 00.	21,908. 00.	1,434,974. 00.
Seine-et-Marne.	443,605. 50.	44,360. 55.	84,285. 05.	8,872. 11.	581,123. 21.
Seine-et-Oise..	616,500. 00.	61,650. 00.	117,135. 00.	12,330. 00.	807,615. 00.
Sèvres (Deux)..	195,748. 00.	19,574. 80.	37,192. 12.	3,914. 96.	256,429. 88.
Somme.....	467,000. 00.	46,700. 00.	88,730. 00.	9,140. 00.	611,770. 00.
Tarn.....	210,000. 00.	21,000. 00.	39,900. 00.	4,200. 00.	275,100. 00.
Tarn-et-Gar...	187,889. 00.	18,788. 90.	35,698. 91.	3,757. 78.	246,134. 59.
Var.....	212,800. 00.	21,280. 00.	40,432. 00.	4,256. 00.	278,768. 00.
Vaucluse.....	121,644. 60.	12,164. 46.	23,112. 47.	2,432. 89.	159,354. 42.
Vendée.....	192,982. 00.	19,298. 20.	36,666. 58.	3,859. 64.	252,806. 42.
Vienne.....	123,500. 00.	12,350. 00.	23,465. 00.	2,470. 00.	161,785. 00.
Vienne (Haute)	134,048. 27.	13,404. 83.	25,469. 17.	2,680. 97.	175,603. 24.
Vosges.....	131,900. 00.	13,190. 00.	25,061. 00.	2,638. 00.	172,789. 00.
Yonne.....	262,100. 00.	26,210. 00.	49,799. 00.	5,242. 00.	343,351. 00.
TOTAUX...	27,161,019. 92.	2,716,101. 99.	5,160,591. 78.	543,220. 40.	35,581,913. 09.

Tableau du Répartement entre les D.ºpartemens.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	5 CENTIMES pour non-valeurs.	TOTAL.
Ain.....	88,678 ^f 00 ^c	8,867 ^f 80 ^c	4,433 ^f 91 ^c	97,979 ^f 70 ^c
Aisne.....	210,100. 00.	21,010. 00.	11,010. 00.	242,120. 00.
Allier.....	61,100. 00.	6,110. 00.	3,055. 00.	70,265. 00.
Alpes (Basses).....	40,824. 00.	4,082. 40.	2,041. 20.	46,947. 60.
Alpes (Hautes).....	25,570. 00.	2,557. 60.	1,278. 80.	29,406. 40.
Ardèche.....	59,500. 00.	5,950. 00.	2,975. 00.	68,425. 00.
Ardennes.....	101,277. 00.	10,127. 70.	5,063. 85.	116,468. 55.
Ariège.....	51,000. 00.	5,100. 00.	2,550. 00.	58,650. 00.
Aube.....	114,600. 00.	11,460. 00.	5,730. 00.	131,790. 00.
Aude.....	93,800. 00.	9,380. 00.	4,690. 00.	107,870. 00.
Aveyron.....	100,770. 00.	10,077. 00.	5,038. 50.	115,885. 50.
Bouches du-Rhône.....	429,907. 00.	42,990. 70.	21,495. 35.	494,393. 05.
Calvados.....	234,553. 40.	23,455. 34.	11,727. 67.	269,736. 41.
Cantal.....	40,600. 00.	4,060. 00.	2,030. 00.	46,690. 00.
Charente.....	110,600. 00.	11,060. 00.	5,530. 00.	127,190. 00.
Charente-inférieure.....	163,900. 00.	16,390. 00.	8,195. 00.	188,485. 00.
Cher.....	68,900. 00.	6,890. 00.	3,445. 00.	79,235. 00.
Corrèze.....	55,510. 85.	5,551. 08.	2,775. 54.	63,836. 47.
Corse.....	6,000. 00.	600. 00.	300. 00.	6,900. 00.
Côte-d'Or.....	163,000. 00.	16,300. 00.	8,150. 00.	187,450. 00.
Cotes-du-Nord.....	85,600. 00.	8,560. 00.	4,280. 00.	98,440. 00.
Creuse.....	37,800. 00.	3,780. 00.	1,890. 00.	43,470. 00.
Dordogne.....	95,373. 00.	9,537. 30.	4,768. 65.	109,679. 95.
Doubs.....	134,553. 00.	13,455. 30.	6,727. 65.	154,735. 95.
Drôme.....	64,200. 00.	6,420. 00.	3,210. 00.	73,830. 00.
Eure.....	268,000. 00.	26,800. 00.	13,400. 00.	308,200. 00.
Eure-et-Loir.....	135,100. 00.	13,510. 00.	6,755. 00.	155,365. 00.
Finistère.....	116,800. 00.	11,680. 00.	5,840. 00.	134,320. 00.
Gard.....	143,926. 50.	14,392. 65.	7,196. 32.	165,515. 47.
Garonne (Haute).....	194,998. 00.	19,499. 80.	9,749. 90.	224,247. 70.
Gers.....	96,179. 00.	9,617. 90.	4,808. 95.	110,605. 85.
Gironde.....	419,400. 00.	41,940. 00.	20,970. 00.	482,310. 00.
Hérault.....	153,600. 00.	15,360. 00.	7,680. 00.	176,640. 00.
Ille-et-Vilaine.....	123,400. 00.	12,340. 00.	6,170. 00.	141,910. 00.
Indre.....	50,394. 00.	5,039. 40.	2,519. 70.	57,953. 10.
Indre-et-Loire.....	118,805. 96.	11,880. 60.	5,940. 30.	136,626. 86.
Isère.....	110,100. 00.	11,010. 00.	5,505. 00.	126,615. 00.
Jura.....	110,800. 00.	11,080. 00.	5,540. 00.	127,420. 00.
Landes.....	65,500. 00.	6,550. 00.	3,275. 00.	75,325. 00.
Loir-et-Cher.....	85,200. 00.	8,520. 00.	4,260. 00.	97,980. 00.
Loire.....	81,900. 00.	8,190. 00.	4,095. 00.	94,185. 00.
Loire (Haute).....	57,400. 00.	5,740. 00.	2,870. 00.	65,910. 00.
Loire-Inférieure.....	141,700. 00.	14,170. 00.	7,085. 00.	162,955. 00.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	5 CENTIMES pour non-valeurs.	TOTAL.
Loiret.....	197,900 ^f 00 ^c	19,790 ^f 00 ^c	9,895 ^f 00 ^c	227,585 ^f 00 ^c
Lot.....	68,848. 00.	6,884. 80.	3,442. 40.	79,175. 20.
Lot-et-Garonne.....	92,349. 00.	9,234. 90.	4,617. 45.	106,201. 35.
Lozère.....	30,100. 00.	3,010. 00.	1,505. 00.	34,615. 00.
Maine-et-Loire.....	119,201. 00.	11,920. 10.	5,960. 05.	137,081. 15.
Manche.....	155,739. 00.	15,573. 90.	7,786. 95.	179,100. 85.
Marne.....	228,600. 00.	22,860. 00.	11,430. 00.	262,890. 00.
Marne (Haute).....	106,000. 00.	10,600. 00.	5,300. 00.	121,900. 00.
Mayenne.....	61,229. 20.	6,122. 92.	3,061. 46.	70,413. 58.
Meurthe.....	158,400. 00.	15,840. 00.	7,920. 00.	182,160. 00.
Meuse.....	118,981. 00.	11,898. 10.	5,949. 05.	136,828. 15.
Morbihan.....	88,800. 00.	8,880. 00.	4,440. 00.	102,120. 00.
Moselle.....	165,331. 00.	16,533. 10.	8,266. 55.	190,130. 65.
Nievre.....	60,200. 00.	6,020. 00.	3,010. 00.	69,230. 00.
Nord.....	419,487. 00.	41,948. 70.	20,974. 35.	482,410. 05.
Oise.....	214,293. 00.	21,429. 30.	10,714. 65.	246,437. 00.
Orne.....	123,195. 40.	12,319. 54.	6,159. 77.	141,674. 71.
Pas-de-Calais.....	277,800. 00.	27,780. 00.	13,890. 00.	319,470. 00.
Puy-de-Dôme.....	77,310. 00.	7,731. 00.	3,865. 00.	88,906. 00.
Pyénées (Basses).....	140,500. 00.	14,050. 00.	7,025. 00.	161,575. 00.
Pyénées (Haute).....	48,600. 00.	4,860. 00.	2,430. 00.	55,890. 00.
Pyénées-Orientales.....	36,800. 00.	3,680. 00.	1,840. 00.	42,320. 00.
Rhin (Bas).....	274,322. 00.	27,432. 20.	13,716. 10.	315,470. 30.
Rhin (Haut).....	156,137. 00.	15,613. 70.	7,806. 85.	179,557. 55.
Rhône.....	301,900. 00.	30,190. 00.	15,095. 00.	347,185. 00.
Saône (Haute).....	122,100. 00.	12,210. 00.	6,105. 00.	140,415. 00.
Saône-et-Loire.....	118,300. 00.	11,830. 00.	5,915. 00.	136,045. 00.
Sarthe.....	108,783. 00.	10,878. 30.	5,439. 15.	125,100. 45.
Seine.....	1,270,900. 00.	127,090. 00.	63,545. 00.	1,461,535. 00.
Seine-Inférieure.....	538,300. 00.	53,830. 00.	26,915. 00.	619,045. 00.
Seine-et-Marne.....	162,107. 00.	16,210. 70.	8,105. 35.	186,423. 05.
Seine-et-Oise.....	345,500. 00.	34,550. 00.	17,275. 00.	397,325. 00.
Sèvres (Deux).....	68,799. 00.	6,879. 90.	3,439. 95.	79,118. 85.
Somme.....	302,400. 00.	30,240. 00.	15,120. 00.	347,760. 00.
Tarn.....	99,500. 00.	9,950. 00.	4,975. 00.	114,425. 00.
Tarn-et-Garonne.....	69,283. 00.	6,928. 30.	3,464. 15.	79,675. 45.
Var.....	137,200. 00.	13,720. 00.	6,860. 00.	157,780. 00.
Vaucluse.....	79,066. 86.	7,906. 69.	3,953. 34.	90,926. 89.
Vendée.....	49,100. 00.	4,910. 00.	2,455. 00.	56,465. 00.
Vienne.....	96,300. 00.	9,630. 00.	4,815. 00.	110,745. 00.
Vienne (Haute).....	63,189. 15.	6,318. 91.	3,159. 46.	72,667. 52.
Vosges.....	122,300. 00.	12,230. 00.	6,115. 00.	140,645. 00.
Yonne.....	134,900. 00.	13,490. 00.	6,745. 00.	154,135. 00.
TOTAUX.....	11,812,466. 32.	1,181,246. 63.	640,623. 31.	14,734,336. 26.

BUDGET GÉNÉRAL des Revenus de l'État
pour l'exercice 1827.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPÔTS.		PRODUITS BRUTS PRÉSUMÉS.
1.° Produits spécialement affectés à la Dette consolidée.		
Enregistrements, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts.....		184,400,000'
Coupes de bois de l'ordinaire de 1827. (Principal des adjudications payables en traités).....		23,350,000.
Douanes et sels. { Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles..... 92,350,000' }	146,300,000'	147,900,000.
{ Droits sur les sels..... 31,950,000. }		
{ Produits présumés des amendes et confiscations attribuées..... 1,600,000. }		
TOTAL.....		357,650,000.
2.° Produits affectés aux Dépenses générales de l'État.		
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée.....		Mémoire.
Contribut. ^{tes} { Droits généraux..... 140,250,000' }		
Indirectes. { Vente des tabacs..... 67,325,000. }	213,300,000'	
{ Recouvrements d'avances..... 3,925,000. }		
{ Produits des amendes et confiscat. (Portion attribuée)..... 900,000. }		
Postes.....		27,500,000.
Loterie.....		15,500,000.
Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820.....		- 5,500,000.
Produits divers. { Salines de l'État..... 2,000,000' }		
{ Recettes de diverses origines..... 6,000,000. }	8,500,000.	
{ Vérification des poids et mesures..... 500,000. }		
{ Principal et centimes additionnels..... 276,610,734' }		
{ Centimes de perception..... 12,048,000. }	288,658,734'	
Contribut. ^{tes} directes. { Centimes pour dépenses d'utilité départementale facultative..... }		Mémoire.
{ pour dépenses du cadastre..... }		
{ pour dépenses ordinaires et extraordin. des communes..... }		
Frais de premier avertissement.....		Mémoire.
Fonds de réimpositions.....		Mémoire.
Fonds de non-valeurs extraordinaires.....		Mémoire.
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales.....		Mémoire.
TOTAL.....		518,958,734'
Récapitulation des Recettes.		
1.° Produits affectés à la dette consolidée.....		357,650,000'
2.° Produits affectés aux dépenses générales.....		518,958,734'
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1827.....		916,608,734'
Recettes pour ordre.		
Affaires ecclésiastiques Instruction publique.....	2,791,738'	6,753,378'
Intérieur..... Produit de la taxe spéciale des brevets d'invent. 80,000.		
Guerre..... Direction générale des poudres et salpêtres... 3,879,850.		
TOTAL GÉNÉRAL.....		923,162,312'
Résultat.		
Les recettes présumées sont de.....	916,608,734'	
Les dépenses (État A et B), de.....	915,749,742'	
Excédant de recettes.....	858,992.	

Certifié conforme : le Ministre secrétaire d'état des finances, signé J.ⁿ DE VILLELÉ.

N.° 3372. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Toulouse* (Haute-Garonne) à accepter le Legs de 2000 francs, fait à chacun des hospices Saint-Jacques et Saint-Joseph de la Grave par le sieur *Jacques-Etienne Lartigue*. (Paris, 14 Mai 1826.)

N.° 3373. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Caraman* (Haute-Garonne) à accepter le Legs de 1000 francs, à lui fait par le sieur *Guillaume-Maurice-Elisabeth de Villeneuve-Crosillat*. (Paris, 14 Mai 1826.)

N.° 3374. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs, léguée par le sieur *Pierre Capelle* aux pauvres les plus nécessiteux de la ville de *Bordeaux* (Gironde). (Paris, 14 Mai 1826.)

N.° 3375. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Montflanquin* (Lot-et-Garonne) à accepter les Legs à lui faits par la dame *Jeanne Brugère*, 1.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 10 francs; 2.° d'une somme de 200 fr. pour acheter des effets d'habillement qui seront distribués aux pauvres de cette commune. (Paris, 14 Mai 1826.)

N.° 3376. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Montflanquin* (Lot-et-Garonne) à accepter une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, à lui léguée par la dame *Jeanne Brugère*. (Paris, 14 Mai 1826.)

N.° 3377. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 700 francs, léguée par le sieur *Jacques Vincens* aux pauvres de la commune de *Saint-Paul-le-Froid* (Lozère). (Paris, 14 Mai 1826.)

N.° 3378. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs, léguée par la demoiselle *Jeanne Raimbaut* aux pauvres de la commune de *Longué* (Maine-et-Loire). (Paris, 14 Mai 1826.)

N.° 3379. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Béthune* (Pas-de-Calais) à accepter le Legs de 511 francs 65 centimes, fait à l'école des sœurs de la Providence de cette ville par le sieur *Albert-François Fidèle Touzart*. (Paris, 14 Mai 1826.)

- N.° 3380. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saint-Pol* (Pas-de-Calais) à accepter une rente de 92 francs sur l'État, à lui léguée par la demoiselle *Aimable-Élisabeth-Joseph Darthé*. (Paris, 14 Mai 1826.)
- N.° 3381. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur *Joseph Darcampé-Cusamajor* aux pauvres de la commune de *Tardet* (Basses-Pyrénées). (Paris, 14 Mai 1826.)
- N.° 3382. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, léguée par la demoiselle *Louise Poncet* à la commune de *Vaennes-l'Évêque* (Saône-et-Loire) pour servir à l'instruction des enfans pauvres de ladite commune. (Paris, 14 Mai 1826.)
- N.° 3383. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Louhans* (Saône-et-Loire) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Claude-Jacques Girard*, d'une créance de 6000 francs et d'une somme de 1260 francs, à la charge de fonder un lit pour un pauvre malade. (Paris, 14 Mai 1826.)
- N.° 3384. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices et secours de la ville de *Paris* (Seine) à accepter le Legs de 600 francs, fait aux pauvres du second arrondissement par la dame *Marie-Clémentine-Fortunée Amielh*, veuve du sieur *Collet*. (Paris, 14 Mai 1826.)
- N.° 3385. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Montauban* (Tarn-et-Garonne) à accepter les Legs à lui faits, 1.° par le sieur *Pierre Espicute*, d'une somme de 500 francs; 2.° par le sieur *André-François Sue*, d'une somme de 600 francs. (Paris, 14 Mai 1826.)
- N.° 3386. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Castel-Sarrazin* (Tarn-et-Garonne) à accepter le Legs de 1200 francs, à lui fait par le sieur *Étienne Miculet de la Rivière*. (Paris, 14 Mai 1826.)
- N.° 3387. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Valréas* (Vaucluse) à accepter, 1.° le Legs de 2000 francs, à lui fait par la dame *Marie-Anne Dinne de Merles*, veuve du sieur *Gourjon-Saint-Vincent*; 2.° la Donation de 2808 francs, aussi

- à lui faite par le sieur *Joseph-Augustin de Fournier d'Aultanne*. (Paris, 14 Mai 1826.)
- N.° 3388. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice du *Dorat* (Haute-Vienne) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *François Savart*, de la moitié de l'argent qu'on trouverait chez lui à sa mort, et de celui qui serait dû, prélèvement fait d'une somme de 500 francs, le tout s'élevant à 577 francs, à la charge de services religieux. (Paris, 14 Mai 1826.)
- N.° 3389. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune du *Chesne* (Ardennes) à accepter la Donation à elle faite par la dame *Marie-Jeanne Jacques*, veuve du sieur *Berthe*, d'une chenevière contenant 38 ares 40 centiares et évaluée à 2000 fr., dont le revenu devra être employé à l'instruction des enfans pauvres. (Paris, 14 Mai 1826.)
- N.° 3390. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance du *Chesne* (Ardennes) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Marie-Jeanne Jacques*, veuve du sieur *Berthe*, d'une chenevière contenant soixante ares et évaluée à 1500 francs, dont le revenu sera employé au soulagement des pauvres. (Paris, 14 Mai 1826.)
- N.° 3391. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Brantôme* (Dordogne) à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Marie-Delphine Labonneilhe*, 1.° de plusieurs effets mobiliers estimés ensemble 390 francs; 2.° d'une somme de 600 francs; le tout à la charge de son admission dans cet hospice en qualité de sœur hospitalière. (Paris, 14 Mai 1826.)
- N.° 3392. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Sully-sur-Loire* (Loiret) à accepter la Donation à lui faite par les demoiselles *Catherine* et *Silvine Courtin*, d'une somme de 3000 francs et d'un lit complet, à la charge de recevoir un pauvre malade de la commune de *Souvigny*. (Paris, 14 Mai 1826.)
- N.° 3393. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice général de la ville d'*Orléans* (Loiret) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Élisabeth-Félicité Pinchinat*, veuve du sieur *Seurrat de Guilleville*, d'une somme de 12,000 francs, à la charge de recevoir deux pauvres hommes ou femmes. (Paris, 14 Mai 1826.)

N.° 3394. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Fains* (Meuse) à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Marie-Jeanne Boucher*, d'une somme de 3000 francs, à la charge de son admission dans ledit hospice. (Paris, 14 Mai 1826.)

N.° 3395. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Cassel* (Nord) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Dominique-Jean-François Morcel* et la dame *Marie-Julie-Louise-Constance Liot*, son épouse, de 5 hectares 38 ares 49 centiares de terre, donnant un revenu annuel de 350 francs, et évalués, en capital, à 13,126 francs 90 centimes, à la charge, entre autres conditions, de payer aux donateurs une somme de 1600 francs. (Paris, 14 Mai 1826.)

N.° 3396. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Haguenau* (Bas-Rhin) à accepter les Donations à lui faites, 1.° par le sieur *Jean-Nicolas Fritsch* et la dame *Marie-Eve Hogling*, son épouse, d'une somme de 1400 francs; 2.° par le sieur *François-Joseph Fritscher*, d'une somme de 1000 francs; à la charge de recevoir les donateurs en qualité de pensionnaires de seconde classe, leur vie durant. (Paris, 14 Mai 1826.)

N.° 3397. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de l'Antiquaille de *Lyon* (Rhône) à accepter l'offre qui lui a été faite par la dame *Claudine Carret*, veuve du sieur *Puy*, d'une somme de 3500 francs, à la charge de son admission dans cet hospice en qualité de pensionnaire. (Paris, 14 Mai 1826.)

N.° 3398. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Aix* (Bouches-du-Rhône) à accepter l'offre à lui faite par le sieur *Castellan*, au nom d'une personne qui desire rester inconnue, d'une somme de 2000 francs, à la charge de payer à la demoiselle *Marie-Rose Buès*, sa vie durant, une rente annuelle et viagère de 100 francs. (Paris, 14 Mai 1826.)

N.° 3399. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Gonesse* (Seine-et-Oise) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Jean-Félix Bouvier* et la dame *Marie-Victoire Fournier*, son épouse, de la nue propriété d'une maison estimée 3200 francs, sous la réserve de l'usufruit, à la charge par ledit hospice de payer une pension annuelle et viagère de 365 francs pour l'admission, à la Salpêtrière, de la demoiselle *Marie-Louise Bouvier*, leur fille. (Paris, 14 Mai 1826.)

N.° 3400. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Niort* (Deux-Sèvres) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Françoise Alexandre*, veuve du sieur *Gaborit*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 kilogrammes de pain blanc. (Paris, 14 Mai 1826.)

N.° 3401. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Lavaur* (Tarn) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Elisabeth Maury*, veuve du sieur *Bastie*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, à la charge de services religieux. (Paris, 14 Mai 1826.)

N.° 3402. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Romain-en-Gier* (Rhône) à accepter la Donation à elle faite par la demoiselle *Benoîte Rambaud*, d'un terrain contenant trois ares, pour servir de jardin au presbytère. (Saint-Cloud, 24 Mai 1826.)

N.° 3403. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Fours* (Eure) à accepter le Legs à elle fait par la dame *Marie-Agnès-Sophie Gallet de Vallière*, épouse du sieur de *Beunay d'Ausseville*, de l'église et d'un terrain qui en dépend. (Saint-Cloud, 24 Mai 1826.)

N.° 3404. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Florens* (Gard) à accepter la Donation à elle offerte par les sieurs *Trenquier* père et fils, d'un terrain contenant un are 50 centiares. (Saint-Cloud, 24 Mai 1826.)

N.° 3405. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Remy-en-Mauges* (Maine-et-Loire) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Étienne-Louis Amant*, de divers immeubles et effets mobiliers évalués à 2560 francs, pour l'usage des desservans, à la charge de services religieux. (Saint-Cloud, 24 Mai 1826.)

N.° 3406. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Bouville* (Seine-et-Oise) à accepter la Donation à elle faite par la dame *Elisabeth-Françoise Bouvart de Fourqueux*, veuve du sieur de *Balivière*, d'une pièce de terre d'un hectare 10 ares 49 centiares, et évaluée à 75 francs. (Saint-Cloud, 24 Mai 1826.)

N.º 3407. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Brain* (Ille-et-Vilaine) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Pierre Piel*, d'une maison avec dépendances, estimée 2200 francs, pour y établir une école destinée à l'éducation des jeunes filles. (*Saint-Cloud, 24 Mai 1826.*)

N.º 3408. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur de *Violaine* à construire dans la commune de *Cuffies*, au lieu dit *Vauxrot*, près la montagne neuve, département de l'Aisne, une verrerie destinée à la fabrication des bouteilles et des cloches pour les jardins, qui sera composée d'un seul four contenant six grands creusets. (*Saint-Cloud, 24 Mai 1826.*)

N.º 3409. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Antoine Pascal* à établir sur sa propriété située dans la commune de *Saint-Just-sur-Loire*, département de la Loire, une verrerie composée de six fours, contenant chacun dix creusets, et destinée à la fabrication des bouteilles et du verre à vitre. (*Saint-Cloud, 24 Mai 1826.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 7 Juillet 1826 *,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
7 Juillet 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 102.)

N.º 3410. — LOI qui autorise sept Départemens à s'imposer
extraordinairement.

Au château de Saint-Cloud, le 5 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Le département de la Nièvre, conformément
à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session
de 1825, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à
dater de 1827 et pendant dix années consécutives, six cen-
times additionnels au principal des contributions foncière,
personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spé-
cialement affecté à l'achèvement des routes départementales
situées dans ce département.

2. Le département de la Haute-Vienne, conformément
à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session
de 1825, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pen-
dant cinq années consécutives, cinq centimes additionnels
au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spé-
cialement affecté à l'achèvement des routes départementales
n.º 1, 2, 3 et 4, situées dans ce département.

3. Le département de l'Ardèche est autorisé à s'imposer
extraordinairement, à dater de 1827 et pendant trois années

VIII.º *Strie.*

B

consécutives, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales de l'Ardèche, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général de ce département dans la session de 1825.

4. Le département de l'Aveyron, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1825, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827 et pendant cinq années consécutives, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

5. Le département de l'Aude, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1825, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827 et pendant dix années consécutives, deux centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

6. Le département de l'Orne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans les sessions de 1824 et de 1825, est autorisé à emprunter six cent soixante mille francs, qui seront spécialement affectés à l'achèvement de la route départementale n.° 1.° de Verneuil à Granville, et à pourvoir au service des intérêts et au remboursement de ce capital, au moyen d'une imposition extraordinaire de trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, et l'imposition extraordinaire sera continuée jusqu'à l'extinction entière du capital emprunté.

7. Le département des Basses-Pyrénées, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session

de 1825, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1826 et pendant cinq années consécutives, quatre centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5.° jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France,

Ministre Secrétaire d'état au

département de la justice,

Signé C.° DE PEYRONNET.

Le Ministre Secrétaire d'état au

département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 3411. — *LOI qui autorise les villes de Saint-Quentin et de Montpellier à faire des Emprunts.*

Au château de Saint-Cloud, le 5 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous présens et à venir, **SALUT.**

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, **NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.° La ville de Saint-Quentin, département de l'Aisne, est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de cent vingt mille francs, remboursable en cinq ans sur le produit de la vente des terrains des anciennes fortifications et sur les revenus ordinaires de la ville.

Les sommes provenant dudit emprunt seront affectées spécialement aux frais d'élargissement de la route n.° 30 et aux travaux d'assainissement désignés dans la délibération du conseil municipal en date du 23 février dernier.

2. La ville de Montpellier (Hérault) est autorisée à emprunter une somme de cent cinquante mille francs à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, et remboursable par sixième, à compter de 1830, sur les revenus municipaux. Cette somme sera affectée aux frais occasionnés par l'établissement d'un musée, conformément à la délibération du conseil municipal du 7 janvier 1825.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et

Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5.° jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé **CHARLES.**

VU et scellé du grand sceau: *Par le Roi:*
Le Gardes des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au
Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
département de la justice, Signé **CORBIÈRE.**
Signé **C.° DE PEYRONNET.**

N.° 3412. — *LOI qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement.*

Au château de Saint-Cloud, le 5 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous présens et à venir, **SALUT.**

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, **NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, d'après la délibération prise par son conseil général dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1827 et 1828, quatre centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, pour le produit en être employé, conformément à ladite

délibération, et concurremment avec les fonds votés par la ville de Toulouse, aux dépenses de premier établissement de l'école vétérinaire fondée dans cette ville par ordonnance royale du 6 juillet 1825.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au
Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
département de la Justice, Signé CORBIÈRE.

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.° 3413. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. de Sainte-Marie Membre de la Commission de liquidation de l'Indemnité accordée par la Loi du 27 Avril 1825.

Au château de Saint-Cloud, le 2 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la lettre par laquelle le sieur Ollivier, membre de la Chambre des Députés, expose à notre ministre secrétaire d'état des finances que l'état de sa santé ne lui permet plus de remplir les fonctions de membre de la commission de liquidation de l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} Le sieur de Sainte-Marie, membre de la Chambre des Députés, est nommé membre de la commission de liquidation de l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825, en remplacement du sieur Ollivier.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 2 Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé J.ⁿ DE VILLÈLE.

N.° 3414. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines de Beaugency, département du Loiret.

Au château de Saint-Cloud, le 5 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT!

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses ursulines de Beaugency, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de Beaugency en date du 22 mai 1825, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque d'Orléans, du 25 juin 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des religieuses ursulines de Beaugency, département du Loiret, diocèse d'Orléans, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 3415. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne dites de la Providence, établie à Vienne-le-Château, département de la Marne.

Au château de Saint-Cloud, le 5 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne dites de la Providence, de Vienne-le-Château, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés par ordonnance royale du 2 août 1816 pour la maison mère de Portieux (Vosges);

Vu la délibération du conseil municipal de Vienne-le-Château du 12 mai 1826, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé dans cette commune;

Vu le consentement de l'évêque de Châlons, du 6 mars 1826;

Vu l'ordonnance royale du 2 août 1816;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne dites de la Providence, établie à Vienne-le-Château, diocèse de Châlons, département de la Marne, gouvernée par une supérieure locale dépendant de la supérieure générale, dont la résidence est à Portieux (Vosges) dans la maison mère, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3416. — *ORDONNANCE DU ROI sur le Contrôle des Comptes des Ministres.*

Au château de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 20 de la loi du 27 juin 1819, l'article 22 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, et le titre III de l'ordonnance royale du 10 décembre 1823;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° A partir des comptes de 1825, notre ministre secrétaire d'état des finances complétera les documens qui sont adressés à la cour des comptes par tous les comptables du royaume, sur le recouvrement et l'emploi des revenus de l'État, en faisant, à la fin de chaque année, déposer au greffe de la cour le résumé général des viremens de comptes constatés par la comptabilité générale des finances, pour consigner dans ses écritures officielles les articles de recette et de dépense qui n'ont pas dû entrer dans le compte des caisses publiques, attendu qu'ils ne représentent que des changemens d'imputation, des mouvemens de comptes courans et des opérations d'ordre, qui ne donnent lieu à aucune entrée ni à aucune sortie matérielle de fonds.

2. Par l'effet de cette disposition, les documens soumis à l'examen de notre cour des comptes devront reproduire tous les faits publiés dans le compte général de l'administration des finances, et les résultats de ces documens seront intégralement compris dans les tableaux ci-après, savoir :

- 1.° Les résumés généraux des comptes individuels, des receveurs généraux des finances (*Ordonnance du 29 décembre 1823*), des payeurs du trésor royal (*Ordonnances des 18 novembre 1817 et 27 décembre 1823*),

des receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines (*Ordonnances des 8 novembre 1820 et 4 novembre 1824*),

des receveurs des contributions indirectes (*idem*),

des receveurs des douanes et sels (*idem*),

des directeurs des postes (*idem*),

des receveurs de la loterie (*idem*),

des caissiers des monnaies et des receveurs des argues (*idem*);

2.° Le compte du caissier du trésor royal (*Ordonnance du 8 juin 1821*);

3.° Le résumé général des viremens de comptes (*art. 1.° de la présente ordonnance*).

3. Pour faciliter le rapprochement de cet ensemble d'éléments de comptes avec les résultats publiés par nos ministres, à chaque session des Chambres, les résumés généraux désignés à l'article précédent seront accompagnés, à partir des comptes de 1825, d'états présentant la comparaison des opérations comprises dans chaque résumé général, avec les résultats de la partie du compte des finances où les mêmes faits auront été présentés.

4. Les déclarations de conformité que notre cour des comptes délivre, pour constater la concordance des résultats de ses arrêts sur les comptes individuels des comptables, avec ceux de chaque résumé général, devront nous confirmer aussi l'accord de ces mêmes arrêts avec les opérations correspondantes qui sont comprises dans le compte général de l'administration des finances.

5. Le 1.° juillet de chaque année, notre ministre secrétaire d'état des finances fera remettre à notre cour des comptes un *tableau comparatif* des recettes et des dépenses publiques comprises dans le compte général des finances de l'année précédente, avec les comptes individuels et les résumés généraux qui auront dû être antérieurement transmis à la cour pour la même année.

6. Ce tableau comparatif sera rapproché des déclarations de conformité rendues par notre cour des comptes sur chaque résumé général ; et lorsque la cour aura reconnu la concordance de ces divers documens , elle délivrera , en audience solennelle , une déclaration générale pour attester l'accord du compte annuel des finances avec les résumés généraux et avec les arrêts prononcés sur les comptes individuels des comptables.

7. A l'aide du tableau comparatif établi chaque année , et présentant la distinction des recettes et des dépenses par exercice , notre cour des comptes délivrera également , en séance générale , une semblable déclaration de conformité sur la situation définitive de l'exercice expiré , qui aura déjà été provisoirement vérifiée par la commission créée en vertu de l'ordonnance du 10 décembre 1823 , et dont l'état se trouvera annexé à son procès-verbal.

8. Ces deux déclarations de notre cour des comptes seront adressées à notre ministre secrétaire d'état des finances , qui les fera mettre sous les yeux de la commission désignée à l'article précédent , pour qu'elles soient imprimées à la suite du procès-verbal de ses travaux , dont la communication doit être faite aux Chambres , en exécution de l'article 8 de l'ordonnance précitée.

9. Notre cour des comptes remettra à notre ministre des finances les déclarations de conformité ci-dessus prescrites , à une époque assez rapprochée de l'ouverture de chaque session des Chambres pour que l'exactitude du dernier règlement du budget ait pu être confirmée , avant qu'il ait été statué sur les résultats du nouveau règlement proposé pour l'exercice suivant.

10. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance ; qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint - Cloud , le 9.^e jour du mois

de Juillet de l'an de grâce 1826 , et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances* ,

Signé J.^m DE VILLELE.

N.° 3417. — *LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES , et plus bas ,
Par le Roi , C.^{te} DE PEYRONNET , scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau , le 6 juillet 1826 ,

Sa Majesté a érigé en majorat , en faveur de M. *Louis-Anselme-François Pasqueraye du Rouzay* , écuyer , ancien officier de cavalerie , chevalier de Saint-Louis , les biens ci-après désignés , faisant partie de sa terre de Saint-Jean , située canton des Ponts-de-Cé , arrondissement d'Angers , communes de Soulainne et de Vauchrétien ; savoir : le château de Saint-Jean , en la commune des Mauvrets près de la Loire , ses cours , terrasses , charmilles , douves et jardin , avec deux vergers , de cinq hectares trente-deux ares soixante-quatorze centiares ; son parc contenant dix hectares vingt-deux ares vingt-trois centiares en terres labourables , quatre-vingt-dix-huit ares quatre-vingt-dix centiares en allées et pâtures , et trois hectares quinze ares quarante-trois centiares en bois ; — six prés , dits *Pré neuf* , de la *Rive* , du *Rivage* , *Richer* , du *petit Rivage* et des *Granges* , ensemble de neuf hectares trente-sept ares cinquante-neuf centiares ; — les pêcheries de la Fosse et des Combres , les pâtures des hautes Noues et de la Coquellinière , de six hectares cinquante-trois ares environ ; — les bois des Clanchaux et de Saint-Jean , de huit hectares quarante-trois ares soixante-dix-sept centiares ; — six clos nommés des *Avaux* , des *Clanchaux* , de *Chantpie* , de *Chantpie rouge* , de *Gagnerie* et de *Soulette* , contenant quatre-vingt-un ares soixante-dix-neuf centiares en terres , et huit hectares trente-sept ares soixante-sept centiares en vignes ; — cent onze ares quarante-trois centiares de terres dites les *Clanchaux* et les *Soulettes* ; — la métairie des *Granges* , de quatorze hectares douze ares vingt-quatre centiares en terres , six hectares onze ares vingt-un centiares en prés et pâtures , et trente-huit ares quarante-deux centiares en vignes ; — les closeries de Laborde , des Rablais , des Blardries , du grand et du petit *Chantpie* , de trente-quatre hectares soixante-six ares environ en terres , pâtures et vignes ; — la

forêt de Noizé, de cent trente-cinq hectares dix-neuf ares quatre-vingt-quatorze centiares; le bois des Brosses, de dix-sept hectares quatorze ares soixante-douze centiares; — et treize ares dix-huit centiares en pâtures; — le tout produisant dix mille quatre cent soixante quatorze francs soixante-trois centimes de revenu net: auquel majorat a été attaché le titre de *Comte*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Michel-François Latapie de Ligonie*, ancien capitaine de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, directeur des postes à Strasbourg, une inscription de cinq mille francs de rente cinq pour cent, portée en son nom au grand-livre de France sous le n.° 50,394, série 3, immobilisée, par déclaration numérotée 91, à l'effet de ce majorat, auquel a été attaché le titre de *Baron*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Mathieu de Tisseuil*, écuyer, ancien colonel, chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, deux inscriptions cinq pour cent portées au grand-livre en son nom et sous les n.° 72,786 et 83,329, série 3, la première de mille francs, la seconde de cinq mille francs, immobilisées à l'effet de ce majorat sous les n.° 90 et 92: auquel majorat de six mille francs de rente a été attaché le titre de *Vicomte*.

Pour Extraits conformes aux Registres et Pièces:

Le Secrétaire général du Sceau de France,
Signé CUVILLIER.

N.° 3418. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Freytag (Jean)*, né le 7 juillet 1782 à Houg, canton de Zurich en Suisse, imprimeur en indiennes, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin;

2.° Le sieur *Rozinger (Jean-Évangéliste)*, né le 24 décembre 1782 à Todtnau, grand-duché de Bade, sellier, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin. (*Saint-Cloud, 5 Juillet 1826.*)

N.° 3419. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Freire d'Andrade (Jean)*, né le 17 janvier 1773 à Lisbonne, royaume de Portugal, colonel d'état-major en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, naturalisé Français en vertu d'ordonnance royale du 5 novembre 1816, est réintégré dans la

qualité et les droits de Français qu'il a perdus en acceptant et en exerçant, sans autorisation, des fonctions publiques près d'une puissance étrangère; à la charge par l'impétrant de se présenter devant le maire de son domicile, pour prêter serment de fidélité et faire la déclaration prescrite par l'article 18 du Code civil. (*Saint-Cloud, 5 Juillet 1826.*)

N.° 3420. — ORDONNANCE DU ROI qui fait concession au sieur *Laurent Gleizes*, de la mine de houille existant sur le territoire de la commune de Durban, département de l'Aude, sur une étendue superficielle de 116 hectares. (*Paris, 19 Avril 1826.*)

N.° 3421. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Frugières-le-Pin* (Haute-Loire) à accepter la Donation à elle faite par la demoiselle *Marie-Madeleine Fournier*, d'un jardin contenant environ sept ares, à la charge d'en laisser, à perpétuité, la jouissance au desservant. (*Saint-Cloud, 7 Juin 1826.*)

N.° 3422. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Doucelles* (Sarthe) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Marie-Louis-Charles-Antoine-René de Faudoas*, d'une maison avec dépendances, estimée 5000 francs, pour y établir le presbytère. (*Saint-Cloud, 7 Juin 1826.*)

N.° 3423. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Fretigney* (Haute-Saône) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Claude-Charles-François Varin-Dufresne*, d'une créance de 2000 francs. (*Saint-Cloud, 7 Juin 1826.*)

N.° 3424. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Janvry* (Seine-et-Oise) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Louis-Jacques Auffray*, de trois rentes montant à 161 francs, et de deux autres rentes produisant ensemble 84 francs 93 cent., pour subvenir à l'entretien d'un maître d'école. (*Saint-Cloud, 7 Juin 1826.*)

N.° 3425. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de la *Chapelle-Saint-Martial* (Creuse) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Denis Nonot*, d'une somme de 800 francs, pour acheter une maison presbytérale ou un terrain pour en construire une. (*Saint-Cloud, 7 Juin 1826.*)

N.º 3426. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Pechourcy* (Tarn) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Antoine Milhavet*, de divers immeubles évalués à 13,000 francs, à la charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 7 Juin 1826.*)

N.º 3427. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Gennelard* (Saone-et-Loire) à accepter la Donation à elle faite par les sieur et dame *Mayneaud de Pancemont*, de l'église et de l'ancien presbytère. (*Saint-Cloud, 7 Juin 1826.*)

N.º 3428. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Bourbonne-les-Bains* (Haute-Marne) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Étienne-Barthélemi Petitot*, d'une somme de 3000 francs, dont le revenu servira à améliorer le sort de l'instituteur de langue latine. (*Saint-Cloud, 7 Juin 1826.*)

N.º 3429. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le conseil d'administration de la société de charité maternelle de *Paris* (Seine) à accepter le Legs fait à cette société par la dame *Marie-Michelle Douvre*, veuve *Prestre*, 1.º de la nue propriété de la moitié d'une rente de 900 francs sur l'État; 2.º d'une somme de 3000 francs, une fois payée. (*Saint-Cloud, 7 Juin 1826.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 15 Juillet 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

15 Juillet 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 103.*)

N.º 3430. — LOI qui autorise l'acquisition de la Caserne dite
de la Courtille, à Paris, pour le service du département
de la Guerre.

Au château de Saint-Cloud, le 16 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º L'acquisition de la caserne dite *de la Courtille*,
située faubourg du Temple, à Paris, sera faite, au nom de
l'État, pour le service du département de la guerre, au prix,
déjà fixé à l'amiable avec les propriétaires, de trois cent
soixante-dix mille francs.

2. Il est accordé pour cet effet un crédit spécial de ladite
somme de trois cent soixante-dix mille francs, comme sup-
plément au budget du ministère de la guerre pour 1826.

Cette somme sera prélevée sur l'excédant des recettes
du budget de cette même année, et il en sera rendu compte
en même temps que des autres dépenses de cet exercice.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée
par la Chambre des Pairs et par celle des Députés,
et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée
comme loi de l'État; voulons, en conséquence,

* Voyez un Erratum à la fin de ce Numéro.

• VIII.º Série.

qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 16.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau : *Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,*
Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
 Signé M.^{ts} DE CLERMONT-TONNERRE.
 Signé C.^{to} DE PEYRONNET.

N.^o 3431. — *PROCLAMATIONS DU ROI qui ordonnent la clôture de la Session de 1826 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

La session de 1826 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des départemens est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des

Pairs par le président de notre Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état des finances, et par nos ministres secrétaires d'état aux départemens des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, et des affaires ecclésiastiques.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi; le Président du Conseil des Ministres,
 Signé J.^m DE VILLÈLE.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.
 La session de 1826 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des départemens est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Députés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6 Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
 Signé CORBIÈRE.

N.^o 3432. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. de Farcy Président du Collège du deuxième arrondissement électoral de la Mayenne.*

Au château de Saint-Cloud, le 2 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 31 mai dernier, qui a convoqué pour le 18 du présent mois le collège du deuxième arrondissement électoral de la Mayenne;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le sieur de Farcy, président à notre cour royale d'Angers, est nommé président du collège du deuxième arrondissement électoral de la Mayenne.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 2 Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 3433. — ORDONNANCE DU ROI portant convocation des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement.

Au château de Saint-Cloud, le 5 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les conseils d'arrondissement se réuniront le 26 juillet courant, pour la première partie de leur session, qui ne pourra se prolonger au-delà de dix jours.

2. La session des conseils généraux de département s'ouvrira le 17 août prochain, et devra se terminer le 31.

3. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 6 septembre suivant, pour la seconde partie de leur session, dont la durée est fixée à cinq jours.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5 Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 3434. — ORDONNANCE DU ROI qui classe parmi les Routes départementales de l'Aube les Chemins de Bar-sur-Seine à Vandœuvres et d'Auxon à Tonnerre.

Au château de Saint-Cloud, le 5 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil général du département de l'Aube, session de 1825, tendant à classer parmi les routes départementales les chemins de Bar-sur-Seine à Vandœuvres et d'Auxon à Tonnerre ;

Vu l'avis du préfet de ce département,

Celui du conseil général des ponts et chaussées ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les chemins de Bar-sur-Seine à Vandœuvres et d'Auxon à Tonnerre sont classés parmi les routes départementales du département de l'Aube : le premier, en prolongement de la route départementale n.° 3, de Riceys à Bar, qui prendra la dénomination de *route de Riceys à Vandœuvres par Bar-sur-Seine* ; le deuxième, sous le n.° 4 et le nom de *route d'Auxon à Tonnerre*.

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810, les propriétés nécessaires pour l'ouverture et la confection de ces routes.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5 Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 3435. — *ORDONNANCE DU ROI* qui modifie l'article 6 de l'Ordonnance royale du 3 Octobre 1821, et prescrit la communication aux Conseils généraux de département, des Travaux relatifs à la répartition des Contributions personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.

Au château de Saint-Cloud, le 16 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les lois des 23 juillet 1820 et 31 juillet 1821, qui ont prescrit des travaux pour parvenir à une meilleure répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière ;

Vu l'ordonnance royale du 3 octobre 1821, qui a créé dans chaque département une commission spéciale chargée d'examiner les travaux relatifs à la contribution foncière, et de préparer le projet d'une nouvelle répartition entre les arrondissemens et les communes ;

Vu l'article 6 de cette ordonnance, qui soumet à notre approbation les délibérations des conseils généraux sur les projets de répartition dressés par les commissions spéciales ;

Vu la loi du 6 juillet 1826, qui accorde à tous les départemens un dégrèvement sur les contributions foncière, personnelle, mobilière, et des portes et fenêtres ;

Vu également la loi du 3 mai 1802, qui confie aux préfets et aux sous-préfets la répartition de l'impôt des portes et fenêtres entre les arrondissemens et les communes ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les délibérations qui seront prises par les conseils généraux de département, sur l'avis des commissions spéciales, pour une nouvelle répartition de la contribution foncière, recevront immédiatement leur exécution, nonobstant les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance royale du 3 octobre 1821.

2. Les documens recueillis par l'administration pour la répartition de la contribution personnelle et mobilière, d'après les bases prescrites par la loi du 23 juillet 1820, seront, dans leur prochaine session, soumis aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement, et serviront de renseignemens à ces conseils pour fixer les contingens des arrondissemens et des communes.

3. De semblables documens sur la contribution des portes et fenêtres leur seront communiqués, ainsi que les projets de répartition nouvelle.

Les avis donnés sur ces projets par les conseils généraux et les conseils d'arrondissement serviront de base à la répartition, qui sera faite par les préfets et les sous-préfets.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 16 Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances* ;
Signé J.° DE VILLÈLE.

N.° 3436. — *ORDONNANCE DU ROI* concernant l'application du dégrèvement sur la Contribution personnelle et mobilière dans les villes où cette contribution est remplacée par l'Octroi.

Au château de Saint-Cloud, le 16 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les lois relatives au remplacement de la contribution

personnelle et mobilière, et notamment la loi du 25 mars 1817, portant que le remplacement de cette contribution, dans les villes ayant un octroi, pourra être opéré, à compter de 1817, par une perception sur les consommations, d'après la demande qui en sera faite aux préfets par les conseils municipaux, et que le mode de perception sera réglé par nos ordonnances ;

Vu les arrêtés du Gouvernement et les ordonnances royales qui, en exécution des lois précitées, ont réglé, dans un certain nombre de villes du royaume, le mode de prélèvement d'une portion de la contribution personnelle et mobilière sur les produits de l'octroi, et la répartition de l'autre portion au centime le franc des valeurs locatives, ou d'après un tarif gradué applicable aux loyers d'habitation ;

Vu la loi du 1.^{er} mai 1825 et celle du 6 juillet 1826, qui accordent un dégrèvement total de dix-neuf centimes sur la contribution personnelle et mobilière ;

Considérant qu'il est nécessaire de procurer aux contribuables la jouissance de l'intégralité de ce dégrèvement ; qu'il importe également de circonscrire la perception à opérer par l'octroi ou par le rôle, dans la limite des contingens assignés aux communes, et de régler dès à présent les mesures préalables à la confection des rôles de 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Dans les villes où une partie de la contribution personnelle et mobilière est prélevée sur l'octroi, les caisses municipales continueront à payer, en 1827, la somme réglée par les décrets et ordonnances, ou la somme qu'elles ont acquittée en 1825, si la portion à leur charge n'avait point été fixée d'une manière précise.

Il ne sera perçu, au moyen d'un rôle, que la somme nécessaire pour compléter, avec la part fournie par l'octroi, le contingent total de 1827.

2. Les conseils municipaux sont autorisés, par la présente ordonnance, à décider si le montant de ce rôle devra être réparti, sauf les exceptions prononcées en faveur des faibles loyers, au centime le franc des valeurs locatives, ou d'après les tarifs existans, modifiés selon la somme à recouvrer.

Les délibérations prises en conformité du paragraphe précédent, après avoir été approuvées par les préfets, recevront immédiatement leur exécution.

3. Les décharges et réductions seront réimposées dans le rôle de l'année suivante, et les remises et modérations imputées sur le fonds de non-valeurs.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 16 Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.^{us} DE VILLÈLE.

N.° 3437. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Joseph-Louis-Auguste Venturini*, capitaine d'état-major en demi-solde, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Cigliano, royaume de Sardaigne, le 8 juillet 1781. (*Paris, 23 Juillet 1817.*)

N.° 3438. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le conseil d'administration de la société maternelle de *Paris (Seine)* à accepter le Legs de 200 francs de rente, fait à cette société par la dame *Louise Durand comtesse de Jollivet*. (*Saint-Cloud, 7 Juin 1826.*)

N.° 3439. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Sainte-Agathe-la-Bouteresse (Loire)* à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Antoine Cheminal*, de divers immeubles estimés 635 francs. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1826.*)

N.° 3440. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Prauthoy (Haute-Marne)* à accepter le Legs à elle fait par

la demoiselle *Marie-Françoise Badet*, d'une somme de 2000 francs, pour concourir à l'acquisition d'une maison destinée à une école et au logement d'un instituteur et d'une institutrice. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1826.*)

N.° 3441. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Claix* (Isère) à accepter le Legs à elle fait par la demoiselle *de Saint-Ours*, d'une somme de 500 francs, pour la reconstruction de l'église. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1826.*)

N.° 3442. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Pessine* (Charente-Inférieure) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Jean-Baptiste Duchaine*, de l'église, évaluée à 618 francs. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1826.*)

N.° 3443. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la dame *Françoise-Pierrette Delglat* à la maison du Refuge de la ville de *Lyon* (Rhône). (*Saint-Cloud, 14 Juin 1826.*)

N.° 3444. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Autun* (Saone-et-Loire) à accepter les Legs faits aux pauvres de cette ville, 1.° d'une somme de 400 francs, par la demoiselle *Marie-Angélique Mazoyer*; 2.° d'une somme de 1500 francs, par le sieur *Emiland-François de Bon*. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1826.*)

N.° 3445. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par la demoiselle *Marie-Angélique Mazoyer* à l'hospice de la ville d'*Autun* (Saone-et-Loire). (*Saint-Cloud, 14 Juin 1826.*)

N.° 3446. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Mâcon* (Saone-et-Loire) à accepter l'offre faite par le sieur *Pierre Janin*, d'une somme de 600 francs et d'un tonneau de vin, à la charge de l'admission de *Pierre*, son fils, dans l'hospice des incurables. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1826.*)

N.° 3447. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices et secours de la ville de *Paris* (Seine) à accepter le Legs fait par la dame *Élisabeth Waidson*, épouse du sieur *de Galard*, de tous ses effets mobiliers, pour le produit être

distribué aux pauvres de sa religion. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1826.*)

N.° 3448. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur *François-Pierre Leveyer de Poulconque* aux pauvres de la paroisse *Saint-Paul* de la ville de *Paris* (Seine). (*Saint-Cloud, 14 Juin 1826.*)

N.° 3449. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une inscription de 1000 francs de rente sur l'État, léguée par la dame *Martine-Félicité Paillard-Delorme*, veuve du sieur *Leprince*, aux pauvres de la ville de *Saint-Germain-en-Laye* (Seine-et-Oise). (*Saint-Cloud, 14 Juin 1826.*)

N.° 3450. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Thouars* (Deux-Sèvres) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *François-Paul-René Pichoué*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 98 francs 76 centimes. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1826.*)

N.° 3451. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1300 francs, léguée par le sieur *Auguste-François Mélln* aux pauvres de la ville d'*Amiens* (Somme). (*Saint-Cloud, 14 Juin 1826.*)

N.° 3452. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Rabastens* (Tarn) à accepter le Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs, à lui fait par le sieur *Jean-Pierre-Joseph André*. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1826.*)

N.° 3453. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Castres* (Tarn) à accepter le Legs à lui fait par la dame *Catherine Vialas*, femme du sieur *Bonsirven*, d'une somme de 450 francs, à la charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1826.*)

N.° 3454. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *la Verdrière* (Var) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *François Reynaud*, d'une somme de 2600 francs, à lui déposée par la demoiselle *Élisabeth-Euphrosine Jaubert*. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1826.*)

N.° 3455. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices de la ville d'*Avignon* (Vaucluse) à accepter la Donation à eux

faite par les sieurs *Jean-François* et *Jean-Louis-Germain Tabaries*, d'une somme de 987 francs 65 centimes, à la charge, entre autres conditions, d'éteindre une rente de 49 francs 38 centimes due par l'hospice des malades. (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

N.° 3456. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par le sieur *Jean-Baptiste-Louis de Bessônies* aux pauvres de la commune de *Nègrepe-lisse* (Tarn-et-Garonne). (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

N.° 3457. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la dame *Marianne Ranc*, épouse du sieur *Delarbre*, aux pauvres catholiques et protestans de la commune de *Saint-Pierre-ville* (Ardèche). (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

N.° 3458. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée par le sieur *Jean-Claude Garene* aux pauvres de la commune de *Saint-Pierre-ville* (Ardèche). (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

N.° 3459. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Privas* (Ardèche) à accepter la Donation faite aux pauvres de cette ville par la dame *Marie-Anne Vincent*, veuve du sieur *Cheyre*, et la demoiselle *Anne Vincent*, sa sœur, d'une somme de 600 francs. (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

N.° 3460. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur *Pierre Cabandé* dit *Cabanac* aux pauvres de la commune de *Tarascon* (Ariège). (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

N.° 3461. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Tarascon* (Ariège) à accepter la somme de 2000 francs, à lui léguée par le sieur *Pierre Cabandé* dit *Cabanac*, pour acheter du linge, des matelas, et à la charge de services religieux. (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

N.° 3462. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *l'Houmeau* (Charente-Inférieure) à accepter la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, faite aux pauvres de cette commune par le sieur *Jean-Marie Vacherie de Chanteloube*. (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

N.° 3463. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saint-Jean-d'Angely* (Charente-Inférieure) à accepter les Donations à lui faites par le sieur *Sébastien Esnault*, 1.° d'une somme de 2000 francs; 2.° d'effets mobiliers estimés 585 francs, sous la réserve de l'usufruit sa vie durant; 3.° d'une autre somme de 415 francs; 4.° d'une somme de 100 francs par an, sa vie durant, à la charge de recevoir la demoiselle *Claire Esnault* en qualité de pensionnaire. (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

N.° 3464. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée par la dame *Marie-Angélique Leviconte*, veuve du sieur *Marguerit*, aux pauvres de la commune de *Bouquetot* (Eure). (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

N.° 3465. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée par la dame *Marie-Angélique Leviconte*, veuve du sieur *Marguerit*, aux pauvres de la ville de *Louviers* (Eure). (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

N.° 3466. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la dame *Jacquette Mazue*, veuve du sieur *Labat*, aux hospices de *Saint-Jacques* et de *Saint-Joseph de la Grave* de la ville de *Toulouse* (Haute-Garonne). (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

N.° 3467. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel fait par le sieur *Jean-Baptiste Thibault* aux pauvres de la paroisse *Saint-Exupère* de la ville de *Toulouse* (Haute-Garonne). (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

N.° 3468. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la demoiselle *Cécile-Antoinette Bernardet*, 1.° à l'hospice *Saint-Joseph de la Grave* à *Toulouse* (Haute-Garonne), d'une somme de 1000 francs pour acheter du linge; 2.° aux sœurs de charité de la paroisse de la *Daurade*, même ville, une somme de 1000 francs pour être distribuée aux pauvres; 3.° en faveur des orphelines, une somme de 500 francs. (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

N.° 3469. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, offerte en donation à l'œuvre du bouillon des pauvres de la paroisse

Saint-Étienne de la ville de *Toulouse* (Haute-Garonne) par le sieur *Jean Saint-Jean*. (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

N.° 3470. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Lectoure* et les maires de *Plieux* et de *Castellarrouy* (Gers) à accepter les Legs faits aux pauvres de ces communes par le sieur *Jean Cruchon*, savoir : 1.° le bureau de bienfaisance, une somme de 1000 francs; 2.° les maires de *Plieux* et de *Castellarrouy*, une somme de 500 francs chacun. (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

N.° 3471. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par la dame *Bonne Montague*, femme du sieur *Ballard*, aux pauvres de la ville de *Bordeaux* (Gironde). (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

N.° 3472. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Vienne* (Isère) à accepter la Donation faite par la demoiselle *Marie Hérard*, d'une somme de 5500 francs, à la charge de lui payer une rente annuelle et viagère de 275 francs et de la recevoir dans l'hospice pour y être traitée comme sœur converse, si elle n'avait plus les moyens de continuer son travail : dans ce cas, l'administration cesserait de lui payer la rente dont est question ci-dessus. (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

N.° 3473. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux hospices de *Vienne* (Isère), 1.° par le sieur *Joseph Colomb*, d'une somme de 5000 francs; 2.° par le sieur *Étienne Fréret*, d'une somme de 600 francs. (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

N.° 3474. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Tartas* (Landes) à accepter l'offre faite par les héritiers du sieur *Dunogué*, d'une somme de 4200 francs, pour être libérés d'un capital de 3000 francs dû à cet établissement, et des intérêts échus. (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

N.° 3475. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Fourneaux* (Loire) par le sieur *Pierre Rochebillard*, et qui consiste en habits, en pain et en grains, le tout évalué à 1200 francs. (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

N.° 3476. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le sieur *Pierre Rouvière* aux pauvres de *Malbosc* (Lozère). (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

N.° 3477. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs et de six draps, légués par la dame *Périne-Rose Guillemet*, femme du sieur *Fillon*, aux pauvres de la commune de *Doué* (Maine-et-Loire). (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

N.° 3478. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Baugé* (Maine-et-Loire) à accepter la Donation à lui faite par les héritiers *Forest*, d'un jardin de 6 ares 59 centiares, estimé 600 francs. (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

N.° 3479. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Nuillé-sur-Ouette* (Mayenne) à accepter la Donation d'une rente de 32 francs sur l'État, faite par les sieurs *Étienne-Julien Chenevière* et *Pierre-René-Joseph Cherot* aux pauvres de cette commune. (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

N.° 3480. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Laval* (Mayenne) à accepter le Legs de 1000 francs, fait à chacun des hospices de *Saint-Louis* et des malades de *Saint-Joseph* par la demoiselle *Marguerite-Périne-Anne-Marie Duhoux*. (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

N.° 3481. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Sainte-Marie du Bois* (Mayenne) par le sieur *Jean Lemarié*, 1.° de deux pièces de terre contenant 25 ares et évaluées à 260 francs; 2.° d'un autre champ d'un hectare, évalué à 1000 francs, et dont l'usufruit est réservé à la demoiselle *Madeleine Bouvier*. (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

N.° 3482. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs; léguée par le sieur *Jean-Baptiste-René Gueriteaux* aux pauvres de la commune de *Saint-Berthevin* (Mayenne). (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

N.° 3483. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la dame *Marie-Élisabeth Bouchotte*, femme du sieur de *la Noue*, à l'hospice de la

Maternité de la ville de Metz (Moselle). (Saint-Cloud, 14 Juin 1826.)

N.° 3484. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de Landrecies (Nord) à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle Catherine Gosse, d'une rente annuelle et foncière de 10 francs, dont elle se réserve l'usufruit sa vie durant. (Saint-Cloud, 14 Juin 1826.)

N.° 3485. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 150 francs et de divers objets mobiliers évalués à 350 francs, légués par la dame Anne Bridet, veuve du sieur Harson-Lapraisie, aux pauvres de la commune de Moncy (Orne). (Saint-Cloud, 14 Juin 1826.)

N.° 3486. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 550 francs, léguée par le sieur Antoine-Joseph Alligier aux pauvres de la ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). (Saint-Cloud, 14 Juin 1826.)

ERRATUM. Bulletin des lois n.° 88, VIII.° série, page 248, n.° 2988, ligne 6, au lieu de Colet Vanhoobrouck (Eugène-François), lisez Vanhoobrouck (Eugène-François-Colette).



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 21 Juillet 1826*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
21 Juillet 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 104. *)

N.° 3487. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Juillet 1826.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	M.à.	Avoine.
1^{re} CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26 ^f			
	du froment. .. au-dessous de....		24.			
	de l'importation du seigle et du mais... idem		16			
	de l'avoine..... idem.....		9.			
Unique.	Pyrénées-Or..	Toulouse..... Fleurance..... Marseille... Gray.....	14 ^f 84 ^c	9 ^f 91 ^c	9 ^f 00 ^c	7 ^f 39 ^c
	Aude.....					
	Hérault.....					
	Gard.....					
	Bouches-du-Rh.					
	Var.....					
Corse.....						
2^e CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24 ^f			
	du froment. .. au-dessous de....		22.			
	de l'importation du seigle et du mais... idem		14.			
	de l'avoine..... idem.....		8.			
1. ^{re}	Gironde.....	Marans..... Bordeaux... Toulouse... Toulouse...	14 ^f 31 ^c	9 ^f 62 ^c	9 ^f 30 ^c	7 ^f 05 ^c
	Landes.....					
	Bas-es-Pyrénées					
	H. des Pyrénées.					
Ariège.....						
Haute-Garonne.						
2. ^e	Jura.....	Gray... .. Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps. Le Grand-Lemps.	16. 34.	9. 43.	8. 78.	7. 00
	Doubs.....					
	Ain.....					
	Isère.....					
	Bas-es-Alpes... Hautes-Alpes..					

* Voyez un Erratum à la fin de ce Numéro.
VIII.° Série.

SECTIONS.	DÉPARTEMENT.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.^e CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 22 ^f						
{ du froment... au-dessous de... 20.						
{ de l'importation du seigle et du maïs... <i>idem</i> 12.						
{ de l'avoine..... <i>idem</i> 8.						
1. ^{re}	{ Haut-Rhin....	{ Mulhausen....	14 ^f 8 ^c	10 ^f 6 ^c	#	6 ^f 90 ^c
	{ Bas-Rhin....	{ Strasbourg....				
	{ Nord.....	{ Bergues.....				
	{ Pas-de-Calais..	{ Arras.....				
2. ^e	{ Somme.....	{ Roye.....	16. 45.	10. 19.	#	7. 81.
	{ Seine-Infér....	{ Soissons.....				
	{ Eure.....	{ Paris.....				
	{ Calvados.....	{ Rouen.....				
3. ^e	{ Loire-Infér....	{ Saumur.....			#	7. 64.
	{ Vendée.....	{ Nantes.....	14 82.	10. 65.	#	
	{ Charente-Infér.	{ Marans.....				
4.^e CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 20 ^f						
{ du froment... au-dessous de... 18.						
{ de l'importation du seigle et du maïs... <i>idem</i> 10.						
{ de l'avoine..... <i>idem</i> 7.						
1. ^{re}	{ Moselle.....	{ Metz.....	13 ^f 4 ^c	8 ^f 16 ^c	#	5 ^f 99 ^c
	{ Meuse.....	{ Verdun.....				
	{ Ardennes....	{ Charleville...				
	{ Aisne.....	{ Soissons.....				
2. ^e	{ Manche.....	{ Saint-Lô.....			#	7. 56.
	{ Ille-et-Vilaine.	{ Paimpol....	16. 95	10 56.	#	
	{ Côtes-du-Nord.	{ Quimper....				
	{ Finistère.....	{ Hennebon....				
	{ Morbihan....	{ Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 30 Juillet 1826.

Signé CORBIÈRE.

N.° 3488. — ORDONNANCE DU ROI qui établit un Conseil de Prud'hommes dans la ville d'Orange, département de Vaucluse.

Au château de Saint-Cloud, le 14 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la ville d'Orange, département de Vaucluse. Ce conseil sera composé de cinq membres, dont trois seront choisis parmi les marchands-fabricans, et les deux autres, parmi les chefs d'atelier, contre-maitres ou ouvriers patentés. Les branches d'industrie ci-après dénommées concourront à la formation de ce conseil, dans les proportions suivantes :

Les mouliniers en soie écriue et les fabricans d'étoffes de soie fourniront trois membres, dont les deux premiers seront marchands-fabricans, et l'autre, chef d'atelier, contre-maitre ou ouvrier patenté, ci..... 3.

Les fabricans de toiles peintes, d'étoffes de laine, les cardeurs et tisseurs en filsole, fantaisies et bourre de soie, un membre marchand-fabricant, ci..... 1.

Les teinturiers, les triturateurs de garance et les chapeliers, un chef d'atelier, contre-maitre ou ouvrier patenté, ci..... 1.

Total, cinq membres, ci..... 5.

2. Indépendamment des cinq membres dont il est question en l'article précédent, il sera attaché audit conseil deux membres suppléans: l'un, marchand fabricant, et l'autre, chef d'atelier, contre-maitre ou ouvrier patenté; tous deux pris parmi les fabricans et ouvriers du pays. Les suppléans

remplaceront ceux des membres qui, par des motifs quelconques, ne pourraient assister aux séances, soit du bureau particulier; soit du bureau général des prud'hommes.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands-fabricans, chefs d'atelier, contre-maitres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour les fabriques de la ville d'Orange, quel que soit d'ailleurs le lieu de la résidence des uns et des autres.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de première instance d'Orange, faisant fonction de tribunal de commerce.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Ils se conformeront, pour l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ce décret, ainsi que par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

6. La ville d'Orange fournira le local nécessaire pour la tenue dudit conseil; les dépenses de premier établissement, et celles de chauffage, éclairage, et de traitement du secrétaire, seront également à sa charge.

7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 14 Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 3489. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit dans l'arrondissement de Domfront (Orne) un huitième Canton, dont le chef-lieu est fixé à Flers, et désigne les Communes qui composeront la nouvelle Justice de paix.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront; SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Un huitième canton, dont le chef-lieu est fixé à Flers, sera formé dans l'arrondissement de Domfront, département de l'Orne.

2. Les communes qui composeront la nouvelle justice de paix, sont celles de Flers, de Saint-George-des-Gro-seilliers, de la Lande-Patry, de la Chapelle-Biche, de la Chapelle-au-Moine et de la Selle, qui dépendent actuellement du canton de Saint-Gervais de Messey; celles d'Aubusson, de la Bazoque, de Caligny, de Landisacq et de Cerisy-Belle-Étoilé, qui dépendent du canton de Tinchebray; et enfin celles de Landigou et de Montilly, qui dépendent du canton d'Athis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28 Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 3490. — *ORDONNANCE DU ROI* portant que la Route de Bar-sur-Aube à Dijon est classée parmi les Routes départementales de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or, sous la dénomination de Route de Vitry-le-Français à Dijon.

Au château de Saint-Cloud, le 5 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu les délibérations des conseils généraux des départemens de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or, session de 1825, tendant à classer au rang des routes départementales la route de Bar-sur-Aube à Dijon par Châtillon-sur-Seine ;

Vu l'avis des préfets de ces départemens,
Celui du conseil général des ponts et chaussées ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La route de Bar-sur-Aube à Dijon est classée parmi les routes départementales de la Haute-Marne sous le n.° 6 et la dénomination de route de Vitry-le-Français à Dijon par Brienne, la Ferté-sur-Aube et Gévrolles.

2. La même route est classée parmi les routes départementales de la Côte-d'Or sous le n.° 10 et la dénomination de route de Vitry-le-Français à Dijon par Gévrolles, Montigny et Châtillon-sur-Seine.

3. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810, les propriétés nécessaires pour l'ouverture et la confection de cette route dans les deux départemens de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5 Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 3491. — *ORDONNANCE DU ROI* portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines établie à Arras, département du Pas-de-Calais.

Au château de Saint-Cloud, le 19 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses ursulines d'Arras, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Arras du 3 juin 1817, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé dans cette ville ;

Vu le consentement de l'évêque d'Arras en date du 26 juin 1826 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des religieuses ursulines établie à Arras, département du Pas-de-Calais, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 19.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 3492. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive des Communautés des Religieuses Ursulines établies à Abbeville, Morlaix, Quimper, Saint-Pol-de-Léon et Tullins.*

Au château de Saint-Cloud, le 19 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu les déclarations des religieuses ursulines d'Abbeville, Morlaix, Quimper, Saint-Pol-de-Léon et Tullins, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance du 7 mai 1826 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Abbeville, Morlaix, Quimper, Saint-Pol-de-Léon et Tullins, des 23 juillet, 2 et 30 décembre 1817, 10 janvier et 18 août 1818, tendant à ce que ces établissemens soient autorisés ;

Vu les consentemens des évêques d'Amiens, de Quimper, et des vicaires généraux capitulaires de Grenoble, le siège vacant, en date des 1.^{er}, 3 et 4 juillet 1826 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les communautés de religieuses ursulines établies, savoir :

- 1.^o à Abbeville (Somme),
- 2.^o à Morlaix (Finistère),

3.^o à Quimper (*idem*),

4.^o à Saint-Pol-de-Léon (*idem*),

5.^o et à Tullins (Isère),

gouvernées par des supérieures locales, sont définitivement autorisées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 19.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 3493. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive des Communautés des Religieuses Ursulines établies à Tours, Caen, Périgueux, Grenoble, Boulogne-sur-mer et Saint-Omer.*

Au château de Saint-Cloud, le 19 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu les déclarations des religieuses ursulines de Tours, de Caen, de Périgueux, de Grenoble, de Boulogne-sur-mer et de Saint-Omer, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des six communes précitées en date des 24 juillet 1817, 14 octobre 1817, 11 décembre 1819, 9 février 1820, 13 avril 1821 et 14 décembre 1816, tendant à ce que lesdits établissemens d'ursulines soient autorisés ;

Vu les consentemens des évêques diocésains, des 25, 26, 27, 28 et 29 juin 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les communautés de religieuses ursulines établies, savoir :

- 1.^o à Tours (Indre-et-Loire),
- 2.^o à Caen (Calvados),
- 3.^o à Périgueux (Dordogne),
- 4.^o à Grenoble (Isère),
- 5.^o à Boulogne-sur-mer (Pas-de-Calais),
- 6.^o à Saint-Omer (Pas-de-Calais),

gouvernées par des supérieures locales, sont définitivement autorisées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 19.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Ev. D'HERMOPOLIS.

N.^o 3494. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de Saint-Charles établie à Frontenaud, département de Saone-et-Loire.

Au château de Saint-Cloud, le 19 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de Saint-Charles de Fron-

tenaud; qu'elles adoptent les statuts de la maison chef-lieu de Lyon, approuvés par décret du 22 octobre 1810;

Vu la délibération du conseil municipal de Frontenaud du 12 mai 1826, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé dans cette commune;

Vu le consentement de l'évêque d'Autun en date du 30 juin 1826;

Vu le décret du 22 octobre 1810;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des sœurs de Saint-Charles établie à Frontenaud, diocèse d'Autun, département de Saone-et-Loire, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale de Lyon, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 19.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Ev. D'HERMOPOLIS.

N.^o 3495. — ORDONNANCE DU ROI portant que le chef-lieu de la Justice de paix du canton de Mornay, département de l'Ain, sera transféré à Izernore, commune du même canton.

Au château de Saint-Cloud, le 19 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le vœu émis par le conseil d'arrondissement de Nantua, département de l'Ain, dans les sessions de 1822, 1823, 1824 et 1825, tendant à obtenir que le chef-lieu du canton de Mornay soit établi à Izernore;

Vu les délibérations des quinze communes composant le canton de Mornay;

Vu l'avis du sous-préfet de Nantua;

Vu l'avis du conseil général du département de l'Ain, émis dans sa session de 1824, et celui du préfet du même département,

Ensemble les avis favorables du premier président et de notre procureur général à la cour royale de Lyon, et du procureur du Roi de Nantua,

L'avis de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le chef-lieu de la justice de paix du canton de Mornay, arrondissement de Nantua, département de l'Ain, sera transféré à Izernore, commune du même canton.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 19.^{er} jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.° 3496. — **ORDONNANCE DU ROI** relative à la *Comptabilité des Receveurs municipaux.*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 11 frimaire an VII [1.^{er} novembre 1798], 16 septembre 1807 et 28 avril 1816;

Vu le décret du 17 mai 1809;

Vu les ordonnances des 9 décembre 1814, 28 janvier 1815, 23 avril 1823 et 15 juillet 1824;

Voulant de plus en plus, dans l'intérêt de l'ordre et de l'économie, soumettre à une même règle, à une même responsabilité, la comptabilité des recettes et des dépenses des villes et communes de notre royaume,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les receveurs municipaux seront désormais comptables de la totalité des recettes et des dépenses des octrois, et en rendront compte aux mêmes époques et dans les mêmes formes que pour les autres recettes et dépenses communales.

2. En conséquence, il ne sera plus établi de comptes particuliers pour cette branche de revenus, et les comptes rendus en vertu de l'article précédent, après avoir été examinés et discutés par les conseils municipaux, seront jugés par notre cour des comptes, pour les communes dont les revenus ordinaires, y compris l'octroi, s'élèvent à dix mille francs, et par les conseils de préfecture, pour les autres communes.

3. Lorsque l'octroi ne sera ni affermé ni en régie intéressée, les receveurs municipaux produiront, à l'appui de leur gestion, les pièces justificatives du produit brut et des frais de perception.

Lorsqu'il sera en régie intéressée, ils devront, outre les justifications ordinaires de la recette et des frais, produire, selon les cas, le compte provisoire de fin d'année, ou le compte définitif de fin de bail, des bénéfices partagés avec le régisseur, conformément au décret du 17 mai 1809.

Lorsque l'octroi sera affermé, ces comptables n'auront à justifier que des versements dus et effectués par le fermier, suivant les conditions du bail.

4. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux comptes à rendre, en 1827, pour l'année 1826.

5. D'après ces dispositions, l'ordonnance du 15 juillet 1824 est abrogée, et l'article 72 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 se trouve rapporté.

6. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23 Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 3497. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Bobé* (*Augustin-Joseph*), né à Paris le 20 floréal an III [9 mai 1795], officier au 2.° régiment d'infanterie de la garde royale, et chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, à ajouter à son nom celui de *de Moyneuze*, que portait la branche aînée de sa famille, et à s'appeler *Bobé de Moyneuze*; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.°r avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.*)

N.° 3498. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Pacotte* (*Léon*), né à Paris le 13 nivôse an II [2 janvier 1794], capitaine au corps royal d'état-major, attaché à

l'état-major général de la 14.° division militaire à Caen, département du Calvados, est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Fontanès*, qui est le nom de son aïeule paternelle, et sous lequel il est connu et désigné dans le monde et à l'armée, et à s'appeler *Pacotte de Fontanès*;

2.° Le sieur *Verd* (*Charles-François*), né le 17 vendémiaire an IV [9 octobre 1795] à Lyon, département du Rhône, notaire royal à Montargis, département du Loiret, est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Saint-Julien*, que son père a porté, et sous lequel il est connu dans le monde depuis son enfance, et à s'appeler *Verd de Saint-Julien*;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.°r avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1826.*)

N.° 3499. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Klein* (*Joseph*), né le 20 septembre 1778 à Goldbach, royaume de Wurtemberg, marchand à Hatten, arrondissement de Wissembourg, département du Bas-Rhin;

2.° Le sieur *Hetzel* (*Jean*), né le 26 janvier 1792 à Bâle en Suisse, imprimeur d'indiennes, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin;

3.° Le sieur *Hetzel* (*Louis-Guillaume*), né le 27 juillet 1800 à Bâle en Suisse, tisserand, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin;

4.° Le sieur *Rioboo* (*Roch*), né le 7 juin 1777 à Pontevedra en Galice, royaume d'Espagne, demeurant à Saint-Lô, département de la Manche;

5.° Le sieur *Speyer* (*Joseph*), né le 3 avril 1780 à Guntersthal, grand duché de Bade, cordonnier, demeurant à Berghottzell, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin;

6.° Le sieur *Troll* (*Isaac-François*), né le 2 février 1792 à Genève, ancien département du Léman, négociant, demeurant à Soultzmatt, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin;

7.° Le sieur *Kisling* (*François-Joseph*), né le 27 février 1802 à Keuzingen, grand duché de Bade, cordonnier, demeurant à Nancy, département de la Meurthe;

3.° Le sieur *Perraton* (*Bernard-Joseph-Marc*), né le 25 avril 1801 à Pignerol en Piémont, demeurant à Briançon, département des Hautes-Alpes. (*Saint-Cloud*, 19 Juillet 1826.)

N.° 3500. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Privas* (Ardeche) à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Marie Thuys* dite *Teyssonne*, de la nue propriété d'une maison estimée 600 francs, à la charge de son admission dans ledit hospice. (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

N.° 3501. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée, à la charge de services religieux, aux pauvres de la commune de *Tesson* (Charente-Inférieure) par la dame *Félicité-Henriette Guignot de Montconseil*, veuve du sieur *Liétard de Chimay* prince d'*Hénin*. (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

ERRATUM. Bulletin des lois n.° 95, VIII.° série, page 371, article 1.° de l'ordonnance du 28 mai 1826, au lieu de 3.° *Des sœurs de la Providence à Metz (Moselle)*, lisez 3.° *Des sœurs de la Providence à Forbach (Moselle)*.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 1.° Août 1826 *

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.° Août 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 105.)

N.° 3502. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe la
quotité des Primes accordées pour l'exportation du Plomb
et du Cuivre battus, laminés ou autrement ouvrés, et des
Peaux apprêtées.

Au château de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE ;

Vu l'article 8 de la loi du 17 mai dernier, lequel porte
que les droits perçus à l'importation du plomb brut, du
cuivre brut et des peaux brutes, seront restitués à l'exportation
du plomb battu, laminé ou autrement ouvré en
nature, du cuivre et laiton battu, laminé ou autrement
ouvré en nature ; et des peaux apprêtées ; et ce, dans les
proportions et avec les formalités qui seront déterminées par
nous, et à la charge par les réclamans de justifier du paiement
desdits droits ;

Sur le rapport de notre président du Conseil des ministres ;
Notre conseil supérieur du commerce et des colonies
entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les primes instituées par le paragraphe premier
de l'article 8 de la loi du 17 mai de la présente année
seront payées dans les proportions suivantes, savoir :

Pour cent kilogrammes de plomb battu, laminé ou autrement ouvré en nature . . .	{ Le montant des droits d'entrée supportés par cent deux kilogrammes de plomb brut.
Pour cent kilogrammes de cuivre battu, laminé ou autrement ouvré en nature . . .	{ Le montant des droits d'entrée supportés par cent kilogrammes de cuivre brut.

VIII.° Série.

E

Pour cent kilogrammes de laiton battu, laminé ou autrement ouvré en nature . . .

Le montant des droits d'entrée supportés par quatre vingt-dix kilogr. de cuivre brut.

Pour cent kilogrammes de cuirs et peaux tannées et corroyées

Le montant des droits d'entrée supportés par cent kilogrammes de peaux brutes.

Pour cent kilogrammes de peaux teintes et vernies

Le montant des droits d'entrée payés par dix kilogrammes de peaux brutes.

Pour cent kilogrammes de peaux mégies, chamoisées ou maroquinées

Le montant des droits d'entrée payés par deux cents kilogrammes de peaux brutes.

2. Il ne sera admis comme justification du paiement des droits à rembourser, que des quittances délivrées pour importation par navires français, à moins que l'exportateur ne prouve l'identité de la marchandise exportée avec celle importée par navire étranger pour laquelle la quittance serait représentée.

Ces primes ne seront acquises qu'aux produits dont l'exportation aura été constatée régulièrement et dans les formes réglées par notre ordonnance du 23 septembre 1818.

3. Conformément à l'article 2; du titre XIII de la loi du 22 août 1791, on ne pourra admettre, pour motiver les restitutions de droits ci-dessus déterminées, des quittances ayant plus de deux années de date.

4. Notre président du Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état des finances, demeure chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 26 Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.^h DE VILLELÉ.

N.° 3503. — ORDONNANCE DU ROI qui désigne les Ports et les Bureaux de douane par lesquels les Laines étrangères pourront être introduites.

Au château de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 1.^{er} de la loi du 17 mai de la présente année, lequel porte que les bureaux des douanes par lesquels pourra s'effectuer l'importation des laines étrangères, seront déterminés par nous ;

Sur le rapport de notre président du Conseil des ministres ; Notre conseil supérieur du commerce et des colonies entendu ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les laines étrangères ne pourront être importées que par les ports d'entrepôt réel, par les bureaux principaux de première ligne des frontières de terre, et par les autres bureaux ci-après :

Lille par Bousbeck, Halluin ou Baisieux,

Turcoing par Riscontout,

Valenciennes par Blancmisseron, Marchipont ou Sébourg,

Maubeuge par Bettignies, Villers-sur-Nicole, Jeumont ou Coursoire,

Sedan par Saint-Menges ou la Chapelle,

Strasbourg par la Wantzenau ou le Pont-du-Rhin,

Châtillon-de Michaille par Bellegarde,

Bedous par Urdos.

2. Les fabriques voisines de la frontière auxquelles leur éloignement de l'un des bureaux désignés dans l'article précédent ne permettrait de tirer de l'étranger leur approvisionnement qu'au moyen d'un circuit onéreux, pourront être temporairement autorisées à recevoir cet approvisionnement par le bureau de la route directe, conformément à l'article 21 de la loi du 28 avril 1816.

3. Toute déclaration d'entrée devra indiquer pour chaque balle ou partie de laine qu'elle comprendra, sa valeur propre par kilogramme, de telle sorte que, dans le cas de réunion de plusieurs balles dans une même déclaration, les employés des douanes puissent user du droit de préemption sur telles balles qu'ils jugeront convenable, sans être tenus de préempter celles des balles appartenant à la même déclaration qu'ils trouveront bien évaluées.

4. Notre président du Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état des finances, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 26 Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Président du Conseil des Ministres,*
Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé J.^m DE VILLÈLE.

N.° 3504. — *ORDONNANCE DU ROI qui détermine le mode de surveillance auquel seront assujetties les Fabriques de sulfate de soude.*

Au château de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 23 de la loi du 17 mai 1826, lequel est ainsi conçu :

« Le sulfate de soude produit dans les fabriques de soude » factice, exercées par les agens de l'administration des » douanes, et employant le sel marin en franchise des droits, » pourra, lorsqu'il aura été constaté qu'il contient plus de » 91 de sulfate sec et pur par quintal, être livré au com- » merce en exemption de tous droits. Des ordonnances » du Roi détermineront les précautions à prendre pour » constater que le sulfate est au degré d'alcali ci-dessus

» indiqué, et les formalités à observer tant pour sa livrai- » son que pour le règlement des comptes entre les fabricans » et l'administration. »

Vu les décrets des 13 octobre 1809, 18 juin 1810, et les ordonnances royales des 8 juin et 18 octobre 1822, ensemble l'arrêté de notre ministre secrétaire d'état des finances du 17 juin 1822, contenant règlement pour la fabrication de la soude et du sulfate avec le sel marin ;

Sur le rapport de notre président du Conseil des ministres ;

Notre conseil supérieur du commerce et des colonies entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Tout fabricant de soude factice qui voudra faire du sulfate destiné à être livré au commerce, devra préalablement fournir, dans l'intérieur de sa fabrique, outre les trois magasins déjà exigés pour le sel, le sulfate ordinaire et la soude, un quatrième magasin spécial, fermant à trois clefs, dont l'une sera remise au fabricant, et les deux autres, aux deux employés des douanes chargés de l'exercice de la fabrique.

2. Le sulfate destiné à être employé en nature dans le royaume sera, immédiatement après sa fabrication et jusqu'à la sortie de la fabrique, placé, sous les yeux des employés à l'exercice, dans le magasin spécial indiqué par l'article précédent.

3. Les préposés à l'exercice, tenus, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 8 juin 1822, d'assister à la confection du sulfate, s'assureront, pour ce qui concerne le sulfate ayant la destination ci-dessus indiquée, que la dénaturation du sel ait lieu de la manière et selon les proportions fixées par la section I.^{re} de l'instruction faisant suite à la présente ordonnance. Ils vérifieront, avant l'opération, le poids du sel à dénaturer, ainsi que le poids et le degré de l'acide sulfurique dont il devra être fait usage, et, après l'opération, le poids du sulfate fabriqué.

4. Aucune quantité de sulfate destinée au commerce ne

pourra sortir de la fabrique qu'après la déclaration écrite du fabricant, et en vertu d'un permis des préposés à l'exercice, lesquels, avant de donner ledit permis, seront tenus de vérifier si le sulfate est au degré voulu par la loi, et d'en inscrire leur certificat sur le registre de compte ouvert tenu dans la fabrique.

La vérification du titre des sulfates sera faite en suivant le procédé prescrit par le second paragraphe de l'instruction jointe à la présente ordonnance.

5. Ce sulfate sera pris en compte par l'administration, à la décharge du fabricant, dans la proportion de cent kilogrammes de sel marin pour cent dix kilogrammes de sulfate.

6. Les dispositions des décrets des 13 octobre 1807, 18 juin 1810, de l'ordonnance du 8 juin 1822, ainsi que des autres réglemens existans sur la fabrication de la soude et du sulfate de soude, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, sont applicables à la fabrication du sulfate destiné au commerce du royaume; et les contraventions seront punies des mêmes peines.

7. Notre président du Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état des finances, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 26 Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Président du Conseil des ministres,
Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.^m DE VILLÈLE.

INSTRUCTION pour la Fabrication et la Vérification du Sulfate de soude destiné à être livré au commerce du Royaume, en vertu de l'article 23 de la Loi du 17 Mai 1826.

§. I.^{er}

Règles à suivre pour la Fabrication du Sulfate.

POUR fabriquer le sulfate dont il s'agit, le fabricant ne pourra employer, par chaque cent kilogrammes de sel marin déjà mélangé

et altéré comme il est prescrit par l'article 2 de l'ordonnance royale du 18 octobre 1822, des quantités et quotités d'acide sulfurique moindres que celles déterminées par la table ci-dessous, savoir :

66 kil.	d'acide sulfurique concentré à 66 degrés, ou
82 kil.	584 gr. idem à 60.
91	496 idem à 55.
93	535 idem à 54.
95	545 idem à 53.
98	124 idem à 52.
99	955 idem à 51.
102	332 idem à 50.
105	639 idem à 49.
108	283 idem à 48.
110	893 idem à 47.
113	617 idem à 46.
117	200 idem à 45.

§. II.

Procédé pour la Vérification du titre du Sulfate.

1.° ON prendra çà et là, sur le tas de sulfate à essayer, divers échantillons, dont le poids total devra s'élever à cinq cents grammes au moins; on les pilera ensemble dans un mortier pour avoir une moyenne; l'on en fera dissoudre vingt-cinq grammes dans un litre d'eau; puis cent autres grammes seront mis dans un flacon bien bouché et scellé pour répéter et vérifier les essais au besoin; après quoi le reste pourra être jeté sur le tas.

2.° D'autre part, on prendra du muriate de baryte qui aura été fondu préalablement dans un creuset de terre; et après en avoir fait une dissolution qui pour chaque litre d'eau contiendra trente-trois grammes de ce sel, on conservera cette dissolution dans un flacon particulier que l'on tiendra soigneusement bouché.

3.° Pour faire l'essai, il faudra verser dans une éprouvette ou un verre à pied deux mesures égales (1), l'une de la dissolution du sulfate de soude, et l'autre de la dissolution du muriate de baryte, et agiter le mélange avec un tube de verre pendant une ou deux secondes.

Il se produira tout-à-coup un précipité blanc qui ne tardera pas à se déposer, et la liqueur deviendra sensiblement claire en quatre à cinq minutes.

On décantera une petite portion de celle-ci avec une pipette ou

(1) Chaque mesure pourra être de cinq centilitres.

un tube de verre creux et effilé, ou bien on la filtrera. Si, alors, en mettant quelques gouttes de solution de muriate de baryte dans la liqueur décantée ou filtrée, il s'y forme un nouveau précipité, c'est-à-dire, si elle se trouble, le sulfate essayé sera au titre convenable; mais, dans le cas contraire, il sera au-dessous du titre, et, par conséquent, ne devra pas être livré au commerce.

N.° 3505. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Pierre-Joseph Pohé*, capitaine d'artillerie, né le 8 février 1775 à Hambach, ancien département du Mont-Tonnerre. (Paris, 18 Août 1819.)

N.° 3506. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *du Mont (Jean-Guillaume-Hubert)*, né le 31 octobre 1790 à Mayence, ancien département du Mont-Tonnerre, employé des contributions indirectes à Pau, département des Basses-Pyrénées. (Paris, 19 Octobre 1825.)

N.° 3507. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Biglione (George-Joseph)*, né le 22 avril 1766 à Quiers en Piémont, capitaine d'infanterie en retraite, percepteur des contributions directes à Montaren, département du Gard. (Paris, 25 Janvier 1826.)

N.° 3508. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Deron (Joseph)*, né le 18 juin 1765 à Bendjin en Pologne, propriétaire, demeurant à Paris. (Paris, 2 Février 1826.)

N.° 3509. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Morra (Joseph-Marie-Maurice)*, né le 8 septembre 1783 à Turin, royaume de Sardaigne, propriétaire, demeurant à Maffliers, canton d'Écouen, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise. (Paris, 2 Février 1826.)

N.° 3510. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schüler (Jean-Frédéric-Chrétien)*, né le 28 mai 1785 à Pirmasens, ancien département du Mont-Tonnerre, demeurant à Zinswiller, canton de Niederbronn, département du Bas-Rhin. (Paris, 2 Février 1826.)

N.° 3511. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Toinet (Jean-Louis)*, né le 1.° janvier 1750 à Villard de Beaufort en Savoie, négociant, demeurant à Tulle, département de la Corrèze. (Paris, 16 Février 1826.)

N.° 3512. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Toinet (Maurice-Raymond)*, né le 7 mars 1789 à Villard de Beaufort en Savoie, négociant, demeurant à Tulle, département de la Corrèze. (Paris, 16 Février 1826.)

N.° 3513. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bernabo (Dominique-Joseph)*, né le 29 mai 1762 à Port-Maurice en Piémont, capitaine marin au long cours, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 22 Février 1826.)

N.° 3514. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gesald dit Ghesaldy (Jean-Simon-Jude)*, né le 27 septembre 1785 à Alagna en Piémont, architecte, demeurant à Lyon, département du Rhône. (Paris, 22 Février 1826.)

N.° 3515. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lebeau (Augustin-Joseph)*, né le 4 septembre 1786 à Fontaine-Leveque, royaume des Pays-Bas, docteur en médecine, demeurant à Maubeuge, département du Nord. (Paris, 22 Février 1826.)

N.° 3516. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Werner (Jean-Jacques)*, né le 9 septembre 1788 à Bienne, ancien département du Haut-Rhin, fabricant de meubles, demeurant à Paris. (Paris, 9 Mars 1826.)

N.° 3517. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lachenmaier (George-Frédéric)*, né le 16 janvier 1792 à Pirmasens, ancien département du Mont-Tonnerre, régent au gymnase de Strasbourg, et professeur suppléant au séminaire protestant de la même ville, département du Bas-Rhin. (Paris, 22 Mars 1826.)

N.° 3518. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mathieu (François-Antoine)*, né le 22 août 1780 à Sciez en Savoie, contrôleur de comptabilité des contributions indirectes à la résidence de Gap, département des Hautes-Alpes. (Paris, 22 Mars 1826.)

N.° 3519. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ripolles (Manuel)*, né le 1.°r janvier 1772 à Grenade, royaume d'Espagne, prêtre, desservant la succursale de Talence, département de la Gironde. (Paris, 22 Mars 1826.)

N.° 3520. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Baillieu (Henri)*, né le 31 janvier 1782 à Rachecourt, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Piedmont, département de la Moselle. (Paris, 11 Avril 1826.)

N.° 3521. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mernoz (Louis-Polyxène)*, né à Turin le 27 juillet 1790, inspecteur des contributions directes à Digne, département des Basses-Alpes. (Paris, 19 Avril 1826.)

N.° 3522. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Pironi (François-Antoine-Marie)*, né le 21 juillet 1791 à Finero en Piémont, négociant, demeurant à Lyon, département du Rhône. (Paris, 19 Avril 1826.)

N.° 3523. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schon (Jean)*, né le 20 avril 1787 à Frisange, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Boust, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (Paris, 27 Avril 1826.)

N.° 3524. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ingaramo (Thomas-Barthélemi)*, né le 16 août 1776 à Caramania en Piémont, commis à pied des contributions indirectes à Nîmes, département du Gard. (Paris, 27 Avril 1826.)

N.° 3525. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ferraris (Pierre-Jean)*,

né le 13 mars 1784 à Gien en Piémont, sous-lieutenant au régiment des dragons du Doubs. (Paris 7 Mai 1826.)

N.° 3526. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Deren (Antoine)*, né le 17 juin 1778 à Sendrissowe dans la Gallicie autrichienne, demeurant à Santenay, département de la Côte-d'Or;

2.° Le sieur *Eichhorn (Simon)*, né le 14 octobre 1778 à Kiechlingsbergen, grand-duché de Bade, maçon, demeurant à Berwiller, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin;

3.° Le sieur *Gil-Duarte (Jean-Joseph-Juste)*, né le 9 août 1767 à Pugerra, royaume d'Espagne, prêtre, desservant la succursale de Baillargues, arrondissement de Montpellier, département de l'Hérault;

4.° Le sieur *Haumerle dit Hamerlin (Mathieu)*, né le 31 mars 1788 à Langen en Suach, royaume de Bavière, boulanger, demeurant à Tagolsheim, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin;

5.° Le sieur *Marcobal (Pierre-Paul)*, né le 3 janvier 1785 à Barcelone, royaume d'Espagne, prêtre, demeurant à Pompignan, arrondissement du Vigan, département du Gard;

6.° Le sieur *Marty (Pierre)*, né le 9 avril 1788 à Glaris en Suisse, cordonnier, demeurant à Nevers, département de la Nièvre;

7.° Le sieur *Nussbaumer (Jean)*, né le 12 février 1773 à Dottingen, grand-duché de Bade, demeurant à Berwiller, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin. (Saint-Cloud, 26 Juillet 1826.)

N.° 3527. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur baron *d'Andlau (Conrad-Frédéric-Charles)*, né le 23 décembre 1766 à Arlesheim au diocèse de Bâle, fils du sieur *François-Antoine-Eusèbe-Charles-Gervais-George d'Andlau* et de dame *Marie-Anne-Balbine-Conradine de Staal*, son épouse, à continuer de servir près de S. A. R. le Grand-Duc de Bade, sans perdre la qualité et les droits de sujet français; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (Paris, 22 Février 1826.)

- N.° 3528. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur de *Chaléon (Laurent-César-Louis)*, né le 9 septembre 1803 à Grenoble, département de l'Isère, et demeurant à Paris, à entrer au service de S. M. le Roi de Sardaigne, sans perdre la qualité et les droits de Français; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (*Saint-Cloud, 31 Mai 1826.*)
- N.° 3529. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Besançon (Doubs)* à accepter la Donation faite par le sieur *Marcellin-Thérèse-Léonard de Merey*, au nom d'une personne qui veut rester inconnue, d'une somme de 3000 francs, à la charge de payer une rente annuelle et viagère de 150 francs à la demoiselle *Marguerite Faivre*. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1826.*)
- N.° 3530. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres des communes de *Servin* et de *Lanaus (Doubs)*, par le sieur *Alexis-Antide Nachin*, de la nue propriété de deux créances formant ensemble 500 francs, à la charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1826.*)
- N.° 3531. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Évreux (Eure)* à accepter l'offre faite par le sieur *Éloi-Ambroise Drieux*, au nom et comme tuteur du sieur *Ambroise Leroux*, aliéné, d'une somme de 3000 francs, à la charge de recevoir ledit sieur *Leroux*, et de le soigner sa vie durant. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1826.*)
- N.° 3532. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Auterive (Haute-Garonne)* à accepter le Legs universel, évalué à 90 francs, à lui fait par la demoiselle *Antoinette Rouaut*. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1826.*)
- N.° 3533. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la demoiselle *Rose Charbonnier*, 1.° à la commission administrative de l'hospice de *Saint-Marcellin (Isère)*, d'une somme de 300 francs; 2.° au bureau de bienfaisance de la même ville, d'une somme de 2000 francs. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1826.*)
- N.° 3534. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saint-Claude (Jura)* à accepter le Legs d'un domaine évalué

- à 10,000 francs, et à lui fait par le sieur *Louis-François-Emanuel Mermet*, à la charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1826.*)
- N.° 3535. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Ploermel (Morbihan)* à accepter la Donation d'une prairie évaluée à 3000 francs, à lui faite par le sieur *Henri de Thèze-Delphin* et la dame *Françoise-Monique Berthault de la Pessonnière*, son épouse. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1826.*)
- N.° 3536. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice d'*Ambert (Puy-de-Dôme)* à accepter les Donations qui lui ont été faites, 1.° par le sieur *Antoine Boudoy*, d'un domaine évalué à 13,000 francs; 2.° par la demoiselle *Marie-Anne Poinson*, d'une pièce de pré de 24 ares, donnant un revenu annuel de 30 francs. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1826.*)
- N.° 3537. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la dame *Françoise Delissalde*, veuve du sieur de *Lagras*, aux pauvres de la commune d'*Espelette (Basses-Pyrénées)*. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1826.*)
- N.° 3538. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux hospices civils de *Paris (Seine)* par la dame *Martine-Félicité Paillard-Delorme*, veuve du sieur *Leprince*, de la nue propriété d'un bien situé à *Montigny-en-Arroise (Aisne)*, dans le cas où la dame *Belouin*, usufruitière de ce bien, n'aurait pas d'enfans. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1826.*)
- N.° 3539. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs sur l'État, léguée par le sieur *François-Joseph Gorneau* aux pauvres de la commune de *Pantin (Seine)*. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1826.*)
- N.° 3540. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 2000 francs environ, fait par le sieur *Antoine de Glo de Besse* aux pauvres de la commune de *Viroflay (Seine-et-Oise)*. (*Saint-Cloud, 14 Juin 1826.*)
- N.° 3541. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1200 francs environ, fait par la dame

Jeanne Geney, veuve du sieur *Coulomb*, aux hospices des indigens et des malades de la ville d'*Avignon* (Vaucluse). (*Saint-Cloud*, 14 Juin 1826.)

N.° 3542. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le préfet des Deux-Sèvres à accepter, au nom du département, la Donation faite par la dame *Françoise Alexandre*, veuve du sieur *Gaborit*, une rente annuelle et perpétuelle de 50 kilogrammes de pain blanc, au profit des prisonniers de la maison d'arrêt et de la maison de justice de *Niort*. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)

N.° 3543. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'*Écutigny* (Côte-d'Or) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Simon Virely*, d'une maison avec dépendances et de sa bibliothèque, pour l'ecclésiastique qui desservira *Écutigny*. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)

N.° 3544. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire et le bureau de bienfaisance de *Chasselay* (Rhône) à accepter la Donation faite par la dame *Clémence-Louise Hubert de Saint-Didier*, veuve du sieur *Servant de Poleynieux*, d'une rente de 20 francs. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)

N.° 3545. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Mulhausen* (Haut-Rhin) à accepter l'offre de donation à elle faite par les sieurs *B'ech-Fries*, *Dollfus-Mieg* et autres, d'une somme de 12,500 francs, pour l'établissement d'un chemin de *Mulhausen* à *Dornach*. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)

N.° 3546. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'*Escolives* (Yonne) à accepter les deux Legs à elle faits par la dame *Billebault*, veuve *Lemuet*, d'une somme de 3000 francs et d'une maison. (*Saint-Cloud*, 21 Juin 1826.)

N.° 3547. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Pierrefaite* (Haute-Marne) à accepter la Donation à elle faite par les demoiselles *Claudette* et *Anne-Françoise Questel*, de plusieurs objets mobiliers et immobiliers, évalués à 3948 francs 60 centimes, pour l'établissement de deux sœurs chargées de l'instruction des jeunes filles et du soin des malades. (*Saint-Cloud*, 28 Juin 1826.)

N.° 3548. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire et le bureau de charité de la commune de *Heuilley-Cotton* (Haute-Marne) à accepter la Donation faite par le sieur *Jean-Baptiste Chauchard*, d'une somme de 400 francs pour servir à l'instruction gratuite des jeunes filles pauvres et au soulagement des malades. (*Saint-Cloud*, 28 Juin 1826.)

N.° 3549. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Martin-du-Mont* (Côte-d'Or) à accepter la Donation à elle faite par la dame *Jeanne Decharolles*, veuve du sieur *Clerc*, d'une chapelle et d'une somme de 25 francs, à la charge de services religieux. (*Saint-Cloud*, 28 Juin 1826.)

N.° 3550. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Thérouanne* (Pas-de-Calais) à accepter la Donation à elle faite par la dame *Marie-Jeanne Debrock*, veuve du sieur *Wambergue*, d'une somme de 2000 francs, à la charge de services religieux. (*Saint-Cloud*, 28 Juin 1826.)

N.° 3551. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *la Chartre* (Sarthe) à accepter le Legs à elle fait par la dame *Renée-Marie Fresneau*, veuve du sieur *Haudry*, d'une somme de 8000 francs, pour, entre autres conditions, construire une église. (*Saint-Cloud*, 28 Juin 1826.)

N.° 3552. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Monastier* (Haute-Loire) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Pierre Romieu*, d'une somme de 1200 francs, qui sera employée à acquérir une maison destinée à l'instruction des jeunes filles. (*Saint-Cloud*, 28 Juin 1826.)

N.° 3553. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Bourbon-l'Archambault* (Allier) à accepter une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, à lui faite par le sieur *Gabriel Dubouys*. (*Saint-Cloud*, 28 Juin 1826.)

N.° 3554. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le sieur *Jean-Antoine Pradines* aux pauvres de la commune d'*Auzets* (Aveyron). (*Saint-Cloud*, 28 Juin 1826.)

N.° 3555. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, léguée par le sieur *Jean-Baptiste Issanchon* aux pauvres de la commune de *Tayac* (Aveyron). (Saint-Cloud, 28 Juin 1826.)

N.° 3556. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Aubagne* (Bouches-du-Rhône) à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Élisabeth Fleurant dite Babo*, d'une somme de 1000 francs, à la charge de son admission dans ledit hospice. (Saint-Cloud, 28 Juin 1826.)

N.° 3557. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Longueville* (Calvados) à accepter les Legs faits par la dame *Cécile-Eugénie d'Amayé*, veuve du sieur *d'Amerville*, 1.° d'une somme de 1000 francs, qui devra être distribuée aux douze familles les plus pauvres; 2.° de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles consistant ensemble en 305 francs, sept chapons et deux poulardes. (Saint-Cloud, 28 Juin 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 1.°r Août 1826 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.°r Août 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 106.)

N.° 3558. — ORDONNANCE DU ROI relative à la direction, au prolongement et à la dénomination de Routes départementales de l'Aveyron, et au classement de deux Chemins parmi ces routes.

Au château de Saint-Cloud, le 19 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la délibération du conseil général du département de l'Aveyron, tendant, 1.° à ce que la route départementale n.° 4, de Rodès aux rives du Lot, soit, à partir de Marcihac, dirigée par Nauviale, Saint-Cyprien, Conques et Grand-Vabre; 2.° à ce que la route départementale de Villefranche aux rives du Lot, par Aubin, soit prolongée jusqu'à la limite du Cantal par Agrès et Saint-Julien de Piganiol; 3.° enfin à ce que les chemins du Pont de la Monnaie à Montbazens et d'Aubin à Cranzac soient classés au rang des routes départementales;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.°r La direction de la route départementale n.° 4, de Rodès aux rives du Lot, département de l'Aveyron, est et demeure fixée par Marcihac, Nauviale, Saint-Cyprien, Conques et Grand-Vabre.

2. La route départementale n.° 5, de Villefranche aux rives du Lot par Aubin, sera prolongée jusqu'à la limite du

VIII.° Série.

F

département du Cantal par Agrès et Saint-Julien de Pignaniol.

Cette route prendra à l'avenir le nom de route de Villefranche à Maurs.

3. Les deux chemins indiqués dans la délibération du conseil général du département sont et demeurent classés au rang des routes départementales, avec les dénominations et les numéros qui suivent :

N.° 10, du Pont de la Monnaie à Montbazens;

N.° 11, d'Aubin à Crazac.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 19 Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 3559. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive des Communautés de Religieuses Ursulines situées à Lyon, paroisse Saint-Irénée, et à Bayeux.*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu les déclarations des religieuses ursulines de Lyon et de Bayeux, qu'elles adoptent les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Lyon et de Bayeux des 5 août et 1.° octobre 1825, tendant à ce que ces établissemens soient autorisés;

Vu les consentemens des évêques diocésains en date du 3 juillet 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les communautés de religieuses ursulines situées, la première à Lyon, paroisse Saint-Irénée, département du Rhône, et la seconde à Bayeux, département du Calvados, gouvernées par des supérieures locales, sont définitivement autorisées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 23.° jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3560. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines de Bressuire (Deux-Sèvres).*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu les statuts des religieuses ursulines de Bressuire, semblables à ceux des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de Bressuire du 31 mars 1819, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Poitiers, du 5 juillet 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des religieuses ursulines de Bressuire, diocèse de Poitiers, département des Deux-Sèvres, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3561. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de quatre Communautés de Religieuses Ursulines.

Au château de Saint-Cloud, le 23 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu les déclarations des religieuses ursulines de Desnes, Évreux, Saint-Sever et Valenciennes, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à l'ordonnance royale du 7 mai 1825;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Desnes, d'Évreux, de Saint-Sever et de Valenciennes, des 29 juin

1817, 11 octobre 1816, 2 août et 21 septembre 1819, tendant à ce que ces établissemens soient autorisés;

Vu les consentemens des évêques de Saint-Claude, d'Évreux, d'Aire et de Cambrai, en date des 30 juin, 3, 4 et 5 juillet 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les communautés de religieuses ursulines établies, savoir:

1.° à Desnes (Jura),

2.° à Évreux (Eure),

3.° à Saint-Sever (Landes),

4.° à Valenciennes (Nord),

gouvernées par des supérieures locales, sont définitivement autorisées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3562. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de dix Communautés de Religieuses Ursulines.

Au château de Saint-Cloud, le 23 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu les déclarations des religieuses ursulines d'Aire, d'Aix, d'Avranches, de Dôle, de Lamballe, de Mortain, de Nantes, de la Rochelle, de Saint-Servan et de Tréguier, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu les délibérations des conseils municipaux respectifs en date des 24 juillet 1819, 3 janvier 1820, 15 juillet 1817, 5 décembre 1825, 17 décembre 1818, 27 août 1825, 12 juillet 1817, 16 avril 1821, 1.^{er} avril 1822 et 14 janvier 1818, tendant à ce que ces établissemens soient autorisés;

Vu les consentemens des évêques diocésains, des 4, 5, 6, 7 et 8 juillet 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les communautés de religieuses ursulines établies, savoir :

- 1.^o à Aire (Landes),
- 2.^o à Aix (Bouches-du-Rhône),
- 3.^o à Avranches (Manche),
- 4.^o à Dôle (Jura),
- 5.^o à Lamballe (Côtes-du-Nord),
- 6.^o à Mortain (Manche),
- 7.^o à Nantes (Loire-Inférieure),
- 8.^o à la Rochelle (Charente-Inférieure),
- 9.^o à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine),
- 10.^o à Tréguier (Côtes-du-Nord),

gouvernées par des supérieures locales, sont définitivement autorisées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23.^o jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*
Signé + D. EV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 3563. — ORDONNANCE DU ROI qui établit dans l'arrondissement de Gray (Haute-Saone) un huitième Canton, dont le chef-lieu est fixé à Marnay, et désigne les Communes qui composeront ce nouveau canton.

Au château de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il sera formé dans l'arrondissement de Gray, département de la Haute-Saone, un huitième canton, dont le chef-lieu est fixé dans la commune de Marnay: il sera composé des communes d'Avrigny, Bay, Bonboillon, Charcenne, Chenevrey, Cugney, Cutz, Hugier, Marnay, Morogne, Sornay, Tromarey et Virey, qui sont distraites du canton de Pesmes, et des communes de Beaumotte-les-Pins, de Brussey, Chambornay-les-Pins, de Courcuire, Éthuz et Vregille, qui sont distraites du canton de Gy.

2. La commune de Montseugny est détachée du canton de Gray et réunie au canton de Pesmes.

3. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 26 Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 3564. — *ORDONNANCE DU ROI qui réserve, dans les Écoles royales vétérinaires, quarante places pour les Élèves destinés à devenir Vétérinaires militaires, et contient des dispositions réglementaires à cet égard.*

Au château de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu le titre IV du décret du 15 janvier 1813 sur les écoles vétérinaires ;

Vu les lois des 10 mars 1818 et 9 juin 1824 sur le recrutement de l'armée ;

Considérant qu'il importe de coordonner les dispositions relatives aux élèves entretenus dans les écoles vétérinaires au compte du département de la guerre, avec les règles posées par notre ordonnance du 1.° septembre dernier sur la nouvelle organisation desdites écoles ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il sera réservé dans nos écoles royales vétérinaires quarante places pour les élèves destinés à devenir vétérinaires militaires.

La pension de ces élèves, les frais de leur entretien dans ces écoles, ainsi que la fourniture du trousseau, des livres élémentaires et des instrumens dont ils doivent être pourvus, seront au compte du département de la guerre.

2. Les places d'élèves vétérinaires militaires seront à la

nomination du ministre secrétaire d'état de la guerre : elles seront gratuites, et données de préférence,

1.° Aux fils de vétérinaires en activité ou retirés avec pension,

2.° Aux fils de sous-officiers ou cavaliers,

3.° Aux enfans de troupe admis dans nos régimens de cavalerie.

3. Nul ne pourra être admis dans les écoles royales vétérinaires pour le compte du département de la guerre, s'il n'a une constitution convenable pour le service militaire, s'il est âgé de plus de vingt-cinq ans ou de moins de dix-huit, et s'il ne remplit les autres conditions déterminées par l'article 15 de notre ordonnance du 1.° septembre dernier.

4. Aussitôt que les jeunes gens désignés par le ministre secrétaire d'état de la guerre auront été admis comme élèves militaires par le jury d'examen des écoles, ils devront contracter un engagement volontaire de huit ans, comme soldats, pour un corps de cavalerie, conformément à l'article 3 de la loi du 9 juin 1824.

Après deux ans d'études, ces élèves contracteront, en exécution de notre ordonnance du 1.° décembre 1824, un rengagement de deux ans, et, deux ans après, c'est-à-dire, après quatre ans d'études, un nouveau rengagement de quatre ans.

5. Les élèves seront soumis aux lois militaires.

6. Les élèves militaires qui n'auront point satisfait aux examens annuels et de sortie, ceux qui seraient renvoyés des écoles pour incapacité, mauvaise volonté ou indiscipline, seront de suite incorporés comme cavaliers ou maréchaux-ferrans dans le corps pour lequel ils auront contracté un engagement lors de leur admission.

7. A l'avenir, lorsqu'il vaquera une place de vétérinaire en premier dans un corps de cavalerie, notre ministre secrétaire d'état de la guerre nommera en remplacement, soit le

vétérinaire en second du régiment ou escadron, soit tout autre vétérinaire en second.

8. Les places de vétérinaires en second seront données aux élèves militaires qui auront obtenu le diplôme; elles le seront par numéros d'ordre en raison du mérite, sur les listes formées par le jury d'examen.

A défaut de vacances, les élèves seront surnuméraires et attendront leur placement dans le grade et la solde de maréchal-des-logis; mais ils seront les premiers placés sur toutes les troupes à cheval et escadrons du train.

Les vétérinaires qui ne montreraient pas assez de capacité pour leur emploi, reniront dans les rangs comme sous-officiers; ceux qui mériteront de le perdre, y rentreront comme soldats pour y accomplir le temps de service déterminé par leur engagement et rengagemens: dans l'un et l'autre cas, le ministre de la guerre prononcera sur le rapport du colonel.

9. Toutes dispositions antérieures, contraires aux présentes, sont rapportées.

10. Nos ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 26.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.^{ls} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.^o 3565. — *ORDONNANCE DU ROI portant Fixation de la durée des Vacances de la Cour des comptes pour l'année 1826, et Nomination d'une Chambre des vacations pendant l'intervalle.*

Au château de Saint-Cloud, le 30 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Notre ministre secrétaire d'état des finances nous ayant fait connaître que les travaux de notre cour des comptes sont au courant, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, ayant mis sous nos yeux les états qui lui sont adressés par notre dite cour à la fin de chaque trimestre, nous avons jugé à propos de la faire jouir de deux mois de vacances, et de nommer pour le temps de leur durée une chambre des vacations;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} Notre cour des comptes prendra vacances en la présente année, depuis et compris le 1.^{er} septembre jusques et compris le 31 octobre suivant.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf de celles qui seront exceptées par un comité, qui sera composé du premier président, des trois présidens et de notre procureur général, et desquelles le jugement restera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nommons, pour former cette année la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir:

Pour y remplir les fonctions de président, le sieur baron *Delpierre*, président de la deuxième chambre;

Et pour y remplir les fonctions de conseillers maîtres, les sieurs *Goussard*, *Girod de l'Ain*, *Gillet de la Jacqueminière*, *Malès*, *Adet* et *Harmand d'Abancourt*.

En cas d'absence de notre procureur général, le sieur *Malès*, conseiller maître, en remplira les fonctions près ladite chambre des vacations.

En cas d'absence du greffier en chef, le sieur *Dumesnil* pourra, de l'agrément du président de la chambre des vacations, suppléer ledit greffier.

Le sieur *Dumesnil* tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service, et sans que dans aucun cas il puisse donner ces congés à plus de la moitié des référendaires.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent, sera comptée comme temps d'activité pour les magistrats de tous ordres de notre cour des comptes.

7. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 30 Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.^m DE VILLÈLE.

N.° 3566. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de *Saint-Brieuc* (Côtes-du-Nord), les trésoriers des fabriques de *Gurunhuel* et de *Plougouver*, le maire de *Plouguernevel* et le directeur des écoles chétiennes de cette commune, à accepter, chacun en ce qui le concerne, jusqu'à concurrence de moitié seulement, les Legs faits par le sieur *Robin*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Août 1825.*)

N.° 3567. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 5000 francs, donnée à la fabrique de l'église cathédrale du *Puy* (Haute-Loire) par le sieur *Richard*. (*Saint-Cloud, 3 Août 1825.*)

N.° 3568. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre, évaluées ensemble à la somme de 1000 fr.,

et léguées aux desservans successifs de l'église succursale d'*Ardus* (Tarn-et-Garonne), par le sieur *Duval de Monmilan*. (*Saint-Cloud, 3 Août 1825.*)

N.° 3569. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée au séminaire diocésain de *Bordeaux* (Gironde) par le sieur *Véron*. (*Saint-Cloud, 3 Août 1825.*)

N.° 3570. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, estimé environ 864 francs 65 cent., fait à la fabrique de l'église de *Chamalières* (Puy-de-Dôme) par la dame veuve *Ribeyre*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Août 1825.*)

N.° 3571. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de vases sacrés, ornemens d'église et bibliothèque, le tout estimé 600 francs; 2.° d'un enclos et d'une maison y attenante, estimés ensemble 1700 francs; le tout légué à la fabrique de l'église de *Douzains* (Lot-et-Garonne) par le sieur *Paul*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Août 1825.*)

N.° 3572. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses pièces de terre estimées ensemble 9980 francs 32 centimes, et léguées à la fabrique de l'église de *Saint-Jacques à Douai* (Nord) par la dame *Beauchamp*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 3 Août 1825.*)

N.° 3573. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un labourage évalué à un revenu annuel de 122 francs et consistant en plusieurs pièces de terre, légué à la fabrique de l'église de *Tanlay* (Yonne) par la dame veuve *Thévenin de Tanlay*. (*Saint-Cloud, 3 Août 1825.*)

N.° 3574. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, et de la nue propriété d'une terre dite *des Landes*, évaluée à un revenu d'environ 500 francs, le tout légué, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Vengeons* (Manche), par le sieur *Esnoult*, à la charge, par ladite fabrique, de servir, à titre de secours, à la dame *Bodion*, parente du testateur, une rente annuelle et viagère de 100 francs. (*Saint-Cloud, 3 Août 1825.*)

N.° 3575. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Pair* (Manche) par la dame veuve *Baumont*, à la charge de services religieux. (*Saint-Cloud*, 3 Août 1825.)

N.° 3576. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 6000 francs, et d'une maison avec jardin et dépendances, évaluée à environ 11,000 francs, le tout légué au séminaire diocésain de *Carcassonne* (Aude) par la dame veuve *Hugueville*. (*Saint-Cloud*, 3 Août 1825.)

N.° 3577. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 800 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Sury-le-Comtal* (Loire) par la dame veuve *Laforest*; 2.° d'une somme de 400 francs, léguée par la même aux sœurs de *Saint-Joseph* établies dans la même commune. (*Saint-Cloud*, 3 Août 1825.)

N.° 3578. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame veuve *Fabre*, 1.° de deux parties de rentes en grain-froment, faisant ensemble 18 décalitres, à la fabrique de l'église de *Saint-Martin-des-Champs* (Finistère); 2.° de deux autres parties de pareilles rentes, faisant ensemble 20 décalitres $\frac{1}{4}$, à la fabrique de l'église de *Ploujean* (même département). (*Saint-Cloud*, 3 Août 1825.)

N.° 3579. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 1200 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Albaret-Sainte-Marie* (Lozère) par le sieur *Mathieu*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 3 Août 1825.)

N.° 3580. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Boucey* (Manche) par le sieur *Étienne*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 3 Août 1825.)

N.° 3581. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux fabriques des églises de *Querré* et de *Juvardeil* (Maine-et-Loire) par le sieur *Augé*, du huitième de sa succession mobilière, évalué à 465 francs 61 centimes. (*Saint-Cloud*, 3 Août 1825.)

N.° 3582. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rentes montant ensemble à 40 livres [39 fr. 50 cent.], léguées à la fabrique de l'église de *Saint-George-Mont-Cocq* (Manche) par le sieur *Lecocq*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 3 Août 1825.)

N.° 3583. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Chambelan* en faveur des séminaires du diocèse de *Poitiers*, lesdits legs montant ensemble à la somme de 1335 francs 30 centimes. (*Saint-Cloud*, 3 Août 1825.)

N.° 3584. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la fabrique de l'église de *Saint-Martin-des-Noyers* (Vendée), savoir : 1.° de deux pièces de terre évaluées à 200 francs, sous condition de services religieux, et avec réserve d'usufruit, par la demoiselle *Renée Pilatron*; 2.° d'une pièce de terre évaluée à la somme de 200 francs, et donnée, sous condition de services religieux, par la dame *Renée Gauducheau*. (*Saint-Cloud*, 3 Août 1825.)

N.° 3585. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des fondations faites dans l'église de *Nuits* (Yonne) par la dame de *Clermont-Montoison*, veuve du marquis de *la Guiche*, moyennant une rente annuelle de 60 francs. (*Saint-Cloud*, 10 Août 1825.)

N.° 3586. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 49 ares 50 centiares, et estimée 700 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Hilaire-Cotte* (Pas-de-Calais) par la dame *Hannotte*, dûment autorisée. (*Saint-Cloud*, 10 Août 1825.)

N.° 3587. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances et d'une pièce de terre, le tout évalué à un revenu annuel de 60 francs, donné à la fabrique de l'église de *Saint-Christophe-des-Bois* (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Bellier*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud*, 10 Août 1825.)

N.° 3588. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Chamesey* (Doubs) et le maire de cette commune à accepter, chacun en ce qui le concerne, la Donation d'une somme de 338 francs 15 centimes, d'un pré

évalué à un revenu de 35 francs, et d'une rente annuelle de 30 francs, faite à ladite fabrique, sous condition de services religieux et pour contribuer à l'instruction gratuite de la jeunesse, par le sieur *Huot*. (*Saint-Cloud*, 10 Août 1825.)

N.° 3589. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un champ contenant 8 ares, évalué à un revenu annuel de 5 francs, donné à la fabrique de l'église de *Liesey* (*Vosges*) par le sieur *Claudet*. (*Saint-Cloud*, 10 Août 1825.)

N.° 3590. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation d'une rente annuelle d'un hectolitre 71 décilitres de blé-froment, faite à la fabrique de l'église de *Saint-Julien du Gaix* (*Tarn*) par le sieur *Lecamus*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 10 Août 1825.)

N.° 3591. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une maison évaluée à un revenu annuel de 400 francs; 2.° de l'usufruit et jouissance viagère d'un jardin et d'une portion d'un pavillon; le tout donné, sous condition de services religieux, au séminaire diocésain de *Rouen* (*Seine-Inférieure*) par le sieur *Holley*. (*Saint-Cloud*, 10 Août 1825.)



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 8 Août 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

8 Août 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 107.)

N.° 3592. — ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le second trimestre de 1826, et des Cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou de partie des droits résultant de titres de la même nature.

Au château de Saint-Cloud, le 19 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 6 du titre I.° et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1.° de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1.° Les sieurs *Berthault* et *Mariotte*, de Châlons-sur-Saone, représentés à Paris par le sieur *Berthault* (*François*), demeurant rue Sainte-Anne, n.° 69, auxquels il a été délivré, le 7 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'ils ont pris, le 10 février précédent, pour la construction de toitures, plafonds, planchers, cloisons, &c.,

VIII.° Série.

G

à l'épreuve du feu au moyen de fils métalliques revêtus en dessus et en dessous d'un enduit quelconque ;

2.° Le sieur *Badeigts de Laborde* (*Pierre*), de Saubusse, département des Landes, représenté à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 7 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 6 août 1824, pour des appareils et procédés propres à épurer et à fabriquer l'essence de térébenthine ;

3.° Les sieurs *Paturle-Lupin* et compagnie, et *Charles et Auguste Seydoux*, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n.° 2, auxquels il a été délivré, le 7 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'ils ont pris, le 20 octobre 1825, pour une machine qu'ils appellent *vau-doise*, destinée au peignage des laines ;

4.° Le sieur *Fayre* (*Ferdinand*), demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 7 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des rouleaux de cylindres inaltérables et d'exécution économique, propres tant aux presses d'impression des toiles peintes et en taille douce qu'à l'apprêt des étoffes à la calandre et aux cylindres à chaud et à froid ;

5.° La dame *Breton*, née *Marie-Magdelène-Adélaïde Fournier*, sage-femme, demeurant à Paris, rue du Faubourg Montmartre, n.° 24, à laquelle il a été délivré, le 7 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'elle a pris, le 30 juin 1824, pour un biberon propre à l'allaitement artificiel des enfans ;

6.° Le sieur *Masnyac* (*Pierre*), demeurant quai Bourgneuf, n.° 65, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 7 avril dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au

brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 12 août 1824, pour un procédé propre à la préparation des chapeaux avec des plumes de volaille ;

7.° Le sieur *de Jongh* (*Maurice*), négociant, de Warrington en Angleterre, représenté à Paris par le sieur *Andelle*, négociant, demeurant chez les sieurs *Seillers* et compagnie, passage des Petits-Pères, n.° 1.°, auquel il a été délivré, le 7 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine propre à filer la laine ;

8.° Le sieur *de Lamorinière* (*Jean-François-Henri*), officier de génie maritime, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, n.° 88, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 21 septembre 1825, pour une machine et des procédés propres à fabriquer des briques, carreaux, tuiles, &c. par compression ;

9.° Le sieur *Cloué* (*Jacques-Charles*), menuisier mécanicien, demeurant à Paris, rue du Bac, n.° 123, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un perfectionnement apporté aux presses lithographiques ;

10.° Les sieurs *Joanne* frères, *Mouzin* (*Philibert*) et *Lecomte* (*Eugène*), demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or, auxquels il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de leur demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'ils ont pris, le 8 décembre 1825, pour une machine propre à faire remonter les rivières aux bateaux par la seule impulsion du courant, et applicable aux voitures par terre à l'aide de la vapeur ou de tout autre moteur ;

11.° Le sieur *Decaudin* (*Jean-Geri-Joseph-Constant*), fabricant de franges, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n.° 214, auquel il a été délivré, le 24 avril

dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à fabriquer des franges;

12.° Le sieur *Dumery* (*Louis*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de l'Aiguillerie, n.° 2, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moteur hydraulique perfectionné;

13.° La dame veuve *Renau-Bainville*, demeurant à Gyonne, près Sedan, département des Ardennes, représentée à Mézières par le sieur *Lamotte*, adjoint au maire de Sedan, à laquelle il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine qu'elle appelle *pluseuse*, propre à nettoyer la laine destinée à la fabrication des draps;

14.° Le sieur *Frichot* (*Pierre-Aurore*), fabricant d'aciers polis, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n.° 42, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la confection au laminoir, en fer ou en acier, de toutes les pièces connues dans la fabrication de l'acier poli sous le nom de *pièces perlées*;

15.° Le sieur *Fleischinger*, serrurier mécanicien, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, n.° 39, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine en acier coupant, propre à broyer les couleurs à sec, lorsqu'elles sont en pierres ou en morceaux;

16.° Le sieur *Collier* (*John*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Richer, n.° 24, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 31 décembre 1823, pour une machine propre à tisser les draps et autres étoffes;

17.° Le sieur *Marchand* (*Jean-François*), quincaillier,

demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 155, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à découper, dans des plaques de métal, des écrous et des rondelles, et à forger des pièces de différentes formes;

18.° Le sieur *Virton-Huet* (*Jean-Charles-Nicolas*), de Fessieux, faisant élection de domicile à Paris, rue de Grenelle Saint-Honoré, hôtel des Quatre Fils Aymon, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine qu'il appelle *table mobile*, propre à battre le blé et autres grains;

19.° Le sieur *Descroisilles* (*Paul*), manufacturier, demeurant rue de la Petite Chartreuse, n.° 4 bis, faubourg Saint-Hilaire, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des appareils à combustion d'alcool appliqués au flambage de toute espèce de tissus de laine, de coton, &c.;

20.° Le sieur *Gancel* (*André-Jacques*), demeurant commune de Lalande, arrondissement de Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine qu'il appelle *lavoir économique des laines propres à la fabrication des draps*;

21.° Les sieurs *Englerth*, *Reuleaux* et *Dobbe*, d'Echweiler, représentés à Mézières, département des Ardennes, par les sieurs *Bernard Gilet* et fils, fabricans à Sedan, auxquels il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine propre à fouler les draps;

22.° Le sieur *Rotch* (*Benjamin*), de Londres, représenté à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue du Marché-Saint-Honoré, n.° 11, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet

d'importation de quinze ans, pour un procédé propre à filer, tordre, doubler et organiser la soie ;

23.° Le sieur *Delcambre* (*Édouard*), négociant, demeurant à Paris, rue Neuve d'Orléans, n.° 22, auquel il a été délivré, le 5 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une épuration mécanique, à tout degré de finesse voulu, des substances minérales et végétales ;

24.° Le sieur *Garnier* dit *Rousselin* (*Jean*), demeurant à Saint-George, île d'Oléron, département de la Charente-Inférieure, auquel il a été délivré, le 5 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil distillatoire ;

25.° Le sieur *Chaumette* (*Geniez-Maurice-André*), ingénieur mécanicien, demeurant chez le sieur *Laforest*, notaire, rue de la Barre, n.° 2, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 5 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des encrriers et écritoirs à bascule et à soupape ;

26.° Les sieurs *Chalmas* aîné (*Jean-Jacques-Esther*), rentier, et *Barret* (*Jean-Marie*), mécanicien-tourneur, demeurant à Lyon, département du Rhône, le premier, place de Louis-le-Grand, n.° 20, et le second, place des Célestins, n.° 9, auxquels il a été délivré, le 5 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une voiture mécanique à trois roues que deux hommes font mouvoir, et pour l'application du mécanisme de cette voiture à toute espèce d'usines ;

27.° Le sieur *Douet* jeune (*Auguste*), demeurant à Tours, département d'Indre-et-Loire, auquel il a été délivré, le 5 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un vermicelle qu'il appelle *analeptique*, au sagou, au salep, à l'arrow-root, au tapioca, au lichen d'Islande, et au cachou ;

28.° Le sieur *Christofle* (*Isidore*), fabricant de boutons, demeurant à Paris, rue du Temple, n.° 22, auquel il a été

délivré, le 5 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des boutons à facettes métalliques ;

29.° Le sieur *Brocot* (*Louis-Gabriel*), horloger, demeurant à Paris, rue Bourtbourg, n.° 24, auquel il a été délivré, le 5 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mouvement de pendule avec sonnerie à rateau et échappement à repos ;

30.° Le sieur *Hayward* (*Joseph*), de Wymouth en Angleterre, faisant élection de domicile à Paris chez le sieur *Camelin*, raffineur, demeurant boulevard Saint-Jacques, n.° 4, auquel il a été délivré, le 5 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de cinq ans, pour un appareil à vapeur propre à faire bouillir toute espèce de liquides ;

31.° Le sieur *Dupon* (*Jean-Pierre*), négociant, demeurant à Paris, rue aux Fers, n.° 18, auquel il a été délivré, le 5 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un appareil de chauffage et d'éclairage par le gaz hydrogène, qu'il appelle *cheminée gazofumivore* ;

32.° Le sieur *Lorillard* (*Michel*), serrurier mécanicien, demeurant à Nuits, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 5 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à percer les planches destinées à recevoir les bouteilles vides ;

33.° Le sieur *Heathcoat* (*John*), de Tiverton en Angleterre, représenté à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 5 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 14 septembre 1825, pour divers moyens propres à faire mouvoir les bobines dans les arcs de la machine à fabriquer la dentelle dite *bobin-net* ;

34.° Le sieur *Andrieu (Clément-Joseph)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Petit-Reposoir, n.° 6, auquel il a été délivré, le 5 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine destinée à être mise en mouvement par certain gaz en remplacement de la vapeur d'eau;

35.° Le sieur *Ubrich (John-Gottlieb)*, de Londres, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 5 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements spéciaux apportés à la composition et à la construction des chronomètres;

36.° Le sieur *Despiau père (Jean)*, fabricant, demeurant allée d'Amour, n.° 6, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 12 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à ouvrir, battre et nettoyer la laine, qu'il appelle *apprêteur de laines*;

37.° Les sieurs *Hanchett (John-Martin)* et *Smith (Henri-Guillaume)*, représentés à Paris par le sieur *Galleotti*, demeurant rue des Fossés-Montmartre, n.° 2, auxquels il a été délivré, le 12 mai dernier, le certificat de leur demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'ils ont pris, le 1.° juillet 1824, pour un appareil et des procédés propres à comprimer le gaz, et pour les vases et lampes dans lesquels il est comprimé et consommé par l'éclairage, ainsi que pour leurs soupapes d'injection et d'émission;

38.° Le sieur comte de *Lamarizière*, demeurant à Paris, quai Voltaire, n.° 21, auquel il a été délivré, le 12 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et d'importation de dix ans, qu'il a pris, le 17 mars précédent, pour

une construction mécanique qu'il appelle *vat-amont*, propre à faire remonter les bateaux par la force du courant;

39.° Le sieur *Thilorier (Adrien-Jean-Pierre)*, demeurant à Paris, place Vendôme, n.° 21, auquel il a été délivré, le 12 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une lampe qu'il appelle *hydrostatique*, à réservoir inférieur, propre à remplacer celles dites à la *Carcel*, et ne renfermant aucun rouage ou pièce mobile;

40.° Le sieur *Rouard (Frédéric)*, couvreur, demeurant à Paris, rue du Jour, n.° 19, auquel il a été délivré, le 12 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, qu'il a pris, le 3 mars précédent, pour la fabrication de tuiles propres aux couvertures des bâtimens;

41.° Le sieur *Tastemain (Pierre-Nicolas)*, demeurant à Senonches, arrondissement de Dreux, département d'Eure-et-Loir, auquel il a été délivré, le 12 mai dernier, le certificat de ses demandes, 1.° d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine propre à couper le blé dans les champs, et 2.° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce brevet;

42.° Le sieur *Pape (Jean-Henri)*, facteur d'instrumens de musique, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, n.° 19, auquel il a été délivré, le 12 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour un piano perfectionné, à sommier fondu et à nouvelle disposition de marteaux;

43.° La dame veuve *Regnauld*, demeurant à Paris, rue Caumartin, n.° 45, représentée par le sieur *Larrivé*, demeurant aussi à Paris, rue Montmartre, n.° 154, à laquelle il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour la confection d'un boubon-pectoral qu'elle appelle *pâte pectorale balsamique*;

44.° Le sieur *Norbert Rillieux*, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Louis-le-Grand, n.° 16, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un moyen d'obtenir immédiatement le gaz hydrogène carboné à une pression plus ou moins grande;

45.° Le sieur *Perot (Jean-Baptiste-Dieudonné)*, serrurier, demeurant à Paris, rue Maubuée, n.° 5, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés et compositions servant à marquer les points des jeux de cartes, dominos, &c.;

46.° Le sieur *Guigo (Charles)*, mécanicien, demeurant place des Terreaux, n.° 5, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un métier mécanique à deux étages avec régulateur à vis sans fin;

47.° Les sieurs *Daullé (Pierre-Marie-Joseph)* et *Cordier (Louis-Joseph - Étienne)*, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, n.° 36, auxquels il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour une machine propre à préparer les laines, les soies, &c.;

48.° Le sieur *Tremblot-Lacroix (Paul)*, demeurant à Paris, rue de l'Ouest, n.° 7, auquel il a été délivré, le 2 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine destinée à composer les pages de caractères d'imprimerie, et qu'il appelle *compositeur typographique*;

49.° Le sieur *Burle (Jean-Joseph)*, marchand bijoutier, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie vitrée, n.° 215, auquel il a été délivré, le 2 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une composition de platine;

50.° Le sieur *Langlois (Théodore)*, fabricant d'encre,

demeurant à Paris, rue de la Verrerie, n.° 8, auquel il a été délivré, le 2 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un robinet pouvant s'adapter à toute machine contenant du gaz ou fluide quelconque;

51.° Le sieur *Tespaç (Pierre)*, tourneur en cuivre, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n.° 2, représenté par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 7, auquel il a été délivré, le 2 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un appareil qu'il appelle *fumivore vaporisateur condensateur*, propre à condenser la vapeur produite par la combustion du gaz, de l'huile, &c.;

52.° Le sieur *Fehr*, demeurant à Vic-desso, département de l'Ariège, auquel il a été délivré, le 2 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la construction de vases clos portatifs, propres à la fabrication du charbon végétal, minéral et animal;

53.° Le sieur *Walker (George-Wood)*, demeurant à Lorient, représenté à Paris par le sieur *Dessagnes*, demeurant petite rue Saint-Roch, n.° 16, auquel il a été délivré, le 2 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une voiture portant avec elle sa route en fer qu'il appelle *locomotive universelle*;

54.° Le sieur *Christofle fils (Antoine)*, fabricant de boutons, demeurant à Paris, rue des Enfants-Rouges, n.° 7, auquel il a été délivré, le 2 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour la fabrication de boutons en écaille et en corne fondues, imitant ceux de soie, de toutes couleurs, nuances, formes et dimensions, avec incrustation de la queue de paillette d'acier, d'argent et d'or;

55.° Le sieur *Rocher (Jean)*, directeur de la compagnie du gaz portatif, demeurant à Paris, rue Montaigne, n.° 14, auquel il a été délivré, le 2 juin dernier, le certificat de sa

demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une roue servant à régulariser l'émission du gaz comprimé;

56.° Le sieur *Maillard-Dumeste (Jules-Frédéric)*, capitaine en retraite, demeurant à Paris, rue de la Bûcherie, n.° 18, auquel il a été délivré, le 2 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil distillatoire cylindrique, propre à la fabrication des liqueurs, d'après les procédés usités aux Antilles;

57.° Le sieur *Ravier (Philibert)*, demeurant à Paris, rue du Faubourg du Temple, n.° 52, auquel il a été délivré, le 2 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une composition qu'il appelle *café des dames*;

58.° Le sieur *Fisher (John-Dix)*, docteur en médecine aux États-unis, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 9 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements spéciaux dans les mécaniques propres à carder, à préparer et à filer la laine ou toutes autres matières filamenteuses, et notamment à produire dans le cardage des laines un ruban et des préparations continues, au lieu de loquettes;

59.° Le sieur *Comoy (Marie-Joseph-Alexis)*, pharmacien, demeurant à Nevers, département de la Nièvre, auquel il a été délivré, le 9 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un pressoir à vin, à double levier et à danaïde;

60.° Le sieur *Kinkelin (Paul-Émile)*, demeurant à Paris, rue de Corneille, n.° 5, auquel il a été délivré, le 9 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen de fixer les bateaux qui naviguent sur les fleuves et rivières, et qu'il appelle *ancrage instantané*;

61.° Le sieur *Dutertre (Abel)*, employé, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n.° 19, auquel il a

été délivré, le 16 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouvel instrument à l'usage de la vue;

62.° Le sieur comte *de Buquoy (George)*, chambellan de l'Empereur d'Autriche, demeurant à Prague, et *Bernhardt (Maximilien-Joseph-Jacques)*, docteur en médecine, demeurant à Vienne, représentés à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auxquels il a été délivré, le 16 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et d'importation de dix ans, pour un procédé propre à régénérer ou reproduire un cuir factice ou substance remplaçant le cuir de peau animale;

63.° La dame baronne *de Gavedell-Geanny*, née *Élisa Reddall*, demeurant à Paris, rue Trudon, Chaussée d'Antin, n.° 2, à laquelle il a été délivré, le 16 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine propre à la fabrication des tuiles, briques et carreaux;

64.° Le sieur *Simonard (Vincent-Louis-Frédéric)*, demeurant place de la Feuillée, n.° 1, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 16 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 21 décembre 1825, pour un système mécanique propre à la remonte des rivières par l'effet du courant;

65.° Le sieur *Hunter (George)*, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, hôtel de la Marine, auquel il a été délivré, le 16 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une voiture portant avec elle sa route en fer;

66.° Le sieur *Fouquier (Pierre)*, fabricant de peignes d'acier à Roubaix, représenté à Paris par le sieur *Fouquier père*, demeurant rue des Marais, n.° 27, quartier de la porte Saint-Martin, auquel il a été délivré, le 16 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans,

pour une machine propre à fabriquer des peignes d'acier, servant à tisser toute sorte d'étoffes ;

67.° Le sieur *Buisson* (*Jean-Baptiste-Victor*), demeurant rue Marcadet, n.° 10, à Clignancourt, près Montmartre, département de la Seine, auquel il a été délivré, le 16 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé de blanchiment, séchement et repassage de toute espèce de linge par le moyen de la vapeur ;

68.° Le sieur *Lebouyer de Saint-Gervais* (*Bernard*), demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n.° 16, auquel il a été délivré, le 16 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil mécanique qu'il appelle *voltige*, propre à remplacer dans les jardins publics le jeu des montagnes russes ;

69.° Le sieur *Anthaupe* (*Charles-Pompée*), menuisier mécanicien, demeurant rue de l'Âtre-Saint-Nicaise, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 23 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un moyen de coudre mécaniquement les élastiques des bretelles en tissus de coton et autres ;

70.° Le sieur *Baron* (*Louis*), négociant, demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 23 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 2 septembre 1824, pour des perfectionnemens apportés à l'appareil distillatoire du sieur *Derosne* ;

71.° Le sieur *Brugnière* (*Henri*), demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 23 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnemens apportés à l'appareil distillatoire du sieur *Derosne* ;

72.° Le sieur *Daste* (*Pierre*), demeurant à Condom, département du Gers, auquel il a été délivré, le 23 juin

dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à moudre les grains ;

73.° Le sieur *Vital* (*Pierre*), écrivain, demeurant à Paris, au Palais-Royal, galerie vitrée, n.° 224, auquel il a été délivré, le 23 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen d'apprendre à écrire en peu de temps ;

74.° Le sieur *Lhomond* (*Amable-Nicolas*), fabricant de cheminées, demeurant à Paris, rue Coquenard, n.° 36, auquel il a été délivré, le 23 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un procédé de fabrication de pierres de taille factices imitant le marbre, et d'ornemens d'architecture de même matière ;

75.° Le sieur *Tespaç* (*Pierre*), tourneur en cuivre, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n.° 2, représenté par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 23 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 2 du même mois, pour un appareil qu'il appelle *fumivore vaporisateur condensateur*, propre à condenser la vapeur produite par la combustion du gaz, de l'huile, &c. ;

76.° Le sieur *Poole* (*Moses*), de Londres, représenté par le sieur *Perpigna*, demeurant à Paris, rue du Marché Saint-Honoré, n.° 11, auquel il a été délivré, le 23 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé propre à tanner les peaux en employant la pression de l'air atmosphérique ;

77.° Le sieur *Hayward* (*Joseph*), demeurant à Paris, chez le sieur *Bucaille*, marchand cirier, rue Saint-Martin, n.° 67, auquel il a été délivré, le 23 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnemens dans la construction d'un appareil et d'une nouvelle méthode de filtrer et clarifier les sirops et les préparer au raffinage ;

78.° Le sieur *Fessart* (*Edouard*), orfèvre, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, n.° 56, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un outil propre à nettoyer les bouteilles;

79.° Le sieur *Suttill* (*John*), manufacturier de Londres, représenté à Paris par le sieur *Berard*, négociant, rue du Helder, n.° 13, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour une série de machines propres à préparer et à filer le lin, le chanvre ou toute autre matière filamenteuse;

80.° Le sieur *Brouquières* (*Antoine*), demeurant à la Rochelle, département de la Charente-Inférieure, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un cinquième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 11 décembre 1817, pour un appareil distillatoire.

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelés, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet, savoir :

1.° La cession faite, le 21 mars dernier, à la société commanditaire de Bercy, représentée par le sieur *Delaporte*, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n.° 32, par le sieur *Irroy*, manufacturier, demeurant à Bercy, de ses droits résultant du brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 9 mars 1825, pour la fabrication des clous d'épingle;

2.° La cession faite, le 8 avril dernier, à la compagnie anonyme de *Marck-en-Barcuil*, représentée à Paris par le sieur *Laclef*, étudiant en droit, demeurant rue Meslée, n.° 30, par le sieur *Hall* (*Samuel*), ingénieur à Basford, près Nottingham, représenté à Paris par le sieur *Lowe*, négociant, domicilié rue des Amandiers-Popincourt, n.° 20, du droit d'exploiter, dans le département du Nord, le brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a

pris, le 4 septembre 1823, pour des machines propres à flamber ou griller les fils de lin, de coton, de soie et autres, ainsi que les dentelles, &c.;

3.° La cession faite, le 17 avril dernier, au sieur *Duval-Vaucluse*, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n.° 5, par le sieur *Dobo*, mécanicien, demeurant à Belleville, rue Saint-Laurent, n.° 1, des droits attachés au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 3 novembre 1824, pour un système de machines à préparer et à filer la laine, le cachemire et autres matières filamenteuses susceptibles d'être préparées par un peignage quelconque ou par le cardage;

4.° La cession faite, le 28 avril dernier, au sieur comte de *Laporte*, receveur général des finances du département des Landes, représenté à Paris par le sieur *Bignan*, demeurant rue de Gramont, n.° 17, par la dame *Marthe Lasserre*, veuve *Antoine Fabas de Mautort*, et le sieur *Jean Fabas de Mautort*, demeurant à Paris, rue Cadet, n.° 13, des droits qu'ils avaient à la moitié du brevet d'importation de dix ans, pris, le 18 novembre 1817, par le sieur *Bonnet de Coutz*, pour une machine à draguer, et dont lesdits dame et sieur *Fabas de Mautort* étaient cessionnaires;

5.° La cession faite, le 8 mai dernier, au sieur *Hulot*, fabricant de calicot à Saint-Arnould, près Dourdan, représenté à Paris par le sieur *Lejeune*, demeurant rue Pavée-Saint-André, n.° 14, par le sieur *Vesque-Lucas*, demeurant à Belleville, des droits à la propriété du brevet d'invention de cinq ans, pris, le 13 décembre 1823, par les sieurs *Négro* et *Tournus*, pour la fabrication d'une étoffe propre à faire des cols, et dont ledit sieur *Vesque-Lucas* était cessionnaire;

6.° La cession faite, le 29 mai dernier, au sieur *Dussurgey*, médecin, demeurant à Lyon, rue des Bouchers, n.° 1, par le sieur *Dorrielle*, aussi médecin, demeurant dans la commune de *Pélussin*, département de la Loire, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 9 juin 1825, pour

une substance indigène propre à remplacer la noix de galle, dans tous les arts où elle est employée, et spécialement dans la teinture rouge d'Andrinople et des Indes.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et des cessionnaires ci-dessus dénommés, une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée dans le Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 19.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.^o 3593. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive des Communautés de Religieuses Ursulines établies à Bourg-Argental, à Bourbon-Vendée et à Crémieu.*

Au château de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu les déclarations des religieuses ursulines de Bourg-Argental, de Bourbon-Vendée et de Crémieu, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes précitées des 29 mars 1825, 1.^{er} mai 1818 et 21 novembre 1819, tendant à ce que lesdits établissemens soient autorisés;

Vu les consentemens de l'archevêque d'Amasie, administrateur du diocèse de Lyon, de l'évêque de Luçon, et des

vicaires généraux capitulaires de Grenoble, le siège vacant, en date des 7, 8 et 10 juillet 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les communautés de religieuses ursulines établies, savoir :

1.^o à Bourg-Argental (Loire),

2.^o à Bourbon-Vendée (Vendée),

3.^o et à Crémieu (Isère),

gouvernées par des supérieures locales, sont définitivement autorisées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 26.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques
et de l'instruction publique,
Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 3594. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de la Sainte-Trinité établie à Sisteron, département des Basses-Alpes.*

Au château de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses de la Sainte-Trinité établies à Sisteron, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts de leur maison chef-lieu à Valence, approuvés par décret du 16 juillet 1810;

Vu ce décret;

Vu la délibération du conseil municipal de Sisteron du 4 septembre 1825, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Digne en date du 5 juillet 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des religieuses de la Sainte-Trinité établie à Sisteron, diocèse de Digne, département des Basses-Alpes, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est dans la maison-mère de la congrégation à Valence, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 26.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 3595. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de la Sainte-Famille établie à Amiens, département de la Somme.*

Au château de Saint-Cloud, le 30 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT,

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de la Sainte-Famille d'Amiens, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 30 avril 1826, pour la maison chef-lieu de Besançon;

Vu le consentement de la supérieure générale de la congrégation, en date du 8 juillet 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Amiens du 15 septembre 1821, tendant à ce que cette communauté soit autorisée;

Vu le consentement de l'évêque d'Amiens du 13 juillet 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des sœurs de la Sainte-Famille établie à Amiens, département de la Somme, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Besançon dans la maison-mère de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 30.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3596. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines établie à Quimperlé, département du Finistère.*

Au château de Saint-Cloud, le 30 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu les statuts des religieuses ursulines de Quimperlé, semblables à ceux des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de Quimperlé du 19 janvier 1818, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Quimper, du 16 juillet 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La communauté des religieuses ursulines établie à Quimperlé, diocèse de Quimper, département du Finistère, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 30.° jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3597. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines établie à Sousceyrac, département du Lot.*

Au château de Saint-Cloud, le 30 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses ursulines de Sousceyrac, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de Sousceyrac en date du 29 août 1825, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Cahors, du 13 juillet 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La communauté des religieuses ursulines établie à Sousceyrac, diocèse de Cahors, département du Lot, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 30.° jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3598. — *ORDONNANCE DU ROI* portant autorisation définitive des Communautés de Religieuses Ursulines établies à Angers, à Orléans et à Redon.

Au château de Saint-Cloud, le 30 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu les déclarations des religieuses ursulines d'Angers, d'Orléans et de Redon, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu les délibérations des conseils municipaux des trois communes précitées en date des 21 mars 1819, 6 juillet 1826 et 28 janvier 1818, tendant à ce que ces établissemens soient autorisés;

Vu les consentemens des évêques d'Angers, d'Orléans et de Rennes, des 12 juillet, 26 juin et 15 juillet 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Les communautés de religieuses ursulines établies,

1.° à Angers (Maine-et-Loire),

2.° à Orléans (Loiret),

3.° et à Redon (Ille-et-Vilaine),

gouvernées par des supérieures locales, sont définitivement autorisées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 30.° jour du

mois de Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé D. Ev. D'HERMOPOLIS.

N.° 3599. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de Roquebrun (Hérault) par la demoiselle Mas, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 10 Août 1825.)

N.° 3600. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de Veslud (Aisne) par le sieur Mignot, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 10 Août 1825.)

N.° 3601. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 280 francs, léguée à la fabrique de l'église de Veloreille (Haute-Saône) par la dame veuve Guenot, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 10 Août 1825.)

N.° 3602. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de Saint-Gengoult à Toul (Meurthe) à accepter, 1.° le Legs d'une somme de 600 francs, fait à cet établissement, sous réserve d'usufruit, par le sieur Millot; 2.° la renonciation à l'usufruit de ladite somme de 600 francs, faite en faveur du même établissement par la veuve du testateur. (Saint-Cloud, 10 Août 1825.)

N.° 3603. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de Puisieux (Pas-de-Calais) par le sieur Remond. (Saint-Cloud, 10 Août 1825.)

N.° 3604. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, léguée à la fabrique de l'église de la Feuillie (Manche) par la demoiselle Lamy, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 10 Août 1825.)

N.° 3605. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs et d'un chai contigu au château,

légues à la fabrique de l'église de *Fronton* (Haute-Garonne) par la demoiselle *Fraissé*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 10 Août 1825.)

N.° 3606. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un verger évalué à environ 1050 francs, donné à la fabrique de l'église de *Soulgé* (Mayenne), sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit, par le sieur *Cherot*, à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs dudit *Soulgé*, &c. (*Saint-Cloud*, 10 Août 1825.)

N.° 3607. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 15 francs 95 centimes, donnée à la fabrique de l'église de *Plouhinec* (Morbihan) par les sieur et dame *Thomas*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 10 Août 1825.)

N.° 3608. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de maisons contiguës et d'une partie de jardin y attenant, le tout évalué à un revenu annuel de 30 francs, et donné à la fabrique de l'église du *Faouet* (Morbihan) par la demoiselle *Bargain*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud*, 10 Août 1825.)

N.° 3609. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré évaluée à 240 francs, donnée par la dame *Touchais*, dûment autorisée, aux desservans successifs de l'église de *Vergeal* (Ille-et-Vilaine), sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 10 Août 1825.)

N.° 3610. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré évaluée à 140 francs et d'une rente annuelle de 6 francs, données par le sieur *Rupin* aux desservans successifs de l'église succursale de *Vergeal* (Ille-et-Vilaine), sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 10 Août 1825.)

N.° 3611. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée, sous condition de services religieux, au séminaire diocésain de *Cambrai* (Nord) par le sieur *Frère*. (*Saint-Cloud*, 10 Août 1825.)

N.° 3612. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'ornemens et linges d'église estimés 540 francs, légués à la

fabrique de l'église de *Saint-Germain-la-Blanche-Herbe* (Calvados) par le sieur *Canivet*, sous condition de services religieux; 2.° d'une rente annuelle de 50 livres [49 francs 38 centimes], léguée par le même à ladite commune, pour être employée à l'éducation des enfans pauvres. (*Saint-Cloud*, 10 Août 1825.)

N.° 3613. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait à la fabrique de l'église de *Pluméliau* (Morbihan) par la dame veuve *Lehir*, sous condition de services religieux; ledit legs évalué à 816 francs 50 centimes. (*Saint-Cloud*, 10 Août 1825.)

N.° 3614. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, inscrite au grand-livre de la dette publique sous le n.° 417 du département, et léguée à la fabrique de l'église de *la Chaussée-Tirancourt* (Somme) par le sieur *Thuillier de Beaufort*. (*Saint-Cloud*, 10 Août 1825.)

N.° 3615. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une métairie évaluée à 135 francs de revenu, et léguée à la fabrique de l'église de *Crédin* (Morbihan) par la demoiselle *Jégorel*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 10 Août 1825.)

N.° 3616. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Cologne* (Gers) par le sieur *Gayard*. (*Saint-Cloud*, 10 Août 1825.)

N.° 3617. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de l'usufruit du quart de diverses pièces de terre évaluées en totalité à un revenu annuel de 83 francs, légué à la fabrique de l'église de *Cerisy-Gailly* (Somme) par le sieur *Revel*; 2.° de l'usufruit de la moitié desdites pièces de terre, légué par le même aux desservans successifs de ladite succursale; le tout sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 10 Août 1825.)

N.° 3618. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour 60,000 francs seulement, du Legs fait au séminaire diocésain de *Nevers* (Nièvre) par le sieur de *Poiseux*. (*Saint-Cloud*, 17 Août 1825.)

N.° 3619. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ un hectare, située

commune de *Sées*, et évaluée à un revenu annuel de 85 francs, donnée à la congrégation des sœurs de la Providence de la ville de *Sées* (Orne) par les dames *Marie-Anne Pitel*, *Charlotte Berrier*, *Marie Guillemette Le Guay* et *Angélique Aumont*. (Saint-Cloud, 17 Août 1825.)

N.° 3620. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 4000 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Géry à Cambrai* (Nord), sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit, par la dame veuve *Morcrette*. (Saint-Cloud, 17 Août 1825.)

N.° 3621. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée au séminaire diocésain de *Nantes* (Loire-Inférieure) par la demoiselle *Groleau*. (Saint-Cloud, 17 Août 1825.)

N.° 3622. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 110 litres de blé, et des arrérages échus, le tout donné à la fabrique de l'église de *Bassing* (Meurthe) par le sieur *Houpert*. (Saint-Cloud, 17 Août 1825.)

N.° 3623. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la chapelle des ci-devant pénitens de la commune de *Méounes* (Var), évaluée à 100 francs avec ses dépendances, et donnée à la fabrique de l'église de ladite commune de *Méounes* par le sieur *Barbaroux* et consorts. (Saint-Cloud, 17 Août 1825.)

N.° 3624. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux maisons contiguës, évaluées à un revenu annuel de 300 francs, et données, avec réserve d'usufruit, à la fabrique de l'église de *Notre-Dame en Vaux à Châlons* (Marne) par le sieur *Louis*. (Saint-Cloud, 17 Août 1825.)

N.° 3625. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 98 francs 87 centimes, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Géry à Cambrai* (Nord) par le sieur *Duroyon*, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 17 Août 1825.)

N.° 3626. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Faouet* (Morbihan) par la demoiselle *Bargain*, sous condition

de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Saint-Cloud, 17 Août 1825.)

N.° 3627. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une rente de 550 francs, inscrite au grand-livre sous le n.° 78,540, donnée, avec réserve d'usufruit, au petit séminaire du diocèse de *Luçon*, établi aux *Sables d'Olonne* (Vendée), par le sieur *Soyer*, évêque de *Luçon*. (Saint-Cloud, 17 Août 1825.)

N.° 3628. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée au séminaire diocésain d'*Autun* (Saône-et-Loire), et de pareille somme léguée au petit séminaire de *Sémur* par le sieur *Charvet*. (Saint-Cloud, 17 Août 1825.)

N.° 3629. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 70 francs sur l'État, léguée à la fabrique de l'église d'*Andresy* (Seine-et-Oise) par le sieur *Honoré*. (Saint-Cloud, 17 Août 1825.)

N.° 3630. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église d'*Orbigny-Aumont* (Haute-Marne), sous condition de services religieux, par la dame veuve *Béguinot*. (Saint-Cloud, 17 Août 1825.)

N.° 3631. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs universels, évalués ensemble à 1000 francs, faits à la fabrique de l'église de *Portes* (Ariège) par les sieur et dame *Not.* (Saint-Cloud, 17 Août 1825.)

N.° 3632. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Rosières* (Haute-Marne), par la dame veuve *Linet*. (Saint-Cloud, 17 Août 1825.)

N.° 3633. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, et de deux pièces de terre, le tout estimé 5768 francs, et légué à la fabrique de l'église de *Sorel* (Somme) par le sieur *Delamotte*, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 17 Août 1825.)

N.° 3634. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 40 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Sartilly* (Manche), sous condition de services religieux, par la dame *Goupil-Chanière*. (*Saint-Cloud, 17 Août 1825.*)

N.° 3635. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de vases sacrés, ornemens d'église et autres objets servant à l'exercice de la religion, et estimés 2607 francs, le tout légué, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Vitry-le-Français* (Marne) par le sieur *Le Levain*; 2.° de l'offre de donation d'une somme de 1600 francs, faite au même établissement, et sous la même condition, par le sieur *Leblanc de Toulangeon*. (*Saint-Cloud, 17 Août 1825.*)

N.° 3636. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée au séminaire diocésain d'*Orléans* (Loiret) par le sieur *Bertheau*. (*Saint-Cloud, 17 Août 1825.*)

N.° 3637. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, de vases sacrés et autres objets servant à l'exercice de la religion, ainsi que d'un reliquat de compte, le tout légué à la fabrique de l'église de *Saint-Aignan à Orléans* (Loiret) par le sieur *Bertheau*. (*Saint-Cloud, 17 Août 1825.*)

N.° 3638. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur de *Clapiers-Collongue*, sous condition de services religieux, savoir: 1.° à la fabrique de l'église de *Saint-Martin à Marseille* (Bouches-du-Rhône), de divers ornemens, vases sacrés, dais en velours et autres objets servant à l'exercice de la religion, le tout estimé 1530 francs; 2.° à la fabrique de l'église de *Saint-Victor*, même ville, de divers ornemens, vases sacrés et autres objets servant également à l'exercice de la religion, estimés ensemble 1575 francs. (*Saint-Cloud, 17 Août 1825.*)

N.° 3639. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Maurice-lès-Langres* (Haute-Marne) par les sieur et dame *Letaluet*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 17 Août 1825.*)

N.° 3640. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre évaluées à un revenu annuel de 25 francs, données, sous condition de services religieux, par la demoiselle *Chevillard* à la fabrique de l'église de *Claye* (Ille-et-Vilaine), à la charge d'abandonner aux desservans successifs de cette chapelle vicariale la jouissance de l'objet donné. (*Saint-Cloud, 17 Août 1825.*)

N.° 3641. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré évaluée à 600 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Ruthiange*, autrement dite *la Versanne* (Loire), par le sieur *Odouart*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 17 Août 1825.*)

N.° 3642. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Saint-Pierre d'Arthenay* (Manche), et, en tant que de besoin, le maire de cette commune, à accepter, chacun en ce qui le concerne, la Donation de deux rentes annuelles, dont l'une de 50 francs et l'autre de 10 francs, faite par la dame veuve *Romphaire Lemonnier-la-Fontaine*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 17 Août 1825.*)

N.° 3643. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de la succursale d'*Echirolles* (Isère) à accepter, au nom de ladite fabrique, la Donation à elle faite par la baronne de *Vaulx*, du prix d'acquisition du presbytère et de ses dépendances, montant à 1350 francs. (*Saint-Cloud, 24 Août 1825.*)

N.° 3644. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de *Bagnères* (Hautes-Pyrénées) par la demoiselle *Comet*, suivant son testament public du 10 janvier 1812, à la charge, par ladite fabrique, d'abandonner, à titre de secours, l'usufruit de ce legs au sieur *Norbert Comet*, frère de la testatrice. (*Saint-Cloud, 24 Août 1825.*)

N.° 3645. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église d'*Ubaye* (Basses-Alpes) par la dame *Michel*. (*Saint-Cloud, 24 Août 1825.*)

N.° 3646. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église d'*Avezieux* (Loire) par le sieur *Rousset*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Août 1825.*)

N.° 3647. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Calonges* (Lot-et-Garonne) par le sieur *Bacquerie*. (*Saint-Cloud, 24 Août 1825.*)

N.° 3648. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Neuvillalais* (Sarthe), savoir : 1.° de la moitié d'une pièce de terre estimée en totalité 400 francs, par le sieur *Le Marchand*; 2.° de l'autre moitié de la même pièce de terre, par la dame son épouse. (*Saint-Cloud, 24 Août 1825.*)

N.° 3649. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs et d'une somme de 50 francs, léguées, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Saint-Aubin de Terregatte* (Manche) par la demoiselle *Etièvre*. (*Saint-Cloud, 24 Août 1825.*)

N.° 3650. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation de services religieux faite dans l'église de *Saint-Laurent à Pont-à-Mousson* (Meurthe) par le sieur *Gérard de Martiny*, moyennant la somme de 900 francs, offerte par la dame veuve du sieur de *Martiny*, sa légataire universelle. (*Saint-Cloud, 24 Août 1825.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 10 Août 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

10 Août 1826.

BULLETIN DES LOIS. (N.° 108.)

N.° 3651. — ORDONNANCE DU ROI qui classe la Route de *Poitiers à Nantes* au rang des Routes départementales de *Maine-et-Loire*.

Au château de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département de *Maine-et-Loire*, session de 1825, tendant à classer la route de *Poitiers à Nantes* parmi les routes départementales;

Vu l'avis du préfet de ce département;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La route de *Poitiers à Nantes* est classée au rang des routes départementales du département de *Maine-et-Loire*, sous le n.° 21 et la dénomination de *Route de Poitiers à Nantes, par Mortagne, Torfou et Couboureau*.

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810, les propriétés nécessaires pour l'ouverture et confection de cette route.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

VIII. Série.

H

(138)

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 26 Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 3652. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication de la Bulle d'institution canonique de M. Philibert Bruillard pour l'Évêché de Grenoble.*

Au château de Saint-Cloud, le 30 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La bulle donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 4 des nones de juillet de l'année 1826, portant institution canonique, pour l'évêché de Grenoble, de M. *Philibert Bruillard*, est reçue et sera publiée dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état : mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

B. n.° 108.

(139)

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 30.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3653. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Société des Mines de houille de Schœnecken à émettre deux cents Actions nouvelles.*

Au château de Saint-Cloud, le 2 Août 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 15 mai 1822, portant autorisation de la société anonyme des mines de houille de Schœnecken, département de la Moselle;

Vu l'article 31 des statuts homologués par ladite ordonnance;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires des 5 et 6 septembre 1825, portant qu'il sera émis deux cents actions nouvelles;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La société des mines de houille de Schœnecken est autorisée à émettre deux cents actions nouvelles, conformément à la délibération générale des actionnaires des

H 2

5 et 6 septembre 1825, laquelle demeure approuvée sous les réserves exprimées aux articles suivans.

2. Aucune des actions nouvelles ne pourra être émise pour une somme moindre que trois mille francs.

3. Les primes attachées à toutes les actions, sans distinction de l'époque de leur émission, ne seront payées qu'autant que les produits de l'entreprise seront suffisans pour y pourvoir.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Moselle.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 2 Août de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 3654. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines établie à Château-Giron, département d'Ille-et-Vilaine.*

Au château de Saint-Cloud, le 5 Août 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses ursulines de Château-Giron, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de Château-Giron du 30 juillet 1826, tendant à ce que cet établissement soit autorisé dans cette commune;

Vu le consentement de l'évêque de Rennes, du 25 juillet 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La communauté des religieuses ursulines établie à Château-Giron, diocèse de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 5.° jour du mois d'Août de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*
Signé + D. EV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3655. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, donnée à la fabrique de l'église de Bort (Corrèze) par la dame veuve Broquin, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 24 Août 1825.)*

N.° 3656. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 1780 francs, donnée à la fabrique de l'église d'Eperlecques (Pas-de-Calais) par la dame veuve Colin, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Saint-Cloud, 24 Août 1825.)*

N.° 3657. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de l'offre de donation d'une somme de 1800 francs, faite à la fabrique de l'église de Pernes (Pas-de-Calais) par le sieur Noël; 2.° de la Donation faite au même établissement, par les sieur et dame d'Halinghem, sous condition de services religieux, d'une pièce de terre contenant 15 ares. (Saint-Cloud, 24 Août 1825.)*

N.° 3658. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré évalué à 690 francs, donné à la fabrique de l'église de Saint-Nicolas de *Rethel* (Ardennes) par la dame veuve *Féquant*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Août 1825.*)

N.° 3659. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 500 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Rustice* (Haute-Garonne) par le comte de *Thezan*. (*Saint-Cloud, 24 Août 1825.*)

N.° 3660. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre évaluées ensemble à un revenu annuel de 72 francs, et léguées à la fabrique de l'église de *Chancé* (Ille-et-Vilaine) par la demoiselle *Pirot*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Août 1825.*)

N.° 3661. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 200 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Vitry-aux-Loges* (Loiret) par la dame *Lebert*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 24 Août 1825.*)

N.° 3662. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu de 18 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Bouilly* (Loiret) par la dame veuve *Renard*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 24 Août 1825.*)

N.° 3663. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 1000 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Issenheim* (Haut-Rhin) par la demoiselle *Gast*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Août 1825.*)

N.° 3664. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Toulon* (Allier) par la dame veuve *Guériot*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Août 1825.*)

N.° 3665. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Aubagne* (Bouches-du-Rhône) par la dame veuve *Fabre*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Août 1825.*)

N.° 3666. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses sommes s'élevant ensemble à 2500 francs, léguées à la fabrique de l'église de *Villeneuve-lès-Avignon* (Gard) par le sieur *Amoureux*, avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 24 Août 1825.*)

N.° 3667. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 2000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Marle* (Aisne) par le sieur *Birtelle*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Août 1825.*)

N.° 3668. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Milly* (Seine-et-Oise) par la dame *Bellavène*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Août 1825.*)

N.° 3669. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Chaumont* (Haute-Marne) par la demoiselle *Bresson*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 24 Août 1825.*)

N.° 3670. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 8000 francs, léguée au séminaire diocésain de *Soissons* (Aisne) par le sieur *Birtelle*. (*Saint-Cloud, 24 Août 1825.*)

N.° 3671. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, située à *Angers* (Maine-et-Loire), évaluée à un revenu annuel de 500 francs, et donnée aux évêques successifs du diocèse d'*Angers* par la demoiselle de *Follin*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 24 Août 1825.*)

N.° 3672. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la fabrique de l'église de *Cuves* (Haute-Marne) par la demoiselle *Varinot*, savoir : 1.° de plusieurs pièces de terre évaluées à un revenu annuel de 64 francs, 2.° d'une somme de 800 francs; le tout sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 24 Août 1825.*)

N.° 3673. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rentes, montant ensemble à 75 francs 90 centimes, données, sous condition de services religieux, à la fabrique

de l'église de Vertus (Marne) par le sieur Le Picard de Flaigny et la demoiselle Charlot. (Saint-Cloud, 24 Août 1825.)

N.° 3674. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Basile Daguin, Pernot-Duplessis, Forgeot et Huchez, à conserver et tenir en activité les vingt lavoirs à bras établis, pour le lavage du minerai de fer, sur la rivière de la Vingeanne, lieu dit de Dommarien, département de la Haute-Marne. (Saint-Cloud, 21 Juin 1826.)

N.° 3675. — ORDONNANCE DU ROI modifiant, quant à ce qui concerne le régime des eaux, celle du 24 février 1825, qui autorisait le sieur Lapeyrière à établir une usine à fer au lieu dit de Caussanus sur l'Aveyron, commune de Bruniquel (Tarn-et-Garonne). (Saint-Cloud, 21 Juin 1826.)

N.° 3676. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Basile Raux à rétablir les usines à fer qui, sous le nom de Bossene u, existaient dans la commune de la Neuville-au-Tourneur (Ardennes). (Saint-Cloud, 21 Juin 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,
A Paris, le 18 Août 1826*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
18 Août 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 109.)

N.° 3677. — ORDONNANCE DU ROI qui classe plusieurs Chemins parmi les Routes départementales de la Charente et de la Charente-Inférieure.

Au château de Saint-Cloud, le 9 Août 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département de la Charente, tendant à ce que les chemins de Barbezieux au Port-Maubert, de Ruffec à Jarnac par Courcôme, Charmé, Tussion, Aigre, Gourville, Saint-Cibardeaux et Marange, et de Cognac à Pons par Merpuis, soient élevés au rang des routes départementales;

Vu la délibération du conseil général du département de la Charente-Inférieure, tendant à ce que le chemin de Cognac à Pons soit également classé au rang des routes départementales de ce département;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées; Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les chemins indiqués dans la délibération du conseil général de la Charente sont et demeurent classés au rang des routes départementales de ce département, avec les dénominations et les numéros qui suivent :

4.° De Barbezieux au Port-Maubert;

VIII.° Série.

5.° De Ruffec à Jarnac par Courcôme, Charmé, Tusson, Aigre, Gourville, Saint-Cibardeaux et Marange;

6.° De Cognac à Pons par Merpuis.

2. Le chemin de Cognac à Pons est également classé parmi les routes départementales de la Charente-Inférieure sous le n.° 12.

3. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour l'établissement de ces nouvelles routes. Elle se conformera, à ce sujet, à la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 9 Août de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 3678. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive des Communautés de Religieuses Ursulines établies à Bourges et à Tarascon.*

Au château de Saint-Cloud, le 13 Août 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu les déclarations des religieuses ursulines de Bourges et de Tarascon, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu les délibérations des conseils municipaux des deux communes précitées, en date des 9 septembre 1820 et 8 octobre 1818, tendant à ce que ces établissemens soient autorisés;

Vu le consentement de l'archevêque de Bourges, du

31 juillet 1826, et celui de l'archevêque d'Aix, du 4 août suivant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les communautés de religieuses ursulines, établies,

1.° à Bourges (Cher),

2.° et à Tarascon (Bouches-du-Rhône),

gouvernées par des supérieures locales, sont définitivement autorisées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 13.° jour du mois d'Août de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*
Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3679. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collège électoral du département de la Haute-Saone.*

Au château de Saint-Cloud, le 16 Août 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le collège départemental de la Haute-Saone est convoqué à Vesoul pour le 9 octobre prochain, afin de

pourvoir au remplacement du sieur *Bressand de Raze*, membre de la Chambre des Députés, décédé.

2. Les listes électorales seront affichées le 3 septembre et définitivement closes le 5 octobre suivant, toutes réclamations ayant cessé d'être admises le 3 octobre.

Il sera procédé, pour la vérification et la clôture des dites listes, conformément aux ordonnances royales des 4 septembre et 11 octobre 1820.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 16 Août de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 3680. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme *M. Jacquinot-Pampelune* membre de la Commission de révision instituée par l'Ordonnance royale du 20 Août 1824.

Au château de Saint-Cloud, le 20 Août 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'ordonnance du 20 août 1824 ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le sieur *Jacquinot-Pampelune*, conseiller d'état et procureur général près la cour royale de Paris, est nommé membre de la commission de révision, en remplacement du sieur *Bellart*, décédé.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 20.^e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.° 3681. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Tresvaux du Fraval (Nicolas-René-Marie)*, né le 23 janvier 1767 à Loudéac, département des Côtes-du-Nord, contrôleur des contributions directes de la ville de Paris, à continuer de porter le nom de *de la Garenne*, sous lequel il a toujours été connu et désigné, en l'ajoutant aux siens, et de s'appeler *Tresvaux du Fraval de la Garenne*; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.^{er} avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*Saint-Cloud, 9 Août 1826.*)

N.° 3682. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Luethi (Joseph-Fridolin)*, cultivateur, né le 8 mars 1795 à Murg, grand-duché de Bade, et demeurant à Wihr-en-plaine, arrondissement de Colmar, à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (*Saint-Cloud, 16 Août 1826.*)

N.° 3683. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur de Seran, propriétaire des forges de Drambon (Côte-d'Or), à ajouter à ses usines deux martinets, deux chaufferies et deux fours à réverbère, pour la fabrication de fer de petit échantillon. (*Saint-Cloud, 21 Juin 1826.*)

N.° 3684. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Muef-Doublat* à supprimer dans sa forge d'Abainville, sur la rivière d'Ornain, près Gondrecourt (Meuse), deux feux d'affinerie et un de leurs marteaux, à les remplacer par huit fours à réverbère dont six à affiner et deux à réchauffer, et à établir en outre une machine à étirer le fer, composée de trois paires de cylindres cannelés. (*Saint-Cloud, 21 Juin 1826.*)

N.° 3685. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *la Rochefoucauld* (Charente) à accepter la Donation à lui faite

par la demoiselle *Marie-Joseph-Pauline Péchillon*, tant en son nom qu'au nom de ses frères et sœurs, d'une somme de 2000 fr., et de 50 francs par an tant que vivra sa mère, à la charge de l'admission de cette dernière dans ledit hospice. (*Saint-Cloud*, 28 Juin 1826.)

N.° 3686. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 4470 francs 83 centimes environ, fait par le sieur *Germain Goutte* aux pauvres de la ville de *Saint-Germain-Laval* (Loire). (*Saint-Cloud*, 28 Juin 1826.)

N.° 3687. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Lô* et le maire de *Sainte-Croix* (Manche) à accepter, chacun pour moitié, le Legs fait aux pauvres de ces communes par la dame *Jeanne-Catherine Mesnil*, veuve du sieur *Boucher*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 livres tournois, pour faire apprendre un métier à deux enfans pauvres. (*Saint-Cloud*, 28 Juin 1826.)

N.° 3688. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Pluduno* (Côtés-du-Nord) à accepter le Legs fait par la demoiselle *Marie-Françoise Avril*, de tous ses biens meubles, évalués à 1274 francs 25 centimes, pour être distribués aux pauvres. (*Saint-Cloud*, 28 Juin 1826.)

N.° 3689. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Artigue-Louve* (Basses-Pyrénées) à accepter le Legs fait aux pauvres par le sieur *Jean Mauléon*, d'une prairie estimée 300 francs, sous la réserve de l'usufruit en faveur de la demoiselle *Mauléon*, et de tous les autres immeubles qu'il possédera à sa mort, à la charge de services religieux. (*Saint-Cloud*, 28 Juin 1826.)

N.° 3690. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par la dame *Jeanne Sarcey* aux pauvres de la commune de *Saint-Germain-au-Mont-d'Or* (Rhône). (*Saint-Cloud*, 28 Juin 1826.)

N.° 3691. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Montcenis* (Saone-et-Loire) à accepter le Legs à lui fait par la dame *Madeleine-Michel Boivin*, d'une maison et dépendances pour servir à l'école des jeunes filles pauvres. (*Saint-Cloud*, 28 Juin 1826.)

N.° 3692. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur *François Souin-Latibergerie* aux pauvres de la ville de *Saint-Calais* (Sarthe). (*Saint-Cloud*, 28 Juin 1826.)

N.° 3693. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Aubigné* (Sarthe) à accepter les Donations à elle faites par le sieur *Pierre-Henri de Sarcé*, 1.° d'une maison avec ses dépendances, évaluée à 11,000 francs, à la condition d'établir deux sœurs de charité chargées du soulagement des malades et de l'instruction des jeunes filles pauvres; 2.° du mobilier nécessaire à ladite maison, estimé 2000 francs; 3.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs, pour servir à l'entretien des deux sœurs, et à la charge de services religieux. (*Saint-Cloud*, 28 Juin 1826.)

N.° 3694. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices et secours de la ville de *Paris* (Seine) à accepter les Legs faits par le sieur *Pierre-Jean-Baptiste Chaussard*, 1.° d'une somme de 300 francs, qui sera distribuée aux pauvres de la paroisse *Saint-Sulpice*; 2.° d'une pareille somme de 300 francs, qui sera distribuée aux pauvres du 11.° arrondissement. (*Saint-Cloud*, 28 Juin 1826.)

N.° 3695. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices et secours de la ville de *Paris* (Seine) à accepter le Legs de 400 francs, fait aux pauvres de la paroisse *Saint-Médard* par la demoiselle *Marguerite Fauchoux*. (*Saint-Cloud*, 28 Juin 1826.)

N.° 3696. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Étampes* (Seine-et-Oise) à accepter les Legs faits par le sieur *Ange-Jacques-Joseph Gabaille*, consistant, 1.° en une rente de 75 francs sur l'État, 2.° en une somme de 500 fr. (*Saint-Cloud*, 28 Juin 1826.)

N.° 3697. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Pierrefeu* (Var) à accepter une partie de maison estimée 180 francs, et à lui léguée par le sieur *Jean Fabrique*. (*Saint-Cloud*, 28 Juin 1826.)

N.° 3698. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Rians* (Var) à accepter une somme de 2000 francs, à lui léguée

par le sieur *Léon-Joseph-Xavier Brun-Lavalère*. (*Saint-Cloud*, 28 Juin 1826.)

N.° 3699. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Valréas* (*Vaucluse*) à accepter le Legs de 1500 francs, à lui fait par le sieur *Joseph Granier*. (*Saint-Cloud*, 28 Juin 1826.)

N.° 3700. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d' *Arpajon* (*Cantal*) à accepter le Legs à elle fait par la dame *Marie-Anne-Marguerite Raulhac*, épouse du sieur *Boudet*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, pour payer une institutrice des jeunes filles. (*Saint-Cloud*, 5 Juillet 1826.)

N.° 3701. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Revel* (*Haute-Garonne*) à accepter une somme de 1200 francs, à elle léguée par la dame *Claire-Marie-Louise-Sophie Bessières*, épouse du sieur *Balette*. (*Saint-Cloud*, 5 Juillet 1826.)

N.° 3702. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d' *Auroux* (*Lozère*) à accepter la Donation à elle faite par la demoiselle *Anne Brunel*, d'une maison avec jardin, estimée 800 francs, pour servir au logement de l'instituteur. (*Saint-Cloud*, 5 Juillet 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 26 Août 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

26 Août 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 110.)

N.° 3703. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Août 1826.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de						
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.			
1.™ CLASSE.									
Limite			de l'exportation des grains et farines..... 26 ^f						
			du froment... au-dessous de... 24.						
			de l'importation du seigle et du maïs. <i>idem</i> 16.						
			de l'avoine..... <i>idem</i> 9.						
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Fleurance..... Marseille..... Gray.....	15 ^f 49 ^c	10 ^f 13 ^c	9 ^f 17 ^c	7 ^f 03 ^c			
			2.™ CLASSE.						
			Limite			de l'exportation des grains et farines..... 24 ^f			
						du froment... au-dessous de... 22.			
						de l'importation du seigle et du maïs. <i>idem</i> 14.			
						de l'avoine..... <i>idem</i> 8.			
1.™	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H. des Pyrénées Ariège..... Haute-Garonne	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	13 ^f 98 ^c	9 ^f 12 ^c	9 ^f 03 ^c	6 ^f 40 ^c			
			2.™	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	16. 87.	9. 84.	9. 56.	7. 15

VIII.° Série.

K

SECTION.	DÉPARTEMENT.	MARCHÉS.	PRIX EN TEN DE L'HECTOLITRE			
			Froment	Seigle.	Maïs.	Avoi e.
3.^e CLASSE.						
Limite			de l'exportation des grains et farines..... 22 ^f			
			du froment... au-dessous de... 20.			
			de l'importation du seigle et du maïs... <i>idem</i> ... 12.			
			de l'avoine..... <i>idem</i> ... 8.			
1. ^{re}	{ Haut Rhin... Bas-Rhin....	{ Mulhausen... Strasbourg...	16 ^f 07 ^c	9 ^f 92 ^c	#	6 ^f 85 ^c
	{ Nord..... Pas-de-Calais..	{ Bergues..... Arras.....				
2. ^e	{ Somme... Seine-Infér....	{ Roye..... Soissons.....	16. 64	9. 10.	#	7. 49
	{ Eure..... Calvados.....	{ Paris..... Rouen.....				
3. ^e	{ Loire-Infér.... Vendée.....	{ Saumur..... Nantes.....	14. 35	10. 10	#	7. 12
	{ Charente-Infér.	{ Marans.....				
4.^e CLASSE.						
Limite			de l'exportation des grains et farines..... 20 ^f			
			du froment... au-dessous de... 18.			
			de l'importation du seigle et du maïs... <i>idem</i> ... 10.			
			de l'avoine..... <i>idem</i> ... 7.			
1. ^{re}	{ Voelle..... Meuse.....	{ Metz..... Verdun.....	13 ^f 74 ^c	8 ^f 16	#	5 ^f 88
	{ A. de nes..... Aisne.....	{ Charleville.. Soissons.....				
2. ^e	{ Manche..... Ille et-Vilaine.	{ Saint-Lô..... Paimpol.....	16. 36.	10. 05.	#	7. 32.
	{ Côtes-du-Nord. Finistère.....	{ Quimper..... L'ennobon..				
	{ Morbihan...	{ Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Août 1826.

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice,
chargé du portefeuille de l'intérieur,

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.° 3704. — ORDONNANCE DU ROI qui porte à trois Escadrons le Corps de troupe attaché à l'École de cavalerie, en conformité de l'article 4 de l'Ordonnance royale du 10 Mars 1825.

Au château de Saint-Cloud, le 23 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les dispositions de nos ordonnances en date des 10 et 31 mars 1825 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le corps de troupe attaché à l'école de cavalerie, en conformité de l'article 4 de notre ordonnance du 10 mars 1825, sera porté à trois escadrons organisés comme il suit :

- | | |
|----------------------------|---|
| 1. ^{er} Escadron. | { Une division de grosse cavalerie.
Une division de dragons. |
| 2. ^e Escadron. | { Deux divisions de cavalerie légère, dont une,
armée de mousquetons, et l'autre, de lances. |
| 3. ^e Escadron. | { Une division d'élèves maréchaux ferrans.
Une division d'élèves trompettes. |

2. Les deux premiers escadrons se composeront de 166 hommes et 120 chevaux ; savoir :

	Hommes.	Chevaux.
Maréchal-des-logis chef.....	1.	1.
Maréchaux-des-logis.....	4.	4.
Fourrier.....	1.	1.
Brigadiers.....	16.	16.
Cavaliers. } de 1. ^{re} classe.....	62.	62.
} de 2. ^e classe.....	82.	36.
	<hr/>	<hr/>
	166.	120.

3. Le 3.^e escadron se composera de 166 hommes et 60 chevaux; savoir :

	Hommes.	Chevaux
Maréchal-des-logis chef.....	1.	1.
Maréchaux-des-logis (dont 2 trompettes instructeurs).....	4.	2.
Fourrier.....	1.	1.
Brigadiers (dont 6 trompettes, 1 maître forgeron, 1 maître ouilleur, 1 maître cloutier).....	16.	6.
Élèves maréchaux.....	72.	25.
Élèves trompettes.....	72.	25.
	166.	60.

4. Ces trois escadrons seront commandés par des officiers de l'état-major de l'école, ayant sous leurs ordres des élèves de cavalerie.

5. Sont maintenues toutes les autres dispositions de nos ordonnances susdites qui ne sont point modifiées par la présente.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.^{le} DE CLERMONT-TONNERRÉ.

N.^o 3705. — *ORDONNANCE DU ROI qui supprime, à partir du 1.^{er} Octobre 1826, plusieurs Quartiers de l'intérieur compris dans la Circonscription maritime déterminée par le Tableau annexé à l'Arrêté du 11 Mars 1796.*

Au château de Saint-Cloud, le 5 Août 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 29 octobre 1795 sur le régime de l'inscription maritime;

Vu l'arrêté du 11 mars 1796;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les quartiers de l'inscription maritime désignés ci-après et les syndicats qui en dépendent cesseront, à compter du 1.^{er} octobre 1826, de faire partie de la circonscription maritime qui avait été déterminée par le tableau annexé à l'arrêté du 11 mars 1796, savoir :

Ingrande,	arrondissement de Roche-
Angers,	fort,
Saumur,	Bergerac,
Ile Bouchard,	Souillac,
Tours,	Cahors,
Selles-sur-Cher,	Montauban,
Orléans,	Villeneuve-sur-Lot,
Nevers, dans le second arron-	Agen,
dissement de Nantes,	et Cazères, dans le second ar-
Angoulême, dans le second	rondissement de Bordeaux.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 5.^e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé C.^{te} DE CHABROL.

N.^o 3706. — *ORDONNANCE DU ROI portant Règlement pour la profession de Boulanger dans la ville de Chinon.*

Au château de Saint-Cloud, le 9 Août 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Chinon, département d'Indre-et-Loire, en date des 16 décembre 1824, 21 janvier et 27 février 1826;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} A l'avenir, dans la ville de Chinon, département d'Indre-et-Loire, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire; elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront être de bonnes vie et mœurs et avoir les facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire à l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement à Chinon la profession de boulanger, sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir, sous peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement de farine de froment propre au service de la boulangerie.

Cet approvisionnement sera, savoir :

Pour les boulangers de 1.^{re} classe, de 160 hectolitres;

Pour ceux de 2.^e classe, de 120 *idem*;

Pour ceux de 3.^e classe, de 80 *idem*;

Et pour la totalité des boulangers, de 1300 hectolitres, quantité reconnue nécessaire pour subvenir pendant un mois aux besoins des habitans.

Toutefois, en ce qui concerne les boulangers actuellement en exercice et qui devront faire partie de la 3.^e classe, l'approvisionnement fixé ci-dessus à quatre-vingts hectolitres pourra être réduit, pour eux seulement, et jusqu'à cessation d'exercice par décès ou transmutation de fonds, à cinquante hectolitres.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnements de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement, en raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet de 1300 hectolitres.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente ordonnance : il affectera pour garantie de l'accomplissement de cette obligation l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il souscrira à toutes les conséquences qui peuvent résulter de la non exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve : elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou se propose d'exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures. Mais dans aucun cas l'autorité ne pourra déterminer les rues ou quartiers où un boulanger devra exercer son commerce.

6. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra, tous les mois, l'état, certifié par lui, au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers, pour quelque cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité se présentera pour la faire.

7. Le maire réunira auprès de lui huit boulangers de la ville pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps : ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de deux adjoints.

Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au 15 décembre, pour entrer en fonctions le 1.^{er} janvier suivant : ils pourront être réélus ; mais , après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées aux articles 2 et 3. Ils régleront pareillement, sous son autorité, le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leur établissement que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'article 10, auraient quitté leur établissement, sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article ; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisi-

ment qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, sont considérés comme ayant manqué à leur engagement. Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leur magasin, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens ; pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 10, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession.

La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront être pareillement autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

17. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent, ou non, métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

Toutefois les six boulangers de Chinon actuellement en exercice et connus sous le nom de *fétissiers* pourront, jusqu'à cessation d'exercice ou décès, continuer de vendre du pain en boutique, à la charge, par chacun d'eux, d'entretenir constamment en réserve un approvisionnement de dix hectolitres de farine de froment propre au service de la boulangerie.

Il est entendu que ceux qui ne voudront pas profiter de cette faculté pourront, concurremment avec tous autres individus qui voudraient s'établir fourniers à Chinon, continuer à cuire le pain que les particuliers font pour leur usage.

18. Les boulangers et débitans forains seront admis, concurremment avec les boulangers de Chinon, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

19. Le maire de Chinon pourra faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage dans cette ville, sur la police des boulangers et débitans forains et des boulangers de Chinon qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet et du sous-préfet de l'arrondissement.

20. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles spécifiées en l'article 12, et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies devant les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

21. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 9 Août de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi; le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 1707. — ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'ordre d'avancement dans les Troupes d'infanterie en garnison aux Antilles françaises, et contient des dispositions relatives aux garnisons de la Guiane, du Sénégal, de Bourbon, et de leurs dépendances.

Au château de Saint-Cloud, le 9 Août 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le compte qui nous a été rendu de l'impossibilité où se trouvent les régimens stationnés dans nos colonies, de présenter des sujets réunissant les conditions voulues par la loi pour remplir tous les emplois vacans dans ces corps et qui leur ont été réservés par l'article 6 de l'instruction réglementaire approuvée par nous le 28 août 1825;

Vu l'article 29 de la loi du 10 mars 1818 et notre ordonnance du 2 août suivant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Conformément à l'article 6 de l'instruction réglementaire du 28 août 1825, l'avancement dans les troupes d'infanterie en garnison aux Antilles françaises roulera, ju-qu'au grade de chef de bataillon inclusivement, sur les officiers qui en feront partie, aussi long-temps qu'il s'y trouvera des sujets remplissant les conditions prescrites par la loi du 10 mars et l'ordonnance du 2 août 1818.

Le concours pour les emplois de chef de bataillon revenant soit à l'ancienneté, soit au choix, aura lieu sur tous les bataillons en garnison dans lesdites colonies; celui pour les grades d'officiers inférieurs aura lieu sur les bataillons d'expédition du corps où vaquera l'emploi.

2. Lorsqu'il ne se trouvera pas dans les bataillons d'un même régiment employés dans l'une des Antilles françaises de sous-lieutenans ou lieutenans remplissant les conditions

requis par la loi pour obtenir l'avancement qui leur est réservé par l'article 1.^{er}, le concours, soit à l'ancienneté, soit au choix, pour les vacances de capitaine ou lieutenant, aura lieu sur tous les bataillons ou portions de bataillon en garnison dans la colonie où vaquera l'emploi, et, à défaut, sur les bataillons et portions de bataillon en garnison dans l'autre colonie.

3. S'il n'existait dans aucun des bataillons détachés aux Antilles, de sous-lieutenans ou lieutenans ayant l'ancienneté requise, il sera pourvu aux emplois de capitaine et de lieutenant qui y seront vacans, d'après les modes suivans; savoir:

1.^o Les emplois dévolus à l'ancienneté seront attribués d'abord au plus ancien officier du grade inférieur existant dans le bataillon de dépôt du régiment où la vacance a lieu, et ayant quatre ans de grade.

Dans le cas où ce bataillon n'offrirait aucun sujet ayant ce temps de service, la nomination portera sur le plus ancien officier, accomplissant cette condition, de tous les dépôts dont les régimens ont des détachemens aux Antilles; et enfin, si, par ce dernier moyen, on ne pouvait parvenir à remplir tous les emplois, alors l'avancement à l'ancienneté sera donné au plus ancien officier des bataillons d'expédition des corps où a lieu la vacance, pourvu qu'il ait au moins deux ans de grade.

2.^o Les emplois dévolus au choix seront affectés aux sous-lieutenans ou lieutenans desdits bataillons d'expédition ayant au moins deux ans de grade.

4. En exécution de l'article 6 de l'instruction réglementaire du 28 août 1825, tous les emplois de sous-lieutenant vacans dans les bataillons détachés aux Antilles françaises seront donnés aux sous-officiers de ces bataillons qui, réunissant les conditions prescrites par la loi du 10 mars 1818, seront portés sur les tableaux d'avancement et présentés par les chefs de corps, conformément à l'ordonnance du 2 août suivant.

Pour pourvoir aux sous-lieutenances qui resteraient vacantes après que la liste des candidats désignés ci-dessus aura été épuisée, on établira un concours, d'abord entre les sous-officiers des bataillons en garnison dans la même colonie, ensuite entre ceux de tous les bataillons stationnés aux Antilles; puis, à défaut, entre les sous-officiers du bataillon de dépôt du corps où la vacance a eu lieu, et enfin entre ceux de tous les bataillons de dépôt dont les corps ont des détachemens aux Antilles. Si toutes ces ressources étaient insuffisantes, mais seulement dans ce cas, les places vacantes seront conférées, soit à des sous-officiers d'autres régimens, soit à des élèves de l'école militaire de Saint-Cyr; en réservant toutefois, jusqu'à ce qu'il puisse être rempli, conformément au vœu de la loi, le tiers des sous-lieutenances dont les sous-officiers ne doivent jamais être privés.

5. L'ordre d'avancement prescrit par les quatre articles précédens sera suivi pour les garnisons de la Guiane, du Sénégal, de Bourbon, et de leurs dépendances, mais sans qu'il y ait concours entre les officiers et sous-officiers employés dans l'une de ces trois colonies, avec ceux qui sont employés soit dans les deux autres, soit à la Martinique et à la Guadeloupe.

6. Les dispositions de l'article 6 de l'instruction approuvée par nous le 28 août 1825 sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

7. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 9.^e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé M.^{is} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 3708. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines établie à Dinan, département des Côtes-du-Nord.

Au château de Saint-Cloud, le 20 Août 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT,
Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses ursulines de Dinan, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1824;

Vu la délibération du conseil municipal de Dinan du 3 octobre 1817, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Saint-Brieuc, du 18 juillet 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La communauté des religieuses ursulines établie à Dinan, diocèse de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20.° jour du mois d'Août de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3709. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur marquis Despinay (Pierre-Marie), né le 22 novembre 1764 à Lyon, département du Rhône, colonel en disponibilité dans l'état-major de l'armée, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, de Saint-Jean de Jérusalem, de Saint-Maurice et Saint-Lazare, demeurant à Paris, est autorisé à continuer d'ajouter à son nom celui de *Saint-Denis* que portait son père, qu'il a lui-même porté, et sous lequel il est connu et désigné dans le monde et à l'armée, et à s'appeler *Despinay Saint-Denis*; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.°r avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Saint-Cloud, 23 Août 1826.)

N.° 3710. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur Adler (Guillaume), né le 18 juin 1800 à Bahlingen, grand-duché de Bade, boucher, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

2.° Le sieur Gerber (Jean), né le 25 février 1793 à Ihringen, grand-duché de Bade, boulanger à Strasbourg;

3.° Le sieur Juen (François-Antoine), né le 10 mai 1785 à Kappl dans le Tyrol, maçon à Strasbourg;

4.° Le sieur Kütgens (Hubert-Jacques), né le 18 prairial an XII [7 juin 1804] à Aix-la-Chapelle, ancien département de la Roer, sellier, demeurant à Strasbourg;

5.° Le sieur Pfeiffer (Jean-Martin), né à Reisten, royaume de Wurtemberg, âgé de vingt-six ans, charcutier, demeurant à Strasbourg;

6.° Le sieur Schnitzler (Jean-George), né le 3 septembre 1802 à Lahr, grand-duché de Bade, brasseur, demeurant à Strasbourg;

7.° Le sieur Wirth (Jean-Jacques), né le 28 avril 1787 à Lohr-sur-le-Mein au royaume de Bavière, callat, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin. (Saint-Cloud, 23 Août 1826.)

N.° 3711. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Henry et Godefert à établir sur une dérivation de la Marne, à côté du foulon dit les Chamoiseurs, à Joinville (Haute-Marne), un bocard composé de deux batteries ayant chacune cinq pilons et un patouillet pour le lavage du minerai de fer. (Saint-Cloud, 28 Juin 1826.)

N.° 3712. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Prieur à établir quatre *lavoirs à bras* sur un terrain qui lui appartient, au lieu dit *le pré Montarlot*, commune de Beaujeux (Haute-Saone). (*Saint-Cloud*, 28 Juin 1826.)

N.° 3713. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Falatieu à établir et à tenir en activité un *patouillet à roue* et trois *lavoirs à bras* sur la rivière de Vellemoz, près du moulin de Saint-Armand, sur un terrain à lui accordé par le sieur Sugier, en la commune de Vellemoz (Haute-Saone). (*Saint-Cloud*, 28 Juin 1826.)

N.° 3714. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Schmidborn et compagnie à convertir le moulin de Sarralbe (Moselle) en une *fabrique d'acier naturel*, qui consistera en un feu d'affinerie, deux feux de raffinerie, un gros marteau et un martinet. (*Saint-Cloud*, 5 Juillet 1826.)

N.° 3715. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Teissier à établir dans son domaine de Tourris près Lavalette (Var) une *verrière à verre blanc*, composée d'un four de fusion à huit pots, d'un four à recuire et à étendre, de carcaises et ateliers accessoires. (*Saint-Cloud*, 5 Juillet 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 1.° Septembre 1826 *

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.° Septembre 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 111.)

N.° 3716. — ORDONNANCE DU ROI relative aux
Routes départementales de Seine-et-Oise.

Au château de Saint-Cloud, le 16 Août 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dé-
partement de l'intérieur;

Vu la délibération prise par le conseil général du départe-
ment de Seine-et-Oise dans sa session de 1825, tendant à
supprimer la route départementale n.° 44, dite *chemin du
Diable et du Mail*, dans le parc de Saint-Cloud, et à classer
au rang des routes départementales les chemins vicinaux
d'Étampes à Pithiviers et de Maisons à Poissy,

L'avis du préfet de ce département;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La disposition du décret du 7 janvier 1813
par laquelle le chemin dit *le chemin du Diable et du Mail*,
dans le parc de Saint-Cloud, a été classé au nombre des
routes départementales du département de Seine-et-Oise,
est rapportée.

2. Les chemins d'Étampes à Pithiviers et de Maisons à
Poissy sont classés parmi les routes départementales de
ce département sous les numéros et les dénominations
suivantes :

N.° 4, d'Étampes à Pithiviers, par Ormoy-la Rivière,
Boissy et Arrencourt;

N.° 47, de Maisons à Poissy.

VIII.° Série.

L

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 16 Août de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 3717. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines établie à Digne, département des Basses-Alpes.

Au château de Saint-Cloud, le 27 Août 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses ursulines de Digne, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de Digne du 25 mai 1826, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé dans cette ville;

Vu le consentement de l'évêque de Digne, du 8 août 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La communauté des religieuses ursulines établie à Digne, département des Basses-Alpes, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des

affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27.° jour du mois d'Août de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,
Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3718. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté de Sœurs de la Sainte-Famille établie à Lille, département du Nord.

Au château de Saint-Cloud, le 27 Août 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de la Sainte-Famille de Lille, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 30 avril 1826, pour la maison chef lieu de Besançon;

Vu le consentement de la supérieure générale de la congrégation, du 9 août 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de Lille du 27 juillet 1826, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé dans cette ville;

Vu le consentement de l'évêque de Cambrai en date du 14 août 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La communauté de sœurs de la Sainte-Famille

établie à Lille, diocèse de Cambrai, département du Nord, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Besançon dans la maison mère de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27.^e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*
Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 3719. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ établie à Crest, département de la Drôme.*

Au château de Saint-Cloud, le 27 Août 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de la Nativité de Notre Seigneur Jésus Christ établies à Crest, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 30 avril 1826, pour la maison mère de Valence;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Crest du 26 septembre 1826, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé dans cette commune;

Vu le consentement de l'évêque de Valence en date du 7 août 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des sœurs de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ établie à Crest (Drôme), gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Valence dans la maison chef lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27.^e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*
Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 3720. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive des Communautés de Religieuses Ursulines situées à Aire et à Tonnerre.*

Au château de Saint-Cloud, le 27 Août 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu les déclarations des religieuses ursulines d'Aire et de Tonnerre, qu'elles adoptent les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Aire et de Tonnerre des 21 octobre 1822 et 3 août 1826, tendant à ce que ces établissements soient autorisés;

Vu les consentemens des évêques diocésains en date des 4 juillet et 8 août 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les communautés de religieuses ursulines situées, la première, à Aire, département du Pas-de-Calais, et la seconde à Tonnerre, département de l'Yonne, gouvernées par des supérieures locales, sont définitivement autorisées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27.^o jour du mois d'Août de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*
Signé + D. Ev. D'HERMOPOLIS.

N.^o 3721. — ORDONNANCE DU ROI qui charge le Garde des sceaux du Portefeuille de l'intérieur pendant l'absence du Ministre de ce département.

Au château de Saint-Cloud, le 30 Août 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Voulant pourvoir à l'expédition des affaires dans le département de l'intérieur pendant l'absence momentanée à laquelle nous avons autorisé notre ministre secrétaire d'état de ce département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Notre garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé du portefeuille de l'intérieur pendant l'absence de notre ministre de ce département.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint Cloud, le 30 Août de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.^o 3722. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Maire à construire et tenir en activité deux lavoirs à bras dans sa propriété, sur le cours d'eau de la fontaine de la petite Résie, commune de Valay (Haute-Saône). (*Saint-Cloud, 5 Juillet 1826.*)

N.^o 3723. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Saint-Illide (Cantal) à accepter la Donation à elle faite par le sieur Joseph-François Salvage de Clavières, d'une rente de 200 francs, pour payer une ou plusieurs institutrices des enfans pauvres. (*Saint-Cloud, 5 Juillet 1826.*)

N.^o 3724. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Saint-Remi-en-Mauges (Maine-et-Loire) à accepter le Legs à elle fait par la demoiselle Renée Piou, d'une somme de 450 fr., pour réparer l'église. (*Saint-Cloud, 5 Juillet 1826.*)

N.^o 3725. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration de bienfaisance de Lyon (Rhône) à accepter, pour moitié de sa valeur seulement, le Legs fait aux pauvres honteux de cette ville par le sieur Charles Georges, et qui consiste en une maison, en argenterie et mobilier; le tout vendu 2400 francs. (*Saint-Cloud, 5 Juillet 1826.*)

N.^o 3726. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 144 francs et de deux rentes annuelles et

perpétuelles de 40 francs chacune, léguées par le sieur *Thomas Hubert* et par la dame *Françoise-Catherine Lepaige*, son épouse, aux pauvres de la commune de *Maigné* (Sarthe). (Saint-Cloud, 5 Juillet 1826.)

N.° 3727. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Bouxières-aux-Dames* (Meurthe) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Stanislas-Auguste Brevillier*, d'un terrain contenant 1 are 43 centiares, pour agrandir le cimetière. (Saint-Cloud, 12 Juillet 1826.)

N.° 3728. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire et le bureau de charité de *Sargé* (Sarthe) à accepter les Legs faits par le sieur *Jean-René Hérisson de Villiers*, 1.° en faveur des pauvres, pendant vingt ans ou au moins dix ans, de deux rentes, l'une de 75 francs et l'autre de 25 francs; 2.° au profit de l'institutrice, pendant le même temps, d'une rente de 72 francs. (Saint-Cloud, 12 Juillet 1826.)

N.° 3729. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Germain-sur-Aubois* (Cher) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Joseph Servois*, d'une portion de terrain contenant 8 ares 51 centiares, pour agrandir le cimetière. (Saint-Cloud, 12 Juillet 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 6 Septembre 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

6 Septembre 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 112.)

N.° 3730. — ORDONNANCE DU ROI portant nomination d'Auditeurs de seconde classe au Conseil d'état.

Au château de Saint-Cloud, le 30 Août 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.
Vu les articles 15 et 23 de l'ordonnance du 26 août 1824;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Sont nommés auditeurs de seconde classe au Conseil d'état,

Les sieurs

Laporte-Lalanne (Emmanuel-Marie-Arnaud),
Lemercier (Lucien-Cécile-Louis),
Siméon (Henri),
de Castelbajac (Marie-Auguste),
de Torcy (Vladimir-Nicolas),
Loysson de Guinaumont (Henri);
Pérignon (Eugène), en remplacement du sieur *Latour-Maubourg*, appelé à d'autres fonctions;
Lucas (Pierre-Amédée), en remplacement du sieur *Vialar*, appelé à d'autres fonctions.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 30.° jour du

VIII.° Série.

M

(178)

mois d'Août de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*
Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.° 3731. — *ORDONNANCE DU ROI qui distrait la commune de Dormelles du canton de Lorrez, département de Seine-et-Marne, et la réunit au canton de Moret, même département.*

Au château de Saint-Cloud, le 30 Août 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La commune de *Dormelles* est distraite du canton de *Lorrez*, arrondissement de Fontainebleau, département de Seine-et-Marne, et fera partie à l'avenir du canton de *Moret*, mêmes arrondissement et département.

2. Notre garde des sceaux; ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 30 Août de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

B. n.° 112.

(179)

N.° 3732. — *ORDONNANCE DU ROI qui charge le Ministre des affaires étrangères, du Portefeuille de la guerre pendant l'absence du Ministre de la guerre.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.^{er} Septembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant pourvoir à l'expédition des affaires du département de la guerre pendant l'absence que nous avons autorisé notre ministre secrétaire d'état de la guerre à faire pour notre service,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé du portefeuille de la guerre pendant l'absence de notre ministre de la guerre.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères et notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.^{er} jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.^{te} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 3733. — *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.^o Le sieur *Berberat (Étienne-Joseph)*, né le 16 juin 1802 à Lajoux, canton de Porentrui, ci-devant département du Haut-Rhin, instituteur primaire à Hellfrantzkirch, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin;

2.^o Le sieur *Bohringer (Aloys)*, né le 15 janvier 1793 à Luchlé, annexe d'Urberg, grand-duché de Bade, ancien postillon, demeurant à Meyenheim, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin;

3.° Le sieur *Gassmann (Henri)*, né le 1.°r janvier 1788 à Rümliang, canton de Zurich en Suisse, cultivateur, demeurant à Blotzheim, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin ;

4.° Le sieur *Raggi (Nicolas-Bernard)*, né le 11 juin 1791 à Carrare en Italie, statuaire, et chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris ;

5.° Le sieur *Schubert (Pierre-Louis)*, né le 12 octobre 1788 à Obbach, royaume de Bavière, maçon, demeurant à Guebwiller, département du Haut-Rhin. (*Saint-Cloud, 30 Août 1826.*)

N.° 3734. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Bonnauvre (Loire-Inférieure)* à accepter divers immeubles évalués à 556 francs, et à elle donnés par le sieur *Camaret*. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.*)

N.° 3735. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Nemours (Seine-et-Marne)* à accepter une créance de 2000 francs portant intérêt à cinq pour cent, et à elle donnée par la dame *Anne Goimbault*, veuve du sieur *Simon*. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.*)

N.° 3736. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Rouen (Seine-Inférieure)* à accepter le Legs à elle fait par la demoiselle *Marie Lemasson-le-Golst*, et consistant en livres, effets mobiliers, divers manuscrits et objets d'arts, pour, le tout, être placé à la bibliothèque. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.*)

N.° 3737. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Trévoux (Ain)* à accepter le Legs de 1000 francs à lui fait par le sieur *François-Roch de Quinson*. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.*)

N.° 3738. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par la demoiselle *Anne Sélaris* aux pauvres de la commune de *Jaissac (Aude)*. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.*)

N.° 3739. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Mur-de-Barrez (Aveyron)* à accepter la somme de 500 francs, à lui léguée par le sieur *Julhes Géraud*. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.*)

N.° 3740. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, léguée par la dame *Marie-Anne-Marguerite Raulhac*, femme du sieur *Boudet*, aux pauvres de la ville d'*Aurillac (Cantal)*. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.*)

N.° 3741. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire d'*Ytrac (Cantal)* à accepter les Legs faits aux pauvres de cette commune par la demoiselle *Françoise Depertuis*, et consistant, 1.° en une somme de 1500 francs ; 2.° en 5 setiers 2 hectolitres 6 décalitres de seigle, qui seront distribués tous les ans aux pauvres. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.*)

N.° 3742. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Beaulieu (Corrèze)* à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Michel-Joseph Oubrayrie*, d'une maison avec dépendances, évaluée à environ 12,000 francs, à la charge de ne rien réclamer de ce qui lui serait dû par le testateur. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.*)

N.° 3743. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Nyons (Drôme)* à accepter le Legs évalué à 964 francs, et à lui fait par le sieur *Pons London*. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.*)

N.° 3744. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Châteaulin (Finistère)* à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Jeanne Scouarnec*, de ses effets mobiliers estimés 455 francs, à la charge de son admission dans ledit hospice. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.*)

N.° 3745. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4800 francs, donnée par la dame *Claire-Hélène Lafon*, femme du sieur *Saigle*, aux pauvres de la ville de *Bazas (Gironde)*. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.*)

N.° 3746. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Périgueux (Loire)* à accepter le Legs fait par le sieur *Jacques Gaillet*, d'une somme de 500 francs, à distribuer en deux ans aux pauvres de cette commune. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.*)

N.° 3747. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Angers (Maine-et-Loire)* à accepter le Legs fait

par le sieur *Jean Monard* d'une somme de 3000 francs, qui sera distribuée aux pauvres honteux et aux plus indigens de ladite ville. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.*)

N.° 3748. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saint-Nicolas* (Meurthe) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Pierre Munier*, 1.° de 8 ares 17 centiares environ de terre, formant moitié de pièces de terre indivises entre le donateur et l'hospice, 2.° d'une maison avec jardin, 3.° d'un are 8 centiares de jardin, 4.° de son mobilier évalué à 233 francs 65 centimes, à la charge de le recevoir dans ledit hospice sa vie durant. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.*)

N.° 3749. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre contenant ensemble 52 ares 64 centiares, évaluées à 516 francs 65 centimes, et données par le sieur *Pierre Mathieu* aux pauvres de la commune de *Saulty* (Pas-de-Calais). (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.*)

N.° 3750. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices de la ville d'*Arras* (Pas-de-Calais) à accepter la Donation à eux faite par la dame *Marie-Louise-Angélique Cauwet*, veuve du sieur *Dourlens*, de deux maisons évaluées à 2800 francs, à la charge d'y loger, à perpétuité, cinq pauvres femmes infirmes. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.*)

N.° 3751. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Orthez* (Basses-Pyrénées) à accepter, mais sous bénéfice d'inventaire, le Legs à lui fait par la demoiselle *Catherine de Bonnacaze*, de toutes les indemnités qu'elle a à réclamer, montant environ à 27,000 francs; mais à la charge de faire reconstruire l'église de *Lendresse*, de fournir une maison au curé de cette commune, et de payer une rente de 200 francs pour services religieux. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.*)

N.° 3752. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Tarbes* (Hautes-Pyrénées) à accepter le Legs à lui fait par la dame *Marianne Danglade*, veuve du sieur *Baile*, de 4½ ares 87 centiares de terre, à la charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.*)

N.° 3753. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Delle* (Haut-Rhin) à accepter le Legs fait par

le sieur *François-Claude-Xavier Klé*, 1.° d'une somme de 500 francs, dont la rente sera donnée à la personne chargée de l'instruction des enfans pauvres; 2.° de plusieurs effets mobiliers estimés 82 francs. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.*)

N.° 3754. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Belleville* (Rhône) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Pierre-Ennemond-Joachim-François-Marie-Élisabeth Megniat de l'Écluse*, d'une somme de 6000 francs, à la charge d'établir un lit auquel le donateur et ses successeurs au majorat de *l'Écluse* auront droit de nommer. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.*)

N.° 3755. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *François-Louis de Musy*, 1.° à la commission administrative de l'hospice de *Couches* (Saône-et-Loire), d'une somme de 6000 francs, à la charge de fonder un lit pour les vigneron actuellement au service du testateur, et pour les pauvres de *Saint-Martin de Commune*; plus, d'une somme de 600 francs, à distribuer en trois ans aux pauvres de *Couches*; 2.° au bureau de bienfaisance de *Saint-Martin de Commune*, une somme de 600 francs, qui sera distribuée avec les intérêts en provenant, en six ans, aux pauvres de *Saint-Martin de Commune*. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.*)

N.° 3756. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié de sa valeur seulement, le Legs évalué à 2700 fr., fait par la demoiselle *Balizet* à l'hospice de *Poligny*, département du Jura. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1826.*)

N.° 3757. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'usufruit de tous les biens du sieur *Augustin Reytout*, légué par lui à l'œuvre du bouillon de la ville du *Puy* (Haute-Loire), jusqu'à la majorité de l'ainée des filles d'*Alexis Reytout*, frère du testateur. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1826.*)

N.° 3758. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié de sa valeur seulement, le Legs d'une maison évaluée à 8000 francs, fait par le sieur *Carpentier* à l'hôpital de *Rouen*, département de la Seine-Inférieure. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1826.*)

N.° 3759. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués par la dame *Bilon* au bureau de bien-

faisance de *Nantua* (Ain), et payables à la volonté de son mari. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1826.*)

N.° 3760. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3000 francs, légués par la dame veuve *Farabose* à l'hospice de *Montréal*, département de l'Aude. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1826.*)

N.° 3761. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Poncet* à l'hospice de *Montréal*, département de l'Aude. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1826.*)

N.° 3762. — ORDONNANCE DU ROI qui fait concession au sieur *Moulard*, des mines de houille de *Bosmoreau*, *Thauron* et *Saint-Dizier*, arrondissement de *Bourganeuf*, département de la *Creuse*, sur une étendue de 6 kilomètres carrés 4 hectares. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.*)

N.° 3763. — ORDONNANCE DU ROI qui concède au sieur *Moulard* les mines de fer de *Bosmoreau*, *Thauron* et *Saint-Dizier*, arrondissement de *Bourganeuf*, département de la *Creuse*, sur une étendue de 6 kilomètres carrés 4 hectares. (*Saint-Cloud, 19 Juillet 1826.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 9 Septembre 1826*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

9 Septembre 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 113.)

N.° 3764. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines établie à *Quezac*, département de la *Lozère*.

Au château de *Saint-Cloud*, le 30 Août 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses ursulines de *Quezac*, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des ursulines d'*Amiens*, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de *Quezac* du 13 novembre 1817, tendant à ce que cet établissement soit autorisé dans cette commune;

Vu le consentement de l'évêque de *Mende*, du 10 août 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit;

ART. 1.° La communauté des religieuses ursulines établie à *Quezac*, département de la *Lozère*, diocèse de *Mende*, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé

VIII.° Série.

N

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 30.^e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3765. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de la Visitation établie à Périgueux, département de la Dordogne.

Au château de Saint-Cloud, le 3 Septembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des sœurs de la Visitation de Périgueux, qu'elles adoptent et entendent suivre exactement les statuts des visitandines de Mâcon, approuvés par ordonnance royale du 20 novembre 1816 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Périgueux du 23 juillet 1826, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé dans cette ville ;

Vu le consentement de l'évêque de Périgueux, du 17 juin 1826 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des sœurs de la Visitation établie à Périgueux (Dordogne), gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des

affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 3.^e jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3766. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Degranges (Charles-Raymond)*, né le 16 nivôse an V [5 janvier 1797] à Bordeaux, département de la Gironde, banquier-négociant, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Rancy* qui est le nom d'une branche de sa famille, et à s'appeler *Degranges-Rancy*; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.^{er} avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*Saint-Cloud, 6 Septembre 1826.*)

N.° 3767. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Fenech (Eugène)*, né le 22 novembre 1786 dans l'île de Goze près de Malte, ancien chirurgien aux armées, docteur en médecine de la faculté de Paris, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, est autorisé à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (*Saint-Cloud, 6 Septembre 1826.*)

N.° 3768. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Jamnes de Gaches-Venzac* à l'hospice de *Mur-de-Barrez*, département de l'Aveyron. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1826.*)

N.° 3769. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Rey* au bureau de bienfaisance de *Marenes*, département de la Charente-Inférieure. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1826.*)

- N.° 3770. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux champs évalués à 1080 francs et d'une rente foncière de deux quintaux de froment à 3 livres 4 sous, le tout légué par la dame *Rannou* au bureau de bienfaisance de *Saint-Pol-de-Léon*, département du Finistère. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1826.*)
- N.° 3771. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Vernières* aux pauvres d'*Aniane*, département de l'Hérault. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1826.*)
- N.° 3772. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 800 francs, légués par la dame veuve *Boufaut du Rozier* à l'hospice de *Saint-Didier-la-Seauve*, département de la Haute-Loire. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1826.*)
- N.° 3773. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Bergonhon de Rachas* à l'hospice de *Saint-Didier-la-Seauve*, département de la Haute-Loire. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1826.*)
- N.° 3774. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs immeubles et rentes, le tout évalué à un capital de 30,000 francs, offert en donation par le sieur de *Rozières* à l'hospice de *Malzieu*, département de la Lozère. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1826.*)
- N.° 3775. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un bois estimé 300 francs, offert en donation par la dame veuve de *Vassé* aux pauvres d'*Écouflant*, département de Maine-et-Loire. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1826.*)
- N.° 3776. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Druon-Mazingue* aux pauvres de *Fives-lès-Lille*, département du Nord. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1826.*)
- N.° 3777. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués par le sieur *Derender* aux pauvres d'*Eperlecques*, département du Pas-de-Calais. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1826.*)
- N.° 3778. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par la demoiselle *Bathol* à l'hospice de

- Billom*, département du Puy-de-Dôme. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1826.*)
- N.° 3779. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois sommes dont deux de 1000 francs et la troisième de 500 francs, et de deux couverts d'argent, légués par le sieur *Proguin* au bureau de bienfaisance de *Pierre*, département de Saône-et-Loire. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1826.*)
- N.° 3780. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par la demoiselle *Poncet* aux pauvres de *Mâcon*, département de Saône-et-Loire. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1826.*)
- N.° 3781. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par la dame veuve *Delatournelle* à l'hôpital de *Châlon*, département de Saône-et-Loire. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1826.*)
- N.° 3782. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 2500 francs et d'une somme de 1000 francs, offertes en donation par la demoiselle *Imbault* aux hospices de *Paris*. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1826.*)
- N.° 3783. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 4000 francs et d'une somme de 2000 fr., offertes en donation par le sieur *Fosse* au bureau de bienfaisance de *Roquecourbe*, département du Tarn. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1826.*)
- N.° 3784. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués par le sieur *Charbonnel* à l'hospice de *Bédoin*, département de Vaucluse. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1826.*)
- N.° 3785. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Servant* à l'hospice de *Cairanne*, département de Vaucluse. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1826.*)
- N.° 3786. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison offerte en donation par le sieur *Strasser*, au nom de la veuve *Broucher*, à la commune de *Kappelkingen*, département de la Moselle. (*Saint-Cloud, 2 Août 1826.*)

- N.° 3787. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 600 francs, et d'un corps de bâtiment avec dépendances, estimé 700 francs, offerts en donation par la dame veuve de la Côte et le sieur Arnaud à la commune de Magnet, département de l'Allier. (*Saint-Cloud, 2 Août 1826.*)
- N.° 3788. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 900 francs sur l'État et d'une somme de 400 fr., offertes en donation par la duchesse de Tourzel à la commune d'Abondant, département d'Eure-et-Loir. (*Saint-Cloud, 2 Août 1826.*)
- N.° 3789. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur Bonnelet à la commune de La Chapelle, département de la Haute-Marne. (*Saint-Cloud, 2 Août 1826.*)
- N.° 3790. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un contrat de 150 livres de rente, légué par le sieur Vigneron à la commune de Leffonds, département de la Haute-Marne. (*Saint-Cloud, 2 Août 1826.*)
- N.° 3791. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une vigne et d'un pré donnant ensemble un revenu annuel de 130 francs, offerts en donation par le sieur Droume à la commune de Guillestre, département des Hautes-Alpes. (*Saint-Cloud, 2 Août 1826.*)
- N.° 3792. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs sur l'État, offerte en donation par le sieur Vouillemont aux pauvres d'Arsonval, département de l'Aube. (*Saint-Cloud, 2 Août 1826.*)
- N.° 3793. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'effets mobiliers et d'une somme de 600 francs, offerts en donation par la demoiselle Moreau à l'hospice de Brantôme, département de la Dordogne. (*Saint-Cloud, 2 Août 1826.*)
- N.° 3794. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2400 francs, légués par la demoiselle Crozilhat aux pauvres de la paroisse Notre-Dame de Bordeaux, département de la Gironde. (*Saint-Cloud, 2 Août 1826.*)

- N.° 3795. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, offerts en donation par le sieur Nicod de Ronchaud aux pauvres de Lupicin, département du Jura. (*Saint-Cloud, 2 Août 1826.*)
- N.° 3796. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 12 doubles décalitres de blé, moitié orge et moitié seigle, légués aux pauvres de Billecul (Jura) par le sieur Pontarlier. (*Saint-Cloud, 2 Août 1826.*)
- N.° 3797. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles et perpétuelles s'élevant ensemble à 15 francs 50 centimes et quatre poullets, offertes en donation à l'hospice de Charlieu (Loire) par le sieur Cretin. (*Saint-Cloud, 2 Août 1826.*)
- N.° 3798. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués aux pauvres de Saint-Chamond (Loire) par le sieur Herries-Charrain. (*Saint-Cloud, 2 Août 1826.*)
- N.° 3799. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un bien estimé 800 francs, légué aux pauvres vieillards ou infirmes de Saint-Jeure (Haute-Loire) par le sieur Bonnet. (*Saint-Cloud, 2 Août 1826.*)
- N.° 3800. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1500 francs, légués aux pauvres de la paroisse Saint-Paul d'Orléans (Loiret) par le sieur Pothain. (*Saint-Cloud, 2 Août 1826.*)
- N.° 3801. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués aux pauvres de Boissières (Lot) par le sieur Cavalie. (*Saint-Cloud, 2 Août 1826.*)
- N.° 3802. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 20 francs 25 centimes, offertes en donation au bureau de bienfaisance de Saint-Amand-Tallende (Puy-de-Dôme) par le sieur Lenormand de Flageac. (*Saint-Cloud, 2 Août 1826.*)
- N.° 3803. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3600 francs, offerts en donation par la demoiselle Couronne à l'hospice Sainte-Catherine de Verdun, département de la Meuse. (*Saint-Cloud, 2 Août 1826.*)

N.° 3804. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués aux pauvres de *Vibraye* (Sarthe) par le sieur *Ferrand*. (*Saint-Cloud*, 2 Août 1826.)

N.° 3805. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre de la contenance de 14 ares, estimée 350 francs, offerte en donation à l'hospice de *Saint-Germain de la Coudre* (Sarthe) par le sieur de *Perrochel*. (*Saint-Cloud*, 2 Août 1826.)

N.° 3806. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs sur l'État, offerte en donation par la dame veuve *Agasse* et ses trois enfans au bureau de bienfaisance de *Chaumes*, département de *Seine-et-Marne*. (*Saint-Cloud*, 2 Août 1826.)

N.° 3807. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de *Cadours* (Haute-Garonne) quatre foires, qui s'y tiendront annuellement le second mercredi de février, le troisième mercredi de mai et le premier mercredi de septembre et de novembre ; la durée de chacune de ces foires sera d'un jour. (*Saint-Cloud*, 2 Août 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice.

A Paris, le 13 Septembre 1826 *,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 7 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
13 Septembre 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 114.)

N.° 3808. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de la Réunion au Sacré-Cœur de Jésus établie à *Libourne*, département de la Gironde.

Au château de Saint-Cloud, le 6 Septembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses de la Réunion au Sacré-Cœur de Jésus à *Libourne*, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de la maison mère, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 30 avril dernier ;

Vu la délibération du conseil municipal de *Libourne* du 8 août 1826, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de MM. les vicaires généraux capitulaires du diocèse de *Bordeaux*, le siège vacant, du 14 août 1826 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La communauté des religieuses de la Réunion au Sacré-Cœur de Jésus établie à *Libourne* (Gironde), gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à *Bordeaux* dans la

VIII.° Série.

O

maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6.^e jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 3809. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines établie à Saint-Chamond, département de la Loire.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Septembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses ursulines de Saint-Chamond, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Chamond du 1.^{er} août 1826, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'archevêque administrateur du diocèse de Lyon, du 26 du même mois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des religieuses ursulines établie

à Saint-Chamond, département de la Loire, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6.^e jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 3810. — *LETTRES PATENTES portant erection de Majorats.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, Par le Roi, C.^o DE PEYRONNET, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 7 septembre 1826,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Pierre-Gilles Douineau de Charantais*, maire de Saint-Cyr-sur-Loire, canton de Tours, département d'Indre-et-Loire, 1.^o le château de Charantais, ses bâtimens, chapelle, cours, pressoir, cuves, buanderie, bassin, avenue, pièce d'eau, &c.; son parc en bois futaie, de trois hectares soixante-deux ares soixante-treize centiares, et quatre-vingt-douze ares soixante-quatre centiares en terre, verger, vigne et jardin; plus, les prés de la Noue, du Bois et de la Bréhérie, un pré à Charchenai, ensemble de trois hectares quatre-vingt-neuf ares cinquante-un centiares; cinq clos de vignes de huit hectares vingt-cinq ares douze centiares, et trois pièces de terres de vingt-cinq hectares six ares onze centiares, réunies; le tout situé en ladite commune de Saint-Cyr-sur-Loire, et produisant trois mille six cent vingt-huit francs vingt-cinq centimes de revenu net; ces biens appartenant audit sieur de *Charantais*; — 2.^o et le domaine de Mussai avec ses bâtimens, maison, cours, jardins, parc, ensemble de cent quarante-quatre ares cinquante-quatre centiares; un verger de vingt-deux ares; une pièce, de forme triangulaire, contenant douze hectares soixante-dix ares

cinquante-quatre centiares en terres et trois hectares quatre-vingt-quinze ares environ en prés et noues; un clos de vignes fermé de haies et fossés, de deux hectares onze ares; un chenevraill clos de haies, de sept ares quarante-deux centiares; quatre-vingt-six ares onze centiares en pré, jardin et terre; des bâtimens, cours, sorties, le jardin des closeries et une noue, ensemble de deux cent trente-quatre ares soixante-dix-neuf centiares; quarante-huit pièces de terres labourables contenant trente-sept hectares trente-sept ares trente-quatre centiares; vingt-deux pièces de prés de trois hectares cinquante-huit ares environ, et cinq pièces de bois taillis dont une en trois portions, de seize hectares sept ares quatre-vingts centiares; ces biens appartenant à demoiselle *Pigou*, épouse dudit sieur *Douineau de Charantais*, situés commune de Monnoye, arrondissement de Tours, produisant mille cinq cent dix-huit francs quatre-vingt-dix-huit centimes; en sorte que le majorat dont il s'agit est de cinq mille cent quarante-sept francs vingt-trois centimes de revenu net: auquel majorat a été attaché le titre de *Baron*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Louis-Alexandre de Guéroult*, chevalier de Saint-Louis, ancien cadet gentilhomme dans la compagnie établie en l'école militaire, &c., 1.^o des biens faisant partie de la terre de Guesprey, située arrondissement d'Argentan, département de l'Orne, savoir: le château de Guesprey, ses cour, jardins, pièce d'eau, de cinq hectares onze ares vingt centiares; la basse-cour composée de bâtimens en écuries, remises, étables, four, bûcher, &c.; le tout assis sur l'herbage des Jardinets, contenant deux hectares vingt-deux ares soixante-six centiares; l'herbage des Jardins, de trois hectares quatre-vingt-quatre ares cinquante-trois centiares; une maison avec cour, jardin et herbage, dite *la Ruelle*, de soixante-un ares vingt-neuf centiares; le pré de la Fontaine et un terrain devant la grille d'entrée du château, ensemble de cent quatre ares dix-huit centiares; un corps de ferme composé de logement de fermier, grange, étables, écurie, bergerie, pressoir, jardin, &c., sur l'herbage du Trop-plein, de deux hectares vingt-deux ares quatorze centiares; la prairie sur le Meillon, de quatorze hectares quarante-trois ares soixante-quatorze centiares; les bois taillis des Isles et de la Houssaye, de trois cent six ares quarante-deux centiares; l'avenue et un terrain, de cent deux ares environ; les terres dites *Levignon*, *des Carislers*, *des Plantets*, *des Licés*, et deux autres portions; les terres du brassin et du petit parc, ensemble de vingt-trois hectares quatre-vingts ares; tous ces biens appartenant audit sieur de *Guéroult*, et produisant trois mille six cent douze francs de revenu; — 2.^o et la ferme de la Brosse, sise commune du Fresne, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure, ayant cour et jardin murés,

landes, bruyères, de quatorze hectares trente-neuf ares quatre-vingt-huit centiares; le clos de la Seigneurie, de quarante-cinq ares douze centiares; verger et pâture, et quatre-vingt-une pièces de terres labourables, ensemble d'environ soixante-cinq hectares; ces immeubles appartenant à demoiselle de *Marguerit*, épouse dudit sieur de *Guéroult*, et produisant trois mille quatre-vingt-trois francs; en sorte que le revenu annuel de ce majorat est de six mille six cent quatre-vingt-quinze francs net: auquel majorat a été attaché le titre de *Vicomte*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *René Choppin*, ancien conseiller au parlement de Paris, &c., les biens ci-après énoncés, faisant partie de sa terre d'Arnouville, située dans l'arrondissement de Chartres, département d'Eure-et-Loir, sur la commune de Gommerville, canton de Janville, savoir: pour siège, le château d'Arnouville, ses dépendances, cour et basse-cour, potagers, logemens de garde et de jardinier, parc d'agrément et clos, de la valeur capitale de vingt-cinq mille francs; et pour dotation, les terres attachées à l'exploitation de la basse-cour, consistant en huit pièces, ensemble de quarante-deux hectares, situées derrière les bâtimens de la basse-cour, devant le saut de loup du parc, au bout de la tête d'en haut du bois de Pussay, le long des murs du parc et des potagers au levant, et aboutissant au chemin d'Etampes, derrière les bâtimens de Bicêtre, devant ces mêmes bâtimens, au milieu des bois ci-après désignés et derrière les granges de la ferme du hameau; la ferme du hameau d'Arnouville, ses bâtimens et jardins, et cinq pièces de terres, ensemble de cent quatre-vingt-dix hectares, sises aux Champtiers du moulin des pierres, du Longvillers, du Bois de quatorze mines, vers Intreville, à gauche de l'allée et du chemin, et à leur droite; trente-huit hectares de bois sis devant la grille du château et le long du chemin de Jodainville, divisés par plusieurs allées et pattes d'oie, et le bois de Pussay, situé derrière le parc, contenant quinze hectares, bordé par les chemins de Gommerville et de Pussay, et du nord par des terres; plus, des rangées de quinze cents arbres bordant plusieurs chemins vicinaux et routes départementales; tous ces bois produisant brut quatre mille cent seize francs: auquel majorat produisant, y compris le siège, quatorze mille cent onze francs net, a été attaché le titre de *Baron*.

Pour Extraits conformes aux Registre et Pièces déposées:

Le Secrétaire général du Sceau de France,

Signé CUVILLIER.

N.° 3811. — ORDONNANCE DU ROI qui reporte au 23 août la foire qui se tient annuellement dans la commune de Pesmes (Haute-Saone) le 3 du même mois. (*Saint-Cloud* , 2 Août 1826.)

N.° 3812. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la ville de Rochefort (Charente-Inférieure) trois nouvelles foires spécialement affectées à la vente des bestiaux. Elles s'y tiendront le second jeudi des mois de janvier, mai et septembre de chaque année : leur durée sera d'un jour. (*Saint-Cloud* , 2 Août 1826.)

N.° 3813. — ORDONNANCE DU ROI portant établissement dans la ville de Metz (Moselle) de deux foires aux chevaux et bestiaux, qui s'y tiendront annuellement le premier lundi de mars et le dernier lundi d'octobre ; la durée de chacune sera de deux jours. (*Saint-Cloud* , 2 Août 1826.)

N.° 3814. — ORDONNANCE DU ROI qui remet au 23 janvier la foire qui se tient annuellement à Uzerche (Corrèze) le 22 du même mois. (*Saint-Cloud* , 2 Août 1826.)

N.° 3815. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Saint-Ferréol trois nouvelles foires, qui s'y tiendront le 13 des mois de mars, juillet et septembre de chaque année, et dureront un jour. (*Saint-Cloud* , 2 Août 1826.)

N.° 3816. — ORDONNANCE DU ROI qui rétablit le franc marché qui existait autrefois le premier mercredi de chaque mois dans la commune de Fourmies, département du Nord. Il aura lieu désormais le second mercredi. (*Saint-Cloud* , 2 Août 1826.)

N.° 3817. — ORDONNANCE DU ROI portant établissement dans la commune de Trans (Var) d'une foire, qui s'y tiendra annuellement le second lundi de novembre et durera un jour. (*Saint-Cloud* , 2 Août 1826.)

N.° 3818. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Aubert aîné à établir dans la commune de Rozerieulles (Moselle) une verrerie à bouteilles de verre noir. (*Saint-Cloud* , 2 Août 1826.)

N.° 3819. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de 12 francs de rente seulement, le Legs de 100 francs de rente annuelle et perpétuelle fait par la dame

Jullien aux pauvres de *Chaix* (Isère). (*Saint-Cloud* , 9 Août 1826.)

N.° 3820. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'hospice de *Grenoble* (Isère), 1.° de 1000 francs, par la demoiselle *Cottin* ; 2.° de 400 francs, par le sieur *Simon*, évêque de ce diocèse ; 3.° de 4670 francs 75 centimes, par le sieur *Rivet*, et d'une pareille somme aux pauvres de la paroisse *Notre-Dame* ; 4.° enfin, de 2527 francs 35 centimes seulement, sur le Legs de la dame *Bon*. (*Saint-Cloud* , 9 Août 1826.)

N.° 3821. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié de sa valeur seulement, le Legs universel, évalué à 52,000 francs environ, fait aux pauvres de *Poligny* (Jura) par le sieur *Croichet*. (*Saint-Cloud* , 9 Août 1826.)

N.° 3822. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la part afférente aux hospices de *Montbrison* (Loire) dans la répartition au centime le franc à faire entre les légataires du sieur *Duding*, du surplus de sa succession, après le prélèvement des dettes et legs particuliers. (*Saint-Cloud* , 9 Août 1826.)

N.° 3823. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 800 francs, légués aux pauvres de *Dornas* (Ardèche) par le sieur *Giffon* dit *Lagrange*. (*Saint-Cloud* , 9 Août 1826.)

N.° 3824. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs et d'une rente annuelle et perpétuelle de mille fagots, léguées par le sieur *Delvincourt* au bureau de bienfaisance de *Charleville*, département des Ardennes. (*Saint-Cloud* , 9 Août 1826.)

N.° 3825. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame *Barre* au bureau de bienfaisance de *Saint-André de Majencouls*, département du Gard. (*Saint-Cloud* , 9 Août 1826.)

N.° 3826. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 5000 francs, légués au bureau de bienfaisance de *Lons-le-Saulnier* (Jura) par le sieur *Mathieu*. (*Saint-Cloud* , 9 Août 1826.)

N.° 3827. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3000 francs, légués au bureau de bienfaisance de *Chanac* (Lozère) par la demoiselle *Dolsan*. (*Saint-Cloud* , 9 Août 1826.)

N.º 3828. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 800 francs, légués aux pauvres de *Saint-Castin* et de *Bernardets* (Basses-Pyrénées) par le sieur *Laussat*. (*Saint-Cloud*, 9 Août 1826.)

N.º 3829. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués aux pauvres de la paroisse *Saint-Sauveur* de la ville d'*Aix* (Bouches-du-Rhône) par le sieur *Deperier*. (*Saint-Cloud*, 9 Août 1826.)

N.º 3830. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles et perpétuelles, l'une de 60 francs et l'autre de 25 francs, légués aux pauvres de la commune de *Coulombs* (Seine-et-Marne) par le sieur *Aubry*. (*Saint-Cloud*, 9 Août 1826.)

N.º 3831. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, léguée aux pauvres de *Carrepuis* (Somme) par le sieur *Cavillier*. (*Saint-Cloud*, 9 Août 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 20 Septembre 1826 *,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
20 Septembre 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 115.)

N.º 3832. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de
l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet
1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Septembre 1826.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de				
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.	
1.º CLASSE.							
Limite			de l'exportation des grains et farines..... 26 ^f				
			du froment... au-dessous de.... 24.				
			de l'importation du seigle et du maïs... idem..... 16.				
			de l'avoine..... idem..... 9.				
Unique.		Pyrénées-Or..	Toulouse.....	15 ^f 41 ^c	9 ^f 80 ^c	9 ^f 51 ^c	7 ^f 09 ^c
		Aude.....					
		Hérault.....					
		Gard.....					
		Bouches-du-Rh.					
		Var.....					
Corse.....							
2.º CLASSE.							
Limite			de l'exportation des grains et farines..... 24 ^f				
			du froment... au-dessous de.... 22.				
			de l'importation du seigle et du maïs... idem..... 14.				
			de l'avoine..... idem..... 8.				
1.º.....		Gironde.....	Marans.....	13 ^f 85 ^c	9 ^f 25 ^c	8 ^f 79 ^c	6 ^f 34 ^c
		Landes.....					
		Basses-Pyrénées					
		H. tes Pyrénées.					
2.º.....		Ariège.....	Toulouse.....				
		Hauto-Garonne.					
		Jura.....					
		Doubs.....					
		Ain.....					
Isère.....	Gray.....	17. 03.	9. 66.	9. 80.	6. 98.		
Basses-Alpes...	Saint-Laurent..						
Hautes-Alpes..	Le Grand-Temps.						

VIII.º Série.

P

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			Froment.	Seigle.	Mais.	Avoine.
3.^e CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 22 ^f						
{ du froment... au-dessous de... 20.						
{ de l'importation du seigle et du mais... idem..... 12.						
{ de l'avoine..... idem..... 8.						
1. ^{re}	{ Haut-Rhin....	{ Mulhausen....	15 ^f 92 ^c	9 ^f 95 ^c	#	6 ^f 59 ^c
	{ Bas-Rhin....	{ Strasbourg....				
	{ Nord.....	{ Bergues.....				
	{ Pas-de-Calais..	{ Arras.....				
2. ^e	{ Somme.....	{ Roye.....	16. 36.	9. 04.	#	7. 00.
	{ Seine-Infér....	{ Soissons.....				
	{ Eure.....	{ Paris.....				
	{ Calvados.....	{ Rouen.....				
3. ^e	{ Loire-Infér....	{ Saumur.....	13. 97.	9. 69.	#	7. 20.
	{ Vendée.....	{ Nantes.....				
	{ Charente-Infér.	{ Marans.....				
4.^e CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 20 ^f						
{ du froment... au-dessous de... 18.						
{ de l'importation du seigle et du mais... idem..... 10.						
{ de l'avoine..... idem..... 7.						
1. ^{re}	{ Moselle.....	{ Metz.....	13 ^f 77 ^c	8 ^f 00 ^c	#	5 ^f 95 ^c
	{ Meuse.....	{ Verdun.....				
	{ Ardennes....	{ Charleville...				
	{ Aisne.....	{ Soissons.....				
2. ^e	{ Manche.....	{ Saint-Lô.....	15. 40.	8. 83.	#	6. 85.
	{ Ille-et-Vilaine.	{ Paimpol.....				
	{ Côtes-du-Nord.	{ Quimper.....				
	{ Finistère....	{ Hennebon....				
	{ Morbihan....	{ Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
A Paris, le 30 Septembre 1826.

Signé CORBIÈRE.

N.° 3833. — **ORDONNANCE DU ROI** qui annule un Arrêté du Conseil de préfecture du département de la Haute-Saone, et renvoie le sieur Ligny à se pourvoir devant l'Administration pour obtenir, s'il y a lieu, l'autorisation d'établir une Tuilerie.

Au château de Saint-Cloud, le 6 Septembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport du comité du contentieux (1.^{re} section);

Vu la requête à nous présentée au nom du baron *Le Prieur de Blainvilliers*, l'un des maires de la ville de Paris; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'état le 20 mai 1825, et tendant à ce qu'il nous plaise le recevoir appelant d'un arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Saone du 30 juillet 1824, lequel, en passant outre aux oppositions formées, estime qu'il y a lieu d'accorder au sieur *Ligny de Mélin* l'autorisation de construire, sur un terrain dont il est en jouissance, un four destiné à la fabrication et cuisson de la tuile, et, statuant sur ledit appel, casser et annuler ledit arrêté;

Vu l'ordonnance de *soit communiqué* au sieur *Ligny*, rendue par notre garde des sceaux le 30 juin 1825;

Vu l'exploit de notification de ladite ordonnance au sieur *Ligny*, sous la date du 16 août 1825, lequel n'a pas répondu dans les délais du règlement;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 sur les établissemens, manufactures et ateliers qui répandent une odeur incommode ou insalubre;

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un établissement de seconde classe; qu'il résulte de l'article 7 du décret du 15 octobre 1810, que le conseil de préfecture ne doit donner d'avis que sur les oppositions formées aux autorisations accordées par le préfet; qu'aucune autorisation n'ayant été

accordée au sieur *Ligny*, il n'y avait pas lieu, par le conseil de préfecture, de statuer sur les oppositions;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Saone est annullé.

2. Le sieur *Ligny* est renvoyé à se pourvoir devant l'administration pour obtenir, s'il y a lieu, l'autorisation d'établir une tuilerie.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6 Septembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 3834. — **ORDONNANCE DU ROI** portant autorisation définitive de la *Communauté des Religieuses Ursulines établie à Blois, département de Loir-et-Cher.*

Au château de Saint-Cloud, le 17 Septembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses ursulines de Blois, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de Blois du 26 août 1826, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé dans cette ville;

Vu le consentement de l'évêque de Blois du 31 juillet 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des religieuses ursulines établie à Blois (Loir-et-Cher), gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 17.^e jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. EV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 3835. — **ORDONNANCE DU ROI** portant autorisation définitive de la *Communauté des Sœurs de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ établie à Saint-Vallier, département de la Drôme.*

Au château de Saint-Cloud, le 17 Septembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ établies à Saint-Vallier, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 30 avril 1826, pour la maison-mère de Valence;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Vallier

en date du 13 août 1826, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de l'évêque de Valence du 27 du même mois ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des sœurs de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ établie à Saint-Vallier (Drôme), diocèse de Valence, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Valence dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 17.^e jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3836. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Gilles (Paul-Victor), né à Paris le 19 vendémiaire an X [11 octobre 1801], à faire précéder son nom du mot *Saint*, et à s'appeler *Saint-Gilles*, nom sous lequel il est connu ; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.^{er} avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changements convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Saint-Cloud, 20 Septembre 1826.)

N.° 3837. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Ronnelle* (Stanislas-Joseph), né le 26 mai 1772 à Mourcour, royaume des Pays-Bas, fils du sieur *Louis-François Ronnelle*, né le 29 septembre 1733 à Mercatel, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais, ancien médecin aux armées, et médecin demeurant à Annet, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne, est réintégré dans la qualité et les droits de Français qu'il avait perdus pour avoir, sans autorisation, pris du service en pays étranger. (Saint-Cloud, 12 Septembre 1826.)

N.° 3838. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Du Bourg* (Louis-Guillaume-Valentin), né au mois de février 1766 au Cap, île Saint-Domingue, ancien évêque de la Nouvelle-Orléans, nommé à l'évêché de Montauban, département de Tarn-et-Garonne, est réintégré dans la qualité et les droits de Français qu'il avait perdus par sa naturalisation en pays étranger ; à la charge par lui de se présenter à la mairie de son domicile, pour y faire la déclaration prescrite par l'article 18 du Code civil. (Saint-Cloud, 27 Septembre 1826.)

N.° 3839. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Jean-Joseph-Osschwald Kalchgruber*, né le 8 mars 1785 à Dalaase, royaume de Bavière, maçon, demeurant à Delle, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin ;

2.° Le sieur *George Smith*, né le 16 septembre 1782 à Rochdale, comté de Lancaster, royaume de la Grande-Bretagne, demeurant à Paris. (Saint-Cloud, 12 Septembre 1826.)

N.° 3840. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Berguer* (Jean), né le 19 février 1762 à Frutingen, canton de Berne en Suisse, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sous-lieutenant en retraite du 26.^e régiment d'infanterie légère, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin ;

2.° Le sieur *Boggiano* (Augustin), né le 7 septembre 1782 à Alassio en Piémont, commis de commerce, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône ;

3.° Le sieur *Guillaume (Frédéric)*, né à Medvedie près de Varsovie en Pologne, âgé de trente-un ans, demeurant à Draize, arrondissement de Rethel, département des Ardennes;

4.° Le sieur *Mazay (Henri-Joseph)*, né le 25 mai 1788 à Lesse, commune de Redu, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Charleville, département des Ardennes;

5.° Le sieur *Wolsky (Walshek)*, né à Scharlowitsk en Pologne, âgé de trente-cinq ans, demeurant à Sermiers, canton de Verzy, arrondissement de Reims, département de la Marne. (*Saint-Cloud, 20 Septembre 1826.*)

N.° 3841. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs et d'effets évalués à 100 francs, légués par la dame veuve *Donné* aux pauvres de *Fontaine-sur-Somme*, département de la Somme. (*Saint-Cloud, 9 Août 1826.*)

N.° 3842. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois créances montant ensemble à 600 francs, léguées à l'hospice de *Correns (Var)* par le sieur *Condroyer*. (*Saint-Cloud, 9 Août 1826.*)

N.° 3843. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain situé dans la commune d'*Avèze (Gard)* et à elle offert en donation par plusieurs habitans, pour y bâtir un temple protestant. (*Saint-Cloud, 9 Août 1826.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 1.° Octobre 1826 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la vente de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.° Octobre 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 116.)

N.° 3844. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme *M. de Villeneuve* Président du Collège départemental de la Haute-Saone.

Au château de Saint-Cloud, le 12 Septembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 16 août dernier qui a convoqué pour le 9 octobre prochain le collège départemental de la Haute-Saone;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, chargé du portefeuille de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le sieur *de Villeneuve*, préfet du département de Saone-et-Loire, est nommé président du collège départemental de la Haute-Saone.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 12 Septembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé du portefeuille de l'intérieur,*

Signé C.° DE PEYRONNET.

N.° 3845. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de la Providence établie à Theys, département de l'Isère.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Septembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des sœurs de la Providence de Theys, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts enregistrés au Conseil d'état pour la maison chef-lieu de Grenoble, conformément à notre ordonnance royale du 30 avril 1826 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Theys du 2 juillet 1826, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de l'évêque de Grenoble ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La communauté des sœurs de la Providence établie à Theys, département de l'Isère, diocèse de Grenoble, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Grenoble dans la maison-mère de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.° jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3846. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines établie à Chirac, département de la Lozère.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Septembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses ursulines de Chirac, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chirac du 9 avril 1826, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de l'évêque de Mende du 25 août 1826 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La communauté des religieuses ursulines établie à Chirac, diocèse de Mende, département de la Lozère, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.° jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3847. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les Elèves de l'École forestière seront dispensés du Service militaire, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi du 10 Mars 1818.*

Au château de Saint-Cloud, le 27 Septembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement de l'armée, portant que les élèves de l'école polytechnique et des écoles de services publics seront dispensés et considérés comme ayant satisfait à l'appel pour le recrutement de l'armée, sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense s'ils abandonnent leurs études ou ne sont point admis dans le service auquel elles préparent, ou s'ils le quittent avant le temps fixé pour la durée du service des soldats ;

Vu nos ordonnances des 26 août et 1.° décembre 1824 sur l'organisation des forêts et de l'école forestière ;

Considérant que l'école forestière est une école de service public ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 10 mars 1818, les élèves de l'école forestière seront dispensés du service militaire.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27 Septembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M. DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 3848. — *ORDONNANCE DU ROI* qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Baas (George)*, né le 15 mai 1788 à Boderweiler, grand-duché de Bade, tourneur, demeurant à Weissebourg, département du Bas-Rhin ;

2.° Le sieur *Günther (Christophe-Frédéric)*, né le 5 avril 1789 à Freudenstadt, royaume de Wurtemberg, tisserand en coton, demeurant à Barr, département du Bas-Rhin ;

3.° Le sieur *Kegler (Jean-Chrétien)*, né le 26 février 1796 à Weinheim, grand-duché de Bade, tonnelier, demeurant à Barr, arrondissement de Schelestat, département du Bas-Rhin ;

4.° Le sieur *Schmidt (Jean-Joseph)*, né le 30 septembre 1799 à Hillershausen dans la principauté de Waldeck, royaume de Prusse, ébéniste, demeurant à Douai, département du Nord. (*Saint-Cloud, 27 Septembre 1826.*)

N.° 3849. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le sieur de Mallet à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* qu'il possède dans la commune de Saint-Médard, département de la Dordogne. (*Saint-Cloud, 9 Août 1826.*)

N.° 3850. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise les sieurs Ardaillon père et fils et Bessy à établir huit *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer, dans la commune de Cresancey, département de la Haute-Saone. (*Saint-Cloud, 16 Août 1826.*)

N.° 3851. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de 1000 francs, offerts en donation à l'hôpital de la charité de la ville de *Beaune*, département de la Côte-d'Or, par la demoiselle *Regnier*. (*Saint-Cloud, 16 Août 1826.*)

N.° 3852. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs et des intérêts échus depuis le 8 avril 1826, le tout offert en donation à l'hospice de *Vius*

(Hérault) par le sieur de *Rascas-Châteaudun*, (*Saint-Cloud*, 16 Août 1826.)

N.° 3853. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice d'*Haguenu* (Bas-Rhin) par le sieur *Klipffel*, de la pension militaire de 100 francs dont il jouit, et de deux créances montant ensemble à 1575 francs. (*Saint-Cloud*, 16 Août 1826.)

N.° 3854. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, offerte en donation aux pauvres de *Parcé* (Sarthe) par le sieur *Gasselin*. (*Saint-Cloud*, 16 Août 1826.)

N.° 3855. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte en donation à chacun des hospices de l'hôtel-dieu, de la charité et des enfans trouvés de *Paris*, département de la Seine, par le sieur *Driver Cooper*. (*Saint-Cloud*, 16 Août 1826.)

N.° 3856. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 22,000 francs, offerte en donation à l'hospice de *Beaumont* (Seine-et-Oise) par le sieur *David* et la dame *Osmond*, son épouse. (*Saint-Cloud*, 16 Août 1826.)

N.° 3857. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses sommes offertes en donation par le sieur *Bertin*, l'une de 2000 francs, à la ville, la seconde de même valeur, aux pauvres, et la troisième de 3000 francs, à l'hospice de *Roye*, département de la Somme. (*Saint-Cloud*, 16 Août 1826.)

N.° 3858. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, offerte en donation par le sieur de *Rolland* au bureau de bienfaisance de *Rabastens*, département du Tarn. (*Saint-Cloud*, 16 Août 1826.)

N.° 3859. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété de tous les biens immeubles du sieur *Maurice*, évalués à 2330 francs, et offerts en donation aux pauvres de *Gérardmer*, département des Vosges. (*Saint-Cloud*, 16 Août 1826.)

N.° 3860. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs, offerte en donation par le sieur *Gley* aux pauvres de *Gérardmer*, département des Vosges. (*Saint-Cloud*, 16 Août 1826.)

N.° 3861. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par la demoiselle *Denys* à l'hospice de *Tournon*, département de l'Ardèche. (*Saint-Cloud*, 16 Août 1826.)

N.° 3862. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par la demoiselle *Pons* aux pauvres de *Concourès*, département de l'Aveyron. (*Saint-Cloud*, 16 Août 1826.)

N.° 3863. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 75 francs de rente foncière, légués par le sieur *Girard* aux pauvres des communes de *Baynes*, la *Haye-Piquenot* et *Saint-Laurent du Rieu*, département du Calvados. (*Saint-Cloud*, 16 Août 1826.)

N.° 3864. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Marceille*, 1.° d'une somme de 4000 francs aux pauvres de la paroisse de la *Daurade* de *Toulouse*, département de la Haute-Garonne, et 2.° d'une somme de 2000 francs aux hospices de la même ville. (*Saint-Cloud*, 16 Août 1826.)

N.° 3865. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Delafont* à l'hospice de *Muret* (Haute-Garonne), et consistant dans la nue propriété de la moitié d'un domaine, estimée 19,320 francs, et dans des capitaux placés à constitution de rente et montant à environ 7700 francs. (*Saint-Cloud*, 16 Août 1826.)

N.° 3866. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 100 francs de rente sur l'État, légués par le sieur *Maffre-Gageans* aux pauvres de *Béziers* (Hérault). (*Saint-Cloud*, 16 Août 1826.)

N.° 3867. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 525 francs 75 centimes, fait aux pauvres de *Poyartin* (Landes) par le sieur *Seméan*. (*Saint-Cloud*, 16 Août 1826.)

N.° 3868. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 440 francs, légués à l'hospice de *Villereal* (Lot-et-Garonne) par la dame *Pouget*. (*Saint-Cloud*, 16 Août 1826.)

N.° 3869. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués à l'hospice de *Villereal* (Lot-et-Garonne) par le sieur *Albré*. (*Saint-Cloud*, 16 Août 1826.)

N.° 3870. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux chenevières estimées 400 francs, léguées à l'hospice de *Villereal* (Lot-et-Garonne) par le sieur *Tounadré*. (*Saint-Cloud*, 16 Août 1826.)

N.° 3871. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame *Alloury* à l'hospice de *Moulins-en-Gilbert*, département de la Nièvre. (*Saint-Cloud*, 16 Août 1826.)

N.° 3872. — ORDONNANCE DU ROI portant que le Legs fait aux pauvres de la paroisse Notre-Dame de Bon-Port à *Saint-Pierre Martinique* par le sieur *Jean-Baptiste-Charles Flandin*, prêtre, est réduit au quart de la somme qui restera disponible après le paiement tant du Legs primitif fait aux héritiers que des Legs particuliers, et que ce Legs ainsi réduit sera accepté par le bureau de charité de la *Martinique*, sous la surveillance du gouverneur de la colonie. (*Saint-Cloud*, 30 Août 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 7 Octobre 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

7 Octobre 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 117.)

N.° 3873. — ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication du *Traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté l'Empereur du Brésil.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le traité suivant d'amitié, de navigation et de commerce, conclu et signé à Rio de Janeiro, le 8 janvier 1826, entre Nous et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, et ratifié par Nous à Paris le 19 mars dernier, sera inséré au Bulletin des lois, pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

SA MAJESTÉ le Roi de France et de Navarre et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, desirant établir et consolider les relations politiques entre les deux couronnes, et celles de navigation et de commerce entre la France et le Brésil, ont résolu de faire le présent traité d'amitié, de navigation et de commerce, dans l'intérêt commun de leurs sujets respectifs et à l'avantage réciproque des deux nations. Par cet acte, Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, dans

VIII.° Série.

R

son nom et dans celui de ses héritiers et successeurs, reconnaît l'indépendance de l'empire du Brésil et la dignité impériale dans la personne de l'Empereur *Don Pierre I.^{er}* et de ses légitimes héritiers et successeurs. Les deux souverains, d'après ces principes et à cette fin, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, le sieur comte de *Gestas*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chargé d'affaires et consul général de France au Brésil;

Et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, leurs excellences MM. le vicomte de *Saint-Amaro*, grand de l'empire, conseiller d'état, gentilhomme de la chambre impériale, dignitaire de l'ordre impérial de *Cruzeiro*, commandeur des ordres du Christ et de la Tour et l'Épée, ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, et le vicomte de *Paranagua*, grand de l'empire, conseiller d'état, grand'croix de l'ordre impérial de *Cruzeiro*, chevalier de l'ordre du Christ, colonel du corps impérial du génie, ministre et secrétaire d'état au département de la marine, et inspecteur général de la marine;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

ART. 1.^{er} Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Leurs Majestés le Roi de France et de Navarre et l'Empereur du Brésil, leurs héritiers et successeurs, et entre leurs sujets de tous territoires sans exception de personne ni de lieu.

2. Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Impériale conviennent d'accorder les mêmes faveurs, honneurs, immunités, privilèges et exemptions de droits et charges à leurs ambassadeurs, ministres et agens accrédités dans leurs cours respectives, selon les formalités d'usage; et, quelque faveur que l'un des souverains accorde, à cet égard, dans

sa propre cour, l'autre souverain s'oblige à l'accorder également dans la sienne.

3. Chacune des hautes parties contractantes aura le droit de nommer des consuls généraux, consuls et vice-consuls, dans tous les ports ou villes des domaines de l'autre où ils sont ou seraient jugés nécessaires pour le développement du commerce et des intérêts commerciaux de leurs sujets respectifs, à l'exception des ports ou villes dans lesquels les hautes parties contractantes jugeraient que ces agens ne sont pas nécessaires.

4. Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leurs souverains respectifs, ne pourront entrer dans l'exercice de leurs fonctions sans l'approbation préalable du souverain dans les états duquel ils seront employés. Ils jouiront dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leur charge et la protection qu'ils doivent à leurs nationaux, des mêmes privilèges qui sont ou seraient accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

5. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, de la plus parfaite liberté de conscience en matière de religion, conformément au système de tolérance établi et pratiqué dans leurs pays respectifs.

6. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes, en restant soumis aux lois du pays, jouiront en leurs personnes, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, des mêmes droits, privilèges, faveurs, exemptions, qui sont ou seraient accordés aux sujets de la nation la plus favorisée. Ils pourront disposer librement de leurs propriétés par vente, échange, donation, testament, ou de toute autre manière, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ou empêchement. Leurs maisons, propriétés et effets ne pourront être saisis par aucune autorité contre la volonté des possesseurs; ils seront exempts de tout service militaire, de quelque nature que ce soit, et de tous emprunts forcés ou

impôts et réquisitions militaires; ils ne seront tenus à payer aucunes contributions ordinaires plus fortes que celles que paient ou viendraient à payer les sujets du souverain dans les états duquel ils résident. De même, ils ne seront point assujettis aux visites et recherches arbitraires, ni à aucun examen ou investigation de leurs livres et papiers, sous quelque prétexte que ce soit. Il est entendu que, dans les cas de trahison, contrebande ou autres crimes dont les lois des pays respectifs font mention, les recherches, visites, examens et investigations, ne pourront avoir lieu qu'avec l'assistance du magistrat compétent, et en présence du consul de la nation à qui appartiendra la partie prévenue, du vice-consul ou de son délégué.

7. En cas de mésintelligence ou de rupture entre les deux couronnes (puisse Dieu ne le permettre jamais!), lequel cas ne sera réputé exister qu'après le rappel ou le départ des agens diplomatiques respectifs, les sujets de chacune des hautes parties contractantes résidant dans les domaines de l'autre pourront y rester pour l'arrangement de leurs affaires ou commercer dans l'intérieur, sans être gênés en quelque manière que ce soit, tant qu'ils continueront à se comporter pacifiquement et à ne commettre aucune offense contre les lois.

Dans le cas cependant où ils se rendraient suspects par leur conduite, ils seront sommés de sortir du pays, leur accordant la liberté de se retirer avec leurs biens dans un délai qui n'excédera pas six mois.

8. Les individus accusés, dans les états de l'une des hautes parties contractantes, des crimes de haute trahison, félonie, fabrication de fausse monnaie ou du papier qui la représente, ne seront pas admis ni ne recevront protection dans les états de l'autre; et, pour que cette clause reçoive sa pleine exécution, chacun des deux souverains s'engage à faire expulser de ses états lesdits accusés, aussitôt qu'il en sera requis par l'autre.

9. Chacune des hautes parties contractantes s'oblige

également à ne pas recevoir sciemment et volontairement dans ses états et à ne pas employer à son service les individus, sujets de l'autre, qui déserteraient du service militaire de mer et de terre : devant les soldats et matelots déserteurs, tant des bâtimens de guerre que des navires marchands; être arrêtés et remis aussitôt qu'ils seront réclamés par les consuls ou vice-consuls respectifs.

10. Il y aura une liberté réciproque de commerce et de navigation entre les sujets respectifs des hautes parties contractantes, tant en navires français qu'en navires brésiliens, dans tous les ports, villes et territoires appartenant aux hautes parties contractantes, excepté dans ceux qui sont positivement interdits aux nations étrangères, restant entendu qu'aussitôt qu'ils seront rendus au commerce des autres nations, ils seront dès ce moment ouverts aux sujets des deux couronnes, de la même manière que si cela était expressément stipulé dans le présent traité.

11. En conséquence de cette réciproque liberté de commerce et de navigation, les sujets des hautes parties contractantes pourront respectivement entrer avec leurs navires dans tous les ports, baies, anses et mouillages des territoires appartenant à chacune d'elles, y décharger tout ou partie de leurs marchandises, prendre chargement et réexporter. Ils pourront résider, louer des maisons et des magasins, voyager, commercer, ouvrir boutique, transporter des produits, métaux et monnaies, et gérer leurs affaires par eux, par leurs agens ou commis, comme bon leur semblera, sans l'entremise de courtiers.

Il en est excepté toutefois les articles de contrebande de guerre et ceux réservés à la couronne du Brésil, de même que le commerce côtier de port à port, consistant en produits indigènes ou étrangers déjà dépêchés pour la consommation, lequel commerce ne pourra se faire qu'en embarcations nationales, étant libre cependant aux sujets des hautes parties contractantes de charger leurs effets et marchandises sur

lesdites embarcations, en payant les uns et les autres les mêmes droits.

12. Les navires et embarcations des sujets de chacune des hautes parties contractantes ne paieront dans les ports et mouillages de l'autre, à titre de phare, tonnage ou autre dénomination quelconque, que les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les navires et embarcations de la nation la plus favorisée.

13. Les hautes parties contractantes conviennent de déclarer que seront considérés navires brésiliens ceux qui seront construits ou possédés par des sujets brésiliens, et dont le capitaine et les trois quarts de l'équipage seront Brésiliens; cette dernière clause cependant ne devant pas être en vigueur tant que le demandera le manque de matelots, pourvu toutefois que le maître et le capitaine du navire soient Brésiliens, et que tous les papiers du bâtiment soient dans les formes légales.

De la même manière seront considérés navires français, ceux qui navigueront et seront possédés conformément aux réglemens en vigueur en France.

14. Tous les produits, marchandises et articles quelconques qui sont de production, manufacture et industrie des sujets et territoires de Sa Majesté Très-Chrétienne, importés des ports de France pour ceux du Brésil, tant en navires français que brésiliens, et dépêchés pour la consommation, paieront généralement et uniquement les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les sujets de la nation la plus favorisée, conformément au tarif général des douanes, qui, à cette fin, sera promulgué dans tous les ports du Brésil où des douanes sont ou seraient établies.

Il est convenu qu'en parlant de nation la plus favorisée, la nation portugaise ne devra pas servir de terme de comparaison, même quand elle viendrait à être privilégiée au Brésil en matière de commerce.

15. Il est bien entendu que, lorsque des produits français, agricoles ou industriels, n'auront pas une valeur déter-

minée dans le tarif brésilien, l'expédition en douanes s'en fera sur une déclaration de leur valeur, signée de la partie qui les importera : mais, dans le cas où les officiers de la douane, chargés de la perception des droits, auraient lieu de soupçonner fautive cette évaluation, ils auront la liberté de prendre les objets ainsi évalués, en payant dix pour cent en sus de ladite évaluation; et ce, dans l'espace de quinze jours, à compter du premier jour de la détention, et en restituant les droits payés.

16. Tous les articles de production, manufacture et industrie des sujets de Sa Majesté Impériale, importés des ports du Brésil pour ceux de France, en navires brésiliens ou français, et dépêchés pour la consommation, paieront généralement et uniquement des droits qui n'excéderont pas ceux qu'ils paient actuellement par le tarif français, étant importés en navires français.

En conséquence, Sa Majesté Très-Chrétienne supprime, en faveur de la navigation brésilienne, la surtaxe de dix pour cent établie en France sur les marchandises importées par navires étrangers.

Sa Majesté Très-Chrétienne supprime en outre, en faveur des cotons du Brésil, la distinction existante dans le tarif français entre les cotons à longue et courte soie.

17. On est également convenu qu'il sera permis aux consuls respectifs de faire des représentations quand il leur sera prouvé que quelque article compris dans les tarifs est excessivement évalué, afin que ces représentations soient prises en considération dans le plus court délai possible, sans arrêter pour cela l'expédition des mêmes produits.

18. Sa Majesté Impériale accorde aux sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne le privilège de pouvoir être signataires des douanes du Brésil avec les mêmes conditions et sûretés que les sujets brésiliens. Et, d'autre part, il est convenu que les sujets brésiliens jouiront, dans les douanes de France, de la même faveur, autant que les lois le permettent.

19. Tous les produits et marchandises exportés directement du territoire de l'une des hautes parties contractantes pour le territoire de l'autre seront accompagnés de certificats d'origine signés par les officiers compétens des douanes dans le port d'embarquement, les certificats de chaque navire devant être numérotés progressivement et joints avec le sceau de la douane au manifeste qui devra être certifié par les consuls respectifs, pour être le tout présenté à la douane du port d'entrée. Dans les ports où il n'y aurait ni douanes ni consuls, l'origine des marchandises sera légalisée et certifiée par les autorités locales.

20. Tous les produits et marchandises de production et manufacture des territoires de chacune des hautes parties contractantes qui seront dépêchés de leurs ports respectifs pour la réexportation ou le transbordement, paieront réciproquement, dans lesdits ports, les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les sujets de la nation la plus favorisée.

21. S'il arrive que l'une des hautes parties contractantes soit en guerre avec quelque puissance, nation ou état, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes états, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer.

Mais, dans aucun cas, ne sera permis le commerce des articles réputés contrebande de guerre, qui sont les suivans : canons, mortiers, fusils, pistolets, grenades, saucisses, affûts, baudriers, poudre, salpêtre, casques, balles, piques, épées, hallebardes, selles, harnais, et autres instrumens quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

22. Afin de protéger plus efficacement le commerce et la navigation de leurs sujets respectifs, les deux hautes parties contractantes conviennent de ne pas recevoir de pirates ni écumeurs de mer dans aucun des ports, baies, ancrages de leurs états, et d'appliquer l'entière vigueur des lois contre toutes personnes connues pour être pirates, et contre tous individus, résidant dans leurs territoires, qui seraient convaincus de correspondance ou complicité avec

elles. Tous les navires et cargaisons appartenant aux sujets des hautes parties contractantes, que les pirates prendraient ou conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires ou à des fondés de pouvoirs dûment autorisés, en prouvant l'identité de la propriété; et la restitution sera faite, même quand l'article réclamé serait vendu, pourvu qu'il soit prouvé que l'acquéreur savait ou pouvait savoir que ledit article provenait de piraterie.

23. S'il arrive que quelque navire de guerre ou marchand appartenant aux deux États naufrage dans les ports ou sur les côtes de leurs territoires respectifs, le plus grand secours possible leur sera donné tant pour la conservation des personnes et effets que pour la sûreté, le soin et la remise des articles sauvés. Les produits sauvés du naufrage ne seront pas assujettis à payer les droits, excepté quand ils seront dépêchés pour la consommation.

24. Les hautes parties contractantes sont convenues d'employer des paquebots pour faciliter les relations entre les deux pays; une convention spéciale réglera ce service.

25. Les stipulations du présent traité seront perpétuelles, à l'exception des articles 12, 14, 15, 16, 17 et 20, qui dureront pendant le cours de six années, à commencer de la date des ratifications.

26. Les ratifications du présent traité seront échangées à Rio de Janeiro dans l'espace de six mois, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En conséquence de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne et de Sa Majesté Impériale, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé le présent traité de notre main, et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

Fait à Rio de Janeiro, le 8 de Janvier de l'année de la naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ 1826.

Signé le Comte DE GESTAS.
(L. S.)

Visconde DE S. AMARO.
(L. S.)

Visconde DE PARANAGUA.
(L. S.)

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours et Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, et notre Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4.^e jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :	Par le Roi :
<i>Le Garde des sceaux de France,</i>	<i>Le Ministre et Secrétaire d'état au</i>
<i>Ministre et Secrétaire d'état au</i>	<i>département des affaires étran-</i>
<i>département de la justice,</i>	<i>gères,</i>
Signé C. ^{te} DE PEYRONNET.	Signé B. ^{on} DE DAMAS.

N.^o 3874. — ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication des Articles additionnels et explicatifs des articles 4, 13 et 15 du Traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté l'Empereur du Brésil.

Au château de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que les articles additionnels et explicatifs des articles 4, 13 et 15 du traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu et signé à Rio de Janeiro le 8 janvier 1826, lesquels articles additionnels et

explicatifs ont été également conclus et signés dans ladite ville de Rio de Janeiro, le 7 juin de la présente année, entre Nous et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, et ratifiés par Nous, en notre château de Saint-Cloud, le 2 octobre suivant, seront insérés au Bulletin des lois pour être exécutés suivant leur forme et teneur.

ART. 1.^{er} On est convenu de déclarer que non-seulement, comme il est dit dans l'article 4 du traité mentionné, les consuls respectifs jouiront dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leur charge et la protection qu'ils doivent à leurs nationaux, des mêmes privilèges qui sont ou seraient accordés aux consuls de la nation la plus favorisée, mais encore que ces agens seront traités sous tous ces rapports, dans chacun des deux pays, d'après les principes de la plus exacte réciprocité.

2. Il est également déclaré qu'en convenant, par l'article 13 du même traité, que la clause qui exige les trois quarts des nationaux dans l'équipage de tout navire brésilien, ne devra pas être en vigueur tant que le demandera le manque de matelots, les hautes parties contractantes n'entendent, dans aucun cas, prolonger la suspension de ladite clause au-delà de six années, déjà assignées pour terme de plusieurs autres stipulations du traité.

3. Il est déclaré enfin que le premier paragraphe de l'article 14, portant que tous les produits, marchandises et articles quelconques qui sont de production, manufacture et industrie des sujets et territoires de Sa Majesté Très-Chrétienne, importés des ports de France pour ceux du Brésil, tant en navires français que brésiliens, et dépêchés pour la consommation, paieront généralement et uniquement les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les sujets de la nation la plus favorisée, doit être entendu en ce sens, que le *quantum* des droits est de quinze pour cent

de la valeur des marchandises dont l'évaluation sera, selon le mode général, établie ou à établir, ayant pour base le prix du marché.

4. Les présens articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils avaient été insérés mot à mot dans le traité du 8 janvier 1826.

En conséquence de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne et de Sa Majesté Impériale, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé les présens articles de notre main, et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

Fait à Rio de Janeiro, le 7 de Juin de l'année de la naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ 1826.

Signé le Comte DE GESTAS.
(L. S.)

Visconde DE S. AMARO.
(L. S.)

Visconde DE PARAGUA.
(L. S.)

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours et Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, et notre Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4.^e jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France,
Ministre et Secrétaire d'état au
département de la justice,

Le Ministre et Secrétaire d'état au
département des affaires étrangères,

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

Signé B.^{on} DE DAMAS.

N.° 3875. — **ORDONNANCE DU ROI** relative à l'exécution du Traité de commerce et de navigation conclu avec l'Empire du Brésil.

Au château de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu le traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu entre Nous et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, le 8 janvier de la présente année ;

Voulant assurer, en tout ce qui ne résulte pas déjà des lois générales du royaume, l'accomplissement des stipulations consenties à l'égard de la navigation et du commerce de l'empire du Brésil ;

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état des finances,

Notre conseil supérieur de commerce et des colonies entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} A partir de la publication de la présente ordonnance, les navires brésiliens, venant de quelque lieu que ce soit dans les ports de France, ne supporteront les redevances de pilotage, de bassins et de quarantaine, que d'après le taux établi pour les navires français.

2. Les produits du sol et de l'industrie du Brésil, importés des ports dudit empire dans ceux de la France par navires brésiliens, ne paieront que les mêmes droits qui sont perçus sur lesdits produits venant des mêmes ports par navires français, pourvu qu'ils soient accompagnés de certificats d'origine délivrés par les agens des douanes du port d'embarquement, et attestés par les consuls ou vice-consuls de France dans le même port; lesquelles attestations devront être suppléées par celle de l'autorité locale, au cas où il n'existerait dans le susdit port aucun agent consulaire de France.

3. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, seront admis au bénéfice des deux articles précédens tous navires possédés par des sujets brésiliens, dont le capitaine sera également sujet brésilien, à quelque nation qu'appartienne le reste de l'équipage.

En conséquence, demeure suspendue, à l'égard desdits navires, l'application de l'article 3 de l'acte du 21 septembre 1793, qui ne reconnaît la nationalité des bâtimens étrangers qu'autant que les officiers et les trois quarts de l'équipage sont du pays dont les mêmes bâtimens portent le pavillon.

4. Les cotons *longue-soie* provenant du Brésil, et qui seront apportés directement de ce pays par navire brésilien ou français, ne paieront que le droit des cotons *courte-soie*.

5. La différence entre le droit des cotons *longue-soie* et celui des cotons *courte-soie* sera remboursée pour les quantités de coton du Brésil qui ont été importées en France aux conditions de l'article précédent, depuis le 8 juin 1826, jour où le traité du 8 janvier de la présente année a reçu son exécution au Brésil en faveur du commerce français.

6. Le président de notre Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des finances, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Saint-Cloud, le 4 Octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Président du Conseil des ministres, Ministre
Secrétaire d'état des finances,

Signé J.^{ns} DE VILLÈLE.

N.° 3876. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 991 francs 90 centimes, fait aux pauvres de *Rebreuves* (Pas-de-Calais) par le sieur *Gillion*. (Saint-Cloud, 16 Août 1826.)

N.° 3877. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par la dame de la *Porte de Saint-Sauveur* aux pauvres de *Précigné*, département de la Sarthe. (Saint-Cloud, 16 Août 1826.)

N.° 3878. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs sur l'État, léguée par la demoiselle *Doret* aux pauvres de la paroisse *Saint-Roch de Paris*, département de la Seine. (Saint-Cloud, 16 Août 1826.)

N.° 3879. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 11,000 francs, légués par le sieur *Giraud* aux hospices de *Paris*, département de la Seine. (Saint-Cloud, 16 Août 1826.)

N.° 3880. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 200 francs et de la nue propriété d'une maison sise à *Fontainebleau*, le tout légué par le sieur *Grech* à l'hospice de *Montpierreux* de cette ville, département de Seine-et-Marne. (Saint-Cloud, 16 Août 1826.)

N.° 3881. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués par la dame veuve *Eudeline* aux hospices de *Rouen*, département de la Seine-Inférieure. (Saint-Cloud, 16 Août 1826.)

N.° 3882. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Peyré* à l'hospice de *Barjols*, département du Var. (Saint-Cloud, 16 Août 1826.)

N.° 3883. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 315 francs, légués par la dame veuve *Monier* à l'hospice de *Pignaux*, département du Var. (Saint-Cloud, 16 Août 1826.)

N.° 3884. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 36 francs, léguée par le sieur *Arenc* aux pauvres de *Sollès-Toucas*, département du Var. (Saint-Cloud, 16 Août 1826.)

N.° 3885. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués au consistoire protestant de *Lyon* (Rhône) par le sieur *Arnaud*. (Saint-Cloud, 23 Août 1826.)

N.° 3886. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles et perpétuelles, l'une de 50 francs,

et l'autre de 10 francs, léguées au consistoire de l'église protestante de *Castelmoron* (Lot-et-Garonne) par le sieur de *Becays-Lalande*. (*Saint-Cloud*, 23 Août 1826.)

N.° 3887. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 5650 francs, offerte en donation à la commune de *Hantay* (Nord) par le sieur *Parent* et ses enfans. (*Saint-Cloud*, 23 Août 1826.)

N.° 3888. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Robert* à conserver et augmenter les usines à fer dites de *l'étang de Baudy*, commune de *Saint-Yriex*, département de la Haute-Vienne. (*Saint-Cloud*, 23 Août 1826.)

N.° 3889. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Robert* à conserver les usines à fer dites de *l'étang dernier*, commune de *Saint-Yriex*, département de la Haute-Vienne. (*Saint-Cloud*, 23 Août 1826.)

N.° 3890. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur de *Montarby* à établir quatre lavoirs à bras pour le lavage du minerai de fer, dans la commune du *Tremblay*, département de la Haute-Saône. (*Saint-Cloud*, 23 Août 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,
A Paris, le 7 Octobre 1826 *,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
7 Octobre 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 118.)

N.° 3891. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de la Visitation établie à *Reims*, département de la *Marne*.

Au château de *Saint-Cloud*, le 1.°r Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de la Visitation de *Reims*, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre des statuts semblables en tout à ceux des visitandines de *Mâcon*, approuvés par ordonnance du Roi du 20 novembre 1816;

Vu cette ordonnance;

Vu la délibération du conseil municipal de *Reims* du 17 août 1826, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé;

Vu le consentement de notre cousin le cardinal archevêque de *Reims*, du 17 avril 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.°r La communauté des sœurs de la Visitation établie à *Reims* (*Marne*), gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé

VIII.° Série.

S

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.^{er} jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. EV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3892. — **ORDONNANCE DU ROI** portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines établie à Montbard, département de la Côte-d'Or.

Au château de Saint-Cloud, le 1.^{er} Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses ursulines de Montbard, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1820;

Vu la délibération du conseil municipal de Montbard du 20 octobre 1825, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Dijon, du 14 septembre 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des religieuses ursulines établie à Montbard (Côte-d'Or), diocèse de Dijon, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.^{er} jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. EV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3893. — **ORDONNANCE DU ROI** portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de Saint-Charles établie à Vinzieux, département de l'Ardèche.

Au château de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de Saint-Charles de Vinzieux, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts approuvés par décret du 22 octobre 1810 pour la maison-mère de Lyon;

Vu la délibération du conseil municipal de Vinzieux du 12 novembre 1825, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Viviers, du 12 septembre 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des sœurs de Saint-Charles établie à Vinzieux (Ardèche), diocèse de Viviers, gouvernée par une supérieure locale dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Lyon dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4.^e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 3894. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines établie à Bonlieu, département de l'Ardèche.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses ursulines de Bonlieu, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu l'avis du conseil municipal de Bonlieu, du 9 octobre 1825;

Vu celui du sous-préfet de Tournon du 17 novembre 1825, et celui du préfet de l'Ardèche du 5 avril 1826;

Vu le consentement de l'évêque de Viviers, du 12 septembre 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des religieuses ursulines éta-

blie à Bonlieu (Ardèche), diocèse de Viviers, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4.^e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 3895. — *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.^o Le sieur *Kloepfer (George-Frédéric)*, né le 16 ventôse an XII [7 mars 1804] à Durrentzen, département du Haut-Rhin, d'un père étranger, tisserand, demeurant dans ladite commune;

2.^o Le sieur *Renauld (Jean-François)*, né le 22 juillet 1803 à Villers devant Orval, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Charency, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Saint-Cloud, 4 Octobre 1826.*)

N.^o 3896. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin évalué à 200 francs, offert en donation par le sieur Guilbert à la commune de Rialet (Tarn) pour agrandir le cimetière. (Saint-Cloud, 23 Août 1826.)*

N.^o 3897. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués à un revenu de 60 francs, offerts en donation à la commune de Châtillon-en-Vendelois par la dame Dimey. (Saint-Cloud, 23 Août 1826.)*

N.^o 3898. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin et d'une pièce de terre, le tout estimé 40,000 francs, offert en donation à la commune de la Croix-*

Rousse (Rhône) par les sieurs *Fournet* et *Magnin*. (Saint-Cloud, 23 Août 1826.)

N.° 3899. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs et de cinq kilogrammes de beurre et fromage, légués à la commune de *Cronce* (Haute-Loire) par le sieur *Servant*. (Saint-Cloud, 23 Août 1826.)

N.° 3900. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2400 francs, légués par le sieur *Humblot* à la commune de *Savonnière* devant *Bar-le-Duc*, département de la Meuse. (Saint-Cloud, 23 Août 1826.)

N.° 3901. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux maisons et des deux tiers d'un contrat de rente au capital de 7200 francs, offerts en donation par le sieur *Simon* à la ville de *Seurre*, département de la Côte-d'Or. (Saint-Cloud, 30 Août 1826.)

N.° 3902. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une cloche offerte en donation par le sieur *Perrot* à la commune de *Reffroy*, département de la Meuse. (Saint-Cloud, 30 Août 1826.)

N.° 3903. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses rentes en argent et en nature, produisant ensemble un revenu annuel de 413 francs 80 centimes, offertes en donation par la demoiselle *Cassin du Tronchai* à la commune de *Seiches*, département de Maine-et-Loire. (Saint-Cloud, 30 Août 1826.)

N.° 3904. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par la dame veuve *Issartel* au bureau de bienfaisance de *Montpezat*, département de l'Ardèche. (Saint-Cloud, 30 Août 1826.)

N.° 3905. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois sommes, l'une de 8000 francs, la seconde de 6000 francs et la troisième de 4000 francs; offertes en donation par la dame veuve *Dalbaune* aux hospices de *Troyes*, département de l'Aube. (Saint-Cloud, 30 Août 1826.)

N.° 3906. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la valeur des meubles et effets dépendans de la maison que

la dame veuve du sieur de *Bardies de Moufa* possédait à *Saint-Lizier* (Ardèche), léguée par elle aux pauvres de *Bardies* et de *Moufa*. (Saint-Cloud, 30 Août 1826.)

N.° 3907. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'hospice de *Grenoble* (Isère), 1.° de 1000 francs par le sieur de *Bardonèche*, 2.° de 600 francs par le sieur *Pison*, 3.° de 1000 francs par le sieur *Dupré*, 4.° de 700 francs par le sieur *Richard*, et 5.° de 2500 francs par le sieur *Rousselot*. (Saint-Cloud, 30 Août 1826.)

N.° 3908. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par moitié à l'hospice de *Grenoble* et au bureau de bienfaisance de *Biviers* (Isère) par la demoiselle *Bergeraud*. (Saint-Cloud, 30 Août 1826.)

N.° 3909. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, offerts par le sieur *Reynaud* aux hospices du *Puy*, département de la Haute-Loire. (Saint-Cloud, 30 Août 1826.)

N.° 3910. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués par la dame veuve du sieur *Grossetête de Plichancourt*, et de 400 francs offerts en donation par le sieur *Bonnaire*, au bureau de bienfaisance de *Vitry-le-Français*, département de la Marne. (Saint-Cloud, 30 Août 1826.)

N.° 3911. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 500 francs, fait à l'hospice de *Seillans* (Var) par la dame *Bonnet*. (Saint-Cloud, 30 Août 1826.)

N.° 3912. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur de *Bellon Sainte-Marguerite* aux pauvres de *Saint-Maximin*, département du Var. (Saint-Cloud, 30 Août 1826.)

N.° 3913. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes, l'une de 400 francs et l'autre de 4000 francs, léguées à l'hospice de *Mirepoix* (Ariège) par la demoiselle *Desguilhots*. (Saint-Cloud, 30 Août 1826.)

N.° 3914. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de six setiers de blé-seigle légués par le sieur *Gauzit* pendant les neuf années qui suivront son décès, et 2.° d'une somme

de 300 francs et d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 fr.,
légues par le sieur de la Garrigue aux pauvres de Saint-Amans,
département de l'Aveyron. (Saint-Cloud, 30 Août 1826.)

N.° 3915. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
d'un jardin avec cave et hangar, et d'un terrain, le tout donnant
un revenu annuel de 9 francs, offert en donation par le sieur
Chabrand à l'hospice de Saint-Remy, département des Bouches-
du-Rhône. (Saint-Cloud, 30 Août 1826.)

N.° 3916. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
de 1200 francs, offerts par la dame veuve Lescauff à l'hospice
de Landerneau, département du Finistère. (Saint-Cloud, 30 Août
1826.)

N.° 3917. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
de 8000 francs, légues par le sieur Parcheminier aux hospices
de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine. (Saint-Cloud, 30 Août
1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice.

A Paris, le 14 Octobre 1826 *

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

14 Octobre 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 119.)

N.° 3918. — ORDONNANCE DU ROI portant que,
pendant le quatrième trimestre de 1826, la Cour d'assises
du département de la Seine sera divisée en deux sections.

Au château de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur ce qu'il nous a été représenté que notre cour d'assises
séant à Paris ne pourra expédier, dans le courant du qua-
atrième trimestre de 1826, la totalité des procès renvoyés
devant elle;

Voulant prévenir des retards préjudiciables à la bonne
administration de la justice ;

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle con-
cernant le service des assises, l'article 387 du même Code
relatif à la division des cours d'assises en plusieurs sections,
l'article 5 de la loi du 20 avril 1810, et les articles 2 et 12
du décret du 6 juillet de la même année;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secré-
taire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Pendant le quatrième trimestre de 1826, la
cour d'assises du département de la Seine sera divisée en
deux sections, qui s'occuperont simultanément de l'expédi-
tion des affaires renvoyées devant elle; il sera en conséquence
délégué, conformément aux lois, un nombre suffisant de
conseillers de la cour royale pour la formation de ces deux
sections.

VIII. Série.

T

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 4 Octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.° 3919. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive des Communautés de Religieuses Ursulines établies à Argentac et à Brive, département de la Corrèze.*

Au château des Tuileries, le 8 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu les déclarations des religieuses ursulines d'Argentac et de Brive, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des deux communes précitées en date des 20 juillet et 10 septembre 1826, tendant à ce que ces établissemens soient autorisés ;

Vu les consentemens de l'évêque de Tulle, des 9 juillet et 20 septembre 1826 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les communautés de religieuses ursulines établies à Argentac et à Brive, département de la Corrèze, diocèse de Tulle, gouvernées par des supérieures locales, sont définitivement autorisées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.^e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3920. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines établie à Rouen, rue des Capucins.*

Au château des Tuileries, le 8 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des ursulines de Rouen, rue des Capucins, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rouen du 8 décembre 1817, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de notre cousin le cardinal archevêque de Rouen, du 19 septembre 1826 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté des religieuses ursulines établie à Rouen, rue des Capucins, département de la Seine-

Inférieure, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.^e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 3921. — *ORDONNANCE DU ROI qui détermine par qui devront être acceptées les Donations faites aux Établissements ecclésiastiques lorsque les personnes désignées par l'Ordonnance royale du 2 Avril 1817 seront elles-mêmes Donatrices.*

Au château des Tuileries, le 7 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'ordonnance du 2 avril 1817 sur l'exécution de la loi du 2 janvier de la même année, relative aux donations et legs faits en faveur des établissemens ecclésiastiques;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} A l'avenir, lorsque la personne désignée en la qualité qu'elle exerce, par l'ordonnance du 2 avril 1817, pour accepter, avec notre autorisation, les donations faites aux établissemens ecclésiastiques, sera elle-même donatrice,

elle sera remplacée, pour la formalité de l'acceptation, savoir :

L'évêque, par le premier vicaire général, si la donation concerne l'évêché; par le supérieur du séminaire, s'il s'agit d'une libéralité au profit de cet établissement; et par le trésorier de la fabrique cathédrale, si la donation a pour objet ladite cathédrale;

Le doyen du chapitre, par le plus ancien chanoine après lui;

Le curé et le desservant, par le trésorier de la fabrique; Le trésorier, par le président;

Le supérieur, par l'ecclésiastique destiné à le suppléer en cas d'absence;

Et la supérieure, par la religieuse qui vient immédiatement après elle dans le gouvernement de la congrégation ou communauté.

2. L'ordonnance du 2 avril 1817 est maintenue en tout ce qui n'est point contraire à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 3922. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison située commune de Tully (Somme) et évaluée à 800 francs, donnée à la fabrique de l'église dudit Tully par les sieur et dame de Lenclos, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Saint-Cloud, 1.^{er} Septembre 1825.)*

N.^o 3923. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.^o le trésorier de la fabrique de l'église de Mont-de-Marsan (Landes) à*

accepter le Legs d'une rente annuelle de 150 francs, fait à cet établissement par la demoiselle *Ducourneau de Brassens*, et un autre Legs de pareille rente de 150 francs, fait à ladite fabrique par la dame *Ducourneau de Brassens*; 2.° l'évêque d'*Aire* (même département), à accepter les Legs, faits par les mêmes actes, de la nue propriété de la moitié des biens meubles et immeubles desdites dame et demoiselle *Ducourneau de Brassens*, sous la réserve d'usufruit stipulée. (*Saint-Cloud, 1.° Septembre 1825.*)

N.° 3924. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6500 francs, donnée au séminaire diocésain de *Besançon* (Doubs) par le sieur *Loye*. (*Saint-Cloud, 1.° Septembre 1825.*)

N.° 3925. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre estimées ensemble 600 francs, et léguées à la fabrique de l'église d'*Ungersheim* (Haut-Rhin) par la demoiselle *Biehly*. (*Saint-Cloud, 1.° Septembre 1825.*)

N.° 3926. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Notre-Dame d'Oloron* (Basses-Pyrénées) par la demoiselle *Peyroulou*. (*Saint-Cloud, 1.° Septembre 1825.*)

N.° 3927. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée à la fabrique de l'église d'*Ainay* à *Lyon* (Rhône) par la demoiselle *Delgl*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 1.° Septembre 1825.*)

N.° 3928. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Montmarault* (Allier) par le sieur *A. Gros*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 1.° Septembre 1825.*)

N.° 3929. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Pierre de Gourdon* (Lot) par la dame veuve *Ginibert*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 1.° Septembre 1825.*)

N.° 3930. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la fabrique de l'église de *Saint-Jean-des-Monts* (Vendée), savoir: 1.° d'un terrain et du logement qui

y est construit, de la moitié d'une grange et de parties de cour, de jardin et de pré, le tout évalué à un revenu annuel de 12 francs, et donné par le sieur *Dupont*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit; 2.° d'une pièce de terre évaluée aussi à un revenu annuel de 12 francs, et donnée par les sieur et dame *Gillet*, sous la condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 1.° Septembre 1825.*)

N.° 3931. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété de divers objets mobiliers évalués à 541 fr., d'une rente annuelle de 36 francs, et d'une maison, d'un jardin et d'un pré, évalués ensemble à un revenu annuel de 60 francs, le tout donné par la dame veuve *Durand* à la fabrique de l'église de *Saint-André de la Marche*, département de *Maine-et-Loire*, avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 1.° Septembre 1825.*)

N.° 3932. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une partie de l'ancienne maison presbytérale de *Férolles* (Loiret), ladite partie évaluée à un revenu annuel de 100 fr., donnée à la fabrique de l'église de cette paroisse par la dame veuve *Bailly de Montarand*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 1.° Septembre 1825.*)

N.° 3933. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un petit jardin évalué à 150 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Beaumarchés* (Gers) par le sieur *P. Chauvin*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 1.° Septembre 1825.*)

N.° 3934. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, évaluée à 5000 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Guimaëc* (Finistère) par les sieur et dame *Lacour-Rozec*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 1.° Septembre 1825.*)

N.° 3935. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu annuel de 70 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Hecq* (Nord), sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit, par la dame veuve *Dreumont*. (*Saint-Cloud, 1.° Septembre 1825.*)

- N.° 3936. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré évalué à un revenu annuel de 200 francs, donné au séminaire diocésain de *Luçon* (Vendée) par la dame veuve *Richard*, épouse autorisée du sieur *Biton*, et par le sieur *D. C. F. Richard*, son fils. (*Saint-Cloud*, 1.° Septembre 1825.)
- N.° 3937. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rentes, dont l'une de 24 francs, payable pendant vingt-un ans, et l'autre de 30 francs, payable pendant dix ans, léguées à la fabrique de l'église de *Montmirey-la-Ville* (Jura) par le sieur *Pigny*. (*Saint-Cloud*, 1.° Septembre 1825.)
- N.° 3938. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de vases sacrés, linges et ornemens d'église, d'une partie de jardin et d'une portion d'étang, le tout évalué à 380 francs, et légué à la fabrique de l'église de *Saint-Giron* (Gironde) par le sieur *J. F. H. Cappé*. (*Saint-Cloud*, 1.° Septembre 1825.)
- N.° 3939. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Sainte-Ségoleine* de *Metz* (Moselle) par la demoiselle *M. C. Lemaire*. (*Saint-Cloud*, 1.° Septembre 1825.)
- N.° 3940. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Gironde*, département de la Gironde, à accepter, au nom de cette commune, la Donation d'un bâtiment et de deux portions de terrain acquis par le sieur *Catherineau*, curé de *Gironde*, moyennant la somme de 5010 francs, provenant d'un don fait par une personne qui desire demeurer inconnue, et destinée à l'établissement d'une maison d'éducation de jeunes filles. (*Saint-Cloud*, 1.° Septembre 1825.)
- N.° 3941. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, évaluée à 5200 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Vern* (Maine-et-Loire) par le sieur *L. A. Foyer*. (*Saint-Cloud*, 1.° Septembre 1825.)
- N.° 3942. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 2 hectolitres 4 décalitres de blé-froment, de pareille quantité de seigle, pareille quantité d'orge et pareille quantité d'avoine, le tout donné à la fabrique de l'église vicariale de *Bramonas* (Lozère) par le sieur *A. P. F. Bonnel*. (*Saint-Cloud*, 1.° Septembre 1825.)

- N.° 3943. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 141 francs 50 centimes, donnée à la fabrique de l'église de la *Sainte-Trinité* de *Cherbourg* (Manche) par le sieur *J. J. Piqueray*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud*, 1.° Septembre 1825.)
- N.° 3944. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers Legs montant ensemble à la somme de 1000 francs, faits par la dame veuve *Delmouly* à la fabrique de l'église de *Grezels* (Lot). (*Saint-Cloud*, 1.° Septembre 1825.)
- N.° 3945. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Neuve-Eglise* (Bas-Rhin) par le sieur *F. Jeanelle*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 1.° Septembre 1825.)
- N.° 3946. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 80 francs, donnée au petit séminaire de *Saint-Flour* (Cantal) par le sieur *J. F. Salvages de Clavières*. (*Saint-Cloud*, 16 Septembre 1825.)
- N.° 3947. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Paul* à *Orléans* (Loiret) par le sieur *J. Fraizian*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 16 Septembre 1825.)
- N.° 3948. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de patus contigus aux bâtimens et cour ou jardin du séminaire diocésain d'*Auch* (Gers) et donnés à cet établissement par le sieur *J. D. Fenasse*, ainsi que les constructions faites par lui sur ces patus. (*Saint-Cloud*, 16 Septembre 1825.)
- N.° 3949. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rentes montant ensemble à 66 francs, et données à la fabrique de l'église de *Saint-Aubin-des-Préaux* (Manche) par le sieur *N. Dairou*, sous condition de services religieux et avec réserve de partie d'usufruit. (*Saint-Cloud*, 16 Septembre 1825.)
- N.° 3950. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré évaluée à un revenu annuel de 30 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Maurice-du-Désert*

(Orne) par le sieur *J. Dupont*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Saint-Cloud, 16 Septembre 1825.)

N.° 3951. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, donnée à la fabrique de l'église de Saint-Paul à Orléans (Loiret) par la demoiselle *M. T. Haran*, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 16 Septembre 1825.)

N.° 3952. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs et d'une rente de 14 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de Marmouillé (Orne) par le sieur *F. G. Huvet*, sous condition de services religieux et avec réserve de partie d'usufruit. (Saint-Cloud, 16 Septembre 1825.)

N.° 3953. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de la Bastide de Seron (Ariège) par la dame *Michel*. (Saint-Cloud, 16 Septembre 1825.)

N.° 3954. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée au séminaire diocésain de Montauban (Tarn-et-Garonne) par le sieur *A. Duval de Monmilan*. (Saint-Cloud, 16 Septembre 1825.)

N.° 3955. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de Poissy (Seine-et-Oise), sous condition de services religieux, par le sieur *Bezombes*. (Saint-Cloud, 16 Septembre 1825.)

N.° 3956. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rentes montant ensemble à 44 livres [43 fr. 45 centimes], léguées, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de Quettehou (Manche) par le sieur *J. G. Lepetit-Desmonts*. (Saint-Cloud, 16 Septembre 1825.)

N.° 3957. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs et d'une somme de 1000 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de Saint-Martin, commune de Saint-Remi (Bouches-du-Rhône) par la dame *M. T. de Servan*, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 16 Septembre 1825.)

N.° 3958. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation d'une rente annuelle de 400 francs, faite en faveur du séminaire diocésain de Meaux (Seine-et-Marne) par le sieur *B. J. A. Pruneau*, sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 16 Septembre 1825.)

N.° 3959. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 75 francs, donnée à la fabrique de l'église de Longfossé (Pas-de-Calais), sous condition de services religieux, par le sieur *P. J. F. Williaume*. (Saint-Cloud, 16 Septembre 1825.)

N.° 3960. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une grange évaluée à 600 francs, léguée aux pauvres de Puy-mirol (Lot-et-Garonne) par le sieur *Capraix-Lafore*. (Saint-Cloud, 30 Août 1826.)

N.° 3961. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par la demoiselle *Dolsan* à l'hospice de Marvejols, département de la Lozère. (Saint-Cloud, 30 Août 1826.)

N.° 3962. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 200 francs, léguée par la dame veuve *Collignon* à l'hospice de Ligny, département de la Meuse. (Saint-Cloud, 30 Août 1826.)

N.° 3963. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Brice*, 1.° de la valeur de ses meubles évalués à 2558 francs 26 centimes, à l'hospice Saint-Nicolas, et 2.° de la rémanence de sa succession, évaluée à 3359 francs 26 centimes, aux pauvres de la paroisse Notre-Dame de Metz, département de la Moselle. (Saint-Cloud, 30 Août 1826.)

N.° 3964. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par la dame veuve *François* à l'hospice Saint-Nicolas de Metz, département de la Moselle. (Saint-Cloud, 30 Août 1826.)

N.° 3965. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de vingt setiers de blé, à distribuer en deux ans, et d'une rente de 50 francs sur l'Etat, légués par le sieur *Bordeaux* aux pauvres de Fresneaux, département de l'Oise. (Saint-Cloud, 30 Août 1826.)

- N.° 3966. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par la dame veuve *Raynaud* aux pauvres de *Billom*, département du Puy-de-Dôme. (*Saint-Cloud*, 30 Août 1826.)
- N.° 3967. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs, léguée par le sieur *Lamaison* aux pauvres de *Saint-Boès* (Basses-Pyrénées). (*Saint-Cloud*, 30 Août 1826.)
- N.° 3968. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 5000 francs, fait aux pauvres de *Parcé* (Sarthe) par le sieur *Gillier*. (*Saint-Cloud*, 30 Août 1826.)
- N.° 3969. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une rente de 25 francs sur l'État, offerte en donation par le sieur *Rudemare* aux pauvres de la paroisse des Blancs-Manteaux de *Paris*, département de la Seine; 2.° d'une somme de 2000 fr., léguée par le sieur *Tobler* aux pauvres du 2.° arrondissement de la même ville. (*Saint-Cloud*, 30 Août 1826.)
- N.° 3970. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3000 francs, offerts en donation par les sieurs *Bresson* frères aux pauvres de *Meudon*, département de Seine-et-Oise. (*Saint-Cloud*, 30 Août 1826.)
- N.° 3971. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, offerts en donation par le sieur *Vallavieille* au bureau de bienfaisance de *Toulon*, département du Var. (*Saint-Cloud*, 30 Août 1826.)
- N.° 3972. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison donnant un revenu annuel de 60 francs, offerte en donation par la dame veuve *Olivier* à l'hospice de *Saint-Tropez*, département du Var. (*Saint-Cloud*, 30 Août 1826.)
- N.° 3973. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles montant à 71 francs 97 centimes, léguées par la dame veuve *Contard* à l'hospice de *Rians*, département du Var. (*Saint-Cloud*, 30 Août 1826.)
- N.° 3974. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par la demoiselle *Wide* à la fondation

- de *Saint-Guillaume* à *Strasbourg*, département du Bas-Rhin. (*Saint-Cloud*, 6 Septembre 1826.)
- N.° 3975. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par le sieur *Duchemin* à chacune des communes de *Saint-Brice*, *Saint-Martin-des-Champs* et *Saint-Seniers-sous-Avranches*, département de la Manche. (*Saint-Cloud*, 12 Septembre 1826.)
- N.° 3976. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et d'un jardin évalués à un revenu de 10 francs, offerts en donation par le sieur *Planque* à la commune de *Théville*, département de la Manche. (*Saint-Cloud*, 12 Septembre 1826.)
- N.° 3977. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant 24 ares, offert en donation par le sieur *Guillebon* à la commune de *Troussencourt*, département de l'Oise. (*Saint-Cloud*, 12 Septembre 1826.)
- N.° 3978. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant 2 ares 58 centiares, offert en donation par le sieur *Theret* à la commune de *Azincourt*, département du Pas-de-Calais. (*Saint-Cloud*, 12 Septembre 1826.)
- N.° 3979. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant 28 ares, offert en donation par le sieur *Brossard* à la commune de *Beaumont-la-Ferrière*, département de la Nièvre. (*Saint-Cloud*, 12 Septembre 1826.)
- N.° 3980. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux maisons avec dépendances, estimées 2776 francs, offertes en donation par les enfans et petits-enfans du sieur *Chrétien* à la commune et à la fabrique de l'église de *Lihus le Grand et le Petit*, département de l'Oise. (*Saint-Cloud*, 12 Septembre 1826.)
- N.° 3981. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1500 francs de rente sur l'État, légués par la dame veuve *Leprince*, née *Paillard-Delorme*, à chacune des écoles royales d'arts et métiers d'Angers et de Châlons. (*Saint-Cloud*, 12 Septembre 1826.)

- N.° 3982. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes, l'une de 35 francs et l'autre de 15 francs, offertes en donation par la demoiselle *Dufay de Boismont* aux communes de *Laigné* et de *Saint-Gervais-en-Belin*, département de la Sarthe. (*Saint-Cloud, 20 Septembre 1826.*)
- N.° 3983. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs portions de terrain évaluées à 320 francs, offertes en donation par les sieurs *Dergez* et *Touchard* à la commune de *Rebais*, département de Seine-et-Marne. (*Saint-Cloud, 20 Septembre 1826.*)
- N.° 3984. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant 24 ares, offert en donation par la dame veuve *Pairier de Saint-Bault* à la commune de *la Baussaine*, département d'Ille-et-Vilaine. (*Saint-Cloud, 20 Septembre 1826.*)
- N.° 3985. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du droit concédé par le sieur *Roy* et consorts à la commune de *Rouvres*, département de l'Aube, d'ouvrir une tranchée dans leurs propriétés. (*Saint-Cloud, 20 Septembre 1826.*)
- N.° 3986. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, offerte en donation par la demoiselle *Lebrun* à la commune de *Saint-Martin de Cenilly*, département de la Manche. (*Saint-Cloud, 20 Septembre 1826.*)
- N.° 3987. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 50 ares, offerte en donation par le sieur *Pichon* à la commune de *la Ferté-Macé*, département de l'Orne. (*Saint-Cloud, 20 Septembre 1826.*)
- N.° 3988. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Fonzes* au consistoire protestant du *Vigan*, département du Gard. (*Saint-Cloud, 20 Septembre 1826.*)
- N.° 3989. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement de huit *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer, par le sieur *Martin*, dans la commune d'*Aprémont*, département de la Haute-Saone. (*Saint-Cloud, 30 Août 1826.*)

- N.° 3990. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Ardaillon* père et fils et *Bessy* à construire, en remplacement d'un moulin, deux *patouillets* destinés au lavage du minerai de fer, dans la commune de *Delain*, département de la Haute-Saone. (*Saint-Cloud, 30 Août 1826.*)
- N.° 3991. — ORDONNANCE DU ROI portant concession des mines de fer connues sous le nom de *Villebois*, département de l'Ain, après les avoir divisées en cinq arrondissemens, sous les noms de *Villebois*, *Soudon*, *Souclin*, *Saint-Sorlin* et *Vaux*. (*Saint-Cloud, 30 Août 1826.*)
- N.° 3992. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Champion de Nansouty* à établir une *fabrique d'acier* dans la commune de *Percy-sous-Thil*, département de la Côte-d'Or. (*Saint-Cloud, 6 Septembre 1826.*)
- N.° 3993. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le lieutenant général *Lepin*, propriétaire de la tréfilerie de *Quingey*, département du Doubs, à y établir un *feu d'affinerie* pour convertir les fontes en fer. (*Saint-Cloud, 6 Septembre 1826.*)
- N.° 3994. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un *haut fourneau*, par les sieurs *Philippon frères*, dans la commune de *Brazey*, département de la Côte-d'Or. (*Saint-Cloud, 6 Septembre 1826.*)
- N.° 3995. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Ardaillon* père et fils et *Bessy* à établir dans la commune de *Nantilly*, département de la Haute-Saone, un *lavoir à bras* et un *lavoir à cheval* pour le lavage du minerai de fer. (*Saint-Cloud, 6 Septembre 1826.*)
- N.° 3996. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la dame veuve de *Sorans* et le sieur *Gauthier* à conserver le *patouillet à roue* qu'ils ont établi, pour le lavage du minerai de fer, dans la commune de *Malans*, département de la Haute-Saone, sur la rivière de l'*Ognon*. (*Saint-Cloud, 6 Septembre 1826.*)
- N.° 3997. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Gallot* à établir un *haut-fourneau* pour la fonte du minerai de fer, dans la commune d'*Ivoy-le-Pré*, département du Cher, en remplacement de deux verreries. (*Saint-Cloud, 12 Septembre 1826.*)

N.° 3998. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Linossier, Philippe, Terrasse et compagnie, à établir un *patouillet à roue* pour le lavage du minerai de fer, dans la commune de Bouhans, département de la Haute-Saone. (*Saint-Cloud, 12 Septembre 1826.*)

N.° 3999. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Derosse et compagnie à établir deux *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer, dans la commune d'Étrelle, département de la Haute-Saone. (*Saint-Cloud, 12 Septembre 1826.*)

N.° 4000. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Duchon à établir deux *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer, dans la commune d'Étrelle, département de la Haute-Saone. (*Saint-Cloud, 12 Septembre 1826.*)

N.° 4001. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Thiabault à établir deux *lavoirs à cheval* pour le lavage du minerai de fer, dans la commune d'Oyrière, département de la Haute-Saone. (*Saint-Cloud, 12 Septembre 1826.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 18 Octobre 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
18 Octobre 1826.

BULLETIN DES LOIS. (N.° 120.)

N.° 4002. — ORDONNANCE DU ROI qui réunit la
commune de Pin au canton de Marnay, département de la
Haute-Saone.

Au château de Saint-Cloud, le 27 Septembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dé-
partement de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 26 juillet dernier, portant
création, dans l'arrondissement de Gray, département de la
Haute-Saone, d'un huitième canton, dont le chef-lieu est
fixé dans la commune de Marnay;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La commune de Pin est distraite du canton
de Gy, arrondissement de Gray, département de la Haute-
Saone, pour faire partie du canton de Marnay, même ar-
rondissement et même département.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et nos
ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances,
sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui
sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27 Sep-
tembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troi-
sième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

VIII.° Série.

V

N.° 4003. — *ORDONNANCE DU ROI qui porte à vingt-cinq le nombre des Courtiers de marchandises dans la ville du Havre.*

Au château de Saint-Cloud, le 27 Septembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lettres de la chambre de commerce du Havre, des 31 mars et 8 septembre 1826;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Le nombre des courtiers de marchandises dans la ville du Havre, fixé à seize par l'ordonnance du 19 juin 1822, est porté à vingt-cinq.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27 Septembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 4004. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe le Chemin de Digne à Aix par Vinon, au rang des Routes départementales du Var.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département du

Var, tendant à ce que le chemin de Digne à Aix par Vinon soit classé au rang des routes départementales,

L'avis du conseil général des ponts et chaussées, et celui du préfet;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Le chemin indiqué dans la délibération du conseil général du Var est classé au rang des routes départementales du Var avec la dénomination et le numéro suivans:

N.° 18, de Digne à Aix par Vinon.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour l'établissement de cette nouvelle route. Elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4 Octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 4005. — *ORDONNANCE DU ROI qui porte qu'une Exposition publique des Produits de l'Industrie française aura lieu en 1827, et fixe l'époque de son ouverture.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les ordonnances royales des 13 janvier 1819, 29 janvier et 23 février 1823,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} Une exposition publique des produits de l'industrie française aura lieu en l'année 1827. Elle sera ouverte le 1.^{er} du mois d'août, à Paris, en notre palais du Louvre.

2. Les dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 1823 seront suivies pour la nomination des jurys départementaux d'admission et du jury central. Aucun produit ne concourra à l'exposition, s'il n'a été admis par le jury de département. Le jury central jugera le mérite des produits admis; après son rapport, nous nous réservons de décerner, à titre de récompenses, des médailles d'or, d'argent ou de bronze.

3. Les préfets, sur l'avis des jurys départementaux, feront connaître à notre ministre de l'intérieur les artistes qui, par des inventions ou procédés non susceptibles d'être exposés séparément, auraient contribué aux progrès des manufactures depuis 1823. S'il y a lieu, ils pourront avoir part aux récompenses.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4.^o jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.^o 4006. — *ORDONNANCE DU ROI portant annulation de plusieurs Brevets d'invention.*

Au château des Tuileries, le 8 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu l'article 4 du titre II de la loi du 25 mai 1791,

portant que, si la soumission d'acquitter la seconde partie de la taxe d'un brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, n'est pas remplie au terme prescrit, le brevet délivré sera de nul effet, que l'exercice des droits du breveté deviendra libre, et qu'il en sera donné avis à tous les départemens,

NOUS AVONS ORDONNÉ, et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Sont déclarés nuls et de nul effet les deux brevets ci-après rappelés, les personnes qui les avaient pris ayant renoncé aux droits qui en résultaient et s'étant refusées en conséquence au paiement de la seconde moitié de la taxe, savoir :

1.^o Le brevet d'invention de dix ans, pris le 31 mars 1825 par le sieur *Accary-Baron (Claude-Jean)*, architecte, demeurant à Paris, rue Saint-Germain des Prés, n.^o 3, pour des procédés propres à la cuisson des poussières du plâtre et de la chaux;

2.^o Le brevet d'invention de dix ans, pris le 10 novembre 1825 par le sieur *Balastron (Marie-Cyrille)*, employé, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n.^o 8, pour une machine propre à régler le papier.

2. Sont également déclarés nuls et de nul effet, pour défaut de paiement de la seconde partie de la taxe, les brevets dont suit la désignation :

1.^o Le brevet d'importation de dix ans, pris le 20 décembre 1817 par le sieur *Jernstedt (Pierre)*, demeurant à Paris, rue de Valois, n.^o 4, pour des procédés destinés à préserver de la putréfaction les objets fabriqués avec des étoffes de chanvre et de lin;

2.^o Le brevet d'invention de cinq ans, pris le 6 mars 1823 par la demoiselle *Chevalier-Joly* et par le sieur *Bourron*, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.^o 10, pour une poudre dentifrice, qu'ils appellent *corail rafraîchissant de Paris*;

3.^o Le brevet d'invention de cinq ans, pris le 3 avril 1823

par le sieur *Haton* (*Augustin*), demeurant à Paris, rue Re-grattière, n.° 12, île Saint-Louis, pour une chaudière à vapeur et à ébullition, propre à divers usages, pouvant servir de poêle hydraulique pour chauffer convenablement les grandes serres;

4.° Le brevet d'invention de dix ans, pris le 2 mai 1823 par le sieur *Jeandeu*, demeurant à Châlons, département de la Marne, pour l'application de la machine à vapeur au mouvement des usines à fer, de manière à les faire marcher constamment;

5.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris le 19 juin 1823 par le sieur *Haton* (*Augustin*), demeurant à Paris, rue Re-grattière, n.° 12, île Saint-Louis, pour une cheminée économique qu'il appelle *augustine*, à réverbération et à soupape, à tuyau de chaleur ordinaire et extensible, et à double courant d'air;

6.° Le brevet d'invention de dix ans, pris le 19 juin 1823 par la dame *Benoist*, née *Ine*, demeurant à Paris, rue de Richelieu, cour Saint-Guillaume, pour un siège inodore destiné à l'assainissement des lieux d'aisance;

7.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris le 11 octobre 1823 par le sieur *Haton* (*Augustin*), demeurant à Paris, rue Re-grattière, n.° 12, île Saint-Louis, pour une serre et couche permanente et continue à l'usage des plantes, qu'il appelle *calorique ignée* ou *couche miraculeuse*;

8.° Le brevet d'invention de quinze ans, pris le 16 octobre 1823 par les sieurs *Debergue* et *Dubois*, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue Mauconseil, n.° 3, pour un système qu'ils appellent *archimédien*, propre à faire remonter aux vaisseaux et bateaux les fleuves et les rivières;

9.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pris le 31 janvier 1824 par la dame *Dutillet*, née *Rambaud*, demeurant à Paris, rue des Messageries, n.° 4, fau'ourg Poissonnière, pour un étamage applicable à tous les métaux, et destiné particulièrement à un siège mécanique inodore;

10.° Le brevet d'importation de cinq ans, pris le 18 mars 1824 par le sieur *Rubini*, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, n.° 20, pour la fabrication de pains-biscuits en bague, appelés *grissini*, et pour celle de semoule faite avec ces mêmes pains;

11.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris le 31 mars 1824 par le sieur *Fauchet* aîné (*Pierre*), négociant, demeurant à Alais, département du Gard, pour une force majeure applicable à tout ce que l'eau, le vent, la vapeur et les animaux peuvent faire tourner;

12.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris le 21 octobre 1824 par le sieur *Serbat* (*Louis*), essayeur, demeurant à Paris, à la direction des monnaies, pour des procédés relatifs à l'affinage des matières d'argent à bas titre au moyen du soufre;

13.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pris le 10 novembre 1824 par le sieur *Bauché*, serrurier, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, rue Marcadet, n.° 5, pour des socques articulés, perfectionnés et à ressort d'acier;

14.° Le brevet d'invention de dix ans et le brevet de perfectionnement et d'addition, pris les 1.° décembre 1824 et 10 février 1825 par le sieur *Granier* (*Joseph-Modeste*), propriétaire à Treffort, département de l'Ain, pour une machine applicable au mouvement des bateaux à vapeur;

15.° Le brevet d'invention de dix ans, pris le 9 décembre 1824 par le sieur *Ferrand* (*Pierre*), marchand de draps à Tournan (Seine-et-Marne), représenté à Paris par le sieur *Dupuis*, demeurant marché Saint-Jean, hôtel de Chelles, pour un levier moteur, remplaçant l'action de la vapeur, et qu'il appelle *levier marin*;

16.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pris le 30 décembre 1824 par le sieur *Hertzik* (*George*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Parc-Royal, n.° 11, pour une machine propre à imprimer les indiennes, basins, &c., en y appliquant un grand nombre

de couleurs à-la-fois, soit en ligne droite, soit en zigzag, et même en faisant rentrer deux ou trois couleurs sur le même dessin ;

17.° Le brevet d'invention de dix ans, pris le 30 décembre 1824 par le sieur *Walker (John)*, fabricant de bretelles et de gants, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.° 88, pour une façon de chemise portant col à coupe et à couture transversales, et de faux cols de chemise dans le même système ;

18.° Le brevet d'invention de quinze ans, pris le 13 janvier 1825 par le sieur *Bodmer (Jean-Gaspar)*, directeur des salines du grand duché de Baden, faisant élection de domicile à Paris chez le sieur *Schennell*, rue Coquillière, n.° 32, pour un moteur qu'il tire de la force de l'eau et qu'il accumule et propage à volonté, lequel moteur est propre à faire mouvoir toute espèce de mécaniques ;

19.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pris le 23 février 1825 par le sieur *Gabiroux (Denis-Jean)*, horloger, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n.° 4, pour une machine à rotation, applicable à toute sorte de manèges, aux pompes à feu et aux moulins à moudre les grains de toute espèce ;

20.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris le 14 avril 1825 par le sieur *Chapelle (Antoine)*, chirurgien, demeurant à Alais, département du Gard, pour une mamelle artificielle, propre à nourrir les enfans nouveau-nés sans nourrice ;

21.° Le brevet d'invention de dix ans, pris le 4 août 1825 par le sieur *Bazin (Joseph)*, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n.° 166, pour une machine propre à simplifier la navigation intérieure.

3. Les principes, moyens et procédés pour lesquels tous ces brevets ont été pris, deviendront d'un usage libre et commun : à cet effet, les mémoires où ils sont consignés et décrits, ainsi que les plans, dessins ou modèles qui les représentent, seront déposés au conservatoire royal des arts

et métiers, afin que les personnes qui désireront les connaître, y en obtiennent la communication, et pour rendre public par la voie de l'impression et de la gravure ce qu'ils peuvent offrir d'utile à l'industrie.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée dans le Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 4007. — ORDONNANCE DU ROI qui proroge pour huit mois la Chambre temporaire créée dans la Cour royale de Pau.

Au château des Tuileries, le 15 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 5 de la loi du 20 avril 1810 et l'article 10 du décret du 6 juillet de la même année ;

Vu notre ordonnance du 27 juillet 1825, portant érection d'une chambre temporaire dans notre cour séant à Pau ;

Considérant que, malgré les succès notables obtenus par le secours de cette chambre dans l'expédition des affaires civiles arriérées, l'intérêt des justiciables exige qu'elle soit prorogée ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La chambre temporaire créée par notre ordonnance du 27 juillet 1825 dans notre cour séant à Pau,

est prorogée pour huit mois, à compter de son installation.
A l'expiration de ce temps, cette chambre cessera de droit, si elle n'a été prorogée ou renouvelée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.^e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 4008. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera formé une Chambre temporaire dans chacune des Cours royales d'Amiens, de Bourges et de Nîmes.*

Au château des Tuileries, le 15 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 5 de la loi du 20 avril 1810 et l'article 10 du décret du 6 juillet de la même année ;

Vu l'état des travaux de nos cours séant à Amiens, à Bourges et à Nîmes, pendant les dernières années judiciaires ;
Vu toutes les autres pièces ;

Considérant qu'il existe un grand nombre d'affaires civiles arriérées devant nos cours d'Amiens, de Bourges et de Nîmes, et qu'il importe de remédier aux inconvéniens qui résultent d'un tel état de choses ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il sera formé dans chacune de nos cours royales séant à Amiens, à Bourges et à Nîmes, pour l'expédition

des affaires civiles, une chambre temporaire dont la durée n'excédera pas un an, à compter de leur installation.

Chacune de ces chambres cessera de droit à l'expiration de ce temps, si elle n'a été prorogée ou renouvelée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.^e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 4009. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera formé une section temporaire dans chacun des Tribunaux de première instance de Bagnères, de Saint-Étienne et d'Issoire.*

Au château des Tuileries, le 15 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810 ;

Vu l'état des travaux des tribunaux de première instance de Bagnères, de Saint-Étienne et d'Issoire, pendant les dernières années judiciaires ;

Vu les autres pièces ;

Considérant qu'il existe un grand nombre d'affaires civiles arriérées devant nos tribunaux de première instance de Bagnères, département des Hautes-Pyrénées, de Saint-Étienne, département de la Loire, et d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, et qu'il importe de remédier aux inconvéniens qui résultent d'un tel état de choses ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il sera formé dans chacun de nos tribunaux de première instance de Bagnères, de Saint-Étienne et d'Issoire, une section temporaire, dont la durée n'excédera pas une année, à compter de leur installation.

A l'expiration de ce temps, chacune de ces sections cessera de droit, si elle n'a été prorogée ou renouvelée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 15.^e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 4010. — ORDONNANCE DU ROI portant que la Chambre temporaire créée au Tribunal de première instance de Grenoble continuera d'exercer ses fonctions pendant une année.

Au château des Tuileries, le 15 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 39 de l'ordonnance du 20 avril 1810 ;

Vu l'ordonnance rendue, le 7 juillet 1824, par le feu Roi notre très-honoré seigneur et frère, laquelle prescrivit la création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Grenoble, et en fixa la durée à une année, à compter du jour de son installation ;

Vu notre ordonnance du 1.^{er} septembre 1825, portant prorogation de cette chambre pour une année ;

Considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles arriérées devant le tribunal dont il s'agit ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La chambre temporaire formée en notre tribunal de première instance de Grenoble par l'ordonnance du 7 juillet 1824, et déjà prorogée par l'ordonnance du 1.^{er} septembre 1825, continuera d'exercer ses fonctions pendant une année, à l'expiration de laquelle son existence cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.^e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 4011. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, donnée à la fabrique de l'église de Caours (Somme) par le sieur *J. A. Deschamps*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 16 Septembre 1825.*)

N.^o 4012. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de pré estimées ensemble 1460 francs, léguées à la fabrique de l'église d'Éclaron (Haute-Marne) par le sieur *J. Jacquot*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 16 Septembre 1825.*)

N.^o 4013. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.^o d'une rente annuelle de 20 hectolitres de froment, avec

réserve d'usufruit, 2.º d'une somme de 2000 francs; le tout légué, sous condition de services religieux, au séminaire diocésain de *Lyon* (Rhône) par la demoiselle *F. P. Delglat*. (*Saint-Cloud*, 16 Septembre 1825.)

N.º 4014. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 35 francs, donnée aux desservans successifs de la succursale de *Mérens* (Gers) par le sieur *J. B. de Saint-Gresse*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 16 Septembre 1825.)

N.º 4015. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison dite le *Doyenné de la Major*, évaluée à 1200 francs, et donnée, avec réserve d'usufruit, aux curés successifs de *Notre-Dame-la-Major* à *Arles* (Bouches-du-Rhône) par le sieur *L. Filhol*. (*Saint-Cloud*, 16 Septembre 1825.)

N.º 4016. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Montigny-le-Roi* (Haute-Marne) par le sieur *Ch. F. Robert*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 16 Septembre 1825.)

N.º 4017. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une rente de 300 francs sur l'État, cinq pour cent consolidés, léguée, sous réserve d'usufruit, par le sieur *J. A. B. de Fumel* à la congrégation des dames des écoles chrétiennes du saint enfant Jésus, dites de *Saint-Maur*, à *Paris*. (*Saint-Cloud*, 23 Septembre 1825.)

N.º 4018. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le conseil de fabrique de l'église de *Santenay* (Côte-d'Or), le maire et le bureau de charité de cette commune, à accepter, 1.º la Donation d'une maison avec ses dépendances, faite, sous condition de services religieux, pour servir au logement de la sœur de charité chargée de l'instruction des jeunes filles de ladite commune, par le sieur *J. Chaumonet*; 2.º la Donation d'un capital de 1200 francs, également faite sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit, dont les cinq sixièmes du revenu seront applicables au traitement de ladite sœur de charité, par le sieur *P. Pichard*. (*Saint-Cloud*, 23 Septembre 1825.)

N.º 4019. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Montblanc* (Gers) à accepter,

mais jusqu'à concurrence d'une somme de 1200 francs seulement, le Legs fait à cet établissement par le sieur *P. Lamarehe*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 23 Septembre 1825.)

N.º 4020. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Firminy* (Loire) par la dame veuve *Charpin de Feugerolles*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 28 Septembre 1825.)

N.º 4021. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 37 livres 10 sous [37 francs 03 cent.], léguée à la fabrique de l'église de *Golleville* par la dame veuve *Poitou*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 28 Septembre 1825.)

N.º 4022. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Longperrier* (Seine-et-Marne) par le sieur *P. T. Collinet*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 28 Septembre 1825.)

N.º 4023. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 3870 francs, fait à la fabrique de l'église de *Saint-Bonnet-les-Oulles* (Loire) par le sieur *J. L. Murigneux*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud*, 28 Septembre 1825.)

N.º 4024. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin évalué à un revenu annuel de 36 francs, légué à la fabrique de l'église de *Sceaux* (Seine), sous condition de services religieux, par la dame veuve *Lefebvre*. (*Saint-Cloud*, 28 Septembre 1825.)

N.º 4025. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de cinq pièces de terre, évaluées ensemble à un revenu annuel de 150 francs, données aux desservans successifs de la succursale de *Brecé* (Mayenne) par le sieur *J. R. Liot*. (*Saint-Cloud*, 28 Septembre 1825.)

N.º 4026. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 75 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Notre-Dame-des-Champs d'Avranches* (Manche)

par la demoiselle *A. Richer*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 28 Septembre 1825.)

N.° 4027. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de terrain évaluée à trois paires de reseaux (mesure du pays), formant la moitié d'un gagnage dont l'autre moitié appartient à la fabrique de l'église de *Mirecourt* (Vosges), ladite portion de terrain estimée environ 2400 francs, et donnée à cette même fabrique par le sieur *Joseph Lallemand*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 28 Septembre 1825.)

N.° 4028. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un bâtiment estimé 600 francs, donné par le sieur *J. Berger* à la fabrique de la *Chapelle du Bois* (Sarthe), à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de cette succursale, et, par ces derniers, de célébrer les services religieux exprimés audit acte de donation. (*Saint-Cloud*, 28 Septembre 1825.)

N.° 4029. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée au séminaire diocésain de *Périgueux* (Dordogne) par la dame veuve *Duloing*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud*, 28 Septembre 1825.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 24 Octobre 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

24 Octobre 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 121,)

N.° 4030. — ORDONNANCE DU ROI qui rend obligatoire dans les deux îles de la Martinique et de la Guadeloupe, et dans les Établissements qui dépendent de cette dernière colonie, la Computation monétaire en francs, telle qu'elle est établie en France.

Au château de Saint-Cloud, le 30 Août 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant donner à la circulation des monnaies, dans nos îles de la Martinique et de la Guadeloupe, des bases fixes et conformes à celles du système monétaire de la métropole; Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.°

De l'Établissement de la Computation en francs dans nos îles de la Martinique et de la Guadeloupe.

ART. 1.° A compter de la publication de la présente ordonnance, la computation monétaire en francs, telle qu'elle est établie dans notre royaume, sera obligatoire dans nos îles de la Martinique et de la Guadeloupe, et dans les établissements qui dépendent de cette dernière colonie.

2. Le franc, composé de cinq grammes d'argent à neuf dixièmes de fin, sera la seule unité monétaire légale dans lesdites colonies.

3. Toutes computations en livres coloniales, ou en toutes

VIII.° Série.

X

autres monnaies de compte, sont et demeurent définitivement abolies.

4. Les sommes ou valeurs exprimées dans les contrats ou jugemens ne pourront plus, à l'avenir, être mentionnées qu'en francs ou en monnaies réelles. Il est expressément enjoint à nos gouverneurs, magistrats et administrateurs, de tenir la main à cette disposition, et à nos greffiers, notaires et autres officiers ministériels ou publics, de s'y conformer, à peine, contre ces derniers, d'une amende de cent francs pour chaque contravention. (*Loi du 16 mars 1803.*)

5. L'assiette et le recouvrement des contributions, tant directes qu'indirectes, ne pourront avoir lieu qu'en francs.

TITRE II.

De la Circulation des Monnaies tant françaises qu'étrangères.

6. Les monnaies d'or et d'argent françaises et les espèces étrangères désignées ci-après, art. 12 et 14, continueront d'avoir cours forcé dans nosdites îles de la Martinique et de la Guadeloupe et dépendances.

7. Néanmoins les monnaies étrangères ne pourront être données en paiement, et ne seront reçues pour leur valeur de tarif qu'autant qu'elles auront été fabriquées au titre légal, et qu'elles n'aient pas subi par le frai ou autrement plus d'un centième de diminution dans leur poids de rigueur.

8. Les pièces étrangères qui ne réuniront pas les conditions exigées par l'article ci-dessus, cesseront d'avoir cours forcé de monnaie, et ne pourront plus être employées que comme matière.

TITRE III.

Du Tarif des Monnaies tant françaises qu'étrangères.

§ I.^{er} Monnaies en argent.

9. La pièce de cinq francs et ses sous-divisions seront admises dans tous les paiements pour leur valeur nominale.

10. Les écus de France dits de six et de trois livres tournois, fabriqués depuis 1726, auront également cours dans nosdites îles pour la valeur nominale qu'ils ont en France, savoir : la pièce de six livres, pour cinq francs quatre-vingts centimes; et celle de trois livres, pour deux francs soixante-quinze centimes.

11. Les pièces ci-dessus, lorsqu'elles seront rognées ou qu'elles n'aient pas conservé l'une de leurs empreintes, ne pourront avoir cours comme monnaies.

12. La piastre gourde (du poids de 26 grammes 98, ou sept gros quatre grains, et au titre de 896 millièmes) aura cours pour cinq francs quarante centimes;

La demi-gourde, pour deux francs soixante-dix centimes;

Le quart de gourde, pour un franc trente-cinq centimes;

Le huitième de gourde, pour soixante-deux centimes et demi;

Le cinquième de gourde, pour un franc huit centimes;

Le dixième, pour cinquante-quatre centimes;

Le vingtième ou réal de veillon, pour vingt-sept centimes.

Néanmoins les sous-divisions de la gourde ne pourront être employées pour plus d'un vingtième dans chaque paiement.

§ II. Monnaies en or.

13. Les monnaies d'or, tant de France que des pays étrangers, auront cours dans les deux colonies et dans les îles qui en dépendent, savoir :

Les monnaies de France, pour la valeur qu'elles ont dans le royaume;

Les pièces françaises hors de cours et les pièces étrangères, pour leur valeur réglée par l'arrêté du Gouvernement du 6 juin 1803 [17 prairial an XI].

14. En conséquence de l'article précédent, la valeur

légale des pièces d'or ci-après désignées est et demeure fixée comme suit :

Pièce française de quarante francs, du poids de 12 grammes 9032, et au titre de 900 millièmes de fin, quarante francs ;

Pièce française de vingt francs, du poids de 6 grammes 4516, et au titre de 900 millièmes de fin, vingt francs ;

Pièce française de quarante-huit livres tournois, depuis 1785, du poids de 13 grammes 2090, et au titre de 901 millièmes de fin, quarante-sept francs vingt centimes ;

Pièce française de vingt-quatre livres, depuis 1785, du poids de 7 grammes 5884, et au titre de 901 millièmes de fin, vingt-trois francs cinquante-cinq centimes ;

Pièce anglaise dite *guinée*, du poids de 8 grammes 3802, et au titre de 917 millièmes de fin, vingt-six francs quarante-sept centimes ;

Pièce anglaise dite *souverain*, du poids de 7 grammes 9808, et au titre de 917 millièmes de fin, vingt-cinq francs vingt centimes ;

Pièce portugaise dite *lisbonine*, *moïde* ou *portugaise*, du poids de 14 grammes 334, et au titre de 917 millièmes de fin, quarante-cinq francs vingt-huit centimes ;

Pièce espagnole dite *quadruple*, depuis 1786, du poids de 27 grammes 045, et au titre de 875 millièmes de fin, quatre-vingt-un francs cinquante-un centimes.

TITRE IV.

Monnaie de billon.

15. Les pièces de billon actuellement en circulation dans les deux colonies, et connues sous les dénominations de *noirs* et d'*étampées*, continueront d'y avoir cours de monnaie, et seront admises dans les paiemens, chacune pour seize centimes et demi.

16. Les monnaies de billon, de cuivre et de bronze, ne pourront néanmoins être employées pour plus d'un quarantième de la somme totale du paiement.

17. L'introduction ou la circulation de toute monnaie de cuivre ou de billon de fabrique étrangère, dans lesdites colonies, sont expressément prohibées, sous les peines portées par les ordonnances.

18. Il sera fabriqué dans nos hôtels des monnaies, pour les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, des pièces de bronze de cinq et de dix centimes, semblables à celles qui viennent d'être fabriquées pour le Sénégal et pour la Guiane française. La circulation desdites pièces n'aura lieu que dans nos colonies.

TITRE V.

Contrats et Engagemens stipulés antérieurement.

19. Sont et demeurent confirmées les dernières évaluations de la livre coloniale, telles qu'elles ont été réglées en 1817 par les arrêtés des gouverneurs et intendans de la Martinique et de la Guadeloupe. En conséquence, le dernier état légal de la monnaie de compte, dans les deux îles, est de cent quatre-vingts livres coloniales pour cent francs à la Martinique, et de cent quatre-vingt-cinq livres coloniales pour cent francs à la Guadeloupe.

20. Les contrats, marchés et créances existant lors de la publication de la présente ordonnance, seront exécutés, et les sommes qui en restent dues seront payées conformément aux dispositions du Code civil sur la matière.

TITRE VI.

Dispositions générales.

21. Il ne pourra être apporté aucun changement aux dispositions de la présente ordonnance par l'autorité de nos gouverneurs dans lesdites colonies, même provisoirement et sous réserve de notre approbation.

22. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 30.^e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé C.^{te} DE CHABROL.

N.^o 4031. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté de Religieuses Ursulines établie à Saint-Symphorien d'Ozon, département de l'Isère.

Au château des Tuileries, le 15 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses ursulines de Saint-Symphorien d'Ozon, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Symphorien d'Ozon du 18 septembre 1825, tendant à ce que cet établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de l'évêque de Grenoble, du 2 octobre 1826 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté de religieuses ursulines établie à Saint-Symphorien d'Ozon (Isère), diocèse de Grenoble, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.^e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 4032. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté de Religieuses Ursulines établie au Havre, département de la Seine-Inférieure.

Au château des Tuileries, le 15 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses ursulines du Havre, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826 ;

Vu la délibération du conseil municipal du Havre du 20 septembre 1826, tendant à ce que cet établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de notre cousin le cardinal archevêque de Rouen ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La communauté de religieuses ursulines établie au Havre (Seine-Inférieure) diocèse de Rouen, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.^e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 4033. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise la formation, dans le département de la Charente, d'une seconde École ecclésiastique, qui sera placée dans la ville de la Rochefoucauld.

Au château des Tuileries, le 15 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la demande que nous a faite l'évêque d'Angoulême d'autoriser une seconde école ecclésiastique dans le département de la Charente;

Vu l'avis de l'université, du 8 avril 1826, et celui du ministre de l'intérieur, du 23 août de la même année;

Vu l'article 6 de l'ordonnance royale du 5 octobre 1814, Les délibérations du conseil municipal de la Rochefoucauld;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'évêque d'Angoulême est autorisé à former dans le département de la Charente une seconde école ecclésiastique, qui sera placée dans la ville de la Rochefoucauld, à la charge de se conformer aux lois et ordonnances concernant les petits séminaires,

2. Le maire de la ville de la Rochefoucauld est autorisé à mettre à la disposition de l'évêque diocésain les bâtimens et enclos des ci-devant carmes pour y former une seconde école ecclésiastique, sous la réserve exprimée que cette ville conservera la nue propriété des immeubles; qu'en cas de suppression ou d'abandon volontaire de l'établissement ecclésiastique, elle rentrera dans tous ses droits de propriété et jouissance des objets cédés, et qu'elle profitera, sans être tenue à aucune indemnité, de toutes les améliorations et constructions qui y auraient été exécutées.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.^e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 4034. — *ORDONNANCE DU ROI* concernant l'Effigie de la Pièce de monnaie de cinq francs.

Au château des Tuileries, le 15 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 1.^{er} mai 1825;

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état des finances, qu'il a été jugé nécessaire de prescrire des retouches et corrections dans la gravure de notre effigie sur la pièce de monnaie de cinq francs,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} A dater du 1.^{er} janvier 1827, la pièce de

monnaie de cinq francs sera frappée dans tous les hôtels des monnaies de notre royaume avec le nouveau coin à notre effigie, tel qu'il nous a été représenté, et qui sera déposé entre les mains de l'administration des monnaies.

Les poinçons, matrices et coins au type actuel seront détruits.

2. Les dispositions de notre ordonnance du 1.^{er} mai 1825 qui ne sont pas contraires à la présente, continueront d'être observées.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé J.^{ns} DE VILLELE.

N.^o 4035. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Pierre Schulz*, sous-lieutenant à la légion du Bas-Rhin, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Lambenheim, royaume de Bavière, le 11 septembre 1779. (Paris, 27 Janvier 1819.)

N.^o 4036. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Wirt (Michel)*, né à Schiffelange, ancien département des Forêts, le 2 juillet 1774, demeurant à Molvange, arrondissement de Thionville (Moselle). (Saint-Cloud, 21 Juillet 1824.)

N.^o 4037. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ganter (George-Jacob)*, né le 25 mai 1776 à Massweiler, ancien département du Mont-Tonnerre, demeurant à Breidenbach, département de la Moselle. (Saint-Cloud, 6 Septembre 1825.)

N.^o 4038. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Croissant (Noël)*, né le 18 décembre 1775 à Herstal, royaume des Pays-Bas, préposé

des douanes royales à Hellesmes, arrondissement de Lille, département du Nord. (Paris, 16 Septembre 1825.)

N.^o 4039. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Clément (Nicolas)*, né le 14 décembre 1758 à Hollerich, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Kontz-haute, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (Saint-Cloud, 23 Septembre 1825.)

N.^o 4040. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Feller (Nicolas)*, né le 22 décembre 1778 à Eich, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Roussy-le-Village, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.)

N.^o 4041. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mischaux (Guillaume)*, né le 29 mars 1777 à Eich, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Roussy-le-Village, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.)

N.^o 4042. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schwach (Jean)*, né le 19 novembre 1776 à Rolingen, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Roussy-le-Village, canton de Cattenom, département de la Moselle. (Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.)

N.^o 4043. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Hubert (Charles-Joseph)*, né le 18 août 1781 à Chiny, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Vezin, mairie de Charency, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 9 Octobre 1825.)

N.^o 4044. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mies (Jean-Emmerick)*, né le 21 février 1791 à Trèves, ancien département de la Sarre, boucher, demeurant à Roussy-le-Village, département de la Moselle. (Paris, 26 Octobre 1825.)

N.^o 4045. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Veyland (Théodore)*, né le 31 août 1763 à Schiffelange, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Œutranger, département de la Moselle. (Paris, 26 Octobre 1825.)

- N.° 4046. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bouillon (Jean-François)*, né le 27 février 1774 à Lamorteau, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Colmey, département de la Moselle. (Paris, 16 Novembre 1825.)
- N.° 4047. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Scanzio (Ignace-Philippe-Antoine)*, né le 17 février 1782 à Turin, infirmier-major à l'hôpital militaire de Bayonne, département des Basses-Pyrénées. (Paris, 16 Novembre 1825.)
- N.° 4048. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Claude Brion*, né le 4 décembre 1766 à Harnoncourt, duché de Luxembourg, demeurant à Allondrelle, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 11 Janvier 1826.)
- N.° 4049. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jean-Baptiste Lambert*, né le 14 mai 1786 à Saint-Mard, duché de Luxembourg, demeurant à la Malmaison, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 11 Janvier 1826.)
- N.° 4050. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jean-Nicolas Lambert*, né le 21 juin 1776 à Chenois, duché de Luxembourg, demeurant à Allondrelle, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 11 Janvier 1826.)
- N.° 4051. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Claude Lambert*, né le 11 janvier 1783 à Chenois, duché de Luxembourg, demeurant à la Malmaison, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 11 Janvier 1826.)
- N.° 4052. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jean-Baptiste Lahur dit Lahure*, né le 2 avril 1783 à Étalle, duché de Luxembourg, demeurant à la Malmaison, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 11 Janvier 1826.)
- N.° 4053. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jean-François Coton*, né le

- 6 mars 1781 à Saint-Mard, duché de Luxembourg, demeurant à la Malmaison, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 11 Janvier 1826.)
- N.° 4054. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jean-Baptiste Marchal*, né le 6 octobre 1787 à Chiny, duché de Luxembourg, demeurant à la Malmaison, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 11 Janvier 1826.)
- N.° 4055. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jean Graisse*, né le 16 mars 1784 à Ruette, duché de Luxembourg, demeurant à la Malmaison, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 11 Janvier 1826.)
- N.° 4056. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *François Techer dit Teicher*, né le 31 mai 1780 à Bleid, duché de Luxembourg, demeurant à la Malmaison, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 11 Janvier 1826.)
- N.° 4057. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Philippe-Joseph Bouillon*, né le 30 décembre 1775 à Dampicourt, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Allondrelle, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 11 Janvier 1826.)
- N.° 4058. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jacquinet (Théodore)*, né le 10 février 1755 à Signeulx, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à la Malmaison, commune d'Allondrelle, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 18 Janvier 1826.)
- N.° 4059. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Veron (Simon)*, né le 8 juin 1765 à Torgny, mairie de Lamorteau, grand-duché de Luxembourg, journalier, demeurant à Allondrelle, département de la Moselle. (Paris, 18 Janvier 1826.)
- N.° 4060. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bourjeaux (Jean-Baptiste)*,

né le 21 août 1785 à Villancourt, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Allondrelle, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris*, 18 Janvier 1826.)

N.° 4061. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Boglione* (*Jean-Jacques*), né le 17 septembre 1775 à Cervere en Piémont, capitaine de dragons en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Nogarex près de Grenoble, département de l'Isère. (*Paris*, 7 Mai 1826.)

N.° 4062. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Morin* (*Antoine*), né le 16 avril 1788 à Malines, royaume des Pays-Bas, ancien militaire, préposé des douanes à Dinard, commune de Saint-Enogat, arrondissement de Saint-Malo, département d'Ille-et-Vilaine. (*Paris*, 17 Mai 1826.)

N.° 4063. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lombard* (*David-Jacques*), né le 9 décembre 1772 à Genève, ancien département du Léman, demeurant à Gisors, département de l'Eure. (*Saint-Cloud*, 7 Juin 1826.)

N.° 4064. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Negra* (*Pierre-François*), né le 24 octobre 1788 à Turin en Piémont, docteur en médecine, demeurant à Trèbes, arrondissement de Carcassonne, département de l'Aude. (*Saint-Cloud*, 28 Juin 1826.)

N.° 4065. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Rappold* (*Jean*), né le 16 janvier 1783 à Bingen, ancien département du Mont-Tonnerre, maître charpentier, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin. (*Saint-Cloud*, 5 Juillet 1826.)

N.° 4066. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Pacho* (*Jean-Raymond*), né le 4 pluviôse an II [23 janvier 1794] à Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, et demeurant à Paris. (*Saint-Cloud*, 19 Juillet 1826.)

N.° 4067. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Frank* (*Henri-Jean-Charles-Etienne*), né le 20 décembre 1792 à Rheinsberg, royaume de Prusse, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, secrétaire de la mairie de Dormans, département de la Marne. (*Saint-Cloud*, 2 Août 1826.)

N.° 4068. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Cachedenier de Vassimon* (*Antoine-Benoit-François-Sébastien-Aimé*), né le 27 septembre 1775 à Nancy, département de la Meurthe, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, major au service de S. M. l'Empereur d'Autriche, à continuer de servir près de cette puissance, sans perdre la qualité et les droits de Français; dans lesquels il est et demeure réintégré par la présente ordonnance; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (*Paris*, 30 Novembre 1825.)

N.° 4069. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur de *Saint-Mauris-Chatenois* (*Charles-Emmanuel-Marie-Edouard*), né le 13 mars 1808 à Colombier, arrondissement de Vesoul, département de la Haute-Saône, du mariage du sieur vicomte de *Saint-Mauris-Chatenois* (*Christophe-Marie-Charles-Emmanuel-Auguste*) et de dame *Ferdinande-Françoise-Nicole de Villers-la-Faye*, ses père et mère, est autorisé à prendre du service près de S. M. le Roi de Sardaigne, sans perdre la qualité de Français et l'exercice des droits qui y sont attachés; à la charge toutefois par ledit sieur de *Saint-Mauris-Chatenois* de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (*Paris*, 11 Avril 1826.)

N.° 4070. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur marquis de *Gramont* (*Charles-Marie-Léonce-Robert*), né à Paris le 7 avril 1808, fils du sieur *Emmanuel-Pierre-Marie-Félix-Isidore de Gramont* et de dame *Aimande de Vasse*, son épouse, est autorisé à prendre du service près de S. M. le Roi de Bavière, sans perdre la qualité de Français et l'exercice des droits qui y sont attachés; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (*Saint-Cloud*, 28 Juin 1826.)

N.º 4071. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Bouquet (Jean-Augustin)*, né le 15 juin 1764 à Saint-André, arrondissement de Lodève, département de l'Hérault, et demeurant à Bordeaux, département de la Gironde, est réintégré dans la qualité et les droits de Français, qu'il avait perdus par sa naturalisation aux États-Unis de l'Amérique du nord. (Paris, 15 Octobre 1826.)

N.º 4072. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'une maison, jardin et dépendances, et de portion de moulin, le tout légué à la fabrique de l'église de *Levignac (Lot-et-Garonne)* par la dame veuve d'*Auront de la Palisse (Saint-Cloud, 28 Septembre 1825.)*

N.º 4073. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées)* par le sieur *C. Douat (Saint-Cloud, 28 Septembre 1825.)*



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 27 Octobre 1826 *,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
27 Octobre 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.º 122.)

N.º 4074. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Octobre 1826.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.ª CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26 ^f			
	de l'importation { du froment... au-dessous de..		24.			
	{ du seigle et du maïs. idem.....		16.			
		de l'avoine..... idem.....	9.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh.. Var..... Corse.....	Toulouse.....				
		Fleurance.....				
		Marseille.....	16 ^f 41 ^c	9 ^f 91 ^c	8 ^f 98 ^c	7 ^f 18 ^c
		Gray.....				
2.ª CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24 ^f			
	de l'importation { du froment... au-dessous de..		22.			
	{ du seigle et du maïs. idem.....		14.			
		de l'avoine..... idem.....	8.			
1.ª	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H.ªª Pyrénées. Ariège..... Haute-Garonne	Marans.....				
		Bordeaux.....	13 ^f 57 ^c	9 ^f 42 ^c	8 ^f 33 ^c	6 ^f 16 ^c
		Toulouse.....				
2.ª	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray.....				
		Saint-Laurent.	17. 11.	10. 01.	9. 31 ^c	6. 95
		Le Grand-Lemps.				

VIII.ª Série.

Y

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.^e CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines 22 ^f						
{ du froment... au-dessous de.. 20.						
{ de l'importation du seigle et du maïs... <i>idem</i> ... 12.						
{ de l'avoine..... <i>idem</i> ... 8.						
1. ^{re}	Haut-Rhin....	Mulhausen....	17 ^f 82 ^c	10 ^f 07 ^c	#	7 ^f 02 ^c
	Bas-Rhin....	Strasbourg....				
2. ^e	Nord.....	Bergues.....	16. 51.	9. 38.	#	7. 11.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-Infér....	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
3. ^e	Calvados.....	Rouen.....	13. 99.	9. 65.	#	7. 23.
	Loire-Infér....	Saumur.....				
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Infér.	Marans.....				
4.^e CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 20 ^f						
{ du froment... au-dessous de... 18.						
{ de l'importation du seigle et du maïs... <i>idem</i> ... 10.						
{ de l'avoine..... <i>idem</i> ... 7.						
1. ^{re}	Moselle.....	Metz.....	13 ^f 66 ^c	8 ^f 11 ^c	#	5 ^f 97 ^c
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes....	Charleville..				
2.	Aisne.....	Soissons.....	15. 29.	9. 10.	#	7. 26.
	Manche.....	Saint-Lô.....				
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan....	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Octobre 1826.

Signé CORBIÈRE.

N.° 4075. — ORDONNANCE DU ROI ayant pour objet d'empêcher l'Introduction et la Salaison frauduleuses en France des Poissons provenant de pêche étrangère.

Au château de Saint-Cloud, le 27 Septembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 août 1816, portant règlement sur la pêche du hareng et du maquereau, et qui défend expressément à tous pêcheurs et autres d'acheter en mer des harengs de pêche étrangère ;

Vu l'article 34 de la même ordonnance, qui charge les syndics de la pêche de constater par des procès-verbaux les contraventions aux dispositions qu'elle renferme, et d'en poursuivre la répression ;

Vu l'ordonnance du 30 octobre suivant ;

Considérant que ces mesures, prescrites spécialement dans l'intérêt de la pêche nationale, sont loin d'exclure l'application des lois générales sur l'introduction et la préparation en France du poisson provenant de pêche étrangère ;

Que les lois imposent un droit de quarante francs par cent kilogrammes sur le poisson de pêche étrangère introduit par navire français, et de quarante-quatre francs par cent kilogrammes sur le même poisson quand il est introduit par navire étranger ;

Que le poisson étranger ne peut dans aucun cas jouir, pour sa préparation, de l'immunité sur le droit du sel, exclusivement réservée aux produits de la pêche nationale ;

Que c'est aux agens des douanes qu'il appartient d'assurer la perception de ce droit, et qu'ils doivent, soit avec l'aide des syndics de pêche, soit sans le concours de ceux-ci, rechercher et constater les tentatives qui pourraient être faites pour l'introduction et la salaison frauduleuses dans nos ports du poisson provenant de pêche étrangère ;

Y a

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La faculté attribuée aux syndics de pêche de constater et de poursuivre les contraventions à l'ordonnance royale du 14 août 1816, est indépendante du droit qu'ont les préposés de nos douanes d'empêcher, par tous les moyens que les lois mettent à leur disposition, l'introduction et la salaison frauduleuses en France des poissons provenant de pêche étrangère.

2. Les officiers et employés de nos douanes dans les ports sont particulièrement chargés de constater l'origine des harengs et autres poissons rapportés de la mer par des pêcheurs français, et présentés pour être admis aux franchises et privilèges réservés aux seuls produits de la pêche nationale: à cet effet, lesdits officiers et employés auront, dans les cas douteux, à procéder concurremment avec les syndics de pêche, et, au besoin, avec les officiers de l'administration de la marine, à l'interrogatoire des équipages, à l'examen des livres et papiers de bord, et à toutes autres vérifications et recherches tendant à reconnaître si le poisson représenté a été pêché en mer par l'équipage du navire qui en est porteur, ou s'il a été acheté à des pêcheurs étrangers.

3. En cas de contravention, les préposés des douanes en rédigeront procès-verbal contre le maître du bateau pêcheur, l'armateur et les signataires des soumissions relatives au sel délivré en franchise pour servir à la salaison du poisson; et les prévenus seront déférés aux tribunaux compétens en matière de douane.

4. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur, des finances et de la marine, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27 Septembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 4076. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne) à établir un Abattoir public et commun.

Au château des Tuileries, le 17 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Castel-Sarrazin, département de Tarn-et-Garonne, du 9 mai 1824;

L'avis du préfet, du 6 mai 1822;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La ville de Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne) est autorisée à établir un abattoir public et commun, en se conformant au décret du 15 octobre 1810 et à l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, pour le choix de l'emplacement.

2. Aussitôt que les échaudoirs auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois au plus tard après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans de la ville, aura lieu exclusivement dans le nouvel abattoir, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, auront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue: ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter la viande à leur domicile dans des étaux appropriés à cet usage, suivant les règles de la police.

5. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

6. Les droits à payer par les bouchers pour l'occupation des places dans l'abattoir public, seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

7. Le maire de Castel-Sarrazin pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public et commun, ainsi que pour le commerce de la boucherie; néanmoins ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 Octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 4077. — ORDONNANCE DU ROI qui maintient l'Abattoir public et commun existant dans la ville de Rosières-aux-Salines, département de la Meurthe.

Au château des Tuileries, le 17 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Rosières-aux-Salines, département de la Meurthe, du 29 juin 1826;

L'avis du préfet du département, du 14 juillet;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'abattoir public et commun existant dans la ville de Rosières-aux-Salines, département de la Meurthe, est maintenu; le bâtiment appartenant à cette ville, et où a lieu l'abattage des bestiaux, reste affecté à cet usage.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bestiaux de toute espèce et des porcs destinés à la boucherie et à la charcuterie de Rosières-aux-Salines aura lieu exclusivement dans ledit bâtiment, et les tueries particulières seront fermées.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage dudit abattoir public: mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la commune, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les particuliers qui élèvent des porcs pour leur consommation, auront la faculté de les abattre à domicile, dans des lieux clos et séparés de la voie publique.

5. Les droits à payer par les bouchers et les charcutiers, pour l'occupation des places dans l'abattoir, seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

6. Le maire de la ville de Rosières pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public et l'exercice de la profession de boucher; mais ils ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre de l'intérieur.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 Octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 4078. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses du Saint-Enfant Jésus dites de Saint-Maur, établie à Montluçon, département de l'Allier.*

Au château des Tuileries, le 22 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses du Saint-Enfant Jésus dites de Saint-Maur, de Montluçon, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de la congrégation de ce nom, dont la maison-mère est à Paris; lesdits statuts approuvés et reconnus par décret du 19 janvier 1811;

Vu ce décret;

Vu l'avis du conseil municipal de Montluçon, en date du 31 août 1826;

Vu celui du sous-préfet de la même ville, du 13 septembre 1826;

Vu celui du préfet, du 3 octobre 1826;

Vu le consentement de l'évêque de Moulins, du 20 août 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} La communauté des religieuses du Saint-Enfant

Jésus dites de Saint-Maur, établie à Montluçon, département de l'Allier, diocèse de Moulins, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Paris dans la maison-mère de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.^e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 4079. — *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le sieur Beck (*George-Guillaume-Pierre*), né le 27 mai 1780 à Stolhoffen, grand-duché de Bade, menuisier, demeurant à Lyon, département du Rhône;

2.° Le sieur Feyel (*Jean-Baptiste*), né le 28 brumaire an IX [19 novembre 1800] à Bühl, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin, d'un père étranger né en Suisse, boulanger, demeurant dans ladite commune de Bühl;

3.° Le sieur Fowle (*John*), né le 29 février 1788 à Rainham, comté de Kent en Angleterre, fabricant de tulle, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais;

4.° Le sieur Pain (*William*), né le 17 mars 1802 à Deal en Angleterre, boulanger, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais. (*Paris, 15 Octobre 1826.*)

N.° 4080. — *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le sieur Grundmann (*Gustave-Guillaume*), né le 1.^{er} mai 1772 à Stralsund, Poméranie suédoise, préposé des douanes royales à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

2.^o Le sieur *Lejeune (Jean-Louis)*, né le 10 février 1777 à Bonillon, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Pourru-Saint-Remi, département des Ardennes;

3.^o Le sieur *Mac-Dowald (Thomas)*, né en Irlande, bottier à Boulogne, département du Pas-de-Calais;

4.^o Le sieur *Smith (James)*, né le 9 avril 1792 à Staplefort, comté de Nottingham en Angleterre, fabricant de tulle, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais;

5.^o Le sieur *Steiner (Sylvain-Joseph)*, né dans le canton de Zug en Suisse, âgé de vingt-trois ans, ancien militaire, demeurant à Paris;

6.^o Le sieur *Breitsch (Jean-Michel)*, né le 28 octobre 1782 à Arzheim, royaume de Bavière, tailleur d'habits, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

7.^o Le sieur *Koestlé (Jean)*, né le 30 septembre 1804 à Soultz-Voehringen, royaume de Wurtemberg, cordonnier à Strasbourg;

8.^o Le sieur *Christ (François-Joseph)*, né à Sulbach, grand-duché de Bade, âgé de trente-cinq ans, exerçant la profession de taillandier à Strasbourg;

9.^o Le sieur *Kirman (Mathias)*, né à Kehl, grand-duché de Bade, âgé de quarante-sept ans, tisserand, demeurant à Strasbourg;

10.^o Le sieur *Pfunder (Louis)*, né le 16 septembre 1789 à Auggen, grand-duché de Bade, tailleur de limes, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, (Paris, 17 Octobre 1826.)

N.^o 4081. — ORDONNANCE DU ROI qui admet le sieur *Tweedell (Thomas)*, né le 7 février 1798 à Londres, marchand, demeurant à Boulogne (Pas-de-Calais), à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (Paris, 25 Octobre 1826.)

N.^o 4082. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits en faveur de la fabrique de l'église de Saint-Orens de Ville-Bourbon (Tarn-et-Garonne), savoir: 1.^o d'un capital de 1000 francs, par la dame veuve *Lacaze*, sous condition de services religieux; 2.^o d'une somme de 1150 francs, par le sieur *C. J. P. Dumas*. (Saint-Cloud, 2^o Septembre 1825.)

N.^o 4083. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs sur l'Etat, donnée au séminaire diocésain d'Evreux (Eure) par les sieurs *J. F. P. Lambert* et *J. M. A. C. Mathieu*, à charge de services religieux. (Saint-Cloud, 28 Septembre 1825.)

N.^o 4084. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de Dijon (Côte-d'Or) à accepter la Donation d'une somme de 10,000 francs, faite à son séminaire diocésain et à son petit séminaire de Plombières par le sieur *Mariglier*. (Saint-Cloud, 28 Septembre 1825.)

N.^o 4085. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.^o de la nue propriété de la moitié de trois maisons estimées ensemble 6800 francs, et situées dans les communes de la *Trinité* et de *Triquebeuf* (Seine-Inférieure), donnée à la fabrique de l'église de la *Trinité*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit, par la demoiselle *M. M. Martel*; 2.^o de la nue propriété de l'autre moitié des mêmes maisons, donnée aussi, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit, à la fabrique de l'église de Saint-Étienne de *Fécamp* (même département), par la dame *Aubry*. (Saint-Cloud, 28 Septembre 1825.)

N.^o 4086. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Nepvant* (Meuse) et le maire de cette commune à accepter, chacun en ce qui le concerne, le Legs fait par le sieur *J. B. J. Philippe*, 1.^o d'une pièce de pré évaluée à 600 francs; 2.^o d'une maison avec jardin, dépendances, et diverses pièces de terre et pré; le tout évalué à 8600 francs 50 centimes, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (Saint-Cloud, 28 Septembre 1825.)

N.^o 4087. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.^o l'acceptation d'une rente de 500 francs sur l'Etat, donnée par le sieur *Bellet de Saint-Trivier* à la commune de *Bourg-Argental* (Loire); 2.^o l'emploi, jusqu'à due concurrence du capital de cette rente, à l'achat d'une prairie appartenant au sieur *Courbon*, estimée 9640 francs, pour le revenu de cette prairie être affecté à la dotation d'une école des frères de la Doctrine chrétienne, conformément à la volonté du donateur. (Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.)

N.^o 4088. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la ville de *Reims* (Marne) à accepter le Legs d'une somme de 2800 francs, fait par la dame veuve *Ruinart*, pour être consacré à l'établissement d'une école des frères de la Doctrine chrétienne, dans le quartier du marché à la laine de ladite ville. (Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.)

N.° 4089. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Chépoix* (Oise) par la dame *Dufos de Miry*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.° 4090. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 livres [395 francs 6 centimes], léguée par le sieur *Roulois* à la fabrique de l'église de *Horps* (Mayenne). (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.° 4091. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 850 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Loon* (Nord) par le sieur *J. F. Buttéel*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.° 4092. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Prévinquières* (Aveyron) par le sieur *J. L. Alric*. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.° 4093. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Flayosc* (Var) à accepter la Donation d'une chapelle située audit *Flayosc* et évaluée à 2000 francs, faite à cet établissement par le sieur *F. A. Trouin*. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.° 4094. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Luselle-sur-Nievre* (Nièvre) par le sieur *J. B. P. A de Meyronnet*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.° 4095. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation d'une somme de 1000 francs, faite à la fabrique de l'église de *Marcigny* (Saône-et-Loire) par le sieur *Alamartine*, au nom d'une personne qui desire demeurer inconnue. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.° 4096. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-André-treize-Voies* (Vendée) par la dame veuve *Bretin*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.° 4097. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation d'une somme de 6850 francs, faite à la fabrique de l'église de *Gadancourt* (Eure) par le sieur *J. H. A. Surgis*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.° 4098. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, léguée au séminaire diocésain de *Vannes* (Morbihan) par la dame veuve *Legoff*, avec réserve de partie d'usufruit. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.° 4099. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Recologne* (Doubs) par le sieur *J. D. Mouchet*. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.° 4100. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Labergement de Varey* (Ain) par le sieur *A. G. Ravet*, avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.° 4101. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs, donnée au séminaire diocésain de *Saint-Flour* (Cantal) par le sieur *J. B. Trémengé de la Roussière*. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.° 4102. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de pré, évaluées ensemble à un revenu annuel de 40 francs, données à la fabrique de l'église de *Saint-Ouain* (Vosges) par la dame veuve *Balosse*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.° 4103. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre dites *les Vages*, évaluées ensemble à un revenu de 90 francs, données aux desservans successifs de l'église succursale de *Saint-Nicolas* à *Coutances* (Manche) par le sieur *P. L. F. Léopatie*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.° 4104. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Orchamps-Vennes* (Doubs) par le sieur *F. X. Féréol Regnier*. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.° 4105. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de vases sacrés, ornemens et linges d'église, le tout évalué à environ 1278 francs, et légué à la fabrique de l'église de *Cabaniol* (Haute-Garonne) par le sieur *M. Hébray*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.° 4106. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de vases sacrés, ornemens et linges d'église, et divers objets mobiliers, le tout légué à la fabrique de l'église de *Tournehem* (Pas-de-Calais) par le sieur *H. J. Dufour*; 2.° d'une rente annuelle de 60 francs, léguée par ledit sieur *Dufour*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.° 4107. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Laval* (Aisne) à accepter le Legs fait à cet établissement par le sieur *S. J. Leleu de la Bretonne*, de vases sacrés, ornemens et linges d'église, de ce qui peut être dû au testateur pour avances faites à cet établissement ou pour tout autre objet, le tout évalué à une somme d'environ 400 fr., et d'une maison située audit *Laval* avec ses dépendances, évaluée à 2000 francs, à charge de services religieux, &c. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.° 4108. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la propriété de *l'Amaudrouiller*, située commune d'*Ambierle* (Loire), donnée aux dames de la congrégation de *Saint-Charles de Lyon* (Rhône) par le sieur *J. C. M. Bouquet des Chaux* et la dame son épouse. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.° 4109. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles consistant en maison, bâtimens, cour, jardins, terres, prés, situés dans la commune de *Lisieux*, de *Saint-Jacques de Lisieux* et *Glos* (Calvados); le tout donné à la congrégation des sœurs de *Notre-Dame de Lisieux*, avec réserve d'usufruit, par les dames *Delorme*, *Delanne*, *Lepelletier* et *Cavey*. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.° 4110. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la dame veuve *Molé de Champlatreux* à la congrégation des filles de *Saint-Louis* établie à *Vannes* (Morbihan) et à celle d'*Auray* (même département). (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.° 4111. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison située à *Paris*, rue des Fossés *Saint-Jacques*, n.° 13, donnée par SA MAJESTÉ *CHARLES X* à la société des prêtres des missions de France. (*Paris, 19 Octobre 1825.*)

N.° 4112. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation de divers ornemens d'église évalués ensemble à 1000 francs; faite à la fabrique de l'église de *Reichshoffen* (Bas-Rhin) par le sieur *F. E. Schultz*, sous condition de services religieux. (*Paris, 19 Octobre 1825.*)

N.° 4113. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation d'une somme de 1966 francs, faite par le sieur *Aumoitte* à la fabrique de l'église de *Noyant* (Indre-et-Loire), sous condition de services religieux. (*Paris, 19 Octobre 1825.*)

N.° 4114. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 2600 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Lesmont* (Aube) par le sieur *P. Machéré*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris, 19 Octobre 1825.*)

N.° 4115. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une fondation faite à la fabrique de l'église de *Saint-Sulpice de Paris*, moyennant une somme de 4000 francs, par la demoiselle *A. L. V. Letestu*. (*Paris, 19 Octobre 1825.*)

N.° 4116. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Louvatange* (Jura) par la dame *Gruet*, avec réserve d'usufruit. (*Paris, 19 Octobre 1825.*)

N.° 4117. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un ciboire en argent et d'un ornement d'église, légués à la fabrique de l'église de *Notre-Dame de Toulon* (Var) par le sieur *J. B. Vigne*, sous condition de services religieux. (*Paris, 19 Octobre 1825.*)

N.° 4118. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente au capital de 700 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Chérier* (Loire) par le sieur *J. B. Targé*, sous condition de services religieux. (*Paris, 19 Octobre 1825.*)

N.° 4119. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait au séminaire diocésain de *Besançon* (Doubs) par le sieur *J. Paulin*. (Paris, 19 Octobre 1825.)

N.° 4120. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation de services religieux faite dans l'église de *Munster* (Meurthe) par le sieur *C. Vidmer* et consorts, moyennant cinq pièces de terre contenant ensemble 75 ares, et estimées à un revenu annuel de 72 francs. (Paris, 19 Octobre 1825.)

N.° 4121. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin contenant environ 3 ares, estimé 220 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Thannenkirch* (Haut-Rhin) par le sieur *F. J. Vogelsgesang*, avec réserve d'usufruit, et sous la condition expresse que ledit jardin sera, à l'avenir et à perpétuité, donné en jouissance gratuite aux desservans successifs de cette église. (Paris, 19 Octobre 1825.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 1.° Novembre 1826*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.° Novembre 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 123.)

N.° 4122. — ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le troisième trimestre de 1826, et des Cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.

Au château des Tuileries, le 8 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 6 du titre I.° et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1.° de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1.° Le sieur *Baron (Jean-Laurent-Marie)*, demeurant à Paris, rue Mondoyi, n.° 2, représenté par le sieur *Truffaut*, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 14 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés de construction d'un four destiné à cuire le pain et autres substances ou matières;

VIII.° Série.

Z

2.° Le sieur comte de *Lamartinière*, demeurant à Paris, quai Voltaire, n.° 21, auquel il a été délivré, le 14 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et d'importation de dix ans, qu'il a pris, le 17 mars précédent, pour une construction mécanique qu'il appelle *vat-amont*, propre à faire remonter les bateaux par la force du courant;

3.° Le sieur *Hipert (Théodore)*, commis-négociant, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 14 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé propre à tirer la soie des cocons et à la filer;

4.° Le sieur *Lepetou (Jean-Marie)*, ancien chirurgien en chef des armées, demeurant à Paris, rue Montmartre, n.° 16, auquel il a été délivré, le 14 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pâte propre à détruire les punaises;

5.° Le sieur *Large (Benoît)*, demeurant quai Peyrollerie, n.° 133, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 14 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 20 janvier 1826, pour deux systèmes de chaudières propres aux machines à vapeur;

6.° Le sieur *Chaumette (Géniès-Maurice-André)*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Portefoin, n.° 6, auquel il a été délivré, le 14 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un nouveau jeu de cartes;

7.° Les sieurs *Dillemann (Christophe, François et Martin)*, fabricans, et *Reinhardt (Jean-Michel)*, mécanicien, demeurant tous quatre à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auxquels il a été délivré, le 14 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un mouvement de bobines

horizontale à pression verticale, propre à la filature du coton;

8.° Le sieur *Cheveau (Pierre-Charles)*, fabricant de billards, demeurant à Paris, faubourg du Temple, n.° 18, auquel il a été délivré, le 21 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un billard à blouses nouvelles;

9.° Le sieur *Favreau (Edme-Nicolas-Patient)*, mécanicien, demeurant barrière de Fontainebleau, commune de Genilly, près Paris, rue Toussaint-Faron, n.° 21, auquel il a été délivré, le 21 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un moteur hydraulique propre à l'exploitation des grandes usines, des filatures de coton et autres fabriques;

10.° Le sieur *Guillaume (Victor-Emmanuel)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Crussol, n.° 13, auquel il a été délivré, le 21 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements apportés à la broie mécanique des sieurs *Laforest, Berryer* fils et compagnie;

11.° Le sieur *Nicholson (John)*, représenté par le sieur *Coles*, demeurant à Paris chez les sieurs *Rotchild* frères, banquiers, rue d'Artois, n.° 16, auquel il a été délivré, le 21 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des appareils propres à renfermer et à transporter le gaz hydrogène;

12.° Le sieur *Poole (Moses)*, de Londres, représenté à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue du Marché-Saint-Honoré, n.° 11, auquel il a été délivré, le 21 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un alliage imitant l'or;

13.° Le sieur *Poole (Moses)*, de Londres, représenté à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue du Marché-Saint-Honoré, n.° 11, auquel il a été délivré, le 21 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention

de quinze ans, pour un procédé propre à orner et décorer en relief toute sorte d'objets en métal;

14.° Le sieur *Truffaut* (*Louis-Henri-Joseph*), demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 21 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une écritoire mécanique, fournissant de l'encre toujours liquide, et qu'on fait disparaître à volonté de manière qu'elle ne puisse se répandre;

15.° Les sieurs *Belanger* père et fils, constructeurs-mécaniciens, demeurant, le premier, commune de Saint-Léger de Bourdeny, et le second, rue Fadeau, n.° 16, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 21 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un cylindre déboureur adapté aux carderies de coton;

16.° La demoiselle *Fournier* (*Françoise-Pauline*), maîtresse couturière, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, n.° 9, à laquelle il a été délivré, le 21 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'elle a pris, le 15 décembre 1825, pour des bourrelets d'enfant en baleine, qu'elle appelle *hygiéniques*;

17.° Les sieurs *Arnaud* (*Joseph*), *Fournier* (*Jean-Baptiste*) et *Westermann* frères (*Joseph* et *James*), demeurant à Paris, rue Popincourt, n.° 40 et 42, représentés par le sieur *Albert*, demeurant aussi à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 28, auxquels il a été délivré, le 28 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un système de machines propres à ouvrir, peigner, préparer et filer en toute longueur de fibres, la laine, le lin, le chanvre et autres matières filamenteuses;

18.° Le sieur *Souton* (*Jean-Baptiste*), chimiste, demeurant rue Neuve-Massacre, n.° 10, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 28 juillet

dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil propre à dégraisser et à laver les laines destinées à la fabrication des draps;

19.° Le sieur *Mercier* (*Nicolas-Ambroise-Tranquille*), constructeur-mécanicien, demeurant à Louviers, département de l'Eure, auquel il a été délivré, le 28 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un cône à vis et sans fin, propre à remplacer l'ouvrier dans la conduite du chariot des filatures mécaniques;

20.° Le sieur *Ganahl* (*Joseph*), Américain, représenté à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 28 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine à vapeur rotative, susceptible de recevoir diverses applications, soit comme moteur, soit pour remplacer les pompes ou les roues hydrauliques;

21.° Le sieur *Thiselton* (*Charles-Alfred*), de Londres, représenté à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue du Marché Saint-Honoré, n.° 11, auquel il a été délivré, le 4 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un procédé propre à faire mouvoir les voitures à l'aide de la vapeur;

22.° Le sieur *Berthaut* (*Benoît-Léonard*), capitaine en retraite, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n.° 51, auquel il a été délivré, le 4 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des tuiles à rebord et à rainure et pour des dalles en terre cuite, propres à remplacer les plombs servant de gouttières;

23.° Le sieur *Pellecat* (*Henri*), négociant, demeurant à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, n.° 26, auquel il a été délivré, le 4 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un métier à tisser mécaniquement toute espèce d'étoffes;

24.° Le sieur *Kinkalin* (*Paul-Émile*), demeurant à Paris,

rue Corneille, n.° 5, auquel il a été délivré, le 4 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système de navigation intérieure sur un ancrage continu;

25.° La demoiselle *Guersaut (Marie-Pauline)*, demeurant à Caen, département du Calvados, à laquelle il a été délivré, le 11 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à fabriquer le picot simultanément avec le corps même de la dentelle;

26.° Le sieur *Boussard (Auguste)*, horloger, demeurant à Toulouse, département de la Haute-Garonne, auquel il a été délivré, le 11 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 4 août 1825, pour adapter à la sonnerie d'une pendule une nouvelle quadrature qui permet de faire tourner les aiguilles dans tous les sens;

27.° Le sieur *Bailly (Michel)*, tailleur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.° 83, auquel il a été délivré, le 11 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un procédé à l'aide duquel toute personne peut se prendre la mesure d'un habit, d'un pantalon, &c.;

28.° Le sieur *Manicler (Nicolas-Hégésippe)*, de Londres, représenté à Paris par la dame *Duchon*, née *Rancée*, demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 11 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour la préparation d'une substance qu'il appelle *vaxéme*, propre à la confection des bougies;

29.° Le sieur *Fichet (Victor-Mathieu)*, menuisier à Estrepilly, faisant élection de domicile à Paris, cour des Coches, n.° 41, faubourg Saint-Honoré, auquel il a été délivré, le 11 août dernier, le certificat de sa demande d'un

brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine propre à nettoyer les grains;

30.° Le sieur *Drouin (Jean-Baptiste)*, docteur en médecine, demeurant à Amiens, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé de teinture rouge solide, qui s'applique à l'impression de toute espèce de tissus de coton, et pour le perfectionnement de la laque de garance;

31.° Le sieur *Lacarrière (François)*, fabricant d'appareils pour le gaz, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, n.° 6, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un régulateur propre à régler l'émission du gaz;

32.° Le sieur vicomte *de Barras du Molard (Jean-Scipion-Fleury)*, chef de bataillon d'artillerie, demeurant à Valence, département de la Drôme, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de ponts à grande portée;

33.° Le sieur *Jauge (André-Édouard)*, demeurant à Paris, rue Neuve de Luxembourg, n.° 29, auquel il a été délivré, le 2 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 1.° juillet 1824, pour des appareils et procédés propres à extraire les sels des liquides qui les contiennent;

34.° Le sieur *Lhomond (Amable-Nicolas)*, fabricant de cheminées, demeurant à Paris, rue Coquenard, n.° 36, auquel il a été délivré, le 2 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des cheminées qu'il appelle *parisiennes*, préservant les appartemens de la fumée;

35.° Les sieurs *Anspach* et *Valentin*, négocians, demeurant à Metz, département de la Moselle, auxquels il a été

délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un moulin à huile;

36.° Les sieurs *Dillemann* (*Christophe, François et Martin*), fabricans, et *Reinhardt* (*Jean-Michel*), mécanicien, demeurant tous quatre à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auxquels il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'ils ont pris, le 14 juillet précédent, pour un mouvement de bobine horizontale à pression verticale, propre à la filature de coton;

37.° Les sieurs *Napier* (*Charles*), capitaine de vaisseau de Sa Majesté Britannique, et *Polonceau* (*Antoine-Remi*), ingénieur en chef des ponts et chaussées, demeurant à Versailles, représentés à Paris par le sieur *Chaper*, demeurant rue de la Paix, n.° 6, auxquels il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de barrage éclusé flottant, propre à la navigation des rivières et canaux;

38.° Le sieur *Bufnoir* (*George*), fabricant de galoches, demeurant rue Pilay, n.° 1, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour des galoches d'un nouveau genre;

39.° Le sieur *Collier* (*John*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Richer, n.° 24, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un métier à tisser, mécanique à manivelle intermittente et à double ou simple fouet de navette;

40.° Le sieur *Lorillard* (*Michel*), serrurier mécanicien, demeurant à Nuits, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine propre à préparer le lin et le chanvre non rouis;

41.° Le sieur *Knoules* (*John*), secrétaire du bureau des travaux maritimes de Londres, représenté à Paris par le sieur *Andrieux*, mécanicien, demeurant rue du Petit-Repas, n.° 6, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de construction de mâts de vaisseau de ligne, frégates et bâtimens de commerce de première classe;

42.° Le sieur *Revon* (*Pierre*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique du Gros-Caillou, n.° 48, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 18 décembre 1823, conjointement avec le sieur *Moulinié*, dont il est cessionnaire, pour une machine à vapeur, s'adaptant aux chars de tout genre et aux bateaux de toute dimension;

43.° La dame *Hue*, née *Zoller*, représentée par le sieur *Hue*, son mari, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, n.° 28, à laquelle il a été délivré, le 16 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à confectionner des baguettes prêtes à recevoir l'or et destinées à l'encadrement des tableaux, estampes, ainsi qu'aux décors intérieurs d'appartement;

44.° Le sieur *Lenoble* (*Jean*), demeurant à Paris, rue Guénégaud, n.° 7, auquel il a été délivré, le 16 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de cinq ans, pour un nouveau moyen de peigner la laine par mécanique;

45.° Le sieur *Vallée* (*Severin*), fabricant de coton à coudre et à broder, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 311, auquel il a été délivré, le 16 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour la fabrication de fil de coton à coudre qu'il appelle *coton-cordonnet*;

46.° Le sieur de *Coninck* (*Louis-Charles-Frédéric*), demeurant à Paris, rue Coquenard, n.° 21, représenté par le sieur *Girardeau*, demeurant aussi à Paris, rue du Mail, n.° 1, auquel il a été délivré, le 16 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un procédé servant à chauffer la vapeur de manière à la porter sans pression à un degré d'élévation plus ou moins considérable, et pour appliquer cette vapeur, soit comme calorique, soit comme moteur;

47.° Le sieur *Bouchet-Viols* (*Antoine*), constructeur d'appareils distillatoires et fabricant d'eau-de-vie, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 16 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 15 juillet 1824, pour un appareil distillatoire;

48.° Le sieur *Frimot*, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Landernau, département du Finistère, auquel il a été délivré, le 16 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 28 décembre 1822, pour une machine à vapeur produisant le mouvement circulaire continu et le mouvement rectiligne alternatif;

49.° Le sieur *Lévêque* (*Desiré*), arquebusier, demeurant à Alençon, département de l'Orne, auquel il a été délivré, le 22 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un amorçoir à l'usage du fusil à piston, système *Prélat*;

50.° Le sieur *Dorrielle* (*Louis-François*), médecin, demeurant à Pélussin, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 22 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 9 juin 1825, pour une substance indigène propre à remplacer la noix de galle

dans tous les arts où elle est employée, et spécialement dans la teinture en rouge d'Andrinople et des Indes;

51.° Le sieur *Richard* (*Laurent*), lieutenant de vaisseau, demeurant à Paris chez le vicomte *Pernetti*, rue de Vaugirard, n.° 50, auquel il a été délivré, le 22 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 25 mai 1825, pour un procédé propre à faire remonter les bateaux chargés sur les rivières les plus rapides, en employant pour moteur principal la vitesse même du courant;

52.° Les sieurs *Joanne frères*, *Mouzin* (*Philibert*) et *Lecomte* (*Eugène*), demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or, auxquels il a été délivré, le 22 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'ils ont pris, le 8 décembre 1825, pour une machine propre à faire remonter les rivières aux bateaux par la seule impulsion du courant, et applicable aux voitures par terre à l'aide de la vapeur ou de tout autre moteur;

53.° Les sieurs *Mouton* (*Victor*), fabricant de quincaillerie, et *Guiot* (*Jean-Claude-Marie*), fabricant de bronze, demeurant tous deux à Paris, rue du Faubourg Saint-Antoine, le premier, n.° 15, et le second, n.° 6, auxquels il a été délivré, le 29 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la fabrication de bâtons couverts en doublé d'or, d'argent, cuivre rouge, zinc et étain uni et décoré,

2. Les cessions de brevets ci-dessous rappelés ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet, savoir:

1.° La cession faite, le 13 mars dernier, aux sieurs *Thomas* et *George Attwood*, faisant élection de domicile à Paris chez le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, par le sieur *Ford*, même demeure, de son brevet

d'importation, de perfectionnement et d'addition, qu'il a pris, le 20 octobre 1825, pour la fabrication de cylindres ou rouleaux métalliques propres à l'impression des toiles peintes ou de toute autre espèce d'étoffes et de tissus;

2.° La cession faite, le 24 juin dernier, au sieur *Revon*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n.° 48, par le sieur *Moulinié*, de Genève, représenté à Paris par le sieur *Passerat de Silans*, conseiller référendaire à la cour des comptes, de ses droits au brevet d'invention de dix ans, qu'ils ont pris ensemble, le 18 décembre 1823, pour une machine à vapeur, s'adaptant aux chars de tout genre et aux bateaux de toute dimension;

3.° La cession faite, le 24 juin dernier, au sieur *Claude*, demeurant à Rouen, rue du Grand-Pont, n.° 74, par le sieur *Bernardet*, professeur de calligraphie, demeurant à Paris, rue Vivienne, n.° 17, de ses droits, pour le département de la Seine-Inférieure seulement, au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 29 septembre 1825, pour une méthode propre à apprendre à écrire en six ou huit leçons;

4.° La cession faite, le 1.° juillet dernier, aux sieurs *Bertin*, négociant, et *Nay*, demeurant au Havre, par le sieur *Fovrache*, constructeur de navires, demeurant aussi au Havre, de ses droits au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 3 février précédent, pour un système de bateaux construits en planches de sapin croisées, sous la condition que les cessionnaires n'appliqueront ce système qu'à la navigation de la Seine, depuis le Havre jusqu'au Jardin des plantes à Paris;

5.° La cession faite, le 17 juillet dernier, au sieur *Alvitet de Maisières*, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n.° 54, par le sieur *Jalabert*, mécanicien, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et numéro, de ses droits, pour le département de la Seine seulement, au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 9 septembre 1824, pour des appareils mécaniques propres à recevoir et à transporter à

domicile le gaz hydrogène comprimé, ainsi qu'à tous brevets de perfectionnement qu'il a pris ou pourra prendre à ce sujet;

6.° La cession faite, le 11 septembre dernier, au sieur *Moravia*, négociant de Londres, représenté à Paris par le sieur *Gaughey*, demeurant barrière de Clichy, rue des Dames, n.° 6, par les sieurs *Vandevoorde* et *Aulnette de Vantanet*, d'une partie de leurs droits au brevet d'invention de dix ans, qu'ils ont pris, le 31 août 1825, pour des moyens et procédés propres à l'affichage permanent à volonté et par classification dans des cadres à vantaux mobiles et fermant à clef, de toute sorte d'annonces publiques, ladite cession ayant pour but l'établissement d'une société en commandite et par actions, à l'effet d'exploiter en commun ledit brevet.

3. Il sera donné à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée dans le Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 4123. — ORDONNANCE DU ROI portant
Convocation du Collège du premier arrondissement électoral
du département de la Manche.

Au château des Tuileries, le 25 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le collège du premier arrondissement électoral du département de la Manche est convoqué à Saint-Lô pour le 11 décembre prochain, afin de pourvoir au remplacement du sieur *Yver*, membre de la Chambre des Députés, décédé.

2. La liste des électeurs de l'arrondissement sera affichée le 6 novembre, et définitivement close le 8 décembre suivant, toutes réclamations ayant cessé d'être admises le 6 décembre.

Il sera procédé, pour la vérification et la clôture desdites listes, conformément aux ordonnances royales des 4 septembre et 11 octobre 1820.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 4124. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un verger contenant environ 16 ares, évalué à un revenu annuel de 25 francs, donné aux desservans successifs de la succursale de *Mézères* (Moselle) par le sieur *J. G. Ving*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit (Paris, 19 Octobre 1825.)

N.° 4125. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Château-Salins* (Meurthe) par la demoiselle *A. F. Chavel*, sous condition de services religieux. (Paris, 19 Octobre 1825.)

N.° 4126. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 18 ares, estimée à un revenu annuel de 24 francs, donnée à la fabrique de l'église

de *Bettelainville* (Moselle) par le sieur *A. Dosse*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 19 Octobre 1825.)

N.° 4127. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, léguée aux sœurs de la congrégation de *Saint-Charles* établies à la montagne des Carmélites de *Lyon* (Rhône) par la demoiselle *P. F. Delglat*. (Paris, 19 Octobre 1825.)

N.° 4128. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Ginals* (Tarn-et-Garonne) à accepter, jusqu'à concurrence de la somme de 2000 francs seulement, payable sans intérêts, à raison de 100 francs par an, et pendant vingt ans, le Legs fait à cet établissement, sous condition de services religieux, par le sieur *A. Buisset*. (Paris, 19 Octobre 1825.)

N.° 4129. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 400 francs, fait à la fabrique de l'église de *Riedwihr* (Haut-Rhin) par la demoiselle *A. M. Fleith*. (Paris, 19 Octobre 1825.)

N.° 4130. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 700 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Campagne* (Gers) par le sieur *Saint-Aubin*. (Paris, 19 Octobre 1825.)

N.° 4131. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la supérieure des religieuses de la maison de *Notre-Dame de la charité* du Refuge de *Toulouse* (Haute-Garonne) à accepter, au nom de sa communauté, la Donation faite à cet établissement, par les sieurs *Ortrie* et *Berger*, de maisons, bâtimens et dépendances situés à *Toulouse*, par eux acquis avec des fonds appartenant à ladite maison, ou fournis par la ville et des personnes charitables. (Paris, 19 Octobre 1825.)

N.° 4132. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la fabrique de la succursale de *Maconges* (Côte-d'Or), savoir: 1.° par le sieur *J. Mignon*, de quatre pièces de terre contenant ensemble environ 1 hectare 47 ares 22 centiares; 2.° par la dame *J. M. Brivot*, de 150 francs de rente annuelle; 3.° par la dame veuve *Be'orgey*, d'une somme de 2600 francs. (Paris, 19 Octobre 1825.)

N.° 4133. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre estimées ensemble 1000 fr., et de divers ornemens d'église évalués à 250 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Crissé* (Indre-et-Loire) par le sieur *L. J. Vidart*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit des immeubles. (Paris, 19 Octobre 1825.)

N.° 4134. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs et de 86 ares de terre évalués à 1200 francs, le tout légué par le sieur *J. B. Leclercq* à la fabrique de l'église de *Béthousart* (Pas-de-Calais). (Paris, 19 Octobre 1825.)

N.° 4135. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Montgiscard* (Haute-Garonne) par le sieur *J. L. J. M. Delpy*. (Paris, 19 Octobre 1825.)

N.° 4136. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée au séminaire diocésain de *Montpellier* (Hérault) par la demoiselle *M. C. C. H. de Fages de Vaumale*. (Paris, 19 Octobre 1825.)



CERTIFIÉ conforme par nous

*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 6 Novembre 1826 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

6 Novembre 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 124.)

N.° 4137. — ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

Au château des Tuileries, le 5 Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés des départemens sont convoquées pour le 12 décembre 1826.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 4138. — ORDONNANCE DU ROI portant que les Amendes pécuniaires stipulées en livres dans les Actes de l'autorité de la Métropole qui sont en vigueur aux Colonies françaises, seront exprimées en francs dans les Jugemens et Arrêts à intervenir dans lesdites Colonies.

A Paris, le 15 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

VIII.° Série.

Voulant mettre un terme à toute incertitude dans nos colonies, et notamment dans nos îles de la Martinique et de la Guadeloupe, relativement à la quotité des amendes pécuniaires applicables à diverses contraventions, spécialement en matière de commerce étranger ;

Vu notre ordonnance du 30 août dernier, concernant le système monétaire des Antilles françaises ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Toutes amendes pécuniaires stipulées en livres dans les actes de l'autorité de la métropole qui sont en vigueur aux colonies, et notamment dans les lettres patentes du mois d'octobre 1727 et dans l'arrêt du 30 août 1784, concernant les contraventions commises dans nos colonies de la Martinique et de la Guadeloupe en matière de commerce étranger, seront exprimées en francs dans le prononcé des jugemens et arrêts à intervenir dans nosdites colonies, sans qu'il y ait lieu à opérer aucune réduction en raison de la différence de valeur existante entre le franc et l'ancienne livre tournois.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 15.^{er} jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé C.^{te} DE CHABROL.

N.^o 4139. — ORDONNANCE DU ROI portant que, dans les Ports où il n'y a pas de Tribunal de commerce, les Procès-verbaux de visite des Navires pourront être reçus par le Juge de paix du Canton.

Au château des Tuileries, le 1.^{er} Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 225 du Code de commerce, lequel est ainsi conçu :

« Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrits par les réglemens. Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce ; il en est délivré extrait au capitaine. »

Considérant qu'aucune loi ni règlement n'a prévu le cas où il n'existe pas de tribunal de commerce dans le lieu où le navire prend son chargement ;

Que cette omission expose quelquefois le commerce à des frais et à des retards qu'il convient de lui épargner, et qui ont excité de nombreuses réclamations ;

Qu'aux termes de l'article 243 du Code de commerce, lorsqu'il n'y a pas de tribunal de commerce dans le lieu de l'arrivée du navire, le capitaine est autorisé à remettre son rapport au juge de paix, qui le transmet au président du tribunal le plus voisin ;

Qu'il est juste de rendre cette disposition applicable au dépôt du procès-verbal de visite ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Dans les ports où il n'y a pas de tribunal de commerce, les procès-verbaux de visite dressés en exécution de l'article 225 du Code de commerce pourront être reçus par le juge de paix du canton.

2. Les capitaines pourront, dans les vingt-quatre heures de la remise des procès-verbaux, s'en faire délivrer un extrait par le greffier de la justice de paix.

3. A l'expiration du terme fixé par l'article précédent, le juge de paix sera tenu d'envoyer les procès-verbaux au président du tribunal de commerce le plus voisin, et le dépôt en sera fait au greffe de ce tribunal.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la marine et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 1.^{er} jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 4140. — *ORDONNANCE DU ROI* qui fixe la Distance légale de Paris à Montauban, chef-lieu du département de Tarn-et-Garonne.

Au château des Tuileries, le 1.^{er} Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.
Vu l'article 1.^{er} du Code civil,

Le décret du 21 novembre 1808, qui fixe (art. 3) la distance légale de Paris à Montauban, chef-lieu du département de Tarn-et-Garonne,

L'ordonnance royale du 27 novembre 1816 concernant la promulgation des lois et ordonnances;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La distance légale de Paris à Montauban, chef-lieu du département de Tarn-et-Garonne, indiquée dans le décret du 21 novembre 1808 (art. 3) à huit cent cinquante-huit kilomètres ou quatre-vingt-cinq myriamètres huit kilomètres [cent soixante-dix lieues anciennes], est fixée à six cent trente-trois mille trois cent vingt-sept mètres

soixante-cinq centimètres, ou soixante-trois myriamètres trois dixièmes [cent vingt-six lieues anciennes et trois cinquièmes].

2. Nos ministres secrétaires d'état sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 1.^{er} jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 4141. — *ORDONNANCE DU ROI* portant Nomination de Ministres d'état et Membres du Conseil privé.

A Paris, le 29 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Notre cousin le cardinal duc de Clermont-Tonnerre, pair de France,

Notre cousin le cardinal duc de Latil, pair de France,

Notre cousin le duc de Brissac, pair de France,

Le sieur marquis de Pastoret, vice-président de la Chambre des Pairs,

Le sieur comte de Saint-Cricq, président du bureau du commerce et des colonies,

Sont nommés ministres d'état et membres de notre Conseil privé.

2. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 29.^e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Président du Conseil des Ministres*,
Signé J.^m DE VILLELE.

N.^o 4142. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination de Conseillers d'état et de Maîtres des requêtes en service extraordinaire.*

Au château des Tuileries, le 1.^{er} Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'ordonnance du 26 août 1824;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Sont nommés conseillers d'état en service extraordinaire,

Les sieurs

Comte de *Brosses*, maître des requêtes, préfet du département du Rhône ;

Baron d'*Haussez*, maître des requêtes, préfet du département de la Gironde ;

Comte de *Murat*, maître des requêtes, préfet du département du Nord ;

Baron de *Crouseilles*, maître des requêtes, secrétaire général du ministère de la justice ;

Jules Pasquier, maître des requêtes, directeur général de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations ;

De Boisbertrand, maître des requêtes, directeur des établissements d'utilité publique, membre de la Chambre des Députés.

2. Sont nommés maîtres des requêtes en service extraordinaire,

Les sieurs

Marquis d'*Arbaud-Jouques*, préfet du département de la Côte-d'Or ;

Comte d'*Estourmel*, préfet du département de la Manche ;

Comte de *Lantivy*, préfet du département de la Corse ;

De Lachapelle, aumônier du Roi, directeur des affaires ecclésiastiques ;

Moreau, président du tribunal civil de Paris ;

Pouyer, intendant de la marine ;

Filleau-Saint-Hilaire, directeur des colonies.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 1.^{er} jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 4143. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise deux Conseillers d'état et un Maître des requêtes en service extraordinaire à participer aux Délibérations du Conseil d'état.*

Au château des Tuileries, le 1.^{er} Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 25 de l'ordonnance du 26 août 1824 ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les sieurs de *Crouseilhès* et de *Boisbertrand*, conseillers d'état en service extraordinaire, et le sieur de *Lachapelle*, maître des requêtes en service extraordinaire, sont autorisés à participer aux délibérations du Conseil d'état.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 1.^{er} jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état*
au département de la justice,

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 4144. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme
M. Duchatel Conseiller d'état honoraire.

Au hâteau des Tuileries, le 1.^{er} Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 27 de l'ordonnance du 26 août 1824;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le sieur *Duchatel*, ancien conseiller d'état et ancien directeur général de l'enregistrement et des domaines, est nommé conseiller d'état honoraire.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 1.^{er} jour du mois

de Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état*
au département de la justice,

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 4145. — ORDONNANCE DU ROI qui maintient
l'Abattoir public existant à Lunéville, département de la
Meurthe.

Au château de Saint-Cloud, le 12 Septembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, chargé du portefeuille du ministère de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Lunéville, du 6 juillet 1826;

L'avis du préfet, du 15 du même mois;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'abattoir public existant à Lunéville (Meurthe) est maintenu; le bâtiment appartenant à la ville, dans lequel se fait l'abattage des bestiaux, reste affecté à cet usage.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bestiaux de toute espèce destinés à la boucherie de Lunéville aura lieu exclusivement dans ledit bâtiment, et les tueries particulières seront fermées.

3. L'abattage des porcs destinés à la charcuterie de ladite ville aura également lieu exclusivement dans le même local, mais seulement lorsque les dispositions à faire dans la maison attenante à l'abattoir, dont l'acquisition a été autorisée par notre ordonnance du 19 avril dernier, seront entièrement terminées, et un mois après que le public en aura été prévenu par affiches. A l'expiration de ce délai, tous les échouirs particuliers affectés à ce service seront fermés.

Toutefois les particuliers qui élèvent des porcs pour leur consommation, auront la faculté de les abattre à domicile dans des lieux clos et séparés de la voie publique.

4. Les bouchers et charcutiers forains pourront faire usage dudit abattoir : mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue ; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la commune, sous l'approbation de l'autorité locale.

5. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

6. Le maire de Lunéville pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public et pour le commerce de la boucherie et charcuterie ; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du sous-préfet de l'arrondissement et du préfet.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 12 Septembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé du portefeuille du Ministère de l'intérieur,

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 4146. — ORDONNANCE DU ROI qui classe le Chemin d'Orange à Valréas au rang des Routes départementales de Vaucluse.

Au château de Saint-Cloud, le 12 Septembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, chargé du portefeuille de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil général du département de Vaucluse, tendant à ce que le chemin d'Orange à Valréas par Sérignan, Sainte-Cécile et Visan, soit classé au rang des routes départementales ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées et celui du préfet ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le chemin d'Orange à Valréas par Sérignan, Sainte-Cécile et Visan, est et demeure classé au rang des routes départementales du département de Vaucluse sous le n.^o 8.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour l'établissement de cette route. Elle se conformera, à ce sujet, à la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 12 Septembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état du département de la justice, chargé du portefeuille de l'intérieur,

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 4147. — LETTRES PATENTES portant érection des Majorats.

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, C.^{te} DE PEYRONNET ; scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 28 octobre 1826,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Henri-François-Marie comte Charpentier, lieutenant général, commandeur de la

Légion d'honneur, une inscription de dix mille francs de rente cinq pour cent, portée en son nom sur le grand-livre sous le n.° 55,852, série 1.^{re}, immobilisée sous le n.° 81 à l'effet de ce majorat, auquel a été attaché le titre de *Comte* dont M. le lieutenant général *Charpentier* a été revêtu par lettres patentes du 14 février 1810.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Gilles-Anne-René de Guitton*, écuyer, les biens ci-après désignés, situés dans l'arrondissement d'Avranches, département de la Manche, savoir : canton de Saint-James, la terre des *Guittons*, sise dans l'étendue des ville et commune de Saint-James, comprenant, 1.° un ancien château avec ses dépendances, colombier, remises, écuries, pressoir, grange, cours, jardin, &c., clos de douves et murs; vingt hectares de terres, prés, avenues plantées d'arbres, et garennes, dénommés *clos Bouvreuil, grand et petit Domaines, clos à la Dame, champs de Laire de la Barrière, du Reclus, grande et petite Pallières, la Sablonnière, l'Angevin, Duchêne, la Noël, petite Argillère, Prée au Seigneur*; 2.° la ferme de la métairie, avec bâtimens, étables, four, celliers, granges, cour, deux jardins, portion de haie plantée d'arbres; vingt hectares de terres labourables et prés, aux lieux dits *champs de Bataille, des Rois, de Derrière, l'Argillère, Georget, Dierge, du clos des Bois, de Beaufour, de Devant, la Rabine, Cavage, la Chenotière, le Plant, les prés de Beaufour et de Guitton*; 3.° la ferme du Haut-Beaufour, ses bâtimens, cours, jardin; cinq hectares de taillis et haute-futaie; quinze hectares de terres et prés, aux lieux dits *grandes et petites Pallières, jardin Costard, grands et petits champs de dessous le bois et du moulin, grande et petite Brundières, la Noël, champs de haut et de bas, le Plant, clos du Pommier, grande et petite Jannières*; les deux jardins aux *Demoiselles, Grand-Champ*, les deux petits des *Vallées*; et le pré dit *le Fief*; 4.° la métairie du Bas-Beaufour avec habitation de fermier, cour, jardin, un hectare de haute-futaie, douze hectares de terres et prés, aux lieux dénommés *les deux Bechemins, le Plant, la grande Noël, les deux Manteaux, Champignon, les Haies, val Rigny, le Bossu, l'Ecusson*; les prés du moulin et de la Planche; — ces quatre articles faisant un seul tenant de soixante-quinze hectares environ; — la ferme et terre de *Jauté*, située commune d'Argouges, comprenant un ancien château en ruine, plusieurs bâtimens de fermiers, cours, deux jardins, deux étangs, une avenue plantée; vingt hectares de terres et prés, dits *la Prée du Château et de Vallenelle, le grand Plant, le Domaine, le Haut-Cut, le Brûlé, la Courte-Pièce, la Bruaudière, le petit Plant, la Valette et la Chesnaie*; et un bois taillis de

soixante-douze hectares en huit coupes égales; ce dernier article aussi d'un seul tenant; — tous ces biens appartenant à M. de *Guitton*, et produisant net cinq mille francs de revenu: auquel majorat a été attaché le titre de *Vicomte*.

Sa Majesté a érigé, 1.° en majorat, en faveur de M. *Antoine-Jean-Marie Ducret*, écuyer, les immeubles suivans, faisant partie de sa terre de Lange, située canton de Bagé-le-Châtel, communes de Saint-Sulpice et de Dommartin, arrondissement de Bourg, département de l'Ain, savoir: un domaine contigu au château, et contenant le pré du Pressoir, et des terres dites *Charmant-Gazon, la Vignette, les Champs, Prés neuf et Bévi*, de cinq hectares vingt-trois ares; le domaine des *Basses-Cours* entourant le château au nord, au couchant et au midi, ayant bâtimens, grande cour, jardin, pré, autre pré dit *Marant*; et les terres du *Piochet, des Brosses, des Champs*; la forêt de Lange, en futaie et pâturages, et le bois *Tronchée*, de soixante-un hectares huit ares; le domaine de la *Grange-Rodet* contigu, ses bâtimens, cour, jardin, un clos de terres et pré, le clos de la *Fai*, un bois en tronchée, de quarante hectares soixante-huit ares; des bois taillis en réserve, appelés *de la Fai, la Rippe des Biaux, la Chanelle et la Taille*, de quarante hectares treize centiares; — 2.° et pour siège de ce majorat, le château de Lange et ses dépendances, entourés de vastes fossés, sis commune de Saint-Sulpice; — tous ces biens produisant six mille six cent douze francs de revenu net: auxquels majorat et siège a été attaché le titre de *Baron*.

Sa Majesté a confirmé dans la possession du titre de *Marquis* M. *Claude-Marc-Armand-Elisabeth de Pradier d'Agrain*, ancien chef de bataillon d'artillerie, chef d'état-major des gardes nationales du département de la Côte-d'Or, &c., et a érigé, 1.° en majorat, les immeubles ci-après désignés, faisant partie de la terre de *Bressey*, située commune de *Bressey-sur-Tille*, canton Est et arrondissement de Dijon, susdit département, savoir: le jardin du château de *Bressey*, planté de grands arbres; les jardin anglais, bosquets, terres, prairies artificielles, viviers, canaux, prés, vergers, pépinières et potagers, ensemble de vingt hectares cinq ares quatre-vingt-quinze centiares; un bois contigu, dans la même enceinte, de huit hectares seize ares soixante-quinze centiares; plusieurs maisons d'exploitation, bâtimens de fermes, logemens de manouvriers, écuries, granges, cours, colombier et autres constructions; des terres labourables, prés, vergers, pépinières, noue et boquetaux, situés aux lieux dits *la petite Thielle, Mancy, la Houtre, Cul-de-bouteille, prés aux Prêtres, grande Quarre, derrière les Meix, la Vaise, aux Gravières, corvée de l'Essard, champs du Bas, contrée*

du Varin, la noue des Loges, champ du Moulin, contrées du Breuil, Prés brûlés, Paisery, aux Journaux, au Marais et au grand Vaudray, le tout de trois cent quinze hectares quatre-vingt-deux ares quatre-vingt-quinze centiares, compris en cet ordre dans la matrice du cadastre sous les articles 1.^{er} jusques et compris 16, section C; 36, jusques et compris 43, 58, 62, et partie des articles 61, 63, 57, et partie de celui 35, section B; 27, 28, 23, 62 bis, 29, 38, 39, 40, 41, 24, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 62, 63, 63 bis, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 70 bis, 71, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 89, 102, 103, partie de 109, 110, 117, 118, 121, 122, 123, 124, 125, 126, section C; 1.^{er}, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 13, jusques et compris 22, 25, 26, 29, 30, 47, 48, 53, 55, 64, partie de 61 et de 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 76, 77, section B; 5, 9, 10, 11, 17, 22, section A; 4, 6, 7, 10, 19, 17, 18, 23, 29, 30, 12, 13, 24, 25, 26, 27, 28, 34, 35, 36, 40, 54, 43, section D; et 1.^{er}, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, section E; plus, le buisson des Ormes, la grande Thielle, la crèche aux Vaches et le Charmillot, de cinquante-un hectares soixante-dix-sept ares soixante-quinze centiares, traversés par la rivière de Tille, et peuplés de taillis en chêne, orme, frêne, &c.; la petite Thielle avec taillis en chêne, orme, frêne, bois blancs, de cinq hectares quarante-neuf ares dix centiares; et cent cinquante-un ares quatre-vingt-dix centiares tenant du levant au parc, et du nord à l'avenue; — tous ces biens, comprenant en totalité trois cent quarante-quatre hectares quatre-vingt-seize ares trente centiares, dont vingt-neuf hectares soixante-cinq ares soixante-deux centiares à prendre dans les maisons, terres, pépinières et prés, appartiennent à M. de Pradier d'Agrain, et le surplus, y compris le siège, appartient à demoiselle Claudine-Charlotte Lemulier, son épouse; 2.^o et pour siège de ce majorat, le château de Bresse avec ses bâtimens pour bains, buanderie, fruiterie, laiterie, basses-cours, serres, remises, écuries, granges, hangar, grandes cours, &c., de cent six ares environ: — auxquels siège et majorat, ensemble de douze mille cent vingt-deux francs soixante-treize centimes de revenu net, a été attaché ledit titre de *Marquis*.

Sa Majesté a conféré le titre de *Marquis* à M. Claude-Laurent-Marie Dodun, écuyer, maire de Maisons-Alfort, &c., et a érigé en majorat, 1.^o la ferme de Grandmesnil, sise au lieu de ce nom, commune de Campremy, canton de Saint-Just, département de l'Oise, ayant deux corps de logis, cours, bâtimens d'exploitation, jardin fruitier, petit bois avec les remises, et cent soixante-sept hectares quatre-vingt-dix-sept ares sept centiares de terres labourables en vingt-quatre pièces; 2.^o le Château-gaillard, sis commune

de Maisons-Alfort, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, composé de maison d'habitation et dépendances, avenues, cours, basses-cours, écuries, remises, greniers, jardin potager, granges, ensemble de trois hectares soixante ares vingt centiares; 3.^o la ferme du château, ayant bâtimens de fermier et d'exploitation, de quarante-huit ares dix centiares; 4.^o deux pièces de terre dites chacune *le Moulin-Neuf*, ensemble de trente-neuf ares soixante-cinq centiares; une autre de quinze ares trente-cinq centiares, dite *le Fossé du Parc*; une autre terre dite *Sur le Château-gaillard*, de cinq hectares trois ares cinquante centiares; la pièce dite *la Belle-Image*, de cent soixante-dix-sept ares; et la pièce de terre dite *Cayenne*, de sept hectares soixante-neuf ares environ, en deux portions; — tous ces biens appartenant à M. Dodun, et produisant dix mille cent quarante-sept francs vingt-cinq centimes de revenu net: — auquel majorat a été attaché ledit titre de *Marquis*.

Pour Extraits conformes aux Registre et Pièces :

Le Secrétaire général du Sceau de France,

Signé CUVILLIER.

N.° 4148. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.^o Le sieur Pawlowski (*Pierre-Martin*), né le 6 mars 1800 à Nonancourt, département de l'Eure, d'un père polonais et d'une mère française, commis, demeurant à Paris;

2.^o Le sieur Robert Mac-Murray-West, né le 12 décembre 1788 à Deal, comté de Kent en Angleterre, fabricant de tulle, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais. (*Paris, 1.^{er} Novembre 1826.*)

N.° 4149. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 3000 francs, légué au petit séminaire de Castres (Tarn) par le sieur Ducros, à la charge de services religieux. (*Paris, 23 Octobre 1825.*)

N.° 4150. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 2742 francs 20 centimes, fait à la fabrique de l'église de Pouilly-les-Nonnains (Loire), sous condition de services religieux, par le sieur J. Patet, à la charge de payer, à titre de secours, au sieur Claude Patet, neveu

du testateur, 1.° une somme de 140 francs, 2.° une pension viagère de la même somme. (Paris, 23 Octobre 1825.)

N.° 4151. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré et de trois pièces de terre, le tout estimé 1372 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Saint-Crespin* (Maine-et-Loire) par le sieur *J. Desmelliers*. (Paris, 23 Octobre 1825.)

N.° 4152. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 450 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Réalmon* (Tarn) par le sieur *D. Rouanet*, sous condition de services religieux. (Paris, 23 Octobre 1825.)

N.° 4153. — ORDONNANCE DU ROI portant que le nombre des *huissiers* du tribunal de première instance séant à *Caen*, département du Calvados, qui a été fixé à soixante par l'ordonnance du 23 février 1820, demeure définitivement fixé à quarante-cinq. (Paris, 1.° Novembre 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 11 Novembre 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

11 Novembre 1826.

BULLETIN DES LOIS. (N.° 125.)

N.° 4154. — ORDONNANCE DU ROI qui dispense les
Courtiers gourmets piqueurs de vins près la *Halle de*
Paris, des *Versements* dans la *Bourse commune* réglés par
le Décret du 15 Décembre 1813.

Au château de Saint-Cloud, le 27 Septembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dé-
partement de l'intérieur;

Vu le décret du 15 décembre 1813;

Sur la demande des courtiers gourmets piqueurs de vins
près la halle de Paris;

Vu les délibérations en assemblée générale, des 9 mars
et 6 mai 1826;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les courtiers gourmets piqueurs de vins de
la halle de Paris sont dispensés des versements dans la
bourse commune réglés par l'article 21 du décret du 15 dé-
cembre 1813.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé
de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27 Septembre
de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

VIII.° Série.

B b

N.° 4155. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la création d'un nouvel Abattoir public et commun dans la ville d'Alençon, département de l'Orne.*

Au château des Tuileries, le 25 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT**,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal d'Alençon, département de l'Orne, du 14 mai 1825;

Vu les certificats d'affiches à Alençon et dans les communes voisines,

L'opposition du maire de Saint-Germain du Corbeis, L'avis du conseil de préfecture, du 4 août 1826;

Vu l'avis du préfet du département, du 3 mars 1826;

Vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et **ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.° La création d'un nouvel abattoir public et commun dans la ville d'Alençon, département de l'Orne, en remplacement de celui qui existe actuellement, est autorisée.

Cet établissement sera construit à l'extrémité du faubourg de la Barre, sur un terrain voisin du moulin de Gueramé.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de faire le service, et dans le délai d'un mois ou plus tard après que l'avis en aura été donné au public par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans de la ville, aura lieu exclusivement dans le nouvel abattoir, et toutes les tueries publiques et particulières seront fermées.

Toutefois les propriétaires ou particuliers qui élèvent des

porcs pour la consommation de leur maison, auront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que l'abattage ait lieu dans un endroit clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage du nouvel abattoir public : mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux appropriés convenablement à cet usage, suivant les règles de la police.

5. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers de la ville qui voudraient profiter de la même faculté.

6. Les droits à payer par les bouchers, pour l'occupation des places dans l'abattoir public, seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

7. Le maire d'Alençon pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service du nouvel établissement : mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé **CHARLES.**

Par le Roi le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé **CORNIÈRE.**

N.° 4156. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les Statuts de la Congrégation des Sœurs de la charité de la Providence, établie à Ruillé-sur-Loir (Sarthe), seront enregistrés et transcrits sur les registres du Conseil d'état, à l'exception des articles 7 et 16, qui sont supprimés.*

Au château des Tuileries, le 1.°r Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu l'approbation donnée, le 16 décembre 1821, par l'évêque du Mans, aux statuts de la congrégation des sœurs de la charité de la Providence, établie à Ruillé-sur-Loir, département de la Sarthe, gouvernée par une supérieure générale;

Vu lesdits statuts;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Considérant que les articles 7 et 16 de ces statuts contiennent des dispositions contraires aux lois civiles et administratives du royaume;

Considérant néanmoins qu'au surplus lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux; que d'ailleurs ils ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.°r Les statuts de la congrégation des sœurs de la charité de la Providence établie à Ruillé-sur-Loir, diocèse du Mans, département de la Sarthe, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état,

à l'exception des articles 7 et 16, qui sont supprimés; mention de la transcription et desdits articles supprimés sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.°r Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 4157. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts de vingt-quatre Congrégations religieuses de femmes.*

Au château des Tuileries, le 1.°r Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu, 1.° L'approbation donnée, le 19 décembre 1825, par l'évêque du Puy, aux statuts de la congrégation des religieuses de Notre-Dame établie à Lamothe, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, et aux statuts de la congrégation des religieuses de Notre-Dame établie à Pradelles, même département;

2.° L'approbation donnée, le 25 octobre 1825, par l'évêque de Rodès, aux statuts des sœurs de l'association de Notre-Dame établie à Rodès, département de l'Aveyron, et

aux statuts des religieuses filles de Notre-Dame établies à Notre-Dame d'Orient;

3.° L'approbation donnée le lendemain par le même évêque aux statuts des sœurs de l'association de Notre-Dame établie à Saint-Geniez;

4.° L'approbation donnée, le même jour, par l'évêque de Bayeux, aux statuts des religieuses de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame de la ville d'Orbec, département du Calvados, et, le 7 novembre suivant, par le même évêque, aux statuts de la congrégation des religieuses de Notre-Dame de la Charité établie à Bayeux;

5.° L'approbation donnée, le 5 décembre 1825, par l'évêque de Nancy, aux statuts des dames de la congrégation de Notre-Dame établie dans la ville de Dieuze, et aux statuts des dames religieuses de la congrégation de Notre-Dame établie dans la ville de Vézelize;

6.° L'approbation donnée, le 2 novembre 1825, par l'évêque de Versailles, aux statuts des religieuses de la congrégation de Notre-Dame établie, maison de Grandchamp, à Versailles, et aux statuts des dames religieuses de la congrégation de Notre-Dame établie à Versailles, avenue de Saint-Cloud, département de Seine-et-Oise;

7.° L'approbation donnée, le 25 janvier 1826, par le même évêque, aux statuts des religieuses de la congrégation de Notre-Dame établie à Étampes;

8.° L'approbation donnée, le 15 novembre 1825, par l'évêque de Coutances, aux statuts des sœurs de l'association de Notre-Dame établie à Carentan, département de la Manche, et, le 27 décembre suivant, par le même, aux statuts des sœurs de la congrégation de Notre-Dame établie à Valognes, même département;

9.° L'approbation donnée, le 10 octobre 1817, par l'évêque de Mende, aux statuts des sœurs de l'association de Notre-Dame établie à Langogne, département de la Lozère;

10.° L'approbation donnée, le 20 février 1821, par

l'évêque de Poitiers, aux statuts de la congrégation des filles de Notre-Dame établie à Poitiers;

11.° L'approbation donnée, le 18 octobre 1823, par l'évêque de Cambrai, aux statuts des religieuses de la congrégation de Notre-Dame établie au Câteau, département du Nord;

12.° L'approbation donnée, le 18 avril 1819, par l'évêque de Limoges, aux statuts des religieuses filles de Notre-Dame établies à Limoges, département de la Haute-Vienne;

13.° L'approbation donnée, le 18 octobre 1825, par notre cousin le cardinal archevêque de Toulouse, aux statuts des religieuses filles de Notre-Dame établies à Toulouse;

14.° L'approbation donnée, le 23 novembre 1825, par l'évêque de Moulins, aux statuts des religieuses de la congrégation de Notre-Dame établie à Moulins;

15.° L'approbation donnée, le 18 octobre 1825, par l'évêque d'Amiens, aux statuts des religieuses de la congrégation de Notre-Dame établie à Ham, département de la Somme;

16.° L'approbation donnée, le 2 décembre 1825, par l'évêque de Saint-Flour, aux statuts des religieuses de Notre-Dame établies à Saint-Flour, département du Cantal;

17.° L'approbation donnée, le 14 février 1826, par notre cousin le cardinal archevêque de Rouen, aux statuts de la congrégation de Notre-Dame établie à Caudebec, département de la Seine-Inférieure;

18.° L'approbation donnée, le 3 janvier 1826, par l'archevêque d'Auch, aux statuts des religieuses de Notre-Dame établies à Masseube, département du Gers;

Vu les statuts susmentionnés;

Considérant que les congrégations religieuses de femmes susmentionnées ont déclaré dans leurs statuts qu'elles étaient soumises, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent point aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux; que d'ailleurs ils ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les statuts des vingt-quatre congrégations religieuses de femmes connues, la première, sous le nom de *religieuses de Notre-Dame*, établie à Lamothe, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire;

La deuxième, sous le nom de *religieuses de Notre-Dame*, établie à Pradelles, même département;

La troisième, sous le nom de *sœurs de Notre-Dame*, établie à Rodès, département de l'Aveyron;

La quatrième, sous le nom de *religieuses filles de Notre-Dame*, établie à Notre-Dame d'Orient, même département;

La cinquième, sous le nom de *sœurs de l'association de Notre-Dame*, établie à Saint-Geniez, département de l'Aveyron;

La sixième, sous le nom de *religieuses de Saint-Augustin de Notre-Dame*, de la ville d'Orbec, département du Calvados;

La septième, sous le nom de *religieuses de Notre-Dame de la Charité*, établie à Bayeux, même département;

La huitième, sous le nom de *dames de la congrégation de Notre-Dame*, établie à Dieuze, département de la Meurthe;

La neuvième, sous le nom de *dames religieuses de Notre-Dame*, établie à Vézelize, même département;

La dixième, sous le nom de *religieuses de Notre-Dame*, établie, maison de Grandchamp, à Versailles, département de Seine-et-Oise;

La onzième, sous le nom de *dames religieuses de Notre-Dame*, établie à Versailles, avenue de Saint-Cloud, département de Seine-et-Oise;

La douzième, sous le nom de *religieuses de Notre-Dame*, établie à Étampes, département de Seine-et-Oise;

La treizième, sous le nom de *sœurs de l'association de Notre-Dame*, établie à Carentan, département de la Manche;

La quatorzième, sous le nom de *sœurs de l'association de Notre-Dame*, établie à Valognes, même département;

La quinzième, sous le nom de *sœurs de l'association de Notre-Dame*, établie à Langogne, département de la Lozère;

La seizième, sous le nom de *filles de Notre-Dame*, établie à Poitiers, département de la Vienne;

La dix-septième, sous le nom de *religieuses de la congrégation de Notre-Dame*, établie au Câteau, département du Nord;

La dix-huitième, sous le nom de *religieuses filles de Notre-Dame*, établie à Limoges, département de la Haute-Vienne;

La dix-neuvième, sous le nom de *religieuses filles de Notre-Dame*, établie à Toulouse, département de la Haute-Garonne;

La vingtième, sous le nom de *religieuses de la congrégation de Notre-Dame*, établie à Moulins, département de l'Allier;

La vingt-unième, sous le nom de *religieuses de la congrégation de Notre-Dame*, établie à Ham, département de la Somme;

La vingt-deuxième, sous le nom de *religieuses de Notre-Dame*, établie à Saint-Flour, département du Cantal;

La vingt-troisième, sous le nom de *religieuses de la congrégation de Notre-Dame*, établie à Caudebec, département de la Seine-Inférieure;

La vingt-quatrième, sous le nom de *religieuses de Notre-Dame*, établie à Masseube, département du Gers;

Formant chacune un établissement isolé, dirigé par une

supérieure locale, et les unes et les autres ayant pour but de donner l'éducation aux jeunes filles,

Lesdits statuts dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état; mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Nonobstant toutes expressions desdits statuts qui pourraient n'y point paraître conformes, les personnes faisant partie desdites congrégations pourront disposer de leurs biens meubles et immeubles, conformément aux dispositions du Code civil et dans les limites prescrites par l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.

3. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, lesdites congrégations, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.^{er} jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 4158. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Charles-Jean Montaldy*, capitaine au 35.^e régiment de ligne, né à Stradella, ancien département de Marengo. (Paris, 7 Mars 1815.)

N.^o 4159. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Chrétien Sentz*, ex-chirurgien-major du régiment royal cheval-légers, né à Neuwied,

ancien département de Rhin-et-Moselle; en 1786. (Paris, 31 Janvier 1816.)

N.^o 4160. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Felgen dit Faillet (Joseph)*, né le 11 mars 1762 à Esch-sur-l'Alzette, royaume des Pays-Bas, tisserand à Boulange, département de la Moselle. (Paris, 10 Décembre 1823.)

N.^o 4161. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Kihn dit Hebbert (Jean)*, né le 8 septembre 1785 à Remelange, royaume des Pays-Bas, menuisier, demeurant à Villers-la-Montagne, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.)

N.^o 4162. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ficher (Jean-Baptiste)*, né le 13 août 1785 à Ochamps, commune qui, ayant été réunie au canton de Saint-Hubert, département de Sambre-et-Meuse, a été séparée de la France par le traité du 20 novembre 1815, demeurant à Villers-la-Montagne, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 16 Septembre 1825.)

N.^o 4163. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Séraphin (Joseph)*, né le 7 janvier 1790 à Saint-Joire en Savoie, ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Ornex, département de l'Ain. (Saint-Cloud, 28 Septembre 1825.)

N.^o 4164. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Winckler (Jean-Balthazar)*, né le 3 mai 1783 à Francfort-sur-le-Mein, demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or. (Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.)

N.^o 4165. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Keyser (Jean)*, né le 30 mai 1774 à Schloendel, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Entrange, département de la Moselle. (Paris, 26 Octobre 1825.)

N.^o 4166. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bodar (Henri)*, né le

5 juillet 1770 à Buringen, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Volmerange, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (Paris, 16 Novembre 1825.)

N.° 4167. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Nehl* (*Mathias*), né le 30 juin 1784 à Alsdorf, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Aumetz, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 9 Mars 1826.)

N.° 4168. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Modena* (*Jean-Baptiste*), né le 6 mai 1801 à San-Remo en Savoie, ancien département des Alpes-Maritimes, marin, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (Saint-Cloud, 21 Juin 1826.)

N.° 4169. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur de *Mairé-Voisera* (*Félix*), né le 29 janvier 1787 à Pregny près de Genève, ancien département du Léman, ex-maréchal-des-logis, adjudant de la 12.° division de l'hôtel royal des invalides, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (Saint-Cloud, 28 Juin 1826.)

N.° 4170. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ruthiel* (*Henri-Joseph*), né le 4 juillet 1775 à Lierneux, royaume des Pays-Bas, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, statuaire de S. A. R. M.^{se} LE DAUPHIN et de S. A. R. MADAME, Duchesse de Berry, demeurant à Paris. (Saint-Cloud, 4 Octobre 1826.)

N.° 4171. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bold* (*Martin*), né le 4 décembre 1778 à Hemberg, canton de Saint-Gall en Suisse, marchand, demeurant à Feldkirch, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin. (Paris, 15 Octobre 1826.)

N.° 4172. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2200 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Gérardmer* (Vosges) par la dame veuve *Gérard*, sous condition de services religieux. (Paris, 23 Octobre 1825.)

N.° 4173. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de

Pouy (Landes) par le sieur *J. Lacouture*. (Paris, 23 Octobre 1825.)

N.° 4174. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour la moitié seulement, du Legs, à titre gratuit, de diverses pièces de terre évaluées ensemble à 1200 francs, fait à la fabrique de l'église de *Sainte-Madeleine de Troyes* (Aube) par le sieur *N. Lorin*. (Paris, 23 Octobre 1825.)

N.° 4175. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de tous les biens meubles et immeubles du sieur *B. Guiraud*, par lui légués au séminaire de *Castres* (Tarn) et estimés 1360 francs. (Paris, 23 Octobre 1825.)

N.° 4176. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 1000 livres [987 francs 65 centimes], léguée au séminaire de *Castres* (Tarn) par la demoiselle *E. Esquiral*. (Paris, 23 Octobre 1825.)

N.° 4177. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée par le sieur *E. Marchand* à la congrégation des sœurs de *Saint-Charles de Lyon* (Rhône). (Paris, 23 Octobre 1825.)

N.° 4178. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs et d'ornemens d'église estimés 570 fr., le tout légué à la fabrique de l'église de *Notre-Dame de la Platie* à *Castres* (Tarn) par le sieur *J. Ducros*, sous condition de services religieux. (Paris, 23 Octobre 1825.)

N.° 4179. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 200 francs et d'une rente perpétuelle de 40 fr., le tout légué à la fabrique de l'église de *Réalmon* (Tarn) par la demoiselle *S. Belloc*, sous condition de services religieux. (Paris, 23 Octobre 1825.)

N.° 4180. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 20,000 francs, donnée au séminaire diocésain d'*Auch* (Gers) par le sieur *A. E. A. de Morlhon*, archevêque d'*Auch*. (Paris, 23 Octobre 1825.)

N.° 4181. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, donnée à la fabrique de l'église

d'Arrentière (Aube) par les héritiers du sieur C. Aubriot, sous condition de services religieux. (Paris, 23 Octobre 1825.)

N.° 4182. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain évalué à 40 francs, donné à la fabrique de l'église de Neuillé-Pont-Pierre (Indre-et-Loire) par la dame veuve Gornézy, (Paris, 23 Octobre 1825.)

N.° 4183. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, donnée à la fabrique de l'église de Seysses-Savez (Gers) sous condition de services religieux, par la demoiselle M. Daubert, au nom d'une personne qui desire demeurer inconnue. (Paris, 23 Octobre 1825.)

N.° 4184. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la commune de Chambost (Rhône) à accepter les Donations faites à cette commune, savoir: 1.° par les sieurs Rabut et consorts, d'un église qu'ils ont fait construire au hameau d'Aillières; 2.° par les sieurs Farjas et consorts, d'un presbytère qu'ils se sont engagés à faire construire dans l'espace de deux années; 3.° par le sieur P. G. M. Périn, d'un terrain contenant 8 ares, destiné à servir de cimetière. (Paris, 23 Octobre 1825.)

N.° 4185. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la supérieure des dames de la Visitation établies à Mâcon (Saône-et-Loire) à accepter, au nom de sa communauté, la Donation faite à cet établissement par la dame A. F. O. Berthault, 1.° de maisons et bâtimens à divers usages, cours, jardins, terrasses, avec dépendances, composant actuellement le couvent de la Visitation, avec tous les meubles et ornemens d'église; 2.° d'un domaine dit de la Belleyue, situé dans la commune de Flacé (même département); 3.° de tous les droits mobiliers et immobiliers non encore liquidés, provenant de la succession de la demoiselle de Montigny de Fontinette, parente de la testatrice. (Paris, 23 Octobre 1825.)

N.° 4186. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 125 francs, inscrite sur le grand-livre de la dette publique sous le n.° 62,826, série 5.°, donnée par moitié, par la demoiselle L. C. Jacquelin, aux fabriques des églises d'Amboigné et de Laigné (Mayenne), sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 26 Octobre 1825.)

N.° 4187. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre et d'un pré, le tout estimé 1000 francs, donné à la fabrique de l'église de Guinzeling (Meurthe) par les sieur et dame Valerchamp et demoiselle Marie Ledoux, sous condition de services religieux. (Paris, 26 Octobre 1825.)

N.° 4188. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre, évaluées ensemble à un revenu annuel de 67 francs, et données à la fabrique de l'église de Kalenpeulires (Jura) par la dame veuve Roman, sous condition de services religieux. (Paris, 26 Octobre 1825.)

N.° 4189. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 51 francs, donnée à la fabrique de l'église de Ruaux (Vosges) par les sieur et dame Thirion, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 26 Octobre 1825.)

N.° 4190. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux capitaux montant ensemble à la somme de 1100 francs, et des arrérages qui sont dus, le tout donné à la fabrique de l'église de Richerenche (Vaucluse) par les sieur et demoiselle Charransol, sous condition de services religieux. (Paris, 26 Octobre 1825.)

N.° 4191. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 1500 francs, donnée à la fabrique de l'église de Passavant (Haute-Saône) par les sieur et dame Chamoin, sous condition de services religieux. (Paris, 26 Octobre 1825.)

N.° 4192. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, donnée au séminaire diocésain du Mans (Sarthe) par le sieur P. Moreau, sous réserve d'usufruit. (Paris, 26 Octobre 1825.)

N.° 4193. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 75 francs, léguée à la fabrique de l'église de Saint-Jean d'Angely (Charente-Inférieure) par la dame veuve Marchant, sous condition de services religieux. (Paris, 26 Octobre 1825.)

N.° 4194. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 12,000 francs, léguée au séminaire diocésain

de Besançon (Doubs) par le sieur C. F. Bel. (Paris, 26 Octobre 1825.)

N.° 4195. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une rente annuelle de 50 francs, dont le produit cumulé sera destiné aux frais de missions; 2.° d'une rente de 18 francs; le tout légué à la fabrique de l'église de *Saint-Martin de Castillon* (Vaucluse), sous condition de services religieux. (Paris, 26 Octobre 1825.)

N.° 4196. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 250 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Jacques de Perpignan* (Pyrénées-Orientales) par la demoiselle C. Fourniol, sous condition de services religieux. (Paris, 26 Octobre 1825.)

N.° 4197. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre estimées ensemble 700 francs, données à la fabrique de l'église de *Dourdain* (Ille-et-Vilaine) par le sieur H. C. M. Dubourg, sous condition de services religieux. (Paris, 26 Octobre 1825.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 16 Novembre 1826*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

16 Novembre 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 126.)

N.° 4198. — ORDONNANCE DU ROI qui étend à
l'Administration de la Dette publique les Mesures de con-
trôle établies pour la Comptabilité générale des finances.

Au château des Tuileries, le 12 Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE;

Vu l'article 7 de l'ordonnance royale du 10 décembre 1823,
qui prescrit la formation d'une commission spéciale pour
vérifier et arrêter les livres et journaux d'écritures tenus à
la comptabilité générale des finances;

Voulant étendre à l'administration de la dette publique
les mesures de contrôle établies pour la comptabilité gé-
nérale des finances, et arrêter les dispositions nécessaires à
l'effet de soumettre au jugement de notre cour des comptes
toutes les opérations des agens de la dette inscrite, en ce
qui concerne les rentes et pensions;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des
finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le compte rendu chaque année à notre cour
des comptes par les agens comptables de la dette inscrite
contiendra, à l'avenir, toutes les opérations consommées du
1.° janvier au 31 décembre de l'année précédente; savoir :

- 1.° Les inscriptions nouvelles faites au grand-livre de la
dette publique;
- 2.° Les mutations dans la propriété des rentes inscrites;
- 3.° Les pensions concédées et portées sur les registres

VIII.° Série.

Cc

des pensions à la charge des fonds généraux du trésor pendant le même laps de temps.

2. En conséquence des dispositions contenues dans l'article précédent, la commission de comptabilité instituée par l'ordonnance royale du 10 décembre 1823 vérifiera et arrêtera, le 31 décembre de chaque année, les livres et registres tenus à la direction de la dette inscrite, et servant à établir le montant des rentes et pensions subsistantes.

Elle sera chargée, en outre, de constater la concordance des écritures avec le compte rendu par le ministre des finances. Le résultat de ces opérations sera compris dans le procès-verbal de ses travaux et distribué aux Chambres, conformément à ce qui est prescrit pour la comptabilité générale des finances.

Il sera dressé un procès-verbal particulier, le 31 décembre de la présente année, pour déterminer la situation de la dette inscrite, relativement aux rentes et pensions existantes au 1.^{er} janvier dernier. Ce procès-verbal servira de base au premier compte qui sera soumis à notre cour des comptes.

3. Notre cour des comptes ne prononcera la libération des agens comptables de la dette inscrite, en ce qui concerne les accroissemens résultant des nouvelles inscriptions de rentes ou pensions, qu'après avoir constaté, 1.^o qu'elles n'excèdent pas les crédits législatifs sur lesquels elles auront été imputées; 2.^o que lesdites inscriptions ont eu lieu sur pièces régulières.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J.^{us} DE VILLÈLE.

N.^o 4199. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Classement de différentes Fabriques, Usines, &c., au nombre des Établissmens dangereux, insalubres ou incommodes.*

Au château des Tuileries, le 5 Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu le décret du 15 octobre 1810 et les ordonnances des 14 janvier 1815, 29 juillet 1818, 25 juin et 29 octobre 1823, 20 août 1824 et 9 février 1825;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le rouissage du chanvre en grand, par son séjour dans l'eau, est maintenu dans la première classe des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes, sous la dénomination suivante : *Routoirs servant au rouissage, en grand, du chanvre et du lin par leur séjour dans l'eau.*

2. Sont rangées dans la même classe, les fabriques de visières et de feutres vernis.

3. Sont rangés dans la deuxième classe, Les forges de grosses œuvres, c'est-à-dire, celles où l'on fait usage de moyens mécaniques pour mouvoir soit les marteaux, soit les masses soumises au travail,

Les fours à cuire les cailloux destinés à la fabrication des émaux,

Les raffineries de blanc de baleine,

Le blanchiment des tissus et des fils de laine ou de soie par le gaz ou l'acide sulfureux,

Les fabriques de phosphore,

Les dépôts de rogues.

4. Sont rangés dans la troisième classe,

Les fabriques d'acide acétique,

(Les fabriques d'acide pyroligneux continuent d'appartenir à la première ou à la deuxième classe où les a placées

Ordonnance du 14 janvier 1815, suivant les procédés dont on y fait usage.)

Les fabriques d'acide tartareux,

Les fabriques de caramel en grand,

Les blanchimens des toiles et fils de chanvre, de lin ou de coton par les chlorures alcalins,

Les fabriques de briquets phosphoriques et de briquets oxigénés,

Le lustrage des peaux.

5. Le blanchiment des toiles par l'acide muriatique oxigéné est maintenu dans la deuxième classe, sous la désignation suivante : *Blanchiment des toiles et fils de chanvre, de lin et de coton, par le chlore.*

6. Les buanderies des blanchisseurs de profession et les lavoirs qui en dépendent, sont rangés dans la troisième classe quand ils ont un écoulement constant de leurs eaux, et dans la deuxième classe lorsque cette condition n'est pas remplie complètement.

7. L'établissement des fabriques, usines, ateliers, dépôts, compris dans les articles qui précèdent, ne pourra plus avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités déterminées par le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815, suivant la classe à laquelle ils appartiennent.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 5. jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 4200. — ORDONNANCE DU ROI qui élève à la dignité de Pair du Royaume M. le Comte de Chéverus, Archevêque de Bordeaux.

A Paris, le 5 Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le sieur comte de Chéverus, archevêque de Bordeaux, est élevé à la dignité de pair du royaume.

2. Le président de notre Conseil des ministres, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 5. jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Président du Conseil des ministres,
Signé J.° DE VILLÈLE.

N.° 4201. — ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication des Bulles d'institution canonique de M. l'Archevêque de Bordeaux et de MM. les Evêques de Montauban et de Vannes.

Au château de Fontainebleau, le 10 Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822;

Vu notre ordonnance du 27 septembre 1826, qui réintégra M. *Guillaume Dubourg* dans la qualité et les droits de Français;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les bulles ci-après désignées, savoir :

La première, donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 6 des nones d'octobre de l'année 1826, portant institution canonique, pour l'archevêché de Bordeaux, de M. *Jean Lefebvre de Chéverus*, dernièrement évêque de Montauban;

La seconde, donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 6 des nones d'octobre de l'année 1826, portant institution canonique, pour l'évêché de Montauban, de M. *Guillaume Dubourg*, ancien évêque de la Nouvelle-Orléans;

La troisième, donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 5 des nones d'octobre de l'année 1826, portant institution canonique, pour l'évêché de Vannes, de M. *Simon Garnier*,

Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état: mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Fontainebleau, le 10.^e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 4202. — ORDONNANCE DU ROI qui appelle au Conseil d'état M. le Comte de Saint-Cricq, *Ministre d'état, Président du Bureau du commerce et des colonies.*

Au château des Tuileries, le 12 Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 1.^{er} de l'ordonnance du 26 août 1824;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le sieur comte de *Saint-Cricq*, ministre d'état, membre de la Chambre des Députés, président du bureau du commerce et des colonies, est appelé au Conseil d'état.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 12.^e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.° 4203. — *ORDONNANCE DU ROI* contenant des Dispositions relatives à l'Abattoir commun de la ville de Lille, département du Nord.

Au château des Tuileries, le 1.° Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 7 août 1822;

Vu la délibération du conseil municipal de Lille, du 6 juillet 1826;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Aussitôt que l'abattoir commun dont l'établissement dans notre bonne ville de Lille (Nord) a été autorisé par l'ordonnance royale du 7 août 1822, aura été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois au plus tard après que l'autorité locale en aura donné avis au public par affiches, les bouchers et charcutiers établis à Lille ne pourront abattre en aucun autre lieu les bestiaux et porcs servant à leur commerce, et toutes les tueries et les échandoirs particuliers seront fermés.

Toutefois les propriétaires qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, auront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que l'abattage ait lieu dans un endroit clos et séparé de la voie publique.

2. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage dudit abattoir : mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, ou qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation des autorités locales

3. Les bouchers et charcutiers forains ne pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville que sur

les places et dans les lieux publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

4. Lorsque la fonderie et la triperie publiques qui se trouvent annexées à l'abattoir, auront été mises en état de servir pour l'usage auquel elles sont destinées, il ne sera plus délivré de permission pour ouvrir, dans la ville, de nouvelles fonderies ni des triperies particulières; néanmoins toutes celles qui existaient antérieurement au décret du 15 octobre 1810, ou qui ont été régulièrement autorisées depuis cette époque, pourront continuer à exercer concurremment avec la fonderie et la triperie publiques.

5. Les droits à payer par les bouchers, charcutiers, fondeurs et tripiers, pour l'occupation des places dans l'abattoir, la fonderie et la triperie de Lille, seront réglés par un tarif proposé et arrêté dans la forme ordinaire.

6. Le maire de Lille pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour la police de ces établissemens; mais lesdits réglemens ne deviendront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.° Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 4204. — *ORDONNANCE DU ROI* qui supprime le Syndicat des Bouchers de la ville de Versailles, et contient des dispositions réglementaires y relatives.

Au château des Tuileries, le 5 Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 28 décembre 1815 sur l'exercice de la profession de boucher dans la ville de Versailles;

Vu la délibération du conseil municipal de cette ville, du 1.^{er} mai 1826;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le syndicat des bouchers de Versailles, créé par l'ordonnance royale du 28 décembre 1815, est et demeure supprimé.

Le maire de ladite ville remplacera le syndicat dans toutes les attributions de surveillance et de police qui lui avaient été déléguées.

2. Dans la ville de Versailles, le nombre des bouchers ne pourra, en aucun cas et sous aucun prétexte, être limité.

3. Les individus qui voudront exercer la profession de boucher dans cette ville, seront tenus de se faire inscrire à la mairie, et d'y produire un certificat de bonnes vie et mœurs, dûment délivré par le maire de leur domicile.

Le maire délivrera l'autorisation d'exercer la profession de boucher à ceux qui justifieront de l'accomplissement des susdites formalités.

4. Les cautionnements versés par les bouchers actuellement en exercice dans la caisse du mont-de-piété, en exécution de l'article 5 de l'ordonnance royale du 28 décembre 1815, leur seront restitués.

5. Les bouchers forains pourront exposer en vente et déliter de la viande dans la ville, sur les lieux ou marchés publics et aux jours désignés par le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers de Versailles qui voudront profiter de cette faculté; mais ils ne pourront en colporter dans la ville.

6. Les dispositions de l'ordonnance royale du 28 décembre 1815 qui ne sont point contraires à la présente

ordonnance, continueront d'être exécutées dans leur forme et teneur.

7. Les statuts et réglemens locaux de la boucherie de Versailles qui sont maintenant en vigueur, seront révisés et mis en harmonie avec les dispositions de la présente ordonnance.

Les nouveaux réglemens qui seront arrêtés par le maire, ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Parle Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 4205. — **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 3457 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Damprichard* (Doubs) par le sieur *J. C. Pretot*, au nom d'une personne qui desire demeurer inconnue; 2.° d'une somme de 1481 francs 49 centimes, donnée au même établissement par les sieur et dame *Monnet*, aussi au nom d'une personne qui desire demeurer inconnue; le tout sous condition de services religieux. (*Paris, 26 Octobre 1825.*)

N.° 4206. — **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 39 ares 89 centiares, estimée 700 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Landrethun-lès-Ardres* (Pas-de-Calais), sous condition de services religieux, par le sieur *L. Lesage*. (*Paris, 26 Octobre 1825.*)

N.° 4207. — **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Aignan d'Orléans* (Loiret) par le sieur *J. Faizien*, sous condition de services religieux. (*Paris, 26 Octobre 1825.*)

N.° 4208. — **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation de 70 ares 88 centiares, estimés 2150 francs, et légués à la fabrique

de l'église d'*Herlies* (Nord) par la dame veuve de *Hennin*, sous condition de services religieux. (Paris, 26 Octobre 1825.)

N.° 4209. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 200 francs, léguée aux séminaires de *Metz* (Moselle) par la dame veuve *Cuny*; 2.° d'une somme de 400 fr. et d'un capital de 1500 francs, légués par la même à la fabrique de l'église de *Saint-Eucaire* (même département). (Paris, 26 Octobre 1825.)

N.° 4210. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, jusqu'à concurrence de la portion disponible, d'une maison avec jardin potager, évaluée en totalité à 2000 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *La Garde* (Meurthe) par le sieur *J. Christophe*, sous condition de services religieux. (Paris, 26 Octobre 1825.)

N.° 4211. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation de services religieux faite dans l'église de la *Madeleine* de *Paris* (Seine) par le maréchal de *Beurnonville*, moyennant une rente de 72 francs sur l'État. (Paris, 26 Octobre 1825.)

N.° 4212. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une grange et écurie avec dépendances, estimées 250 francs, et données à la fabrique de l'église de *Lavenay* (Sarthe) par les sieurs *A. F. E.* et *A. A. de Fesques de la Roche-Bousseau*. (Paris, 26 Octobre 1825.)

N.° 4213. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de dix-sept pièces de terre contenant ensemble 23 hectares 25 ares 35 centiares, le tout évalué à 30,000 francs, et donné aux grand et petit séminaires de *Meaux* (Seine-et-Marne) par le sieur *J. Palluy*, sous réserve d'usufruit. (Paris, 26 Octobre 1825.)

N.° 4214. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 45 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Percy* (Manche) par la dame veuve *Deslandes*, sous condition de services religieux. (Paris, 26 Octobre 1825.)

N.° 4215. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chapelle dite *Saint-Guillaume* et d'un terrain y attenant,

le tout évalué à 200 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Collobrières* (Var) par le sieur *C. Aumeran*. (Paris, 26 Octobre 1825.)

N.° 4216. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Culètre* (Côte-d'Or) par le sieur *L. J. Daunat*, sous condition de services religieux. (Paris, 26 Octobre 1825.)

N.° 4217. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs 60 centimes, donnée à la fabrique de l'église de *Ventron* (Vosges) par la demoiselle *A. Thomas*, sous condition de services religieux. (Paris, 26 Octobre 1825.)

N.° 4218. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église d'*Aoste* (Isère) par la demoiselle *F. Mante*, sous condition de services religieux. (Paris, 26 Octobre 1825.)

N.° 4219. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *la Chapelle Craonnaise* (Mayenne) à accepter, 1.° la Donation de deux maisons avec dépendances, estimées 1000 francs, faite à cet établissement, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit, par la demoiselle *Paillard*; 2.° la Donation d'une somme de 870 francs, faite au même établissement par le sieur *Cahoreau*, au nom d'une personne qui desire demeurer inconnue; le tout destiné à l'établissement des sœurs de la charité. (Paris, 3 Novembre 1825.)

N.° 4220. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'objets mobiliers évalués à 800 francs environ, légués à l'église métropolitaine de *Paris* par le sieur *Thomas*. (Paris, 3 Novembre 1825.)

N.° 4221. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Roch* de *Paris* (Seine) par le sieur *Delaage de Bellefaye*, sous condition de services religieux. (Paris, 3 Novembre 1825.)

N.° 4222. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de

Velaine (Meuse) par la dame *Dupont*, sous condition de services religieux. (Paris, 3 Novembre 1825.)

N.° 4223. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une propriété rurale d'un revenu d'environ 48 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Morlaix* (Finistère) par la dame veuve *Lemière*, sous condition de services religieux. (Paris, 3 Novembre 1825.)

N.° 4224. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Sainte-Croix d'Oloron* (Basses-Pyrénées), par le sieur *d'Archampé-Cazamayor*. (Paris, 3 Novembre 1825.)

N.° 4225. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 90 francs, léguée à la fabrique de l'église d'*Ardres* (Pas-de-Calais) par le sieur *Garnier de Saint-Just*. (Paris, 3 Novembre 1825.)

N.° 4226. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Décines* (Isère) par la demoiselle *Grammaise*. (Paris, 3 Novembre 1825.)

N.° 4227. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Guinzeling* (Meurthe) par le sieur *Boitel*, sous condition de services religieux. (Paris, 3 Novembre 1825.)

N.° 4228. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à la somme de 30,000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Jacques du Haut-Pas de Paris* (Seine) par la demoiselle *M. J. Coussin*. (Paris, 3 Novembre 1825.)

N.° 4229. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré légué, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit, aux curés successifs de la paroisse de *Pangt* (Moselle). (Paris, 3 Novembre 1825.)

N.° 4230. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 5000 francs et d'une rente de 80 francs, léguées à la fabrique de l'église de *la Chapelle-Rablais-Fontain*

(Seine-et-Marne) par la dame veuve *Prestre*, sous condition de services religieux. (Paris, 3 Novembre 1825.)

N.° 4231. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre et de trois portions de bois évaluées à un revenu de 80 francs, et léguées à la fabrique de l'église de *Gambais* (Seine-et-Oise) par la dame veuve *Porché*, sous condition de services religieux. (Paris, 3 Novembre 1825.)

N.° 4232. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, donnée à la fabrique de l'église d'*Ivry* (Seine) par la dame veuve *Moutard-Martin*, sous condition de services religieux. (Paris, 3 Novembre 1825.)

N.° 4233. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 32 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Hestroff* (Moselle) par le sieur *J. M. Hesseling*, sous condition de services religieux. (Paris, 3 Novembre 1825.)

N.° 4234. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre estimées 400 francs, données à l'église de *Saint-Jean de Marais* (Morbihan) par le sieur *J. Bucas*. (Paris, 3 Novembre 1825.)

N.° 4235. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs parties de l'ancienne maison presbytérale de *Saint-Lambert-la-Potherie* (Maine-et-Loire), données à la fabrique de l'église de cette commune par les sieur et dame *Pocquet de Livonnière* et les sieur et dame *Senot*, à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de ladite paroisse. (Paris, 3 Novembre 1825.)

N.° 4236. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Sarlat* (Dordogne) par le sieur *L. B. Lavergue de Cerval*, sous condition de services religieux. (Paris, 3 Novembre 1825.)

N.° 4237. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente foncière de 36 francs 54 centimes et de deux chapons, donnée à la fabrique de l'église de *Valognes* (Manche), sous condition de services religieux, par le sieur *L. A. Remond*. (Paris, 3 Novembre 1825.)

N.° 4238. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation de services religieux faite dans l'église de Notre-Dame-la-Riche de *Tours* (Indre-et-Loire) par le sieur *Deserain*, moyennant une rente annuelle de 25 francs. (*Paris*, 3 Novembre 1825.)

N.° 4239. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Sail de Couzan* (Loire) à accepter les Legs faits à cet établissement par le sieur *Passel*, d'une portion du presbytère de cette paroisse, évaluée à 1800 francs, et d'un calice, ornemens et linges d'église évalués à 200 francs, le tout à la charge de services religieux. (*Paris*, 13 Novembre 1825.)

N.° 4240. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.° l'acceptation d'une maison évaluée à un revenu annuel de 83 francs, léguée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Gisors* (Eure) par le sieur *Rigault*; 2.° l'acceptation, pour moitié de sa valeur seulement, du Legs universel fait par le même en faveur du séminaire diocésain d'*Evreux*. (*Paris*, 13 Novembre 1825.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 22 Novembre 1826*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
22 Novembre 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 127.*)

N.° 4241. — ORDONNANCE DU ROI concernant les Obligations et la Responsabilité des Comptables des finances envers le Trésor, les Communes et les Établissements de bienfaisance.

Au château des Tuileries, le 19 Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les lois et réglemens relatifs à la surveillance et à la responsabilité des receveurs des finances pour la gestion des comptables qui leur sont directement subordonnés, notamment les décrets des 4 janvier et 20 juillet 1808;

Vu les décrets des 21 décembre 1804 [30 frimaire an XIII], 27 février 1811 et 24 août 1812, l'ordonnance royale du 31 octobre 1821, d'après lesquels les percepteurs des contributions directes réunissent à leurs fonctions celles de receveurs des communes, d'hospices et d'établissements de bienfaisance, lorsque les revenus des communes et des hospices n'excèdent pas la proportion déterminée par les susdits décrets et ordonnances;

Vu l'article 1251 du Code civil sur la subrogation légale; Considérant qu'il convient de régler avec plus d'ordre et de précision les obligations et la responsabilité des comptables des finances envers le trésor, les communes et les établissements de bienfaisance, ainsi que les garanties auxquelles ils ont droit pour les couvrir des effets de cette responsabilité;

* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

VIII.° Série.

D d

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.^{er}

*Surveillance et Responsabilité des Receveurs généraux ,
à l'égard des Receveurs particuliers.*

ART. 1.^{er} Les receveurs généraux des finances sont responsables de la gestion des receveurs particuliers de leur département.

Chaque receveur général est, à cet effet, chargé de surveiller les opérations des receveurs particuliers de son département, d'assurer l'ordre de leur comptabilité, de contrôler leurs recettes et leurs dépenses.

Les receveurs généraux disposent également, sous leur responsabilité, des fonds reçus par les receveurs particuliers, soit qu'ils les fassent verser à la recette générale, soit qu'ils les emploient sur les lieux, soit qu'ils en autorisent la réserve entre leurs mains, ou qu'ils leur donnent toutes autres directions commandées par les besoins du service,

2. En cas de débet d'un receveur particulier, le receveur général du département sera tenu d'en couvrir immédiatement le trésor royal: en conséquence, il demeurera subrogé à tous les droits du trésor sur le cautionnement, la personne et les biens du comptable.

Le receveur général pourra toutefois se pourvoir auprès de notre ministre secrétaire d'état des finances pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité; les décisions à intervenir sur les réclamations de l'espèce seront prises au vu de la délibération du comité des finances, et sauf appel par-devant nous en notre Conseil d'état.

3. Conformément aux dispositions contenues en l'article 1.^{er} ci-dessus et à partir du 1.^{er} janvier 1827, les talons des récépissés délivrés par les receveurs particuliers

et présentés au visa des sous-préfets, et qui, d'après les dispositions du décret du 4 janvier 1808, étaient adressés directement au trésor par les préfets et sous-préfets, seront, à l'avenir, transmis par ces fonctionnaires au receveur général de leur département.

Le receveur général comparera ces pièces aux déclarations de recette contenues dans les livres journaux des receveurs particuliers, et les fera parvenir immédiatement à notre ministre des finances.

4. A la fin de chaque mois, les receveurs particuliers dresseront un relevé de tous les récépissés qu'ils auront délivrés pendant le mois expiré; ils remettront ce relevé aux sous-préfets, qui le compareront avec les livres de la sous-préfecture, et l'adresseront, dûment certifié, à notre ministre des finances.

5. Les préfets se feront remettre, chaque mois, par le receveur général de leur département, un état des récépissés délivrés pour la recette de l'arrondissement du chef-lieu, et, après l'avoir comparé aux récépissés inscrits sur les registres de la préfecture, ils l'adresseront, dûment certifié, à notre ministre des finances.

TITRE II.

Surveillance et Responsabilité des Receveurs des finances à l'égard des Percepteurs des Contributions directes, chargés de la Recette des Revenus des Hospices et des Communes.

6. Les percepteurs des contributions directes qui sont en même temps receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance, n'auront qu'une seule caisse pour toutes les recettes en deniers dont ils sont chargés, et tous les faits de leur gestion seront réunis dans une même comptabilité: néanmoins ils continueront à tenir et à rendre des comptes séparés pour chacun des services spéciaux qui leur sont confiés, conformément aux lois et réglemens propres à chaque service.

7. Les receveurs des finances continueront à surveiller tous les détails de la comptabilité des percepteurs receveurs des communes et d'établissements de bienfaisance; à se faire représenter par ces préposés les rôles, budgets et autorisations supplémentaires de recette et de dépense, baux, actes d'adjudication et tous autres titres qu'ils ont entre les mains; à vérifier leurs caisses, leurs écritures, leurs pièces justificatives et leurs comptes annuels; à faire placer en compte courant, conformément aux réglemens, les sommes qui excéderont les besoins du service.

Les préfets restent chargés de remettre aux receveurs des finances les états du montant des rôles de toute nature qu'ils ont rendus exécutoires; ils leur feront fournir aussi, comme moyen de contrôle et de surveillance, des relevés sommaires des budgets de communes et d'hospices aussitôt après qu'ils auront été arrêtés et renvoyés aux maires, et les arrêtés rendus sur les comptes de gestion présentés par les percepteurs et portant charge ou injonction à leur égard.

8. Les receveurs des finances sont tenus, pour toutes les gestions confiées aux percepteurs qui leur sont subordonnés, de surveiller le recouvrement exact des produits en deniers aux échéances fixées par les titres et par l'administration, l'acquiescement régulier et la justification des dépenses, la conservation des deniers, la tenue des écritures, la reddition et l'apurement des comptes.

9. Lorsque des irrégularités seront constatées sur les divers points du service relatés dans les articles précédens, les receveurs des finances prendront ou provoqueront envers les comptables les mesures prescrites par les réglemens; ils sont même autorisés à les suspendre immédiatement de leurs fonctions et à les faire remplacer par des gérans provisoires à leur nomination, en donnant avis de ces dispositions au préfet de leur département.

10. Il n'est rien changé aux dispositions des réglemens antérieurs, d'après lesquelles les receveurs des finances sont

responsables de la gestion des percepteurs, en ce qui concerne les contributions directes.

En cas de déficit de caisse portant sur les deniers des communes et des établissemens de bienfaisance, dont la recette aura été constatée sur le journal à souche, le receveur des finances de l'arrondissement sera tenu d'en couvrir immédiatement le montant avec ses deniers personnels: en conséquence, il demeurera subrogé à tous les droits des communes et des établissemens de bienfaisance sur les cautionnemens, la personne et les biens du comptable. Si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de sa surveillance, le receveur des finances pourra obtenir la décharge de sa responsabilité.

Les décisions sur les demandes en décharge de responsabilité seront prises de concert par nos ministres des finances et de l'intérieur, au vu de la délibération de notre comité des finances, et sauf appel par-devant nous en notre Conseil d'état.

11. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé J.° DE VILLÈLE.

N.° 4242. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Répartition, entre les Départemens, des deux Centimes et demi destinés à couvrir les non-values de la Contribution des Portes et Fenêtres.*

Au château des Tuileries, le 22 Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur la loi de finances du 6 juillet 1826, qui fixe pour 1827 le nombre de centimes à imposer additionnellement à la contribution des portes et fenêtres, et réduit à deux centimes et demi ceux qui seront destinés à couvrir les décharges, réductions, remises, modérations et non-valeurs sur cette contribution ;

Considérant que ces deux centimes et demi, qui, dans un grand nombre de départemens, excéderont les besoins, pourront cependant, dans plusieurs autres, ne pas suffire pour y satisfaire, et qu'il importe de donner à tous les départemens les moyens d'assurer cette partie du service ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} A compter de 1827, sur les deux centimes et demi destinés à couvrir les non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres, un centime sera, dès le commencement de chaque année, mis à la disposition des préfets.

2. Il sera formé du centime et demi restant un fonds commun dont la distribution sera faite ultérieurement par notre ministre secrétaire d'état des finances entre les divers départemens du royaume, en raison de l'importance de leurs besoins.

3. Les dégrèvemens qui n'auraient pu être accordés en temps utile, et les mandats qui n'auraient pas été acquittés sur les crédits de l'exercice auquel ils se rattachent, seront, conformément à l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, imputés sur les crédits ouverts pour l'exercice suivant.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé J.^{us} DE VILLÈLE.

N.° 4243. — **ORDONNANCE DU ROI** portant création d'une Classe de Navigateurs sous le titre de Volontaires de la marine.

A Paris, le 25 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Voulant pourvoir aux moyens d'assurer complètement le service dont les élèves de la marine sont chargés à bord de nos vaisseaux, sans accroître le nombre de ces élèves dans une proportion qui ralentirait leur avancement et serait préjudiciable à la bonne composition de notre corps royal de la marine,

Nous avons reconnu que ce double but serait atteint, en faisant concourir de jeunes marins aux fonctions remplies par des élèves, et que cette disposition, qui contribuera à répandre des connaissances utiles, serait à-la-fois avantageuse au commerce maritime et à la marine militaire, en formant des navigateurs propres à servir, soit comme capitaines au long cours, soit comme officiers auxiliaires sur nos bâtimens de guerre.

En conséquence, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il sera établi, pour le service de nos bâtimens de guerre, une classe de navigateurs qui seront désignés sous le titre de *volontaires de la marine*.

2. Chaque année, notre ministre secrétaire d'état de la marine fixera, en raison du nombre et de l'espèce des

bâtimens dont l'armement sera ordonné, le nombre des volontaires qui pourront y être employés.

3. Tout candidat à une place de volontaire de la marine devra satisfaire à un examen public dont les conditions seront déterminées ci-après.

4. Chaque examen sera fait, chaque année, dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, Cherbourg et Lorient, par une commission qui sera composée ainsi qu'il suit :

Un officier supérieur de la marine, président;	} membres.
Deux officiers de la marine,	
Un professeur de mathématiques,	
Un professeur de dessin,	

Notre ministre de la marine fera connaître, au moins deux mois à l'avance, l'époque qu'il aura fixée pour l'examen des candidats.

5. Tout aspirant à une place de volontaire devra être âgé de seize ans au moins et de vingt ans au plus, à l'époque de l'examen qu'il subira.

Il ne pourra y être admis qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre secrétaire d'état de la marine.

Tout candidat lui adressera en conséquence, avec sa demande, laquelle indiquera le port où il desire être examiné,

- 1.° Son acte de naissance;
- 2.° Un certificat constatant qu'il a été vacciné, qu'il est d'une bonne constitution et exempt de difformités;
- 3.° Un certificat attestant qu'il a navigué pendant douze mois au moins, soit sur nos bâtimens de guerre, soit sur les navires du commerce;
- 4.° Des certificats de bonne conduite délivrés par le maire de la commune du lieu de la résidence du candidat, par les professeurs sous lesquels il aura étudié, et par les capitaines sous les ordres desquels il aura été embarqué.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la marine arrêtera la liste générale des candidats susceptibles d'être admis à l'examen. Des extraits en seront adressés aux commandans

de la marine des cinq grands ports, pour être remis, avec les pièces produites par les candidats, sous les yeux de la commission d'examen.

Chaque candidat, autorisé à faire preuve des connaissances exigées, devra se rendre dans le port à ses frais.

7. Les candidats devront justifier à la commission d'examen,

Qu'ils savent écrire lisiblement et qu'ils connaissent les élémens de la grammaire française;

Qu'ils sont en état de faire et démontrer les quatre premières règles de l'arithmétique, et de dessiner une vue de côte ou une tête.

Le commandant de la marine procurera aux membres de la commission les moyens de faire exécuter par les candidats les manœuvres et exercices nécessaires pour juger de leur aptitude au métier de la mer.

8. Lorsque l'examen sera terminé, il en sera dressé un procès-verbal que tous les membres de la commission devront signer; il sera adressé à notre ministre secrétaire d'état de la marine par le commandant de la marine, qui joindra à ce procès-verbal les observations qu'il croira devoir faire.

La commission classera les candidats par ordre de mérite.

9. Lorsque les procès-verbaux des examens seront parvenus à notre ministre secrétaire d'état de la marine, il arrêtera également, par ordre de mérite, la liste générale des volontaires qui devront être admis à servir sur nos bâtimens, à raison des besoins du service.

Il fera expédier à chacun d'eux une lettre de nomination.

La conduite d'élève sera allouée aux volontaires pour se rendre du port d'examen à celui de leur destination.

10. Les volontaires de la marine porteront à bord et dans les ports militaires l'uniforme des élèves de seconde classe, mais sans aiguillette; le parement de l'habit sera bleu de ciel.

Ils feront le même service que les élèves, prendront rang après eux et mangeront à la même table.

Ils recevront, comme les élèves, la ration de bord, les objets du couchage et le traitement de table.

Ils toucheront, en outre, la solde d'élève de seconde classe, à dater du jour de leur embarquement jusqu'à celui de leur débarquement.

Ils n'auront droit à aucune solde pendant leur séjour à terre.

11. Dans le cas où le nombre des volontaires de la marine excéderait celui nécessaire aux besoins du service, il sera pourvu à leur embarquement à tour de rôle, et, autant que possible, par égale proportion entre ceux qui auront un, deux, trois et quatre ans de navigation comme volontaires.

12. Lorsque les volontaires ne seront pas embarqués et qu'ils se trouveront dans les ports militaires, ils seront sous la police immédiate du major-général, et ils seront admis aux différens cours d'étude établis pour l'enseignement des élèves de la marine.

13. Lorsque les volontaires auront atteint l'âge de dix-huit ans, et qu'ils auront, à cette époque, complété deux années de navigation en ladite qualité, ils ne pourront plus être levés pour le service de nos vaisseaux dans un grade inférieur à celui de volontaire de la marine.

14. Les volontaires qui, étant désignés pour être embarqués, ne se rendraient pas à leur destination, seront, d'après le compte qui en sera rendu à notre ministre secrétaire d'état de la marine, rayés de la matricule : ils rentreront alors dans l'inscription maritime au grade et à la paie dont ils étaient précédemment pourvus.

15. Les volontaires employés sur nos bâtimens de guerre, qui demanderont à débarquer, ne pourront en obtenir la permission que sur l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état de la marine.

16. Les jeunes marins qui, ayant atteint l'âge de vingt-trois ans, auront navigué pendant trois ans au moins en

qualité de volontaires sur nos bâtimens de guerre, seront admis à subir l'examen de capitaine au long cours, et ils en obtiendront le brevet s'ils justifient des connaissances exigées par les réglemens.

17. A bord de nos bâtimens, un officier de l'état-major sera spécialement chargé de surveiller la conduite des volontaires et de diriger leur instruction.

Cet officier veillera à ce que les premiers maîtres leur donnent des leçons de pratique, et aux époques déterminées par le commandant du bâtiment; il interrogera ces jeunes gens pour juger de leurs progrès.

18. Les commandans de nos bâtimens rendront compte, chaque année, au commandant de la marine du port d'armement, de la conduite, des dispositions et de l'instruction des volontaires embarqués sous leurs ordres.

Les commandans de la marine transmettront ces renseignemens à notre ministre secrétaire d'état de la marine, et ils ajouteront les observations qu'ils jugeront convenables.

19. Tout volontaire qui, dans le cours d'une campagne, aura mérité plusieurs fois d'être puni, sera, d'après le compte qui sera rendu de sa conduite, rayé de la matricule des volontaires, et les dispositions de l'article 14 ci-dessus lui seront applicables.

20. Il sera tenu une matricule des volontaires dans les bureaux de notre ministre secrétaire d'état de la marine, et à la majorité des cinq grands ports.

21. Nous nous réservons de récompenser, par la nomination au grade d'élève de la marine de première classe, ceux des volontaires qui, par des actions d'éclat ou par leur conduite, leurs services et leur instruction, seraient jugés susceptibles d'être admis dans le corps royal de la marine.

22. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 25.° jour

du mois d'octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.^{te} DE CHABROL.

N.^o 4244. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Frotier de Bagneux à la Préfecture de Maine-et-Loire, et M. Fadate de Saint-Georges à celle des Côtes-du-Nord.

Au château des Tuileries, le 1.^{er} Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le sieur Frotier de Bagneux, préfet des Côtes-du-Nord, est nommé préfet de Maine-et-Loire, en remplacement du sieur Martin de Puiseux, décédé.

2. Le sieur Fadate de Saint-Georges, membre de la Chambre des Députés, est nommé préfet des Côtes-du-Nord, en remplacement du sieur Frotier de Bagneux, nommé à la préfecture de Maine-et-Loire.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.^{er} Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.^o 4245. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. de Lorimier Président du Collège électoral du premier Arrondissement du département de la Manche.

Au château des Tuileries, le 12 Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 25 octobre dernier, qui a convoqué pour le 11 décembre prochain le collège électoral du premier arrondissement du département de la Manche,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le sieur de Lorimier est nommé président du collège électoral du premier arrondissement du département de la Manche.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.^o 4246. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte de Sussy Président de l'Administration des Monnaies.

Au château des Tuileries, le 12 Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le sieur comte de Sussy, pair de France, est nommé président de l'administration des monnaies, en remplacement du sieur Sivard, administrateur décédé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé J.^m DE VILLÈLE.

N.^o 4247. — ORDONNANCE DU ROI qui réduit à quatre le nombre des Administrateurs de la Régie des Contributions indirectes.

Au château des Tuileries, le 12 Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'ordonnance royale du 27 décembre 1823, et notamment l'article 1.^{er};

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le nombre des administrateurs de la régie des contributions indirectes est réduit et demeure fixé à quatre.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé J.^m DE VILLÈLE.

N.^o 4248. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. Jules Pasquier, Conseiller d'état en service extraordinaire, à participer aux Délibérations du Conseil d'état.

Au château des Tuileries, le 22 Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT,
Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le sieur Jules Pasquier, directeur général de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations, et conseiller d'état en service extraordinaire, est autorisé à participer aux délibérations du Conseil d'état.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 22.^e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice,

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 4249. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte Jules de Rességuier Maître des requêtes en service ordinaire.

Au château des Tuileries, le 22 Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le sieur comte *Jules de Rességuier*, maître des requêtes en service extraordinaire, est nommé maître des requêtes en service ordinaire, en remplacement du sieur baron *Crouseilles*, nommé conseiller d'état.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 22.^e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice,

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 4250. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Tilt (Jean)*, né le 28 septembre 1783 à Brighthelmstone en Angleterre, à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (Paris, 12 Novembre 1826.)

N.^o 4251. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.^o Le sieur *Benninger (Jean)*, né le 9 août 1801 à Embrach, Canton de Zurich en Suisse, tailleur d'habits, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

2.^o Le sieur *Uphan (John)*, né le 25 octobre 1781 à Nantuket, États-Unis de l'Amérique du nord, capitaine de navire pour la pêche de la baleine et du cachalot, demeurant à Paimbœuf, département de la Loire-Inférieure. (Paris, 15 Novembre 1826.)

N.^o 4252. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Hun (Xavier)*, né le 15 octobre 1784 à Gottenheim, grand-duché de Bade, demeurant à Offendorff, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (Paris, 22 Novembre 1826.)

N.^o 4253. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Curcier (André)*, né le 29 novembre 1788 à la Pointe-à-Pitre, île grande terre de la Guadeloupe, demeurant à Bordeaux, département de la Gironde, est réintégré dans la qualité et les droits de Français qu'il aurait perdus, aux termes de l'article 17, n.^o 1.^{er}, du Code civil, par sa naturalisation aux États-Unis de l'Amérique du nord; à la charge par l'impétrant de se présenter à la mairie de son domicile, pour y prêter le serment de fidélité. (Paris, 22 Novembre 1826.)

N.^o 4254. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs sur l'État et d'objets mobiliers, le tout légué à la fabrique de l'église de Saint-Etienne-du-Mont à Paris par le sieur *Lardy*. (Paris, 13 Novembre 1825.)

N.^o 4255. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la demoiselle *Crémadeille Ponsich*, 1.^o d'une somme de 3000 francs, au séminaire diocésain de *Perpignan* (Pyrénées-Orientales); 2.^o d'une rente annuelle de 100 francs et d'une somme de 1000 francs, à la fabrique de l'église de *Saint-Laurent de Cerdas* (même département); et 3.^o d'une maison avec jardin et dépendances, évaluée à 1500 francs, aux desservans successifs de cette succursale, sous condition de services religieux. (Paris, 13 Novembre 1825.)

N.^o 4256. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour un tiers net de sa valeur seulement, le Legs universel fait en faveur du séminaire diocésain d'*Arras* (Pas-de-Calais) par le sieur *Wattez*, sous condition de services religieux. (Paris, 13 Novembre 1825.)

N.^o 4257. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation faite à la communauté des religieuses hospitalières de Saint-Joseph de *Beaufort* (Maine-et-Loire), de deux pièces de pré contenant ensemble 1 hectare 4 ares 50 centiares, situées commune dudit *Beaufort*, et estimées 2300 francs, par la dame *Laumonier*. (Paris, 13 Novembre 1825.)

N.^o 4258. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 42 francs, donnée à la fabrique de l'église de Saint-Malo de *Valognes* (Manche) par la dame veuve *Belliard de Lisle*, sous condition de services religieux. (Paris, 13 Novembre 1825.)

N.° 4259. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du tiers d'une maison, légué à la fabrique de l'église de *Creutzwald-la-Croix* (Moselle) par le sieur *Klein*, sous condition de services religieux. (Paris, 13 Novembre 1825.)

N.° 4260. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation en toute propriété, faite à la fabrique de l'église succursale de *la Bruffière* (Vendée) par les sieur, dame et demoiselle *Badreau*, d'une chapelle qu'ils ont fait construire et décorer audit lieu, et d'une rente annuelle de 24 francs, sous réserve d'usufruit. (Paris, 13 Novembre 1825.)

N.° 4261. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte à la fabrique de l'église de *Saint-Eloi de Bordeaux* (Gironde) par le comte *Maxime de Puységur*, à charge de services religieux, d'aumônes, &c. (Paris, 13 Novembre 1825.)

N.° 4262. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Saint-Jean à Tarbes* (Hautes-Pyrénées) à accepter, au nom de cet établissement, la cession d'une créance de 600 francs, consentie par le sieur *Lasserre*, pour l'amortissement d'une rente de 30 francs par lui due à ladite fabrique, et à accepter pour débiteur de ladite rente la dame *Sabatier*. (Paris, 13 Novembre 1825.)

N.° 4263. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une rente de 150 francs, léguée à la fabrique de l'église cathédrale de *Rennes* (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Charles Mannay*, ancien évêque de *Rennes*; 2.° d'une somme de 4000 fr., donnée à la même fabrique par le sieur *Garnier*; le tout à la charge de services religieux. (Paris, 13 Novembre 1825.)

N.° 4264. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits au séminaire diocésain de *Meaux* (Seine-et-Marne) par le sieur *Feutray*, savoir: 1.° d'une partie de ses livres, évaluée à environ 60 francs; 2.° de la moitié de la rémanence de sa succession. (Paris, 13 Novembre 1825.)

N.° 4265. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Nolay* (Côte-d'Or) par le sieur *Loisson*, au nom de deux

personnes qui desirent demeurer inconnues. (Paris, 13 Novembre 1825.)

N.° 4266. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré et d'une chenevière, le tout estimé 300 francs, et donné, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Pange* (Moselle) par la dame *Muchetay* et consorts. (Paris, 13 Novembre 1825.)

N.° 4267. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 1633 francs, et donnée à la fabrique de l'église d'*Ourton* (Pas-de-Calais) par le sieur *Dissaux*. (Paris, 13 Novembre 1825.)

N.° 4268. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation de services religieux, faite dans l'église de *Damas-devant-Dompierre* (Vosges) par la dame *Monchablond*, moyennant une rente annuelle de 30 francs. (Paris, 13 Novembre 1825.)

N.° 4269. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Grivillers* (Somme) à accepter le Legs de plusieurs pièces de terre situées dans cette commune et de la maison ci-devant presbytérale, fait par le sieur *Brunel* au profit de ladite église. (Paris, 16 Novembre 1825.)

N.° 4270. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Bonnecourt* (Haute-Marne) à accepter le Legs fait à cet établissement par la demoiselle *Cornefert*, de la rémanence de sa succession et de la nue propriété d'un terrage évalué à 2400 francs, à la charge de services religieux. (Paris, 16 Novembre 1825.)

N.° 4271. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une maison avec ses dépendances, estimée 1200 francs, et léguée par la demoiselle *Louvet* au séminaire diocésain de *Séze* (Orne); 2.° d'une somme de 1000 francs, léguée par la même à la fabrique de l'église de *Saint-Gervais du Perron* (même département); à la charge, par chacun de ces établissements légataires, de compter, à titre de secours, au frère et à la sœur de la testatrice une somme de 200 francs. (Paris, 16 Novembre 1825.)

- N.° 4272. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, léguée à la fabrique de l'église de Saint-Gervais de *Lectoure* (Gers) par les sieur et dame de *Castaing*. (Paris, 20 Novembre 1825.)
- N.° 4273. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de onze pièces de terre et pré, évaluées à un revenu de 80 fr., et données à la fabrique de l'église de *Merrey* (Haute-Marne) par les sieur et dame *Parison*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 20 Novembre 1825.)
- N.° 4274. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une rente annuelle de 60 francs, 2.° d'une somme de 400 francs, 3.° des arrérages et des intérêts desdites sommes, le tout donné à la fabrique de l'église de *Chezy-en-Orxois* (Aisne) par le sieur *A. Danré*. (Paris, 20 Novembre 1825.)
- N.° 4275. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *F. J. Gouthière*, 1.° d'une bibliothèque à l'évêque de *Blois* (Loir-et-Cher); 2.° d'une pièce de vigne, d'un pré, d'une somme de 50 francs, d'un calice et d'ornemens et linges d'église, à la fabrique de l'église de *Cheverny* (même département), à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs, sous condition de services religieux. (Paris, 20 Novembre 1825.)
- N.° 4276. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée au séminaire diocésain d'*Autun* (Saone-et-Loire) par la demoiselle *M. A. Mazoyer*. (Paris, 20 Novembre 1825.)
- N.° 4277. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 200 francs, de divers objets d'argenterie estimés 222 francs, et d'autres objets mobiliers; le tout légué à la fabrique de l'église d'*Aubigné* (Maine-et-Loire) par la demoiselle *F. E. Champion-Chaligné*. (Paris, 20 Novembre 1825.)
- N.° 4278. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 3 ares 52 centiares, évaluée à 40 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Riccy-Haute-Rive* (Aube) par la veuve et les hoirs du sieur *Clément*, sous condition de services religieux. (Paris, 20 Novembre 1825.)

- N.° 4279. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes montant ensemble à 109,000 francs, données par le sieur *C. E. Dufriché-Desgenettes* à la congrégation des sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, pour être employées à payer le prix de deux maisons contiguës, acquises au nom de ladite congrégation. (Paris, 27 Novembre 1825.)
- N.° 4280. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, donnée au séminaire diocésain d'*Aix* (Bouches-du-Rhône) par les sieurs *J. H. E. et Ph. L. Muraire*. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 4281. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois capitaux formant ensemble la somme de 1912 francs 50 centimes, donnée au séminaire diocésain d'*Avignon* (Vaucluse) par le sieur *P. J. C. Villars*, avec réserve d'usufruit. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 4282. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation de services religieux, faite dans l'église de *Ville-sur-Ilon* (Vosges) par le sieur *d'Hennezel* et consorts, moyennant la somme de 1290 francs 60 centimes. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 4283. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la fabrique de l'église de *Saint-Paul-trois-Châteaux* (Drôme) par le sieur *J. J. J. Feuillade*, savoir : 1.° avec réserve d'usufruit, d'une partie de maison située dans ladite commune; 2.° de deux rentes montant ensemble à 170 fr.; 3.° d'une somme de 1350 francs; le tout à la charge de services religieux. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 4284. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 75 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Tréguier* (Côtes-du-Nord) par la dame veuve *Dubourg*, sous condition de services religieux. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 4285. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une maison avec ses dépendances, évaluée à 3000 francs; 2.° du mobilier de ladite maison, évalué à 1100 francs; 3.° et d'une somme de 300 francs; le tout donné à la fabrique de l'église de *Villemontais* (Loire) par le sieur *P. R. M. Rimoz de la Rochette*, sous condition de services religieux. (Paris, 30 Novembre 1825.)

- N.° 4286. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du lieu et bordage de la *Sourdière*, situé dans la commune de *Trans* (Mayenne), évalué à un revenu de 300 francs, et donné à la fabrique de l'église de ladite commune par la demoiselle *H. M. R. Le Royer de Changé*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 4287. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Neuvic* (Corrèze) par la dame veuve de *Plaigne*. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 4288. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 40 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Thiepval* (Somme) par le sieur *J. C. A. Pingré de Thiepval*. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 4289. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 30 ares environ de terre labourable, légués à la fabrique de l'église de *Gerstheim* (Bas-Rhin) par la dame veuve *Heuck*. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 4290. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un rente de 55 francs, inscrite au grand-livre de la dette publique sous le n.° 415 de l'inscription départementale, et léguée au séminaire diocésain du *Mans* (Sarthe) par la demoiselle *M. Simier*, sous condition de services religieux. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 4291. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Chailland* (Mayenne) par la dame veuve *Robert*, sous condition de services religieux. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 4292. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Sourzac* (Dordogne) par le sieur *M. J. J. Guyon-Bonnefond*, sous condition de services religieux. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 4293. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 19 décalitres 324 millièmes de fro-

- ment, léguée au petit séminaire de *Tréguier* (Côtes-du-Nord) par la demoiselle *J. B. Lambert*. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 4294. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chapelle dite de *Saint-Méen et de Saint-Judaël*, ainsi que du calvaire, du cimetière et de la fontaine y attenans; le tout donné à la fabrique de l'église de *Plouégat-Moysan* (Finistère) par le sieur *G. M. Le Teurnier*, sous condition de services religieux. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 4295. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu de 25 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Godewaërsvelde* (Nord) par le sieur *P. J. Decreus*. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 4296. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 1940 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Éloi* (Pas-de-Calais) par la dame veuve *Leclercq*, sous condition de services religieux. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 4297. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'ornemens, vases sacrés, linges et autres effets évalués à une somme de 941 francs, 2.° d'une somme de 300 francs, 3.° de la moitié d'un jardin et de deux appartemens contigus, à l'église de *Nyons* (Drôme); le tout légué à la fabrique de ladite église, à la charge d'en abandonner la jouissance aux curés successifs de la paroisse, et sous condition de services religieux, par le sieur *J. M. Jullien*. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 4298. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de *l'Île-aux-Moines* (Morbihan) par le sieur *J. Legouguec*, de l'argent monnayé trouvé chez le testateur, se montant à la somme de 4330 francs 10 centimes, sous condition de services religieux. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 4299. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1900 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Bienschwiller* (Bas-Rhin) par la demoiselle *M. F. Klein*, sous condition de services religieux. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 4300. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée au séminaire diocésain de

Langres (Haute-Marne) par la dame Dutailly. (Paris , 30 Novembre 1825.)

N.° 4301. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre estimées 5900 francs, léguées au séminaire diocésain d'Arras (Pas-de-Calais) par la dame veuve *Leclercq*, sous condition de services religieux. (*Paris, 30 Novembre 1825.*)

N.° 4302. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la congrégation des frères de l'Instruction chrétienne formée à *Saint-Paul-trois-Châteaux* (Drôme), savoir : 1.° par le sieur *Solier-Lestang*, les demoiselles *C. F.* et *R. M. de la Roche d'Eure*, de tous leurs droits de propriété sur les bâtimens, cour et jardin, terres et enclos du ci-devant couvent des Dominicains, situés à *Saint-Paul-trois-Châteaux*; 2.° par le sieur *Ansillon*, de tous les droits qui lui ont été accordés par jugement sur lesdits bâtimens; 3.° par le sieur *L. S. Charles*, d'une partie du terrain du petit enclos dudit couvent; 4.° par le sieur *Clauson*, de sa part du terrain qui est devant l'église dudit couvent. (*Paris, 30 Novembre 1825.*)

N.° 4303. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée par le sieur *Geouffre-la-Pradelle*, ainsi que ses livres, au séminaire de *Périgueux* (Dordogne). (*Paris, 11 Décembre 1825.*)

N.° 4304. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'objets mobiliers en argenterie et d'ornemens d'église, le tout évalué à 4000 francs, et légué au chapitre cathédral de *Carcassonne* (Aude) par le sieur *A. F. de la Porte*, ancien évêque de *Carcassonne*, sous condition de services religieux. (*Paris, 11 Décembre 1825.*)

N.° 4305. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre labourable, dite *le clos Poulvache*, évaluée à un revenu de 4 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Plumélec* (Morbihan) par les sieur et dame *Guymard*. (*Paris, 11 Décembre 1825.*)

N.° 4306. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré, d'un champ et d'un landier évalués ensemble à un revenu de 25 francs, et donnés à la fabrique de l'église de *Plumélec* (Morbihan) par la demoiselle *B. F. M. du Perrenno*

de Peuvern, sous condition de services religieux. (*Paris, 11 Décembre 1825.*)

N.° 4307. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes montant ensemble à 150 francs, offertes en donation à la fabrique de l'église de *Saint-Sébastien* près de *Nantes* (Loire - Inférieure), par la dame veuve *Pradeland*, sous condition de services religieux. (*Paris, 11 Décembre 1825.*)

N.° 4308. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes, l'une de 50 francs et l'autre de 15 francs, données à la fabrique de l'église de *Buzeins* (Aveyron) par la demoiselle *M. Majorel*. (*Paris, 11 Décembre 1825.*)

N.° 4309. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 700 francs, offerte en donation à la fabrique de l'église d'*Avoudrey* (Doubs) par les sieurs *C. A. Maugain* et *J. F. A. Boillon*, sous condition de services religieux. (*Paris, 11 Décembre 1825.*)

N.° 4310. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs placée sur la banque de France, et léguée à la fabrique de l'église de *Bernières-sur-mer* (Calvados) par la demoiselle *M. T. Haupois*, sous condition de services religieux. (*Paris, 11 Décembre 1825.*)

N.° 4311. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 600 francs, légué à la fabrique de l'église de *Cournon-Sec* (Hérault) par le sieur *J. Dumas*, sous condition de services religieux. (*Paris, 11 Décembre 1825.*)

N.° 4312. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée à la fabrique de l'église d'*Huppy* (Somme) par la dame veuve *Delachaussee*. (*Paris, 11 Décembre 1825.*)

N.° 4313. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'objets mobiliers et immobiliers situés aux territoires de *Saint-Marcelin* et d'*Aubiny* (Loire), et donnés à la communauté des sœurs de *Saint-Joseph* établie audit *Saint-Marcelin*, par les dames *C. Porte*, *J. M. Perrier*, *C. Vassel*, et par le sieur *F. Verdier*, sous condition de services religieux. (*Paris, 14 Décembre 1825.*)

N.° 4314. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'objets mobiliers destinés au service divin et évalués à 1200 fr., légués à la fabrique de l'église de *Normanville* (Eure) par la dame veuve de la *Roque-Menillet*. (Paris, 14 Décembre 1825.)

N.° 4315. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes formant ensemble celle de 4199 francs 23 cent., données à la fabrique de l'église de *Poujol* (Hérault) par le sieur *P. Blayac*. (Paris, 14 Décembre 1825.)

N.° 4316. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un verger de la contenance d'environ 140 ares, évalué à un revenu de 180 francs, 2.° d'un domaine situé à *Lomont*, évalué à un revenu de 120 francs, le tout donné à la fabrique de l'église de *Hievre-paroisse* (Doubs) par la demoiselle *M. Thouhin*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 14 Décembre 1825.)

N.° 4317. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour la moitié seulement, de diverses créances montant ensemble à 1845 francs, léguées à la fabrique de l'église de *Quistinic* (Morbihan) par la dame veuve *Lemerlus*, sous condition de services religieux. (Paris, 14 Décembre 1825.)

N.° 4318. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 300 francs, inscrite au grand-livre de la dette publique n.° 20,549, 2.° série, léguée au petit séminaire de *Toulouse* (Haute-Garonne) par le sieur *G. J. Baron*. (Paris, 14 Décembre 1825.)

N.° 4319. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux capitaux montant ensemble à 10,776 francs, donnés à la fabrique de l'église de *Saint-Gildas d'Auray* (Morbihan) par la demoiselle *M. C. Lerol*, sous condition de services religieux. (Paris, 14 Décembre 1825.)

N.° 4320. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Châteauneuf-du-Rhône* (Drôme), et, en tant que de besoin, le bureau de charité de cette commune, à accepter, chacun en ce qui le concerne, le Legs fait par le sieur *C. E. Reynaud* d'objets mobiliers évalués à environ 2000 francs. (Paris, 14 Décembre 1825.)

N.° 4321. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Chouzé-sur-Loire* (Indre-et-Loire) par le sieur *F. P. Loiseleur*, sous condition de services religieux. (Paris, 14 Décembre 1825.)

N.° 4322. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Nouilly* (Moselle) par la demoiselle *M. C. Lemaire*, sous condition de services religieux. (Paris, 14 Décembre 1825.)

N.° 4323. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de six pièces de terre, évaluées ensemble à une somme de 800 francs, données à la fabrique de l'église de *Ploeren* (Morbihan) par les sieur et dame *Dréan*, avec réserve d'usufruit. (Paris, 14 Décembre 1825.)

N.° 4324. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre nommée *le clos de la Chambre*, estimée 900 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Irodouer* (Ille-et-Vilaine) par le sieur *A. G. Caret*, sous condition de services religieux. (Paris, 14 Décembre 1825.)

N.° 4325. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 25 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Ancerville* (Meuse) par les demoiselles *G. Bourcelier* et *A. Monceaux*, sous condition de services religieux. (Paris, 14 Décembre 1825.)

N.° 4326. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'archevêque de *Paris* et le supérieur du séminaire des prêtres de *Saint-Sulpice* à accepter, chacun pour moitié, le Legs universel fait au séminaire de *Saint-Sulpice* à *Paris* par le sieur *Lambert*. (Paris, 21 Décembre 1825.)

N.° 4327. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs sur particulier, offerte en donation à la fabrique de l'église de *Aux* (Gers), au nom d'une personne qui desire n'être pas connue. (Paris, 21 Décembre 1825.)

N.° 4328. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, consistant en meubles et immeubles évalués ensemble à 11,429 francs 41 centimes, fait à la fabrique de

l'église d'*Armentières* (Nord) par la demoiselle *P. J. Milleville*, sous condition de services religieux. (Paris, 21 Décembre 1825.)

N.° 4329. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété de la moitié d'une rente de 900 francs sur l'État, sous la réserve d'usufruit stipulée, et d'une somme de 3000 francs une fois payée, le tout légué au petit séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet à Paris par la dame veuve *Prestre*. (Paris, 21 Décembre 1825.)

N.° 4330. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, située à *Sens* (Yonne), et donnée par la dame *M. R. Bladviel* à la communauté des sœurs hospitalières de la Charité chrétienne établie à *Nevers* (Nièvre). (Paris, 21 Décembre 1825.)

N.° 4331. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, située à *Tulle* (Corrèze) et donnée à la congrégation hospitalière de la Charité chrétienne de *Nevers*. (Paris, 21 Décembre 1825.)

N.° 4332. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 2000 francs, donnée à la communauté de Notre-Dame du Refuge de *Nantes* (Loire-Inférieure) par la dame veuve *Pradeland*. (Paris, 21 Décembre 1825.)

N.° 4333. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une maison nommée *la Petite Brosse*, avec un jardin en dépendant, et du grand jardin du prieuré, le tout situé au bourg du *Plessis-Macé* (Maine-et-Loire), et offert en donation à la fabrique de l'église succursale de cette commune par la dame *Goyon*. (Paris, 21 Décembre 1825.)

N.° 4334. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une église située en la commune de *Saint-Pourçain-sur-Bibre* (Allier), à laquelle ladite église est léguée par le sieur *J. Moreuil*. (Paris, 21 Décembre 1825.)

N.° 4335. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église d'*Unverre* (Eure-et-Loir) par les sieur et dame *Philippe*, moyennant une rente annuelle de 24 francs. (Paris, 21 Décembre 1825.)

N.° 4336. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée au séminaire diocésain d'*Autun* (Saône-et-Loire) par le sieur *F. Parisot*. (Paris, 21 Décembre 1825.)

N.° 4337. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée au séminaire diocésain de *Bordeaux* (Gironde) par le sieur *J. B. Conné*. (Paris, 21 Décembre 1825.)

N.° 4338. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété de biens immeubles évalués à environ 1350 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Bonnecourt* (Haute-Marne), avec réserve d'usufruit, par la dame *Guyon*. (Paris, 21 Décembre 1825.)

N.° 4339. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Sorcy* (Meuse) par le sieur *J. B. Attenot*, sous condition de services religieux. (Paris, 21 Décembre 1825.)

N.° 4340. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre évaluées à un revenu de 28 francs 20 cent., données à la fabrique de l'église de *Beaulieu* (Mayenne) par le sieur *N. F. Changeon*. (Paris, 21 Décembre 1825.)

N.° 4341. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 32 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Landelles* (Calvados) par les sieurs *R. F.* et *J. G. Turgis*, sous condition de services religieux. (Paris, 21 Décembre 1825.)

N.° 4342. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Réville* (Meuse) par la dame veuve *Aubry*, sous condition de services religieux. (Paris, 21 Décembre 1825.)

N.° 4343. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de cinq petits fonds de maisons produisant un revenu annuel de 11 francs 55 centimes, et donnés à la fabrique de l'église de *Steenwerck* (Nord) par le sieur *P. F. Roelens*, sous condition de services religieux. (Paris, 21 Décembre 1825.)

N.° 4344. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 2000 francs sur l'État et de deux maisons situées

à Paris, rue Saint-Martin, n.º 138 et 140, le tout légué à la fabrique de l'église de Saint-Merry à Paris par le sieur *F. M. Sénéchal*, sous la réserve d'usufruit stipulée, et à la charge de services religieux. (Paris, 21 Décembre 1825.)

N.º 4345. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Gréville* (Manche) par la dame veuve *Fleury*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (Paris, 21 Décembre 1825.)

N.º 4346. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Puylobier* (Bouches-du-Rhône) par la dame veuve *Terris*. (Paris, 21 Décembre 1825.)

N.º 4347. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 18 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Rech* (Moselle) par les sieur et dame *Lang*, sous condition de services religieux. (Paris, 21 Décembre 1825.)

N.º 4348. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 3717 francs, fait par le sieur *F. Chavanne* à la fabrique de l'église de *Cottance* (Loire). (Paris, 21 Décembre 1825.)

N.º 4349. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété de deux pièces de terre contenant 20 ares, léguée à la fabrique de l'église de *Gingsheim* (Bas-Rhin) par la dame veuve *Karcher*, sous condition de services religieux. (Paris, 21 Décembre 1825.)

N.º 4350. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 25 francs, léguée à la fabrique de l'église de la *Capelle* (Tarn) par le sieur *A. Barráu*, sous condition de services religieux. (Paris, 21 Décembre 1825.)

N.º 4351. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Brouzils* (Vendée) par la dame veuve *Bossu*, sous condition de services religieux. (Paris, 28 Décembre 1825.)

N.º 4352. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de

Chambrey (Indre-et-Loire) par le sieur *L. A. Leconte*. (Paris, 28 Décembre 1825.)

N.º 4353. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un calice d'argent, d'ornemens et linge d'église, le tout estimé la somme de 310 francs, et légué à la fabrique de l'église de *Saintines* (Oise) par le sieur *L. J. B. Degéresme*. (Paris, 28 Décembre 1825.)

N.º 4354. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de portion d'une grange estimée 300 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Soindres* (Seine-et-Oise) par le sieur *H. Martin*, sous condition de services religieux. (Paris, 28 Décembre 1825.)

N.º 4355. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.º d'une somme de 1600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Villecomtal* (Aveyron) par le sieur *P. J. M. Labro*, et 2.º d'une rente de 1400 francs et d'une somme de 80 francs, léguées par le même aux desservans successifs de ladite église, le tout sous condition de services religieux. (Paris, 28 Décembre 1825.)

N.º 4356. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré contenant environ 1 hectare 23 ares 6 centiares, et estimé 3300 francs, donné, avec réserve d'usufruit, à la fabrique de l'église de *Venise* (Doubs) par les sieur et dame *Maire*, sous condition de services religieux. (Paris, 28 Décembre 1825.)

N.º 4357. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 78 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Taverny* (Seine-et-Oise) par la dame veuve *Rouen*, sous condition de services religieux. (Paris, 28 Décembre 1825.)

N.º 4358. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de six pièces de terre évaluées ensemble à une somme de 900 fr. et d'une rente annuelle de 15 francs, le tout donné à la fabrique de l'église de *l'Île-Dieu* (Vendée) par la dame veuve *Cadon*, la dame veuve *Duval*, la dame *Baudoin* et la dame *Orsonneau*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (Paris, 28 Décembre 1825.)

N.º 4359. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 800 francs, donnée à la fabrique

de l'église de *Dampierre-sous-Brou* (Eure-et-Loir) par le sieur *F. Deschamps*. (Paris, 28 Décembre 1825.)

N.° 4360. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Derosne* et compagnie à maintenir en activité les deux *lavoirs à bras* qu'ils ont établis pour le lavage du minerai de fer, dans la commune de la *Chapelle-Saint-Quillain*, département de la *Haute-Saone*. (*Saint-Cloud*, 12 Septembre 1826.)

N.° 4361. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Bressand* à établir quatre *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer, dans la commune de *Raze*, département de la *Haute-Saone*. (*Saint-Cloud*, 12 Septembre 1826.)

N.° 4362. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la dame veuve *Hébert* et le sieur *Besnè* à faire construire une *forge à l'anglaise* près d'*Hennebon*, département du *Morbihan*. (*Saint-Cloud*, 12 Septembre 1826.)

ERRATA. Bulletin des lois n.° 106, VIII.° série, page 95, article 1.° de l'ordonnance du 26 juillet 1826, concernant le canton de *Marnay* (*Haute-Saone*):

Au lieu de *Avrigny*, lisez..... *Avrigney*.
Cutz..... *Cult*.
Beaumotte-les-Pins..... *Beaumotte-lès-Pin*.
Chambornay-les-Pins..... *Chambornay-lès-Pin*.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 29 Novembre 1826*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE
29 Novembre 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 128.)

1820.
L-24.
12.15.

N.° 4363. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Novembre 1826.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.*	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de						
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.			
1.° CLASSE.									
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26 ^f						
	de l'importation								
		du froment... au-dessous de....	24.						
		du seigle et du maïs... idem.....	16.						
		de l'avoine..... idem.....	9.						
Unique.	Pyrénées-Or... Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray.....	15 ^f 86 ^c	9 ^f 97 ^c	8 ^f 78 ^c	7 ^f 51 ^c			
			2.° CLASSE.						
			Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24 ^f			
				de l'importation					
					du froment... au-dessous de....	22.			
					du seigle et du maïs... idem.....	14.			
		de l'avoine..... idem.....	8.						
1.°.....	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H. des Pyrénées. Ariège..... Haute-Garonne.	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	14 ^f 20 ^c	9 ^f 53 ^c	8 ^f 77 ^c	7 ^f 38 ^c			
			3.°.....						
2.°.....	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps.	16. 95.	9. 93.	9. 50.	6. 87.			

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.^e CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 22 ^f						
{ du froment... au-dessous de... 20.						
{ de l'importation { du seigle et du maïs... idem..... 12.						
{ de l'avoine..... idem..... 8.						
1. ^{re}	{ Haut-Rhin....	{ Mulhausen....	18 ^f 59 ^c	11 ^f 63 ^c	#	7 ^f 19 ^c
	{ Bas-Rhin....	{ Strasbourg....				
	{ Nord.....	{ Bergues.....				
	{ Pas-de-Calais..	{ Arras.....				
2. ^e	{ Somme.....	{ Roye.....	16. 56.	9. 38.	#	7. 36.
	{ Seine-Infér....	{ Soissons.....				
	{ Eure.....	{ Paris.....				
	{ Calvados.....	{ Rouen.....				
3. ^e	{ Loire-Infér....	{ Saumur.....	13. 62.	9. 70.	#	7. 82.
	{ Vendée.....	{ Nantes.....				
	{ Charente-Infér.	{ Marans.....				
4.^e CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 20 ^f						
{ du froment... au-dessous de... 18.						
{ de l'importation { du seigle et du maïs... idem..... 10.						
{ de l'avoine..... idem..... 7.						
1. ^{re}	{ Moselle.....	{ Metz.....	13 ^f 51 ^c	8 ^f 15 ^c	#	6 ^f 15 ^c
	{ Meuse.....	{ Verdun.....				
	{ Ardennes.....	{ Charleville...				
	{ Aisne.....	{ Soissons.....				
2. ^e	{ Manche.....	{ Saint-Lô.....	15. 37.	9. 95.	#	7. 71.
	{ Ille-et-Vilaine.	{ Patmpol.....				
	{ Côtes-du-Nord.	{ Quimper.....				
	{ Finistère.....	{ Hennebon....				
	{ Morbihan....	{ Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
A Paris, le 30 Novembre 1826,

Signé CORBIÈRE.

N.° 4364. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Congrégation des Sœurs de la charité de la Providence établie à Ruillé-sur-Loir, département de la Sarthe.

Au château des Tuileries, le 19 Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 ;

Vu les statuts de la congrégation ci-après dénommée, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.^{er} novembre 1826 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La congrégation des sœurs de la charité de la Providence, gouvernée par une supérieure générale, établie à Ruillé-sur-Loir, département de la Sarthe, est définitivement autorisée, à la charge de se conformer en tout point, à ses statuts ci-annexés.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, sur la demande qui en sera présentée dans la forme voulue par l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, les maisons particulières qui dépendent de ladite congrégation.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.^e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 4365. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de vingt-quatre Communautés religieuses de femmes.*

Au château des Tuileries, le 19 Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 ;

Vu les statuts des communautés religieuses de femmes ci-après dénommées, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.° novembre 1826,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les communautés formant chacune un établissement isolé, dirigé par une supérieure locale,

- 1.° Des religieuses de Notre-Dame à Lamothe (Haute-Loire),
- 2.° Des religieuses de Notre-Dame à Pradelles, même département,
- 3.° Des sœurs de Notre-Dame à Rodès (Aveyron),
- 4.° Des religieuses filles de Notre-Dame à Orient, même département,
- 5.° Des sœurs de l'association de Notre-Dame à Saint-Geniez, même département,
- 6.° Des religieuses de Saint-Augustin de Notre-Dame à Orbec (Calvados),
- 7.° Des religieuses de Notre-Dame de la Charité à Bayeux, même département,
- 8.° Des dames de la congrégation de Notre-Dame à Dieuze (Meurthe),
- 9.° Des dames religieuses de Notre-Dame à Vézelize, même département,
- 10.° Des religieuses de Notre-Dame à Versailles, maison de Grandchamp (Seine-et-Oise),

11.° Des dames religieuses de Notre-Dame à Versailles, avenue de Saint-Cloud, même département,

12.° Des religieuses de Notre-Dame à Étampes, même département,

13.° Des sœurs de l'association de Notre-Dame à Carentan (Manche),

14.° Des sœurs de l'association de Notre-Dame à Valognes, même département,

15.° Des sœurs de l'association de Notre-Dame à Langogne (Lozère),

16.° Des filles de Notre-Dame à Poitiers (Vienne),

17.° Des religieuses de la congrégation de Notre-Dame au Câteau (Nord),

18.° Des religieuses filles de Notre-Dame à Limoges (Haute-Vienne),

19.° Des religieuses filles de Notre-Dame à Toulouse (Haute-Garonne),

20.° Des religieuses de la congrégation de Notre-Dame à Moulins (Allier),

21.° Des religieuses de la congrégation de Notre-Dame à Ham (Somme),

22.° Des religieuses de Notre-Dame à Saint-Flour (Cantal),

23.° Des religieuses de la congrégation de Notre-Dame à Caudebec (Seine-Inférieure),

24.° Des religieuses de Notre-Dame à Masseube (Gers),

Sont définitivement autorisées, à la charge de se conformer en tout point à leurs statuts ci-annexés.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.° jour du

mois de Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

- N.° 4366. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3000 francs, légués par la dame veuve *Moreau* à l'hospice de *Château-Thierry*, département de l'Aisne. (*Saint-Cloud, 27 Septembre 1826.*)
- N.° 4367. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour moitié de sa valeur seulement, le Legs de biens mobiliers et immobiliers fait à l'hospice de la Maternité de *Troyes* (Aube) par la demoiselle *Vachon*, et évalué à 7384 fr. (*Saint-Cloud, 27 Septembre 1826.*)
- N.° 4368. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 4179 francs 29 centimes, offerte en donation par le sieur *Troussel* à l'hospice de *Lambesc*, département des Bouches-du-Rhône. (*Saint-Cloud, 27 Septembre 1826.*)
- N.° 4369. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de tous les biens meubles et immeubles de la dame veuve *Bois*, évalués à 430 francs, et légués par elle à l'hospice de la *Flotte*, département de la Charente-Inférieure. (*Saint-Cloud, 27 Septembre 1826.*)
- N.° 4370. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 59 francs 26 centimes, et 2.° de plusieurs pièces de terre donnant un revenu annuel de 250 francs, et de plusieurs meubles évalués à 208 francs 50 cent. ; le tout offert en donation par la dame *Gervais* à l'hospice de *Conches*, département de l'Eure. (*Saint-Cloud, 27 Septembre 1826.*)
- N.° 4371. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 2500 francs, léguée par le sieur *Bruyère* aux pauvres de *Valeille*, département de la Loire. (*Saint-Cloud, 27 Septembre 1826.*)

- N.° 4372. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de tous les biens meubles et immeubles légués par la demoiselle *Chupin* aux pauvres de *Mouzillon*, département de la Loire-Inférieure. (*Saint-Cloud, 27 Septembre 1826.*)
- N.° 4373. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Layrac* au bureau de bienfaisance de *Carenac*, département du Lot. (*Saint-Cloud, 27 Septembre 1826.*)
- N.° 4374. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1500 francs, légués par le sieur *Verroëre* aux pauvres de *Bergues*, département du Nord. (*Saint-Cloud, 27 Septembre 1826.*)
- N.° 4375. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 florins [725 francs 74 centimes], légués par la demoiselle *Lebrun* aux pauvres de *Maubeuge*, département du Nord. (*Saint-Cloud, 27 Septembre 1826.*)
- N.° 4376. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par la dame veuve du sieur *Fréret d'Herri-court* aux pauvres de *Notre-Dame-du-Thil*, département de l'Oise. (*Saint-Cloud, 27 Septembre 1826.*)
- N.° 4377. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, léguée par le sieur *Clément* aux pauvres de *Beuvry*, département du Pas-de-Calais. (*Saint-Cloud, 27 Septembre 1826.*)
- N.° 4378. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs et d'un mobilier estimé 761 francs 30 centimes, offerts en donation par la demoiselle *Schuster* à l'hospice de *Haguenau*, département du Bas-Rhin. (*Saint-Cloud, 27 Septembre 1826.*)
- N.° 4379. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 125 francs, offerte en donation par les héritiers *Merle* à l'hospice de *Toulon-sur-Arroux*, département de Saône-et-Loire. (*Saint-Cloud, 27 Septembre 1826.*)
- N.° 4380. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de dix boisseaux de blé-froment et de plusieurs effets mobiliers,

le tout estimé 305 francs, et légué aux pauvres de *Saint-Martin-de-Lixy* (Saone-et-Loire) par la dame veuve *Ginet*. (Saint-Cloud, 27 Septembre 1826.)

N.° 4381. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 26 francs, offerte en donation par le sieur *Lablanchetière-Lechat* au bureau de bienfaisance de *la Suze*, département de la Sarthe. (Saint-Cloud, 27 Septembre 1826.)

N.° 4382. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 1000 francs sur l'État, léguée par le sieur *Sénéchal* aux pauvres de la paroisse *Saint-Merry de Paris*, département de la Seine. (Saint-Cloud, 27 Septembre 1826.)

N.° 4383. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison sise à *Ivry* et de 6000 francs dus par le sieur *Verdières*, légués par le sieur *Boiste* aux pauvres de ladite commune, département de la Seine. (Saint-Cloud, 27 Septembre 1826.)

N.° 4384. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 350 francs, offerte en donation par le sieur *Laguier* au bureau de bienfaisance de *Quesnel*, département de la Somme. (Saint-Cloud, 27 Septembre 1826.)

N.° 4385. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la demoiselle *Madaule* aux pauvres de *Dourgne*, département du Tarn. (Saint-Cloud, 27 Septembre 1826.)

N.° 4386. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de maison estimée 300 francs, offerte en donation par la dame veuve *Cresp* aux hospices de *Grasse*, département du Var. (Saint-Cloud, 27 Septembre 1826.)

N.° 4387. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Lasserre*, d'une somme de 500 francs aux pauvres de *Bivès*, et d'une somme de 800 francs à ceux de *Nougaroulet*, dont 300 francs pour la section de *Coignax*, département du Gers. (Saint-Cloud, 4 Octobre 1826.)

N.° 4388. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par la demoiselle *Dolsan* à l'hospice de

Mende, département de la Lozère. (Saint-Cloud, 4 Octobre 1826.)

N.° 4389. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs maisons estimées 22,200 francs et d'effets mobiliers évalués à 3710 francs, offerts en donation par la demoiselle *Hardouin de la Girouardière* à l'hospice des incurables de *Beaugé*, département de Maine-et-Loire. (Saint-Cloud, 4 Octobre 1826.)

N.° 4390. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs portions de terres plantées en vignes, évaluées à 700 francs, offertes en donation par le sieur *Pasquier* aux hospices d'*Angers*, département de Maine-et-Loire. (Saint-Cloud, 4 Octobre 1826.)

N.° 4391. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Lefebvre*, 1.° de trois sommes, l'une de 200 francs, la seconde de 1500 francs, et la dernière de 2000 francs, au profit des pauvres de *Creue*, et 2.° d'un bien évalué à 4080 francs et du surplus de ses biens, au bureau de bienfaisance de *Vigneulles*, département de la Meuse. (Saint-Cloud, 4 Octobre 1826.)

N.° 4392. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 750 francs, légués par la dame veuve *Revel* aux pauvres de *Noord-Péene*, département du Nord. (Saint-Cloud, 4 Octobre 1826.)

N.° 4393. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1445 francs 70 centimes, de deux maisons évaluées à 4400 francs et de ses habillemens et linges évalués à 220 francs; le tout légué par le sieur *Salomé* aux pauvres d'*Estaires*, département du Nord. (Saint-Cloud, 4 Octobre 1826.)

N.° 4394. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, léguée par le sieur *Sortais dit Lacave* à l'hospice de *Mortagne*, département de l'Orne. (Saint-Cloud, 4 Octobre 1826.)

N.° 4395. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une rente annuelle et viagère de 200 francs, 2.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, et 3.° de deux sommes, l'une de 400 francs et l'autre de 2629 francs 38 cent.,

le tout légué par le sieur *Cousin* au bureau de bienfaisance de *Regmalard*, département de l'Orne. (*Saint-Cloud*, 4 Octobre 1826.)

N.° 4396. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 29 francs 62 centimes, offerte en donation par la dame veuve *Jardin* à l'hospice de *Vimoutiers*, département de l'Orne. (*Saint-Cloud*, 4 Octobre 1826.)

N.° 4397. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 kilogrammes de pain de méteil, offerte en donation par le sieur *Goust* aux pauvres de *Regmalard*, département de l'Orne. (*Saint-Cloud*, 4 Octobre 1826.)

N.° 4398. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 300 francs, réductible d'après les forces de la succession, conformément aux dispositions du testament, et léguée par le sieur *Laborde* à l'hospice de *Lourdes* (Hautes-Pyrénées); et 2.° de deux sommes, l'une de 800 francs et l'autre de 600 francs, léguées par la demoiselle *Laygne*, la première à l'hospice, et la seconde aux pauvres de la même ville. (*Saint-Cloud*, 4 Octobre 1826.)

N.° 4399. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 1400 francs, offerte en donation par la demoiselle *Viau* aux pauvres de *Horgues*, département des Hautes-Pyrénées. (*Saint-Cloud*, 4 Octobre 1826.)

N.° 4400. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 700 francs, offerts en donation par la demoiselle *Voegelé* à l'hospice de *Colmar*, département du Haut-Rhin. (*Saint-Cloud*, 4 Octobre 1826.)

N.° 4401. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués par le sieur *Gourd* aux pauvres de la paroisse *Saint-Pierre* de *Lyon*, département du Rhône. (*Saint-Cloud*, 4 Octobre 1826.)

N.° 4402. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 18,000 francs, offerte en donation par le sieur *Tardivy de Thorenc* à l'hospice de *Grasse*, département du Var. (*Saint-Cloud*, 4 Octobre 1826.)

N.° 4403. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, offerts en donation par la dame veuve *Martelly* au bureau de bienfaisance de *Toulon*, département du Var. (*Saint-Cloud*, 4 Octobre 1826.)

N.° 4404. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur de *Bellon-Sainte-Marguerite* aux pauvres de *Barjols*, département du Var. (*Saint-Cloud*, 4 Octobre 1826.)

N.° 4405. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, offerte en donation par le sieur *Girend* à l'hospice *Saint-Jacques* de *Digne*, département des Basses-Alpes. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

N.° 4406. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par la demoiselle *Castel de Miramont* aux pauvres du *Mas-d'Azil*, département de l'Ariège. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

N.° 4407. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, offerts en donation par le sieur *Mathieu* à l'hôtel-dieu d'*Aix*, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

N.° 4408. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 2100 francs, offerte en donation, par une personne qui desire n'être pas nommée, aux pauvres de *Hottat-les-Bagues*, département du Calvados. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

N.° 4409. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, léguée par le sieur de *Neyrat* à la commune de *Saint-Bonnet*, département du Cantal. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

N.° 4410. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux capitaux de rente montant ensemble à 3962 francs 50 centimes, offerts en donation par le sieur *Callemoux* à la commune de *Quincy*, département de la Côte-d'Or, et rapporte l'ordonnance du 30 mai dernier relative au même objet. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

- N.° 4411. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame veuve de *Flammerans* à l'hospice de *Dijon*, département de la Côte-d'Or. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)
- N.° 4412. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Talmot* à l'hospice de *Dijon*, département de la Côte-d'Or. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)
- N.° 4413. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués aux pauvres de chacune des communes de *Rions* et de *Montauban*, département de la Drôme, par le sieur *Rolland* dit *Clavel*. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)
- N.° 4414. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un domaine évalué à 10,354 francs, légué par la dame *Poulet* au bureau de bienfaisance de *Quingey*, département du Doubs. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)
- N.° 4415. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la jouissance, pendant quinze jours, des droits de péage établis sur le pont de *Châteaulin* (*Finistère*), offerts en donation par la dame veuve *Bois* aux pauvres de cette ville. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)
- N.° 4416. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 1000 francs, léguée par le sieur *Dubois* au bureau de bienfaisance de *Marvéjols*, département du Gard. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)
- N.° 4417. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués par la dame veuve *Descudiez* aux pauvres de *Beaumont*, département de la Haute-Garonne. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)
- N.° 4418. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Vignes* aux pauvres d'*Escalquens*, département de la Haute-Garonne. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)
- N.° 4419. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Baritant* aux pauvres de *Mitamont*, département de la Haute-Garonne. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

- N.° 4420. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 5000 francs, et de la valeur de la vente d'un cabriolet et d'un cheval montant à 1500 francs, le tout légué par le sieur *Gachet-Sainte-Croix* fils aux pauvres de la *Réole*, département de la Gironde. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)
- N.° 4421. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par la demoiselle *Lemarchant* aux pauvres de la paroisse Saint-Louis de *Bordeaux*, département de la Gironde. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)
- N.° 4422. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 8000 francs, légués par le sieur *Duclos* aux pauvres de *Viriville*, département de l'Isère. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)
- N.° 4423. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'hospice de *Grenoble* (*Isère*), 1.° de 1500 fr., par le sieur *Botut*; et 2.° de 600 francs, par la dame *Gely de Montcla*. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)
- N.° 4424. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié de sa valeur seulement, le Legs fait aux pauvres de *Frontignan* (*Hérault*), par le sieur *Rivière*, de 6000 francs et du produit de la vente de sa bibliothèque. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)
- N.° 4425. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs sommes montant ensemble à 1050 francs, offertes en donation par le sieur *Reynaud de Pesseplane* à l'hospice de *Saint-Pons*, département de l'Hérault. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)
- N.° 4426. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par la dame veuve *Garde* aux pauvres de *Sully-sur-Loire*, département du Loiret. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)
- N.° 4427. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués par le sieur *Ouradou* aux pauvres de la commune de *Touzac-et-Vire*, département du Lot. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)
- N.° 4428. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 42 francs 50 centimes,

offerte en donation par la dame *Valy* au bureau de bienfaisance de *Saint-Denis*, département de la *Lozère*. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

N.° 4429. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 126 francs 66 centimes, offertes en donation aux pauvres honneux de *Cherbourg*, département de la *Manche*. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

N.° 4430. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs bâtimens et jardins, offerts en donation aux pauvres de *Bouère* (*Mayenne*) par le sieur *Bouleau*. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

N.° 4431. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 36,000 francs, offerte en donation par le sieur *Renard* aux hospices de *Lunéville*, département de la *Meurthe*. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

N.° 4432. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Fidry* à l'hospice de *Blamont*, département de la *Meurthe*. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

N.° 4433. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 362 francs sur l'État, offerte en donation au bureau de bienfaisance de *Cambrai*, département du *Nord*, par une personne qui desire rester inconnue. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

N.° 4434. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués aux hospices de *Lyon*, département du *Rhône*, par le sieur *Arnaud*. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

N.° 4435. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Desvignes*, de 2000 francs aux pauvres du second arrondissement, et de 1500 francs à ceux du troisième arrondissement de *Lyon*, département du *Rhône*. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

N.° 4436. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 6000 francs, offerts en donation par la dame veuve de *Grammont* à l'hospice de *Conches*, département de *Saone-et-Loire*. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

N.° 4437. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs sur l'État, léguée par la dame veuve *Pillement* à l'hospice de la *Salpêtrière* à *Paris*, département de la *Seine*. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

N.° 4438. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, offerts en donation par le sieur *Dallongeville* aux hospices de *Montdidier*, département de la *Somme*. (*Paris*, 8 Octobre 1826.)

N.° 4439. — ORDONNANCE DU ROI qui maintient, en tant que de besoin, la dame veuve et les héritiers *Pardailhan* dans la concession des mines de houille qui se trouvent dans les communes de *Caunette*, *Aigues* et *Aigues-vives*, rive droite de la *Cesse*, département de l'*Hérault*, sur une étendue de sept kilomètres carrés [soixante-cinq hectares]. (*Saint-Cloud*, 4 Octobre 1826.)

N.° 4440. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Boisset-Minaux* à tenir et conserver en activité l'usine à fer qu'il possède dans la commune de *Savignac-le-Drier*, département de la *Dordogne*. (*Saint-Cloud*, 4 Octobre 1826.)

N.° 4441. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Boisset-Bauchere* à conserver et tenir en activité l'usine à fer qu'il possède dans la commune de *Savignac-le-Drier*, département de la *Dordogne*. (*Saint-Cloud*, 4 Octobre 1826.)

N.° 4442. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Derosse* et compagnie à établir deux lavoirs à bras pour le lavage du minerai de fer, commune de *Etreille*, département de la *Haute-Saone*. (*Saint-Cloud*, 4 Octobre 1826.)

N.° 4443. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Lansard* à établir quatre lavoirs à bras pour le lavage du minerai de fer, commune de *Rigny*, département de la *Haute-Saone*. (*Saint-Cloud*, 4 Octobre 1826.)

N.° 4444. — ORDONNANCE DU ROI portant concession des mines de fer de *Balaing*, existant dans les hauts vallons de *Fillois*

et Taurinya, département des Pyrénées-Orientales, au sieur Rivals-Gincla. (Saint-Cloud, 4 Octobre 1826.)

N.° 4445. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Barsalon fils aîné et compagnie à transformer en usine à fer le martinet à cuivre qu'ils possèdent dans la commune de Casteljaloux, département de Lot-et-Garonne. (Saint-Cloud, 4 Octobre 1826.)

N.° 4446. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs Noblot fils, Méquillet et autres, des mines de houille situées dans les communes de Corcelle, Saulnot, Crevans, Villers-sur-Saulnot, la Chapelle-lès-Grange, Malval et Grangele-Bourg, département de la Haute-Saone, sous le nom de concession de Corcelle. (Saint-Cloud, 4 Octobre 1826.)

N.° 4447. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Monin à établir un patouillet à roue et deux lavoirs à bras pour le lavage du minerai de fer, commune de Mantoche, département de la Haute-Saone; le bénéfice de ladite autorisation étant réservé aux sieur et demoiselles Beuret. (Saint-Cloud, 4 Octobre 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 1.° Décembre 1826*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.° Décembre 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 129.)

N.° 4448. — ORDONNANCE DU ROI portant fixation
du Prix des Poudres qui seront livrées, pendant l'année
1827, aux départemens de la Guerre, de la Marine et des
Finances.

A Paris, le 26 Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE;

Vu l'article 2 de l'ordonnance royale du 25 mars 1818,
relatif à la fixation du prix des poudres fournies par la direc-
tion générale des poudres aux départemens de la guerre, de
la marine et des finances;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au
département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le prix des poudres qui seront livrées pen-
dant l'année 1827, par la direction générale des poudres
et salpêtres, aux départemens de la guerre, de la marine et
des finances, est réglé ainsi qu'il suit :

Poudre de guerre pour l'artillerie de terre...	2 ^f 53 ^c le kilog.
Poudre de chasse fine pour idem.....	2. 65. idem.
Poudre de guerre pour la marine.....	2. 58. idem.
Idem pour le commerce.....	2. 46. idem.
Poudre de mine.....	2. 21. idem.
Poudre de commerce extérieur.....	1. 80. idem.
Poudre de chasse fine pour les ventes.....	2. 81. idem.
Poudre de chasse supérieure.....	2. 93. idem.
Poudre royale.....	3. 43. idem.

VIII.° Série.

F f

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 26.^e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé M.^{rs} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.^o 4449. — ORDONNANCE DU ROI qui réunit la commune de Saint-Arnould à celle de Blainville-Crevon, département de la Seine-Inférieure.

Au château des Tuileries, le 15 Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La commune de Saint-Arnould, canton de Darnetal, arrondissement de Rouen, département de la Seine-Inférieure, est distraite de ce canton pour être réunie à la commune de Blainville-Crevon et au canton de Buchy, même arrondissement, et n'en former qu'une seule dont le chef-lieu est fixé à Blainville.

2. Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usages ou autres qui pourraient leur appartenir; sans néanmoins pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de

la justice, et nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.^o 4450. — ORDONNANCE DU ROI qui maintient les Abattoirs publics dans la ville de Montauban.

Au château des Tuileries, le 15 Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la délibération du conseil municipal de Montauban, du 27 juillet 1826;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'abattoir public destiné à l'abattage des bestiaux, et situé sur le ruisseau Lagarrigue, aux fossés de notre bonne ville de Montauban, département de Tarn-et-Garonne, est maintenu et confirmé.

Est également maintenu et confirmé l'abattoir public destiné à l'abattage des porcs, et situé dans le pont du fort, sur le même ruisseau, en ladite ville.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, génisses, moutons, brebis, agneaux et chevreaux, aura lieu exclusivement dans le premier de ces établissemens; et l'abattage des porcs, dans celui qui leur est affecté. Tous les abattoirs ou échaudoirs particuliers seront interdits et fermés.

Toutefois les propriétaires ou particuliers qui élèvent des

porcs pour la consommation de leur maison, auront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que l'abattage ait lieu dans un endroit clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage desdits abattoirs publics; mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

4. Les bouchers et charcutiers de la ville devront être inscrits à la mairie, où ils feront connaître leur domicile.

Ils auront la faculté d'exposer en vente et de débiter la viande, à leur domicile, dans des étaux appropriés convenablement à cet usage, suivant les règles de la police.

5. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement dans les lieux publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

6. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans les abattoirs publics seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

7. Le maire de Montauban pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service desdits établissemens, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 4451. — ORDONNANCE DU ROI portant Etablissement d'un Mont-de-piété dans la ville de Rouen.

Au château des Tuileries, le 22 Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il sera formé dans notre bonne ville de Rouen (Seine-Inférieure) un mont-de-piété qui sera régi, sous la surveillance du préfet et l'autorité de notre ministre de l'intérieur, par une administration gratuite et charitable, composée de trois membres de la commission administrative des hospices, de deux membres des bureaux de bienfaisance, d'un notable versé dans les opérations de banque, et d'un jurisconsulte.

2. Pour la première fois, la nomination des deux derniers administrateurs sera faite par notre ministre de l'intérieur, sur une triple liste de candidats présentés par le préfet. Les autres administrateurs seront nommés par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet, et sur la présentation des administrations charitables dont ils doivent nécessairement faire partie.

En cas de vacance, il y sera pourvu conformément au règlement annexé à la présente ordonnance.

3. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de vente et généralement tous les actes relatifs à l'administration du mont-de-piété de Rouen, sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

4. Le capital destiné à subvenir aux prêts sur nantissement est fixé à six cent mille francs. Il ne pourra être porté au-delà de cette somme, sans l'autorisation de notre ministre de l'intérieur,

5. Le capital indiqué par l'article précédent sera formé, en partie, par les cautionnemens en numéraire des préposés du mont-de-piété, des receveurs des établissemens de bienfaisance du département de la Seine-Inférieure ou d'autres départemens, en tant que les lois existantes n'ordonnent pas le versement de ces cautionnemens au trésor royal.

6. Pourront aussi être versés dans la caisse du mont-de-piété, afin de concourir à la formation du capital indiqué à l'article 4, tous les deniers appartenant aux établissemens de bienfaisance, qui proviendront de recettes extraordinaires et qui n'auront pas d'affectation spéciale.

7. Le mont-de-piété pourra aussi recevoir les fonds qui lui seront offerts par des particuliers, soit à titre de placement, soit comme simple dépôt, dans la forme et sous les conditions indiquées au règlement.

8. Enfin le capital de six cent mille francs sera, au besoin, complété par les versemens qui seront effectués dans la caisse du mont-de-piété, par celle des hospices de Rouen.

9. Le taux des intérêts à payer par l'établissement, pour les fonds provenant des cautionnemens indiqués à l'article 5, sera le même que celui que paie le trésor royal pour les cautionnemens qui y sont versés; et le taux des intérêts à payer pour les sommes provenant des placemens indiqués aux articles 6, 7 et 8, sera déterminé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

10. Les bénéfices résultant des opérations du mont-de-piété, toutes les dépenses payées, seront, ainsi que le montant des *boni* non réclamés dans les trois années de la date des dépôts, versés dans la caisse des hospices de Rouen.

11. En exécution de la loi du 16 pluviôse an XII [6 février 1804], et au moyen des dispositions précédentes, la maison de prêt qui existe à Rouen sous le nom de mont-de-piété, cessera toutes ses opérations autres que celles de sa liquidation.

12. Notre ministre secrétaire d'état au département de

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur

Signé CORBIÈRE.

RÈGLEMENT pour le Mont-de-piété de Rouen.

TITRE I.^{er}

De l'Administration.

ART. 1.^{er} L'administration du mont-de-piété de Rouen sera, conformément à l'article 1.^{er} de l'ordonnance de création, composée de trois membres de la commission administrative des hospices, de deux membres des bureaux de bienfaisance, d'un notable versé dans les opérations de banque, et d'un jurisconsulte.

2. Les administrateurs seront nommés par le ministre de l'intérieur, sur une liste triple de candidats présentés par l'administration du mont-de-piété, et sur l'avis du préfet. Les administrateurs qui seront membres de la commission des hospices ou des bureaux de bienfaisance, resteront en fonctions tant qu'ils conserveront ces dernières qualités; les deux autres resteront en fonctions pendant cinq ans: ils seront tous rééligibles.

3. Le maire sera président né de l'administration; et lorsque, pour cause d'absence ou de maladie, un adjoint sera investi de la plénitude de ses pouvoirs, ce dernier pourra, mais dans ce cas seulement, assister aux séances et les présider.

4. L'administration élira dans son sein un vice-président, qui sera renouvelé tous les six mois et pourra être réélu. Le vice-président suppléera le maire, président né, lorsque ce fonctionnaire, ou l'adjoint qui peut le remplacer dans le cas prévu par l'article 3, n'assistera pas aux séances de l'administration.

5. L'administration choisira aussi parmi ses membres un secrétaire qui tiendra les registres de la correspondance et des délibérations, en délivrera toutes les expéditions nécessaires, signera les billets de convocation, et aura, en outre, la garde des archives. Ses fonctions dureront un an, et il pourra être réélu.

6. L'administration pourra, si elle le juge nécessaire, désigner un employé qui aura le titre de secrétaire-adjoint et qui aidera l'administrateur-secrétaire dans ses fonctions.

7. L'administration désignera également parmi ses membres un administrateur qui sera spécialement chargé de la surveillance de l'établissement. Ses fonctions ne seront que de trois mois, et devront être exercées successivement par tous les administrateurs. L'administrateur surveillant cotera et paraphera tous les registres de l'établissement.

8. Les réglemens nécessaires, ou les modifications à faire à ceux qui auront été adoptés, seront adressés par l'administration au préfet, qui les transmettra, avec son avis, au ministre de l'intérieur, pour être soumis, s'il y a lieu, à l'approbation du Roi.

9. L'administration s'assemblera en réunions ordinaires à des époques fixes et qui seront déterminées par elle. Le maire, président né, ou l'administrateur vice-président, pourra, en outre, convoquer des assemblées extraordinaires aussi souvent que l'exigeront le bien du service et l'expédition des affaires.

TITRE II.

Des Préposés et des Employés.

10. Il y aura près de l'administration et sous ses ordres un directeur, un caissier, un garde-magasin, un appréciateur, et le nombre d'employés reconnu nécessaire pour assurer le service de l'établissement.

11. Le directeur, le caissier et le garde-magasin sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur une liste de trois candidats présentés par l'administration pour chaque place vacante, et sur l'avis du préfet.

12. Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 26 juin 1816, l'appréciateur sera choisi par le ministre de l'intérieur, sur l'avis de l'administration et du préfet, parmi trois commissaires-priseurs désignés par la compagnie des commissaires-priseurs de Rouen; et, dans le cas où un seul appréciateur ne suffirait pas aux besoins du service, le ministre pourra en désigner un plus grand nombre, en suivant les mêmes formalités.

13. Dans le cas où les commissaires-priseurs de Rouen refuseraient de remplir les fonctions d'appréciateurs au mont-de-piété, il sera procédé à la nomination de l'appréciateur, de la manière indiquée pour la nomination du directeur, du caissier et du garde-magasin.

14. Les employés seront nommés par l'administration, et révoqués par elle.

15. Sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet, le ministre de l'intérieur réglera le nombre des employés, fixera leurs appointemens, et leur accordera, s'il y a lieu, des gratifications.

16. Le directeur, le caissier, le garde-magasin et l'appréciateur, dans le cas prévu par l'article 13, seront tenus de fournir, avant d'entrer en fonctions, des cautionnemens en numéraire, dont la quotité sera fixée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet, et qui seront versés dans la caisse du mont-de-piété, et porteront intérêt au profit de ceux qui les auront fournis.

17. Si, pendant la gestion d'un préposé, il y a lieu d'attaquer son cautionnement pour cause de responsabilité qui d'ailleurs n'entraîne pas destitution, ce cautionnement devra être rétabli ou complété dans le délai de trois mois, au plus tard; faute de quoi, le préposé cessera d'appartenir à cet établissement.

18. Les droits à exercer sur le montant des cautionnemens, soit par l'administration, soit par les bailleurs de fonds, soit enfin par les créanciers particuliers des titulaires, se régleront conformément aux lois des 25 nivôse et 6 ventôse an XIII [15 et 25 février 1805].

19. En cas de décès d'un agent assujéti à fournir un cautionnement, ce cautionnement ne pourra être remboursé à ses héritiers ou ayant-cause qu'après l'acceptation par son successeur du compte de clerc-à-maitre qui doit être rendu à ce dernier.

20. Le directeur, le caissier, le garde-magasin et l'appréciateur seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment, entre les mains du président du tribunal de première instance, de bien et fidèlement remplir leurs fonctions.

21. Les bureaux du mont-de-piété seront ouverts au public tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, depuis huit heures du matin jusqu'à trois heures, à dater du 1.^{er} avril jusqu'au 1.^{er} octobre, et depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures, à dater du 1.^{er} octobre au 1.^{er} avril.

22. Les préposés et les employés de l'établissement se rendront le matin au mont-de-piété avant l'heure de l'ouverture des bureaux, pour disposer le travail de manière que le public n'éprouve aucun retard; et ils y resteront, le soir, tout le temps nécessaire pour faire la récapitulation et expédier leurs bulletins, en sorte qu'il ne reste rien en arrière pour le lendemain.

23. Il est expressément défendu à tout préposé ou employé du

mont-de-piété de faire lui-même aucun prêt sur nantissement, même après que les demandeurs auraient été refusés dans les bureaux, sous peine de destitution, et d'être en outre poursuivi devant les tribunaux, conformément à l'article 3 de la loi du 16 pluviôse an XII [6 février 1804].

24. Il leur est également défendu, sous peine de destitution, de se rendre adjudicataires d'aucun effet mis en vente par le mont-de-piété.

TITRE III.

Des Fonctions des divers Préposés de l'établissement.

Du Directeur.

25. La gestion immédiate de l'établissement est confiée au directeur.

26. Il inspecte le travail de tous les employés, veille à l'exécution des lois, ordonnances, décisions, réglemens, et à celle des délibérations de l'administration.

27. Il surveille les magasins, et doit en faire la visite au moins deux fois par semaine.

28. Il lève les difficultés qui peuvent survenir entre les emprunteurs et les employés de l'établissement.

29. Il reçoit les réclamations, déclarations et oppositions, ainsi que les propositions qui peuvent être faites; mais il est tenu de prendre, sur les objets d'un intérêt majeur, l'avis de l'administrateur surveillant et de se soumettre à sa décision.

30. Il est chargé de toutes les dépenses relatives à l'entretien des bâtimens, aux fournitures de bureau, aux traitemens des employés, aux mesures de sûreté, et généralement de tous les frais de régie. Il y pourvoit par des états ou mandats que le caissier est tenu d'acquitter, après qu'ils ont été visés par l'administrateur surveillant.

31. Il tient tous les registres utiles à sa gestion, et les présente toutes les fois qu'il en est requis, soit par l'administrateur surveillant, soit par l'administration.

32. A chaque séance ordinaire de l'administration, il remet sur le bureau un bordereau de recette et dépense, qu'elle arrête après l'avoir vérifié, ainsi qu'un état de situation des magasins et un tableau analytique des opérations de l'établissement. Une copie de ces bordereaux est transmise, chaque trimestre, par l'administration, au préfet, qui l'adresse au ministre de l'intérieur avec ses observations, s'il y a lieu.

33. Le directeur fait également, à chaque séance, les rapports et les propositions qu'il croit utiles à l'établissement.

34. Le budget annuel des recettes et des dépenses présumées de l'établissement est présenté par lui à l'administration, dans le courant du troisième trimestre de chaque année, pour l'année suivante.

35. Le compte annuel des opérations et de leurs résultats est rendu par lui, dans le cours du premier semestre de chaque année, pour l'année précédente.

36. Ces comptes et budgets, vérifiés par l'administration, seront réglés conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 18 juin 1823.

37. Le directeur ne peut s'absenter sans une permission de l'administration, qui règle la manière dont il sera remplacé pendant son absence.

Du Caissier.

38. Le caissier est dépositaire des fonds de l'établissement. Il est chargé de faire toutes les recettes et d'acquitter toutes les dépenses.

39. Il ne peut faire aucun paiement sans un état ou un mandat du directeur, visé par l'administrateur surveillant, pour des dépenses autres que les prêts journaliers qu'il effectue sur le vu des reconnaissances du garde-magasin, et la remise des *boni* qui a lieu d'après les comptes de vente.

40. Il ne peut non plus recevoir de fonds autres que ceux provenant des dégagemens, renouvellemens et ventes, si ce n'est d'après un bordereau signé par le directeur.

41. Le caissier tient tous les registres nécessaires à la régularité de sa comptabilité: le nombre et la forme en sont réglés par l'administration sur le rapport du directeur.

42. Il fournit, chaque jour, à ce dernier, un bulletin des opérations qui ont eu lieu dans son bureau.

43. A l'expiration de chaque année, il remet au directeur le compte de ses recettes et de ses dépenses, appuyé des pièces justificatives, pour être joint à celui que le directeur doit rendre lui-même à l'administration.

44. En cas d'empêchement légitime, il peut se faire remplacer momentanément, avec l'agrément du directeur, en restant personnellement responsable de celui qui le remplace; mais il ne peut faire d'absence qu'avec l'autorisation de l'administration.

Du Garde-magasin.

45. Le garde-magasin a, en cette qualité, la manutention des magasins. Il est tenu de veiller soigneusement à la garde et à la conservation des effets qui y sont déposés; il est responsable de leur disparition, sauf les cas de force majeure indiqués par l'article 130. Il est également responsable de leur détérioration, à moins qu'il ne prouve qu'elle n'est pas le fruit de sa négligence.

46. Le garde-magasin devra faire le remuement des objets déposés et susceptibles de détérioration au moins deux fois par mois, et il en rendra compte au directeur.

47. Il est seul dépositaire des clefs des différens magasins où sont placés les effets donnés en nantissement.

48. Les diamans, les bijoux, l'argenterie, les dentelles et autres objets précieux, doivent être renfermés dans des armoires particulières.

49. Le garde-magasin tient soigneusement les registres et répertoires qui lui sont indiqués par l'administration ou par le directeur.

50. Il fournit, chaque jour, à ce dernier, un bulletin des opérations qui ont eu lieu dans son bureau.

51. En cas d'empêchement légitime, il peut se faire remplacer momentanément, en restant toutefois garant de celui qui le remplace. Il ne peut néanmoins s'absenter qu'avec l'autorisation de l'administration.

De l'Appréciateur.

52. L'appréciateur fait l'estimation de tous les objets présentés en nantissement. Lorsque l'emprunteur acquiesce à cette estimation, l'appréciateur signe la mention qui en est faite sur le registre des prêts; il signe également un bulletin portant le montant de l'évaluation et qui reste joint au nantissement.

53. Lorsqu'un nantissement est composé de plusieurs objets, ils sont tous appréciés séparément, et l'appréciateur porte les diverses estimations sur le bulletin dont parle l'article précédent; mais leur montant total est seul porté sur le registre des prêts.

54. L'appréciateur est garant, envers l'établissement, des évaluations par lui faites. En conséquence, si le produit des ventes des nantissements ne suffisait pas pour remplir l'établissement des sommes prêtées d'après l'évaluation, ainsi que de ce qui se trouverait lui être dû pour intérêts et frais, l'appréciateur serait tenu de lui en rembourser la différence; à l'effet de quoi son cautionnement (dans le cas prévu par les articles 13 et 16) sera spécialement affecté.

55. Néanmoins, si cette différence est reconnue provenir, en

tout ou en partie, de circonstances particulières et indépendantes de la capacité de l'appréciateur, telles, par exemple, que la diminution qu'auraient produite dans la valeur des nantissements les variations commerciales, l'administration pourra, après avoir reconnu la réalité de ces causes, proposer de remettre à l'appréciateur une portion ou la totalité de son débet. Le ministre de l'intérieur décidera, sur l'avis du préfet.

56. En cas d'insuffisance du cautionnement de l'appréciateur pour couvrir entièrement le débet définitivement arrêté envers l'administration, il sera pris, à la diligence du directeur, toutes les mesures nécessaires pour assurer les droits de l'établissement contre ce préposé, qui ne pourra, au reste, continuer ses fonctions qu'après avoir entièrement satisfait à ce qui est prescrit par l'article 17 du présent règlement.

57. Si l'appréciateur est membre de la compagnie des commissaires-priseurs de Rouen, cette compagnie sera responsable envers le mont-de-piété des suites des estimations de cet appréciateur, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 26 juin 1816.

58. L'appréciateur aura soin de visiter, au moins une fois par semaine, les nantissements déposés dans les magasins, afin de s'assurer qu'ils y sont bien distribués et gardés. En cas de négligence de la part du garde-magasin, il en fera son rapport au directeur, pour être communiqué à l'administration ou à l'administrateur surveillant.

59. Il jouira, pour droit de prise, d'une indemnité fixée, chaque année, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

Cette indemnité, qui ne pourra excéder un demi-centime par franc du principal du prêt, sera à la charge de l'administration, qui l'emploiera dans la dépense comme frais de régie. Elle ne pourra être exigée pour les évaluations qui n'auront pas été suivies de prêts.

60. Il sera alloué à l'appréciateur, pour vacations et frais de vente, un droit qui sera également fixé, chaque année, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

Ce droit, qui sera réglé par quotité sur le montant du produit des ventes, sera à la charge des acheteurs, et sera ajouté, pour chacun d'eux, au prix des objets qui lui auront été adjugés.

61. Moyennant le paiement des droits mentionnés à l'article précédent, tous les frais dépendans des ventes seront à la charge de l'appréciateur.

TITRE IV.

Des Opérations du Mont-de-piété.

62. Les opérations du mont-de-piété consistent dans le prêt sur nantissement, principalement en faveur des indigens.

63. Les prêts seront accordés sur engagement d'effets mobiliers, déposés dans les magasins de l'établissement.

64. Nul ne sera admis à déposer des nantissements pour lui valoir prêt à la caisse du mont-de-piété, s'il n'est connu ou domicilié, ou assisté d'un répondant qui remplisse ces conditions.

65. Il ne sera prêté aux enfans en puissance paternelle ou en tutelle, que de l'aveu de leurs parens ou tuteurs.

66. Il sera pris, dans le cas où les nantissements seraient présentés par des individus soupçonnés de les avoir volés, les mesures indiquées au titre XII du présent règlement (*Police et Contentieux*).

67. Lorsque le dépôt aura été jugé admissible, il sera procédé à l'estimation des effets, et ensuite au règlement de la somme à prêter sur leur valeur, d'après les bases fixées ci-après, art. 74.

68. Tout déposant sera tenu de signer l'acte de dépôt des effets donnés en nantissement. Si le déposant est illettré et inconnu, l'acte de dépôt sera signé par son répondant; mais, s'il est connu, il sera dispensé de présenter un répondant.

69. Le garde-magasin fournira au déposant une reconnaissance du nantissement engagé: elle sera au porteur, et contiendra la date du dépôt, la désignation du nantissement, le numéro sous lequel il a été enregistré, l'estimation qui en a été faite, la quotité du prêt et ses conditions.

70. Sur le vu de cette reconnaissance, le caissier remettra à l'emprunteur la somme qu'elle indiquera comme devant lui être prêtée.

71. Dans le cas où l'emprunteur perdrait cette reconnaissance, il devrait en faire aussitôt la déclaration au directeur, qui sera tenu de la faire inscrire sur le registre des prêts et sur celui du garde-magasin, en marge de l'article dont la reconnaissance sera adirée.

TITRE V.

Des Formes et des Conditions du Prêt.

72. Les prêts du mont-de-piété seront accordés pour un an: ce terme pourra être changé par une décision du ministre de l'intérieur, prise sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

73. Les emprunteurs pourront dégager les effets avant le terme fixé pour la durée du prêt; ils pourront aussi renouveler les engagements à l'échéance, ainsi qu'il est expliqué au titre VI (*Des Renouvellemens*).

74. Le montant des sommes à prêter sera réglé, quant aux nantissements en vaisselle, en bijoux d'or et d'argent, aux quatre cinquièmes de leur valeur au poids, et, pour tous les autres effets, aux deux tiers du prix de leur estimation.

75. Si l'emprunteur n'a pas besoin de toute la somme qui pourrait lui être prêtée d'après l'évaluation du nantissement, la reconnaissance ne doit pas moins porter l'évaluation entière, telle qu'elle doit toujours être faite par l'appréciateur, à qui il est expressément défendu de la réduire dans la proportion du prêt.

76. Sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet, il pourra être fixé par le ministre de l'intérieur un *maximum* au-dessus duquel l'établissement ne pourra pas être obligé de prêter à la même personne, et un *minimum* au-dessous duquel les dépôts ne seront pas reçus. Ces fixations pourront être changées et les restrictions pourront même être entièrement levées, en remplissant les mêmes formalités.

77. Le droit unique à percevoir par l'établissement pour frais d'appréciation, de dépôt, de magasinage, de garde et de régie, ainsi que pour l'intérêt des sommes prêtées, sera fixé par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet; mais dans aucun cas il ne pourra dépasser douze pour cent par an.

78. Les décomptes du droit dû par les emprunteurs se feront par mois; et le mois commencé sera dû en entier.

TITRE VI.

Des Renouvellemens.

79. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis, si rien ne s'y oppose, à renouveler l'engagement des effets donnés en nantissement, et par ce moyen en empêcher la vente.

80. Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer d'abord les intérêts dus au mont-de-piété, à raison du premier prêt; de consentir à ce que le nantissement soit soumis à une nouvelle appréciation, et à payer le montant de la différence qui pourrait être trouvée, d'après la nouvelle estimation, entre la valeur actuelle du nantissement et celle qu'il avait à l'époque du premier prêt.

81. Le renouvellement s'effectuera, d'après la valeur actuelle du gage, dans la même forme, aux mêmes termes et conditions et pour le même délai que le prêt primitif.

82. La reconnaissance délivrée lors du premier engagement sera retirée; il en sera fait mention au registre des prêts, à l'article où elle aura été inscrite d'abord, et sera reportée au registre des dégagemens. Il sera délivré à l'emprunteur une nouvelle reconnaissance, dont on fera note au registre des prêts.

TITRE VII.

Des Dégagemens.

83. Tout possesseur d'une reconnaissance de dépôt qui remboursera à la caisse de l'établissement la somme prêtée, plus les intérêts et droits dus, pourra retirer le nantissement énoncé en ladite reconnaissance, soit avant le terme, soit même après son expiration, dans le cas où la vente n'en aurait pas encore été faite.

84. Pour opérer le dégagement, on devra présenter la reconnaissance au caissier, qui, après en avoir reçu le montant et en avoir fait note au bas de ladite reconnaissance, y apposera sa signature et la remettra ensuite au garde-magasin, qui restituera à l'emprunteur son nantissement.

85. Si l'effet donné en nantissement était perdu et ne pouvait être rendu à son propriétaire, la valeur lui en serait payée au prix de l'estimation fixée lors du dépôt, avec l'augmentation, à titre d'indemnité, d'un cinquième ou d'un tiers en sus, suivant que le nantissement consistait en vaisselle, en bijoux d'or ou d'argent ou en autres effets, ainsi qu'il est dit à l'article 74.

86. Si l'effet donné en nantissement se trouve avoir été avarié, le propriétaire aura le droit de l'abandonner à l'établissement, moyennant le prix d'estimation fixé lors du dépôt, si mieux il n'aime le reprendre en l'état où il se trouve et recevoir en indemnité, d'après estimation de l'appréciateur de l'établissement, le montant de la différence reconnue entre la valeur actuelle dudit effet et celle qui lui avait été assignée lors du dépôt.

87. L'emprunteur qui aura perdu sa reconnaissance et qui aura fait la déclaration prescrite par l'article 71, ne pourra toutefois dégager le nantissement avant l'échéance du terme fixé pour l'engagement; et lorsqu'à l'expiration de ce terme ledit emprunteur sera admis, soit à retirer son nantissement, soit à recevoir le *boni* résultant de la vente qui en aura été faite, il sera tenu d'en donner décharge spéciale, avec caution d'une personne domiciliée et reconnue solvable.

88. Les décharges spéciales requises dans les cas prévus par l'article précédent seront simplement inscrites sur un registre et signées par l'emprunteur et la caution, lorsqu'elles auront pour objet des effets d'une valeur au-dessous de cent francs; elles seront données par acte notarié, s'il s'agit d'effets d'une valeur au-dessus de cette somme.

TITRE VIII.

Des Ventes des Nantissements.

89. Les effets donnés en nantissement et qui, à l'expiration du terme stipulé dans la reconnaissance délivrée à l'emprunteur, n'auront pas été dégagés, seront vendus pour le compte de l'administration, jusqu'à concurrence de la somme qui lui sera due, sauf, en cas d'excédant, à en tenir compte à l'emprunteur.

90. Dans aucun cas ni sous aucun prétexte, il ne pourra être exposé en vente, au mont-de-piété, des effets autres que ceux qui auront été mis en nantissement, dans les formes voulues par le présent règlement.

91. Les ventes se feront publiquement et sur une seule exposition, au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère de l'appréciateur de l'établissement et à la diligence du directeur, d'après un rôle ou état sommaire par lui dressé sur la note que lui aura fournie le garde-magasin, des nantissements dont le terme de prêt est échu, et qui n'ont été ni retirés ni renouvelés.

92. Le rôle dressé par le directeur sera préalablement rendu exécutoire par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, ou par l'un des juges du même tribunal, à ce commis, en vertu d'une ordonnance mise sans frais au bas de la requête qui sera présentée par le directeur.

93. Le directeur veillera à ce qu'il y ait au moins une vente par mois.

94. Les nantissements qui devront faire partie de chaque vente seront remis par le garde-magasin à l'appréciateur, qui lui en donnera récépissé.

95. Dans le cas où, à la première exposition, un nantissement ne serait pas porté au montant de la somme due au mont-de-piété en principal et accessoires, l'appréciateur aura la faculté d'en renvoyer l'adjudication à la vente suivante; et, s'il en arrivait de même à la seconde exposition, la vente ne pourra être suspendue qu'avec l'assentiment du directeur, et elle devra toujours être consommée à la troisième exposition.

96. Quoique l'appréciateur ne soit responsable qu'envers l'établissement pour ce qui lui est dû sur les effets exposés en vente, il ne devra pas perdre de vue que ces effets appartiennent à des pauvres; et lorsque, dans une première exposition, ils ne seront pas portés à leur valeur au moins approximative, l'appréciateur devra user, dans l'intérêt des emprunteurs, de la faculté qui lui est donnée, dans le sien, par l'article précédent.

97. L'administrateur surveillant devra assister à chaque vente,

afin de veiller aux intérêts des pauvres et à ceux de l'établissement.

98. Lorsqu'il verra qu'un objet n'est pas porté à sa valeur ou qu'il y a collusion entre les enchérisseurs, il requerra sur-le-champ la suspension de la vente de cet objet, et en renverra l'adjudication à la vente suivante.

99. Quel que soit le motif qui fasse suspendre la vente d'un objet, le propriétaire ne pourra, en aucun cas, être obligé de payer, sur le *boni* qui pourra lui revenir après la vente, l'intérêt du temps qui sera écoulé entre la première et la dernière exposition.

100. Lorsque les nantissements entièrement composés ou même seulement garnis d'or ou d'argent se trouveront compris dans le rôle de vente, il en sera donné avis au contrôleur des droits de marque, avec invitation de venir procéder à la vérification desdits nantissements.

101. Le contrôleur se transportera, à cet effet, au dépôt des ventes du mont-de-piété, et formera, après cette vérification, l'état de ceux desdits nantissements d'or ou d'argent qui, n'étant pas revêtus de l'empreinte de garantie, ne pourront être délivrés qu'après l'avoir reçue, à moins que les adjudicataires ne consentent à les laisser briser et mettre hors de service.

102. Les ventes du mont-de-piété se feront dans le local désigné par l'administration, et seront annoncées, au moins huit jours à l'avance, par la voie du journal du département, et par des affiches publiques, ou même, lorsqu'il y aura lieu, par des catalogues imprimés et distribués, des avis particuliers, et une exposition publique des objets à mettre en vente.

103. Toute affiche ou annonce contiendra l'indication sommaire, tant des numéros des articles divers à vendre, que de la nature des effets et des conditions de la vente.

104. Les oppositions formées à la vente d'effets déposés en nantissement au mont-de-piété n'empêcheront pas que cette vente n'ait lieu, et même sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant, autrement que par la publicité des annonces, et sauf d'ailleurs audit opposant à faire valoir ses droits, s'il y a lieu, sur l'excédant du *boni* restant net du prix de la vente, après l'entier acquittement de la somme due au mont-de-piété.

105. La décision par laquelle, conformément à l'article 60, la quotité du droit alloué à l'appréciateur pour vacations et frais de vente aura été fixée, sera affichée dans la salle des ventes.

106. Indépendamment du droit ordinaire de vente, il sera perçu, pour les ventes des nantissements qui auront exigé une annonce extraordinaire par catalogues imprimés, avis particuliers

et exposition publique, un droit d'un pour cent du produit de la vente.

107. Ce droit sera perçu au profit de l'établissement, et sera, comme le droit ordinaire, à la charge de l'adjudicataire, et en sus du prix de son adjudication.

108. Tout adjudicataire sera tenu de payer comptant le prix total de son adjudication et des frais accessoires. A défaut de ce paiement complet, l'effet adjudgé sera remis en vente, à l'instant même, aux risques et périls de l'adjudicataire, et sans autre formalité qu'une interpellation verbale à lui adressée par l'appréciateur-vendeur de payer actuellement la somme due.

109. Les effets adjudgés seront remis aussitôt à l'adjudicataire qui en aura payé la valeur.

110. Quant aux effets d'or et d'argent non empreints de la marque de garantie, et que l'adjudicataire désirera conserver dans leur forme, ils seront provisoirement retenus pour être présentés au bureau de garantie, et n'être remis audit adjudicataire qu'après l'acquiescement par lui fait des droits particuliers dus à la régie des contributions indirectes.

111. A la fin de chaque vacation de vente, l'appréciateur en versera le produit entre les mains du caissier de l'établissement, et lui remettra également les registres qui contiendront les procès-verbaux des ventes et tous les actes qui y sont relatifs, et au vu desquels le caissier formera, pour chaque article d'engagement, le compte du déposant emprunteur.

112. Ce compte sera composé, d'une part, du produit de la vente, et, de l'autre, de la somme due par le déposant emprunteur, tant en principal qu'intérêts et droits, et il indiquera pour résultat, soit l'excédant ou *boni* dont il y a lieu de tenir compte au déposant, soit le déficit à supporter par l'appréciateur, conformément à l'article 54, soit enfin la balance exacte des diverses parties du compte.

113. Les articles non adjudgés seront remis par l'appréciateur au garde-magasin, qui lui en donnera décharge.

TITRE IX.

De l'Excédant ou Boni.

114. Le paiement de l'excédant ou *boni* restant net du produit de la vente d'un nantissement se fera sur la représentation et la remise de la reconnaissance d'engagement.

115. A défaut de représentation de ladite reconnaissance, l'emprunteur qui aura fait la déclaration prescrite par l'article 71, sera

tenu de donner décharge spéciale du paiement du *boni* dans les formes prescrites par les articles 87 et 88.

116. Les créanciers particuliers des porteurs de reconnaissances seront reçus à former des oppositions à la délivrance du *boni* à ces derniers.

117. Les oppositions ne pourront être formées qu'entre les mains du directeur, et ne seront obligatoires pour le mont-de-piété qu'après qu'elles auront été visées par ce préposé, qui sera tenu de le faire sans aucuns frais.

118. Lorsqu'il aura été formé opposition à un paiement de *boni*, ce paiement ne pourra avoir lieu entre les mains de l'emprunteur que du consentement de l'opposant, et sur le vu de la décharge ou main-levée de son opposition.

119. Les excédans ou *boni* qui n'auront pas été retirés dans les trois ans de la date des reconnaissances, ne pourront plus être réclamés.

120. Les dispositions de l'article précédent devront être rappelées, en forme d'avis, dans la formule des reconnaissances.

TITRE X.

De l'Emprunt.

121. Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance de création du mont-de-piété, cet établissement pourra, lorsque les besoins du service l'exigeront, recevoir et employer les fonds qui lui seront offerts par les particuliers, soit en placement, soit en simple dépôt.

122. Ainsi qu'il est dit au même article 8 de l'ordonnance, le taux de l'intérêt auquel ces placemens seront reçus, sera fixé par une délibération de l'administration, sauf confirmation par le ministre, sur l'avis du préfet : mais les simples dépôts ne porteront intérêt que lorsque les propriétaires consentiront à les laisser au moins six mois dans la caisse de l'établissement.

123. Il sera délivré, à titre de reconnaissance du placement, deux billets payables au porteur, ou nominatifs, au choix du déposant, dont l'un pour le principal, et l'autre pour les intérêts. Les billets porteront le numéro d'enregistrement, la date de l'émission et celle de l'échéance.

124. Le billet pour le principal indiquera la quotité du placement, et le billet relatif aux intérêts en indiquera le montant; ils seront signés par le caissier, enregistrés à la direction, et la mention de cet enregistrement sera signée par le directeur; enfin les billets seront visés par l'administrateur surveillant.

125. Au fur et à mesure de l'acquiescement de ces divers effets, mention en sera faite en marge de leur article d'enregistrement.

TITRE XI.

Hypothèque et Garantie des Prêteurs et des Emprunteurs.

126. Les fonds empruntés pour les besoins du mont-de-piété, et tous ceux qui auront été versés dans sa caisse, à quelque titre que ce soit, auront pour hypothèque les biens possédés par les hospices, auxquels les bénéfices de l'établissement sont affectés.

127. Ces mêmes biens serviront de garantie aux propriétaires des nantissements, jusqu'à concurrence de l'excédant de la valeur desdits nantissements sur les sommes prêtées.

128. L'établissement étant garant et responsable, sauf son recours contre qui il appartiendra, de la perte des nantissements, l'administration prendra ou provoquera toutes les mesures nécessaires pour en empêcher la détérioration et en prévenir la soustraction, le vol et l'incendie.

129. Les bâtimens du mont-de-piété, ainsi que leur mobilier, dans lequel sont compris les nantissements déposés dans ses magasins, seront assurés contre l'incendie, à la diligence de l'administration.

130. Sont exceptés de la garantie stipulée par l'article 128 les vols et pillages à force ouverte ou par suite d'émeute populaire, et les incendies causés par le feu du ciel, ou enfin tous les autres accidens extraordinaires et hors de toute prévoyance humaine.

TITRE XII ET DERNIER.

Police et Contentieux.

131. Dans le cas où il serait présenté en nantissement, des effets volés ou même soupçonnés de l'avoir été, la reconnaissance ne pourra être délivrée qu'après que le directeur aura entendu le porteur desdits effets, et qu'il ne restera plus de doute sur la vérité de sa déclaration.

132. S'il restait encore quelques soupçons, les déclarations seraient constatées par un procès-verbal dressé par un commissaire de police, que le directeur requerrait de se transporter au mont-de-piété. Ce procès-verbal sera transmis sur-le-champ au procureur du Roi. En attendant, il ne sera prêté aucune somme au porteur desdits effets, lesquels resteront en dépôt dans les magasins de l'établissement jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

133. Les nantissements revendiqués pour vol ou pour quelque autre cause que ce soit ne seront rendus aux réclamans qu'après qu'ils auront légalement justifié que ces effets leur appartiennent,

et qu'après qu'ils auront acquitté, en principal et droits, la somme pour laquelle lesdits effets auront été laissés en nantissement, sauf leur recours contre ceux qui les auront déposés, et contre leurs répondans; le tout sans préjudice du recours contre le directeur ou les autres préposés et employés, en cas de fraude, de dol, ou de négligence de l'exécution des articles 131, 132, 134, 135 et 136 du présent règlement.

134. Il ne sera admis, pour preuve légale de la propriété desdits effets, qu'un jugement d'un tribunal compétent qui l'aura reconnue.

135. Les réclamations pour effets perdus ou volés, qui parviendront à la connaissance du directeur, seront inscrites sur un registre particulier. Celles qui seront faites directement au mont-de-piété, seront signées sur ce registre par ceux qui les apporteront. Aussitôt après l'enregistrement des unes ou des autres, il en sera distribué des notes dans les bureaux, et l'on vérifiera sur-le-champ si les effets sont au mont-de-piété, afin d'en prévenir les réclamans.

136. S'ils n'y ont pas été apportés, tous les employés par les mains desquels passent les effets offerts en nantissement, n'en devront pas moins faire la plus grande attention aux notes qui leur auront été remises, afin de pouvoir reconnaître les effets, dans le cas où ils seraient présentés; auquel cas le directeur en sera averti, pour qu'il puisse prendre les précautions ci-dessus indiquées et en informer les réclamans.

137. Toutes les difficultés et contestations qui pourraient survenir, soit entre l'administration du mont-de-piété et ses préposés ou employés, soit entre les divers préposés ou employés, pour faits d'administration, et même les difficultés et contestations qui naîtraient entre l'administration et la compagnie des commissaires-priseurs par suite de la solidarité établie par l'article 57 du présent règlement entre cette compagnie et l'appréciateur de l'établissement, pour faits résultant des opérations de ce dernier, seront portées, dans les formes prescrites par l'arrêté du 7 messidor an IX [26 juin 1801], devant le conseil de préfecture, et décidées par lui, sauf recours au Conseil d'état par le ministère d'un avocat aux conseils.

138. Le recours réservé par l'article précédent devra être exercé dans la huitaine de la signification de l'arrêté du conseil de préfecture; à défaut de quoi, l'administration pourra poursuivre l'exécution des décisions intervenues.

139. Toute contestation qui surviendrait entre l'établissement et des particuliers sera portée devant les tribunaux ordinaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

140. Des extraits du présent règlement, contenant tout ce qu'il est utile que le public connaisse, seront affichés dans les différentes salles où il est admis.

141. Si le bien du service l'exige, il pourra être établi dans les divers quartiers de la ville, des commissionnaires au mont-de-piété, qui seront autorisés à recevoir les nantissements destinés à être déposés dans cet établissement, et à les en retirer.

142. Dans le cas prévu par l'article précédent, le ministre de l'intérieur arrêtera un règlement particulier destiné à déterminer tout ce qui concernera le personnel des commissionnaires, leurs fonctions, leurs relations avec l'administration du mont-de-piété et avec le public, les cautionnements qu'ils devront fournir pour garantir de leurs gestions, les remises qui leur seront allouées pour les engagements, les dégagemens et les renouvellemens qu'ils seront chargés de faire, et enfin le mode d'inspection auquel ils seront assujettis.

Vu par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur pour être annexé à l'Ordonnance du Roi du 22 Novembre 1826, enregistrée sous le n.° 5271.

Signé CORBIÈRE.

N.° 4452. — ORDONNANCE DU ROI qui maintient l'Abattoir public existant à Vézelize, département de la Meurthe.

Au château des Tuileries, le 22 Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Vézelize, département de la Meurthe, du 18 mai 1826;

Vu l'avis du préfet de ce département, du 15 juillet suivant;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'abattoir public et commun existant dans la ville de Vézelize, département de la Meurthe, est maintenu.

Le bâtiment appartenant à la commune, où se fait actuellement l'abattage des bestiaux, reste affecté à cette destination.

2. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, l'abattage des bestiaux de toute espèce et des porcs destinés à la boucherie et à la charcuterie de Vézelize aura lieu exclusivement dans ledit bâtiment, et les tueries particulières seront fermées et interdites.

Toutefois, les particuliers qui élèvent des porcs pour leur consommation auront la faculté de les abattre chez eux, dans des lieux clos et séparés de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage dudit abattoir: mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la commune, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté en la forme ordinaire.

5. Le maire de Vézelize pourra faire les réglemens nécessaires pour le service de l'abattoir public et pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ils ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre de l'intérieur sur l'avis du préfet.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 4453. — *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'un Conseil de Prud'hommes dans la ville de Metz.*

Au château des Tuileries, le 22 Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il sera établi un conseil de prud'hommes pour les trois cantons de notre bonne ville de Metz, département de la Moselle. Ce conseil sera composé de sept membres, dont quatre seront choisis parmi les marchands-fabricans, et les trois autres, parmi les chefs d'atelier, contre-maitres ou ouvriers patentés. Les branches d'industrie ci-après dénommées concourront à la formation du conseil, suivant leur importance respective; savoir: les fabriques de soieries, de papiers peints, de draperie commune, de passementerie, les filatures de coton, les ateliers de broderie, les tanneries, les amidonneries, les ateliers de teintures et les fabriques de poteries de grès.

2. Indépendamment des sept membres dont il est question dans l'article précédent, il sera attaché audit conseil deux suppléans: l'un, marchand-fabricant, et l'autre, chef d'atelier, contre-maitre ou ouvrier patenté; tous deux également pris parmi les fabricans et ouvriers du pays. Ces suppléans remplaceront les membres qui, par des motifs quelconques, ne pourraient assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands-fabricans, chefs d'atelier, contre-maitres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour les fabriques de Metz, quel que soit le lieu de la résidence des uns et des autres.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement de Metz.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 15 juin 1809. Ces membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ledit décret, ainsi que par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

6. La ville de Metz fournira le local pour la tenue des séances du conseil : la dépense de premier établissement, et celles de chauffage, d'éclairage, et de paiement de traitement du secrétaire, seront également à sa charge.

7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 4454. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Silverwood (William-Henry)*, né le 29 avril 1784 à Nottingham en Angleterre, marchand, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais ;

2.° Le sieur *Shebensky (Martin)*, né le 4 juin 1774 à Varsovie, ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Pontlieue près du Mans, département de la Sarthe ;

3.° Le sieur *Meyer (Jean-Godefroi)*, né le 8 août 1754 à Nordenbourg, royaume de Prusse, soldat à la 27.° compagnie

de fusiliers sédentaires à Draguignan, département du Var. (*Paris, 29 Novembre 1826.*)

N.° 4455. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 21 ares 46 centiares de terre, légués par le sieur *Quenet* dit *Miqué* aux pauvres de *Rozières*, département de la Somme. (*Paris, 8 Octobre 1826.*)

N.° 4456. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Claude* aux pauvres de *Gérardmer*, département des Vosges. (*Paris, 8 Octobre 1826.*)

N.° 4457. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1500 francs, offerts en donation par la dame veuve du sieur de la *Panneterie*, pour que la rente en soit répartie entre les quatre indigens les plus âgés de la commune de *Pinon*, département de l'Aisne. (*Paris, 17 Octobre 1826.*)

N.° 4458. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 32 francs au capital de 800 francs, offerte en donation par les sieur et dame *Sanguillon* à l'hospice de *Montluçon*, département de l'Allier. (*Paris, 17 Octobre 1826.*)

N.° 4459. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour les trois quarts de sa valeur seulement, le Legs universel, estimé 30,000 francs environ, fait à l'hospice de *Pamiers*, département de l'Ariège, par le sieur *Gardebosc*. (*Paris, 17 Octobre 1826.*)

N.° 4460. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 150 francs, offertes en donation par le sieur *Pilhes* à l'hospice de *Pamiers*, département de l'Ariège, en remplacement d'un Legs de 3000 francs, fait à cet établissement par le donateur. (*Paris, 17 Octobre 1826.*)

N.° 4461. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de biens mobiliers et immobiliers estimés 2101 francs, offerts en donation par le sieur *Vernerie* à l'hospice d'*Ussel*, département de la Corrèze. (*Paris, 17 Octobre 1826.*)

N.° 4462. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Champrougier*, département du

Jura, par le sieur *Bulabois*, suivant ses testamens des 1.^{er} mai 1816 et 19 novembre 1817. (*Paris*, 17 Octobre 1826.)

N.° 4463. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Saint-Amon*, de 4000 francs aux pauvres, et d'une maison à la commune de *Cauneille*, département des Landes. (*Paris*, 17 Octobre 1826.)

N.° 4464. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 15,000 francs, offerts en donation au bureau de bienfaisance de *Metz*, département de la Moselle, par le sieur *Dudot*. (*Paris*, 17 Octobre 1826.)

N.° 4465. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 300 francs, offerts par la dame veuve *Mahieu* à l'hospice de *Saint-Amand*, département du Nord. (*Paris*, 17 Octobre 1826.)

N.° 4466. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à 2400 francs, offerte par les sieur et dame *Socheel* à l'hospice de *Bourbourg*, département du Nord. (*Paris*, 17 Octobre 1826.)

N.° 4467. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre de la valeur de 4000 francs, offerte en donation par le sieur *Devissac* aux hospices de *Riom*, département du Puy-de-Dôme. (*Paris*, 17 Octobre 1826.)

N.° 4468. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 1200 francs et d'une rente annuelle et perpétuelle de 5 francs 50 centimes, offertes en donation par le sieur *Damien Roche* au bureau de bienfaisance de *Vertaizon*, département du Puy-de-Dôme. (*Paris*, 17 Octobre 1826.)

N.° 4469. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 3000 francs, léguée par la dame *Paillard-Delorme*, veuve *Leprince*, à l'académie royale des beaux-arts, pour être distribuée chaque année, à titre d'encouragement, entre les élèves qui auront remporté les premiers grands prix de sculpture, peinture, architecture et gravure. (*Paris*, 25 Octobre 1826.)

N.° 4470. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une propriété dite *la Pelotière*, évaluée à 8000 francs, offerte

en donation par le sieur *Heuland*, trois quarts à la commune de *la Ferté-Bernard*, et le dernier quart à celle de *Saint-Antoine de Rochefort*, département de la Sarthe. (*Paris*, 25 Octobre 1826.)

N.° 4471. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par la dame veuve *Loulaigne* à la commune de *Monsept*, département de la Dordogne. (*Paris*, 25 Octobre 1826.)

N.° 4472. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 10,000 francs, légués par la dame veuve de *Péguilhan de Larboust* à la commune de *Nogent-sur-Marne*, département de la Seine. (*Paris*, 25 Octobre 1826.)

N.° 4473. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers effets mobiliers évalués à 8679 francs, légués par le sieur *Chantrel* à la commune de *Montauban*, département d'Ille-et-Vilaine. (*Paris*, 25 Octobre 1826.)

N.° 4474. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 3075 francs, léguée par le sieur *Duris de Lesmondan* à la commune de *Chatignonville*, département de Seine-et-Oise. (*Paris*, 25 Octobre 1826.)

N.° 4475. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 8000 francs, offerte en donation par le sieur de *Salvers* à la commune de *Charmes*, département de l'Allier. (*Paris*, 25 Octobre 1826.)

N.° 4476. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du rez-de-chaussée d'une maison pour loger le curé et les vicaires, et d'une rente de 200 francs pour habiller annuellement douze pauvres; le tout légué par le sieur *Rousseaux de l'Épinay* à la ville de *Lons-le-Saulnier*, département du Jura. La proposition faite par le frère du testateur, de se rédimmer moyennant la somme de 3250 francs pour le premier objet, et celle de 4000 francs pour le second, est approuvée. (*Paris*, 25 Octobre 1826.)

N.° 4477. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 12,000 francs, offerts en donation par le sieur *Griselle* à la ville de *Clermont*, département de l'Oise. (*Paris*, 25 Octobre 1826.)

N.° 4478. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses pièces de terre estimées 9720 francs, et d'une maison évaluée à 4000 francs, le tout légué par la dame veuve Bourgueneux à la commune de *Morey*, département de la Haute-Saone. (*Paris*, 25 Octobre 1826.)

N.° 4479. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs sur l'État, léguée par le sieur *Fougeu* à la commune de *Chevilly*, département du Loiret. (*Paris*, 25 Octobre 1826.)

N.° 4480. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une promenade plantée en tilleuls, offerte en donation par la dame veuve *Dubutoir* à la commune de *Ferrières*, département du Loiret. (*Paris*, 25 Octobre 1826.)

N.° 4481. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 1000 francs, léguée par le sieur *Barthélemy* dit *Gibout* à l'hospice de *Moulins*, département de l'Allier. (*Paris*, 25 Octobre 1826.)

N.° 4482. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel fait aux hospices de *Sisteron*, département des Basses-Alpes, par le sieur *Girard*. (*Paris*, 25 Octobre 1826.)

N.° 4483. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Cazenave de la Caussade* aux pauvres de *Tabanac*, département de la Gironde. (*Paris*, 25 Octobre 1826.)

N.° 4484. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 2170 francs environ, fait par la demoiselle *Leprince* au bureau de bienfaisance de *Tours*, département d'Indre-et-Loire. (*Paris*, 25 Octobre 1826.)

N.° 4485. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Benoist* aux pauvres de *Vay*, département de la Loire-Inférieure, d'une année de ses revenus, évaluée à 545 francs. (*Paris*, 25 Octobre 1826.)

N.° 4486. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués par la dame *Mocquereau* à l'hospice des renfermés de la ville d'*Angers*, département de Maine-et-Loire. (*Paris*, 25 Octobre 1826.)

N.° 4487. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Fidry* au bureau de bienfaisance de *Blamont*, département de la Meurthe. (*Paris*, 25 Octobre 1826.)

N.° 4488. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 100 francs une fois payée, et d'une créance de 1600 francs donnant 50 francs de revenu annuel, le tout légué par la demoiselle *Chenon* aux pauvres de *Myennes*, département de la Nièvre. (*Paris*, 25 Octobre 1826.)

N.° 4489. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 17,464 francs 50 centimes environ, fait aux pauvres de la paroisse *Sainte-Catherine de Lille*, département du Nord, par le sieur *Dehem*. (*Paris*, 25 Octobre 1826.)

N.° 4490. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 96 ares 75 centiares de terre évalués à 1092 francs environ, légués par la demoiselle *Dabout* aux pauvres de *Renescure*, département du Nord. (*Paris*, 25 Octobre 1826.)

N.° 4491. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1059 francs 46 centimes, fait aux pauvres de *Volkerinchove*, département du Nord, par le sieur *Danmon*. (*Paris*, 25 Octobre 1826.)

N.° 4492. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, léguée par la dame veuve *Momas* aux pauvres de *Lacq*, département des Basses-Pyrénées. (*Paris*, 25 Octobre 1826.)

N.° 4493. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 900 francs, léguée par le sieur *Cambot* aux pauvres d'*Artiguelouve*, département des Basses-Pyrénées. (*Paris*, 25 Octobre 1826.)

N.° 4494. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par la dame *Basterriche* aux pauvres de *Bayonne*, département des Basses-Pyrénées. (*Paris*, 25 Octobre 1826.)

N.° 4495. — ORDONNANCE DU ROI portant, sous le nom de concession de *Gémonval*, concession aux sieurs *Samuel Blum* et

filz, de mines de houille situées sur les départemens du Doubs et de la Haute-Saone. (Paris, 8 Octobre 1826.)

N.° 4496. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Tenant de la Tour à conserver et tenir en activité la forge de Tcindeix, commune de Jumilhac-le-Grand, département de la Dordogne. (Paris, 8 Octobre 1826.)

N.° 4497. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Combescot à conserver et tenir en activité la forge de Vaux, commune de Paysac, département de la Dordogne. (Paris, 8 Octobre 1826.)

N.° 4498. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Pagnelle de Larret à établir six lavoirs à bras pour le lavage du minerai de fer, dans la commune de Nantilly, département de la Haute-Saone. (Paris, 17 Octobre 1826.)

N.° 4499. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au sieur Laurençon des mines d'anthracite de Rochasson, commune de Puy-Saint-Pierre, département des Hautes-Alpes. (Paris, 17 Octobre 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 12 Décembre 1826 *,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la valeur de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

12 Décembre 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 130.)

N.° 4500. — ORDONNANCE DU ROI qui appelle
à l'activité quarante-cinq mille jeunes Soldats de la classe
de 1825, et fixe leur Répartition conformément aux états
y annexés.

Au château des Tuileries, le 19 Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la
guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Sont appelés à l'activité quarante-cinq mille
jeunes soldats de la classe de 1825.

2. Cet appel aura lieu dans l'ordre des numéros de tirage,
et sera fait conformément à l'état de répartition n.° 1 annexé
à la présente ordonnance.

3. Seront comptés dans chaque département, en déduction
du nombre d'hommes déterminé par l'article 1.°, les
jeunes soldats dispensés en vertu de l'article 15 de la loi du
10 mars 1818, ainsi que tous autres non disponibles à un titre
quelconque, dont les numéros de tirage se trouveront compris
dans l'appel effectué, conformément aux dispositions
de l'article 2.

4. Les jeunes soldats appelés à l'activité seront répartis
entre les corps de nos armées de terre et de mer, suivant
l'état n.° 2 ci-joint.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé
de l'exécution de la présente ordonnance.

VIII.° Séris.

G g

(450)

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi ; le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.^u DE CLERMONT-TONNERRE.

ÉTAT n.º 1.º *RÉPARTITION, entre les Corps, de quarante-cinq mille jeunes Soldats de la classe de 1825, appelés à l'activité par l'Ordonnance du 19 Novembre 1826.*

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.	
1.º régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.....	Ain.....	6.	110.	
	Aisne.....	12.		
	Ardennes.....	3.		
	Côtes-du-Nord....	1.		
	Eure-et-Loir.....	1.		
	Isère.....	3.		
	Loiret.....	1.		
	Maine-et-Loire....	3.		
	Marne.....	3.		
	Meurthe.....	4.		
	Meuse.....	3.		
	Muyenne.....	2.		
	Moselle.....	6.		
	Oise.....	12.		
	Pas-de-Calais....	13.		
	Rhin (Bas).....	8.		
	Rhin (Haut).....	6.		
	Saone (Haute)....	2.		
	Sarthe.....	1.		
	Seine.....	1.		
	Seine-et-Marne....	7.		
	Seine-et-Oise....	7.		
	Sèvres (Deux)....	1.		
	Vosges.....	4.		
	(Aube.....	3.)		
	(Aude.....	1.)		
	(Calvados.....	9.)		
	(Charente-Inférieure.	1.)		
	(Côte-d'Or.....	3.)		
	(Dordogne.....	1.)		
	(Doubs.....	4.)		

B. n.º 130.

(451)

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
1.º régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.....	Eure.....	1.	110.
	Finistère.....	1.	
	Gard.....	1.	
	Garonne (Haute)..	1.	
	Gers.....	1.	
	Hérault.....	3.	
	Ile-et-Vilaine....	1.	
	Jura.....	4.	
	Loire.....	1.	
	Loire-Inférieure..	1.	
	Manche.....	8.	
	Marne (Haute)....	3.	
	Nord.....	25.	
	Orne.....	3.	
	Rhône.....	1.	
	Puy-de-Dôme.....	1.	
	Pyrénées (Basses).	1.	
	Saone-et-Loire....	6.	
	Seine-Inférieure..	9.	
	Somme.....	9.	
	Var.....	1.	
Vendée.....	1.		
Vienne.....	1.		
Yonne.....	4.		
1.º régiment de carabiniers.....	(Ain.....	3.)	105.
	(Alpes (Basses)....	1.)	
	(Ardennes.....	3.)	
	(Ardèche.....	1.)	
	(Ariège.....	1.)	
	(Aube.....	2.)	
	(Aude.....	1.)	
	(Aveyron.....	1.)	
	(Bouches-du-Rhône..	2.)	
	(Doubs.....	2.)	
	(Drôme.....	2.)	
	(Eure-et-Loir.....	1.)	
	(Gard.....	2.)	
	(Garonne (Haute)....	2.)	
	(Gers.....	2.)	
	(Hérault.....	1.)	
	(Indre-et-Loire....	2.)	
	(Isère.....	2.)	
	(Jura.....	5.)	
(Landes.....	1.)		
(Maine-et-Loire....	3.)		

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant à CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
2. ^e régiment de carabiniers.....	Marne.....	5.	35.
	Marne (Haute)....	2.	
	Mayenne.....	2.	
	Meurthe.....	4.	
	Meuse.....	3.	
	Moselle.....	4.	
	Oise.....	5.	
	Pas-de-Calais.....	10.	
	Pyénées (Basses)..	1.	
	Pyénées (Hautes)..	1.	
	Rhin (Bas).....	5.	
	Rhin (Haut).....	3.	
	Saone-et-Loire.....	3.	
	Saone (Haute)....	2.	
	Sarthe.....	3.	
	Seine.....	2.	
	Seine-et-Marne....	2.	
	Seine-et-Oise.....	3.	
	Sèvres (Deux)....	1.	
	Tarn.....	1.	
	Var.....	1.	
	Vosges.....	2.	
	Calvados.....	2.	
	Charente-Inférieure.	1.	
	Cher.....	1.	
	Côte-d'Or.....	2.	
	Côtes-du-Nord.....	1.	
	Dordogne.....	1.	
	Ille-et-Vilaine.....	1.	
	Indre.....	1.	
	Loire-Inférieure....	1.	
	Manche.....	2.	
	Nièvre.....	1.	
	Nord.....	10.	
	Orne.....	2.	
Rhône.....	1.		
Seine-Inférieure....	2.		
Somme.....	2.		
Vendée.....	1.		
Vienne.....	1.		
Yonne.....	2.		
Aisne.....	5.		
Ardennes.....	5.		
Marne.....	5.		
Meurthe.....	5.		

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant à CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
1. ^{er} régiment de cuirassiers de la garde royale.....	Meuse.....	5.	50.
	Moselle.....	5.	
	Oise.....	5.	
	Seine-et-Marne....	5.	
	Seine-et-Oise.....	5.	
	Vosges.....	5.	
2. ^e idem.....	Ain.....	5.	50.
	Calvados.....	5.	
	Doubs.....	5.	
	Jura.....	5.	
	Manche.....	5.	
	Orne.....	5.	
Régiment d'artillerie à cheval de la garde royale.....	Saone (Haute)....	5.	40.
	Somme.....	5.	
	Rhin (Bas).....	5.	
	Rhin (Haut).....	5.	
	Côte-d'Or.....	5.	
	Nord.....	10.	
1. ^{er} régiment d'artillerie à cheval..	Pas-de-Calais.....	10.	60.
	Saone-et-Loire....	5.	
	Seine-Inférieure...	5.	
	Yonne.....	5.	
	Meurthe.....	10.	
	Meuse.....	10.	
2. ^e idem.....	Moselle.....	10.	80.
	Saone (Haute)....	10.	
	Rhin (Haut).....	10.	
	Vosges.....	10.	
	Ain.....	10.	
	Aisne.....	10.	
3. ^e régiment d'artillerie à cheval..	Ardennes.....	10.	60.
	Doubs.....	10.	
	Marne.....	10.	
	Oise.....	10.	
	Rhin (Bas).....	10.	
	Seine-et-Marne....	10.	
	Aube.....	10.	60.
	Cote-d'Or.....	10.	
	Jura.....	10.	
	Marne (Haute)....	10.	
	Saone-et-Loire....	10.	
	Yonne.....	10.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant à CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
4. ^e régiment d'artillerie à cheval...	Eure.....	10.	80.
	Nord.....	20.	
	Pas-de-Calais.....	20.	
	Seine-et-Oise.....	10.	
	Seine-Inférieure.....	10.	
Régiment de cuirassiers de la Reine.	Somme.....	10.	140.
	Orne.....	65.	
	Nord.....	50.	
<i>Idem</i> du Dauphin.....	Seine-Inférieure.....	25.	164.
	Eure.....	40.	
	Manche.....	77.	
<i>Idem</i> de Bordeaux.....	Oise.....	47.	143.
	Seine-et-Marne.....	40.	
	Somme.....	64.	
<i>Idem</i> de Berry.....	Yonne.....	39.	156.
	Calvados.....	31.	
	Pas-de-Calais.....	55.	
<i>Idem</i> d'Orléans.....	Seine-Inférieure.....	70.	127.
	Meurthe.....	31.	
	Saone-et-Loire.....	64.	
<i>Idem</i> de Condé.....	Vosges.....	32.	167.
	Meuse.....	27.	
	Nord.....	66.	
	Pas-de-Calais.....	42.	
7. ^e régiment de cuirassiers.....	Saone (Haute).....	32.	38.
	Marne.....	22.	
8. ^e <i>idem</i>	Marne (Haute).....	16.	192.
	Ain.....	25.	
	Aisne.....	57.	
	Ardennes.....	30.	
	Moselle.....	55.	
	Nièvre.....	25.	
9. ^e <i>idem</i>	Calvados.....	32.	99.
	Charente-Inférieure.....	22.	
	Côte-d'Or.....	45.	
10. ^e <i>idem</i>	Nord.....	22.	90.
	Rhin (Bas).....	36.	
	Rhin (Haut).....	32.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant à CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
1. ^{er} régiment d'artillerie à pied...	Charente-Inférieure.....	32.	149.
	Gironde.....	42.	
	Loire-Inférieure.....	52.	
	Tarn.....	23.	
2. ^e <i>idem</i>	Isère.....	72.	126.
	Seine.....	54.	
3. ^e <i>idem</i>	(Aube.....	27.	204.
	Alpes (Hautes).....	10.	
	Doubs.....	33.	
	Drôme.....	31.	
	Jura.....	33.	
	Loire.....	41.	
	Lozère.....	14.	
Seine.....	15.		
4. ^e <i>idem</i>	(Indre-et-Loire.....	34.	222.
	Maine-et-Loire.....	48.	
	Mayenne.....	33.	
	Sarthe.....	38.	
	Sèvres (Deux).....	36.	
5. ^e <i>idem</i>	Vendée.....	33.	131.
	(Ariège.....	23.	
	Aude.....	32.	
	Gers.....	42.	
6. ^e <i>idem</i>	Pyrénées (Basses).....	34.	162.
	(Cher.....	30.	
	Hérault.....	38.	
	Indre.....	30.	
	Vienne.....	38.	
7. ^e <i>idem</i>	Vienne (Haute).....	26.	233.
	(Eure-et-Loir.....	35.	
	Loir-et-Cher.....	26.	
	Loiret.....	38.	
8. ^e <i>idem</i>	Seine.....	85.	199.
	Seine-et-Oise.....	49.	
	(Alpes (Basses).....	14.	
	Bouches-du-Rhône.....	28.	
	Garonne (Haute).....	25.	
	Landes.....	29.	
	Pyrénées (Hautes).....	23.	
	Tarn-et-Garonne.....	24.	
Var.....	32.		
Vaucluse.....	24.		

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
Artillerie de marine, à Lorient...	Allier.....	15.	272.
	Côtes-du-Nord. ...	45.	
	Creuse.....	15.	
	Dordogne.....	61.	
	Finistère.....	25.	
	Ille-et-Vilaine.....	51.	
	Lot.....	30.	
Lot-et-Garonne.....	30.		
<i>Idem</i> à Cherbourg.....	Cantal.....	18.	39.
	Corrèze.....	21.	
<i>Idem</i> à Toulon.....	Ardèche.....	36.	150.
	Aveyron.....	36.	
	Corse.....	16.	
	Gard.....	44.	
<i>Idem</i> à Rochefort.....	Pyrénées-Orientales.	18.	124.
	Loire (Haute).....	18.	
	Puy-de-Dôme.....	43.	
<i>Idem</i> à Brest.....	Rhône.....	63.	50.
	Charente.....	30.	
Régiment de dragons de la garde royale.....	Morbihan.....	20.	100.
	Ain.....	10.	
	Aisne.....	10.	
	Ardennes.....	10.	
	Côte-d'Or.....	10.	
	Marne.....	10.	
	Meurthe.....	10.	
	Meuse.....	10.	
	Moselle.....	10.	
	Rhin (Bas).....	10.	
	Rhin (Haut).....	10.	
Régiment de lanciers de la garde royale.....	Calvados.....	10.	110.
	Doubs.....	10.	
	Jura.....	10.	
	Eure.....	10.	
	Manche.....	10.	
	Nord.....	10.	
	Orne.....	10.	
	Pas-de-Calais.....	10.	
	Saône (Haute).....	10.	
	Seine Inférieure.....	10.	
	Somme.....	10.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
Escadrons de l'école royale de cavalerie.....	Ain.....	1.	86.
	Aisne.....	1.	
	Allier.....	1.	
	Alpes (Basses).....	1.	
	Alpes (Hautes).....	1.	
	Ardèche.....	1.	
	Ardennes.....	1.	
	Ariège.....	1.	
	Aube.....	1.	
	Aude.....	1.	
	Aveyron.....	1.	
	Bouches-du-Rhône.	1.	
	Calvados.....	1.	
	Cantal.....	1.	
	Charente.....	1.	
	Charente-Inférieure.	1.	
	Cher.....	1.	
	Corrèze.....	1.	
	Corse.....	1.	
	Côte d'Or.....	1.	
	Côtes du-Nord.....	1.	
	Creuse.....	1.	
	Dordogne.....	1.	
	Doubs.....	1.	
	Drôme.....	1.	
	Eure.....	1.	
	Eure-et-Loir.....	1.	
	Finistère.....	1.	
	Gard.....	1.	
	Garonne (Haute)...	1.	
	Gers.....	1.	
	Gironde.....	1.	
	Hérault.....	1.	
	Ille-et-Vilaine.....	1.	
	Indre.....	1.	
	Indre-et-Loire.....	1.	
Isère.....	1.		
Jura.....	1.		
Landes.....	1.		
Loir-et-Cher.....	1.		
Loire.....	1.		
Loire (Haute).....	1.		
Loire-Inférieure.....	1.		
Loiret.....	1.		
Lot.....	1.		
Lot-et-Garonne.....	1.		

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant à CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
	Lozère.....	1.	
	Maine-et-Loire....	1.	
	Manche.....	1.	
	Marne.....	1.	
	Marne (Haute)....	1.	
	Mayenne.....	1.	
	Meurthe.....	1.	
	Meuse.....	1.	
	Morbihan.....	1.	
	Moselle.....	1.	
	Nièvre.....	1.	
	Nord.....	1.	
	Oise.....	1.	
	Orne.....	1.	
	Pas-de-Calais.....	1.	
	Puy-de-Dôme.....	1.	
	Pyrénées (Basses)..	1.	
	Pyrénées (Hautes)..	1.	
	Pyrénées-Orientales.	1.	
	Rhin (Bas).....	1.	
	Rhin (Haut).....	1.	
	Rhône.....	1.	
	Saone (Haute)....	1.	
	Saone-et-Loire....	1.	
	Sarthe.....	1.	
	Seine.....	1.	
	Seine-Inférieure...	1.	
	Seine-et-Marne....	1.	
	Seine-et-Oise.....	1.	
	Sèvres (Deux)....	1.	
	Somme.....	1.	
	Tarn.....	1.	
	Tarn-et-Garonne..	1.	
	Var.....	1.	
	Vaucluse.....	1.	
	Vendée.....	1.	
	Vienne.....	1.	
	Vienne (Haute)...	1.	
	Vosges.....	1.	
	Yonne.....	1.	
1. ^{er} régiment de dragons.....	Calvados.....	25.	50.
	Manche.....	25.	
2. ^e idem.....	Meurthe.....	20.	65.
	Moselle.....	20.	
	Vosges.....	25.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant à CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
	Pas-de-Calais.....	25.	
3. ^e régiment de dragons.....	Sarthe.....	5.	55.
	Somme.....	20.	
	Vendée.....	5.	
	Ain.....	15.	
4. ^e idem.....	Isère.....	10.	80.
	Jura.....	20.	
	Rhin (Haut).....	15.	
	Seine-et-Marne....	20.	
	Ardennes.....	10.	
5. ^e idem.....	Marne.....	10.	55.
	Pas-de-Calais.....	20.	
	Seine-Inférieure...	15.	
	Nord.....	30.	
6. ^e idem.....	Oise.....	20.	70.
	Somme.....	20.	
	Aisne.....	20.	
7. ^e idem.....	Eure.....	15.	35.
8. ^e idem.....	Seine-Inférieure...	40.	
	Aube.....	15.	
	Côte-d'Or.....	10.	
9. ^e idem.....	Marne (Haute)....	15.	95.
	Nièvre.....	10.	
	Saone-et-Loire....	35.	
	Yonne.....	10.	
10. ^e idem.....	Doubs.....	10.	30.
	Rhin (Bas).....	20.	
	Nord.....	20.	
12. ^e idem.....	Orne.....	10.	40.
	Seine-et-Oise....	10.	
	Aisne.....	20.	
	Calvados.....	5.	
	Côtes-du-Nord....	20.	
	Eure.....	5.	
	Finistère.....	10.	
	Ille-et-Vilaine....	20.	
	Indre-et-Loire....	15.	
	Loir-et-Cher.....	15.	
	Loiret.....	15.	
	Maine-et-Loire....	20.	
1. ^{er} régiment du génie.....	Manche.....	5.	300.
	Mayenne.....	20.	
	Morbihan.....	5.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
	Moselle.....	5.	
	Nord.....	30.	
	Oise.....	20.	
	Orne.....	5.	
	Pas-de-Calais.....	5.	
	Sarthe.....	20.	
	Seine-Inférieure.....	5.	
	Seine-et-Marne.....	5.	
	Seine-et-Oise.....	25.	
	Somme.....	5.	
	Alpes (Basses).....	5.	
	Alpes (Hautes).....	5.	
	Ardèche.....	10.	
	Ariège.....	10.	
	Aude.....	5.	
	Aveyron.....	10.	
	Bouches-du-Rhône.....	15.	
	Cantal.....	5.	
	Charente.....	10.	
	Corrèze.....	5.	
	Corse.....	5.	
	Dordogne.....	30.	
	Drôme.....	15.	
	Gard.....	10.	
	Garonne (Haute)..	10.	
1. ^o régiment du génie.....	Gers.....	10.	350.
	Gironde.....	20.	
	Hérault.....	10.	
	Isère.....	40.	
	Landes.....	10.	
	Loire (Haute)....	5.	
	Lot.....	10.	
	Lot-et-Garonne....	15.	
	Pyrénées (Basses)..	20.	
	Pyrénées (Hautes)..	5.	
	Pyrénées-Orientales.	5.	
	Rhône.....	15.	
	Tarn.....	5.	
	Tarn-et-Garonne..	5.	
	Var.....	10.	
	Vaucluse.....	15.	
	Ain.....	5.	
	Allier.....	10.	
	Ardennes.....	5.	
	Aube.....	5.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
	Cher.....	15.	
	Côte-d'Or.....	10.	
	Creuse.....	5.	
	Doubs.....	20.	
	Eure-et-Loir.....	25.	
	Indre.....	15.	
	Jura.....	5.	
	Loire.....	25.	
3. ^o régiment du génie.....	Marne.....	15.	350.
	Marne (Haute)....	5.	
	Meurthe.....	5.	
	Meuse.....	10.	
	Nièvre.....	5.	
	Puy-de-Dôme.....	20.	
	Rhin (Bas).....	10.	
	Rhin (Haut).....	5.	
	Saone (Haute)....	10.	
	Saone-et-Loire....	20.	
	Seine.....	50.	
	Vienne (Haute)...	10.	
	Vosges.....	25.	
	Yonne.....	15.	
	Aisne.....	1.	
	Ardennes.....	1.	
	Aube.....	1.	
	Aude.....	1.	
	Bouches-du-Rhône.	2.	
	Calvados.....	1.	
	Charente.....	1.	
	Charente-Inférieure.	2.	
	Cher.....	1.	
	Corse.....	1.	
	Côte-d'Or.....	1.	
	Côtes-du-Nord....	2.	
	Dordogne.....	1.	
	Drôme.....	1.	
	Eure.....	1.	
	Finistère.....	2.	
	Gard.....	1.	
	Garonne (Haute)..	2.	
	Gers.....	1.	
	Gironde.....	2.	
	Hérault.....	1.	
	Ille-et-Vilaine....	1.	
	Indre.....	1.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps	TOTAL par corps.
Bataillon de pontonniers.....	Indre-et-Loire.....	1.	30.
	Isère.....	1.	
	Landes.....	1.	
	Loir-et-Cher.....	1.	
	Loire.....	1.	
	Loire-Inférieure....	2.	
	Loiret.....	2.	
	Lot.....	1.	
	Lot-et-Garonne.....	1.	
	Maine-et-Loire.....	2.	
	Manche.....	2.	
	Marne.....	1.	
	Marne (Haute).....	1.	
	Mayenne.....	1.	
	Meurthe.....	1.	
	Meuse.....	1.	
	Morbihan.....	2.	
	Moselle.....	1.	
	Nièvre.....	1.	
	Nord.....	2.	
	Oise.....	1.	
	Pas-de-Calais.....	2.	
	Pyrénées (Basses)..	2.	
	Rhin (Bas).....	1.	
	Rhin (Haut).....	1.	
	Rhône.....	2.	
	Saône (Haute).....	1.	
	Saône-et-Loire.....	2.	
	Sarthe.....	1.	
	Seine.....	2.	
	Seine-Inférieure....	2.	
	Seine-et-Marne.....	1.	
Seine-et-Oise.....	1.		
Somme.....	1.		
Tarn.....	1.		
Tarn-et-Garonne....	1.		
Var.....	1.		
Vaucluse.....	1.		
Yonne.....	1.		
1. ^{re} compagnie d'ouvriers d'artillerie	Côtes-du-Nord.....	2.	10.
	Finistère.....	2.	
	Ille-et-Vilaine.....	2.	
	Manche.....	2.	
	Morbihan.....	2.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
2. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie.	Ariège.....	2.	30.
	Aude.....	2.	
	Charente.....	2.	
	Charente-Inférieure.	2.	
	Corrèze.....	2.	
	Dordogne.....	2.	
	Garonne (Haute)...	2.	
	Gers.....	2.	
	Gironde.....	2.	
	Landes.....	2.	
	Loire-Inférieure....	2.	
	Lot.....	2.	
	Lot-et-Garonne....	2.	
	Pyrénées (Basses)..	2.	
	Pyrénées (Hautes)..	2.	
4. ^e idem.....	(Ardèche.....	2.)	20.
	Aveyron.....	2.	
	Bouches-du-Rhône..	2.	
	Gard.....	2.	
	Hérault.....	2.	
	Pyrénées Orientales.	2.	
	Tarn.....	2.	
	Tarn-et-Garonne....	2.	
	Var.....	2.	
	Vaucluse.....	2.	
5. ^e idem.....	(Allier.....	2.)	20.
	Cher.....	2.	
	Drôme.....	2.	
	Eure-et-Loir.....	2.	
	Indre.....	2.	
	Isère.....	2.	
	Loiret.....	2.	
Nièvre.....	2.		
6. ^e idem.....	Seine.....	2.	10.
	Seine-et-Oise.....	2.	
	(Aube.....	2.)	
	Côte-d'Or.....	2.	
	Marne (Haute)....	2.	
7. ^e idem.....	Saône-et-Loire.....	2.	10.
	Yonne.....	2.	
	(Ain.....	2.)	
	Doubs.....	2.	
	Jura.....	2.	10.
	Loire.....	2.	
	Saône (Haute)....	2.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
9. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie	Moselle.....	2.	10.
	Oise.....	2.	
	Rhin (Bas).....	2.	
	Rhin (Haut).....	2.	
	Seine-et-Marne....	2.	
10. ^e idem.....	Calvados.....	2.	20.
	Indre-et-Loire.....	2.	
	Loir-et-Cher.....	2.	
	Maine-et-Loire....	2.	
	Mayenne.....	2.	
	Orne.....	2.	
	Sarthe.....	2.	
	Sèvres (Deux)....	2.	
Vendée.....	2.		
11. ^e idem.....	Vienne.....	2.	10.
	Ardennes.....	2.	
	Marne.....	2.	
	Meurthe.....	2.	
	Meuse.....	2.	
12. ^e idem.....	Nord.....	2.	10.
	Aisne.....	2.	
	Eure.....	2.	
	Pas-de-Calais.....	2.	
	Seine-Inférieure... Somme.....	2. 2.	
1. ^{er} régiment d'infanterie de la garde royale.....	Charente.....	45.	300.
	Cher.....	25.	
	Corrèze.....	5.	
	Creuse.....	5.	
	Dordogne.....	50.	
	Gironde.....	40.	
	Landes.....	30.	
	Lot.....	35.	
	Lot-et-Garonne....	30.	
	Pyrénées (Basses)..	35.	
2. ^e idem.....	Côtes-du-Nord....	40.	300.
	Finistère.....	30.	
	Ile-et-Vilaine.....	45.	
	Loire (Haute)....	10.	
	Morbihan.....	25.	
	Puy-de-Dôme.....	30.	
	Sèvres (Deux)....	40.	
	Vendée.....	40.	
	Vienne.....	40.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
3. ^e régiment d'infanterie de la garde royale.....	Ardèche.....	20.	300.
	Aveyron.....	15.	
	Drôme.....	20.	
	Indre-et-Loire.....	15.	
	Isère.....	40.	
	Loir-et-Cher.....	15.	
	Loire.....	20.	
	Maine-et-Loire....	35.	
	Mayenne.....	30.	
	Sarthe.....	40.	
	Var.....	25.	
	Vaucluse.....	25.	
	4. ^e idem.....	Allier.....	
Alpes (Basses)....		10.	
Alpes (Hautes)....		5.	
Aube.....		15.	
Calvados.....		10.	
Corse.....		5.	
Côte-d'Or.....		5.	
Eure.....		15.	
Hérault.....		20.	
Lozère.....		5.	
Manche.....		25.	
Marne (Haute)....		5.	
Nord.....		25.	
Pyrénées Orientales.		5.	
Saone et Loire.....		10.	
Seine-Inférieure... Somme.....		35. 35.	
Tarn.....		20.	
Tarn-et-Garonne... Yonne.....	25. 15.		
5. ^e idem.....	Ain.....	5.	300.
	Ardennes.....	5.	
	Bouches-du-Rhône..	20.	
	Charente-Inférieure.	40.	
	Cantal.....	10.	
	Doubs.....	5.	
	Eure-et-Loir.....	10.	
	Gard.....	20.	
	Indre.....	25.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.	
5. ^e régiment d'infanterie de la garde royale.....	Jura.....	5.	300.	
	Meurthe.....	10.		
	Moselle.....	10.		
	Nièvre.....	15.		
	Oise.....	10.		
	Orne.....	15.		
	Pas-de-Calais.....	5.		
	Pyrénées (Hautes) ..	20.		
	Rhin (Bas).....	5.		
	Rhin (Haut).....	15.		
	Rhône.....	30.		
	Saône (Haute).....	5.		
	Vienne (Haute).....	15.		
	6. ^e idem.....	Aisne.....	10.	300.
		Ariège.....	35.	
		Aude.....	20.	
		Garonne (Haute) ..	35.	
		Gers.....	35.	
		Loire-Inférieure.....	50.	
		Loiret.....	5.	
Marne.....		5.		
Meuse.....		5.		
Seine.....		35.		
Seine-et-Marne.....	10.			
Seine-et-Oise.....	35.			
Vosges.....	20.			
Régiment du train d'artillerie de la garde.....	Ain.....	10.	130.	
	Ardennes.....	10.		
	Jura.....	10.		
	Marne.....	10.		
	Meurthe.....	10.		
	Meuse.....	10.		
	Moselle.....	10.		
	Nord.....	10.		
	Pas-de-Calais.....	10.		
	Rhin (Bas).....	10.		
Rhin (Haut).....	10.			
Saône-et-Loire.....	10.			
Vosges.....	10.			

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
1. ^{er} escadron du train d'artillerie. ...	Ain.....	10.	75.
	Aube.....	10.	
	Eure.....	10.	
	Oise.....	10.	
	Seine-Inférieure.....	10.	
	Seine-et-Oise.....	15.	
	Vosges.....	10.	
	2. ^e idem.....	Charente-Inférieure.....	
Indre-et-Loire.....		10.	
Loir-et-Cher.....		10.	
Loire-Inférieure.....		10.	
Maine-et-Loire.....		10.	
Mayenne.....		10.	
Nièvre.....		10.	
Sarthe.....		10.	
Sèvres (Deux).....		10.	
Vendée.....		10.	
Vienne.....	10.		
3. ^e idem.....	Nord.....	50.	90.
	Pas-de-Calais.....	40.	
4. ^e idem.....	Calvados.....	50.	80.
	Manche.....	30.	
5. ^e idem.....	Orne.....	20.	45.
	Somme.....	25.	
6. ^e idem.....	Eure-et-Loir.....	25.	70.
	Loiret.....	25.	
	Seine-Inférieure.....	20.	
7. ^e idem.....	Aisne.....	60.	60.
8. ^e idem.....	Côte-d'Or.....	20.	75.
	Saône (Haute).....	20.	
	Saône-et-Loire.....	30.	
	Yonne.....	5.	
	Ardennes.....	10.	
Doubs.....	10.		
Jura.....	10.		
Marne.....	20.		
Marne (Haute).....	10.		

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
Escadron du train des équipages militaires.....	Meuse.....	25.	200.
	Meurthe.....	15.	
	Moselle.....	20.	
	Rhin (Bas).....	35.	
	Rhin (Haut).....	15.	
	Seine-et-Marne.....	30.	
Régiment des chasseurs de Nemours (1. ^{er}).....	Finistère.....	30.	60.
	Orne.....	30.	
2. ^e régiment de chasseurs.....	Pas-de-Calais.....	40.	110.
	Seine-Inférieure... Somme.....	60. 10.	
3. ^e <i>idem</i>	Isère.....	30.	50.
	Marne (Haute).....	20.	
4. ^e <i>idem</i>	Aube.....	30.	130.
	Cher.....	20.	
	Loiret.....	40.	
	Nèvre.....	40.	
5. ^e <i>idem</i>	Indre.....	10.	90.
	Vendée.....	40.	
	Vienne.....	40.	
6. ^e <i>idem</i>	Nord.....	70.	70.
	Seine-Inférieure... Somme.....	35. 45.	
7. ^e <i>idem</i>	Côte d'Or.....	40.	100.
	Saône-et-Loire.....	60.	
8. ^e <i>idem</i>	Doubs.....	30.	90.
	Saône (Haute).....	20.	
	Vosges.....	40.	
9. ^e <i>idem</i>	Marne.....	40.	110.
	Saône-et-Loire.....	20.	
	Somme.....	10.	
	Yonne.....	40.	
10. ^e <i>idem</i>	Calvados.....	50.	80.
	Indre-et-Loire.....	20.	
	Sèvres (Deux).....	10.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
12. ^e régiment de chasseurs.....	Charente-Inférieure.	30.	150.
	Loire-Inférieure...	40.	
	Loir-et-Cher.....	30.	
	Morbihan.....	20.	
	Orne.....	30.	
13. ^e <i>idem</i>	Manche.....	60.	60.
14. ^e <i>idem</i>	Dordogne.....	45.	90.
	Ille-et-Vilaine.....	45.	
15. ^e <i>idem</i>	Maine-et-Loire....	40.	120.
	Seine-et-Oise.....	40.	
	Seine-et-Marne....	40.	
16. ^e <i>idem</i>	Côtes-du-Nord....	20.	90.
	Mayenne.....	20.	
17. ^e <i>idem</i>	Sarthe.....	50.	60.
	Oise.....	60.	
18. ^e <i>idem</i>	Eure.....	50.	80.
	Eure-et-Loir.....	30.	
Régiment de hussards de Chartres.	Ardennes.....	30.	90.
	Rhin (Bas).....	50.	
	Saône (Haute).....	10.	
2. ^e régiment de hussards.....	Ain.....	40.	100.
	Jura.....	40.	
	Moselle.....	20.	
3. ^e <i>idem</i>	Meurthe.....	45.	80.
	Meuse.....	35.	
4. ^e <i>idem</i>	Nord.....	40.	80.
	Pas-de-Calais.....	40.	
5. ^e <i>idem</i>	Moselle.....	20.	60.
	Rhin (Haut).....	40.	
6. ^e <i>idem</i>	Aisne.....	70.	70.
	Aisne.....	18.	
	Aube.....	10.	
	Allier.....	11.	
	Ardennes.....	11.	
	Charente.....	15.	
	Charente-Inférieure.	16.	
	Cher.....	9.	
	Calvados.....	19.	
	Corrèze.....	11.	
	Côtes-du-Nord....	17.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
	Côte-d'Or.....	14.	800.
	Creuse.....	9.	
	Dordogne.....	19.	
	Eure.....	16.	
	Eure-et-Loir.....	11.	
	Finistère.....	19.	
	Gironde.....	20.	
	Ille-et-Vilaine.....	21.	
	Indre.....	9.	
	Indre-et-Loire.....	12.	
	Landes.....	10.	
	Loire-Inférieure....	17.	
	Loir-et-Cher.....	9.	
Équipages de ligne de la marine à Brest.....	Loiret.....	12.	
	Maine-et-Loire.....	17.	
	Manche.....	23.	
	Marne.....	12.	
	Marne (Haute)....	10.	
	Mayenne.....	14.	
	Meurthe.....	15.	
	Meuse.....	12.	
	Morbihan.....	16.	
	Moselle.....	15.	
	Nièvre.....	10.	
	Nord.....	34.	
	Olse.....	15.	
	Orne.....	17.	
	Pas-de-Calais.....	25.	
	Pyrénées (Basses)..	16.	
	Seine.....	31.	
	Seine-et-Marne....	12.	
	Seine-et-Oise.....	17.	
	Seine-Inférieure....	25.	
	Somme.....	20.	
	Sèvres (Deux)....	11.	
	Sarthe.....	17.	
	Saône-et-Loire....	19.	
	Vendée.....	13.	
	Vienne.....	11.	
	Vienne (Haute)....	10.	
	Vosges.....	15.	
	Yonne.....	13.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
	Ain.....	13.	400.
	Alpes (Basses)....	6.	
	Alpes (Hautes)....	5.	
	Ardèche.....	12.	
	Ariège.....	10.	
	Aude.....	10.	
	Aveyron.....	13.	
	Bouches-du-Rhône..	12.	
	Cantal.....	10.	
	Corse.....	8.	
	Doubs.....	10.	
	Drôme.....	11.	
	Gard.....	13.	
	Garonne (Haute)..	15.	
	Gers.....	12.	
	Hérault.....	13.	
Équipages de ligne de la marine à Toulon.....	Isère.....	20.	
	Jura.....	12.	
	Loire.....	14.	
	Loire (Haute)....	11.	
	Lot.....	11.	
	Lot-et-Garonne....	13.	
	Lozère.....	6.	
	Puy-de-Dôme.....	19.	
	Pyrénées (Hautes)..	9.	
	Pyrénées-Orientales.	6.	
	Rhin (Bas).....	19.	
	Rhin (Haut).....	16.	
	Rhône.....	15.	
	Saône (Haute)....	12.	
	Tarn.....	13.	
	Tarn-et-Garonne...	10.	
	Var.....	12.	
	Vaucluse.....	9.	
1. ^{er} régiment d'infanterie de ligne.	Ille-et-Vilaine....	326.	326.
	Ain.....	324.	698.
2. ^e idem.....	Doubs.....	204.	
	Rhône.....	170.	
	Gard.....	150.	538.
3. ^e idem.....	Hérault.....	388.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
4. ^e régiment d'infanterie de ligne.	Loire-Inférieure....	230.	466.
	Mayenne.....	126.	
	Seine-Inférieure....	110.	
5. ^e idem.....	Saone-et-Loire....	347.	347.
6. ^e idem.....	Ariège.....	263.	263.
7. ^e idem.....	Ardennes.....	247.	558.
	Saone (Haute)....	311.	
8. ^e idem.....	Drôme.....	319.	319.
9. ^e idem.....	Creuse.....	331.	331.
10. ^e idem.....	Corrèze.....	187.	187.
11. ^e idem.....	Maine-et-Loire....	472.	472.
12. ^e idem.....	Seine-et-Oise....	405.	460.
	Vosges.....	55.	
13. ^e idem.....	Indre.....	244.	564.
	Vendée.....	320.	
14. ^e idem.....	Eure-et-Loir....	248.	434.
	Seine-et-Marne....	186.	
15. ^e idem.....	Lot-et-Garonne....	394.	394.
16. ^e idem.....	Gard.....	248.	248.
17. ^e idem.....	Côte-d'Or.....	349.	349.
18. ^e idem.....	Seine-Inférieure....	326.	630.
	Somme.....	304.	
19. ^e idem.....	Oise.....	336.	469.
	Pas-de-Calais....	133.	
20. ^e idem.....	Finistère.....	414.	414.
21. ^e idem.....	Aisne.....	381.	691.
	Seine.....	310.	
22. ^e idem.....	Morbihan.....	277.	277.
23. ^e idem.....	Somme.....	152.	480.
	Yonne.....	328.	
24. ^e idem.....	Morbihan.....	245.	395.
	Seine-Inférieure....	150.	
25. ^e idem.....	Moselle.....	341.	431.
	Saone-et-Loire....	90.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
26. ^e régiment d'infanterie de ligne.	Mayenne.....	245.	455.
	Sarthe.....	210.	
27. ^e idem.....	Eure.....	436.	436.
28. ^e idem.....	Côtes-du-Nord....	445.	445.
29. ^e idem.....	Tarn.....	90.	372.
	Tarn-et-Garonne..	282.	
30. ^e idem.....	Allier.....	363.	438.
	Seine-et-Marne....	75.	
31. ^e idem.....	Loiret.....	288.	393.
	Vienne.....	105.	
32. ^e idem.....	Meurthe.....	372.	731.
	Rhin (Haut)....	359.	
33. ^e idem.....	Pas-de-Calais....	459.	459.
34. ^e idem.....	Finistère.....	178.	403.
	Loir-et-Cher.....	225.	
35. ^e idem.....	Charente.....	185.	457.
	Ille-et-Vilaine....	272.	
36. ^e idem.....	Charente-Inférieure.	446.	446.
37. ^e idem.....	Côtes du-Nord....	220.	453.
	Sarthe.....	233.	
38. ^e idem.....	Rhin (Bas).....	514.	570.
	Vosges.....	56.	
39. ^e idem.....	Indre-et-Loire....	160.	419.
	Nièvre.....	259.	
40. ^e idem.....	Var.....	181.	181.
41. ^e idem.....	Gironde.....	643.	643.
42. ^e idem.....	Vaucluse.....	252.	252.
43. ^e idem.....	Landes.....	155.	155.
44. ^e idem.....	Rhône.....	279.	279.
45. ^e idem.....	Manche.....	601.	1,009.
	Orne.....	408.	
46. ^e idem.....	Bouches-du-Rhône..	379.	379.
47. ^e idem.....	Seine.....	344.	344.
48. ^e idem.....	Calvados.....	474.	856.
	Cher.....	248.	
49. ^e idem.....	Vienne.....	134.	300.
	Sèvres (Deux)....	300.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
50. ^e régiment d'infanterie de ligne.	Nord.....	439.	439.
51. ^e idem.....	Indre-et-Loire.....	143.	143.
53. ^e idem.....	Marne.....	284.	284.
54. ^e idem.....	Garonne (Haute)..	483.	621.
	Landes.....	138.	
55. ^e idem.....	Dordogne.....	457.	457.
56. ^e idem.....	Charente.....	223.	223.
58. ^e idem.....	Aude.....	299.	299.
60. ^e idem.....	Nord.....	370.	650.
	Seine.....	280.	
61. ^e idem.....	Meuse.....	271.	271.
62. ^e idem.....	Aube.....	208.	208.
63. ^e idem.....	Var.....	183.	183.
64. ^e idem.....	Loire-Inférieure....	233.	233.
1. ^{er} régiment d'infanterie légère..	Tarn.....	153.	153.
2. ^e idem.....	Vosges.....	217.	217.
3. ^e idem.....	Pyénées-Orientales	172.	172.
4. ^e idem.....	Ardèche.....	366.	366.
5. ^e idem.....	Pyénées (Hautes)..	250.	250.
6. ^e idem.....	Puy-de-Dôme.....	634.	634.
7. ^e idem.....	Corrèze.....	170.	446.
	Pyénées (Basses)..	276.	
8. ^e idem.....	Aveyron.....	322.	594.
	Jura.....	272.	
9. ^e idem.....	Gers.....	338.	338.
10. ^e idem.....	Loire.....	401.	401.
11. ^e idem.....	Aveyron.....	100.	270.
	Lozère.....	170.	
12. ^e idem.....	Vienne (Haute)..	342.	342.
13. ^e idem.....	Alpes (Hautes)..	151.	151.
14. ^e idem.....	Cantal.....	327.	480.
	Tarn.....	153.	
15. ^e idem.....	Alpes (Basses)..	182.	182.
16. ^e idem.....	Lot.....	315.	515.
	Pyénées (Basses)..	200.	
17. ^e idem.....	Isère.....	524.	524.
18. ^e idem.....	Loire (Haute)..	362.	362.
19. ^e idem.....	Corse.....	228.	228.
20. ^e idem.....	Marne (Haute)..	243.	243.

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
	Ain.....	2.	172.
	Aisne.....	2.	
	Allier.....	2.	
	Alpes (Basses)....	2.	
	Alpes (Hautes)....	2.	
	Ardèche.....	2.	
	Ardennes.....	2.	
	Ariège.....	2.	
	Aube.....	2.	
	Aude.....	2.	
	Aveyron.....	2.	
	Bouches-du-Rhône..	2.	
	Calvados.....	2.	
	Cantal.....	2.	
	Charente.....	2.	
	Charente-Inférieure.	2.	
	Cher.....	2.	
	Corrèze.....	2.	
	Corse.....	2.	
	Côte-d'Or.....	2.	
	Côtes-du-Nord.....	2.	
	Creuse.....	2.	
	Dordogne.....	2.	
	Doubs.....	2.	
	Drôme.....	2.	
	Eure.....	2.	
	Eure-et-Loir.....	2.	
	Finistère.....	2.	
	Gard.....	2.	
	Garonne (Haute)..	2.	
	Gers.....	2.	
	Gironde.....	2.	
	Hérault.....	2.	
	Ille-et-Vilaine.....	2.	
	Indre.....	2.	
	Indre-et-Loire.....	2.	
	Isère.....	2.	
	Jura.....	2.	
	Landes.....	2.	
	Loir-et-Cher.....	2.	
	Loire.....	2.	
	Loire (Haute)..	2.	
	Loire-Inférieure....	2.	
Bataillon d'ouvriers d'administration.	Loiret.....	2.	
	Lot.....	2.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS
	Lot-et-Garonne....	2.	
	Lozère.....	2.	
	Maine-et-Loire....	2.	
	Manche.....	2.	
	Marne.....	2.	
	Marne (Haute)....	2.	
	Mayenne.....	2.	
	Meurthe.....	2.	
	Meuse.....	2.	
	Morbihan.....	2.	
	Moselle.....	2.	
	Nièvre.....	2.	
	Nord.....	2.	
	Oise.....	2.	
	Orne.....	2.	
	Pas-de-Calais....	2.	
	Puy-de-Dôme....	2.	
	Pyrénées (Basses)..	2.	
	Pyrénées (Hautes)..	2.	
	Pyrénées Orientales.	2.	
	Rhin (Bas).....	2.	
	Rhin (Haut).....	2.	
	Rhône.....	2.	
	Saone (Haute)....	2.	
	Saone-et-Loire....	2.	
	Sarthe.....	2.	
	Seine.....	2.	
	Seine-Inférieure....	2.	
	Seine-et-Marne....	2.	
	Seine-et-Oise....	2.	
	Sèvres (Deux)....	2.	
	Somme.....	2.	
	Tarn.....	2.	
	Tarn-et-Garonne..	2.	
	Var.....	2.	
	Vaucluse.....	2.	
	Vendée.....	2.	
	Vienne.....	2.	
	Vienne (Haute)....	2.	
	Vosges.....	2.	
	Yonne.....	2.	
	TOTAL.....	45,000.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé M.^{le} DE CLERMONT-TONNERRE.

ÉTAT n.° 2. RÉCAPITULATION, par Départemens et par Divisions militaires, de la Répartition, entre les Corps, des jeunes Soldats appelés à l'activité par l'Ordonnance du 19 Novembre 1826.

Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL				
			Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	par département.			
1. ^{re}	AISNE.....	1. ^{er} régim. de grenad. à cheval de la garde.	12.	679.			
		1. ^{er} régiment de cuirassiers de la garde..	5.				
		2. ^e régiment d'artillerie à cheval.....	10.				
		8. ^e régiment de cuirassiers.....	57.				
		Régiment de dragons de la garde.....	10.				
		Es. adrons de l'école royale de cavalerie.	1.				
		7. ^e régiment de dragons.....	20.				
		1. ^{er} régiment du génie.....	20.				
		Bataillon de pontonniers.....	1.				
		12. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.				
		6. ^e régiment d'infanterie de la garde....	10.				
		7. ^e escadron du train d'artillerie.....	60.				
		6. ^e régiment de hussards.....	70.				
		Equipages de ligne de la marine à Brest.	18.				
		21. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	381.				
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.				
		1. ^{re}	EURE-ET-LOIR		1. ^{er} régim. de grenad. à cheval de la garde.	1.	391.
1. ^{er} régiment de carabiniers.....	1.						
7. ^e régiment d'artillerie à pied.....	35.						
Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.						
3. ^e régiment du génie.....	25.						
5. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.						
5. ^e régiment d'infanterie de la garde....	10.						
6. ^e escadron du train d'artillerie.....	25.						
18. ^e régiment de chasseurs.....	30.						
Equipages de ligne de la marine à Brest..	11.						
14. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	248.						
Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.						
				1. ^{er} régim. de grenad. à cheval de la garde.	1.		
				7. ^e régiment d'artillerie à pied.....	38.		
		Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.				
		1. ^{er} régiment du génie.....	15.				
		Bataillon de pontonniers.....	2.				

Nombres des div. militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombres d'hommes affectés à chaque corps.	TOTAL
				par département.
1. ^{re}	LOIRET.....	5. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie.....	2.	431.
		6. ^e régiment d'infanterie de la garde.....	5.	
		6. ^e escadron du train d'artillerie.....	25.	
		4. ^e régiment de chasseurs.....	40.	
		Equipage de ligne de la marine à Brest..	12.	
		11. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	288.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	
		1. ^{er} régim. de grenad. à cheval de la garde.	12.	
		1. ^{er} régiment de carabiniers.....	5.	
		1. ^{er} régiment de cuirassiers de la garde...	5.	
1. ^{re}	OISE.....	2. ^e régiment d'artillerie à cheval.....	10.	556.
		Régiment de cuirassiers du Dauphin..	47.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.	
		6. ^e régiment de dragons.....	20.	
		1. ^{er} régiment du génie.....	20.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		9. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie.....	2.	
		5. ^e régiment d'infanterie de la garde....	10.	
		1. ^{er} escadron du train d'artillerie.....	10.	
		17. ^e régiment de chasseurs.....	60.	
1. ^{re}	SEINE.....	Equipages de ligne de la marine à Brest..	15.	1,214.
		19. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	336.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	
		1. ^{er} régim. de grenad. à cheval de la garde.	1.	
		1. ^{er} régiment de carabiniers.....	2.	
		2. ^e régiment d'artillerie à pied.....	54.	
		3. ^e <i>idem</i>	15.	
		7. ^e <i>idem</i>	85.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.	
		1. ^{er} régiment du génie.....	50.	
1. ^{re}	SEINE.....	Bataillon de pontonniers.....	2.	1,214.
		5. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie.....	2.	
		6. ^e régiment d'infanterie de la garde....	35.	
		Equipages de ligne de la marine à Brest..	31.	
		11. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	310.	
		47. ^e <i>idem</i>	344.	
		6. ^e <i>idem</i>	280.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	

Nombres des div. militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombres d'hommes affectés à chaque corps.	TOTAL
				par département.
1. ^{re}	SEINE-ET-M. ^{ne}	1. ^{er} régim. de grenad. à cheval de la garde	7.	448.
		1. ^{er} régiment de carabiniers.....	2.	
		1. ^{er} régiment de cuirassiers de la garde..	5.	
		2. ^e régiment d'artillerie à cheval.....	10.	
		Régiment de cuirassiers de Bordeaux....	40.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.	
		4. ^e régiment de dragons.....	20.	
		1. ^{er} régiment du génie.....	5.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		9. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
1. ^{re}	SEINE-ET-OISE	6. ^e régiment d'infanterie de la garde....	10.	627.
		Escadron du train des équipages militaires	30.	
		15. ^e régiment de chasseurs.....	40.	
		Equipages de ligne de la marine à Brest..	12.	
		14. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	186.	
		30. ^e <i>idem</i>	71.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	
		1. ^{er} rég. de grenad. à cheval de la garde.	7.	
		1. ^{er} régiment de carabiniers.....	3.	
		1. ^{er} régiment de cuirassiers de la garde..	5.	
4. ^e régiment d'artillerie à cheval.....	10.			
7. ^e régiment d'artillerie à pied.....	49.			
Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.			
12. ^e régiment de dragons.....	10.			
1. ^{er} régiment du génie.....	25.			
Bataillon de pontonniers.....	1.			
5. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.			
6. ^e régiment d'infanterie de la garde....	35.			
1. ^{er} escadron du train d'artillerie.....	15.			
11. ^e régiment de chasseurs.....	40.			
Equipages de ligne de la marine à Brest..	17.			
12. ^e régiment d'infanterie de ligne....	405.			
Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.			
1. ^{re}	SEINE-ET-OISE	1. ^{er} rég. de grenad. à cheval de la garde.	3.	627.
		1. ^{er} régiment de carabiniers.....	3.	
		1. ^{er} régiment de cuirassiers de la garde..	5.	
		2. ^e régiment d'artillerie à cheval.....	10.	
		8. ^e régiment de cuirassiers.....	30.	

Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
1. ^e	ARDENNES...	Régiment de dragons de la garde..... Escadrons de l'école royale de cavalerie. 5. ^e régiment de dragons..... 3. ^e régiment du génie..... Bataillon de pontonniers..... 11. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie... 5. ^e régiment d'infanterie de la garde... Régiment du train d'artillerie de la garde. Escadron du train des équipages milit... Régiment de hussards de Chartres..... Equipages de ligne de la marine à Brest. 7. ^e régiment d'infanterie de ligne..... Bataillon d'ouvriers d'administration....	10. 1. 10. 5. 1. 2. 5. 10. 10. 30. 11. 247. 2.	395.
2. ^e	MARNE.....	1. ^{er} rég. de grenad. à cheval de la garde. 1. ^{er} régiment de carabiniers..... 1. ^{er} régiment de cuirassiers de la garde.. 2. ^e régiment d'artillerie à cheval..... 7. ^e régiment de cuirassiers..... Régiment de dragons de la garde..... Escadrons de l'école royale de cavalerie. 5. ^e régiment de dragons..... 3. ^e régiment du génie..... Bataillon de pontonniers..... 11. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie... 5. ^e régiment d'infanterie de la garde... Régiment du train d'artillerie de la garde. Escadron du train des équipages milit.. 10. ^e régiment de chasseurs..... Equipages de ligne de la marine à Brest.. 53. ^e régiment d'infanterie de ligne..... Bataillon d'ouvriers d'administration....	3. 5. 5. 10. 22. 10. 1. 10. 15. 1. 2. 5. 10. 20. 40. 12. 284. 2.	457.
		1. ^{er} rég. de grenad. à cheval de la garde. 1. ^{er} régiment de carabiniers..... 1. ^{er} régiment de cuirassiers de la garde.. 1. ^{er} régiment d'artillerie à cheval..... Régiment de cuirassiers de Condé..... Régiment de dragons de la garde..... Escadrons de l'école royale de cavalerie..	3. 3. 5. 10. 27. 10. 1.	

Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
2. ^e	MEUSE.....	3. ^e régiment du génie..... Bataillon de pontonniers..... 11. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie... 6. ^e régiment d'infanterie de la garde... Régiment du train d'artillerie de la garde. Escadron du train des équipages milit... 3. ^e régiment de hussards..... Equipages de ligne de la marine à Brest.. 61. ^e régiment d'infanterie de ligne..... Bataillon d'ouvriers d'administration....	10. 1. 2. 5. 10. 25. 35. 12. 271. 2.	432.
3. ^e	MEURTHE..	1. ^{er} rég. de grenad. à cheval de la garde. 1. ^{er} régiment de carabiniers..... 1. ^{er} régiment de cuirassiers de la garde.. 1. ^{er} régiment d'artillerie à cheval..... Régiment de cuirassiers d'Orléans..... Régiment de dragons de la garde..... Escadrons de l'école royale de cavalerie. 2. ^e régiment de dragons..... 3. ^e régiment du génie..... Bataillon de pontonniers..... 11. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie... 5. ^e régiment d'infanterie de la garde... Régiment du train d'artillerie de la garde. Escadron du train des équipages milit.. 3. ^e régiment de hussards..... Equipages de ligne de la marine à Brest.. 32. ^e régiment d'infanterie de ligne..... Bataillon d'ouvriers d'administration....	4. 4. 5. 10. 31. 10. 1. 20. 5. 1. 2. 10. 10. 15. 45. 15. 172. 2.	562.
3. ^e	MOSELLE....	1. ^{er} rég. de grenad. à cheval de la garde. 1. ^{er} régiment de carabiniers..... 1. ^{er} régiment de cuirassiers de la garde.. 1. ^{er} régiment d'artillerie à cheval..... 8. ^e régiment de cuirassiers..... Régiment de dragons de la garde..... Escadrons de l'école royale de cavalerie. 2. ^e régiment de dragons..... 1. ^{er} régiment du génie..... Bataillon de pontonniers.....	6. 4. 5. 10. 55. 10. 1. 20. 5. 1.	557.

Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
3 ^e	VOSGES.....	9. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	529.
		5. ^e régiment d'infanterie de la garde....	10.	
		Régiment du train d'artillerie de la garde.	10.	
		Escadron du train des équipages milit..	20.	
		2. ^e régiment de hussards.....	20.	
		5. ^e idem.....	20.	
		Équipages de ligne de la marine à Brest.	15.	
		25 ^e régiment d'infanterie de ligne....	341.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	
		1. ^{er} rég. de grenad. à cheval de la garde..	4.	
		1. ^{er} régiment de carabiniers.....	2.	
		3. ^{er} régiment de cuirassiers de la garde..	5.	
		1. ^{er} régiment d'artillerie à cheval.....	11.	
		Régiment de cuirassiers d'Orléans.....	32.	
Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.			
2. ^e régiment de dragons.....	25.			
3. ^e régiment du génie.....	25.			
6. ^e régiment d'infanterie de la garde...	20.			
Régiment du train d'artillerie de la garde.	10.			
1. ^{er} escadron du train d'artillerie.....	10.			
9. ^e régiment de chasseurs.....	40.			
Équipages de ligne de la marine à Brest.	15.			
12. ^e régiment d'infanterie de ligne....	55.			
18. ^e idem.....	56.			
2. ^e régiment d'infanterie légère.....	217.			
Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.			
4 ^e	INDRE-ET-L. ^{re}	1. ^{er} régiment de carabiniers.....	2.	417.
		4. ^e régiment d'artillerie à pied.....	34.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	
		1. ^{er} régiment du génie.....	15.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		10. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie..	2.	
		3. ^e régiment d'infanterie de la garde....	15.	
		2. ^e escadron du train d'artillerie.....	10.	
		11. ^e régiment de chasseurs.....	20.	
		Équipages de ligne de la marine à Brest..	12.	
39. ^e régiment d'infanterie de ligne....	160.			
51. ^e idem.....	143.			
Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.			

Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
4 ^e	LOIR-ET-C. ^{re}	7. ^e régiment d'artillerie à pied.....	26.	336.
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	
		1. ^{er} régiment du génie.....	15.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		10. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie...	2.	
		3. ^e régiment d'infanterie de la garde....	15.	
		2. ^e escadron du train d'artillerie.....	10.	
		12. ^e régiment de chasseurs.....	30.	
		Équipages de ligne de la marine à Brest.	9.	
		34. ^e régiment d'infanterie de ligne....	225.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	
		1. ^{er} rég. de grenad. à cheval de la garde..	3.	
		1. ^{er} régiment de carabiniers.....	3.	
		4. ^e régiment d'artillerie à pied.....	48.	
Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.			
4 ^e	MAINE-ET-L. ^{re}	1. ^{er} régiment du génie.....	20.	655.
		Bataillon de pontonniers.....	2.	
		10. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie...	2.	
		3. ^e régiment d'infanterie de la garde....	35.	
		2. ^e escadron du train d'artillerie.....	10.	
		15. ^e régiment de chasseurs.....	40.	
		Équipages de ligne de la marine à Brest.	17.	
		11. ^e régiment d'infanterie de ligne....	472.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	
		1. ^{er} rég. de grenad. à cheval de la garde..	2.	
1. ^{er} régiment de carabiniers.....	2.			
4. ^e régiment d'artillerie à pied.....	33.			
Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.			
4 ^e	MAYENNE...	1. ^{er} régiment du génie.....	20.	508.
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		10. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie...	2.	
		3. ^e régiment d'infanterie de la garde....	30.	
		2. ^e escadron du train d'artillerie.....	10.	
		16. ^e régiment de chasseurs.....	20.	
		Équipages de ligne de la marine à Brest.	14.	
		4. ^e régiment d'infanterie de ligne....	116.	
		26. ^e idem.....	245.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	

Nombres des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL	
			Nombre d'hommes affectés à chaque corps.	par département.
4. ^e	SARTHE.....	1. ^{er} rég. de grenad. à cheval de la garde..	1.	633.
		1. ^{er} régiment de carabiniers	3.	
		4. ^e régiment d'artillerie à pied.....	30.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	
		3. ^e régiment de dragons.....	5.	
		1. ^{er} régiment du génie.....	20.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		10. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie...	2.	
		3. ^e régiment d'infanterie de la garde...	40.	
		2. ^e escadron du train d'artillerie.....	10.	
		16. ^e régiment de chasseurs.....	50.	
		Equipages de ligne de la marine à Brest..	17.	
		26. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	210.	
		37. ^e <i>idem</i>	233.	
Bataillon d'ouvriers d'administration.....	2.			
5. ^e	RHIN (BAS)..	1. ^{er} rég. de grenad. à cheval de la garde..	8.	743.
		1. ^{er} régiment de carabiniers.....	5.	
		2. ^e régiment de cuirassiers de la garde...	5.	
		2. ^e régiment d'artillerie à cheval.....	10.	
		10. ^e régiment de cuirassiers.....	36.	
		Régiment de dragons de la garde.....	10.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	
		10. ^e régiment de dragons.....	20.	
		3. ^e régiment du génie.....	10.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		9. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		5. ^e régiment d'infanterie de la garde...	5.	
		Régiment du train d'artillerie de la garde.	10.	
		Escadron du train des équipages militaires.	35.	
Régiment de hussards de Chartres.....	50.			
Equipages de ligne de la marine à Toulon.	19.			
38. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	514.			
Bataillon d'ouvriers d'administration.....	2.			
		1. ^{er} rég. de grenad. à cheval de la garde..	6.	
		1. ^{er} régiment de carabiniers.....	3.	
		2. ^e régiment de cuirassiers de la garde...	5.	
		1. ^{er} régiment d'artillerie à cheval.....	10.	
		10. ^e régiment de cuirassiers.....	32.	

Nombres des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL	
			Nombre d'hommes affectés à chaque corps.	par département.
5. ^e	RHIN (HAUT)	Régiment de dragons de la garde.....	10.	547.
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	
		4. ^e régiment de dragons.....	15.	
		3. ^e régiment du génie.....	5.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		9. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		5. ^e régiment d'infanterie de la garde....	15.	
		Régiment du train d'artillerie de la garde.	10.	
		Escadron du train des équipages militaires.	15.	
		5. ^e régiment de hussards.....	40.	
		Equipages de ligne de la marine à Toulon.	16.	
		32. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	359.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	
		6. ^e	AIN.....	
1. ^{er} régiment de carabiniers.....	3.			
2. ^e régiment de cuirassiers de la garde...	5.			
2. ^e régiment d'artillerie à cheval.....	10.			
8. ^e régiment de cuirassiers.....	25.			
Régiment de dragons de la garde.....	10.			
Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.			
4. ^e régiment de dragons.....	15.			
3. ^e régiment du génie.....	5.			
7. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.			
5. ^e régiment d'infanterie de la garde....	5.			
Régiment du train d'artillerie de la garde.	10.			
1. ^{er} escadron du train d'artillerie.....	10.			
2. ^e régiment de hussards.....	40.			
Equipages de ligne de la marine à Toulon.	13.			
2. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	324.			
Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.			
		2. ^e régiment de grenadiers à cheval....	4.	
		1. ^{er} régiment de carabiniers.....	2.	
		2. ^e régiment de cuirassiers de la garde...	5.	
		2. ^e régiment d'artillerie à cheval.....	10.	
		3. ^e régiment d'artillerie à pied.....	33.	
Régiment de lanciers de la garde.....	10.			
Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.			

Nombres des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombres d'hommes affectés à chaque corps.	TOTAL
				par département.
6. ^e	DOUBS	10. ^e régiment de dragons.....	10.	358.
		3. ^e régiment du génie.....	20.	
		7. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		5. ^e régiment d'infanterie de la garde....	5.	
		Escadron du train des équipages militaires.	10.	
		9. ^e régiment de chasseurs.....	30.	
		Equipages de ligne de la marine à Toulon.	10.	
		2. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	204.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	
		2. ^e régim. de grenad. à cheval de la garde	4.	
		1. ^{er} régiment de carabiniers.....	5.	
		2. ^e régiment de cuirassiers de la garde...	5.	
		3. ^e régiment d'artillerie à cheval.....	10.	
		1. ^{er} régiment d'artillerie à pied.....	33.	
		Régiment de lanciers de la garde.....	10.	
Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.			
6. ^e	JURA.....	4. ^e régiment de dragons.....	20.	446.
		3. ^e régiment du génie.....	5.	
		7. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		5. ^e régiment d'infanterie de la garde....	5.	
		Régiment du train d'artillerie de la garde.	10.	
		Escadron du train des équipages militaires	10.	
		3. ^e régiment de hussards.....	40.	
		Equipages de ligne de la marine à Toulon.	12.	
		8. ^e régiment d'infanterie légère.....	272.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	
		1. ^{er} régim. de grenad. à cheval de la garde.	2.	
		1. ^{er} régiment de carabiniers.....	2.	
		2. ^e régiment de cuirassiers de la garde...	5.	
		1. ^{er} régiment d'artillerie à cheval.....	10.	
		Régiment de cuirassiers de Condé.....	32.	
Régiment de lanciers de la garde.....	10.			
Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.			
6. ^e	SAONE (H. ^{te})	3. ^e régiment du génie.....	10.	455.
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		7. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		5. ^e régiment d'infanterie de la garde....	5.	
		8. ^e escadron du train d'artillerie.....	20.	

Nombres des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombres d'hommes affectés à chaque corps.	TOTAL
				par département.
7. ^e	ALPES (H. ^{tes})	9. ^e régiment de chasseurs.....	20.	179.
		1. ^{er} régiment de hussards de Chartres.....	10.	
		Equipages de ligne de la marine à Toulon.	12.	
		7. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	311.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	
		3. ^e régiment d'artillerie à pied.....	10.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.	
		2. ^e régiment du génie.....	5.	
		4. ^e régiment d'infanterie de la garde....	5.	
		Equipages de ligne de la marine à Toulon.	5.	
		13. ^e régiment d'infanterie légère.....	151.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	
		1. ^{er} régiment de carabiniers.....	2.	
		3. ^e régiment d'artillerie à pied.....	31.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	
7. ^e	DRÔME.....	2. ^e régiment du génie.....	15.	404.
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		5. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		3. ^e régiment d'infanterie de la garde....	20.	
		Equipages de ligne de la marine à Toulon.	11.	
		8. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	319.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	
		1. ^{er} régim. de grenad. à cheval de la garde.	3.	
		1. ^{er} régiment de carabiniers.....	2.	
		2. ^e régiment d'artillerie à pied.....	72.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.	
		4. ^e régiment de dragons.....	10.	
		2. ^e régiment du génie.....	40.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		7. ^e	ISÈRE.....	
3. ^e régiment d'infanterie de la garde....	40.			
3. ^e régiment de chasseurs.....	30.			
Equipages de ligne de la marine à Toulon.	20.			
17. ^e régiment d'infanterie légère.....	524.			
Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.			
1. ^{er} régiment de carabiniers.....	1.			
8. ^e régiment d'artillerie à pied.....	14.			

Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
8. ^e	ALPES (B. ^{ses}).	Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	221.
		2. ^e régiment du génie.....	5.	
		4. ^e régiment d'infanterie de la garde...	10.	
		Equipages de ligne de la marine à Toulon.	6.	
		15. ^e régiment d'infanterie légère.....	182.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration ...	2.	
8. ^e	B.-DU-RHÔNE.	1. ^{er} régiment de carabiniers.....	2.	463.
		8. ^e régiment d'artillerie à pied.....	28.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	
		2. ^e régiment du génie.....	15.	
		Bataillon de pontonniers.....	2.	
		4. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		5. ^e régiment d'infanterie de la garde...	20.	
Equipages de ligne de la marine à Toulon.	12.			
46. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	379.			
8. ^e	VAR.....	Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	451.
		2. ^e rég. de grenad. à cheval de la garde.	1.	
		1. ^{er} régiment de carabiniers.....	1.	
		8. ^e régiment d'artillerie à pied.....	32.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	
		2. ^e régiment du génie.....	10.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		4. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		3. ^e régiment d'infanterie de la garde....	25.	
		Equipages de ligne de la marine à Toulon.	12.	
40. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	181.			
63. ^e <i>idem</i>	183.			
8. ^e	VAUCLUSE..	Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	331.
		8. ^e régiment d'artillerie à pied.....	24.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.	
		2. ^e régiment du génie.....	15.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		4. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		3. ^e régiment d'infanterie de la garde....	25.	
		Equipages de ligne de la marine à Toulon.	9.	
		42. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	252.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	

Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
8. ^e	ARDÈCHE...	1. ^{er} régiment de carabiniers.....	1.	450.
		Artillerie de marine à Toulon.....	36.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	
		2. ^e régiment du génie.....	10.	
		4. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		3. ^e régiment d'infanterie de la garde....	20.	
		Equipages de ligne de la marine à Toulon.	12.	
		4. ^e régiment d'infanterie légère.....	366.	
Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.			
9. ^e	AVEYRON...	1. ^{er} régiment de carabiniers.....	1.	502.
		Artillerie de marine à Toulon.....	36.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.	
		2. ^e régiment du génie.....	10.	
		4. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		3. ^e régiment d'infanterie de la garde....	15.	
		Equipages de ligne de la marine à Toulon.	13.	
		8. ^e régiment d'infanterie légère.....	322.	
11. ^e <i>idem</i>	100.			
Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.			
9. ^e	GARD.....	2. ^e rég. de grenad. à cheval de la garde..	1.	494.
		1. ^{er} régiment de carabiniers.....	2.	
		Artillerie de marine à Toulon.....	44.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	
		2. ^e régiment du génie.....	10.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		4. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		5. ^e régiment d'infanterie de la garde....	20.	
Equipages de ligne de la marine à Toulon.	13.			
3. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	150.			
16. ^e <i>idem</i>	248.			
Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.			
9. ^e	HÉRAULT...	2. ^e rég. de grenad. à cheval de la garde.	3.	479.
		1. ^{er} régiment de carabiniers.....	1.	
		6. ^e régiment d'artillerie à pied.....	38.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.	
		2. ^e régiment du génie.....	10.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	

Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL
				par département.
9. ^e	LOZÈRE.....	4. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	198.
		4. ^e régiment d'infanterie de la garde....	20.	
		Equipages de ligne de la marine à Toulon.	13.	
		3. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	388.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	
		3. ^e régiment d'artillerie à pied.....	14.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.	
		4. ^e régiment d'infanterie de la garde....	5.	
		Equipages de ligne de la marine à Toulon.	6.	
		1. ^e régiment d'infanterie légère.....	170.	
9. ^e	TARN.....	Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	464.
		1. ^{er} régiment de carabiniers.....	1.	
		1. ^{er} régiment d'artillerie à pied.....	23.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.	
		2. ^e régiment du génie.....	5.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		4. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		4. ^e régiment d'infanterie de la garde....	20.	
		Equipages de ligne de la marine à Toulon.	13.	
		29. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	90.	
10. ^e	ARIÈGE.....	1. ^{er} régiment d'infanterie légère.....	153.	347.
		14. ^e <i>idem</i>	153.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	
		1. ^{er} régiment de carabiniers.....	1.	
		5. ^e régiment d'artillerie à pied.....	23.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	
		2. ^e régiment du génie.....	10.	
		2. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		6. ^e régiment d'infanterie de la garde....	35.	
		Equipages de ligne de la marine à Toulon.	10.	
10. ^e	PYRÉNÉES (H.)	6. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	263.	313.
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	
		2. ^e rég. de grenad. à cheval de la garde..	1.	
		1. ^{er} régiment de carabiniers.....	1.	
		5. ^e régiment d'artillerie à pied.....	32.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	

Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL
				par département.
10. ^e	AUDE.....	2. ^e régiment du génie.....	5.	374.
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		2. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		6. ^e régiment d'infanterie de la garde....	20.	
		Equipages de ligne de la marine à Toulon	10.	
		58. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	199.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	
		2. ^e rég. de grenad. à cheval de la garde..	1.	
		1. ^{er} régiment de carabiniers.....	2.	
		8. ^e régiment d'artillerie à pied.....	25.	
10. ^e	GARONNE (H.)	Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	578.
		2. ^e régiment du génie.....	10.	
		Bataillon de pontonniers.....	2.	
		2. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		6. ^e régiment d'infanterie de la garde....	35.	
		Equipages de ligne de la marine à Toulon	15.	
		34. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	483.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	
		2. ^e rég. de grenad. à cheval de la garde..	1.	
		1. ^{er} régiment de carabiniers.....	2.	
10. ^e	GERS.....	5. ^e régiment d'artillerie à pied.....	42.	446.
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	
		2. ^e régiment du génie.....	10.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		2. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		6. ^e régiment d'infanterie de la garde....	35.	
		Equipages de ligne de la marine à Toulon	12.	
		9. ^e régiment d'infanterie légère.....	338.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	
		1. ^{er} régiment de carabiniers.....	1.	
10. ^e	PYRÉNÉES (H.)	8. ^e régiment d'artillerie à pied.....	23.	313.
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	
		2. ^e régiment du génie.....	5.	
		2. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		1. ^e régiment d'infanterie de la garde....	20.	
		Equipages de ligne de la marine à Toulon	9.	
		5. ^e régiment d'infanterie légère.....	250.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	

Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affectés à chaque corps.	TOTAL par département.
10. ^e	PYRÉNÉES-OR.	Artillerie de marine à Toulon.	18.	211.
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	
		2. ^e régiment du génie.	5.	
		4. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie.	2.	
		4. ^e régiment d'infanterie de la garde.	5.	
		Equipages de ligne de la marine à Toulon	6.	
		3. ^e régiment d'infanterie légère.	172.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration.	2.	
10. ^e	TARN-ET-GAR.	8. ^e régiment d'artillerie à pied.	24.	352.
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	
		2. ^e régiment du génie.	5.	
		Bataillon de pontonniers.	1.	
		4. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie.	2.	
		4. ^e régiment d'infanterie de la garde.	25.	
		Equipages de ligne de la marine à Toulon	10.	
		29. ^e régiment d'infanterie de ligne.	282.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration.	2.	
11. ^e	GIRONDE.	1. ^{er} régiment d'artillerie à pied.	42.	772.
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	
		2. ^e régiment du génie.	20.	
		Bataillon de pontonniers.	2.	
		2. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie.	2.	
		1. ^{er} régiment d'infanterie de la garde.	40.	
		Equipages de ligne de la marine à Brest.	20.	
		41. ^e régiment d'infanterie de ligne.	643.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration.	2.	
11. ^e	LANDES.	1. ^{er} régiment de carabiniers.	1.	379.
		8. ^e régiment d'artillerie à pied.	29.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	
		2. ^e régiment du génie.	10.	
		Bataillon de pontonniers.	1.	
		2. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie.	2.	
		1. ^{er} régiment d'infanterie de la garde.	30.	
		Equipages de ligne de la marine à Brest.	10.	
		43. ^e régiment d'infanterie de ligne.	155.	
		54. ^e <i>idem</i>	138.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration.	2.	

Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affectés à chaque corps.	TOTAL par département.			
11. ^e	PYRÉNÉES (B.).	2. ^e rég. de grenad. à cheval de la garde.	1.	590.			
		1. ^{er} régiment de carabiniers.	1.				
		5. ^e régiment d'artillerie à pied.	34.				
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.				
		2. ^e régiment du génie.	20.				
		Bataillon de pontonniers.	2.				
		2. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie.	2.				
		1. ^{er} régiment d'infanterie de la garde.	35.				
		Equipages de ligne de la marine à Brest.	16.				
					7. ^e régiment d'infanterie légère.	276.	
		16. ^e <i>idem</i>	200.				
		Bataillon d'ouvriers d'administration.	2.				
12. ^e	CHAR.-INFÉR. ¹⁰	2. ^e rég. de grenad. à cheval de la garde.	1.	605.			
		2. ^e régiment de carabiniers.	1.				
		9. ^e régiment de cuirassiers.	22.				
		1. ^{er} régiment d'artillerie à pied.	32.				
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.				
		Bataillon de pontonniers.	2.				
		2. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie.	2.				
		5. ^e régiment d'infanterie de la garde.	40.				
		1. ^e escadron du train d'artillerie.	10.				
					12. ^e régiment de chasseurs.	30.	
		Equipages de ligne de la marine à Brest.	16.				
		36. ^e régiment d'infanterie de ligne.	446.				
		Bataillon d'ouvriers d'administration.	2.				
12. ^e	LOIRE-INFÉR. ¹⁰	2. ^e rég. de grenad. à cheval de la garde.	1.	641.			
		2. ^e régiment de carabiniers.	1.				
		1. ^{er} régiment d'artillerie à pied.	52.				
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.				
		Bataillon de pontonniers.	2.				
		2. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie.	2.				
		6. ^e régiment d'infanterie de la garde.	50.				
		1. ^e escadron du train d'artillerie.	10.				
					12. ^e régiment de chasseurs.	40.	
					Equipages de ligne de la marine à Brest.	17.	
		4. ^e régiment d'infanterie de ligne.	210.				
		64. ^e <i>idem</i>	233.				
		Bataillon d'ouvriers d'administration.	2.				

Numéros des div. milit. ites.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affectés à chaque corps.	TOTAL par département.
12. ^e	SÈVRES (Deux)	1. ^{er} rég. de grenad. à cheval de la garde. 1 1. ^{er} régiment de carabiniers. 1. 4. ^e régiment d'artillerie à pied. 36. Escadrons de l'école royale de cavalerie. 1. 10. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie. 2. 2. ^e régiment d'infanterie de la garde. 40. 2. ^e escadron du train d'artillerie. 10. 11. ^e régiment de chasseurs. 10. Equipages de ligne de la marine à Brest. 11. 4. ^e régiment d'infanterie de ligne. 100. Bataillon d'ouvriers d'administration. 2.		414.
12. ^e	VENDÉE.....	2. ^e rég. de grenadiers à cheval de la garde. 1. 2. ^e régiment de carabiniers. 1. 4. ^e régiment d'artillerie à pied. 33. Escadrons de l'école royale de cavalerie. 1. 3. ^e régiment de dragons. 5. 10. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie. 2. 2. ^e régiment d'infanterie de la garde. 40. 2. ^e escadron du train d'artillerie. 10. 5. ^e régiment de chasseurs. 40. Equipages de ligne de la marine à Brest. 13. 1. ^e régiment d'infanterie de ligne. 320. Bataillon d'ouvriers d'administration. 2.		468.
12. ^e	VIENNE.....	2. ^e rég. de grenad. à cheval de la garde. 1. 2. ^e régiment de carabiniers. 1. 6. ^e régiment d'artillerie à pied. 38. Escadrons de l'école royale de cavalerie. 1. 10. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie. 2. 2. ^e rég. d'infanterie de la garde. 40. 2. ^e escadron du train d'artillerie. 10. 1. ^e régiment de chasseurs. 40. Equipages de ligne de la marine à Brest. 11. 1. ^e régiment d'infanterie de ligne. 105. 4. ^e <i>idem</i> 134. Bataillon d'ouvriers d'administration. 2.		385.

Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affectés à chaque corps.	TOTAL par département.
13. ^e	CÔTES-DU-N.	1. ^{er} rég. de grenad. à cheval de la garde. 1. 2. ^e régiment de carabiniers. 1. Artillerie de marine à Lorient. 45. Escadrons de l'école royale de cavalerie. 1. 1. ^{er} régiment du génie. 20. Bataillon de pontonniers. 2. 1. ^{er} compagnie d'ouvriers d'artillerie. 2. 2. ^e régiment d'infanterie de la garde. 40. 6. ^e régiment de chasseurs. 20. Equipages de ligne de la marine à Brest. 17. 28. ^e régiment d'infanterie de ligne. 445. 37. ^e <i>idem</i> 220. Bataillon d'ouvriers d'administration. 2.		816.
13. ^e	FINISTÈRE...	2. ^e rég. de grenad. à cheval de la garde. 1. Artillerie de marine à Lorient. 25. Escadrons de l'école royale de cavalerie. 1. 1. ^{er} régiment du génie. 10. Bataillon de pontonniers. 2. 1. ^{er} compagnie d'ouvriers d'artillerie. 2. 2. ^e rég. d'infanterie de la garde. 30. Régiment des chasseurs de Nemours (1. ^{er}) 30. Equipages de ligne de la marine à Brest. 19. 10. ^e régiment d'infanterie de ligne. 414. 34. ^e <i>idem</i> 178. Bataillon d'ouvriers d'administration. 2.		714.
13. ^e	ILLE-ET-VIL..	2. ^e rég. de grenad. à cheval de la garde. 1. 2. ^e régiment de carabiniers. 1. Artillerie de marine à Lorient. 51. Escadrons de l'école royale de cavalerie. 1. 1. ^{er} régiment du génie. 20. Bataillon de pontonniers. 1. 1. ^{er} compagnie d'ouvriers d'artillerie. 2. 2. ^e régiment d'infanterie de la garde. 45. 4. ^e régiment de chasseurs. 45. Equipages de ligne de la marine à Brest. 21. 1. ^{er} régiment d'infanterie de ligne. 326. 35. ^e <i>idem</i> 272. Bataillon d'ouvriers d'administration. 2.		788.

des div. militaires. Nombres	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
13 ^e	MORBIHAN ..	Artillerie de marine à Brest.	20.	615.
		Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.	
		1. ^{er} régiment du génie.	5.	
		Bataillon de pontonniers.	2.	
		1. ^{re} compagnie d'ouvriers d'artillerie...	2.	
		2. ^e régiment d'infanterie de la garde....	25.	
		12. ^e régiment de chasseurs.	20.	
		Équipages de ligne de la marine à Brest..	16.	
		22. ^e régiment d'infanterie de ligne.	277.	
		24. ^e <i>idem</i>	245.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration.	2.	
		2. ^e rég. de grenad. à cheval de la garde..	9.	
		2. ^e régiment de carabiniers.	2.	
		2. ^e régiment de cuirassiers de la garde..	5.	
		Régiment de cuirassiers de Berry.	31.	
		7. ^e régiment de cuirassiers.	32.	
		Régiment de lanciers de la garde.	10.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.	
14 ^e	CALVADOS..	1. ^{er} régiment de dragons.	25.	
		1. ^{er} régiment du génie.	5.	
		Bataillon de pontonniers.	1.	
		10. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie. ...	2.	
		4. ^e régiment d'infanterie de la garde.	10.	
		4. ^e escadron du train d'artillerie.	50.	
		11. ^e régiment de chasseurs.	50.	
		Équipages de ligne de la marine à Brest..	19.	
		18. ^e régiment d'infanterie de ligne.	474.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration.	2.	
		2. ^e rég. de grenad. à cheval de la garde...	8.	878.
		2. ^e régiment de carabiniers.	2.	
		2. ^e rég. de cuirassiers de la garde.	5.	
		Régiment de cuirassiers du Dauphin ...	77.	
		Régiment de lanciers de la garde.	10.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.	
		1. ^{er} régiment de dragons.	25.	
14 ^e	MANCHE....	1. ^{er} régiment du génie.	5.	
		Bataillon de pontonniers.	2.	
		1. ^{re} compagnie d'ouvriers d'artillerie.	2.	

des div. militaires. Nombres	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.	
		4. ^e régiment d'infanterie de la garde.	25.	601.	
		4. ^e escadron du train d'artillerie.	30.		
		13. ^e régiment de chasseurs.	60.		
		Équipages de ligne de la marine à Brest..	23.		
		45. ^e régiment d'infanterie de ligne.	601.		
		Bataillon d'ouvriers d'administration.	2.		
		2. ^e rég. de grenadiers à cheval de la garde.	3.		625.
		2. ^e régiment de carabiniers.	2.		
		2. ^e régiment de cuirassiers de la garde....	5.		
		Régiment de cuirassiers de la Reine.	65.		
		Régiment de lanciers de la garde.	10.		
		Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.		
14 ^e	ORNE.....	12. ^e régiment de dragons.	10.		
		1. ^{er} régiment du génie.	5.		
		10. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie.	2.		
		5. ^e régiment d'infanterie de la garde.	15.		
		5. ^e escadron du train d'artillerie.	20.		
		Régiment des chasseurs de Nemours (1. ^{er})	30.		
		12. ^e régiment de chasseurs.	30.		
		Équipages de ligne de la marine à Brest..	17.		
		45. ^e régiment d'infanterie de ligne.	408.		
		Bataillon d'ouvriers d'administration.	2.		
		2. ^e rég. de grenadiers à cheval de la garde.	1.	614.	
		4. ^e régiment d'artillerie à cheval.	10.		
		Régiment de cuirassiers du Dauphin.	40.		
		Régiment de lanciers de la garde.	10.		
		Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.		
		7. ^e régiment de dragons.	15.		
15 ^e	EURE.....	1. ^{er} régiment du génie.	5.		
		Bataillon de pontonniers.	1.		
		12. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie.	2.		
		4. ^e régiment d'infanterie de la garde.	15.		
		1. ^{er} escadron du train d'artillerie.	10.		
		18. ^e régiment de chasseurs.	50.		
		Équipages de ligne de la marine à Brest..	16.		
		27. ^e régiment d'infanterie de ligne.	436.		
		Bataillon d'ouvriers d'administration.	2.		

Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL par département.	
			Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	
15.	SEINE-INFÉR.	2. ^e rég. de grenadiers à cheval de la garde.	9.	969.
		2. ^e régiment de carabiniers.....	2.	
		Régiment d'artillerie à cheval de la garde	5.	
		4. ^e régiment d'artillerie à cheval.....	10.	
		Régiment de cuirassiers de la Reine. ...	25.	
		Régiment de cuirassiers de Berry.....	70.	
		Régiment de lanciers de la garde.....	10.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	
		5. ^e régiment de dragons.....	15.	
		8. ^e idem.....	40.	
		1. ^{er} régiment du génie.....	5.	
		Bataillon de pontonniers.....	2.	
		12. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie...	2.	
		4. ^e régiment d'infanterie de la garde....	35.	
		1. ^{er} escadron du train d'artillerie.....	10.	
		6. ^e idem.....	20.	
		2. ^e régiment de chasseurs.....	60.	
		7. ^e idem.....	35.	
		Equipages de ligne de la marine à Brest..	25.	
		4. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	110.	
18. ^e idem.....	326.			
24. ^e idem.....	150.			
Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.			
15.	SOMME.....	2. ^e rég. de grenadiers à cheval de la garde.	9.	752.
		2. ^e régiment de carabiniers.....	2.	
		2. ^e régiment de cuirassiers de la garde..	5.	
		4. ^e régiment d'artillerie à cheval.....	10.	
		Régiment de cuirassiers de Bordeaux. ...	64.	
		Régiment de lanciers de la garde.....	10.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	
		3. ^e régiment de dragons.....	20.	
		6. ^e idem.....	20.	
		1. ^{er} régiment du génie.....	5.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		12. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		4. ^e régiment d'infanterie de la garde....	35.	
		5. ^e escadron du train d'artillerie.....	25.	

Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL par département.	
			Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	
16.	NORD.....	2. ^e régiment de chasseurs.....	10.	1398.
		7. ^e idem.....	45.	
		10. ^e idem.....	10.	
		Equipages de ligne de la marine à Brest..	20.	
		18. ^e régiment d'infanterie de ligne.	304.	
		23. ^e idem.....	152.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	
		2. ^e rég. de grenadiers à cheval de la garde.	25.	
		2. ^e régiment de carabiniers.....	10.	
		Régiment d'artillerie à cheval de la garde	10.	
		4. ^e régiment d'artillerie à cheval.....	20.	
		Régiment de cuirassiers de la Reine.....	50.	
		Régiment de cuirassiers de Condé.....	66.	
		10. ^e régiment de cuirassiers.....	22.	
		Régiment de lanciers de la garde.....	10.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	
		6. ^e régiment de dragons.....	30.	
		12. ^e idem.....	20.	
		1. ^{er} régiment du génie.....	30.	
		Bataillon de pontonniers.....	2.	
11. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.			
4. ^e régiment d'infanterie de la garde....	25.			
Régiment du train d'artillerie de la garde	10.			
3. ^e escadron du train d'artillerie.....	50.			
6. ^e régiment de chasseurs.....	70.			
4. ^e régiment de hussards.....	40.			
Equipages de ligne de la marine à Brest.	34.			
50. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	439.			
60. ^e idem.....	370.			
Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.			
1. ^{er} rég. de grenadiers à cheval de la garde	13.			
1. ^{er} régiment de carabiniers.....	10.			
Régiment d'artillerie à cheval de la garde	10.			
4. ^e régiment d'artillerie à cheval.....	20.			
Régiment de cuirassiers de Berry.....	55.			
Idem de Condé.....	42.			
Régiment de lanciers de la garde.....	10.			
Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.			

Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
16. ^e	PAS-DE-CAL.	3. ^e régiment de dragons.....	25.	969.
		5. ^e <i>idem</i>	20.	
		1. ^{er} régiment du génie.....	5.	
		Bataillon de pontonniers.....	2.	
		12. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie...	2.	
		5. ^e régiment d'infanterie de la garde....	5.	
		Régiment du train d'artillerie de la garde.	10.	
		3. ^e escadron du train d'artillerie	40.	
		2. ^e régiment de chasseurs.....	40.	
		4. ^e régiment de hussards.....	40.	
		Equipages de ligne de la marine à Brest..	25.	
		19. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	133.	
		33. ^e <i>idem</i>	459.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration...	2.	
17. ^e	CORSE.....	Artillerie de marine à Toulon.....	16.	266.
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	
		2. ^e régiment du génie.....	5.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		4. ^e régiment d'infanterie de la garde....	5.	
		Equipages de ligne de la marine à Toulon	8.	
		19. ^e régiment d'infanterie légère.....	128.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration...	2.	
18. ^e	AUBE.....	2. ^e rég. de grenadiers à cheval de la garde	3.	341.
		1. ^{er} régiment de carabiniers.....	2.	
		3. ^e régiment d'artillerie à cheval.....	10.	
		3. ^e régiment d'artillerie à pied.....	27.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	
		9. ^e régiment de dragons.....	15.	
		3. ^e régiment du génie.....	5.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		6. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		4. ^e régiment d'infanterie de la garde....	15.	
		1. ^{er} escadron du train d'artillerie.....	10.	
		4. ^e régiment de chasseurs.....	30.	
		Equipages de ligne de la marine à Brest..	10.	
		62. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	208.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	

Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
18. ^e	CÔTE D'OR..	2. ^e rég. de grenadiers à cheval de la garde	3.	529.
		2. ^e régiment de carabiniers.....	2.	
		Régiment d'artillerie à cheval de la garde	5.	
		3. ^e régiment d'artillerie à cheval.....	10.	
		9. ^e régiment de cuirassiers.....	45.	
		Régiment de dragons de la garde.....	10.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.	
		9. ^e régiment de dragons.....	10.	
		3. ^e régiment du génie.....	10.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		6. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		4. ^e régiment d'infanterie de la garde....	5.	
		8. ^e escadron du train d'artillerie.....	20.	
		8. ^e régiment de chasseurs.....	40.	
		Equipages de ligne de la marine à Brest..	14.	
		17. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	349.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	
18. ^e	MARNE (H. ¹⁰)	2. ^e rég. de grenadiers à cheval de la garde	3.	345.
		1. ^{er} régiment de carabiniers.....	2.	
		3. ^e régiment d'artillerie à cheval.....	10.	
		7. ^e régiment de cuirassiers.....	16.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	
		9. ^e régiment de dragons.....	15.	
		3. ^e régiment du génie.....	5.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		6. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		4. ^e régiment d'infanterie de la garde....	5.	
		Escadron du train des équipages militaires	10.	
		3. ^e régiment de chasseurs.....	20.	
		Equipages de ligne de la marine à Brest..	10.	
		20. ^e régiment d'infanterie légère.....	243.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	
		2. ^e rég. de grenadiers à cheval de la garde	6.	
		1. ^{er} régiment de carabiniers.....	3.	
		Régiment d'artillerie à cheval de la garde.	5.	
		3. ^e régiment d'artillerie à cheval.....	10.	
		Régiment de cuirassiers d'Orléans.....	64.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.	

Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affectés à chaque corps.	TOTAL par département.
18. ^e	SAONE-ET-L.	9. ^e régiment de dragons.....	35.	736.
		3. ^e régiment du génie.....	20.	
		Bataillon de pontonniers.....	2.	
		6. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		4. ^e régiment d'infanterie de la garde....	10.	
		Régiment du train d'artillerie de la garde	10.	
		8. ^e escadron du train d'artillerie.....	30.	
		8. ^e régiment de chasseurs.....	60.	
		10. ^e idem.....	20.	
		Equipages de ligne de la marine à Brest.	19.	
		5. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	347.	
		25. ^e idem.....	90.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	
		18. ^e	YONNE.....	
1. ^e régiment de carabiniers.....	2.			
Régiment d'artillerie à cheval de la garde	5.			
3. ^e régiment d'artillerie à cheval.....	10.			
Régiment de cuirassiers de Bordeaux....	39.			
Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.			
9. ^e régiment de dragons.....	10.			
1. ^e régiment du génie.....	15.			
Bataillon de pontonniers.....	1.			
6. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.			
4. ^e régiment d'infanterie de la garde....	15.			
8. ^e escadron du train d'artillerie.....	5.			
10. ^e régiment de chasseurs.....	40.			
Equipages de ligne de la marine à Brest.	11.			
23. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	328.			
Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.			
19. ^e	CANTAL.....	Artillerie de marine à Cherbourg.....	18.	373.
		Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.	
		2. ^e régiment du génie.....	5.	
		5. ^e régiment d'infanterie de la garde....	10.	
		Equipages de ligne de la marine à Toulon.	10.	
		14. ^e régiment d'infanterie légère.....	327.	
Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.			

Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affectés à chaque corps.	TOTAL par département.
19. ^e	LOIRE.....	2. ^e rég. de grenadiers à cheval de la garde.	1.	508.
		3. ^e régiment d'artillerie à pied.....	41.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	
		1. ^e régiment du génie.....	25.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		7. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		1. ^e régiment d'infanterie de la garde....	20.	
		Equipages de ligne de la marine à Toulon	14.	
		10. ^e régiment d'infanterie légère.....	401.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	
19. ^e	LOIRE (HAUTE)	Artillerie de marine à Rochefort.....	18.	409.
		Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.	
		2. ^e régiment du génie.....	5.	
		2. ^e régiment d'infanterie de la garde....	10.	
		Equipages de ligne de la marine à Toulon.	11.	
18. ^e régiment d'infanterie légère.....	362.			
Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.			
19. ^e	PUY-DE-DÔME	2. ^e rég. de grenadiers à cheval de la garde.	1.	750.
		Artillerie de marine à Rochefort.....	43.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.	
		3. ^e régiment du génie.....	20.	
		2. ^e régiment d'infanterie de la garde....	30.	
		Equipages de ligne de la marine à Toulon.	19.	
6. ^e régiment d'infanterie légère.....	634.			
Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.			
19. ^e	RHÔNE.....	2. ^e rég. de grenadiers à cheval de la garde.	1.	579.
		2. ^e régiment de carabiniers.....	1.	
		Artillerie de marine à Rochefort.....	63.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	
		2. ^e régiment du génie.....	15.	
		Bataillon de pontonniers.....	2.	
		5. ^e régiment d'infanterie de la garde....	30.	
		Equipages de ligne de la marine à Toulon.	15.	
2. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	170.			
44. ^e idem.....	279.			
Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.			

Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
20. ^e	CHARENTE..	Artillerie de marine à Brest.	30.	514.
		Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.	
		2. ^e régiment du génie	10.	
		Bataillons de pontonniers.....	1.	
		2. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie.	2.	
		1. ^{er} régiment d'infanterie de la garde.	45.	
		Equipages de ligne de la marine à Brest..	15.	
20. ^e	CORRÈZE...	35. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	185.	404.
		56. ^e idem	223.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration.	2.	
		Artillerie de marine à Cherbourg	21.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	
		2. ^e régiment du génie.....	5.	
		2. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie.....	2.	
20. ^e	DORDOGNE..	1. ^{er} régiment d'infanterie de la garde....	5.	670.
		Equipages de ligne de la marine à Brest.	11.	
		10. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	187.	
		7. ^e idem d'infanterie légère	170.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration.....	2.	
		2. ^e rég. de grenadiers à cheval de la garde.	1.	
		2. ^e régiment de carabiniers.....	1.	
20. ^e	LOT.....	Artillerie de marine à Lorient.....	61.	407.
		Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.	
		2. ^e régiment du génie.....	10.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		2. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie.....	2.	
		1. ^{er} régiment d'infanterie de la garde....	50.	
		14. ^e régiment de chasseurs	45.	
20. ^e	DORDOGNE..	Equipages de ligne de la marine à Brest..	19.	670.
		55. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	457.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration.....	2.	
		Artillerie de marine à Lorient.....	30.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.	
		2. ^e régiment du génie.....	10.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
20. ^e	LOT.....	2. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie.....	2.	407.
		1. ^{er} régiment d'infanterie de la garde....	35.	

Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
20. ^e	LOT-ET-GAR.	Equipages de ligne de la marine à Toulon.	11.	488.
		16. ^e régiment d'infanterie légère.....	15.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	
		Artillerie de marine à Lorient.....	30.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.	
		2. ^e régiment du génie.....	15.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
20. ^e	ALLIER.....	2. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie.	2.	414.
		1. ^{er} régiment d'infanterie de la garde....	30.	
		Equipages de ligne de la marine à Toulon.	13.	
		15. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	394.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration.....	2.	
		Artillerie de marine à Lorient.....	15.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.	
21. ^e	CHER.....	3. ^e régiment du génie.....	10.	354.
		5. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie.....	2.	
		4. ^e régiment d'infanterie de la garde....	10.	
		Equipages de ligne de la marine à Brest.	11.	
		30. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	363.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration.....	2.	
		2. ^e régiment de carabiniers.....	1.	
21. ^e	CREUSE.....	6. ^e régiment d'artillerie à pied.....	30.	368.
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	
		3. ^e régiment du génie.....	15.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		5. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie.....	2.	
		1. ^{er} régiment d'infanterie de la garde....	25.	
		4. ^e régiment de chasseurs.....	20.	
21. ^e	CREUSE.....	Equipages de ligne de la marine à Brest.	9.	368.
		48. ^e régiment d'infanterie de ligne	248.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration.....	2.	
		Régiment d'artillerie de marine à Lorient.	15.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	
		3. ^e régiment du génie.....	5.	
		1. ^{er} régiment d'infanterie de la garde....	5.	
21. ^e	CREUSE.....	Equipages de ligne de la marine à Brest..	9.	331.
		9. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	331.	
		Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.	

Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affectés à chaque corps.	TOTAL
				par département.
21. ^e	INDRE.....	2. ^e régiment de carabiniers.....	1.	340.
		6. ^e régiment d'artillerie à pied.....	30.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.	
		1. ^e régiment du génie.....	15.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		5. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		5. ^e régiment d'infanterie de la garde....	25.	
		5. ^e régiment de chasseurs.....	10.	
		Equipages de ligne de la marine à Brest..	9.	
		13. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	244.	
	Bataillon d'ouvriers d'administration...	2.		
21. ^e	NIÈVRE.....	2. ^e régiment de carabiniers.....	1.	381.
		8. ^e régiment de cuirassiers.....	25.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.	
		9. ^e régiment de dragons.....	10.	
		3. ^e régiment du génie.....	5.	
		Bataillon de pontonniers.....	1.	
		5. ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	2.	
		5. ^e régiment d'infanterie de la garde....	15.	
		2. ^e escadron du train d'artillerie.....	10.	
		4. ^e régiment de chasseurs.....	40.	
	Equipages de ligne de la marine à Brest..	10.		
	39. ^e régiment d'infanterie de ligne.....	259.		
	Bataillon d'ouvriers d'administration...	2.		
21. ^e	VIENNE (H. ¹⁰)	6. ^e régiment d'artillerie à pied.....	26.	406.
		Escadrons de l'école royale de cavalerie..	1.	
		3. ^e régiment du génie.....	10.	
		5. ^e régiment d'infanterie de la garde....	15.	
		Equipages de ligne de la marine à Brest..	10.	
		12. ^e régiment d'infanterie légère.....	342.	
	Bataillon d'ouvriers d'administration....	2.		
	TOTAL.....	45,000		

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé M.¹⁰ DE CLERMONT-TONNERRE,

N.° 4501. — ORDONNANCE DU ROI qui réunit la commune des Ifs à celle de Bouville, département de la Seine-Inférieure.

Au château des Tuileries, le 29 Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} La commune des Ifs est distraite du canton de Duclair, arrondissement de Rouen, département de la Seine-Inférieure, et réunie au canton de Pavilly, même arrondissement, et à la commune de Bouville, avec laquelle elle formera une seule et même commune, dont le chef-lieu sera fixé à Bouville.

2. Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans néanmoins pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 29 Novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 4502. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur Duren dit Durenne (Jean), né le 15 mars 1778 à Dudelange, grand-duché de Luxembourg,

maréchal-ferrant, demeurant à Molvange, commune d'Escherange, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (*Paris, 24 Septembre 1823.*)

N.° 4503. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jamain (Maximilien)*, né à Ruette, ancien département des Forêts, le 20 août 1773, demeurant à la Malmaison, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Saint-Cloud, 4 Août 1824.*)

N.° 4504. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Martin (Henri)*, né le 29 octobre 1773 à Torgny, mairie de Lamorteau, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Vezin, mairie de Charency, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.° 4505. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Martin (Lambert)*, né le 1.° septembre 1772 à Étalle, grand-duché de Luxembourg, tisserand, demeurant à Vezin, commune de Charency, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 9 Octobre 1825.*)

N.° 4506. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Dür (Martin)*, né le 12 mars 1775 à Tavenne, ancien département de la Sarre, demeurant à Escherange, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (*Paris, 9 Octobre 1825.*)

N.° 4507. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Steinmetz (Jean)*, né le 26 novembre 1776 à Bivingen, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Eutrange, département de la Moselle. (*Paris, 26 Octobre 1825.*)

N.° 4508. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Metzler (Jacques)*, né le 4 octobre 1771 à Schiffflange, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Pierrepont, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 16 Novembre 1825.*)

N.° 4509. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Richard (Adam)*, né le

26 décembre 1786 à Meix, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Pierrepont, département de la Moselle. (*Paris, 16 Novembre 1825.*)

N.° 4510. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Toussaint (Jean-François)*, né le 12 mai 1791 à Harnoncourt, mairie de Lamorteau, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Épiez, mairie de Charency, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 21 Décembre 1825.*)

N.° 4511. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Rometsch (Jean-Adam)*, né le 10 août 1780 à Mayence, ancien département du Mont-Tonnerre, employé dans l'administration des contributions indirectes à la résidence de Chaumont, département de la Haute-Marne. (*Paris, 28 Décembre 1825.*)

N.° 4512. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Parain dit Parien (Philippe)*, né le 20 novembre 1781 à Battincourt, grand-duché de Luxembourg, ancien militaire au corps royal d'artillerie, 10.° compagnie d'ouvriers, demeurant à Pierrepont, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 2 Février 1826.*)

N.° 4513. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Scheuer (Nicolas)*, né le 16 juin 1793 à Monderkange, grand-duché de Luxembourg, bourrelier, demeurant à Morfontaine, canton de Longwy, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 2 Février 1826.*)

N.° 4514. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schmit (Nicolas)*, né le 12 avril 1788 à Sanem, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Aumetz, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 9 Mars 1826.*)

N.° 4515. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bastien (Jacques)*, né le 6 mai 1788 à Halanzy, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Piedmont, département de la Moselle. (*Paris, 22 Mars 1826.*)

- N.° 4516. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Coupette (Pierre)*, né le 5 juillet 1766 à Battincourt, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Piedmont, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 22 Mars 1826.*)
- N.° 4517. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Glod (François)*, né le 28 février 1780 à Oberkorn, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Brehain-la-Ville, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 5 Avril 1826.*)
- N.° 4518. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Margot (Jean-François)*, né le 12 mars 1769 à Saint-Mard, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à la Malmaison, commune d'Allondrelle, arrondissement de Briey (Moselle). (*Paris, 5 Avril 1826.*)
- N.° 4519. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bouillon (Jean-Baptiste)*, né le 17 décembre 1768 à Harnoncourt, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Allondrelle, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 5 Avril 1826.*)
- N.° 4520. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Deprez dit Duprez (Genois)*, né le 4 octobre 1768 à Ruette, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Allondrelle, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 5 Avril 1826.*)
- N.° 4521. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lenoir (Henri)*, né le 28 septembre 1767 à Ruette, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à la Malmaison, commune d'Allondrelle, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 5 Avril 1826.*)
- N.° 4522. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Pohls (Daniel-Vincent)*, né le 22 janvier 1755 à Wansbeck dans le duché de Holstein, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Bordeaux, département de la Gironde. (*Paris, 17 Octobre 1826.*)

- N.° 4523. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Joseph Champ-Cobb*, né le 23 février 1798 à Steep en Angleterre, fabricant de tulle et de mécanique, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais, à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris, 6 Décembre 1826.*)
- N.° 4524. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Leslin (Jean-David)*, né le 20 août 1787 à Sundhoffen, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin, est réintégré dans la qualité et les droits de Français qu'il aurait perdus en continuant d'exercer, sans autorisation, des fonctions publiques en pays étranger; à la charge par l'impétrant de se présenter à la mairie de son domicile et d'y faire la déclaration prescrite par l'article 18 du Code civil, laquelle sera inscrite sur le registre de la commune, pour y avoir recours au besoin. (*Paris, 6 Décembre 1826.*)
- N.° 4525. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Faye* aux hospices de *Lyon*, département du Rhône. (*Paris, 25 Octobre 1826.*)
- N.° 4526. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1400 francs, légués par le sieur *Sauzey* à l'hospice de *Belleville*, département du Rhône. (*Paris, 25 Octobre 1826.*)
- N.° 4527. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Bourgueneux* aux pauvres de *Morey*, département de la Haute-Saone. (*Paris, 25 Octobre 1826.*)
- N.° 4528. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une vigne de la contenance de 11 ares environ, léguée par la demoiselle *Trouilloux* aux pauvres de *Chanes*, département de Saone-et-Loire. (*Paris, 25 Octobre 1826.*)
- N.° 4529. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 200 francs, légués par le sieur *Julien* à l'hospice de *Sablet*, département de Vaucluse. (*Paris, 25 Octobre 1826.*)
- N.° 4530. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1710 fr., fait à l'hôpital des malades de *Cavaillon*, département de Vaucluse, par la demoiselle *Boulias*. (*Paris, 25 Octobre 1826.*)

N.° 4531. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs au capital de 720 francs, léguée par le sieur Dupuy aux hospices de Cavaillon, département de Vaucluse. (Paris, 25 Octobre 1826.)

N.° 4532. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur Baudile Senchon de Bournissac aux hospices de Cavaillon, département de Vaucluse. (Paris, 25 Octobre 1826.)

N.° 4533. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs évalué à 1233 francs 80 centimes, fait à l'hospice de Châtellerault (Vienne) par le sieur Lourdault. (Paris, 25 Octobre 1826.)

N.° 4534. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par la dame George aux pauvres de Ravelbervillers, département des Vosges. (Paris, 25 Octobre 1826.)

N.° 4535. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel, évalué à 3918 fr. environ, fait à l'hospice de Nyons, département de la Drôme, par la demoiselle Basset. (Paris, 25 Octobre 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 18 Décembre 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

18 Décembre 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 131. *)

N.° 4536. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe, pour les Militaires de toutes armes de la Garde royale, le mode d'avancement, de classement, et d'admission au Traitement de réforme ou à la Retraite.

Au château des Tuileries, le 6 Décembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 10 mars et l'ordonnance du 2 août 1818;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 1820 et l'instruction royale du 15 février 1821;

Vu l'ordonnance du 5 février 1823;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° L'article 10 de l'instruction royale du 15 février 1821, qui donne aux officiers de notre garde la faculté de refuser de passer dans la ligne, est rapporté.

2. Les pages de notre maison, les adjudans sous-officiers, les sergens majors ou maréchaux-des-logis chefs, les sergens ou les maréchaux-des-logis de notre garde, promus à des emplois de sous-lieutenans dans les corps qui la composent, ne pourront être classés parmi les officiers de ce grade, soit pour le commandement, soit pour le rang du grade supérieur, qu'à partir du jour où ils compteront quatre années de rang ou de services effectifs dans le grade de sous-lieutenant.

* Voyez un Erratum à la fin de ce Numéro.

VIII. Série.

LI

En conséquence, il sera formé un classement particulier des sous-lieutenans provenant des pages ou des sous-officiers de notre garde.

3. Les adjudans sous-officiers de notre garde qui, aux termes de l'article 1.^{er} de l'ordonnance du 25 octobre 1820, ont rang de sous-lieutenant, prendront ce rang à partir du jour où nous aurons donné notre approbation au travail d'inspection dans lequel ils auront été désignés pour l'obtenir, s'ils remplissent alors les conditions imposées par les lois aux sous-officiers pour qu'ils puissent devenir officiers; et seulement du jour où ces conditions se trouveront remplies, si elles ne l'étaient pas au moment où nous aurons accordé notre approbation.

4. Après six ans de service dans notre garde, les militaires de tout grade qui auront droit à la retraite par ancienneté de service, obtiendront le brevet et la pension du grade dont ils auront eu le rang pendant deux années.

En temps de guerre, toute retraite obtenue pour cause de blessures reçues dans un corps de notre garde emportera de droit le brevet et la pension du grade dont le militaire blessé avait le rang, quel que soit le temps pendant lequel ce militaire ait servi dans notre garde, ou joui du rang supérieur à son grade effectif.

5. Les officiers de notre garde admis au traitement de réforme, pour cause d'infirmités provenant de fatigues du service ou de blessures, auront droit au traitement de réforme du grade dont ils ont le rang.

Les officiers de notre garde qui seront admis au traitement de réforme après vingt ans de services effectifs, dont six dans notre garde et deux ans de rang du grade supérieur, obtiendront, lorsqu'ils seront admis à la retraite dans cette position, le brevet et la pension du grade dont ils avaient le rang au moment de leur mise à la réforme.

Lorsque les officiers réformés de la garde pour les causes énoncées ci-dessus seront remis en activité, ils ne pourront

être admis que dans la ligne et dans le grade dont ils ont le brevet.

6. Indépendamment de l'avancement réglementaire, les officiers de notre garde pourront concourir pour les emplois dont ils ont le rang, qui deviendront vacans dans la ligne par la réforme ou la mise en non-activité, sans solde, des titulaires.

Cet avancement sera dit de permutation: en conséquence, toutes les fois qu'un officier de notre garde passera dans la ligne à ce titre, un officier de la ligne, du grade correspondant à l'emploi devenu vacant dans notre garde, sera nommé, à notre choix, pour cet emploi, et la permutation pourra se suivre de grade en grade jusqu'au dernier.

7. L'article 83 de l'ordonnance du 2 août 1818 est rapporté.

Nul officier de notre garde ne pourra passer avec avancement dans la ligne que par suite de la proposition qui en sera faite au travail d'inspection générale, soumis au major général de service et transmis par lui à notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

8. Les dispositions des ordonnances du 2 août 1818 et du 25 octobre 1820, et de l'instruction royale du 15 février 1821, qui sont contraires à la présente, sont et demeurent rapportées.

9. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6.^o jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.^{is} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.º 4537. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Admission des Sous-officiers et Soldats dans les Compagnies sédentaires.*

Au château des Tuileries, le 13 Décembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Voulant donner une nouvelle marque de notre sollicitude envers les militaires par une extension du droit d'admission dans les compagnies sédentaires;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Pourront être admis dans ces compagnies les sous-officiers et soldats en activité, ou rentrés dans leurs foyers, qui, n'étant pas âgés de plus de quarante ans, auraient accompli huit années de service, et seraient reconnus susceptibles de recevoir cette destination.

2. Cette disposition n'est point applicable aux militaires pensionnés qui ne peuvent être relevés de l'état de retraite, ni aux hommes sortis volontairement des compagnies sédentaires, qui sont considérés comme démissionnaires; à moins toutefois qu'ils n'aient repris postérieurement du service dans les corps actifs.

3. Les dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1821 relatives au droit d'admission dans les compagnies sédentaires sont maintenues.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13.º jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé **CHARLES.**

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.º **DE CLERMONT-TONNERRE.**

N.º 4538. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines établie rue de Vaugirard, n.º 100, à Paris.*

Au château des Tuileries, le 10 Décembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses ursulines de Paris, rue de Vaugirard, qu'elles adoptent les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu la délibération du conseil général du département de la Seine, faisant les fonctions de conseil municipal, en date du 10 novembre 1826, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'archevêque de Paris, du 9 août 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º La communauté des religieuses ursulines établie rue de Vaugirard, n.º 100, à Paris, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10.º jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé **CHARLES.**

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 4539. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de Notre-Dame établie à Tournemire, département de l'Aveyron.

Au château des Tuileries, le 10 Décembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu les statuts des religieuses de Notre-Dame établies à Tournemire (Aveyron), semblables à ceux des religieuses de Notre-Dame de Rodès, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.° novembre 1826 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tournemire du 18 décembre 1825, tendant à ce que cet établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de l'évêque de Rodès, du 7 mars 1826 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La communauté des religieuses de Notre-Dame établie à Tournemire (Aveyron), gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10.° jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé **CHARLES.**

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + **D. ÉV. D'HERMOPOLIS.**

N.° 4540. — LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.

PAR LETTRES PATENTES signées **CHARLES**, et plus bas, Par le Roi, le garde des sceaux de France, signé **C.° DE PEYRONNET**, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau, et de la commission du sceau, le 16 décembre 1826,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Théodore-Guillaume Marc de Saint-Pierre*, écuyer, membre du conseil général du département du Calvados, les biens ci-après désignés, formant un seul tenant de cent quatre-vingt-quatorze hectares environ, situés commune de Saint-Pierre, canton d'Aunay, arrondissement de Vire, même département, savoir : le château du Fresne avec ses dépendances et alentours en bâtimens, cours, basse-cour, jardins, bosquets, avenues, promenades, étang, la ferme de la Retenue y attenante, composée de bâtimens d'habitation et d'exploitation, cours, jardins, plants, prés, terres en pâtures ; le tout compris sous les articles 88, 89, 97, 98, 99, 101, 106, 107, 108, 109, 309, 310, 311, 312, 313, 331, 332, 333, 334, 335, 335 bis, 336, 337, 338, 339, 340, 340 bis, 341, 342, 344, 345, 346, 347, du cadastre de Saint-Pierre du Fresne, section B, et 229, 288, 289, section A ; — la ferme de l'Église, à l'orient du château, ses bâtimens d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, étang, plants, prés, terres en pâtures, formant les articles 51, 102, 127, 188, 191, 194, 195, 196, 198, 320, 321, 322, 323, 324, 326, 328, 329, 330, 331, 333, 334, 335, 335 bis, 336, 337, 338, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 348 bis, 349, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 362, 364, 365, 366, 367, 367 bis de la section A, 102, 103 de la section B, et 180 de celle C ; — la ferme du Buisson, à l'occident du château, ses dépendances de même nature sous les articles 6, 7, 8, 100, 314, 315, 319, 320, 321, 323, 324, 325, 326, 326 bis, 327, 328, 329, 330, 343, 348, 348 bis, 349, 350, 351, 352, 353, 354, section B, 315 section A du cadastre de la commune de Jurques ; — trente-huit hectares seize ares six centiares de bois taillis, sous les n.° 190, 192, 192 bis, 193, 359, 360, 363, section A du cadastre de Saint-Pierre ; 1, 2, 3, 4, 5 et 332, section B du même cadastre ; 272, 273, section A, et 158, section B du cadastre de Jurques [ces bois compris dans les cent quatre-vingt-quatorze hectares susénoncés], — et les bâtimens, cours, jardins, terres labourables, prés, plants, non en corps de ferme, portés articles 114, 115, 115 bis, 116, 117, 128, 129, 152, 153, 153 bis, 166, 185, 189, 197, 361, section A du

cadastre de Saint-Pierre; 58, 59, 63, 65, 70, 105, section B, et enfin 159, 160, 161, 162, section C du cadastre de Jurques; — tous ces biens produisant six mille six cent cinquante francs de revenu net, et appartenant à M. *Marc de Saint-Pierre*: — auquel majorat Sa Majesté a attaché le titre de *Vicomte*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Claude-Bernard-Jean-Magdeleine-Germain Loppin*, maréchal-de-camp, les biens ci-après désignés, à lui appartenant, produisant vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-huit francs de revenu net, et situés dans l'arrondissement d'Autun, département de Saone-et-Loire, savoir: *canton de Mesvres*, commune de la Boulaye, la place du château [incendié en 1824], ses fossés, bâtimens de basse-cour, boulangerie, &c., cour traversée par un canal, pressoir, deux cuves, deux pavillons, colombier, jardin fruitier; dix jardins à la Montreuil, clos de murs; serre, fourneaux et banquettes; un jardin anglais, une place devant l'église, des futaies, avenues et allées; un logement de vigneron, chambre de forge, chambre à plâtre; le tout de treize hectares vingt-six ares quarante-cinq centiares; — un clos de vignes coupé par le nouveau chemin de la Boulaye à Toulon, et la glacière, de quatre hectares cinquante ares environ; — la grande pâture, le pré de la Boube, de trente-huit hectares quatre-vingt-douze ares environ; — les ouches derrière le grand jardin, la partie réservée du champ de la Croix, de sept hectares quarante-neuf ares environ; — la Sourdelle, de trente-un hectares quatre-vingt-dix ares soixante-cinq centiares; — les fies de ce nom et du Gaulot, de quatre hectares soixante ares quarante centiares; — le champ des Glapiers et de la Pêcherie en bois taillis, un cimetière neuf, de seize hectares vingt-trois ares; — le bois de Chaumont, de quatre-vingt-quatre hectares cinquante-un ares trente-cinq centiares; — la Futaie dite *la Brosse à la Meunière*, de cent quatre centiares; — les bâtimens de ferme et d'exploitation de l'ancien domaine de Poiseuil, les ouches Fournier, du petit Pré; le petit Pré; les bâtimens, cours et jardins du domaine de Poiseuil-Verneret; les ouches Guinda, le pré de la Maison, de quatre hectares dix-neuf ares quatre centiares; — cent soixante-trois hectares dix-neuf ares vingt-deux centiares en terres, champs, prés, pâtures, ouches, y compris les moulin, terre et pré Balard; — l'étang Thevenot en pré, ses pré et pâquier, de trois hectares quatre-vingt-dix-huit ares cinquante centiares, et la terre de Guidon de cent soixante-neuf ares; — les prés de la Lance et de Chevannes, de six hectares quatorze ares: — *canton d'Issy-l'Évêque*, 1.^o commune de Montmort, l'enceinte des bâtimens et cour du domaine du château, clos de fossés; les bâtimens et la cour du vieux

château, clos de murs et de quatre tours; les jardins, allée en charmille, la place devant le château; le clos de vigne de la Locaterie, ladite locaterie, les prairies d'Armecy et des Angles, la terre de la Valloux; les brosses du champ Pierrot, de la Garenne, de la Bretache, en futaies, le tout de trente-cinq hectares dix-sept ares cinquante-cinq centiares; — les bois de la Pelée, du Long et de la Faye, de trente-un hectares quatre-vingt-huit ares vingt-un centiares; — les domaines du Château et du Bourg; la locaterie du Bourg, celle du Moulin; le moulin de l'Étang; les domaines de la Lie, de la Bretache, de l'Étang, leurs terres, champs, ouches, prés, pâtureaux, garenne, maisons, bâtimens, cours et jardins, maison du moulin, étang, &c., en dépendant, le tout de quatre cent quatre-vingt hectares environ; 2.^o commune d'Issy-l'Évêque, les bois de la Garde, de la Geuille, du Réaux, du Tremble, de Blot, des Gottes Curés, du Plat, des Sapins, de Saint-Martin, de soixante-sept hectares dix-neuf ares trente-un centiares; l'étang de Montortus, de cinq hectares soixante-un ares environ; — les trois domaines de Montortus, le haut, le milieu, le bas, et les domaine et locaterie des Essarts, leurs terres, prés, pâtureaux, champs, ouches, broussailles, maisons, hébergeages, cours et jardins, de trois cent quatre-vingt-treize hectares environ; tous ces biens ensemble de treize cent quatre-vingt-quatorze hectares: auquel majorat a été attaché le titre de *Comte*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Prudent-Adrien Devilliers*, ancien garde-du-corps, compagnie de Noailles, les biens ci-après désignés, faisant partie de sa terre de la Noue, sise commune de ce nom, arrondissement d'Épernay, département de la Marne, savoir: une maison de maître avec chapelle, cour, jardin, potager, clos, parc, cour, avant-cour, de douze hectares soixante-cinq ares quarante-un centiares; deux avenues; la ferme dite *du Pressoir*, composant la basse-cour, ses bâtimens, cour et pressoir; la ferme du grand château, ayant grand corps de logis, écuries, étables, bergerie, granges et autres bâtimens, cour close de murs, abreuvoir, jardin aussi clos de murs, un clos, ensemble de cent vingt-six ares cinquante-quatre centiares; — quatre-vingt-six pièces de terres, dont deux sur le territoire des Essards, une sur celui des Bordes, et le surplus sur la Noue, d'environ cent cinquante-cinq hectares, sis aux lieux appelés *Moudinot, Chêne Pertuisot, rue des Granges, sente du gué Boué, clos Caillot, grands et petits Savards, grand chemin de Paris à Sézanne, près le bois de Bouchotte, Fosse-Tassin; près le bois de la Noue, vallée Mangin, Grande Fosse, le Noyer, noyer Gaclot, Buchotte, les Fournottes, près Fretins, fosse des Marchés, Bordel, fosse aux Pourceaux, grande noue*

Veziér, champ de Bois, Guélinière, chemin des Bois, Haute Borne, chemin de Saint-Loup, la Briqueterie, fosse Bernard, chemin de Champguyon, chemin des Chenevères, fond des Mangins, et fourche aux Juifs; — sept pièces de pré au territoire de la Noue, d'environ onze hectares soixante-dix ares, aux lieux dits *Fontaine aux Malades, la Garenne, pré de l'Osier, étang de la Vieille Vigne*; quarante-deux ares dix-huit centiares à la Belle Epine; et dix pièces de bois, ensemble de dix-sept hectares quatre-vingts ares environ, nommées *Buchotte, Moudinot, des Granges, des Boulineaux, la remise des Fournottes, la fosse aux Pourceaux, la garenne de la Noue, et le bois de Boulaye*; tous ces biens produisant un revenu annuel de cinq mille treize francs vingt-cinq centimes: auquel majorat Sa Majesté a affecté le titre de *Vicomte*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Simon-Pierre Rigollier*, écuyer, maire de la commune de *Villette*, canton et arrondissement de *Dôle*, département du *Jura*, les biens ci-après désignés, à lui appartenant, et situés dans ledit arrondissement de *Dôle*, savoir: — *commune de Villette*, le château de *Villette*, ses cour, avant-cour, basse-cour et dépendances, jardins y attenans, le tout entouré de murs et de grilles, avec serres, puits et colombier, de quatre hectares trente ares; un clos en nature de meix, entouré de fossés et de haies vives; de cinq hectares huit ares; une auberge servant de tournebride, avec écuries, remises, hébergeages, &c., puits, jardin clos de haies, de trente-six ares; le clos contigu entouré, de haies, traversé par l'allée du château, de deux cent huit ares; un bois taillis de six hectares soixante-dix ares, et une maison de garde, avec cent vingt-quatre ares de vignes; — *commune de Parcey*, une maison servant de ferme, sur l'emplacement de l'ancien château, avec cour, volière, puits, jardin, &c., et soixante hectares soixante-trois ares vingt centiares en meix, terres labourables, prés, chenevières, sis aux lieux appelés *le Site de l'ancien château, pont de Glauney, Belvoie, Pélere, corvée Maguin, la Quiotte, le Charme, la Combe, Riottes, Dait, Joncières, creux de Port, corne de Siotte, Breux, aux Hôtes, au Lièvre, aux Miches, l'arbre Epine, aux Seux, aux Fosses, champs Flammerans, derrière la Motte, la Croix rouge, la Plassotte, aux Craspoutot, Eclosés, champ Crotey, champ Laperche, champ de l'Orme, derrière les Busdenard, aux Busdenard, prés des Busdenard, Courtillet, fin de Névy, Quatre-Buissons, Vache Vachut, Fontaine au Niton, Saule, pré Martin, croix Robert, champs Seignard et Tavel, Longues Royes, contour des champs Lamar, Lochères, aux Essards, aux Toppes Jean de Florence, pré Crissey et la Bache*; — et canton de *Chaussin*, commune de *Rahon*, trente-trois hectares de bois taillis dépendans de l'ancienne terre

de *Parcey*; tous ces biens produisant sept mille six francs seize centimes de revenu net: auquel majorat Sa Majesté a attaché le titre de *Vicomte*.

Pour Extraits conformes aux Registre et Pièces:

Le Secrétaire général du Sceau de France,
Signé CUVILLIER.

N.° 4541. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Binder (Vincent)*, né le 3 janvier 1785 à *Haidgau*, royaume de *Wurtemberg*, boulanger, demeurant à *Ferrette*, arrondissement d'*Altkirch*, département du *Haut-Rhin*;

2.° Le sieur *Borraz (Antoine)*, né le 7 octobre 1780 à *Calanda*, province d'*Aragon*, royaume d'*Espagne*, prêtre, demeurant à *Eaunes*, canton de *Muret*, département de la *Haute-Garonne*;

3.° Le sieur *Ferrari (Pierre-Laurent-Jérôme Dominique)*, né le 10 août 1785 à *Laigueglia*, duché de *Gènes*, marin, demeurant à *Marseille*, département des *Bouches-du-Rhône*;

4.° Le sieur *Frizell (John-Richard)*, né le 13 décembre 1770 à *Dublin* en *Irlande*, demeurant à *Saint-Pierre-lès-Calais*, département du *Pas-de-Calais*;

5.° Le sieur *Rieder (Pierre-Joseph)*, né le 17 septembre 1780 à *Ousingen*, canton de *Soleure* en *Suisse*, tailleur de pierres, demeurant à *Luemswiller*, arrondissement d'*Altkirch*, département du *Haut-Rhin*;

6.° Le sieur *Ventosa (Joseph-Vincent)*, né à *Barcelone*, royaume d'*Espagne*, demeurant à *Paris*. (*Paris, 13 Décembre 1826.*)

N.° 4542. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Poilly* à établir dans son domaine de *Lamotte*, situé à *Saint-Brain-sur-d'Heune*, département de *Saône-et-Loire*, une verrerie destinée à la fabrication de bouteilles de verre noir. (*Paris, 25 Octobre 1826.*)

N.° 4543. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Lamarche* à établir deux lavoirs à bras pour le lavage du minerai de fer dans la commune de *Champvans*, département de la *Haute-Saône*. (*Paris, 1.° Novembre 1826.*)

N.° 4544. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs *Laurence* et compagnie, de la mine de plomb sulfuré

argentifère située dans la commune d'Alloue, département de la Charente. (Paris, 1.^{er} Novembre 1826.)

N.° 4545. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain évalué à 610 francs, offert en donation par le sieur *Gigault de Crisenoy* à la commune de *Crisenoy*, département de Seine-et-Marne. (Paris, 1.^{er} Novembre 1826.)

N.° 4546. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de terrains offerts en donation par le sieur *Vandewale* à la ville et aux hospices d'*Hazebrouck*, département du Nord. (Paris, 1.^{er} Novembre 1826.)

N.° 4547. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation offerte, suivant acte sous seing privé, du 1.^{er} décembre 1825, par les sieur et dame *Moulin*, à la commune de la *Ferté-Beauharnais*, département de Loir-et-Cher. (Paris, 1.^{er} Novembre 1826.)

N.° 4548. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain évalué à un revenu de 50 francs, offert en donation par le sieur de *Scy* à la commune de *Buthier*, département de la Haute-Saone. (Paris, 1.^{er} Novembre 1826.)

N.° 4549. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant un are 2 centiares, sur lequel a été établi un lavoir public, offert en donation à la commune d'*Étampes*, département de l'Aisne, par les sieur et dame de *Nervo*. (Paris, 1.^{er} Novembre 1826.)

N.° 4550. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 4000 francs, léguée par le sieur *Lacour* à la commune d'*Amenoncourt*, département de la Meurthe. (Paris, 1.^{er} Novembre 1826.)

N.° 4551. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 4400 francs, offerts en donation à l'hospice de *Bar*, département de l'Aube, par une personne qui veut rester inconnue. (Paris, 1.^{er} Novembre 1826.)

N.° 4552. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, offerts en dona-

tion par la dame veuve *Serres-Brinsolles* aux pauvres de *Pomas*, département de l'Aude. (Paris, 1.^{er} Novembre 1826.)

N.° 4553. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 kilogrammes de pain et d'une somme de 500 francs, léguées par le sieur *Racize* au bureau de bienfaisance de *Souplex*, département de l'Aude. (Paris, 1.^{er} Novembre 1826.)

N.° 4554. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs rentes montant ensemble à 18 francs, offertes en donation par le sieur *Batut* au bureau de bienfaisance de *Villemur*, département de la Haute-Garonne. (Paris, 1.^{er} Novembre 1826.)

N.° 4555. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Derrac* aux pauvres de *Sauvion* et de *Montégut*, département du Gers. (Paris, 1.^{er} Novembre 1826.)

N.° 4556. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par la dame veuve *Lasserre* aux pauvres d'*Auch*, département du Gers. (Paris, 1.^{er} Novembre 1826.)

N.° 4557. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3000 francs, offerts en donation par le sieur *Joinville-Gauban* à l'hospice de la *Réole*, département de la Gironde. (Paris, 1.^{er} Novembre 1826.)

N.° 4558. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Mauran* aux pauvres de *Montrelais*, département de la Loire-Inférieure. (Paris, 1.^{er} Novembre 1826.)

N.° 4559. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur de *Bessonies* aux pauvres de *Saint-Simon*, département du Lot. (Paris, 1.^{er} Novembre 1826.)

N.° 4560. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié seulement, le Legs universel, évalué à 1481 francs 10 centimes, fait aux pauvres de *Sottevast*, département de la Manche, par la demoiselle *Saillard*. (Paris, 1.^{er} Novembre 1826.)

N.° 4561. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la demoiselle *Flavigny* à l'hospice d'*Elbeuf*, département de la Seine-Inférieure. (*Paris*, 1.° Novembre 1826.)

N.° 4562. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs et des intérêts échus depuis le 20 janvier 1815, le tout offert en donation aux pauvres de l'hospice de *Lavaur*, département du Tarn, par la dame veuve *Bastie*. (*Paris*, 1.° Novembre 1826.)

N.° 4563. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 6050 francs, offerts en donation à l'hospice de *Montauban*, département de Tarn-et-Garonne, par le sieur *Duval de Monmilan*, pour y recevoir à perpétuité un malade de la commune de *Lamothe-Capdeville*. (*Paris*, 1.° Novembre 1826.)

N.° 4564. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs créances montant ensemble à 3658 francs 95 centimes, offertes en donation par le sieur *Régis* à l'hospice de *Vence*, département du Var. (*Paris*, 1.° Novembre 1826.)

N.° 4565. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'hospice et au bureau de bienfaisance de *Grasse*, département du Var, 1.° d'une somme de 4000 francs, par le sieur de *Lombard-Gourdon* marquis de *Montauroux*; et 2.° d'une somme de 6000 francs, par la dame *Roubaud*. (*Paris*, 1.° Novembre 1826.)

N.° 4566. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1300 francs, légués par le sieur *Baille* aux pauvres de *Salignac*, département des Basses-Alpes. (*Paris*, 5 Novembre 1826.)

N.° 4567. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, offerts en donation par le sieur *Cassagne* au bureau de bienfaisance d'*Aix*, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris*, 5 Novembre 1826.)

N.° 4568. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, léguée par le sieur *Séguin* aux pauvres de *Chambœuf*, département de la Côte-d'Or. (*Paris*, 5 Novembre 1826.)

N.° 4569. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété de deux pièces de terre donnant un revenu annuel de 37 francs, offerte en donation par la dame veuve *Beaudouard* au bureau de bienfaisance de *Plouer*, département des Côtes-du-Nord. (*Paris*, 5 Novembre 1826.)

N.° 4570. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 livres tournois, léguées par le sieur *Cazeaux* aux pauvres de chacune des communes de *Marquesave*, de *Rieux* et d'*Alan*, département de la Haute-Garonne. (*Paris*, 5 Novembre 1826.)

N.° 4571. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Lafargue* aux pauvres protestans de *Bordeaux*, département de la Gironde. (*Paris*, 5 Novembre 1826.)

N.° 4572. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame veuve *Blanc* à l'hospice de *Pézénas*, département de l'Hérault. (*Paris*, 5 Novembre 1826.)

N.° 4573. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame *Foujault*, 1.° d'une maison avec dépendances, estimée 11,664 francs, à l'hospice de *Bourgueil* (Indre-et-Loire), pour fonder un nouveau lit destiné à un pauvre de la commune de *Restigné*, et 2.° d'une somme de 2000 francs au bureau de bienfaisance. (*Paris*, 5 Novembre 1826.)

N.° 4574. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Renavier* aux pauvres d'*Uxelles*, de *Denizières* et de *Saugeot et Puit*, département du Jura. (*Paris*, 5 Novembre 1826.)

N.° 4575. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2100 francs, légués par le sieur *Mounier* aux pauvres de *Riotord*, département de la Haute-Loire. (*Paris*, 5 Novembre 1826.)

N.° 4576. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs, offerte en donation par le sieur *Gotret* aux pauvres d'*Assérac*, département de la Loire-Inférieure. (*Paris*, 5 Novembre 1826.)

N.° 4577. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs et d'une rente de 306 francs

sur l'État au capital de 10,200 francs 40 centimes, offertes en donation par la dame veuve *Valleton du Désert* au bureau de bienfaisance de *Paimbœuf*, département de la Loire-Inférieure. (Paris, 5 Novembre 1826.)

N.° 4578. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur de la *Pierre* aux pauvres de *Florac*, département de la Lozère. (Paris, 5 Novembre 1826.)

N.° 4579. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par la demoiselle *Lemaire* aux pauvres de *Courcéty*, département de la Mayenne. (Paris, 5 Novembre 1826.)

N.° 4580. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués par le sieur *Cury* aux pauvres de *Nogent-sur-Marne*, département de la Seine. (Paris, 5 Novembre 1826.)

ERRATUM. Bulletin des lois, n.° 123, VIII.° série, page 311, ligne 15, au lieu de sieur vicomte de *Barras du Molard*, lisez sieur vicomte de *Barrès du Molard*.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 23 Décembre 1826*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Décembre 1826.

BULLETIN DES LOIS. (N.° 132.)

N.° 4581. — ORDONNANCE DU ROI qui rend applicables aux Hospices et aux Bureaux de bienfaisance les Règles de comptabilité prescrites pour les Communes par l'Ordonnance royale du 23 Avril 1823.

Au château des Tuileries, le 24 Décembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois et réglemens relatifs à la comptabilité des hospices, et l'ordonnance du 23 avril 1823 concernant la comptabilité des communes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les règles de comptabilité prescrites pour les communes par l'ordonnance du 23 avril 1823, en ce qui concerne la durée et la clôture des exercices, sont rendues applicables aux hospices et aux bureaux de bienfaisance.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 Décembre, l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 4582. — ORDONNANCE DU ROI portant Organisation du Corps royal d'état-major.

Au château des Tuileries, le 10 Décembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

VIII.° Série.

M m

Vu l'ordonnance du 6 mai 1818, portant formation d'un corps royal d'état-major ;

Voulant apporter à l'organisation de ce corps les modifications dont l'expérience a fait reconnaître la nécessité ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 1.^{er} Le corps royal d'état-major, créé par l'ordonnance du 6 mai 1818, sera désormais composé,

1.^o D'officiers titulaires du cadre de l'état-major,

2.^o D'officiers détachés dans les corps de troupe de l'armée.

2. Le cadre de l'état-major sera composé de capitaines et d'officiers supérieurs, jusques et y compris le grade de colonel.

La portion du corps formée d'officiers détachés dans le corps de troupe sera composée d'officiers des divers grades, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de colonel inclusivement.

3. Aucun officier ne pourra être admis à faire partie du corps royal d'état-major, s'il n'a été élève de l'école d'application de ce corps, créée par l'ordonnance du 6 mai 1818, et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de ladite école.

4. Les élèves de l'école d'application continueront d'être pris parmi ceux de l'école spéciale militaire, dans l'ordre de leur classement de mérite, aux examens de sortie de ladite école.

Un des pages de notre maison pourra y être admis, conformément à ce qui est prescrit par l'ordonnance du 28 décembre 1825.

5. Il y aura dans chacun de nos régimens d'infanterie, de cavalerie, de l'artillerie et du génie, tant de notre garde

que de la ligne, un emploi d'aide-major exclusivement dévolu aux lieutenans d'état-major.

Un règlement spécial, arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, déterminera les fonctions que ces officiers auront à remplir dans les corps.

6. Il y aura près de notre ministre secrétaire d'état de la guerre un comité consultatif d'état-major.

Les membres et le secrétaire de ce comité seront, chaque année, nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui pourra, en outre, leur adjoindre le nombre d'officiers supérieurs du corps royal d'état-major qu'il jugera nécessaire pour l'examen des affaires sur lesquelles ce comité sera consulté.

CHAPITRE II.

Du Cadre de l'État-major, et des Officiers d'état-major en général.

7. Le cadre des officiers titulaires du corps royal d'état-major est fixé ainsi qu'il suit :

30	colonels ;
30	lieutenans-colonels ;
100	chefs de bataillon ;
290	capitaines.

450.

8. Les emplois de capitaine seront donnés au concours, dans l'ordre du classement des travaux spéciaux qui leur seront ordonnés, aux capitaines d'état-major détachés dans les corps de la ligne et aux lieutenans détachés dans les corps de la garde royale.

Les capitaines d'état-major détachés dans les régimens de la garde conserveront la faculté de concourir à ces emplois, aussi long-temps qu'ils n'auront pas été promus au grade effectif d'officier supérieur.

Ces officiers prendront rang dans ce cadre à dater du jour de leur admission.

Ils seront remplacés dans les corps auxquels ils étaient attachés.

9. Les emplois de chef de bataillon, de lieutenant-colonel et de colonel, qui vaqueront dans le cadre de l'état-major, seront dévolus aux officiers de ce cadre du grade immédiatement inférieur, conformément à ce qui est prescrit par la loi du 10 mars et l'ordonnance du 2 août 1818.

10. Les colonels titulaires du cadre de l'état-major concourront avec les autres colonels de l'armée pour les emplois de maréchal-de-camp (ceux de l'artillerie et du génie exceptés).

11. Toute permutation entre les officiers du corps royal d'état-major et ceux de toutes armes et d'autres corps spéciaux, est formellement interdite.

Les permutations ne pourront avoir lieu qu'entre les officiers du cadre de l'état-major et les officiers d'état-major employés comme titulaires dans les régimens d'infanterie et de cavalerie.

Les officiers détachés qui demanderont à permuter devront prouver, par des travaux déterminés et exécutés sous l'inspection d'un jury d'examen, qu'ils ont conservé leur aptitude au service spécial d'état-major.

Ils prendront rang dans le cadre à dater du jour de leur admission.

12. Les officiers titulaires du cadre de l'état-major seront susceptibles d'être placés comme officiers de troupe dans nos régimens d'infanterie et de cavalerie de la ligne, au tour de la réforme ou de la non-activité.

Ces officiers seront dans la même position que les autres officiers d'état-major détachés dans les régimens: s'ils sont officiers supérieurs, ils ne pourront rentrer dans le cadre des titulaires que par permutation, conformément à ce qui est déterminé par l'article précédent.

13. Les emplois de secrétaires-archivistes de divisions territoriales du royaume seront dévolus aux capitaines du cadre de l'état-major.

L'officier qui aura obtenu cet emploi cessera d'avoir droit à l'avancement, et sera en dehors du cadre.

14. Les officiers du cadre de l'état-major rempliront les fonctions ci-après :

1.° Celles d'aide-de-camp auprès des maréchaux de France et des officiers généraux, sauf l'exception résultant, pour ceux des officiers généraux de l'artillerie et du génie, de l'article 28 de l'ordonnance du 6 mai 1818 ;

2.° Celles d'officier d'état-major, aux états-majors généraux et divisionnaires de notre garde, à ceux des divisions territoriales de l'intérieur, aux états-majors d'armée ou de corps d'armée, ou à ceux des divisions actives, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, et au dépôt de la guerre.

Ils pourront être employés au recrutement de nos troupes et dans les tribunaux militaires, et être attachés aux ambassades, sans cesser de faire partie du cadre de l'état-major.

Les officiers du corps royal d'état-major ne pourront, dans aucun cas, être employés comme officiers d'ordonnance auprès des officiers généraux.

15. Les officiers du corps royal d'état-major employés dans notre garde, soit comme officiers sans troupe, soit comme aides-majors, ne jouiront pas de la prérogative du rang supérieur accordé aux officiers de troupe de cette garde par l'article 1.° de l'ordonnance du 25 octobre 1820.

16. Les lieutenans généraux employés pourront avoir en temps de paix un aide-de-camp du grade de chef de bataillon et un du grade de capitaine.

Les maréchaux-de-camp n'auront qu'un aide-de-camp du grade de capitaine.

CHAPITRE III.

Des Officiers détachés dans les Corps de troupe.

17. Les officiers du corps royal d'état-major détachés dans les corps de troupe seront placés dans les positions ci-après :

1.° Sous-lieutenans en pied, dans les régimens d'infanterie et de cavalerie de la ligne ;

2.° Lieutenans aides-majors, dans les régimens d'infanterie, de cavalerie, de l'artillerie et du génie de notre garde et de la ligne ;

3.° Officiers des divers grades, dans les corps d'infanterie et de cavalerie tant de la garde royale que de la ligne.

18. Les élèves sous-lieutenans de l'école d'application d'état-major qui auront satisfait aux examens après deux années d'étude (ou après trois années, s'ils sont dans le cas prévu par l'ordonnance du 6 février 1822), recevront le brevet de sous-lieutenant du corps royal d'état-major.

Ils seront classés définitivement entre eux d'après le rang qu'ils auront obtenu auxdits examens, et placés comme sous-lieutenans en pied dans les régimens d'infanterie et de cavalerie de la ligne, au tour réservé à notre choix par l'ordonnance du 2 août 1818.

19. Après deux ans de services effectifs en cette qualité, ces officiers seront promus au grade de lieutenant d'état-major, et placés comme aides-majors dans les régimens d'infanterie et de cavalerie de la garde royale ou de la ligne.

20. Après deux années révolues d'exercice de l'emploi d'aide-major dans les régimens d'infanterie et de cavalerie, les lieutenans aides-majors seront envoyés en la même qualité dans les régimens de nos corps royaux d'artillerie et du génie, pour y compléter leur instruction.

Ces officiers seront ensuite pourvus, au tour qui leur sera assigné, des emplois de lieutenans en pied dans les régimens d'infanterie et de cavalerie de la ligne, et toujours, autant que possible, dans une arme différente de celle dans laquelle ils auront rempli des emplois d'aides-majors pendant les deux premières années.

Ils concourront comme lieutenans en pied avec tous les lieutenans de leurs corps respectifs, soit pour l'admission dans notre garde, soit pour l'avancement au grade de capitaine.

Après deux ans de service effectif du grade de capitaine

dans la ligne ou de lieutenant dans la garde royale, ils concourront, dans l'ordre des travaux spéciaux qui leur auront été prescrits, pour obtenir les emplois de capitaine dans le cadre des officiers titulaires du corps royal d'état-major.

21. Lorsque les capitaines d'état-major détachés dans les corps de troupe parviendront par l'avancement ordinaire au grade d'officier supérieur, ils cesseront de concourir pour les places vacantes dans le cadre.

22. Les sous-lieutenans d'état-major détachés dans les troupes comme officiers en pied ne pourront, dans aucun cas, être appelés à servir comme officiers d'état-major ou comme aides-de-camp.

23. Les lieutenans aides-majors ne pourront être distraits de leurs fonctions habituelles qu'en temps de guerre, et en cas d'insuffisance dans le nombre des officiers du cadre.

24. Les lieutenans et les capitaines du corps royal d'état-major détachés dans les corps de troupe pourront être appelés, en temps de guerre, à servir, les premiers, comme aides-de-camp, les seconds comme aides-de-camp ou comme officiers d'état-major.

Ces officiers continueront à compter dans les corps de troupe, jusqu'à ce qu'ils aient été admis dans le cadre des officiers titulaires d'état-major.

25. Les lieutenans d'état-major détachés des corps de troupe pour remplir les fonctions d'aides-de-camp, et qui obtiendraient pendant ce temps le grade de capitaine, ne pourront être admis dans le cadre qu'après être rentrés dans un corps de troupe et y avoir servi deux ans.

Ils ne pourront, en conséquence, obtenir un second avancement comme aides-de-camp.

Les capitaines qui seraient promus au grade d'officier supérieur, seront censés avoir obtenu leur avancement dans la ligne, et ils devront y rentrer pour obtenir un second avancement.

CHAPITRE IV.

Du Comité consultatif d'état-major.

26. Le comité consultatif d'état-major, créé par l'article 6 de la présente ordonnance, sera composé
d'un lieutenant général, président,
de deux maréchaux-de-camp,
de quatre colonels ou lieutenans-colonels, } membres,
et d'un officier supérieur, secrétaire.

Le directeur général du dépôt de la guerre et le maréchal-de-camp commandant l'école d'application d'état-major y auront séance et voix délibérative.

27. Le comité consultatif d'état-major sera chargé,
1.° De s'occuper de tout ce qui est relatif au perfectionnement de l'instruction théorique et pratique des officiers du corps royal d'état-major;

2.° De déterminer les travaux annuels que devront exécuter ces officiers, d'examiner ces travaux, et de les classer par ordre de mérite;

3.° Enfin, de donner son avis sur tous les objets relatifs au service de l'état-major qui lui seront désignés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Un règlement arrêté par le ministre déterminera l'ordre des travaux de ce comité.

CHAPITRE V.

De l'Uniforme des Officiers du Corps royal d'état-major.

28. L'uniforme des officiers titulaires du cadre de l'état-major reste tel qu'il a été déterminé par le règlement du 23 septembre 1818 et par celui du 29 avril 1826.

Les officiers d'état-major détachés dans les corps de troupe d'infanterie et de cavalerie, soit en pied, soit comme aides-majors, porteront l'uniforme du régiment dans lequel ils seront employés, sans aucune marque distinctive que celle de leur grade.

Les lieutenans aides-majors ne changeront pas d'uniforme lorsqu'ils passeront dans les corps de l'artillerie et du génie.

CHAPITRE VI.

Dispositions transitoires.

29. Les officiers généraux appelés à faire partie du corps royal d'état-major, en exécution de l'article 21 de l'ordonnance du 6 mai 1818, rentreront dans l'état-major général de l'armée.

30. Les emplois de chefs d'état-major général et d'aides-majors généraux aux armées et dans l'intérieur, celui de commandant de l'école d'application, qui, en vertu des articles 21 et 35 de la même ordonnance, étaient exclusivement dévolus aux officiers généraux du corps royal d'état-major, seront conférés aux officiers généraux compris dans les cadres d'activité de l'état-major général de l'armée.

31. Le nombre des officiers supérieurs actuels du corps royal d'état-major excédant le cadre, déterminé par l'article 7 de la présente ordonnance, il ne sera pourvu au remplacement des vacances qui surviendront parmi ces officiers, que jusqu'à concurrence de la moitié desdites vacances, et ce jusqu'à l'extinction totale de cet excédant.

32. Les lieutenans actuels d'état-major seront placés comme lieutenans d'état-major détachés dans un des corps de troupe de la ligne.

Ce placement aura lieu au tour affecté à la disponibilité ou à la réforme; à défaut de vacances, ils resteront en la même qualité à la suite du corps qui leur aura été assigné, jusqu'à ce qu'ils puissent être placés en pied dans ce corps.

Les dispositions de l'article 20 de la présente ordonnance, qui prescrit les conditions à remplir pour concourir aux emplois de capitaine du cadre de l'état-major, ne leur seront pas applicables.

33. Les aides-majors lieutenans seront pourvus, dans les corps auxquels ils sont attachés, des nouveaux emplois d'aides-majors créés par l'article 5; et les dispositions des art. 19 et 20 de la présente ordonnance leur sont applicables.

34. Les sous-lieutenans aides-majors de cavalerie seront pourvus, au tour qui n'est pas dévolu aux sous-officiers,

de l'un des premiers emplois de sous-lieutenans en pied qui viendront à vaquer dans le régiment dont ils font partie, conformément à ce qui est déterminé par l'article 18 de la présente ordonnance.

35. Toutes les dispositions de l'ordonnance du 6 mai 1818 qui seraient contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogées.

36. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10.^e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé M.^{is} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.^o 4583. — *ORDONNANCE DU ROI* qui fixe, conformément au Tarif y annexé, la Solde du cadre du Corps royal de l'État-major.

A Paris, le 10 Décembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance de ce jour portant réorganisation du corps royal de l'état-major ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} A compter du 1.^{er} janvier 1827, la solde du cadre du corps royal de l'état-major sera payée conformément au tarif ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 10.^e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi ; le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé M.^{is} DE CLERMONT-TONNERRE.

DÉSIGNATION des grades.	SOLDE D'ACTIVITÉ		SOLDE de congé par jour.	NOMBRE de rations de fourrages par jour sur le pied de paix.	INDEMNITÉS, par an,		TRAITEMENT de disponibilité	
	par an.	par jour.			d' logement.	d'ameuble- ment.	par an.	par jour.
Colonel.....	6,250 ^f	17 ^f 01 ^c 1 ^m	8 ^f 68 ^c 0.	2.	600 ^f	200 ^f	4,166 ^f 66 ^c 11 ^f 57 ^c 4 ^m	
Lieutenant-colonel.	5,300.	14. 72. 2.	7. 36. 1 ^m	2.	540.	180.	3,533. 33.	9. 81. 4.
Chef de bataillon..	4,500.	12. 50. 0.	6. 25. 0.	1.	480.	160.	3,000. 00.	8. 33. 3.
Capitaine.....	2,500.	6. 94. 4.	3. 47. 2.	1.	216.	108.	1,666. 66.	4. 62. 9.

TARIF de la Solde et des Indemnités accordées par Ordonnance du Roi, en date du 10 Décembre 1826, aux Officiers du Corps royal de l'État-major.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé M.^{is} DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 4584. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Vassallo (Jean-Baptiste-Vincent)*, né le 13 mai 1802 à Port-Maurice dans le duché de Gènes, commis de commerce, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône;

2.° Le sieur *Wirth (Jean-Adam)*, né le 10 novembre 1787 à Grosgerau, duché de Hesse, tailleur d'habits, demeurant à Paris. (Paris, 20 Décembre 1826.)

N.° 4585. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Paillette (Jean-Baptiste-Jacques)*, né le 2 septembre 1773 à Heuqueville, département de la Seine-Inférieure, demeurant à Lorient, département du Morbihan, est réintégré dans la qualité de Français et dans la plénitude de tous les droits qui y sont attachés et qu'il aurait perdus pour avoir exercé, sans autorisation, des fonctions publiques en pays étranger; à la charge par ledit sieur *Paillette* de se présenter à la mairie de la commune qu'il habite, pour y faire la déclaration prescrite par l'article 18 du Code civil, laquelle sera inscrite sur le registre de ladite commune, pour y avoir recours au besoin. (Paris, 20 Décembre 1826.)

N.° 4586. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 200 francs et de créances montant à 1382 fr. 50 centimes, légués par le sieur *Vincent* aux hospices d'*Apt*, département de Vaucluse. (Paris, 5 Novembre 1826.)

N.° 4587. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la ville de *Laigle*, département de l'Orne, par le sieur *Morin*, 1.° du montant de l'indemnité à laquelle il a droit d'après la loi du 27 avril 1825, évalué à 30,905 francs, et 2.° de la somme qui pourra lui revenir dans le fonds commun formé par la même loi. (Paris, 15 Novembre 1826.)

N.° 4588. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la commune de *Passy*, département de la Seine, d'une somme de 2557 francs, par le sieur *Fulchiron*, et d'une somme de 345 francs, par le sieur *Carrier*. (Paris, 15 Novembre 1826.)

N.° 4589. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain de 250 mètres carrés, offert en donation par le sieur

de *Royère* à la commune de *Saint-Laurent-sur-Manoir*, département de la Dordogne. (Paris, 15 Novembre 1826.)

N.° 4590. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Méréville*, département de Seine-et-Oise, par les sieur et dame *Corpechot*, d'un terrain estimé 325 francs, et de l'offre faite par le sieur *Corpechot* pour l'exécution, moyennant la somme de 260 francs, des travaux de clôture et de nivellement de ce terrain, lesquels sont évalués à 622 francs. (Paris, 15 Novembre 1826.)

N.° 4591. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du quart des eaux d'une fontaine très-abondante, offert en donation par la dame veuve de *Chichilliane* à la commune de *Theys*, département de l'Isère. (Paris, 15 Novembre 1826.)

N.° 4592. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des restes de la chapelle de *Saint-Urfoll* avec ses dépendances, évalués à 600 francs, offerts en donation par le sieur *Quénéa* à la commune du *Bourg-Blanc*, département du Finistère. (Paris, 15 Novembre 1826.)

N.° 4593. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués aux pauvres de *Sampzon*, département de l'Ardèche, par le sieur *Boissel*. (Paris, 22 Novembre 1826.)

N.° 4594. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Delyincourt*, 1.° d'une somme de 2000 francs, d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, et d'un bois donnant un revenu de 5200 francs, à l'hospice de *Charleville* (Ardennes), et 2.° d'une rente annuelle et perpétuelle de mille fagots, plus une somme de 1000 francs une fois payée, au bureau de bienfaisance de la même ville. (Paris, 22 Novembre 1826.)

N.° 4595. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Roumingas* à l'hospice de *Pamiers*, département de l'Ariège. (Paris, 22 Novembre 1826.)

N.° 4596. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs, léguée par le sieur *Hoquetis* au bureau de bienfaisance de *Mazères*, département de l'Ariège. (Paris, 22 Novembre 1826.)

N.° 4597. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs montant à 6125 francs, fait aux pauvres de *Monsalès* (Aveyron) par le sieur *Cariteau*. (Paris, 22 Novembre 1826.)

N.° 4598. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, d'une maison estimée 700 francs, léguée par la dame veuve *Combarel* au bureau de bienfaisance de *Saint-Geniez*, département de l'Aveyron. (Paris, 22 Novembre 1826.)

N.° 4599. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 312 francs, légués par le sieur *Deydier de Saint-Didier* à l'hospice d'*Aubagne*, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 22 Novembre 1826.)

N.° 4600. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs et de divers effets et créances montant à 246 francs, le tout légué par le sieur *Bertrand* à l'hospice d'*Allauch*, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 22 Novembre 1826.)

N.° 4601. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 2000 francs, offerte en donation par la demoiselle *Dayre dite Beauchamp* à l'hospice de *Montbron*, département de la Charente. (Paris, 22 Novembre 1826.)

N.° 4602. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'une maison avec ses dépendances, estimée 400 fr., et du mobilier estimé 161 francs, offerts en donation par la demoiselle *Brocheret* à l'hospice d'*Is-sur-Tille*, département de la Côte-d'Or. (Paris, 22 Novembre 1826.)

N.° 4603. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de terres, prés, chénevières, &c., donnant un revenu annuel de 360 francs, légués par le sieur *Bernard Marinet* à l'hospice d'*Is-sur-Tille*, département de la Côte-d'Or. (Paris, 22 Novembre 1826.)

N.° 4604. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux maisons offertes en donation par le sieur *Piollet* pour agrandir l'hospice de *Pierrelatte*, département de la Drôme. (Paris, 22 Novembre 1826.)

N.° 4605. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Poulet* aux pauvres de *Quingey*, département du Doubs. (Paris, 22 Novembre 1826.)

N.° 4606. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, offerts par le sieur *Hallegrain* à l'hospice des vieillards de *Chartres*, département d'Eure-et-Loir. (Paris, 22 Novembre 1826.)

N.° 4607. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués à l'hospice, et de pareille somme aux pauvres de *Bagnols* (Gard), par le sieur *Sibert-Cornillon*. (Paris, 22 Novembre 1826.)

N.° 4608. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 75 francs, offerte en donation par le sieur *Abadie* aux pauvres de *Rieux*, département de la Haute-Garonne. (Paris, 22 Novembre 1826.)

N.° 4609. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 4000 francs, légués au bureau de bienfaisance, et de 6000 fr. à l'hospice de *Condom*, département du Gers, par le sieur *Ducomet*. (Paris, 22 Novembre 1826.)

N.° 4610. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux hospices de *Montpellier* (Hérault), 1.° de 500 francs, par la demoiselle *Boudon*, et 2.° de deux sommes de même valeur, par le sieur *Bourgoing*. (Paris, 22 Novembre 1826.)

N.° 4611. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la dame veuve *Riopel* aux pauvres de *Bourgbarré*, département d'Ille-et-Vilaine, de la moitié d'une ferme donnant un revenu de 84 francs, et de ses hardes et linge personnels, ainsi que de la moitié de tout le linge provenant de sa succession. (Paris, 22 Novembre 1826.)

N.° 4612. — ORDONNANCE DU ROI portant, sous le nom de concession de la *Verrerie et Chantegraine*, concession aux sieurs *Guétat, Délay, Chavaignes et consorts*, de mines de houille situées dans l'arrondissement de *Saint-Etienne*, département de la Loire. (Paris, 15 Novembre 1826.)

N.° 4613. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au sieur *Nisson fils*, des mines de manganèse existant sur le territoire

de la commune de Saint-Martin de Fressengéas, département de la Dordogne. (Paris, 15 Novembre 1826.)

N.° 4614. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Grenouillet à conserver et tenir en activité la forge du Cros, commune de Jumilhac, département de la Dordogne. (Paris, 15 Novembre 1826.)

N.° 4615. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Gignoux et compagnie à conserver et tenir en activité la forge qu'ils possèdent dans la commune de Cuzorn, département de Lot-et-Garonne, et à l'augmenter de deux martinets. (Paris, 15 Novembre 1826.)

N.° 4616. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la dame Ducheylard, épouse, non commune en biens, du sieur Baude de la Vieuville, à établir une usine à fer dans la commune de Redange, département de la Moselle. (Paris, 15 Novembre 1826.)

N.° 4617. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur de Bourbon-Busset à établir une verrerie destinée à la fabrication de gobeletterie, cristaux et verres à vitre, dans la commune de Chérouvilliers, département de l'Eure. (Paris, 15 Novembre 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 29 Décembre 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
29 Décembre 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 133.)

N.° 4618. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Décembre 1826.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			de Froment.	de Seigle.	de Maïs.	de Avoine.
1.° CLASSE.						
Limite			de l'exportation des grains et farines. 26 ^f			
			du froment. . . au-dessous de. . . 24.			
			de l'importation du seigle et du maïs. <i>idem</i> 16.			
			de l'avoine. <i>idem</i> 9.			
Unique.	Pyrénées-Or..	Toulouse.....	16 ^f 12 ^c	10 ^f 58 ^c	9 ^f 17 ^c	7 ^f 79 ^c
	Aude.....					
	Hérault.....					
	Gard.....					
	Bouches-du-Rh.					
	Var.....					
Corse.....						
2.° CLASSE.						
Limite			de l'exportation des grains et farines. 24 ^f			
			du froment. . . au-dessous de. . . 22.			
			de l'importation du seigle et du maïs. <i>idem</i> 14.			
			de l'avoine. <i>idem</i> 8.			
1.°	Gironde.....	Marans.....	15 ^f 01 ^c	10 ^f 71 ^c	8 ^f 99 ^c	8 ^f 14 ^c
	Landes.....					
	Basses-Pyrénées					
	H. des Pyrénées.					
	Arlège.....					
Haute-Garonne						
2.°	Jura.....	Gray.....	17. 07.	9. 81.	9. 28.	6. 85
	Doubs.....					
	Ain.....					
	Isère.....					
	Basses-Alpes..					
Hauts-Alpes..	Le Grand-Lemps.					

VIII.° Série.

N n

SECTIONA.	DÉPARTEMENT.	MARCHÉ.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			Froment	Seigle.	Maïs.	avoine.
3.^e CLASSE.						
Limite			de l'exportation des grains et farines..... 22 ^f du froment... au-dessous de... 20. de l'importation { du seigle et du maïs... <i>idem</i> ... 12. de l'avoine..... <i>idem</i> ... 8.			
1. ^{re}	{ Haut-Rhin... Bas-Rhin.....	{ Mulhausen... Strasbourg....	18 ^f 17 ^c	11 ^f 50 ^c	#	6 ^f 62 ^c
2. ^e	{ Nord..... Pas-de-Calais.. Somme.....	{ Bergues..... Arras..... Roye.....	16. 58.	10. 06.	#	7. 49.
	{ Seine-Infér.... Eure..... Calvados.....	{ Soissons..... Paris..... Rouen.....				
3. ^e	{ Loire-Infér.... Vendée..... Charente-Infér.	{ Saumur..... Nantes..... Marans.....	14. 65.	9. 54.	#	8. 26.
4.^e CLASSE.						
Limite			de l'exportation des grains et farines..... 20 ^f du froment... au-dessous de... 18. de l'importation { du seigle et du maïs... <i>idem</i> ... 10. de l'avoine..... <i>idem</i> ... 7.			
1. ^{re}	{ Moselle..... Meuse..... Ardennes..... Aisne.....	{ Metz..... Verdun..... Charleville... Soissons.....	13 ^f 56 ^c	8 ^f 40 ^c	#	6 ^f 29 ^c
2. ^e	{ Manche..... Ile-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan.....	{ Saint-Lô..... Paimpol..... Quimper..... Hennebon.... Nantes.....	16. 01.	10. 08.	#	8. 17.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 30 Décembre 1826.

Signé CORBIÈRE.

N.° 4619. — ORDONNANCE DU ROI portant que l'article 58 du Décret du 26 Août 1805 n'a pas cessé d'être applicable aux Suppléans et Remplaçans qui n'auraient pas rejoint, ou qui auraient déserté après avoir rejoint.

Au château des Tuileries, le 27 Décembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, relatif à un référé ordonné par jugement du conseil permanent de révision de la troisième division militaire du 11 mai 1826; ledit référé motivé sur ce qu'après annulation d'un jugement du deuxième conseil de guerre permanent, pour contravention à la loi, et renvoi de l'accusé au premier conseil de guerre permanent, le jugement rendu sur ce renvoi par ce dernier conseil est attaqué pour la même contravention dans l'un de ses chefs;

Vu le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre permanent de la troisième division militaire en date du 9 mars 1826, portant condamnation à cinq ans de boulet contre *Jean Hoffmann*, fusilier au 61.^e régiment d'infanterie de ligne, pour désertion à l'intérieur d'une place de première ligne, étant remplaçant;

Le jugement du conseil permanent de révision de la même division, du 15 dudit mois de mars, qui, « attendu » que la peine n'a pas été appliquée conformément à la loi, » 1.^o parce que le conseil n'a pas eu égard aux circonstances » aggravantes qu'il a reconnues; 2.^o parce que la peine de » cinq ans de boulet a été déterminée d'après l'article 58 du » décret du 26 août 1805 [8 fructidor an XIII], décret » qui était spécial et relatif à la seule conscription de » l'an XIV, annule ledit jugement et tout ce qui s'en est » suivi, et renvoie l'accusé devant le premier conseil de » guerre permanent de ladite division; »

Le jugement rendu sur ce renvoi par le premier conseil

de guerre permanent, le 9 avril 1826, qui condamne *Hoffmann* à sept ans de boulet, dont cinq, conformément au même article 58 du décret du 26 août 1805 [8 fructidor an XIII], pour le fait de désertion à l'intérieur, et deux, conformément au n.° 3 de l'article 70 du titre IX de l'arrêté du Gouvernement du 12 octobre 1803 [19 vendémiaire an XII], pour la circonstance aggravante de la désertion d'une place de première ligne;

Vu le second jugement du conseil permanent de révision, du 11 mai 1826, qui, « attendu que le premier jugement rendu par le second conseil de guerre a été annullé, » 1.° parce qu'il n'avait pas eu égard aux circonstances aggravantes; 2.° parce qu'il avait infligé une peine déterminée par l'article 58 du décret du 26 août 1805 [8 fructidor an XIII], et que, sous ce dernier rapport, le second jugement est attaqué par le même moyen que le premier, » ordonne qu'il en sera référé; »

Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'article 58 du susdit décret du 26 août 1805 [8 fructidor an XIII], ainsi conçu :

« Les suppléans qui ne rejoindront pas ou qui désertent après avoir rejoint, seront dénoncés par le commandant du corps pour lequel ils étaient destinés ou dont ils faisaient partie, pour être traduits devant un conseil de guerre spécial, et condamnés par ledit conseil à cinq ans de la peine du boulet, &c.; »

Vu enfin l'article 2 de l'ordonnance du 21 février 1816; Considérant que le décret du 26 août 1805 [8 fructidor an XIII] contient des dispositions transitoires et des dispositions générales, tant sur la levée de l'an XIV que sur le mode dont les lois sur la conscription devaient dorénavant être exécutées; que les premières de ces dispositions ont dû cesser après la levée de l'an XIV, et que les secondes ont été abrogées par la loi de 1818 sur le recrutement de l'armée;

Mais que l'article 58 du même décret, rappelé dans l'ordonnance du 21 février 1816, est général et subsiste en ce qui est relatif aux peines applicables aux remplaçans et suppléans qui n'auraient pas rejoint, ou qui auraient déserté après avoir rejoint, puisque cette disposition n'est pas relative au mode de recrutement, mais à la discipline de l'armée, et s'applique à une classe de militaires dont la position sous le drapeau n'a pas été changée par le nouveau mode de recrutement;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'article 58 du décret du 26 août 1805 [8 fructidor an XIII] n'a pas cessé d'être applicable aux suppléans et remplaçans qui, après avoir été admis par les conseils de recrutement, et postérieurement à l'acte de remplacement, se trouveraient dans les cas prévus par ledit article.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 27.° jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.° DE PEYRONNÉT.

N.° 4620. — ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'un Mont-de-piété dans la ville de Strasbourg.

Au château des Tuileries, le 6 Décembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 16 pluviôse an XII [6 février 1804] ;

Notre Conseil d'état entendu ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il sera formé dans notre bonne ville de Strasbourg un mont-de-piété qui sera régi, sous la surveillance du préfet du Bas-Rhin, et sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur, par la commission administrative des hospices de cette ville, et conformément aux dispositions du règlement, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de vente, et généralement tous les actes relatifs à l'administration du mont-de-piété de Strasbourg, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

3. Le capital destiné à subvenir aux prêts sur nantissement est fixé à trois cent mille francs. Il ne pourra être porté au-delà de cette somme sans l'autorisation de notre ministre de l'intérieur.

4. Le capital indiqué par l'article précédent sera formé en partie par les cautionnements en numéraire des préposés du mont-de-piété et des receveurs des établissemens de bienfaisance du département du Bas-Rhin et d'autres départemens.

5. Pourront aussi être versés dans la caisse du mont-de-piété, afin de concourir à la formation du capital indiqué à l'article 3, tous les deniers, appartenant aux établissemens de bienfaisance, qui proviendront de recettes extraordinaires et qui n'auront pas d'affectation spéciale.

6. Enfin le capital de trois cent mille francs sera complété par les hospices de Strasbourg, au moyen de leurs ressources disponibles, et spécialement des sommes placées en compte courant au trésor royal par ces établissemens.

7. Le taux des intérêts à payer par le mont-de-piété pour les fonds provenant des cautionnements indiqués à l'article 4,

sera le même que celui que paie le trésor royal pour les cautionnements qui y sont versés; et le taux des intérêts à payer pour les sommes provenant des placemens indiqués aux articles 5 et 6, sera déterminé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

8. Les bénéfices résultant des opérations du mont-de-piété, toutes les dépenses payées, formeront, avec le montant des *boni* non réclamés dans les trois années de la date des dépôts, la dotation de l'établissement. Ces fonds seront employés au remboursement successif des capitaux prêtés par les hospices; ce qui permettra de diminuer le taux de l'intérêt des prêts sur nantissement.

9. En exécution de la loi du 16 pluviôse an XII [6 février 1804], et au moyen des dispositions précédentes, les maisons de prêt qui existent à Strasbourg seront fermées, et cesseront toutes leurs opérations autres que celles de leur liquidation.

10. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Décembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 4621. — **ORDONNANCE DU ROI** portant établissement d'un Mont-de-piété dans la ville de Brest.

Au château des Tuileries, le 6 Décembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il sera ormé à Brest (Finistère) un mont-de-piété qui sera régi, sous la surveillance du préfet et du sous-préfet, et sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur, par la commission administrative des hospices de cette ville.

2. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de ventes, et généralement tous les actes relatifs à l'administration du mont-de-piété de Brest, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

3. Le capital destiné à subvenir aux prêts sur nantissement est fixé à cent cinquante mille francs. Il ne pourra être porté au-delà de cette somme sans l'autorisation de notre ministre de l'intérieur.

4. Le capital indiqué par l'article précédent sera formé en partie par les cautionnemens en numéraire des préposés du mont-de-piété et des receveurs des établissemens de bienfaisance du département du Finistère ou d'autres départemens.

5. Pourront être versés dans la caisse du mont-de-piété, afin de concourir à la formation du capital indiqué par l'article 3, tous les deniers appartenant aux établissemens de bienfaisance et provenant de recettes extraordinaires.

6. Le mont-de-piété est également autorisé à recevoir les fonds qui lui seront offerts par des particuliers, soit à titre de placement, soit comme simple dépôt, dans la forme et sous les conditions indiquées au règlement ci-joint.

7. Enfin le capital de cent cinquante mille francs sera, au besoin, complété par les hospices de Brest, au moyen de leurs ressources provenant de l'aliénation des immeubles vendus en vertu de l'autorisation accordée par l'ordonnance royale du 20 août 1824.

8. Le taux des intérêts à payer par l'établissement pour les fonds provenant des cautionnemens indiqués à l'article 4, sera le même que celui que paie le trésor royal pour les cautionnemens qui y sont versés; et le taux des intérêts à

payer pour les sommes provenant des placemens indiqués aux articles 5, 6 et 7, sera déterminé conformément à ce qui est prescrit par le règlement.

9. Les bénéfices résultant des opérations du mont-de-piété, toutes dépenses payées, seront versés dans la caisse des hospices de Brest, ainsi que le montant des *boni* non réclamés dans les trois années de la date des dépôts.

10. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Décembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 4622. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville d'Astaffort (Lot-et-Garonne) à établir un Abattoir public.

Au château des Tuileries, le 6 Décembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les délibérations du conseil municipal d'Astaffort, département de Lot-et-Garonne, des 7 mai et 7 juillet 1826, relatives à la construction d'un abattoir public en cette commune;

Vu le procès-verbal de l'information *de commodo et in-commodo*,

Ensemble l'avis du préfet de Lot-et-Garonne du 12 septembre 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La ville d'Astaffort, département de Lot-et-

Garonne, est autorisée à établir un abattoir public sur un terrain situé au lieu dit à *Lastanères*.

2. Aussitôt que les échaudoirs auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois au plus tard après que le public aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, veaux, vaches, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans le nouvel abattoir, et les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les particuliers et propriétaires habitant la ville auront la faculté d'abattre chez eux les porcs qu'ils élèvent pour l'usage de leurs maisons, pourvu que l'abattage soit opéré dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage dudit abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils pourront avoir des étaux et des échaudoirs particuliers dans la commune de leur domicile, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les mêmes bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville d'Astaffort, mais seulement sur les lieux publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la commune qui voudront profiter de la même faculté.

5. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

6. Le maire d'Astaffort pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service du nouvel établissement, ainsi que pour le commerce de la boucherie ; toutefois ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Décembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 4623. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise la ville de Sultz (Haut-Rhin) à établir un Abattoir public.

Au château des Tuileries, le 13 Décembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sultz, du 22 août 1826, relative à l'abattoir public de cette ville ;

Vu le procès-verbal de l'information *de commodo et incommodo*,

Ensemble l'avis du préfet du Rhin (Haut) du 8 septembre 1826 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La ville de Sultz, département du Haut-Rhin, est autorisée à établir un abattoir public et commun sur un terrain situé à l'extrémité nord de la ville, entre le canal des Moulins et la rivière dite *Altbach*.

2. Aussitôt que les échaudoirs auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois au plus tard après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, veaux, vaches, porcs et moutons destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans le nouvel abattoir, et les tueries particulières seront interdites et fermées.

3. Les particuliers de la ville auront la faculté d'abattre les porcs et le petit bétail destiné à leur propre consommation, dans leurs maisons, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

4. Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils pourront avoir des étaux et des échaudoirs particuliers dans la commune de leur domicile, sous l'approbation de l'autorité locale.

5. Les mêmes bouchers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune de Soultz, mais seulement sur les lieux publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

6. Les droits à payer par les bouchers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

7. Le maire de Soultz pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service du nouvel établissement, ainsi que pour le commerce de la boucherie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Décembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.º 4624. — ORDONNANCE DU ROI relative à l'établissement d'un Abattoir public dans la ville de Remiremont, département des Vosges.

Au château des Tuileries, le 13 Décembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Remiremont, des 2 octobre 1825, 22 janvier et 13 mai 1826;

Vu le procès d'enquête *de commodo et incommodo*, dressé les 6 et 12 mars 1826,

Ensemble l'avis du préfet du département des Vosges du 14 septembre 1826;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º La ville de Remiremont, département des Vosges, continuera à avoir un abattoir public, lequel sera établi sur le bord du canal de Maxonrupt, au lieu dit *le Praillou*.

2. Aussitôt que les échaudoirs auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois au plus tard après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans de la ville, aura lieu exclusivement dans le nouvel abattoir, et les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leurs maisons, auront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage dudit abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils pourront avoir des étaux et échaudoirs particuliers, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux appropriés convenablement à cet usage, suivant les règles de la police.

5. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

6. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

7. Le maire de Remiremont pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service du nouvel établissement, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; néanmoins ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Décembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 4625. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 2400 francs environ, fait à l'hospice des malades de Montbrison (Loire) par la demoiselle Deville de la Boulaye. (Paris, 22 Novembre 1826.)

N.° 4626. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs, offerte en donation par le sieur Castex aux pauvres de Penne, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 22 Novembre 1826.)

N.° 4627. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, au profit des hospices de Tourcoing, département du Nord, 1.° de 800 francs, légués par la dame Charlet; 2.° d'une maison avec dépendances, donnant un revenu annuel de 135 francs, offerte en donation par le sieur Luiset; 3.° d'une rente annuelle

et perpétuelle de 87 francs 7 centimes au capital de 2176 francs 86 centimes, offerte en donation par la dame veuve Desurmont; et 4.° d'un hectare 86 ares de terre, de la valeur de 7000 francs, offerts en donation par les sieurs Dewavrin père et fils. (Paris, 22 Novembre 1826.)

N.° 4628. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre donnant un revenu de 36 francs, offerte en donation par les héritiers Frys et les héritiers Destombes au bureau de bienfaisance de Tourcoing, département du Nord. (Paris, 22 Novembre 1826.)

N.° 4629. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame veuve Francoville, 1.° de deux terrains évalués l'un à 2200 francs, l'autre à 4800 francs, et des sept huitièmes d'un moulin à eau avec ses dépendances, évalués à 22,280 fr., aux hospices de Saint-Omer; 2.° d'un terrain évalué à 5100 francs, au bureau de bienfaisance d'Arques; et 3.° d'une pièce de terre estimée 7200 francs, au bureau de bienfaisance de Longuenesse, département du Pas-de-Calais. (Paris, 22 Novembre 1826.)

N.° 4630. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur Maurau aux pauvres d'Ille, département des Pyrénées-Orientales. (Paris, 22 Novembre 1826.)

N.° 4631. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, offerts en donation par le sieur Blair à l'hospice de Cluny, département de Saone-et-Loire. (Paris, 22 Novembre 1826.)

N.° 4632. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, léguée au bureau de bienfaisance, à la fabrique et à la commune de Fresnes, département de Seine-et-Marne. (Paris, 22 Novembre 1826.)

N.° 4633. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame veuve Baudry aux pauvres de Bolbec, département de la Seine-Inférieure. (Paris, 22 Novembre 1826.)

N.° 4634. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur Lacroix-Keittinger aux pauvres

de *Bolbec*, département de la Seine-Inférieure. (*Paris*, 22 Novembre 1826.)

N.° 4635. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 1200 francs, léguée par la dame veuve *Olivier* à l'hospice de *Saint-Tropez*, département du Var. (*Paris*, 22 Novembre 1826.)

N.° 4636. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la demoiselle *Rainault* aux pauvres de *Blet*, département du Cher. (*Paris*, 29 Novembre 1826.)

N.° 4637. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, léguée par le sieur *Fabry* aux pauvres de *la Rouquette*, département de la Dordogne. (*Paris*, 29 Novembre 1826.)

N.° 4638. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour les deux tiers de sa valeur nette seulement, le Legs universel fait par la demoiselle *Charvet* à l'hospice de *Tullins*, département de l'Isère. (*Paris*, 29 Novembre 1826.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 1.° Janvier 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.° Janvier 1827.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 134. *)

N.° 4639. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Filles de la Croix dites de *Saint-André*, établie à *Igon*, département des Basses-Pyrénées.

Au château des Tuileries, le 20 Décembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses de la Croix dites de *Saint-André*, établies à *Igon*, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de la maison chef-lieu de la congrégation à la Puye (*Vienne*), enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 30 avril 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'*Igon*, du 23 septembre 1826, tendant à ce que cette communauté soit autorisée;

Vu le consentement de l'évêque de *Bayonne*, du 29 novembre 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La communauté des filles de la Croix dites de *Saint-André*, établie à *Igon*, diocèse de *Bayonne*, département des Basses-Pyrénées, gouvernée par une supérieure

* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

VIII.° Série.

00

locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à la Puye dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20.^e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 4640. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines établie à Avignon, département de Vaucluse.

Au château des Tuileries, le 24 Décembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses ursulines d'Avignon, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil, d'état conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu la délibération du conseil municipal d'Avignon du 16 juin 1817, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'archevêque d'Avignon, du 12 décembre 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} La communauté des religieuses ursulines établie à Avignon (Vaucluse), gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.^e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.^o 4641. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, offerts en donation par le sieur Nicod de Ronchaud aux pauvres de Clairvaux, département du Jura. (Paris, 29 Novembre 1826.)

N.^o 4642. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, offerts en donation par la demoiselle Germain aux pauvres de la Chaux de Crotenay, département du Jura. (Paris, 29 Novembre 1826.)

N.^o 4643. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour moitié seulement, du Legs universel, évalué à 6000 francs, fait aux pauvres de Publy, département du Jura, par le sieur Fuand. (Paris, 29 Novembre 1826.)

N.^o 4644. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, offerts en donation par les sieurs et dames Montchanin-Desparas et Deberchoux à l'hospice de Roanne, département de la Loire. (Paris, 29 Novembre 1826.)

N.^o 4645. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes, l'une de 600 francs et l'autre de 200 francs, léguées par le sieur Dorlhac, la première aux pauvres honneux et nécessiteux de Borne et la seconde à ceux de Saint-Paulien, département de la Haute-Loire. (Paris, 29 Novembre 1826.)

- N.° 4646. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 110 francs, offerte en donation par le sieur *Vernéert* aux pauvres de la paroisse Saint-Vincent d'Orléans, département du Loiret. (Paris, 29 Novembre 1826.)
- N.° 4647. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, offerts en donation par la dame veuve *Ginibert* à l'hospice de *Gourdon*, département du Lot. (Paris, 29 Novembre 1826.)
- N.° 4648. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 800 francs, légués par la demoiselle *Lapize* aux pauvres de *Grâmat*, département du Lot. (Paris, 29 Novembre 1826.)
- N.° 4649. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par la dame veuve *Duffot* à l'hospice de *Reims*, département de la Marne. (Paris, 29 Novembre 1826.)
- N.° 4650. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 400 francs sur l'État, offerte en donation par le sieur *Boby*, pour améliorer le sort des sœurs de la charité de *Scenonnes*, département de la Mayenne. (Paris, 29 Novembre 1826.)
- N.° 4651. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par la dame veuve *Georges* aux pauvres de *Pont-à-Mousson*, département de la Meurthe. (Paris, 29 Novembre 1826.)
- N.° 4652. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3000 francs, offerts en donation par le sieur *Rouyer* au bureau de bienfaisance de *Verdun*, département de la Meuse. (Paris, 29 Novembre 1826.)
- N.° 4653. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs sur l'État, et d'effets mobiliers évalués à 7524 francs 92 centimes, légués aux pauvres de *Précý*, département de l'Oise. (Paris, 29 Novembre 1826.)
- N.° 4654. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs à titre universel fait par le sieur *Crozat* à l'hospice de la Miséricorde de *Perpignan*, département des Pyrénées-Orientales. (Paris, 29 Novembre 1826.)

- N.° 4655. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois sommes montant ensemble à 4800 francs, léguées par le sieur *Regnier* aux pauvres de *Lyon*, département du Rhône. (Paris, 29 Novembre 1826.)
- N.° 4656. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par la sieur *Couderc* aux pauvres d'*Espanel*, département de Tarn-et-Garonne. (Paris, 29 Novembre 1826.)
- N.° 4657. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs *Sablon*, de *Forget*, *Vial*, *Chenot* et compagnie, de la mine de plomb de *Joursat*, commune de *Singles*, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 22 Novembre 1826.)
- N.° 4658. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur de *Buyer* à établir un feu d'affinerie destiné à la fabrication du fer, commune d'*Aillevillers*, département de la Haute-Saône. (Paris, 22 Novembre 1826.)
- N.° 4659. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Gauthier* à établir deux *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer, dans la commune de la *Chapelle-Saint-Quillain*, département de la Haute-Saône. (Paris, 22 Novembre 1826.)
- N.° 4660. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Blom* et fils à établir quatre *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer, commune de *Traves*, département de la Haute-Saône. (Paris, 22 Novembre 1826.)
- N.° 4661. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la dame d'*O-bignier*, veuve du sieur *Harpin*, et le sieur *Harpin* son fils, à établir six *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer, commune de *Verfontaine*, département de la Haute-Saône. (Paris, 22 Novembre 1826.)
- N.° 4662. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Huot* et *Petit-Guyot* à établir six *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer, commune d'*Essertenne*, département de la Haute-Saône. (Paris, 22 Novembre 1826.)
- N.° 4663. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Lamotte-Pirotte* à établir une usine à fer dans la commune de

Thonnelle, département de la Meuse. (Paris, 6 Décembre 1826.)

N.° 4664. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au sieur de Moré de Pontgibaud, des mines de plomb argentifère situées aux environs de Pontgibaud, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 6 Décembre 1826.)

N.° 4665. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Normand à établir quatre lavoirs à bras pour le lavage du minerai de fer dans la commune de Chantes, département de la Haute-Saone. (Paris, 6 Décembre 1826.)

N.° 4666. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Villemain à établir une usine à fer dans la commune de Pluvigner, département du Morbihan. (Paris, 6 Décembre 1826.)

N.° 4667. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur de Montarby à établir deux lavoirs à bras pour le lavage du minerai de fer, dans la commune de Champvans, département de la Haute-Saone. (Paris, 6 Décembre 1826.)

N.° 4668. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe au 21 septembre la foire spécialement destinée à la vente des chevaux, qui se tient à Laon, département de l'Aisne, le 1.° octobre. (Paris, 6 Décembre 1826.)

N.° 4669. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe, 1.° au 11 mars la foire qui se tient le 15 du même mois dans la commune de Cussy-en-Morvant, département de Saone-et-Loire; et 2.° au samedi de la Quinquagésime, celle qui a lieu le 14 février dans la commune de Digoin, même département. (Paris, 6 Décembre 1826.)

N.° 4670. — ORDONNANCE DU ROI qui, 1.° accorde une nouvelle foire à la commune de Fraisse, département de l'Hérault, pour s'y tenir le 22 août de chaque année; sa durée sera d'un jour; et 2.° rétablit celle qui existait anciennement dans la commune de Saint-Gervais-ville, même département; elle aura lieu, comme par le passé, le 9 juin de chaque année, et durera un jour. (Paris, 6 Décembre 1826.)

N.° 4671. — ORDONNANCE DU ROI qui établit deux foires dans la commune de Brieuilles, département de la Meuse; elles

s'y tiendront annuellement les 6 mars et 20 septembre, et dureront un jour. (Paris, 6 Décembre 1826.)

ERRATA. Bulletin des lois, n.° 130, VIII.° série, contenant l'ordonnance royale du 19 novembre 1826, qui appelle à l'activité quarante-cinq mille jeunes soldats de la classe de 1825, et fixe leur répartition conformément aux états y annexés, page 473, ligne 8.

au lieu de 32.° régiment d'infanterie de ligne... } Pas-de-Calais. | 459. | 459.

lisez... 33.° régiment d'infanterie de ligne... } Pas-de-Calais. | 392. | 459.
Puy-de-Dôme. | 67.

Même Bulletin n.° 130. Nouvelle rédaction de l'état de répartition n.° 2, en ce qui concerne le département du Pas-de-Calais, pages 499 et 500, et celui du Puy-de-Dôme, page 503.

Nombres des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL par département.	
			Nombre d'hommes affecté à chaque corps.	
16.°	PAS-DE-CALAIS	1.° rég. de grenad. à cheval de la garde.	13.	902.
		1.° régiment de carabiniers.	10.	
		Régiment d'artillerie à cheval de la garde.	10.	
		4.° régiment d'artillerie à cheval.	20.	
		Régiment de cuirassiers de Berry.	55.	
		Idem de Condé.	42.	
		Régiment de lanciers de la garde.	10.	
		Escadrons de l'école royale de cavalerie.	1.	
		3.° régiment de dragons.	25.	
		5.° idem.	20.	
		1.° régiment du génie.	5.	
		Bataillon de pontonniers.	2.	
		12.° compagnie d'ouvriers d'artillerie.	2.	
		5.° régiment d'infanterie de la garde.	5.	
		Régiment du train d'artillerie de la garde.	10.	
		3.° escadron du train d'artillerie.	40.	
2.° régiment de chasseurs.	40.			
4.° régiment de hussards.	40.			
Equipages de ligne de la marine à Brest.	25.			
19.° régiment d'infanterie de ligne.	33.			
33.° idem.	392.			
Bataillon d'ouvriers d'administration.	2.			

N ^o des div. militaires.	N ^o des DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL	
			Nombre d'hommes affectés à chaque corps.	par département.
19. ^e	PUY-DE-DÔME	1. ^o rég. de grenad. à cheval de la garde... 1. Artillerie de marine à Rochefort. 43 Escadrons de l'école royale de cavalerie. 1. 3. ^o régiment du génie..... 20. 2. ^o régiment d'infanterie de la garde... 30. Equipages de ligne de la marine à Toulon 19. 3. ^o régiment d'infanterie de ligne..... 67. 6. ^o régiment d'infanterie légère..... 634. Bataillon d'ouvriers d'administration... 2.	817.	



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 4 Janvier 1827 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

4 Janvier 1827.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 135.)

N.° 4672. — *ORDONNANCE DU ROI portant Organisation des Écoles royales d'arts et métiers de Châlons et d'Angers.*

Au château des Tuileries, le 31 Décembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 26 février 1817, relative à l'organisation des écoles royales d'arts et métiers de Châlons-sur-Marne et d'Angers;

¶ Voulant ramener ces écoles à leur véritable destination, qui est d'enseigner spécialement la théorie et la pratique nécessaires pour former des chefs d'atelier et de bons ouvriers;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Élèves.

ART. 1.^{er} Le nombre des élèves dans les écoles royales d'arts et métiers est fixé à six cents, dont quatre cents à Châlons, et deux cents à Angers.

2. Seront, dans ce nombre, à la charge de l'État,

Cent cinquante pensions entières,

Cent cinquante trois-quarts de pension,

Cent cinquante demi-pensions,

Et en outre soixante-quinze bons de dégrèvement d'un

VIII.^e Série.

P p

quart de pension, pour servir de récompense et d'encouragement à ceux des élèves qui s'en seront montrés dignes par leurs progrès et leur bonne conduite.

Les pensions entières, les trois-quarts de pension, les demi-pensions et les bons de dégrèvement, seront répartis entre les deux écoles, dans la proportion des deux tiers pour celle de Châlons et d'un tiers pour celle d'Angers.

3. La pension entière demeure fixée à cinq cents francs par an.

4. Les élèves seront nommés par notre ministre de l'intérieur.

Continueront à être réservées pour chaque département, sur la présentation du préfet, une place à pension entière, une à trois-quarts de pension et une à demi-pension.

La société d'encouragement pour l'industrie nationale conservera aussi la présentation à huit places pour l'école de Châlons, savoir : six à pension entière, et deux à trois-quarts de pension.

5. A l'avenir, l'âge d'admission auxdites écoles sera depuis treize jusqu'à quinze ans révolus.

Nul ne pourra être reçu qu'après avoir subi au chef-lieu du département de son domicile, par les soins du préfet, un examen qui devra constater qu'il sait lire et écrire correctement et qu'il connaît les quatre premières règles de l'arithmétique.

CHAPITRE II.

Administration.

6. Chaque école aura

Un directeur,

Un chef des travaux,

Un maître des études,

Un administrateur,

Un économiste,

Un garde-magasin des ateliers,

Des professeurs de mathématiques,
Et des chefs d'atelier.

7. Un aumônier sera chargé du service religieux.

8. Les professeurs de mathématiques seront au nombre de six pour l'école de Châlons, et de trois pour celle d'Angers.

Le nombre des chefs d'atelier sera de six pour la première de ces écoles, et de cinq pour la seconde.

Chaque chef d'atelier aura pour aide un sous-chef ouvrier.

9. Le conseil des dépenses, établi par l'article 6 de l'ordonnance du 26 février 1817, continuera à proposer, débattre et régler les dépenses de l'école, sauf celles qui sont propres aux ateliers, lesquelles seront proposées, débattues et réglées par un conseil spécial sous le nom de *conseil des ateliers*. Celui-ci réglera tout ce qui aura rapport aux achats des matières, fabrication et vente des produits. Les inventaires et comptes généraux seront arrêtés annuellement par lesdits conseils et soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

10. Le conseil des dépenses sera composé du directeur, qui le présidera, du maître des études, de l'administrateur et de l'économiste.

Le conseil des ateliers sera composé du directeur, président, du chef des travaux, de l'administrateur, et du garde-magasin des ateliers.

11. L'autorité supérieure du directeur s'étendra à toutes les parties de l'école; il dirigera les opérations des conseils et en aura la responsabilité.

12. Les attributions du chef des travaux et du maître des études seront distinctes et indépendantes entre elles.

Le premier sera chargé de l'instruction pratique des ateliers et des travaux qui en dépendent, ainsi que de la confection et des débouchés des produits. Le garde-magasin des ateliers lui sera subordonné pour l'exécution des achats, fournitures et ventes arrêtés au conseil des ateliers.

Le second sera chargé de l'enseignement théorique et de l'inspection des classes et des salles d'études. Il aura de plus la police et le maintien de la discipline dans toute l'école. Les personnes employées à la surveillance ou au service lui seront subordonnées.

Le chef des travaux et le maître d'études prendront les ordres du directeur et lui rendront compte, chacun en ce qui le concerne.

13. L'administrateur sera comptable, et devra, en conséquence, fournir un cautionnement, lequel sera réglé par notre ministre de l'intérieur.

L'économe, chargé des approvisionnements autres que ceux qui concernent les ateliers, et le garde-magasin des ateliers, chargé des achats et des ventes qui s'y rapportent, seront subordonnés à l'administrateur pour leur comptabilité particulière.

14. Le directeur de chaque école sera nommé par nous.

Les autres fonctionnaires seront à la nomination de notre ministre de l'intérieur, qui pourra, en outre des fonctions et emplois énumérés aux articles précédens, nommer, sur présentation du directeur, les aides et commis qu'il jugera indispensablement nécessaires aux besoins du service.

CHAPITRE III.

Instruction.

15. L'instruction ordinaire dans les écoles durera quatre années. Le temps qui y sera journellement consacré se divisera en deux parties : la première, embrassant les deux tiers de sa durée, appartiendra aux travaux manuels et au dessin linéaire; la seconde, embrassant l'autre tiers, à l'instruction théorique.

16. L'instruction théorique comprendra l'arithmétique, les élémens de géométrie et de trigonométrie, la géométrie descriptive, avec leurs applications aux tracés de charpentes, aux engrenages, &c., à la mécanique industrielle; les notions principales des sciences physico-chimiques appliquées aux

travaux de l'industrie, et l'exposition des recherches sur la force et la résistance des différens matériaux de construction.

17. Les cours de mathématiques seront divisés en cinq classes.

18. Les travaux manuels sont fixés aux arts et métiers de

Charron,

Charpentier et menuisier,

Forgeron,

Lineur et ajusteur,

Tourneur en bois,

Tourneur en métaux,

Monteur de machines,

Mouleur,

Fondeur de fer au creuset et à la Wilkinson,

Fondeur de cuivre au creuset.

19. Ces différens arts et métiers seront classés dans six ateliers spéciaux à Châlons, et dans cinq à Angers.

20. Chaque élève, dès son entrée à l'école, sera placée dans celui des ateliers qui paraîtra convenir le mieux à son instruction et à ses forces physiques. Il y restera à l'essai jusqu'à la fin de la première année scolaire. Au commencement de la seconde, il sera classé définitivement dans l'atelier pour lequel on lui reconnaîtra le plus d'aptitude, sauf les dispositions ci-après.

21. A la fin de chaque année, un jury composé des principaux fonctionnaires de l'école, et nommé par notre ministre de l'intérieur, examinera chaque élève, et prononcera tant sur le classement prescrit par l'article précédent que sur la promotion d'une classe à l'autre dans l'instruction théorique.

22. A la fin de la troisième année, chacun des élèves qui aura atteint ce terme, sera soumis à un examen pratique et théorique devant le même jury. Ceux qui dans cette

épreuve seront jugés en état de recevoir un degré d'instruction de plus, pourront être autorisés à travailler dans plusieurs ateliers.

23. A l'expiration de la quatrième année, un jury spécial, également nommé par notre ministre de l'intérieur, examinera les élèves qui auront fini leur instruction ordinaire à l'école, et proposera d'autoriser un certain nombre de ceux qui se seront fait remarquer par leur capacité et leur bonne conduite, à y rester encore une année.

Dans aucun cas cette liste de proposition ne pourra excéder la moitié des élèves de la quatrième année d'études, sans distinction de ceux aux frais de l'État ou au compte de leurs parens.

Le jury déterminera quels ateliers ces mêmes élèves pourront fréquenter pendant leur cinquième année, ou s'ils doivent être admis dans tous indifféremment.

A l'expiration de la cinquième année, et après un nouvel examen, le jury spécial pourra proposer à notre ministre de l'intérieur d'envoyer un certain nombre des élèves les plus distingués dans les principales manufactures du royaume pour y compléter leur instruction, et où ils seront aux frais de l'État pour une année; ces récompenses, s'il y a lieu de les accorder, ne pourront, chaque année, excéder le nombre de dix pour les deux écoles.

24. Les leçons d'écriture et de grammaire française concourront avec l'étude de l'arithmétique pendant la première année. Le dessin des machines, des ornemens d'architecture et du lavis, le seul admissible dans les écoles, sera enseigné pendant tout le temps de l'instruction.

Il y aura dans chaque école, pour l'un et l'autre enseignement, des maîtres particuliers, qui seront nommés ainsi qu'il est réglé pour les autres professeurs.

25. L'instruction religieuse sera donnée par l'aumônier aux jours et heures qui seront fixés par le directeur.

26. L'instruction, soit théorique, soit pratique, ne pourra s'étendre à d'autres études qu'à celles qui sont déterminées

par les dispositions ci-dessus. Aucun maître externe ne pourra être introduit ni toléré sous aucun prétexte. Aucun élève externe ne pourra être admis aux cours ni aux travaux des écoles.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

27. Notre ministre de l'intérieur fera les réglemens nécessaires, soit pour l'exécution de la présente ordonnance, soit pour la discipline des écoles, et prendra les mesures transitoires qu'il jugera utiles à l'accomplissement des nouvelles dispositions.

28. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 31 Décembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 4673. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination de trois Auditeurs de première classe au Conseil d'état.*

Au château des Tuileries, le 31 Décembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 20 et 21 de l'ordonnance royale du 26 août 1824;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les sieurs *Sauvairt-Barthélemy, de Sallaberry et de Louvigny*, auditeurs de seconde classe au Conseil d'état, sont nommés auditeurs de première classe.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 31.^e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

N.^o 4674. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la conversion d'une Boucherie publique en un Abattoir commun, dans la ville de Cernay, département du Haut-Rhin.*

Au château des Tuileries, le 20 Décembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Cernay, département du Haut-Rhin, du 31 juillet 1826, relative à l'établissement d'un abattoir public en cette commune;

Vu le procès-verbal d'information de *commodo et incommodo*, dressé par le maire de Cernay le 12 octobre;

Ensemble l'avis du préfet du département, du 26 octobre 1826;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La ville de Cernay, département du Haut-Rhin, est autorisée à convertir la boucherie publique existant dans cette commune en un abattoir public et commun.

2. Aussitôt que les échaudoirs auront été mis en état de service, et dans le délai d'un mois au plus tard après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bestiaux de toute espèce et des porcs destinés à la consommation des habitans aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et les tueries particulières seront fermées.

3. Les propriétaires et particuliers qui tueront des porcs

pour leur consommation, pourront continuer à les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique, et en se conformant d'ailleurs aux réglemens de police.

4. Les bouchers et charcutiers forains auront la faculté de se servir dudit abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils pourront avoir des étaux et des échaudoirs particuliers sous l'approbation de l'autorité locale de la commune où ils les établiront.

5. Les mêmes bouchers et charcutiers forains auront aussi le droit d'exposer en vente et de débiter de la viande dans la commune de Cernay, mais seulement sur les lieux publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

6. Les bouchers et charcutiers de la ville devront être inscrits à la mairie, où ils feront connaître leur domicile et justifieront de leur patente.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de Cernay pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service du nouvel établissement, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Décembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 4675. — **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'établissement d'un *Abattoir public et commun* dans la ville de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine.

Au château des Tuileries, le 27 Décembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT**,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791;

Vu la délibération du conseil municipal de Rennes du 12 mai 1826, relative à l'établissement d'un abattoir public et commun dans cette ville;

Le mémoire des bouchers contre cet établissement, et la réponse du maire audit mémoire;

L'avis du préfet, consigné dans sa lettre du 6 novembre 1826;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Notre bonne ville de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, est autorisée à élever un abattoir public et commun, après avoir accompli, pour le choix de l'emplacement sur lequel cet établissement sera construit, les formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815.

2. Aussitôt que les échaudoirs auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois au plus tard après que le public aura été averti par affiches, l'abatage des bestiaux de toute espèce et des porcs destinés à la consommation des habitans aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et les tueries particulières seront interdites et fermées.

3. Les propriétaires et les particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront

la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique, et en se conformant d'ailleurs aux réglemens de police.

4. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville devront être inscrits à la mairie, où ils feront connaître leur domicile et justifieront de leur patente.

Ils auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux appropriés convenablement à cet usage, suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande à Rennes, mais seulement dans les lieux publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de Rennes fera les réglemens locaux nécessaires pour le service dudit établissement, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie : mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 Décembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé **CHARLES**.

Par le Roi; le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé **CORBIÈRE**.

N.° 4676. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient l'Abattoir public existant dans la ville de Pont-à-Mousson, département de la Meurthe.*

Au château des Tuileries, le 27 Décembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Pont-à-Mousson des 21 août et 30 septembre 1826, relatives au maintien de l'abattoir public existant dans cette ville;

Vu le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, fait par le maire à la date du 16 août 1826;

Ensemble l'avis du préfet du département de la Meurthe, du 14 novembre 1826;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'abattoir public existant dans la ville de Pont-à-Mousson (Meurthe) est maintenu; la partie du bâtiment appartenant à la ville, où a lieu maintenant l'abattage des bestiaux, reste affectée à cette destination.

2. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, l'abattage des bestiaux de toute espèce destinés à la boucherie de Pont-à-Mousson aura lieu exclusivement dans ledit bâtiment, et les tueries particulières seront fermées et interdites.

3. L'abattage des porcs destinés à la charcuterie de la ville aura également lieu exclusivement dans le même local, mais seulement lorsque la ville y aura fait les dispositions et constructions nécessaires pour ce service.

Cette mesure ne sera obligatoire pour les charcutiers qu'un mois après qu'ils en auront été prévenus par affiches; à l'expiration de ce délai, tous les échandoirs particuliers affectés à l'abattage des porcs seront fermés.

4. Les particuliers qui élèvent des porcs pour leur consommation, conserveront la faculté de les abattre à domicile, pourvu que ce soit dans des lieux clos et séparés de la voie publique.

Jusqu'à l'époque où les porcs destinés à la charcuterie pourront être abattus à l'abattoir public et commun, les charcutiers ne pourront également les abattre que dans des lieux clos et séparés de la voie publique.

5. Les bouchers et charcutiers forains pourront faire usage dudit abattoir: mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la commune, sous l'approbation de l'autorité locale.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande à Pont-à-Mousson, sur les marchés ou lieux publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté en la forme ordinaire.

8. Le maire de Pont-à-Mousson pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public et pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 Décembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 4677. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ramakers (Pierre)*, né le 19 septembre 1784 à Bilsen, royaume des Pays-Bas, maréchal-des-logis de gendarmerie à cheval, dix-septième légion, en Corse. (*Saint-Cloud*, 1.° Septembre 1825.)

N.° 4678. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Louis (Pierre)*, né le 8 novembre 1767 à Harnoncourt, grand-duché de Luxembourg, menuisier, demeurant à Vezin, commune de Charency, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 4679. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lejeune (Louis)*, né le 15 septembre 1779 à Vance, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Cosne, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris*, 9 Mars 1826.)

N.° 4680. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Étienne (Jean-Baptiste)*, né le 17 février 1777 à Vance, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Cosne, département de la Moselle. (*Paris*, 15 Mars 1826.)

N.° 4681. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Cola (Jean-Baptiste)*, né le 17 avril 1783 à Halanzy, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Cosne, département de la Moselle. (*Paris*, 22 Mars 1826.)

N.° 4682. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Fournie (Jacques-Michel)*, né le 23 février 1790 à Rachecourt, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Cosne, département de la Moselle. (*Paris*, 22 Mars 1826.)

N.° 4683. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Walard (Jean-Baptiste)*, né le 7 Octobre 1793 à Ethe, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Cosne, département de la Moselle. (*Paris*, 22 Mars 1826.)

N.° 4684. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Winterer (Antoine)*, né le 24 décembre 1788 à Precht-Thal, grand-duché de Bade, propriétaire et fabricant de toile de coton, demeurant à Soppelle-Haut, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin. (*Paris*, 25 Octobre 1826.)

N.° 4685. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Billen (Jean-Mathieu)*, né le 26 mai 1760 à Pael, ancien département de l'Ourte (royaume des Pays-Bas), capitaine en retraite, demeurant aux Siéges, arrondissement de Sens, département de l'Yonne. (*Paris*, 1.° Novembre 1826.)

N.° 4686. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Quisard (Joseph-François)*, né le 22 mai 1786 à Massongy en Savoie, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, chef d'escadron au 6.° régiment de chasseurs à cheval. (*Paris*, 15 Novembre 1826.)

N.° 4687. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lang (Henri)*, né le 9 mai 1761 à Nobrissart, grand-duché de Luxembourg, propriétaire, demeurant à Paris. (*Paris*, 22 Novembre 1826.)

N.° 4688. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Macaire (David)*, né le 19 novembre 1796 à Genève, ancien département du Léman, demeurant à Paris. (*Paris*, 22 Novembre 1826.)

N.° 4689. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schmitt (Henri)*, né le 7 novembre 1781 à Bremthal, duché de Nassau, maréchal-ferrant, demeurant à Colmar, département du Haut-Rhin. (*Paris*, 29 Novembre 1826.)

N.° 4690. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur comte de *Briançon Vachon de Belmont (Marie-Louis-Gabriel-Alfred-Ladislav)*, né le 19 frimaire an XIII [10 décembre 1804] à Amiens, département de la Somme, fils du sieur *César-René-Marie-François-Rodolphe de Briançon Vachon de Belmont* et de dame *Clémentine-Louise-Henriette de Choiseul-Beaupré-Gouffier*,

(584)

demeurant à Paris, est autorisé à prendre du service près de S. M. le Roi de Bavière, sans perdre la qualité de Français et l'exercice des droits qui y sont attachés; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (*Paris, 6 Décembre 1826.*)

N.º 4691. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Elli* (*Joseph-Aloyse-Meinrad*), né le 11 janvier 1802 à Buochs, canton d'Unterwalden en Suisse, demeurant à Soisy-sous-Étioles, département de Seine-et-Oise, à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris, 27 Décembre 1826.*)

N.º 4692. — ORDONNANCE DU ROI portant que la commune de *Bellozanne*, canton de *Gournay*, et celle de *Brémontier-Merval*, canton d'*Argueil*, arrondissement de *Neufchâtel*, département de la Seine-Inférieure, sont réunies en une seule, dont l'administration siègera à *Brémontier-Merval*, et qui fera partie du canton de *Gournay*. (*Saint-Cloud, 2 Août 1826.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état du département de
la justice,

A Paris, le 9 Janvier 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

9 Janvier 1827.

eb a 10 1/2
Langues 100, 108, 8, 101, 102, 103, 107, 118, 126

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

8.º SÉRIE. — TOME V.

Second Semestre de l'année 1826.

(N.º 101 — 135.)

A

ABATTOIR. Établissement d'un abattoir public et commun dans la ville de Castel-Sarrazin, page 293. — Ceux existant dans les villes de Rosières-aux-Salines et de Lunéville sont maintenus, 294 et 320. — Création d'un nouvel abattoir dans la ville d'Alençon, 338. — Dispositions relatives à l'abattoir de la ville de Lille, 360. — Maintenu des abattoirs de la ville de Montauban, 419; — et de celui de Vézelize, 439. — Établissement d'un abattoir dans la ville d'ASTAFFORT, 553; — dans celle de Soutz, 555; — dans celle de Remiremont, 556; — dans celles de Rennes et de Pont-a-Mousson, 578 et 580. Voyez *Boucherie*.

ACIER. Voyez *Usines*.

ACTIONS. Voyez *Mines*.

ADMINISTRATION des monnaies. M. le comte de Sussy est nommé président de cette administration, 381.

ADMISSION dans les compagnies sédentaires. Voyez *Compagnies sédentaires*.

AMENDES pécuniaires. Les amendes stipulées en livres dans les actes de l'autorité de la métropole qui sont en vigueur aux colonies françaises, seront exprimées en francs dans les jugemens et arrêts à intervenir dans lesdites colonies, 325. Voyez *Perception de droits*.

AMITIÉ. Voyez *Train*.

AMORTISSEMENT. Voyez *Dette consolidée*.

VIII.º Série. Tome V.

Q q

ANTILLES françaises. Voyez *Troupes d'infanterie*.
APPEL. Voyez *Armée*.

ARMÉE. Fixation du nombre de jeunes soldats de la classe de 1825 appelés à l'activité, 449. — Leur répartition entre les divers corps de l'armée, 450 et suiv. — Récapitulation, par départemens et par divisions militaires, de cette répartition, 477 et suiv. — L'article 58 du décret du 26 août 1805, relatif à la levée de la conscription de l'an XIV, n'a pas cessé d'être applicable aux suppléans et remplaçans qui n'auraient pas rejoint, ou qui auraient déserté après avoir rejoint, 547.

ARTICLES additionnels au traité entre le Roi de France et l'Empereur du Brésil. Voyez *Traité*.

ARTS ET MÉTIERS. Voyez *Écoles royales*.

AVANCEMENT. Voyez *Garde royale*, *Troupes d'infanterie*.

AUDITEURS. Voyez *Conseil d'état*.

AVOINE. Voyez *Grains*.

B

BILLETS de spectacle. Voyez *Perception de droits*.

BOCARD. Voyez *Usines*.

BONS royaux. Création, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, jusqu'à concurrence de cent vingt cinq millions, de bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe, 4.

BOUCHER. Suppression du syndicat des bouchers de la ville de Versailles, 361. — Dispositions relatives à l'exercice de cette profession, 362.

BOUCHERIE. Celle de la ville de Cernay, département du Haut-Rhin, est convertie en un abattoir, 576.

BOULANGER. Règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Chinon, 157.

BOURBON (Ile de). Voyez *Troupes d'infanterie*.

BOURSE de commerce. Voyez *Perception de droits*.

BRÉSIL. Voyez *Traité*.

BREVETS d'invention. Proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le second trimestre de 1826, et des cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature, 105. — Annulation de plusieurs brevets d'invention, 261 et suiv. — Proclamation des brevets d'invention pris pendant le troisième trimestre de 1826, et des cessions faites, pendant ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature, 305.

BUDGET. Fixation du budget des dépenses et des recettes de 1827, 1. — Évaluation des recettes de cet exercice, 4. — État présentant le budget des dépenses générales et services, 8 et 9. — État présentant le budget général des revenus de l'État pour l'exercice 1827, 18. Voyez *Bons royaux*, *Contributions*, *Crédits*, *Dette consolidée*, *Perception de droits*.

BULL. Voyez *Institution canonique*.

BUREAUX de fl. n. Voyez *Comptabilité*, *Pauvres*.

BUREAUX de charité. Voyez *Pauvres*.

BUREAUX de douanes. Voyez *Laines*.

C

CANTON. Établissement, dans l'arrondissement de Domfront, d'un huitième canton, dont le chef-lieu est fixé à Fiers, 61. — Désignation des communes qui composeront la justice de paix de ce canton, *ibid.* — Établissement, dans l'arrondissement de Gray, d'un huitième canton dont le chef-lieu est fixé à Marnay, 95. — Désignation des communes qui composeront ce nouveau canton, *ibid.*

CASERNE de la Courtille. Acquisition de cette caserne pour le service du département de la guerre, 41.

CAVALERIE. Voyez *École de cavalerie*.

CENTIMES. Dispositions relatives à la répartition entre les départemens des deux centimes et demi destinés à couvrir les non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres, 373.

CESSION de brevets. Voyez *Brevets d'invention*.

CHAMBRE de commerce. Voyez *Perception de droits*.

CHAMBRES législatives. Clôture de la session de 1826 de la Chambre de Pairs et de la Chambre des Députés des départemens, 42. — Convocation de la Chambre de Pairs et de la Chambre des Députés, 321.

CHAMBRES temporaires. Voyez *Cours royales*, *Tribunaux de première instance*.

CHANGEMENT de nom. Voyez *Noms*.

CHEMINS. Voyez *Routes*.

CHÉVERUS (M. le comte DE), archevêque de Bordeaux, est élevé à la dignité de pair du royaume, 357.

COLLÈGE électoral. M. de Faroy est nommé président du collège du deuxième arrondissement électoral du département de la Mayenne, 43. — Convocation du collège électoral du département de la Haute-Saône, 147. — Nomination du président de ce collège, 209. — Convocation du collège du premier arrondissement électoral du département de la Manche, 317.

COLONIES. Les amendes pécuniaires stipulées en livres dans les actes de l'autorité de la métropole qui sont en vigueur aux colonies françaises, seront exprimées en francs dans les jugemens et arrêts à intervenir dans les dites colonies, 321. Voyez *Monnaies*, *Troupes d'infanterie*.

COMMERCE. Voyez *Traité*.

COMMISSION de liquidation de l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825. Voyez *Nominations*.

COMMISSION de révision instituée par l'ordonnance royale du 20 août 1824. Voyez *Nominations*.

COMMUNAUTÉS. Voyez *Religieuses*.

COMMUNES. Celle de Dormelles est distraite du canton de Lorrez, département de Seine-et-Marne, et réunie au canton de Moret, même département, 178. — Réunion de la commune de Pin au canton de Marnay,

257; — de la commune de Saint-Arnould à celle de Blainville-Crevon, 418; — de la commune des Iles à celle de Bouville, 507. — Celles de Bellozanne et de Bremontier-Merval sont réunies en une seule, 584.

COMMUNES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Varennes-lès-Mâcon, du Chesne, de Saint-Romain-en-Gier, de Fours, de Saint-Florens, de Saint-Remi en Mauges, de Bouville et de Brain, 20 et *suiv.*; — à celles de Frugières-le-Pin, de Doucelles, de Fréteval, de Janvry, de la Chapelle Saint-Martial, de Pechoucy, de Gennelard et de Bourbonne-les-Bains, 39 et 40; — aux communes de Sainte-Agathe-la-Bouteresse, de Prauthoy, de Claix et de Pessine, 49 et 50; — à celles d'Écutigny, de Chasselay, de Mulhausen, d'Escolives, de Pierrefaite, d'Heuilley-Cottin, de Saint-Martin-du-Mont, de Théroouanne, de la Chartre et de Monastier, 86 et 87; — à celle de Plouguernevel, 100; — à celles de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe et de Saint-Pierre d'Arthenay, 131 et 135; — à celles d'Aubigné, d'Arpajon, de Revel et d'Auroux, 151 et 152; — à celles de Saint-Illide, de Saint-Remi-en-Mauges, de Bouxieres-aux-Dames, de Surgé et de Saint-Germain-sur-Aubois, 175 et 176; — à celles de Bonnoeuve, de Nemours et de Rouen, 180; — à celles de Kappelkingen, de Magnés, d'Abondant, de la Chapelle, de Lefonds et de Guillemont, 189 et 190; — à celle d'Avèze, 208; — à celle de Hantay, 232, — à celles de Rialet, de Châtillon-en-Vendelois, de la Croix-Rousse, de Cronoe, de Savonnière, de Seurre, de Reffroy et de Seiches, 237 et 238; — à celle de Gironde, 248; — à celles de Saint-Brice, de Saint-Martin-des-Champs, de Saint-Seniers-sous-Avranches, de Théville, de Troussencourt, d'Azincourt, de Beaumont-la-Ferrière, de Lihus le Grand et le Petit, de Laigné, de Saint-Gervais en Belin, de Rebaix, de la Baussaine, de Rouvres, de Saint-Martin de Cenilly et de la Ferté-Macé, 253 et 254; — à celles de Nepvant, de Bourg-Argental et de Reims, 299; — à celle de Chambost, 350; — à celles de Saint-Bonnet et de Quincy, 411; — à celles de Caucelle, de la Ferté-Bernard, de Saint-Antoine de Rochefort, de Monsept, de Nogent-sur-Marne, de Montauban, de Chatignonville, de Charmes, de Lons-le-Saulnier, de Clermont-sur-Oise, de Morey, de Chevilly et de Ferrières, 444 et *suiv.*; — à celles de Crisenay, d'Hazebrouck, de la Ferté-Beauharnais, de Buthier, d'Étampes et d'Amenoncourt, 524; — à celles de Laigle, de Passy, de Saint-Laurent-sur-Manoir, de Méréville, de Theys et du Bourg-Blanc, 540 et 541; — à celle de Fresnes, 559.

COMPAGNIES sédentaires. Mode d'admission des sous-officiers et soldats dans ces compagnies, 516.

COMPTABILITÉ. Les règles de comptabilité prescrites pour les communes par l'ordonnance du 23 avril 1823 sont rendues applicables aux hospices et aux bureaux de bienfaisance, 529.

COMPTABILITÉ des receveurs municipaux. Dispositions relatives à cet objet, 69.

COMPTABLES. Règlement concernant les obligations et la responsabilité des comptables des finances envers le trésor, les communes et les établissements de bienfaisance, 369. — Surveillance et responsabilité des receveurs

généraux à l'égard des receveurs particuliers, et de ceux-ci à l'égard des percepteurs des contributions directes chargés de la recette des revenus des hospices et des communes, 370 et 371.

COMPTES des ministres. Dispositions relatives au contrôle des comptes des ministres, 34.

COMPUTATION montaire. Voyez *Monnaies*.

CONGRÉGATIONS. Voyez *Religieuses*.

CONSEIL d'état. Nomination de huit auditeurs de seconde classe au conseil d'état, 177; — de plusieurs conseillers d'état et maîtres des requêtes en service extraordinaire, 326. — Deux conseillers d'état et un maître des requêtes en service extraordinaire sont autorisés à participer aux délibérations de ce conseil, 327. — M. le comte de Saint-Cricq est appelé au Conseil d'état, 359. — M. Jules Pasquier, conseiller d'état en service extraordinaire, est autorisé à participer aux délibérations du Conseil d'état, 383. — Nomination de trois auditeurs de première classe, 575.

CONSEIL de préfecture du département de la Haute-Saône. Voyez *Tuilerie*.

CONSEIL de prud'hommes. Voyez *Prud'hommes*.

CONSEIL privé. Nomination de plusieurs membres de ce conseil, 325.

CONSEILS. Convocation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement, 44. Voyez *Contributions*.

CONTRIBUTIONS. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes, seront perçues, pour 1827, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C annexé à la loi du 6 juillet 1826, 3. — Tableaux du contingent de chaque département dans ces diverses contributions, 10 et *suiv.* — Modification de l'article 6 de l'ordonnance du 3 octobre 1821, relatif aux délibérations des conseils généraux sur les projets de répartition des contributions personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, 46. — Mode d'application du dégrèvement sur la contribution personnelle et mobilière dans les villes où cette contribution est remplacée par l'octroi, 47. Voyez *Centimes*.

CONTRIBUTIONS indirectes. Voyez *Perception de droits*.

CONTRÔLE. Voyez *Comptes, Dette publique, Ministres*.

CORPS royal d'état major. Voyez *État-major*.

COUR d'assises du département de la Seine. Cette cour sera divisée en deux sections pendant le quatrième trimestre de 1826, 241.

COUR des comptes. Fixation de la durée des vacances de la cour des comptes pour l'année 1826, 98. — Nomination d'une chambre des vacations pendant l'intervalle, 99.

COURS royales. Prorogation pour huit mois de la chambre temporaire créée dans la cour royale de Pau, 265. — Formation d'une chambre temporaire dans chacune des cours royales d'Amiens, de Bourges et de Nîmes, 266.

COURTIERS. Fixation du nombre des courtiers de marchandises dans la ville du Havre, 258.

COURTIERS gourmets piqueurs de vins. Ceux établis près la halle de Paris sont dispensés des versements dans la bourse commune réglés par le décret du 15 décembre 1813, 337.

CRÉDITS. Fixation des crédits ouverts pour les dépenses générales du service de l'exercice 1827, 1. — État présentant le budget de ces dépenses, 8 et 9. — Supplément de crédit accordé au ministère de la guerre pour l'acquisition de la caserne de la Courtille, 41.

CUIVRE. Voyez *Primes*.

D

DÉCLARATION de naturalité. Voyez *Naturalité*.

DÉGRÈVEMENT. Voyez *Contributions*.

DÉPARTEMENTS.

Ain. Voyez *Canton, Grains, Hospices, Pauvres*.
Aisne. Voyez *Églises, Emprunts, Foires, Grains, Séminaires, Usines*.
Allier. Voyez *Communes, Églises, Hospices*.
Alpes (Basses). Voyez *Églises, Grains, Naturalité, Religieuses*.
Alpes (Hautes). Voyez *Communes, Domicile, Grains, Mines, Naturalité*.
Ardèche. Voyez *Hospices, Imposition extraordinaire, Pauvres*.
Ardennes. Voyez *Brevets d'invention, Communes, Églises, Grains, Pauvres, Usines*.
Ariège. Voyez *Brevets d'invention, Églises, Grains, Hospices, Pauvres*.
Aube. Voyez *Pauvres, Routes*.
Aude. Voyez *Grains, Hospices, Imposition extraordinaire, Mines, Pauvres, Séminaires*.
Aveyron. Voyez *Hospices, Imposition extraordinaire, Pauvres, Religieuses, Routes, Usines*.
Bouches-du-Rhône. Voyez *Domicile, Églises, Grains, Naturalité, Pauvres, Religieuses*.
Calvados. Voyez *Églises, Grains, Pauvres, Religieuses*.
Cantal. Voyez *Communes, Pauvres*.
Charente. Voyez *École ecclésiastique, Hospices, Mines, Routes*.
Charente-Inférieure. Voyez *Brevets d'invention, Communes, Foires, Grains, Hospices, Pauvres, Religieuses, Routes*.
Cher. Voyez *Religieuses*.
Corrèze. Voyez *Églises, Hospices, Foires*.
Corse. Voyez *Grains, Naturalité*.
Côte-d'Or. Voyez *Brevets d'invention, Communes, Domicile, Routes, Usines*.
Côtes-du-Nord. Voyez *Communes, Églises, Grains, Legs, Noms, Pauvres, Religieuses*.
Creuse. Voyez *Communes, Mines*.
Dordogne. Voyez *Hospices, Mines, Religieuses, Usines*.
Doubs. Voyez *Églises, Grains, Hospices, Mines, Pauvres*.
Drôme. Voyez *Hospices, Religieuses*.
Eure. Voyez *Communes, Grains, Hospices, Pauvres, Religieuses, Usines*.
Eure-et-Loir. Voyez *Brevets d'invention, Communes*.
Finistère. Voyez *Églises, Grains, Hospices, Mont-de-pitié, Pauvres, Religieuses*.
Gard. Voyez *Brevets d'invention, Communes, Domicile, Églises, Grains, Naturalité, Pauvres*.
Garonne (Haute). Voyez *Communes, Églises, Foires, Grains, Hospices, Imposition extraordinaire, Pauvres*.

Gers. Voyez *Brevets d'invention, Églises, Pauvres*.
Gironde. Voyez *Brevets d'invention, Grains, Institution canonique, Naturalité, Noms, Pauvres, Religieuses, Séminaires*.
Hérault. Voyez *Domicile, Églises, Emprunt, Foires, Grains, Pauvres*.
Ille-et-Vilaine. Voyez *Abattoir, Communes, Églises, Grains, Religieuses*.
Indre.
Indre-et-Loire. Voyez *Brevets d'invention, Boulanger, Religieuses*.
Isère. Voyez *Communes, Églises, Grains, Hospices, Institution canonique, Pauvres, Religieuses*.
Jura. Voyez *Grains, Hospices, Pauvres, Religieuses*.
Landes. Voyez *Brevets d'invention, Grains, Hospices, Religieuses*.
Loir-et-Cher.
Loire. Voyez *Églises, Hospices, Mines, Pauvres, Religieuses, Usines*.
Loire (Haute). Voyez *Communes, Églises, Hospices, Pauvres, Religieuses*.
Loire-Inférieure. Voyez *Brevets d'invention, Communes, Grains, Religieuses, Séminaires*.
Loiret. Voyez *Églises, Hospices, Pauvres, Religieuses, Séminaires*.
Lot. Voyez *Pauvres, Religieuses*.
Lot-et-Garonne. Voyez *Abattoir, Églises, Pauvres, Usines*.
Lozère. Voyez *Communes, Églises, Hospices, Pauvres, Religieuses*.
Maine-et-Loire. Voyez *Communes, Écoles royales d'arts et métiers, Églises, Pauvres, Religieuses, Routes*.
Manche. Voyez *Domicile, Églises, Grains, Pauvres, Religieuses*.
Marne. Voyez *Brevets d'invention, Écoles royales d'arts et métiers, Églises, Religieuses*.
Marne (Haute). Voyez *Communes, Églises, Pauvres, Routes, Usines*.
Mayenne. Voyez *Églises, Nominations, Pauvres*.
Meurthe. Voyez *Abattoir, Domicile, Églises, Hospices*.
Meuse. Voyez *Foires, Grains, Hospices, Usines*.
Morbihan. Voyez *Églises, Grains, Hospices, Institution canonique, Usines*.
Moselle. Voyez *Communes, Foires, Grains, Hospices, Mines, Naturalité, Prud'hommes, Usines*.
Nièvre. Voyez *Brevets d'invention, Églises, Imposition extraordinaire, Séminaires*.
Nord. Voyez *Abattoir, Églises, Foires, Grains, Hospices, Naturalité, Pauvres, Religieuses, Séminaires*.
Oise.
Orne. Voyez *Abattoir, Canton, Imposition extraordinaire, Legs, Pauvres*.
Pas-de-Calais. Voyez *Communes, Églises, Grains, Hospices, Pauvres, Religieuses*.
Puy-de-Dôme. Voyez *Églises, Hospices, Mines, Pauvres*.
Pyrénées (Basses). Voyez *Grains, Hospices, Imposition extraordinaire, Naturalité, Pauvres, Religieuses*.
Pyrénées (Hautes). Voyez *Églises, Grains, Hospices*.
Pyrénées-Orientales. Voyez *Grains*.
Rhin (Bas). Voyez *Domicile, Grains, Hospices, Mont-de-pitié, Naturalité*.
Rhin (Haut). Voyez *Abattoir, Communes, Domicile, Églises, Grains, Pauvres*.

- Rhône.* Voyez *Brevets d'invention, Communes, Hospices, Legs, Naturalité, Noms, Pauvres, Religieuses.*
- Saone (Haute).* Voyez *Canton, Collège électoral, Communes, Églises, Foires, Usines.*
- Saone-et-Loire.* Voyez *Communes, Foires, Hospices, Pauvres, Religieuses, Séminaires, Usines.*
- Sartre.* Voyez *Communes, Églises, Hospices, Pauvres, Religieuses.*
- Seine.* Voyez *Brevets d'invention, Courtiers gourmets piqueurs de vins, Hospices, Legs, Pauvres, Religieuses.*
- Seine-et-Marne.* Voyez *Communes, Pauvres.*
- Seine-Inférieure.* Voyez *Brevets d'invention, Communes, Grains, Hospices, Mont-de-piété, Séminaires.*
- Seine-et-Oise.* Voyez *Boucher, Communes, Églises, Hospices, Naturalité, Pauvres.*
- Sèvres (Deux).* Voyez *Hospices, Pauvres, Religieuses.*
- Somme.* Voyez *Églises, Grains, Pauvres, Religieuses.*
- Tarn.* Voyez *Communes, Églises, Hospices, Pauvres.*
- Tarn-et-Garonne.* Voyez *Abattoir, Églises, Hospices, Institution canonique, Pauvres.*
- Var.* Voyez *Églises, Foires, Grains, Hospices, Pauvres, Usines.*
- Vaucluse.* Voyez *Hospices, Pauvres, Prud'hommes, Religieuses.*
- Vendée.* Voyez *Églises, Grains, Religieuses, Séminaires.*
- Vienne.* Voyez *Séminaires.*
- Vienne (Haute).* Voyez *Hospices, Imposition extraordinaire.*
- Vosges.* Voyez *Abattoir, Églises.*
- Yonne.* Voyez *Communes, Églises.*
- DÉPENSES.** Voyez *Budget, Crédits, Dette consolidée.*
- DÉPÔTS.** Voyez *Fabriques.*
- DETTE consolidée.** Fixation, pour l'exercice 1827, des dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement, 1 et 7.
- DETTE publique.** Extension à l'administration de la dette publique, des mesures de contrôle établies pour la comptabilité générale des finances, 353.
- DISTANCE.** Fixation de la distance légale de Paris à Montauban, 324.
- DISTRACTION de commune.** Voyez *Communes.*
- DOMICILE.** Permission accordée aux sieurs *Freytag* et *Rozinger* pour établir leur domicile en France, 38. — Même permission est accordée aux sieurs *Klein, Jean et Louis-Guillaume Hetzel, Rioboo, Speyer, Troll, Kisling et Perrotone*, 71; — aux sieurs *Deren, Eichhorn, Gil-Duarte, Haumerle dit Hamerlin, Marcobal, Marty et Nussbaumer*, 83; — au sieur *Luetli*, 149; — aux sieurs *Adler, Gerber, Juen, Kuttgens, Pfeiffer, Schnitzler et Wirth*, 167; — aux sieurs *Berberat, Bohringer, Gasmann, Raggi et Schubert*, 179; — au sieur *Fenech*, 187; — aux sieurs *Kalchgruber, Smith, Berguer, Boggiano, Guillaume, Mazay et Wolsky*, 207; — aux sieurs *Baas, Gunther, Kogler et Schmidt*, 213; — aux sieurs *Kloepfer et Renauld*, 237; — aux sieurs *Beck, Feyel, Fowle, Pain, Grundmann, Lejeune, Mac-Dowald, Smith, Steiner, Breitsch, Kaestlé, Christ, Kirrman, Pfunder et Twedell*, 297 et 298; — aux sieurs *Pawlowski et Mac-Murray-West*, 335; — aux sieurs *Tils, Benninger, Upham et Hun*, 384; — aux sieurs *Silverwood, Shebensky et*

- Meyer*, 442; — au sieur *Champ-Cobb*, 130; — aux sieurs *Binder, Borraz, Ferrari, Frizell, Rieder et Ventosa*, 523; — aux sieurs *Vassallo et Wirth*, 540; — et au sieur *Etli*, 584.
- DONATIONS.** Voyez *Communes, Églises, Établissements ecclésiastiques, Hospices, Legs, Pauvres, Séminaires.*
- DOUANES.** Voyez *Laines, Perception de droits.*
- DROGUISTES.** Voyez *Perception de droits.*

E

- ÉCOLE de cavalerie.** Le corps de troupe attaché à cette école sera porté à trois escadrons, 155. — Organisation et composition de ces escadrons, *ibid.*
- ÉCOLE ecclésiastique.** Formation, dans le département de la Charente, d'une seconde école ecclésiastique, qui sera placée dans la ville de la Rochefoucauld, 280.
- ÉCOLE forestière.** Les élèves de cette école sont dispensés du service militaire, 212.
- ÉCOLES royales vétérinaires.** Quarante places sont réservées dans ces écoles pour les élèves destinés à devenir vétérinaires militaires, 96. — Dispositions réglementaires à cet égard, *ibid. et suiv.*
- ÉCOLES royales d'arts et métiers.** Organisation de celles de Châlons-sur-Marne et d'Angers, 569.
- EFFIGIE.** Voyez *Monnaies.*
- ÉGLISES.** Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Gurunhuel, de Plougouven, du Puy, d'Ardu, de Chamalières, de Douzains, de Douai, de Tanlay, de Vengeons, de Saint-Pair, de Sury-le-Comtal, de Saint-Martin-des-Champs, de Ploujean, d'Albaret-Sainte-Marie, de Boucey, de Querré, de Juvardeil, de Saint-George-Mont-Cocq, de Saint-Martin-des-Noyers, de Nuits, de Saint-Hilaire-Cotte, de Saint-Christophe-des-Bois, de Chamesey, de Liesey et de Saint-Julien du Gaix, 100 et *suiv.*; — à celles de Roquebrun, de Vestud, de Veloreille, de Toul, de Puisieux, de la Feuillie, de Fronton, de Soulgé, de Plouhinec, du Faouet, de Vergeal, de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, de Pluméliau, de la Chaussée-Tirancourt, de Crédin, de Cologne, de Cerisy-Gailly, de Cambrai, de Basing, de Méouges, de Châlons-sur-Marne, d'Andresy, d'Orbigny-Aumont, de Portes, de Rosières, de Sorel, de Sartilly, de Vitry-le-Français, d'Orléans, de Marseille, de Saint-Maurice-lès-Langres, de Claye, de Ruthange, de Saint-Pierre d'Arthenay, d'Echirolles, de Bagnères, d'Ubaye, d'Avezieux, de Calonges, de Neuvillalais, de Saint-Aubin de Terregatte et de Pont-à-Mousson, 129 et *suiv.*; — à celles de Bort, d'Éperlecques, de Pernès, de Rethel, de Saint-Rustice, de Chancé, de Vitry-aux-Loges, de Bouilly, d'Issenheim, de Toulon, d'Aubagne, de Villeneuve-lès-Avignon, de Marle, de Milly, de Chaumont, de Cuves et de Vertus, 141 et *suiv.*; — à celles de Tully, de Mont-de-Marsan, d'Ungersheim, d'Oloron, de Lyon, de Montmarault, de Gourdon, de Saint-Jean-des-Monts, de Saint-André de la

Marche, de Férolles, de Beaumarchés, de Guimaëc, de Hecq, de Montmirey-la-Ville, de Saint-Giron, de Metz, de Vern, de Bramonas, de Cherbourg, de Grezels, de Neuve-Eglise, d'Orléans, de Saint-Aubin-des-Préaux, de Saint-Maurice-du-Désert, de Marmouillé, de la Bastide de Seron, de Poissy, de Quettehou, de Saint-Remi et de Longfossé, 245 *et suiv.*; — à celle de Lihus le Grand et le Petit, 253; — à celles de Caours, d'Éclaron, de Montigny-le-Roi, de Santenay, de Montblanc, de Firminy, de Golleville, de Longperrier, de Saint-Bonnet-les-Oulles, de Sceaux, d'Avranches, de Mirecourt et de la Chapelle du Bois, aux desservans successifs de Mérens et de Brecé, et aux curés successifs de Notre-Dame-la-Major d'Arles, 269 *et suiv.*; — aux églises de Levignac et de Saint-Jean-de-Luz, 288; — à celles de Ville-Bourbon, de la Trinité, de Fécamp, de Nepvant, de Chépoix, de Corps, de Loon, de Prévinquières, de Flayosc, de Laselle-sur-Nievre, de Marcigny, de Saint-André-treize-Voies, de Gadancourt, de Recologne, de Labergement de Varcy, de Saint-Ouain, de Coutances, d'Orchamps-Vennes, de Cabanial, de Tournehem, de Laval, de Reichshoffen, de Noyant, de Lesmont, de Louvatange, de Toulon, de Chérier, de Munster, de Thannenkirch et de Saint-Sulpice de Paris, 298 *et suiv.*; — aux desservans successifs de la succursale de Mézières, aux fabriques des églises de Château-Salins, de Bettelainville, de Ginals, de Riedwih, de Campagne, de Maconges, de Crissé, de Bethouart et de Montgiscard, 318 *et suiv.*; — à celles de Pouilly-les-Nonnains, de Saint-Crespin et de Réalmont, 335 et 336; — à celles de Gérardmer, de Pouy, de Troyes, de Castres, de Réalmont, d'Arrentière, de Neuillé-Pont-Pierre, de Seysses-Savez, d'Ampeigné, de Laigné, de Guinzeling, de Valenpoulières, de Ruaux, de Richerenche, de Passavant, de Saint-Jean d'Angely, de Saint-Martin de Castillon, de Perpignan et de Dourdain, 348 *et suiv.*; — à celles de Damprichard, de Landrethun-lès-Ardres, d'Orléans, d'Herlies, de Saint-Eucaire, de la Garde, de Lavenay, de Percy, de Collobrières, de Colêtre, de Ventron, d'Aoste, de la Chapelle-Craonnaise, de Vlainie, de Morlaix, d'Oloron, d'Ardres, de Décines, de Guinzeling, de Pange, de la Chapelle-Rablais-Fontains, de Gambais, d'Ivry, de Hestroff, de Marais, de Saint-Lambert-la-Potherie, de Sarlat, de Valognes, de Tours, de Sail de Couzan, de Gisors, de la Madeleine, de Saint-Roch et de Saint-Jacques du Haut-Pas de Paris, et à l'église métropolitaine de cette ville, 363 *et suiv.*; — à celles de Saint-Étienne-du-Mont de Paris, de Saint-Laurent de Cerdas, de Saint-Malo de Valognes, de Creutzwald-la-Croix, de la Bruffière, de Saint-Éloi de Bordeaux, de Saint-Jean de Tarbes, de Rennes, de Nolay, de Pange, d'Ourton, de Damas-devant-Dompaire, de Grivillers, de Bonnercourt, de Saint-Gervais du Perron, de Lectoure, de Merrey, de Chezy-en-Orxois, de Cheverny, d'Aubigné, de Ricy-Haute-Rive, de Villesur-Ilon, de Saint-Paul-trois-Châteaux, de Tréguier, de Villemontais, de Trans, de Neuvic, de Thierval, de Gersheim, de Chailland, de Sourzac, de Plouégat-Moysan, de Godewaersvelde, de Saint-Éloi, de Nyons, de Ile-aux-Moines, de Bienschwiller, de Pluméec, de Saint-Sébastien près de Nantes, de Buzcins, d'Avoudrey, de Bernières-sur-mer, de Cournon-Sec, d'Huppy, de Normanville, de Poujol, d'Hièvre-

paroisse, de Quistinic, d'Auray, de Châteauneuf-du-Rhône, de Chouzé-sur-Loire, de Nouilly, de Ploeren, d'Irodouer, d'Ancerville, d'Aux, d'Armentières, du Plessis-Macé, de Saint-Pourçain-sur-Bèbre, d'Unverre, de Bonnacourt, de Sorcy, de Beaulieu, de Landelles, de Réville, de Steenwerck, de Saint-Merry de Paris, de Gréville, de Payloubier, de Rech, de Cottance, de Gingsheim, de la Capelle, de Brouzils, de Chambrey, de Saintines, de Soindres, de Villecomtal, de Venise, de Taverny, de l'Ile-Dieu et de Dampierre-sous-Brou, 385 *et suiv.*; — à celle de Fresnes, 559.

ÉLÈVES. Voyez *Écoles*.

EMPRUNT. Le département de l'Orne est autorisé à faire un emprunt pour l'achèvement de la route de Verneuil à Granville, 26. — Les villes de Saint-Quentin et de Montpellier sont également autorisées à emprunter pour subvenir aux frais occasionnés par divers travaux, 28.

ENREGISTREMENT. Voyez *Perception de droits*.

ÉPICIER. Voyez *Perception de droits*.

ÉTABLISSEMENS dangereux, insalubres ou incommodes. Voyez *Fabriques*.

ÉTABLISSEMENS ecclésiastiques. Comment et par qui seront acceptées les donations faites aux établissemens ecclésiastiques, lorsque les personnes désignées par l'ordonnance du 2 avril 1817 seront elles-mêmes donatrices, 244.

ÉTABLISSEMENS sanitaires. Voyez *Perception de droits*.

ÉTAT-MAJOR. Organisation et composition du corps royal d'état-major créé par l'ordonnance du 6 mai 1818, 529 *et suiv.* — Fixation de la solde du corps royal de l'état-major, 538 et 539.

EXPORTATION. Voyez *Primes*.

EXPOSITION. Voyez *Industrie française*.

F

FABRIQUES. Classement de différentes fabriques, usines, ateliers et dépôts, au nombre des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes, 355.

FABRIQUES de sulfate de soude. Mode de surveillance auquel seront assujettis les fabriques de sulfate de soude, 76. — Instruction pour la fabrication et la vérification du sulfate de soude destiné à être livré au commerce, 78.

FARINES. Voyez *Grains*.

FER. Voyez *Mines, Usines*.

FOIRES. Établissement de quatre foires dans la commune de Cadours, 192. — Établissement de foires et changemens dans les jours de tenue de celles des communes de Pesmes, de Rochefort, de Metz, d'Uzerche, de Saint-Ferréol et de Trans, 198. — Rétablissement du franc marché qui existait autrefois dans la commune de Fourmies, *ibid.* — Nouvelle fixation des jours de tenue de la foire de Laon, destinée à la vente des

chevaux, et de celles de Cussy-en-Morvant et de Digoin, 566. — Établissement de foires dans les communes de Fraisse, de Saint-Germainville et de Briculles, *ibid.*

FORGES. Voyez *Usines*.

FRANCE. Voyez *Traité*.

G

GARDE royale. Fixation, pour les militaires de toutes armes de la garde royale, du mode d'avancement, de classement, et d'admission au traitement de réforme ou à la retraite, 513.

GARNISONS des Antilles. Voyez *Troupes d'infanterie*.

GRAINS. Tableaux des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, 57, 153, 201, 289, 401 et 545.

GREFFE. Voyez *Perception de droits*.

GUADELOUPE. Voyez *Colonies, Monnaies*.

GUIANE. Voyez *Troupes d'infanterie*.

H

HOSPICES. Autorisations données pour l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Toulouse, de Montflanquin, de Saint-Pol, de Louhans, de Montauban, de Valréas, du Dorat, de Brantôme, de Sully-sur-Loire, d'Orléans, de Fains, de Cassel, d'Haguenau, de Lyon, de Gonesse, de Niort et de Laval, 19 et *suiv.*; — à ceux d'Autun, de Mâcon, de Rabastens, de Castres, de la Verdière, d'Avignon, de Tarascon, de Saint-Jean d'Angely, de Toulouse, de Vienne, de Tartas, de Bauge, de Laval, de Metz et de Landrocies, 50 et *suiv.*; — à celui de Privas, 72; — à ceux de Besançon, d'Évreux, d'Auvergne, de Saint-Marcellin, de Saint-Claude, de Ploermel, d'Ambert, de Paris, d'Avignon, de Bourbon-l'Archambault et d'Aubagne, 84 et *suiv.*; — à ceux de la Rochefoucauld, de Montcenis et de Rians, 149 et *suiv.*; — à ceux de Trévoux, de Mur-de-Barrez, de Beaulieu, de Nyons, de Châteaulin, de Saint-Nicolas, d'Arras, d'Orthez, de Tarbes, de Couches, de Belleville, de Poligny, de Rouen et de Montréal, 180 et *suiv.*; — à ceux de Mur-de-Barrez, de Saint-Didier-la-Seauve, de Malzieu, de Billom, de Châlon-sur-Saône, de Paris, de Bédoin, de Cairanne, de Brantôme, de Charlieu, de Verdun et de Saint-Germain de la Coudre, 187 et *suiv.*; — à ceux de Grenoble et de Montbrison, 199; — à celui de Correns, 208; — à ceux de Beaune, de Vias, d'Haguenau, de Beaumont, de Roye, de Tournon, de Toulouse, de Muret, de Villercal, de Moulins-en-Gilbert, de l'Hôtel-Dieu, de la Charité et des Enfants-trouvés de Paris, 213 et *suiv.*; — à ceux de Fontainebleau, de Rouen, de Barjols, de Pignaux et de Paris, 231; — à ceux de Troyes, de Grenoble, du Puy, de Seillans, de Mirepoix, de Saint-Remi, de Landerneau et de Rennes, 238 et *suiv.*; — à ceux de Mar-

vejols, de Ligny, de Saint-Nicolas de Metz, de Saint-Tropez et de Rians, 251 et 252; — à l'hospice de la Maternité de Troyes, à ceux de Château-Thierry, de Lambesc, de la Flotte, de Conches, d'Haguenau, de Toulon-sur-Arroux, de Grasse, de Mende, de Bauge, d'Angers, de Mortagne, de Vimoutiers, de Lourdes, de Colmar, de Digne, d'Aix, de Dijon, de Grenoble, de Saint-Pons, de Lunéville, de Blamont, de Lyon, de Couches, de Montdidier et de la Salpêtrière à Paris, 406 et *suiv.*; — à ceux de Luçon, de Pamiers, d'Ussel, de Saint-Amand, de Bourbourg, de Riom, de Moulins, de Sisteron et d'Angers, 443 et *suiv.*; — à ceux de Lyon, de Belleville, de Sablet, de Cavailon, de Châtelleraut et de Nyons, 511 et 512; — à ceux d'Hazebrouck, de Bar, de la Réole, d'Elheuf, de Laval, de Montauban, de Vence, de Pezenas et de Bourgueil, 524 et *suiv.*; — à ceux d'Apt, de Pamiers, d'Aubagne, d'Allauch, de Charleville, de Montbron, d'Is-sur-Tille, de Pierrelatte, de Chartres, de Condom et de Montpellier, 540 et *suiv.*; — à ceux de Montbrison, de Tourcoing, de Cluny, de Saint-Omer, de Saint-Tropez et de Tullins, 558 et *suiv.*; — à ceux de Roanne, de Gourdon, de Reims et de Perpignan, 563 et 564. Voyez *Comptabilité*.

HOUILLE. Voyez *Mines*.

HUISSIERS. Fixation définitive du nombre des huissiers du tribunal de première instance de Caen, 336.

HYPOTHÈQUES. Voyez *Perception de droits*.

I

IMPORTATION. Voyez *Brevets d'invention, Laines*.

IMPOSITION extraordinaire. Les départements de la Nièvre, de la Haute-Vienne, de l'Ardèche, de l'Aveyron, de l'Aude, de l'Orne et des Basses-Pyrénées, sont autorisés à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à leurs contributions les sommes nécessaires à l'achèvement de leurs routes, 25. — Le département de la Haute-Garonne est autorisé à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux dépenses de premier établissement de l'école vétérinaire fondée dans la ville de Toulouse, 29.

INDUSTRIE française. Une exposition publique des produits de l'industrie française aura lieu en l'année 1827, 259. — Fixation de l'époque de son ouverture, 260.

INSCRIPTION maritime. Suppression, à partir du 1.^{er} octobre 1826, de plusieurs quartiers de l'intérieur compris dans la circonscription maritime déterminée par le tableau annexé à l'arrêté du 11 mars 1796, 156.

INSTITUTION canonique. Réception et publication de la bulle d'institution canonique de M. Philibert Bruillard pour l'évêché de Grenoble, 138; — de M. de Chéverus pour l'archevêché de Bordeaux, et de MM. Dubourg et Garnier pour les évêchés de Montauban et de Vannes, 357.

INSTRUCTION pour la fabrication et la vérification du sulfate de soude, 78.

INVENTION. Voyez *Brevets d'invention*.

J

JOURNAUX. Voyez *Perception de droits.*

JUSTICE de paix. Désignation des communes qui composeront la justice de paix du canton de Flers, nouvellement établi dans l'arrondissement de Domfront, 61. — Le chef-lieu de la justice de paix du canton de Moray, département de l'Ain, sera transféré à Izernore, 67.

L

LAINES. Désignation des ports et des bureaux de douanes par lesquels les laines étrangères pourront être introduites en France, 75.

LAVOIRS. Voyez *Usines.*

LEGS. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits à l'école des sœurs de la Providence de Béthune, 19; — à la société de charité maternelle de Paris, 40 et 49; — à la maison du Refuge de la ville de Lyon, 50; — au département des Deux-Sèvres, 86; — aux écoles chrétiennes de Plouguernevel, 100; — aux sœurs de Saint-Joseph établies à Sury-le-Comtal, 102; — à l'évêché d'Angers, 143; — aux consistoires protestans de Lyon et de Castelmoron, 231 et 232; — aux écoles royales d'arts et métiers d'Angers et de Châlons, 253; — au consistoire protestant du Vigan, 254; — aux dames des écoles chrétiennes du Saint-Enfant-Jésus, dites de *Saint-Maur*, à Paris, 270; — à la congrégation de Saint-Charles de Lyon, à celle de Notre-Dame de Lisieux, à celle des filles de Saint-Louis établie à Vannes et à la société des prêtres des missions de France, 301 et 303; — aux sœurs de la congrégation de Saint-Charles établies à la montagne des Carmélites de Lyon, et aux religieuses de la maison de Notre-Dame de la charité du Refuge de Toulouse, 319; — aux sœurs de Saint-Charles de Lyon, aux dames de la Visitation établies à Mâcon, 349 et 350; — aux religieuses hospitalières de Saint-Joseph de Beaufort, 385; — à l'évêché de Blois, 388; — aux sœurs de la charité de Saint-Vincent de Paul, 389; — aux frères de l'Instruction chrétienne de Saint-Paul-trois-Châteaux, au chapitre cathédral de Carcassonne, et aux sœurs de Saint-Joseph établies à Saint-Marcelin, 392 et 393; — aux sœurs hospitalières de la Charité chrétienne de Nevers, et à la communauté de Notre-Dame du Refuge de Nantes, 396; — à l'académie royale des beaux-arts, 444; — aux sœurs de la charité de Senonnes, 564. Voyez *Communes, Eglises, Etablissements ecclésiastiques, Hospices, Pauvres, Séminaires.*

LETTRES de naturalité. Voyez *Naturalité.*

LOTERIES. Voyez *Perception de droits.*

M

MAÏS. Voyez *Grains.*

MAJORATS. Lettres patentes portant érection de majorats en faveur de MM. *Pasqueroye du Rouzay, Latapie de Ligonie et de Tisseuil*, 37; — de

MM. *Douinau de Charantais, de Gueroult et Choppin*, 195 et suiv.; — de MM. *Charpentier, de Guittou, Ducret, de Pradier d'Agrain et Dodun*, 331 et suiv.; — de MM. *Marc de Saint-Pierre, Loppin, Devilliers et Rigollier*, 519 et suiv.

MARCHÉ. Voyez *Foires.*

MARINE. Voyez *Volontaires de la marine.*

MARTINIQUE. Voyez *Colonies, Monnaies.*

MINES. Concession au sieur *Gleizes* de la mine de houille existant sur le territoire de la commune de Durban, 39. — La société des mines de Schœneck est autorisée à émettre deux cents actions nouvelles, 139. — Concession au sieur *Moulard*, des mines de houille et de fer de Bosmoreau, Thauron et Saint-Dizier, arrondissement de Bourgneuf, département de la Creuse, 184. — Concession des mines de fer connues sous le nom de *Villebois*, 255. — La dame veuve et les héritiers *Pardailhan* sont, en tant que de besoin, maintenus dans la concession des mines de houille qui se trouvent dans les communes de Caunette, d'Aigues et d'Aigues-vives, département de l'Hérault, 415. — Concession au sieur *Rivals-Gincla*, des mines de fer de Balaitg, département des Pyrénées-Orientales, *ibid.*; — aux sieurs *Noblot, Méquillet* et autres, des mines de houille situées dans les communes de Corcelles et autres du département de la Haute-Saone, 416; — aux sieurs *Samuel Blum* et fils, des mines de houille situées sur les départemens du Doubs et de la Haute-Saone, 447; — au sieur *Laurençon*, des mines d'anthracite de Rochasson, 448; — au sieur *Laurence* et compagnie, de la mine de plomb sulfuré argentifère située dans la commune d'Alloue, 523; — au sieur *Gulhat* et consorts, des mines de houille situées dans l'arrondissement de Saint-Étienne, 543; — au sieur *Nisson* fils, des mines de manganèse existant sur le territoire de Saint-Martin de Fressengéas, *ibid.*; — au sieur *Sablon* et autres, de la mine de plomb de Joursat, commune de Singles, 565; — au sieur *de Moré* de Pontgibaud, des mines de plomb argentifère situées aux environs de Pontgibaud, 566.

MINISTRES. Dispositions relatives au contrôle des comptes des ministres, 34. — M. le garde des sceaux est chargé du portefeuille de l'intérieur pendant l'absence du ministre de ce département, 174. — Le ministre des affaires étrangères est chargé du portefeuille de la guerre pendant l'absence du ministre de ce département, 179. — Nomination de plusieurs ministres d'état et membres du Conseil privé, 325.

MODE d'avancement. Voyez *Garde royale, Troupes d'infanterie.*

MONNAIES. La computation monétaire en francs, telle qu'elle est établie en France, est rendue obligatoire dans les deux îles de la Martinique et de la Guadeloupe, et dans les établissemens qui dépendent de cette dernière colonie, 273. — Dispositions relatives à la circulation des monnaies françaises et étrangères dans les deux îles, 274 et suiv. — Nouvelle effigie de la pièce de monnaie de cinq francs, 281. Voyez *Perception de droits.*

MONTAUBAN. Voyez *Distance.*

MONT-DE-PIÉTÉ. Etablissement d'un mont-de-piété dans la ville de Rouen, 421; — dans celle de Strasbourg, 549; — dans celle de Brest, 551.

NATURALITÉ. Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Venturini*, 49; — aux sieurs *Pohé, du Mont, Biglione, Deron, Morra, Schüler, Toines, Bernabo, Gefald dit Ghesaldy, Lebeau, Werner, Lachenmaier, Mathieu, Ripolles, Baillieu, Mermoz, Pironi, Schon, Ingaramo et Ferraris*, 80 et suiv.; — aux sieurs *Schulz, Wirt, Ganter, Croissant, Clément, Feller, Mischaux, Schwach, Hubert, Mies, Veyland, Bouillon, Scanzio, Brion, Lambert, Lahur dit Lahure, Coton, Marchal, Graisse, Techer dit Teicher, Jacquinet, Bourjeaux, Veron, Boglione, Morin, Lombard, Negra, Rappold, Pacho et Frank*, 282 et suiv.; — aux sieurs *Montaldy, Sentz, Felgen dit Failles, Kihn dit Hebbert, Fischer, Séraphin, Winckler, Keyser, Bodar, Nehl, Modena, Mairt-Voiseray, Ruthiel et Bold*, 346 et suiv.; — aux sieurs *Duren dit Durenne, Jamain, Martin, Dür, Steinmetz, Metzler, Richard, Toussaint, Romesch, Schmit, Bastien, Coupette, Glod, Margot, Bouillon, Deprez, Lenoir et Pohls*, 507 et suiv.; — aux sieurs *Ramakers, Louis, Lejeune, Étienne, Cola, Fournie, Walard, Wintener, Biffen, Quisard, Lang, Macaire et Schmidt*, 135, 582 et 583.

NAVIGATION. Voyez *Traité*.

NAVIRES. Les procès-verbaux de visite des navires pourront, dans les ports où il n'y a pas de tribunal de commerce, être reçus par le juge de paix du canton, 322.

NOMINATIONS. Le sieur de *Sainte-Marie* est nommé membre de la commission de liquidation de l'indemnité, 31. — Le sieur de *Farcy* est nommé président du collège du deuxième arrondissement électoral de la Mayenne, 43. — Nomination des membres de la chambre des vacations pendant les vacances de la cour des comptes, 99; — de M. *Philibert Bruillard* à l'évêché de Grenoble, 138; — de M. *Jacquinet-Pampelune* en qualité de membre de la commission de révision instituée par l'ordonnance du 20 août 1824, 148; — de huit auditeurs de seconde classe au Conseil d'état, 177; — du président du collège départemental de la Haute-Saône, 209; — de plusieurs ministres d'état et membres du Conseil privé, 325; — de plusieurs conseillers d'état et maîtres des requêtes en service extraordinaire, 326; — de M. *Duhamel* en qualité de conseiller d'état honoraire, 328; — de MM. *Frotier de Bagueux et Fadate de Saint-Georges* aux préfectures de Maine-et-Loire et des Côtes-du-Nord, 380; — de M. *Lorimier* à la présidence du collège électoral du premier arrondissement du département de la Manche, 381; — de M. le comte de *Sussy* à la présidence de l'administration des monnaies, *ibid.*; — de M. le comte *Jules de Ressayier* en qualité de maître des requêtes en service ordinaire, 383; — et de MM. *Sauvaire-Barthélemy, de Sallaberry et de Louvigny*, en qualité d'auditeurs de première classe au Conseil d'état, 575.

NOMS. Autorisation donnée aux sieurs *Bobé, Pacotte et Verd*, à l'effet d'ajouter à leurs noms ceux de *Moyneuze, de Fontanès et de Saint-Julien*, 70 et 71; — au sieur *Trevaux du Fraval* pour continuer le nom de *de la Gareune*, 149; — au sieur marquis *Despinay* pour continuer

d'ajouter à son nom celui de *Saint-Denis*, 167; — au sieur *Degranges* pour ajouter à son nom celui de *Rancy*, 187; — au sieur *Gilles* pour faire précéder son nom du mot *Saint*, 206.

O

OCTROIS. Voyez *Contributions, Receveurs municipaux.*
OUVRAGES d'art. Voyez *Perception de droits.*

P

PATENTES. Voyez *Contributions.*

PATOUILLET. Voyez *Usines.*

PAUVRES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Caraman, de Bordeaux, de Montflanquin, de Saint-Paul-le-Froid, de Longué, de Tardet, de Varennes-lès-Mâcon, de Castel-Sarrazin, du Chesne, d'Aix et du deuxième arrondissement de Paris, 19 et suiv.; — à ceux d'Autun, de Paris et de la paroisse Saint-Paul de cette ville, de Saint-Germain-en-Laye, de Thouars, d'Amiens, de Négrepelisse, de Saint-Pierre-ville, de Privas, de Tarascon, de l'Houmeau, de Bouquetot, de Louviers, de Toulouse, de Lectoure, de Plieux, de Castellarrouy, de Bordeaux, de Fourneaux, de Malbosq, de Doué, de Nuillé-sur-Ouette, de Sainte-Marie du Bois, de Saint-Berthevin, de Moncy et de Clermont-Ferrand, 50 et suiv.; — à ceux de Tesson, 72; — à ceux de Servin, de Lanaus, d'Espelette, de Pantin, de Viroflay, de Heuilley-Cotton, de Chasselay, d'Auzets, de Tayac et de Longueville, 84 et suiv.; — à ceux de Saint-Germain-Laval, de Saint-Lô, de Sainte-Croix, de Pluduno, d'Artiguelouve, de Saint-Germain-au-Mont-d'Or, de Saint-Calais, d'Étampes, de Pierrefeu, de Valréas, du onzième arrondissement de Paris et des paroisses Saint-Sulpice et Saint-Médard de cette ville, 150 et suiv.; — à ceux de Lyon, de Maigné et de Sargé, 175 et 176; — à ceux de Saissac, d'Aurillac, d'Ytrac, de Bazas, de Périgeux, d'Angers, de Saulty, de Delle, de Saint-Martin de Commune, du Puy et de Nantua, 180 et suiv.; — à ceux de Marennes, de Saint-Pol-de-Léon, d'Aniane, d'Écouffant, de Fives-lès-Lille, d'Éperlecques, de Pierre, de Mâcon, de Roquecourbe, d'Arsonval, de Bordeaux, de Lupicin, de Billecul, de Saint-Chamond, de Saint-Jeure, d'Orléans, de Boissières, de Saint-Amand-Tallende, de Vibraye et de Chaumes, 187 et suiv.; — à ceux de Chaix, de Grenoble, de Poligny, de Dornas, de Charleville, de Saint-André de Majencouls, de Lons-lé-Saulnier, de Chanac, de Saint-Castin, de Bernardets, d'Aix, de Coulombs et de Carrepuis, 198 et suiv.; — à ceux de Fontaine-sur-Somme, 208; — à ceux de Parcé, de Roye, de Rabastens, de Gérardmer, de Concourès, de Baynes, de la Haye-Piquenot, de Saint-Laurent du Rieu, de Toulouse, de Beziers, de Poyartin et de la paroisse Notre-Dame de Bon-Port à Saint-Pierre Martinique, 214 et suiv.; — à ceux de Rebreuves, de Précigné, de Solliès-Toucas et de la paroisse Saint-Roch de Paris, 230 et 231; — à ceux de Montpezat, de Bardies

de Moufa, de Biviers, de Vitry-le-Français, de Saint-Maximin et de Saint-Amans, 238 et suiv.; — à ceux de Puymirol, de Metz, de Fresneaux, de Billom, de Saint-Boès, de Parcé, de Meudon, de Toulon, de la paroisse des Blancs-Manteaux et du deuxième arrondissement de Paris, 251 et 252; — à ceux de Santenay, 270; — à ceux de Valeille, de Mouzillon, de Carenac, de Bergues, de Maubeuge, de Notre-Dame-du-Thil, de Beuvry, de Saint-Martin-de-Lixy, de la Suze, d'Ivry, de Quesnel, de Dourgne, de Bivès, de Nougaroulet, de Creue, de Vigneulles, de Noord-Péene, d'Estaires, de Regmalard, de Lourdes, de Horgues, de la paroisse Saint-Merry de Paris, de la paroisse Saint-Pierre de Lyon, de Toulon, de Barjols, du Mas-d'Azil, de Hottot-les-Bagues, de Rions, de Montauban, de Quingey, de Châteaulin, de Marvejols, de Beaumont, d'Escalquens, de Miramont, de la Réole, de la paroisse Saint-Louis de Bordeaux, de Viriville, de Frontignan, de Sully-sur-Loire, de Touzac et Vire, de Saint-Denis, de Cherbourg, de Bouère, de Cambrai et des deuxième et troisième arrondissements de Lyon, 406 et suiv.; — à ceux de Rozières, de Gérardmer, de Pinon, de Champrougier, de Caucelle, de Metz, de Vertaizon, de Tabanac, de Tours, de Vay, de Blamont, de Myennes, de Lille, de Renescure, de Volkerinchove, de Lacq, d'Artiguelouve et de Bayonne, 443 et suiv.; — à ceux de Morey, de Chanes et de Rambervillers, 511 et 512; — à ceux de Pomat, de Soupex, de Villemur, de Sauvimont, de Montégut, d'Auch, de Montrelais, de Saint-Simon, de Sottevast, de Lamothe-Capdeville, de Grasse, de Salignac, d'Aix, de Bordeaux, de Chambœuf, de Plouer, de Marquefave, de Rieux, d'Alan, de Bordeaux, d'Uxelles, de Riorord, d'Asserac, de Paimbœuf, de Florac, de Courcité et de Nogent-sur-Marne, 525 et suiv.; — à ceux de Sampzon, de Mazères, de Monsalès, de Saint-Geniez, de Quingey, de Bagnols, de Rieux et de Bourg-Barré, 541 et suiv.; — à ceux de Penne, de Tourcoing, d'Arques, de Longuenesse, d'Ille, de Fresnes, de Bolbec, de Blet et de la Rouquette, 558 et suiv.; — à ceux de Clairvaux, de la Chaux de Crotenay, de Publy, de Borne, de Saint-Paulien, d'Orléans, de Gramat, de Pont-à-Mousson, de Verdun, de Précý, de Lyon et d'Espagnol, 563 et suiv.

PÉAGE. Voyez *Perception de droits*.

PEAUX apprêtées. Voyez *Primes*.

PERCEPTEURS. Voyez *Comptables*.

PERCEPTION de droits. Prorogation, pour l'année 1827, de la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-port et permis de port d'armes; des droits de douanes, y compris celui sur les sels; des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie; des taxes des brevets d'invention; des droits établis sur les journaux; des droits de vérification des poids et mesures; du dixième des billets d'entrée dans les spectacles; du prix des poudres; d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires; des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus

spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires; des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers; des rétributions imposées sur les établissements d'eaux minérales; des redevances sur les mines; des rétributions imposées en faveur de l'université, sur les établissements particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques; des taxes imposées pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art, et des taxes pour les travaux de dessèchement; des droits de péage qui seraient établis pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts et écluses à la charge de l'État, des départemens et des communes; et des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte, 2 et 3.

PERFECTIONNEMENT. Voyez *Brevets d'invention*.

PHARMACIENS. Voyez *Perception de droits*.

PIQUEURS de vins. Voyez *Courtiers*.

PLOMB. Voyez *Primes*.

POIDS et mesures. Voyez *Perception de droits*.

POISSONS. Dispositions tendant à empêcher l'introduction et la salaison frauduleuses en France, des poissons provenant de pêche étrangère, 291.

PORT. Voyez *Laines*.

PORTEFEUILLE. Voyez *Ministres*.

PORTES et fenêtres. Voyez *Centimes, Contributions*.

POUDRES. Fixation du prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1827 aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, 417.

PRÉFECTURES. Nomination de M. Frotier de Bagnaux à la préfecture de Maine-et-Loire, et de M. Fadate de Saint-Georges à celle des Côtes-du-Nord, 380.

PRIMES. Fixation de la quotité des primes accordées pour l'exportation du plomb et du cuivre battus, laminés ou autrement ouvrés, et des peaux apprêtées, 73.

PROCÈS-VERBAUX de visite. Voyez *Navires*.

PRODUITS. Voyez *Industrie française*.

PRUD'HOMMES. Établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville d'Orange, département de Vaucluse, 59; — dans celle de Metz, 441.

Q

QUARTIERS de l'inscription maritime. Voyez *Inscription maritime*.

R

RECETTES. Voyez *Budget*.

RECEVEURS généraux et particuliers. Voyez *Comptables*.

RECEVEURS municipaux. Dispositions relatives à la comptabilité de ces

receveurs, lesquels seront désormais comptables de la totalité des recettes et des dépenses des octrois, 69.

RÉFORME (*Traitement de*). Voyez *Garde royale*.

RÉGIE des contributions indirectes. Réduction du nombre des administrateurs de cete régie, 382.

RÈGLEMENT pour le mont-de-piété de Rouen. Voyez *Mont-de-piété*.

RÉINTÉGRATION. Le sieur *Frère d'Andrade* est réintégré dans la qualité et les droits de Français, 38. — Les sieurs *Ronnelle* et *Du Bourg* sont réintégré dans les mêmes qualité et droits, 207. — Il en est de même du sieur *Bouquet*, 288; — du sieur *Curcier*, 385; — du sieur *Leslin*, 511; — du sieur *Paillette*, 540.

RELIGIEUSES. Autorisation définitive des communautés des religieuses ursulines de Beaugency, 31; — d'Arras, d'Abbeville, de Morlaix, de Quimper, de Saint-Pol-de-Léon, de Tullins, de Tours, de Caen, de Périgueux, de Grenoble, de Boulogne-sur-mer et de Saint-Omer, 63 et suiv.; — de Lyon, de Bayeux, de Bressuire, de Desnes, d'Evreux, de Saint-Sever, de Valenciennes, d'Aire (Landes), d'Aix, d'Avranches, de Dôle, de Lamballe, de Mortain, de Nantes, de la Rochelle, de Saint-Servan et de Tréguier, 90 et suiv.; — de Bourg-Argental, de Bourbon-Vendée, de Crémieu, de Sisteron, d'Amiens, de Quimperlé, de Sousceyrac, d'Angers, d'Orléans et de Redon, 122 et suiv.; — de Château-Giron, 140; — de Bourges et de Tarascon, 146; — de Dinan, 166; — de Digne, de Lille, de Crest, d'Aire (Pas-de-Calais) et de Tonnerre, 170 et suiv.; — de Quezac et de Périgueux, 185 et 186; — de Libourne et de Saint-Chamond, 193 et 194; — de Blois et de Saint-Vallier, 204 et 205; — de Theys et de Chirac, 210 et 211; — de Reims, de Montbard, de Vinzieux et de Bontoieu, 233 et suiv.; — d'Argentac, de Brive et de Rouen, 242 et 243; — de Saint-Symphorien d'Ozon et du Havre, 278 et 279. — Autorisation définitive de la communauté des religieuses du Saint-Enfant Jésus dites de *Saint-Maur*, établie à Montluçon, 296. — Enregistrement et transcription, sur les registres du Conseil d'état, des statuts de la congrégation des sœurs de la charité établie à Ruillé-sur-Loire, 340; — et de vingt-quatre autres congrégations religieuses de femmes, 341. — Autorisation définitive de la congrégation des sœurs de la charité de la Providence établie à Ruillé-sur-Loire, et de vingt-quatre communautés religieuses de femmes, 403 et suiv.; — de la communauté des religieuses ursulines établie rue de Vaugirard, n.º 100, à Paris, 517; — de celle établie à Tournemire, 518; — de celle des filles de la Croix dites de *Saint-André* établie à Igon, et de celle des religieuses ursulines d'Avignon, 561 et 562.

REPLAÇANS. L'article 58 du décret du 26 août 1805, relatif à la levée de la conscription de l'an XIV, n'a pas cessé d'être applicable aux suppléans et remplaçans qui n'auraient pas rejoint, ou qui auraient déserté après avoir rejoint, 547.

RÉPARTITION des deux centimes et demi destinés à couvrir les non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres. Voyez *Centimes*.

RETRAITE. Voyez *Garde royale*.

RÉUNION de communes. Voyez *Communes*.

ROUTES. Les chemins de Bar-sur-Seine à Vanœuvre et d'Auxon à Tonnerre sont classés parmi les routes départementales de l'Aube, 45. — La route de Bar-sur-Aube à Dijon est mise au rang des routes départementales de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or, 62. — Disposition relative à la direction, au prolongement et à la dénomination de deux routes départementales de l'Aveyron et au classement de deux chemins parmi ces routes, 89. — La route de Poitiers à Nantes est mise au rang des routes départementales de Maine-et-Loire, 137. — Classement de plusieurs chemins parmi les routes départementales de la Charente et de la Charente-Inférieure, 145. — Disposition relative aux routes départementales de Seine-et-Oise, 169. — Le chemin de Digne à Aix par Vinon est mis au rang des routes départementales du Var, 258. — Celui d'Orange à Valréas est classé au rang des routes départementales de Vaucluse, 330. Voyez *Emprunt*, *Imposition extraordinaire*.

S

SALAISON. Voyez *Poissons*.

SEIGLE. Voyez *Grains*.

SÉMINAIRES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de Bordeaux, de Carcassonne, de Poitiers et de Rouen, 101 et suiv.; — à ceux de Cambrai, de Nevers, de Nantes, d'Autun et d'Orléans, 130 et suiv.; — à celui de Soissons, 143; — à celui de Besançon, 146; — à ceux de Luçon, de Saint-Flour, d'Auch, de Montauban et de Meaux, 248 et suiv.; — à ceux de Lyon et de Périgueux, 270 et 272; — à ceux d'Evreux et de Dijon, 298 et 299; — à ceux de Vannes et de Saint-Flour, 301; — à celui de Besançon, 304; — à celui de Montpellier, 320; — à celui de Castres, 335; — à ceux de Castres, d'Auch, du Mans et de Besançon, 349 et 351; — à ceux de Metz et de Meaux, 364; — à celui d'Evreux, 368; — à ceux de Perpignan, d'Arras, de Meaux, de Séz, d'Autun, d'Aix, d'Avignon, du Mans, de Tréguier, de Langres, de Périgueux, de Toulouse, de Bordeaux, de Saint-Sulpice et de Saint-Nicolas du Chardonnet de Paris, 385 et suiv.

SÉNÉGAL. Voyez *Troupes d'infanterie*.

SERVICE à l'étranger. Autorisation donnée au sieur baron *d'Andlau*, de continuer de servir près de S. A. R. le Grand-Duc de Bade, 83. — Même autorisation est donnée au sieur *de Chalçon*, pour entrer au service de S. M. le Roi de Sardaigne, 84; — au sieur *Cachedenier de Vassimon*, pour continuer de servir près de S. M. l'Empereur d'Autriche, 287; — au sieur *de Saint-Mauris-Chaenois*, pour prendre du service près de S. M. le Roi de Sardaigne, *ibid.*; — au sieur marquis *de Gramont*, pour prendre du service près de S. M. le Roi de Bavière, *ibid.*; — au sieur comte *de Briancou Vachon de Belmont*, pour prendre du service près de S. M. le Roi de Bavière, 583.

SERVICE militaire. Voyez *École forestière*.

SŒURS hospitalières. Autorisation définitive de la communauté des sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne dites de *la Providence* établie à Vienne-le-Château, 32; — de celle des sœurs de Saint-Charles établie à Frontenaud, 66. Voyez *Religieuses*.

SOLDATS. Voyez *Armée, Compagnies sédentaires*.
SOLDE. Voyez *Lux-major*.
SOUDE. Voyez *Fabriques de sulfate*.
SULFATI de soude. Voyez *Fabriques*.
SUPLÉANS. Voyez *Armée, Remplacans*.
SUPLÉMENS de crédit. Voyez *Cédits*.
SURVEILLANCE des fabriques de sulfate de soude. Voyez *Fabriques*.
SURVEILLANCE et Responsabilité des comptables des finances. Voyez *Comptables*.

T

TRAITÉ d'amitié, de navigation et de commerce. Publication de celui qui a été conclu entre S. M. Très-Chrétienne et S. M. l'Empereur du Brésil, 217; — des articles additionnels et explicatifs des articles 4, 13 et 15, 226. — Mode d'exécution de ce traité, 229.
TRAIEMENT des rabbins. Voyez *Perception de droits*.
TRAIEMENTS de réforme. Voyez *Garde royale*.
TRAVAUX de dessèchement. Voyez *Perception de droits*.
TRIBUNAUX de première instance. Formation d'une section temporaire dans chacun des tribunaux de première instance de Bagnères, de Saint-Étienne et d'Issoire, 267. — La chambre temporaire créée au tribunal de Grenoble continuera d'exercer ses fonctions pendant une année, 268. — Fixation définitive du nombre des huissiers du tribunal de première instance de Caen, 336.
TROUPES d'infanterie en garnison aux Antilles françaises. Mode d'avancement des officiers et sous-officiers de ces troupes, 163. — Dispositions relatives aux garnisons de la Guiane, du Sénégal, de Bourbon et de leurs dépendances, *ibid.*
TUILERIE. Annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Saône relatif à l'autorisation demandée par le sieur *Ligny de Melin* à l'effet de construire une tuilerie sur un terrain dont il est en jouissance, 203.

U

USINES. Autorisation donnée aux sieurs *de Violaine et Pascal*, à l'effet d'établir une verrerie dans les communes de Cuffies et de Saint-Just-sur-Loire, 24; — aux sieurs *Daguin, Pernot-Duplessis, Forgeot et Huchez*, à l'effet de conserver et tenir en activité les vingt lavoirs à bras établis sur la rivière de la Vingeanne, département de la Haute-Marne, 144. — Modification, en ce qui concerne le régime des eaux, de l'ordonnance du 24 février 1825, qui autorisait le sieur *Lapeyrière* à établir une usine à fer dans la commune de Bruniquel, *ibid.* — Autorisation donnée au sieur *Raux*, à l'effet de rétablir dans la commune de la Neuville-au-Tourneur les usines à fer connues sous le nom de *Bosseneau*, *ibid.*; — au sieur *Seran*, propriétaire des forges de Drambon, pour faire des additions à ses usines, 149; — au sieur *Muel-Doublat*, à faire des changemens à ses usines situées

sur la rivière d'Ornain, près de Gondrecourt, *ibid.*; — aux sieurs *Henry et Godefert*, à l'effet d'établir un bocard à Joinville sur une dérivation de la Marne, 167; — au sieur *Prieur*, à l'effet d'établir quatre lavoirs à bras dans la commune de Beaujeux, 168; — au sieur *Falatiou*, à l'effet d'établir un patouillet et trois lavoirs dans la commune de Vellemoz, *ibid.*; — au sieur *Schmidborn* et compagnie, à l'effet de convertir le moulin de Sarralbe en une fabrique d'acier naturel, *ibid.*; — au sieur *Teissier*, à l'effet d'établir une verrerie à verre blanc à Tourris près Lavalette, *ibid.*; — au sieur *Maire*, à l'effet de construire et tenir en activité deux lavoirs à bras dans sa propriété, commune de Valay, 175; — au sieur *Aubert*, à l'effet d'établir une verrerie dans la commune de Rozerieulles, 198; — au sieur *de Mallet*, pour conserver et tenir en activité l'usine à fer qu'il possède dans la commune de Saint-Médard, 213; — aux sieurs *Ardaillon et Bessy*, pour établir huit lavoirs à bras dans la commune de Cresancey, *ibid.*; — au sieur *Robert*, à l'effet de conserver et augmenter les usines à fer dites de l'étang de Baudy, commune de Saint-Yrieix, département de la Haute-Vienne, et de conserver celles de l'étang dernier, 232; — au sieur *de Montarby*, à l'effet d'établir quatre lavoirs à bras dans la commune du Treinblay, département de la Haute-Saône, *ibid.*; — au sieur *Martin*, à l'effet d'établir huit lavoirs à bras dans la commune d'Apremont, 254; — aux sieurs *Ardaillon et Bessy*, à construire deux patouillots dans la commune de Delain, 255; — au sieur *Champion de Nausouy*, à l'effet d'établir une fabrique d'acier dans la commune de Percy-sous-Thil, *ibid.*; — au lieutenant général *Lepin*, à l'effet d'établir un feu d'affinerie dans la tréfilerie de Quingey, *ibid.*; — aux sieurs *Philippon*, à l'effet d'établir un haut-fourneau dans la commune de Brazey, *ibid.*; — aux sieurs *Ardaillon et Bessy*, à l'effet d'établir deux lavoirs, l'un à bras et l'autre à cheval, dans la commune de Nantilly, *ibid.*; — à la dame veuve *de Sorans* et au sieur *Gauthier*, à l'effet de conserver le patouillet à roue qu'ils ont établi dans la commune de Malans, *ibid.*; — au sieur *Gallot*, à l'effet d'établir un haut-fourneau dans la commune d'Ivoy-le-Pré, *ibid.*; — aux sieurs *Linossier, Philippe, Terrasse* et compagnie, à l'effet d'établir un patouillet à roue dans la commune de Bouhans, 256; — aux sieurs *Derosne, Duchon et Thibault*, à l'effet d'établir des lavoirs dans les communes d'Étreille et d'Oyrière, *ibid.*; — aux sieurs *Derosne* et compagnie, à l'effet de maintenir en activité les deux lavoirs à bras qu'ils ont établis dans la commune de la Chapelle-Saint-Quillain, 400; — au sieur *Bressand*, à l'effet d'établir quatre lavoirs à bras dans la commune de Raze, *ibid.*; — à la dame veuve *Hebert* et au sieur *Besné*, à l'effet de construire une forge à l'anglaise près de Hennobon, *ibid.*; — aux sieurs *Boisset-Minaux et Boisset-Dancherel*, à l'effet de conserver les usines à fer qu'ils possèdent dans la commune de Savignac-le-Drier, département de la Dordogne, 415; — au sieur *Derosne* et compagnie, à l'effet d'établir deux lavoirs à bras dans la commune d'Étreille, *ibid.*; — au sieur *Lansard*, à l'effet d'établir quatre lavoirs dans la commune de Rigny, *ibid.*; — aux sieurs *Barsalon fils* et compagnie, à l'effet de transformer en usine à fer le martinot qu'ils possèdent dans la commune de Castejaloux, 416; — au sieur *Monin*, à l'effet d'établir un patouillet à roue et deux lavoirs à bras dans la commune

de Mantoche, département de la Haute-Saône, *ibid.* : — aux sieurs *Tenant de la Tour* et *Combescot*, à l'effet de conserver et tenir en activité les forges de Teindeix et de Vaux, communes de Jumilhac-le-Grand et de Paysac, 448 ; — au sieur *Pagnelle de Larret*, à l'effet d'établir six lavoirs à bras dans la commune de Nantilly, *ibid.* ; — au sieur *Poilly*, à l'effet d'établir une verrerie dans son domaine de Lamotte, 523 ; — au sieur *Lamarche*, à l'effet d'établir deux lavoirs à bras dans la commune de Champvans, 523 ; — aux sieurs *Grenouillet* et *Gignoux*, à l'effet de conserver et tenir en activité la forge du Cros, commune de Jumilhac, et celle de Cuzorn, département de Lot-et-Garonne, 544 ; — à la dame *Ducheylard*, épouse du sieur *Baude de la Vieuville*, à l'effet d'établir une usine à fer dans la commune de Redange, *ibid.* ; — au sieur *de Bourbon-Busset*, à l'effet d'établir une verrerie dans la commune de Chérouvilliers, *ibid.* ; — aux sieurs *Buyer*, *Gauthier*, *Blum* et fils, *Fiuot* et *Petit-Guyot*, *Lamotte-Pirotte*, *Normand*, *Villemain*, *de Montarby*, et à la dame veuve *Harpié* et son fils, à l'effet d'établir des usines dans les communes d'Aillevillers, de la Chapelle-Saint-Quillain, de Traves, d'Essertenne, de Thonnelle, de Chantes, de Pluvigner, de Champvans et de Vesfontaine, 565 et 566.

V

VACANCES. Voyez *Cour des comptes*.

VERRERIE. Voyez *Usines*.

VERSAILLES. Suppression du syndicat des bouchers de cette ville, 361.

VÉTÉRINAIRE. Voyez *Ecoles royales vétérinaires*.

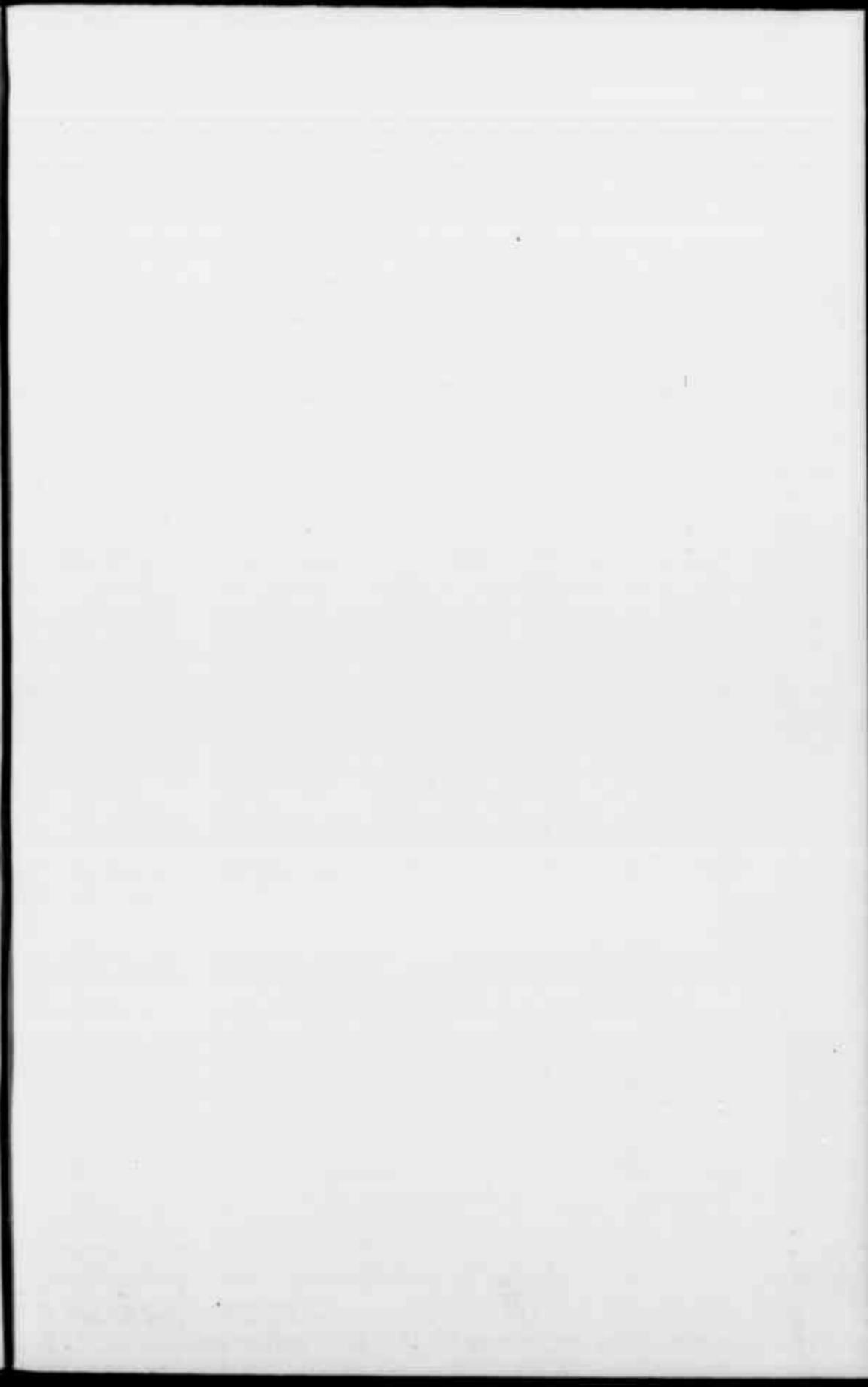
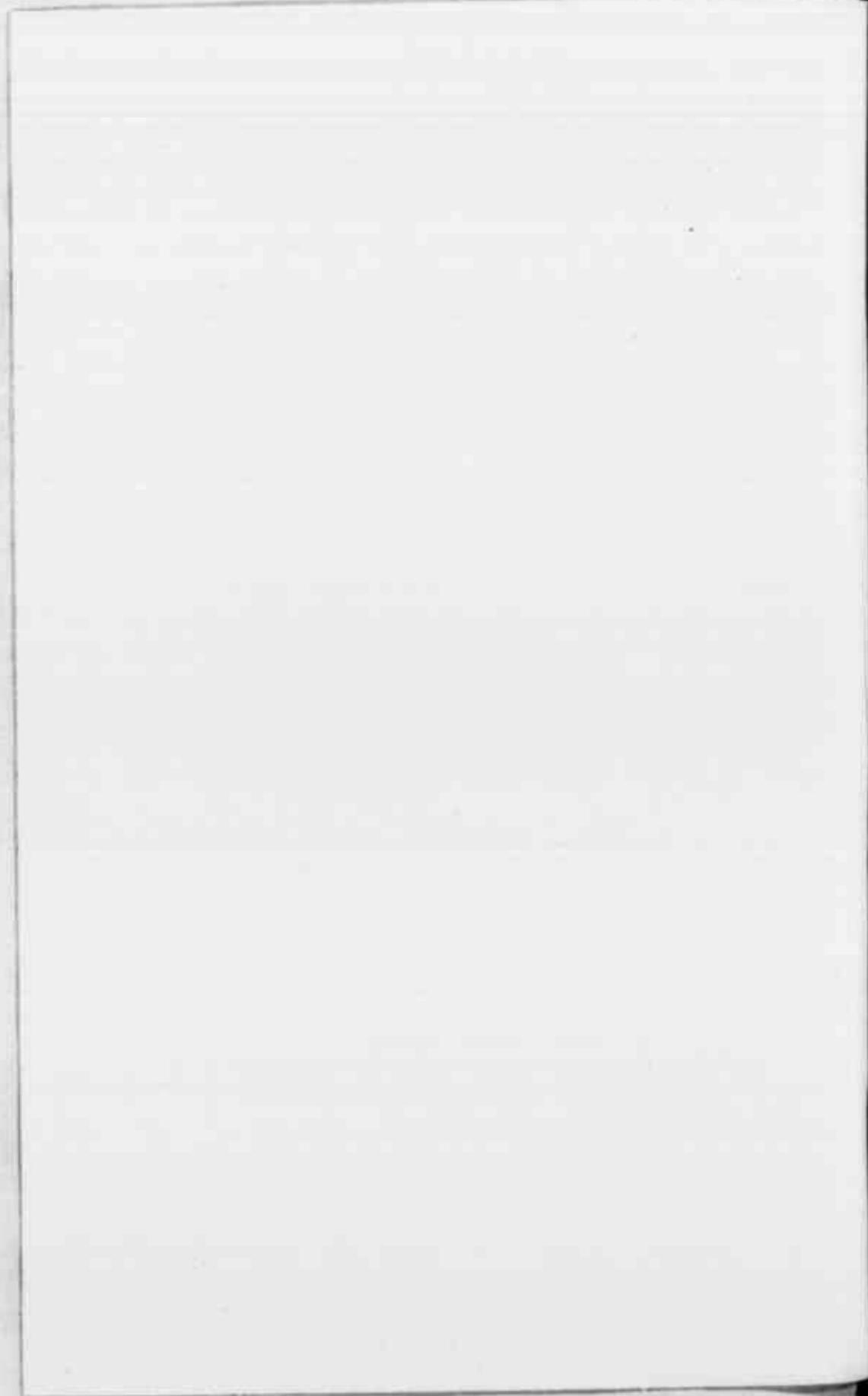
VISITE des navires. Voyez *Navires*.

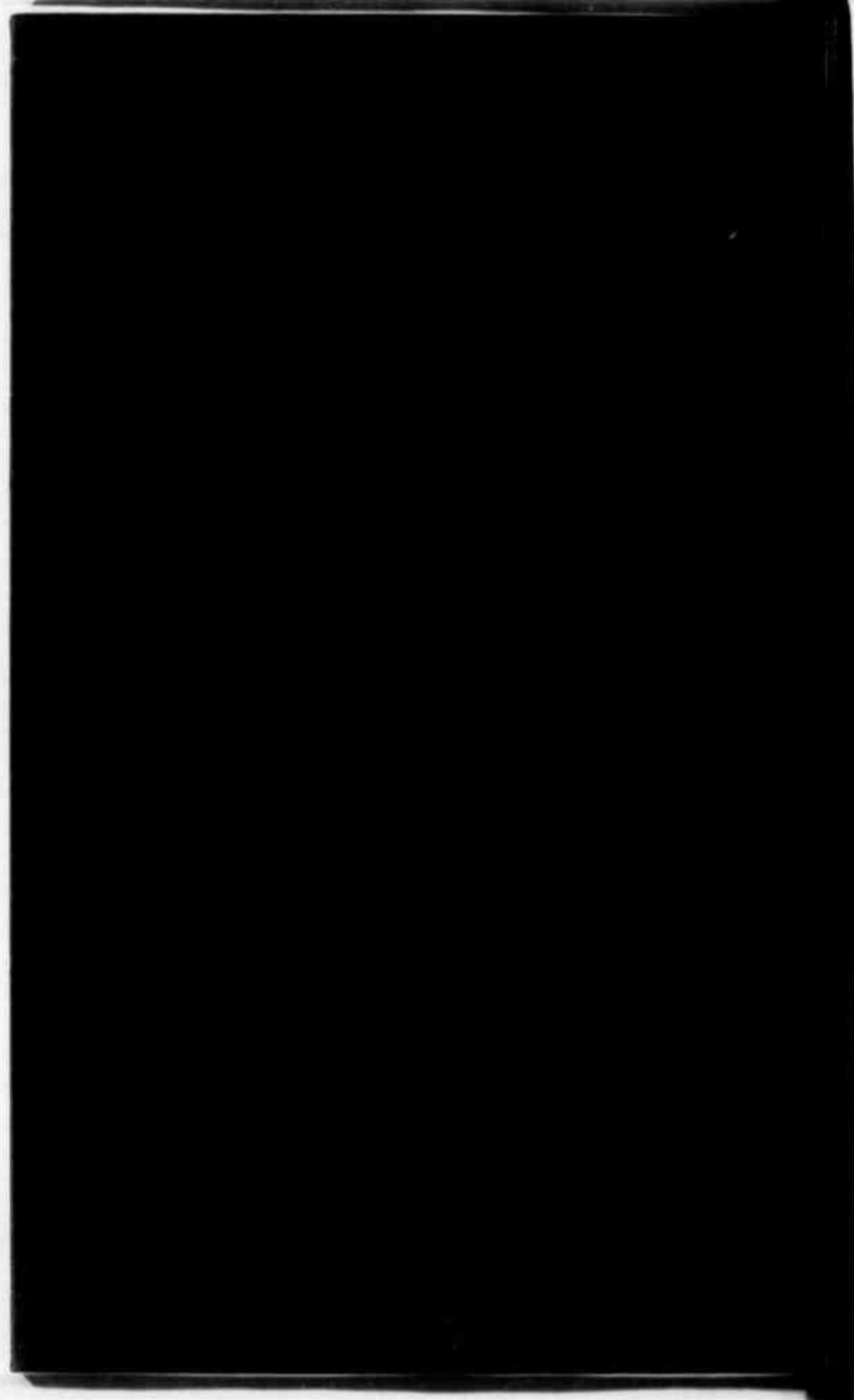
VOLONTAIRES de la marine. Création d'une classe de navigateurs sous le titre de *volontaires de la marine*, 375. — Formation d'une commission chargée de l'examen des candidats dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, Cherbourg et Lorient, 376. — Pièces et certificats à produire par tout aspirant à une place de volontaire, *ibid.*

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Mars 1827.





[Faint, illegible text visible on the right side of the page, possibly bleed-through from the reverse side.]